

Université de Limoges

ED 655 - Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ)

**Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de
l'Aménagement et de l'Urbanisme (CRIDEAU)**

Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges

Discipline : Droit public

Présentée et soutenue par

FABRICE ZOEWENDSAONGO OUEDRAOGO

Le 7 avril 2023

**Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles :
approche anthropo-juridique de la Grande muraille verte au Burkina
Faso**

Thèse codirigée par Olivier BARRIERE, Juriste de l'environnement et Anthropologue du droit (Dr., HDR Droit), Chercheur à l'IRD, Chercheur associé au CRIDEAU, Université de Limoges et Roger ZERBO, Anthropologue, Maître de recherche, Institut des Sciences des Sociétés, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, Ouagadougou, Burkina Faso.

Rapporteurs :

Président du jury : M. Xavier PERROT, Professeur, Histoire du droit et des institutions, Université de Clermont Auvergne.

Mme Agnès MICHELOT, Maître de conférences en Droit public, HDR, Université La Rochelle.

Examineurs :

M. Alexandre ZABALZA, Professeur, Droit privé et sciences criminelles, Directeur du Centre de philosophie du droit, Université de Bordeaux.

Mme Jessica MAKOWIAK, Professeure, Droit public, Directrice du CRIDEAU, Université de Limoges.

M. Jacques PERICARD, Professeur, Histoire du droit et des institutions, Université de Limoges.

Mme Monica CARDILLO, Maître de Conférences, Histoire du droit et des institutions, Université de Limoges.

Avertissement

L'Université de Limoges n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicace

Je dédie cette thèse à titre posthume à mes chers parents

Amado Victor Roago OUEDRAOGO

Marie-Claire Toufado COMPAORE

Epigraphie

« *Le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce que font les citoyens* »,¹

: « *Où sont les juristes ? Pourquoi sont-ils si peu intéressés à la loi et à l'ordre produits par leur propre peuple ? La vérité est que les juristes de ces pays sont en général trop occupés par l'étude et l'adaptation du droit occidental. On leur a dit que les pratiques locales n'étaient pas vraiment du droit mais un champ d'études romantique qu'il valait mieux laisser aux folkloristes. Pourtant, si les juristes veulent jouer un rôle en créant de bonnes lois, ils devront sortir de leurs bibliothèques spécialisées pour découvrir le secteur extra-légal, seule source des informations nécessaires pour bâtir un système juridique formel vraiment légitime* »².

¹ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 11.

² DE SOTO Hernando, *Le Mystère du capital Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs ?* Flammarion, 2005, p. 230.

Remerciements

Cette thèse n'aurait pas vu le jour sans le concours individuel et institutionnel dont j'ai bénéficié. Aussi, voudrais-je exprimer ma gratitude à l'endroit de :

- L'Ambassade de France au Burkina Faso, son service de Coopération et d'action culturelle pour la bourse de mobilité qui m'a été octroyée ; l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ainsi que la Coordination nationale pour le financement des travaux de recherche à travers l'International Recherche Laboratory (IRL) 3189 et la Fondation Total.
- Mes encadreurs, Olivier BARRIERE et Roger ZERBO, pour l'encadrement, la rigueur scientifique et le suivi permanent et méthodique qui m'ont permis de bien mener cette recherche. Leurs soutiens ont été indispensables pour l'obtention de la bourse de mobilité de l'Ambassade de France au Burkina Faso et du financement des travaux de terrain par l'International Recherche Laboratory 3189. Je leur remercie particulièrement pour leur disponibilité, les leçons d'altruisme et d'humilité que j'ai pu apprendre à leurs côtés. Tant de qualités humaines qui m'ont marqué et pour lesquelles je leur exprime ma gratitude.
- Des membres du jury qui, malgré leurs multiples occupations, ont accepté faire partie du jury de soutenance. Il s'agit de : Mme Agnès MICHELOT de l'Université La Rochelle, M. Xavier PERROT, de l'Université de Clermont Auvergne, M. Alexandre ZABALZA de l'Université de Bordeaux, de Mesdames Jessica MAKOWIAK, Monica CARDILLO et M. Jacques PERICARD de l'Université de Limoges. Leurs apports ont été indispensables pour l'amélioration de cette thèse.
- Madame la Professeure Jessika MAKOWIAK et monsieur le Professeur Charles DUDOGNON pour leurs soutiens ayant facilité mon inscription et mon séjour à Limoges. Leur capacité d'écoute et leurs encouragements, m'ont permis de faire face à certains obstacles pour aboutir à la concrétisation de cette thèse. Je leur remercie particulièrement pour avoir rendu possible cette thèse en m'autorisant à m'inscrire à l'Université de Limoges. A cet effet, je ne saurais oublier, Madame la Professeure Séverine NADAUD, qui m'a accompagné durant le master 2 en Droit International et

Comparé de l'Environnement. Je formule un vif remerciement à Monsieur Dorian GUILLON et à madame Fanny ESCURE pour leur disponibilité et leurs orientations pendant les inscriptions et les séjours de recherche.

- Monsieur le Professeur Ludovic KIBORA, directeur de l'Institut des Sciences des sociétés (INSS) et Madame la Professeure Aude NIKIEMA, chercheuse à l'INSS pour leur aide précieuse tant administratif qu'académique. A travers leur personne, mes remerciements vont à l'endroit du personnel scientifique et administratif du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) et surtout à ceux de l'INSS.
- Mes collègues et amis, qui m'ont soutenu de diverses manières pour l'aboutissement de cette recherche : Dr Mamoudou BIRBA, Dr Alexis NAGALO, Dr Diane PALGO, Dr Ousseny SIGUE, Vincent de Paul de OUEDRAOGO, Hamidou ZOUGRI. Je ne saurai oublier les compatriotes de Limoges à qui j'adresse ma profonde gratitude.
- Des populations des communes de Zitenga et de Boussouma, la chefferie coutumière pour l'accueil et la disponibilité, aux services techniques déconcentrés et décentralisés.

Enfin il m'est un devoir de remercier mon épouse et mes filles pour leur compréhension et leur soutien. Qu'elles trouvent ici le fruit de leur contribution. Il en ainsi de mes frères et sœurs, et à toute la famille.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Note sur la transcription en moore

La transcription du Moore employé dans le cadre de cette thèse correspond au dialecte employé autour de Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso et suit les principes du Dictionnaire orthographique du Moore³. Ces principes sont extraits de la thèse de Doctorat de George ROUAMBA qui donne les précisions suivantes : « *La voyelle « e » se prononce comme le « é » en français, « u » comme « ou », « v » est « u » ouvert, « ɪ » est « i » ouvert, « ε » correspond au « ê » français. Les voyelles comportant des tildes chapeautés sont nasalisées : « ã » se prononce « an » ; « ã̃ » se prononce « in », « õ » se prononce « on » et « û » se prononce « où » ».⁴*

³ ROUAMBA George, « *Yaab-rãmba* » *Une anthropologie du care des personnes vieillissantes à Ouagadougou (Burkina Faso)*, Doctorat Sociétés, Politiques et Santé Publique, Université de Bordeaux, 2015, p. 8.

⁴ *Ibid.*

Liste des principales abréviations

APGMV	Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEN/SAD	Conférence des leaders, des Chefs d'États et de Gouvernements de la Communauté sahélo-saharienne
CSFD	Comité Scientifique Français de la Désertification
DLI	Développement Local Inclusif
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation
GTD	Gestion des Terres Dégradées
IGMVSS	Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel
IGMV	Initiative Grande Muraille Verte
NDT	Neutralité en Termes de Dégradation des Terres
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

INSD	Institut National des Statistiques et de la Démographie
NSAL/CC	Nouvelle Stratégie Africaine de Lutte contre les Changements Climatiques
UNCCD	Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification
ODD	Objectif de Développement Durable
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PNUE	Programme des Nations unies pour l'Environnement
PDDAA	Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique
SES	Social-Ecological System
UA	Union Africaine

Sommaire

Avertissement	I
Dédicace.....	II
Epigraphie	III
Remerciements.....	IV
Droits d’auteurs.....	VI
Note sur la transcription en moore.....	VII
Liste des principales abréviations.....	VIII
Sommaire	1
Résumé	2
Introduction	4
Partie I- UN CADRE LEGAL ET LEGITIME DE RIPOSTE AUX BOULEVERSEMENTS SOCIO- ECOLOGIQUES	44
Titre 1- LA LEGALITE EXTERNE ET INTERNE DE L’INITIATIVE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE AFRICAINE	47
Chapitre 1- Une légalité internationale des droits endogènes	49
Chapitre 2 - La légalité interne de la Grande Muraille Verte.....	102
Titre 2 - UNE LEGITIMITE SOCIO-ECOLOGIQUE ET POLITIQUE	140
Chapitre 1 - Une légitimité internationale, formelle et sociale de la Grande Muraille Verte	142
Chapitre 2 - Une légitimité interne de l’initiative de la Grande Muraille Verte.....	192
Partie II - L’EXISTENCE D’UN ORDRE JURIDIQUE ENDOGENE DANS LE TRACE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE ET L’EMERGENCE D’UN DROIT DE LA PRATIQUE	232
Titre 1 - LE DROIT DU VIVANT CHEZ LES <i>MOOSE</i>	234
Chapitre 1 - Un schème <i>moaaga</i> révélateur de juridicité environnementale	236
Chapitre 2 - le cadre juridico-institutionnel de l’environnement chez les Moose	277
Titre 2 - LA COEXISTENCE DES ORDRES JURIDIQUES ÉTATIQUES ET ENDOGENES DANS LE PLATEAU <i>MOAAGA</i>	323
Chapitre 1 - De l’interaction entre le droit endogène et le droit positif	324
Chapitre 2 - : L’émergence d’un droit de la pratique et la reconnaissance des traditions juridiques locales dans le tracé de la Grande Muraille Verte	362
Conclusion générale	405
Bibliographiques.....	413
Table des cartes	X
Table des tableaux	XI
Table des figures.....	XII
Annexe 1 : Les principaux groupes sociolinguistiques au Burkina Faso.	XIII
Annexe 2. Liste des termes vernaculaires utilisés	XIV
Annexe 3. Liste des personnes rencontrées.....	XVII
Annexe 4. Liste des guides d’entretien.....	XX
Annexe 5. Note de synthèse de la thèse.....	XXIII
Table des matières	XLVIII

Résumé

Cette recherche traite de la contribution de l'Initiative Panafricaine de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara à l'évolution normative dans son tracé géographique au Burkina Faso. L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara en tant qu'organisation intergouvernementale se positionne comme acteur institutionnel de la lutte contre les changements climatiques et la désertification. Cependant, la multiculturalité des pays membres interroge sur le modèle juridique apte à répondre à l'urgence écologique. A cela s'ajoutent la preuve de la légitimité et de la légalité de l'institution qui pourrait justifier une approche systémique du droit de préservation de la biosphère au Burkina Faso. Il est capital que soit posée la question de l'existence d'ordre juridique non-étatique et son interaction avec le droit positif. S'appuyant sur une démarche anthropo-juridique combinant l'exégèse par l'examen des textes législatifs et réglementaires, l'ethnographie juridique de la Grande Muraille Verte (GMV) et des systèmes de régulation chez les *Moose*, cette thèse a permis de réaliser une ethnologie juridique du droit endogène du vivant au Burkina Faso dans le tracé de la GMV. Les analyses anthropologiques font la preuve de l'existence de système de régulations juridiques endogènes chez les *Moose*. Cette régulation s'étend depuis l'ère précoloniale à l'époque de la cogestion coloniale pour enfin échoir sur l'ère postcoloniale par un pluralisme normatif tacite. La prise en compte de cet ordre juridique non-étatique est un facteur de renforcement du système de résilience des populations locales face aux changements climatiques. Pour les gestionnaires de la GMV, il se présente une solution à trois facettes pour le Sahel et le Sahara : elle consistera à l'émergence d'un droit des pratiques, d'une reconnaissance des traditions juridiques locales et d'une réhabilitation des ayants droits coutumiers.

MOTS CLÉS : Grande Muraille Verte ; pluralisme juridique ; coutume ; pratique ; anthropologie juridique ; droit de l'environnement ; légalité ; légitimité.

Abstract

This research deals with the contribution of the Pan-African Initiative of the Great Green Wall for the Sahel and the Sahara to the normative evolution in its geographical layout in Burkina Faso. The Pan-African Agency of the Great Green Wall for the Sahel and the Sahara as an intergovernmental organization is positioned as an institutional actor in the fight against climate change and desertification. However, the multiculturalism of the member countries raises questions about the legal model capable of responding to the ecological emergency. Added to this is the proof of the legitimacy and legality of the institution which could justify a systemic approach to the right to preserve the biosphere in Burkina Faso. It is essential that the question of the existence of a non-state legal order and its interaction with positive law be raised. Based on an anthropo-legal approach combining exegesis through the examination of legislative and regulatory texts, the legal ethnography of the Great Green Wall (GMV) and regulatory systems among the Moose, this thesis has made it possible to a legal ethnology of the endogenous law of life in Burkina Faso in the layout of the GGW. Anthropological analyzes demonstrate the existence of endogenous legal regulation systems among the Moose. This regulation extends from the precolonial era to the era of colonial co-management to finally fall on the postcolonial era through a tacit normative pluralism. Taking this non-state legal order into account is a factor in strengthening the resilience system of local populations in the face of climate change. For the managers of the GGW, there is a three-faceted solution for the Sahel and the Sahara: it will consist in the emergence of a law of practices, recognition of local legal traditions and rehabilitation of the beneficiaries of customary rights.

KEYWORDS: Great Green Wall; legal pluralism; pragmatism; custom; convenient; legal anthropology; Environmental Law; legality; legitimacy.

Introduction

Introduction générale

Le Burkina Faso est situé au centre de l'Afrique de l'Ouest entre 9° 20' et 15° de latitude Nord et entre 5° 30' de longitude Ouest et 2° 30' de longitude Est avec une superficie de 273 187 km²⁵. Le climat, de type soudano-sahélien est caractérisé par des variations pluviométriques considérables allant d'une moyenne de 350 mm au Nord à une moyenne de plus de 1000 mm au Sud-Ouest. La saison des pluies dure de trois à sept mois selon les régions et le taux d'évapotranspiration est élevé (plus de 2.000 mm par an). Près de 65% du pays est situé entre les isohyètes 500 et 800 mm⁶. La pluviométrie est sujette à de fortes irrégularités et depuis le début de la décennie 1970, le Burkina Faso connaît une sécheresse chronique dont les phases les plus critiques ont été les années 1973- 1974 et 1983-1984⁷. Cette succession de périodes de deux années sèches consécutives, a contribué à une modification du milieu naturel et à la désertification.

Au Burkina Faso et dans la plupart des royaumes précoloniaux en Afrique, les tribus qui habitaient les territoires ont aussi procédé à l'usage des murailles pour défendre leur espace. C'est le cas des ruines de Loropéni dans la région du Sud-Ouest du Burkina Faso. A ces événements anthropiques s'ajoutèrent les phénomènes naturels produisant des catastrophes presque identiques aux guerres de territoires. Les inondations, les sécheresses, les incendies, les tremblements de Terre, les vents violents, sont autant de phénomènes qui ont vu naître des mesures barrières. Sur un autre continent, on note le cas du Japon en Asie qui, après le tsunami du 11 mars 2011 qui a dévasté la côte du Nord-Est, a entrepris la construction de murailles pour se prémunir de tels événements⁸. Face à ces catastrophes naturelles, l'instinct de survie des sociétés est de trouver une parade défensive avec une relative efficacité. La Grande Muraille Verte (GMV) africaine à l'image de la Grande Muraille Verte chinoise⁹ s'inscrit dans la

⁵ INSD, 2020.

⁶ BURKINA FASO, « programme d'action nationale de lutte contre la désertification du Burkina Faso », 2000, p. 13.

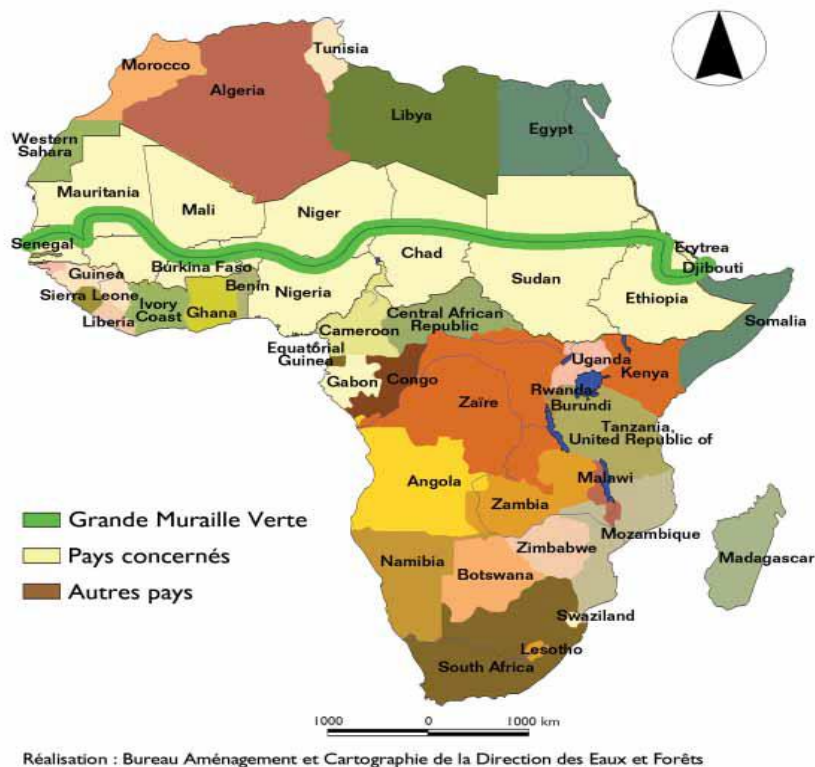
⁷ *Ibid.*

⁸ DESCOTES-TOYOSAKI Alissa, « Au Japon, un mur géant anti-tsunamis », sur *Geo.fr* [en ligne], publié le 31 juillet 2019, [consulté le 8 avril 2023].

⁹ Voir infra sur la GMV chinoise différente de la Grande muraille de Chine.

dynamique de la défense contre la désertification et la sécheresse ainsi que l'insécurité alimentaire. La GMV qui au départ laissait transparaître l'idée d'une grande forteresse d'arbres tout au long du tracé global (carte 1), est aujourd'hui une initiative fédératrice contre les catastrophes sociaux-écologiques causées par les phénomènes naturels et l'action de l'homme. L'enjeu est la protection et l'amélioration des conditions d'existence du vivant, humain et non-humain dans le périmètre du tracé global. En comparant la Grande Muraille Verte aux murailles défensives, notre recherche dévoile les fondamentaux de la juristique¹⁰ de cette initiative panafricaine dans les pays concernés. Il s'agit pour nous de saisir la légitimité liée à la légalité de cette forteresse verte à travers une approche holistique de ce qui fonde la vitalité des groupes linguistiques en établissant un cadre de l'étude (**Section 1**) et une approche disciplinaire et d'orientation (**Section 2**) de la matière du droit de l'environnement dans laquelle s'inscrit cette initiative.

¹⁰ La juristique est une notion de Henri LEVY-BRUHL. Cet auteur l'emploie pour désigner la science du droit ayant pour objectif de découvrir les institutions sous leurs divers aspects en trois étapes : la *quantification des phénomènes juridiques* par les données chiffrées et la mise en situation sociologique, *l'étude dynamique du droit* à travers les litiges et *l'étude du droit tacite*, c'est-à-dire du droit effectivement pratiqué. LÉVY-BRUHL Henri, « La Science du Droit ou "Juristique" », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 8, Presses Universitaires de France, 1950, p. 129.



Carte 1: Tracé initial de l'idée du mur de verdure de la Grande Muraille Verte.

Section 1 - Le Cadre de l'étude

L'approche anthropo-juridique de ce grand projet de reverdissement permet de mettre en regard ces deux faces du droit à savoir la légalité et la légitimité. En nous appuyant sur la soixantaine de communautés linguistiques existant au Burkina Faso¹¹, les enjeux juridiques qu'offre ce projet constituent un champ d'étude intéressant sur le pluralisme juridique et la prise en compte des paradigmes locaux dans la protection de l'environnement. La multiethnicité¹² qui caractérise les communautés invite à une réflexion sur la nature du droit qui permettrait de faire face aux enjeux environnementaux. Cette pluralité de communautés avec des modes de vie et de pensées différentes est caractéristique de tous les pays traversés par la GMV. Notre propos vise la mise en perspective d'une ethnologie juridico-institutionnelle de la Grande

¹¹ NYAMBA André, « Les relations de plaisanteries au Burkina Faso. Un mode de communication pour la paix sociale », *Communication. Information médias théories pratiques*, Editions Nota bene, 2001.

¹² La multiethnicité est le fait d'être constitué de plusieurs ethnies ; « Définition multiethnicité | Dictionnaire définition français | Reverso », [consulté le 18 avril 2020].

Muraille Verte à travers la précision du cadre théorique (**Paragraphe 1**) et de la méthodologie de recherche (**paragraphe 2**).

§ 1 - Le cadre théorique

Dans le contexte actuel de dégradation des conditions climatiques en Afrique, l'accès aux ressources en eau et au domaine forestier est rendu difficile alors que la survie des populations en dépend¹³. Les risques climatiques tels que sécheresses et inondations sont amplifiés¹⁴. Pour faire face à une telle situation, la protection et la préservation de l'environnement sont devenues une préoccupation majeure à l'échelle régionale et dans la plupart des États Africains. Ces enjeux environnementaux ont suscité des initiatives structurelles et juridiques.

❖ Une initiative qui s'inscrit dans la logique de l'Agenda 2063 de l'Union africaine

Historiquement, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique à travers l'Union Africaine (UA)¹⁵ a lancé en 2007 l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel (IPGMV)¹⁶. Son but est de lutter contre la dégradation des terres et la désertification au Sahel et au Sahara, renforcer la sécurité alimentaire et soutenir les communautés à s'adapter au changement climatique¹⁷. L'appropriation par les communautés de ce programme panafricain est tributaire de la prise en compte des paradigmes sociaux : « *L'Initiative Grande Muraille Verte (IGMV) dans les principes fondateurs de sa vision et de son cadre stratégique*

¹³ GUISSÉ Aliou, BOËTSCH Gilles, DUCOURNEAU Axel *et al.*, « L'Observatoire hommes-milieux international Tessékéré (OHMi) », *C. R. Biol.*, 336, 2013, p. 275.

¹⁴ GUISSÉ Aliou, BOËTSCH Gilles, DUCOURNEAU Axel *et al.*, *op. cit.* ; « Au Sahel, le climat durablement perturbé depuis la « grande sécheresse » » [en ligne], *Le Monde.fr*, 12 novembre 2018, [consulté le 29 janvier 2021].

¹⁵ L'Union africaine (UA) est une organisation d'États africains créée le 9 juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud, en application de la Déclaration de Syrte du 9 septembre 1999. Elle a remplacé l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La mise en place de ses institutions (Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité) a eu lieu en juillet 2003, au Sommet de Maputo en Mozambique. Son premier président a été le Sud-Africain Thabo Mbeki, précédemment président de l'OUA. Ses buts sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et du développement à travers l'Afrique, surtout par l'augmentation des investissements extérieurs par l'intermédiaire du programme du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Ce programme considère que la paix et la démocratie sont des préalables indispensables au développement durable.

¹⁶ Cf. *infra* sur l'historique de la GMV.

¹⁷ GUISSÉ Aliou, BOËTSCH Gilles, DUCOURNEAU Axel *et al.*, *op. cit.*

s'inscrit dans ces nouveaux paradigmes et dans la logique de l'Agenda 2063 de l'Afrique intitulé «L'Afrique que nous voulons»... »¹⁸. La GMV, comme on l'appelle, est un programme intégré qui se distingue des ouvrages de promotion environnementales telles que les ceintures vertes, les barrages verts et les bandes vertes¹⁹. La GMV constitue donc une réelle opportunité pour intégrer et développer les approches participatives et renforcer le processus de décentralisation en cours en Afrique sahélienne²⁰. L'objectif de départ fut de créer une bande forestière comme illustrée sur la carte jointe en annexe et qui présente l'idée de départ qui fut de construire un mur d'arbres large de 15 km et long de 7000km allant de Dakar à Djibouti. Cette idée fut abandonnée pour en faire une parade de développement intégrée en vue d'une réhabilitation des zones abandonnées du Sahel et du Sahara.

❖ **Un enjeu de juridicité environnementale**

Vu sous l'angle du droit, cette réhabilitation constitue un enjeu de juridicité environnementale²¹ focalisée sur les modèles juridiques adéquats. Cet enjeu se précise pour la GMV, de trouver un modèle de régulation dont les règles allient l'état des ressources et l'acceptation sociale. Dans

¹⁸ Les échos de la GMV, *initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030*, Magazine d'information juin 2018, 001, p.47.

¹⁹ La ceinture verte est soit une forêt fortement dégradée puis enrichie d'espèces exotiques, soit le plus souvent une plantation d'arbres autour des agglomérations. C'est au 20ème siècle que les premières expériences ont vu le jour, en particulier en Afrique. Selon leurs objectifs, on distingue les ceintures vertes pour protéger les villes de l'érosion (ex : villes côtières au Maroc telles que Tanger) ; protéger les villes contre l'ensablement (ex : Gao, Tombouctou, Niamey, Essauira...) ; contribuer à la dépollution d'un environnement urbain poussiéreux et approvisionner en bois de feu (ex : Le Caire) ; réintroduire des espèces animales et végétales disparues (à Edfou à 120 km au nord d'Assouan, à Louxor et à Qéna à 60 km au nord de Louxor) ; réhabiliter des écosystèmes fragiles et dégradés (ex : Kenya, Soudan...) ; aménager les zones urbaines et périurbaines selon une approche paysagère et fonctionnelle (ex : Dakar, Ouagadougou...). Divers modèles de ceintures ont ainsi été expérimentés : le modèle « grande agglomération », le modèle « agglomérations et cuvettes aménagées », le modèle « agglomération et zones de culture » et le modèle « route ». extrait de ESCADAFAL Richard, BELLEFONTAINE Ronald, BERNOUX Martial *et al.*, « Le projet africain de Grande Muraille Verte », CSFD, 2011, p. 19, [consulté le 29 mars 2022].

« Le barrage vert est alors composé d'une bande – discontinue – de cultures irriguées à haute valeur ajoutée (maraîchage, cultures fourragères et arboriculture fruitière), de parcours aménagés et gérés de façon rationnelle (plantations d'arbustes fourragers avec longues mises en défens) et des plantations forestières. Les objectifs de fixation des dunes et de gestion durable des parcours demeurent et sont combinés aux actions de développement des infrastructures et d'amélioration durable des revenus des populations ». extrait de *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ BARRIÈRE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) », *Can. j. law soc.*, 18, 2003, p. 80.

tous les pays membres de cette organisation, comme au Sénégal, « *La régulation juridique posée par l'État exprime une fiction que les populations ne peuvent légitimer dans leur comportement d'autant plus que c'est souvent son aspect répressif et coercitif qui se présente en premier lieu dans la conscience collective. Le fait social qualifié de juridique s'exprime souvent dans le cadre d'habitus et de modèles de comportements où les règles et les normes sont rarement d'origines écrites* »²². D'un point de vue juridique, et comme affirmé dans le paragraphe quatre du préambule de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine le 18 juin 1981 à Nairobi au Kenya, la protection, la promotion et la mise en valeur des ressources naturelles doivent être compatibles avec les valeurs de civilisations traditionnelles indispensables à la vie des communautés. Pour ce faire, toute initiative de développement comme la GMV doit s'accommoder avec les paradigmes juridiques locaux qui tentent de survivre à la rencontre de la culture juridique²³ occidentale. Ces paradigmes propres aux africains ont nécessairement subis l'influence de la colonisation avec l'importation du droit occidental²⁴. Le contact des cultures a offert et continue d'offrir de vastes champs d'études disciplinaires au droit. L'analyse des catastrophes écologiques et sociales dans la plupart des pays membres de la GMV par l'anthropologie juridique, traduit la nécessité de repenser le droit parce que « *le droit est l'ensemble des règles obligatoires, déterminant les rapports sociaux imposés, à tout moment, par le groupe auquel on appartient* »²⁵. Cela s'impose pour rendre efficace l'action gouvernementale et les projets et programmes de développement. La doctrine juridique indique à quel point en Afrique, le maintien des fonctions sociales et écologiques propres aux groupes sociaux, devient une condition *sine qua none* de l'efficacité de toute norme. La doctrine positiviste elle-même est révélatrice de cette souplesse du droit qui fait qu'« *Il est peut-être salutaire que le droit ne soit pas cette massue, ce sceptre qu'on voudrait qu'il fût (...)* »²⁶ selon Jean CARBONNIER. Tout comme les travaux de Olivier BARRIÈRE sur le peuple

²² *Ibid.*, p. 77.

²³ Cf. infra pour la définition de culture juridique

²⁴ TCHAPMEGNI Robinson, *Le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2008, p. 34.

²⁵ BARRIÈRE, Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier- Environnement*, [microfiche], Paris, Thèse soutenue le 5 novembre 1996 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, sous la direction du Professeur Etienne LE ROY, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, 686, p. 28. citant LEVY-BRUHL, 1961

²⁶ BARRIÈRE, Olivier, *op. cit.*, p. 27. Citant CARBONNIER "Il y a plus d'une définition dans la maison du droit" in *Droits*, pp.5-9, n°11, t.2, Ed. PUF, Paris, 1998.

Bassari au Sénégal, ceux de Pierre DARESTE, juriste colonial ayant soulevé la nécessité d'un rejet par les africains de la législation domaniale et foncière coloniale, les études de Paul BOHANNAN, sur les peuples *Tiv* du Nigeria, fournissent un enseignement important sur les représentations de l'espace chez les communautés autochtones²⁷ qui se distinguent de la perception occidentale de l'espace²⁸. Ces travaux fournissant un pan concret de la légitimité socio-écologique d'une initiative d'envergure panafricaine telle que la GMV, travaux dont l'un des plus illustratifs est celui des *maitrises foncières* introduites par Etienne LE ROY qu'il définit comme « *l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance donnant une responsabilité particulière à celui qui, par un acte d'affectation, a réservé plus ou moins exclusivement cet espace* »²⁹ pour rendre compte des disparités entre les normes écrites et les pratiques des populations³⁰. La GMV naît dans des pays où le déphasage entre les législations nationales et les réalités juridiques caractérise la gestion des ressources foncières. Ajouter à l'urgence écologique, la mobilisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent africain se justifie.

En 2011, le Comité Scientifique Français de la Désertification (CSFD)³¹ posait la question de la contribution des scientifiques à la Grande Muraille Verte en ces termes : « *Le*

²⁷ Pour Hubert OUEDRAOGO, « *L'autochtonie traduit l'appartenance à un terroir sur la base du rattachement réel, ou mythique, à un même ancêtre fondateur. Elle est créatrice et "légitimatrice" de droits au niveau local. Dans nombre de sociétés traditionnelles, l'autochtonie fonde non seulement le droit inaliénable d'accès à la Terre et le pouvoir de la gérer, mais aussi la prérogative de se prononcer sur les affaires de la cité ou d'exercer des responsabilités politiques* » ; OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 28..

²⁸ BOHANNAN Paul, « *Tenure and Land-tenure* », *African Agrarian Systems* », D. Biebuyck ed., 1963 DARESTE Pierre, « *Le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française. Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales* », *RevColEurop*, 1908.

²⁹ Cité par BARRIÈRE Olivier, « *L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie"* », in *Foncier et environnement en Afrique: des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier BARRIERE (IRD) et Alain ROCHEGUDE (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 27.

³⁰ LE ROY Etienne, « *La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone* », in Philippe Robert, Francine SOUBIRAN-PAILLET, Michel VAN DE KERCHOVE, *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières*, Le Harmattan, 1997, p. 123-138. LE ROY Etienne, « *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question ; de la propriété aux maîtrises foncières Contribution d'une anthropologie du Droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité* », in *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question*, NSS-Elsevier, 2002, p. 3.

³¹ Le Comité Scientifique Français de la Désertification (CSFD) a été créé en 1997 par les ministères en charge de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

*projet africain de Grande Muraille Verte : quels conseils les scientifiques peuvent-ils apporter ? »³². A cette question principale, le CSFD pose d'autres questions secondaires : « Quelle est la meilleure façon de penser le projet en identifiant avec les populations locales leurs problèmes majeurs de développement et d'environnement dans leur contexte ? Ne sont-ils pas les mieux placés pour aider à identifier cette multitude d'usages et de droits qui risquent d'être perturbés par l'intervention ? Ne sont-ils pas aussi les mieux placés pour aider à identifier quels peuvent être les modes d'intervention qui amélioreraient le mieux la situation de toutes ces multiples parties prenantes ?³³ ». Ces questionnements du CSFD nous confortent dans notre intention de nous interroger sur les dispositions juridiques sous-jacentes qui doivent guider cette initiative africaine. Le Burkina Faso a adhéré³⁴ à l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel depuis son lancement et a ratifié la convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV)³⁵. Un premier plan d'action quinquennal a été adopté et mis en œuvre en 2012-2017. Le deuxième plan d'action 2018-2022 a été adopté pour les régions du Nord, du Plateau Central, du Sahel, du Centre-Nord et l'Est. Cette adhésion implique l'insertion de la GMV dans un contexte national et international, reflétant cette approche entre le droit du milieu³⁶ et le droit positif. Dans la plupart des pays membres, les droits de l'environnement restent empreints de mimétisme³⁷. A cet effet, la « *compréhension du rapport foncier se décline à la fois diachroniquement, dans l'histoire des sociétés et des**

(ministère des Affaires étrangères et du Développement international, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). Le CSFD agit comme un organe indépendant donnant des avis consultatifs. Cf. <http://www.csf-desertification.org/comite-scientifique-francais-de-la-desertification>

³² ESCADAFAL Richard, BELLEFONTAINE Ronald, BERNOUX Martial *et al.*, « Le projet africain de Grande Muraille Verte », CSFD, 2011, [consulté le 29 mars 2022]. www.csf-desertification.org/grande-muraille-verte.

³³ *Ibid.*

³⁴ Adhésion faite par la signature de la Convention de N'Djamena portant création de l'Agence de la Grande muraille verte le 17 juin 2010.

³⁵ Cf. la première partie pour l'ethnographie de la personne morale de la Grande muraille verte.

³⁶ Nous désignons par l'expression « droit du milieu » les normes réellement appliquées au sein des communautés locales et autochtones.

³⁷ Cf. l'échec des programmes précédents dans le chapitre 1 sur la légitimité externe.

institutions, et synchroniquement, entre l'occident et ce qui ne relève pas de la pensée occidentale »³⁸. La problématique du foncier au Sahel est emblématique à plusieurs titres.

On observe non seulement le phénomène marchand de la terre introduit par l'économie de marché, avec pour corollaire l'accaparement et le bradage des terres avec en sus la course à l'exploitation des ressources naturelles. Il en résulte une pression foncière liée à la croissance démographique, le besoin de logements et de routes etc. Le Burkina Faso, à l'instar des autres pays sahéliens est dans une phase de croissance et d'urbanisation avec un système d'appropriation individualiste. Ce phénomène correspond au régime du droit des biens importés depuis l'occident. Or, comme l'a souligné Etienne LE ROY, les deux tiers de l'humanité n'évoluent pas sous le régime du droit des biens³⁹. L'universalisme juridique ne s'emboîte pas avec les pratiques de certaines sociétés du Sahel et du Sahara. On observe aussi la destruction des écosystèmes et des sociosystèmes par un système juridique centralisateur qui confère à l'État le monopole de production des normes d'organisation et de fonctionnement de la société. Pourtant, il existe, comme c'est l'exemple au Sénégal, des populations à l'image du peuple *Bassari* qui possèdent des pratiques régulatrices des enjeux environnementaux qui ne sont pas forcément en phase avec le modèle juridique importé par la colonisation⁴⁰. A cela s'ajoutent la crise écologique contemporaine avec la désertification et la sécheresse créant des impacts existentiels au Sahel et au Sahara. Il se pose donc dans le cadre de la GMV des enjeux juridiques.

Les enjeux juridiques sont ceux qu'une société tient pour vitaux dans la reproduction individuelle et collective⁴¹ et pour les pays membres de la GMV, la problématique est celle des rapports entre l'ordre juridique local et l'ordre juridique étatique. Il se pose la question de la monopolisation, de la cohabitation, de la superposition et de la synchrétisation des ordres

³⁸ BARRIÈRE, Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier- Environnement*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1996, p. 70 BARRIERE Olivier et BES Cécile, « Droit foncier et pastoralisme, entre propriété et territoire » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, 2017, p. 3, [consulté le 4 avril 2020].

³⁹ BARRIERE Olivier et BES Cécile, « Droit foncier et pastoralisme, entre propriété et territoire » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, 2017, [consulté le 4 avril 2020].

⁴⁰ BARRIÈRE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) », *Can. j. law soc.*, 18, 2003.

⁴¹ *Ibid.*

juridiques. Le débat de l'entre-deux présente un intérêt scientifique certain dans l'étude sur le droit étatique et le droit endogène de ces communautés. En partant de l'idée que « *Le développement est un processus par lequel les pays et les peuples comptent sur eux-mêmes et décident d'eux-mêmes des buts à atteindre* »⁴², toute initiative de développement ne peut se faire sans associer les populations concernées, notre question principale nous permet de nous demander comment associer des populations locales dont les modes de vie ne s'inscrivent pas toujours dans la vision globale et contemporaine de protection de l'environnement. **Quels sont les systèmes juridiques existant dans le tracé de la Grande Muraille Verte ?** Dans la mise en œuvre de la GMV à l'échelle nationale, chaque pays doit définir son approche et ses structures. Alors, plusieurs questions secondaires se dégagent : **Quelle est la légitimité et la légalité de l'initiative panafricaine de la Grande Muraille Verte face au pluralisme normatif ? Quelle interaction existe-t-il entre le droit étatique et le droit endogène de l'environnement ? Quel modèle de droit est adapté à la pluralité des systèmes juridiques dans le contexte de résilience des populations ?** L'ensemble des questionnements soulevés devraient permettre d'apporter des réponses juridiques nécessaires pour faire de la Grande Muraille Verte africaine une initiative apte à maintenir la viabilité des systèmes humains et non-humains sur le continent. Toute recherche scientifique nécessite une juste compréhension de l'objet de recherche⁴³. Pour Wanda De Lemos CAPPELER, l'anthropologie juridique cherche à découvrir les cultures juridiques qui ont survécu aux cultures occidentales et aux droits infligés⁴⁴. Pour notre cas, les objectifs sont liés aux questions dégagées dans notre problématique ainsi qu'aux théories du pluralisme juridique et de l'anthropologie du Droit. Effectuer une recherche scientifique dans ce champ disciplinaire consiste à décrypter les droits des sociétés qui n'ont pas un système juridique semblable à celui que connaissent les sociétés occidentales.

Cette thèse a pour objectif de contribuer à l'amélioration des connaissances sur le droit de l'environnement des sociétés endogènes au Burkina Faso. Le but est de concevoir de

⁴² RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 349. Citant Défis au Sud, *Rapport de la commission Sud présidée par Julius K. Nyerere*, Paris, economica, 1990, 324p (titre anglais : *the challenge of the South*)

⁴³ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 89.

⁴⁴ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 17. Les droits infligés renvoient aux systèmes juridiques imposés.

nouvelles approches de gestion des ressources naturelles à travers la jonction du droit étatique et des droits endogènes des groupes sociaux-culturels. C'est pourquoi cette thèse vise plusieurs objectifs spécifiques. *Primo*, il s'agit de déterminer la légalité et la légitimité de la Grande Muraille Verte en vue de faire le lien entre cette facette de la juridicité. Ce premier objectif nous oriente vers la présentation de la Grande Muraille Verte dans sa dimension historique, géographique, juridique et institutionnelle. L'ethnologie juridico-institutionnelle de cette initiative panafricaine permet de comprendre les enjeux existants. Elle permet de mettre en exergue le niveau d'immersion de la GMV dans le centralisme juridique à travers ses institutions et son fonctionnement. Cela est important pour comprendre la légitimité socio-écologique et politique qui justifieraient les actions de la GMV. *Secundo*, nous cherchons à déterminer la place du système juridique endogène dans les approches de gestion des ressources naturelles. L'approche anthropo-juridique de la gestion de l'environnement dans le tracé de la GMV met en exergue la place du droit endogène reposant sur les règles issues des coutumes et les *habitus* juridiques qui désignent les manières d'être, les dispositions de l'esprit⁴⁵. Cet objectif nous permet d'évaluer le niveau de prise en compte des pratiques locales dans le droit positif burkinabè. Une politique juridique opportune nécessite la prise en compte de tous les ordres juridiques. Par conséquent, en *Tertio*, cette thèse vise à identifier les interactions porteuses d'efficacité juridique entre le droit endogène et le droit étatique. L'approche anthropologique de cette initiative continentale de la Grande Muraille Verte nous permet de dégager les caractéristiques d'altérité⁴⁶ juridique⁴⁷ déterminante pour l'atteinte des objectifs de conservation et de résilience. Dans cette perspective, il serait dangereux d'omettre le droit transplanté, c'est-à-dire le droit européen en espérant une domination totale du droit endogène. Il s'agit de trouver un équilibre entre un droit importé depuis l'occident et un droit propre aux populations locales. La cohabitation entre les deux ordres juridiques peut privilégier l'un à l'autre en fonction des domaines à régir en partant d'une présomption d'efficacité du droit à appliquer. Cette vision correspond à la thèse du pluralisme juridique avec la cohabitation de plusieurs cultures juridiques. C'est pourquoi l'emploi d'hypothèse telle qu'utilisée en sciences sociales nous paraît le mieux adapté à notre recherche car elle permet de mieux cerner les réalités juridiques.

⁴⁵ Cf. infra dans le paragraphe sur le cadre conceptuel.

⁴⁶ L'altérité renvoie à l'idée de ce qui est autre. Elle exprime l'acceptation de l'autre dans sa différence culturelle.

⁴⁷ voir à ce sujet LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 80.

Les hypothèses sont justes des propositions pouvant être confirmées ou infirmées par l'expérimentation. Même si certains auteurs sont réticents à l'usage des hypothèses en sciences humaines⁴⁸, la méthode hypothético-déductive est souvent utilisée dans les sciences expérimentales comme l'expression d'un lien de causalité entre un phénomène et un autre⁴⁹. L'hypothèse apparaît donc comme des propositions de réponses aux questions posées dans la mise en œuvre d'un problème⁵⁰. Pour ce faire, et d'une manière générale, nous postulons la présence dans le tracé de la Grande Muraille Verte africaine verte d'une pluralité d'ordres juridiques de l'environnement. Ce qui signifie l'absence d'une situation de non-droit dans les sociétés africaines. L'absence de non-droit suppose l'existence d'une société organisée avec ses propres règles et ses postulats. Cette hypothèse centrale nous conduit à formuler les hypothèses secondaires suivantes :

Nous estimons tout d'abord qu'il y a un lien étroit entre la légalité et la légitimité de la Grande Muraille Verte fondée sur la reconnaissance des ordres juridiques autochtones et locaux. Pour Keba M'BAYE, le droit africain ne sépare pas le droit des autres aspects de la vie communautaire⁵¹. En partant de l'adage romain, « *ubi societas, ubi jus* » qui signifie que dès qu'il y a société, il y a du droit, nous postulons que la légitimité socio-écologique et politique de cette initiative panafricaine trouve ses fondements dans le droit international, régional et national.

Notre deuxième hypothèse repose sur l'existence d'ordre juridique endogène de l'environnement dans le tracé de la GMV au Burkina Faso. En étudiant le droit de la communauté *moaga*, nous démontreront que des sociétés précoloniales qui demeurent aujourd'hui sont organisées, et possèdent leur propre culture juridique. Les représentations de l'espace et la transmission intergénérationnelle façonnent les *habitus* et les comportements qui produisent les pratiques coutumières d'un droit formalisé par les maîtrises foncières et environnementales. Notre troisième postulat tend à affirmer l'existence d'interactions efficaces entre le modèle juridique endogène et celui étatique. Nous partons de l'existence

⁴⁸ BONVILLE Jean de, *L'analyse de contenu des médias* [en ligne], De Boeck Supérieur, 2006, [consulté le 22 avril 2020].

⁴⁹ MARTIN Claude, « Hypothèse », in *Paugam Serge (dir.), Les 100 mots de la sociologie*, Presses Universitaires de France, 1995, p. 1.

⁵⁰ DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Presses universitaires du Midi, 1895, p. 148.

⁵¹ KEBE M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 54.

d'un droit étatique de l'environnement dans notre champ d'étude. L'application unitaire de ce droit, dont la nature supérieure est défendue par certains auteurs juristes tels que Hans Kelsen, pose un problème d'acceptation sociale. Les expressions culturelles issues des représentations sur la « nature » et qui constituent des *habitus* et des comportements interagissent avec le droit étatique d'abord de façon formelle par des principes de négociations avec l'administration et ensuite de façon informelle par rejet du droit écrit.⁵² Enfin, c'est l'essence même du pluralisme juridique que de rendre collaborateurs les différents ordres juridiques pour ne pas les opposer et vivre une confrontation. Les interactions du droit étatique et du droit endogène créent un troisième niveau de droit, le droit conciliateur. Les autorités coutumières et traditionnelles et les autorités étatiques déconcentrées et décentralisées sont les utilisateurs de ce modèle juridique.

§ 2 - Le cadrage méthodologique de l'étude

Le cadrage méthodologique est important pour garantir la fiabilité des données et la reproductibilité des résultats, gage d'une science ouverte qui permet la vérification des résultats. Nous nous sommes attelés au choix et à la précision des notions et de la démarche opérationnelle.

Les notions sont des représentations mentales, générales et abstraites des choses⁵³ mais peuvent aussi être déterminés selon les réalités sociales⁵⁴. L'approche notionnelle est l'une des démarches qui permet au chercheur d'offrir une finalité cohérente à ses travaux. Dans le cadre de cette thèse, l'usage de certaines notions relevant du droit positif nous a paru nécessaire pour une meilleure compréhension de nos résultats. A cet effet, bien que nous prônions une

⁵² Pierre MERLET a bien expliqué que le droit n'est pas uniquement composé de la loi promulguée par l'état. En partant des écrits d'Etienne LE ROY, cet auteur explique que le droit provient de trois différentes sources qui sont : 1. les normes générales et impersonnelles qui sont les normes définies par l'état et basée sur des codes ou la jurisprudence. 2. les modèles de comportement qui sont les coutumes. 3. les systèmes de dispositions durables qui sont l'*Habitus* proposé par Pierre BOURDIEU. Ces trois sources de droit coexistent toujours mais, suivant le contexte dans lequel on se trouve, la société donnera plus de poids à l'une ou l'autre de ces sources. Par exemple, la société occidentale priorise le premier pilier, ce qui est directement lié avec la prédominance de la conception de centralisme juridique. MERLET Pierre, « Pluralisme juridique et gestion de la Terre et des ressources naturelles », 2010, p. 2, [consulté le 16 avril 2020].

⁵³ Dictionnaire Robert, V. « Concept » ; C. Atias, *Épistémologie juridique*, PUF, 1985, n°81 et s. cité par BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique : fondamentale et appliquée*, PUF, 2018, p. 111.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 111.

déconstruction et une décolonisation de la conception du droit, nous recourons à l'emploi de vocabulaire positiviste relevant de la *Summa divisio* telle que le droit public et le droit privé et certaines branches de cette grande subdivision. L'usage de ce vocabulaire se justifie par la nécessité de démontrer l'interaction existante entre les ordres juridiques et la conciliation indispensable à travers l'instauration d'un ordre juridique négocié. Nous distinguons l'anthropologie du droit de la sociologie du droit et de l'ethnologie du droit. Il convient toutefois de distinguer, de prime à bord, l'anthropologie de l'ethnoécologie qui se définit comme une science pluridisciplinaire, étudiant les interactions bioculturelles entre les humains et leur environnement local⁵⁵. Les méthodes ethnoécologiques sont basées sur une approche intégrative d'autres disciplines scientifiques dont l'anthropologie⁵⁶. L'ethnoécologie intègre aussi l'ethnobotanique qui étudie les relations entre les humains et le monde végétal. L'anthropologie est une discipline faisant partie de l'ethnoécologie. Étymologiquement, anthropologie vient du grec ancien *anthrôpos* qui signifie homme, humain, avec le suffixe *logos* qui veut dire science, discours, parole.

L'anthropologie⁵⁷ est l'étude de l'homme dans la société tandis que la sociologie étudie la société. L'ethnologie est l'étude de l'homme dans une région, une ethnie ou un groupe social, visant la description des institutions d'une ethnie⁵⁸. Pour André LEROI GOURHAN, il y a ethnie dès lors que des individus constituent des groupes qui sont perçus ou se perçoivent comme des unités distinctes⁵⁹ et le mot ethnie vient du grec *ethnos* qui renvoie à un groupe d'êtres d'origines ou de conditions communes. L'usage du terme ethnie est aujourd'hui en abandon et remplacé par le terme « socio-culturel » car jugé politiquement incorrect. Dans le cadre de notre étude, nous considérons que l'anthropologie est la science qui étudie les rapports entre des gens qui se connaissent par la famille ou par le voisinage ou « science de

⁵⁵ CARRIÈRE Stéphanie, « L'ethnoécologie au prisme de la science de la durabilité », in Dangles Olivier (coord.), Fréour Claire (coord.) *Science de la durabilité : comprendre, co-construire, transformer : réflexion collective*, IRD, 2022, p. 76. BAHUCHET Serge, « Ethnoécologie comparée des Pygmées Aka et des villageois Ngando de la Lobaye (R.C.A.) », *Ecologie Humaine*, 2, 1986, p. 5.

⁵⁶ CARRIÈRE Stéphanie, *op. cit.*, p. 77.

⁵⁷ Cf. infra pour l'objet, les méthodes, les champs d'étude et les questions d'environnement de cette discipline.

⁵⁸ Propos introductifs de ALLIOT Michel dans LE ROY ETIENNE, *Cahiers d'Anthropologie du droit, Hors Série*, KARTHALA, 2006, p. 21.

⁵⁹ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 13.

l'interconnaissance ». De ce fait, l'anthropologie étudie les relations sociales dans un milieu donné et les situe dans un contexte donné et associée au droit, elle étudie les droits des sociétés qui n'ont pas un système juridique semblable au système occidental⁶⁰. Pour ce qui concerne la notion de pluralisme juridique, précisons tout d'abord que nous optons pour la promotion du pluralisme juridique intermédiaire ou pluralisme juridique « sain »⁶¹ dans le tracé de la Grande Muraille Verte. Ce type de pluralisme garantit une visibilité du droit endogène et du droit étatique. En revanche, le pluralisme juridique étatique est l'incorporation du droit endogène dans le droit étatique tandis que le pluralisme juridique profond renvoie à des espaces de droit fonctionnant indépendamment l'un de l'autre⁶². Le pluralisme étatique peut tendre vers la monopolisation du droit par l'État et le pluralisme profond entraînerait un conflit d'existence entre norme étatique et norme endogène. En revanche, le monopole du droit par une composante de la société peut poser un problème de légitimité. Du point de vue doctrinale, ni la légalité, ni la légitimité ne sont limitées à la seule conformité législative, sinon ce serait du *légicentrisme*.

Nous appréhendons la légitime comme ce qui rattache les acteurs territoriaux, ce qui constitue une référence locale, ce qui fait loi localement. Sur le plan politique, la légitimité représente ce qui correspond aux mœurs, aux sentiments, ainsi qu'aux idées et comportements d'une communauté⁶³. L'académie française définit la notion comme étant ce « *Qui est fondé en droit ; qui présente les conditions, les qualités requises par la loi* »⁶⁴, laissant penser à la légalité alors qu'elle désigne « *une perception ou présomption généralisée selon laquelle les actions d'une entité sont souhaitables, convenables ou appropriées au sein d'un système socialement construit de normes, valeurs, croyances et définitions* »⁶⁵. La doctrine a du même coup exclu la constitution du champ de la légalité, le principe de constitutionnalité étant considéré comme composé de la légalité dans un État de droit au regard du principe de constitutionnalité distincte.

⁶⁰ MILLARD Éric, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2006, p. 54.

⁶¹ Voir infra le chapitre 2 de la deuxième partie

⁶² Voir les explications et les illustrations dans la partie sur les fondements théoriques du pluralisme juridique.

⁶³ BOULAD-AYOUB Josiane et BONNEVILLE Luc, « Légitimité, légalité et vie politique », in *Souverainetés en crise*, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 6.

⁶⁴ ROPENGA Philippe, « Les évolutions du formalisme. Entre légalité et légitimité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 81, 2018, p. 6.

⁶⁵ BUISSON Marie-Laure, « La légitimité intra-organisationnelle des pratiques de gestion. Le cas de l'introduction de la rémunération au mérite dans les organisations de service public », *Revue de gestion des ressources humaines*, n° 74, 2009, p. 64.

Les précisions données par le doyen Georges VEDEL⁶⁶ nous confortent dans une acception large de la légalité tout en excluant le principe de constitutionnalité. Cette conception permet d'absorber les régularités et les actes nécessaires à la vitalité d'une société et légitimés par l'acceptation sociale. Le doyen VEDEL note que « *Cette conséquence de la hiérarchie des normes, qui exige la conformité de la règle inférieure à la règle supérieure, s'exprime par le principe de légalité. Le mot de légalité est équivoque et est un des trop nombreux exemples qui témoignent que le droit à une langue mal faite. Ici la légalité, ce n'est pas la conformité à la loi stricto sensu, c'est-à-dire à la règle posée par le pouvoir législatif, mais la conformité à la loi lato sensu, c'est-à-dire à l'ensemble des règles de droit supérieures. On dirait, avec plus d'exactitude, le principe de normativité ou de juridicité, mais, comme ce n'est pas l'usage, en se servant de ces mots on créerait plus d'équivoques qu'on n'en éviterait* »⁶⁷. Cela signifie que « *la légalité ne représente plus qu'une part limitée de la « juridicité »*⁶⁸ amenant le juge constitutionnel français à privilégier parfois l'expression « hiérarchie des normes » à celle de principe de « légalité »⁶⁹. Cette méfiance de la juridiction constitutionnelle française renforce l'idée que le juridique ne saurait se limiter au législatif.

Nous cherchons aussi à connaître de la juridicité des phénomènes inhérents aux communautés humaines dans leurs relations avec leur environnement. C'est en cela que se perçoit la relation entre l'anthropologie et l'ethnoécologie. La juridicité d'une chose, d'un fait, d'un acte ou d'une situation est l'attribut grâce auquel on peut doter la chose, le fait, l'acte ou la situation de conséquences juridiques et peut être définie « *comme le critère selon lequel chaque tradition tient des faits sociaux pour sanctionnables, c'est-à-dire obligatoires selon des modalités qu'elle apprécie "discrétionnairement" et parfois (dans les coutumes de groupes dont l'identité est menacée) secrètement* »⁷⁰. Pour Etienne LE ROY, « *La juridicité est le domaine dans lequel peuvent être réunis, associés, confrontés, etc. les diverses modalités selon lesquelles chaque tradition régule la reproduction des dispositifs qu'elle tient comme*

⁶⁶ VEDEL Georges, « Manuel élémentaire de Droit Constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1949.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *Cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, p. 4, [consulté le 9 septembre 2021].

⁶⁹ Voir la Décision n° 96-381 DC du 14 octobre 1996, <https://www.conseilconstitutionnel.fr/decision/1996/96381DC.htm>

⁷⁰ BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, puf, 2018, p. 47

sanctionnables. Enfin, on doit envisager la juridicité comme la somme de toutes les expériences humaines passées, présentes et à venir, contribuant à la définition précédente »⁷¹. Cette notion est l'expression du droit que Michel ALLIOT définit comme « ce qui met en forme et met des formes à la reproduction des sociétés et à la résolution des conflits dans les domaines qu'une société considère comme vitaux »⁷². La juridicisation des phénomènes tient à certaines qualités qui permettent de les conceptualiser, c'est-à-dire de les définir par des éléments constitutifs et distinctifs, déterminant le caractère patrimonial ou non d'une ressource donnée. A cet effet, il existe trois conceptions du patrimoine selon Etienne LE ROY⁷³ : une première qui privilégie la transmission des statuts et la permanence de l'affectation de ressources au profit d'un groupe social. Une deuxième venant des juristes AUBRY et RAU du XIXe siècle qui lient le patrimoine à la personne juridique. Une troisième conception transmoderne du patrimoine qui associe le patrimoine à des entités abstraites, le genre humain, l'humanité, la nation⁷⁴. C'est la première conception du patrimoine que nous retenons dans le cadre de notre recherche. Cette conception permet aussi la reconnaissance de la personnalité juridique au groupe socio-culturel détenteur et l'identification des règles et des principes de régulation autour du patrimoine⁷⁵. La recherche du maintien du lien social à travers le patrimoine fait dire à Henri OLLAGNON que la gestion patrimoniale est une approche et non une démarche qui « suppose de considérer la qualité (et par extension la nature) comme un objet de négociation sociale qui se centre sur la nécessaire réactualisation continue des règles et objectifs de la gestion, dans le but de maintenir la vitalité du lien social et le renouvellement de la force de l'engagement⁷⁶ ».

Les notions de coutume, d'*habitus* et de comportement ainsi que de culture juridique sont employées avec des nuances. Le mot coutume vient du latin *consuetudo* qui renvoie à l'habitude, l'usage. Nous considérons la coutume comme une source du droit⁷⁷ dans le contexte

⁷¹ LE ROY Etienne, *op. cit.*, p. 54.

⁷² ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, KARTHALA Editions, 2012, p. 74.

⁷³ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 314.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Voir infra sur la personnalité juridique du non-humain.

⁷⁶ KARSENTY Alain, *Décentralisation et gestion des ressources naturelles renouvelables* [en ligne], CIRAD-GERDAT, 1994, [consulté le 10 mars 2020]. P66, Citant le Roy P.309.

⁷⁷ BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 182.

africain. Voltaire disait que « *Les hommes sont des machines que la coutume pousse, comme le vent fait tourner les ailes d'un moulin* »⁷⁸. Cependant, dans le cadre de notre recherche, nous préférons le concept de droit endogène en lieu et place de droit coutumier pour pallier les controverses théoriques sur la coutume comme source du droit. Gordon WOODMAN a précisé que cette controverse est liée à la méconnaissance des sociétés occidentales du droit coutumier des autres pays. Selon lui, la coutume est omniprésente mais les juristes occidentaux concentrent leurs travaux sur le droit étatique⁷⁹. Les conditions de constitution de la coutume supposent un élément matériel et un élément psychologique. Elle suppose une répétition dans le temps et dans l'espace et un sentiment d'obligation à la reproduire. Toute coutume n'est pas juridique en ce sens que « *la coutume n'est "juridique" que parce qu'elle contribue à la reproduction de la société [dans la mesure] où le critère de juridicité est lié à la formalisation/formulation de l'interdit* »⁸⁰. La coutume est juridique parce qu'elle contribue à la reproduction de la société dans un espace culturel donné⁸¹. En France la relégation de la coutume au second plan des normes date du XIV^e siècle et lui conférait une vision négative pour favoriser l'affirmation de l'État. Le terme *endogène* est significatif en ce sens qu'il renvoie à ce qui « *est produit par la structure elle-même en dehors de tout apport extérieur, par opposition à exogène* »⁸².

S'agissant de l'*habitus*, le mot lui-même est en latin signifiant manière d'être, l'allure générale, la tenue, la disposition d'esprit, de quelqu'un ou de quelque chose. Il convient de le distinguer de l'habitude qui est plus individualisée. En latin, *habitus* désigne une manière d'être, une disposition d'esprit. Pour Pierre BOURDIEU, l'*habitus* se définit comme « *un système de dispositions durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans*

⁷⁸ Voltaire, Correspondance, à Monsieur le marquis d'Argence de Dirac, 1694- 1778, 28 avril 1760.

⁷⁹ Gordon WOODMAN in CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 126.

⁸⁰ LE ROY Etienne, *Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation*, AFD, MEAE, Comité technique « Foncier & développement », 2019, p. 53.

⁸¹ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 195.

⁸² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endog%C3%A8ne/29340>, consulté le 28 février 2020

supposer la visée consciente des fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre »⁸³. L'*habitus* apparaît donc comme des phénomènes sociaux qui sont produits parfois de façon inconsciente. Il s'agit de manière d'agir. Nous retenons la définition de l'*habitus* comme étant un « ... système de dispositions permanentes, établi comme principe générateur des pratiques, des représentations, des modes d'agir et de penser que l'individu a acquis tout au long de son histoire dans une interrelation active, dans une médiation, entre les structures internes de sa subjectivité et les structures sociales »⁸⁴. L'*habitus* se distingue donc la coutume qui désigne des manières de faire. L'*habitus* et la coutume contribuent à définir les conduites et les comportements indispensables à la viabilité du système social et du système écologique d'où la coviabilité. La notion de coviabilité est entendue comme un système au sein duquel la viabilité d'une composante est indispensable à la viabilité des autres composantes. La viabilité s'appréhende ainsi « par un ensemble d'éléments permettant la reproduction du système pour son maintien et son développement. Plus précisément, en abordant le concept du côté des sociétés, la viabilité s'appréhende sur trois niveaux : la durabilité, le compromis et l'adaptation »⁸⁵. La viabilité des systèmes socio-écologiques signifie un maintien des perceptions culturelles. En ce sens, le concept de culture, nous l'appréhendons d'un point de vue anthropologique comme celui qui « s'applique aux formes acquises de technique, de comportement, de sentiment et d'idées que les individus ont acquis comme membres de la société humaine ainsi qu'aux institutions sociales dont ils se servent pour atteindre leur bien commun. De plus, une culture s'entendrait d'un système donné de comportements et d'idées, d'idéaux et de conduites ainsi que des produits de ces activités qui sont communes à ou professées par un groupe d'hommes donné »⁸⁶. L'UNESCO l'a défini « comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »⁸⁷.

⁸³ BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Éditions de Minuit, 1980, p. 88.

⁸⁴ LE ROY Étienne, *op. cit.*, p. 199.

⁸⁵ BARRIERE Olivier *et al.*, *Les systèmes socioécologiques en Afrique du Nord et de l'Ouest face au changement global : Gouvernance, adaptation, viabilité et résilience*, Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc, 2017.

⁸⁶ RIOUX Marcel, « Remarques sur la notion de culture en anthropologie », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 4, 1950, p. 315.

⁸⁷ Voir la Déclaration de Mexico du 6 Aout 1982 sur les politiques culturelles adoptée lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles à Mexico

La culture est donc l'ensemble des connaissances, savoirs et savoir-faire faisant donc apparaître des cultures savantes, populaires, religieuses, traditionnelles et modernes⁸⁸. Selon la doctrine juridique, cette notion implique celle de culture juridique interne qui renvoie « (...) à la pensée et à la pratique des juristes. D'un point de vue externe, elle renvoie à la perception qu'ont du droit les non-juristes. Par ailleurs, la notion peut aussi servir à décrire les spécificités nationales et locales de la pensée et de la pratique des juristes d'une communauté donnée »⁸⁹. La culture juridique renvoie à trois niveaux à savoir le droit substantif et les codes de procédures, les institutions et le comportement juridique, et les attitudes vis-à-vis du droit⁹⁰. La culture juridique de chaque peuple détermine le régime juridique des ressources, notamment le régime de propriété qui gouverne ces ressources. Pour ce faire, dans notre recherche, la propriété des choses et des faits n'est pas entendue comme un titre relatif à un bien. Il ne s'agit pas du domaine spéculatif d'appropriation d'un bien⁹¹ mais plutôt de sa qualité propre qui le distingue, lui donnant une particularité et on peut parler des propriétés physiques d'un corps⁹². La propriété est perçue ici comme la qualité d'un fait social qui lui confère le caractère de norme juridique⁹³. Elle est composée de valeurs, de principes et de règles qui déterminent la viabilité du groupe ou de la communauté⁹⁴. Une distinction doit être faite de la notion de propriété, de critère et d'attribut. Dans l'identification de la juridicité, nous distinguons ici la propriété du critère et de l'attribut. Le critère est ce qui distingue le fait social des autres faits humains et l'attribut ce qui lui appartient⁹⁵. Une fois cette clarification faite, il convient de souligner qu'il n'est pas exclu que les propriétés du droit endogène révèlent des régimes de gouvernance endogènes des relations entre les populations et les ressources naturelles nous renvoyant à la notion de propriété relative à un bien mais avec des différences dans les critères tenant par

⁸⁸ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 390.

⁸⁹ NORMAND Sylvio, *La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec*, Académie Internationale de Droit Comparé, 2010, p. 3.

⁹⁰ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 20.

⁹¹ MOCCIA Luigi, « Réflexions sur l'idée de propriété », *Revue internationale de droit comparé*, 63, 2011 BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 605.

⁹² LAROUSSE Éditions, « Définitions », [consulté le 12 avril 2020].

⁹³ BONTE Pierre et IZARD Michel, *op. cit.*, p. 605.

⁹⁴ SORO Sylvia, LOPES Daniel et SAMB Seynabou, « Le pluralisme juridique en matière foncière en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire », 2016.

⁹⁵ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 188.

exemple à la collectivité, au groupe ou à la communauté. L'ordre juridique est entendu comme un ensemble de principe et de norme relativement cohérent⁹⁶. Ces précisions notionnelles de notre sujet de recherche nous permettent de nous appesantir sur la méthodologie.

Toute recherche scientifique a ses outils et ses méthodes et le droit ne fait pas exception à cette règle. Le droit est une grammaire et possède ses règles, pour reprendre l'expression de François TERRE⁹⁷. La méthode peut être définie comme l'enchaînement raisonné de moyens en vue d'une fin. Jean-Louis BERGEL reprend la définition de la méthodologie juridique donnée par E. S. de La MARNIERRE. Selon lui, « *la méthodologie juridique a pour objet d'étudier les voies et les moyens en fonction des buts poursuivis et de la cohérence interne de l'ordre juridique, de parvenir aux résultats de la façon la plus économique et la plus efficace avec un souci constant de sécurité juridique* »⁹⁸. Pour Boris BARRAUD, la méthodologie juridique part du constat selon lequel la connaissance du droit ne se réduit pas à la connaissance des textes de loi et des jurisprudences et suppose la maîtrise des méthodes et techniques spécifiques, impliquant des logiques, des raisonnements, des instruments, des classifications, des qualifications ou encore des modes d'expression adéquats⁹⁹. Si la science juridique possède sa méthode et ses démarches, il est aussi vrai que la recherche en anthropologie juridique est innovatrice au regard de son objet et de ses outils¹⁰⁰. Elle cherche à décrire la structure et les spécificités des phénomènes, non pas d'un point de vue strictement juridique, mais plus largement d'un point de vue social, écologique, culturel etc.

La recherche pluraliste du droit exige beaucoup d'attentions de la part du chercheur. Pour ce faire, Christoph EBERHARD propose d'abord de prendre conscience des limites de la recherche en sciences sociales¹⁰¹. En réexaminant les écoles d'anthropologie, on y retrouve

⁹⁶ OVALLE DIAZ Nelson Arturo, *La production pluraliste du droit transnational contemporain*, Doctorat, Droit, Université d'Ottawa, 2005, p. 43.

⁹⁷ TERRÉ François, *Introduction générale au droit [Texte imprimé]*, Dalloz, 2006.

⁹⁸ BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique : fondamentale et appliquée*, PUF, 2018, p. 4.

⁹⁹ BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, Presses universitaires de France, 2001.

¹⁰⁰ NORBERT Rouland, « Le Roy Etienne, Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit. Avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste », coll. « Droit et Société. Série anthropologique », 1999 », *Droit et Société*, pp. 361-363

¹⁰¹ ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, KARTHALA Editions, 2012, p. 59.

deux approches méthodologiques¹⁰². D'une part, l'approche empirique d'origine anglo-saxonne qui privilégie la collecte des données avec une restitution monographique sans étalage théorique. D'autre part, le courant théorique qui privilégie les explications générales. Ces deux méthodes présentent les limites suivantes : l'empirisme peut se heurter à un conformisme intellectuel et occulter des sujets délicats. L'analyse théorique permet à la méthode empirique d'appréhender les champs et cadres d'études. Cependant, le courant théorique peut aussi se heurter à des dogmatismes, au problème méthodologique, conceptuel et épistémologique. Le courant théorique ne permet pas d'appréhender les réalités juridiques des peuples. Masaji CHIBA, sociologue du droit au Japon, insistait sur la nécessité d'une approche méthodologique des questions de pluralisme juridique car selon lui, le phénomène atteint même la structure du droit¹⁰³.

L'étude anthropologique du droit doit éviter l'ethnocentrisme qui consiste à étudier les autres cultures en se focalisant sur sa propre culture¹⁰⁴. La méthodologie de recherche sur les cultures juridiques doit permettre non seulement la compréhension d'un système unique de droit étatique mais aussi plusieurs types de droit tels que le droit coutumier, religieux, local, primitif et tribal¹⁰⁵. Pour une analyse efficiente du pluralisme juridique, Masaji CHIBA propose trois piliers que le chercheur se doit de considérer dans la détermination du champ d'étude : le droit officiel ou droit étatique, le droit non officiel ou droit informel et le postulat juridique ou *basic law*. L'analyse à partir de ces trois piliers se fonde sur des outils de la démarche méthodologique qui saisit l'interaction entre les phénomènes juridiques.

Les fondements théoriques de la méthode de recherche scientifique en anthropologie du droit nous permettent de définir notre méthodologie d'abord autour des enquêtes ethno-juridiques sur ce qui fonde la légitimité et la légalité de la Grande Muraille Verte. Ensuite, l'analyse ethno-juridique est employée pour dégager la juridicité des faits sociaux pour aboutir enfin à la conclusion juridico-anthropologique sur la généralité des phénomènes observés. L'ethnographie juridique a consisté à collecter les données de la Grande Muraille Verte en tant

¹⁰² LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 86.

¹⁰³ CHIBA Masaji in CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 32.

¹⁰⁴ BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 247.

¹⁰⁵ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *op. cit.*, p. 32.

que personne morale et des pratiques endogènes de la population *moaaga*. Dans un premier temps, il s'agissait de déterminer la zone de recherche et d'identifier la population d'étude et les groupes cibles, de choisir les sites d'étude. Dans un second temps, il s'est agi d'organiser la collecte des données par la détermination des techniques de collecte de données, l'élaboration des outils et l'acquisition des matériaux de collecte. S'agissant de la zone de recherche, deux régions ont été retenues dans une perspective comparative : la région du Plateau Central et la région du Centre-Nord du Burkina Faso. Plusieurs critères justifient le choix de ces régions. Le critère principal est d'ordre territorial. Il s'agit de la zone d'intervention de l'initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara au Burkina Faso, mais aussi du fait que cette zone est occupée par les *Moose*, (au plu. Sg. *Moaaga*) groupe socio-culturel qui constitue un groupe majoritaire du pays. Les *Moose* occupent ce qui est appelé le plateau *moaaga* représenté en jaune sur la carte jointe en annexe¹⁰⁶.

Une deuxième catégorie des critères est liée à la population d'étude. Ce choix est d'ordre sociologique, politique et organisationnel. En effet, cette population présente des caractéristiques socioculturelles et politiques particulièrement intéressantes pour une étude sur les ordres juridiques locaux. Les *Moose* sont une population de la boucle du Niger parlant une langue nigéro-congolaise du groupe de l'Afrique de l'Ouest et occupant un territoire d'environ 63 000km². Sur le plan politique, les *Moose* ont fondé plusieurs royaumes dont les frontières connaîtront des réductions après les conquêtes coloniales. Au XIII^e siècle, les *Moose* formèrent plusieurs États dans la partie centrale de la boucle du Niger¹⁰⁷. Ces royaumes existent toujours aujourd'hui et sont dirigés par des rois ou *naaba* (en langue mooré)¹⁰⁸. A l'instar d'autres communautés, que ce soit l'organisation de la royauté ou du lignage, la Terre en tant que territoire est aussi l'objet d'un culte divin constituant un élément fondamental dans la vie des groupes *moose*. Il en est ainsi des ressources naturelles y afférentes. Ceci fonde notre choix de ce groupe socio-culturel. La troisième catégorie de critère est liée à l'écosystème. Le Plateau central occupe une superficie de 8 605 km²¹⁰⁹. C'est une zone climatique à cheval entre le climat nord-soudanien et subsaharien. Les sols sont en général peu profonds, pauvres en éléments

¹⁰⁶ Cf. Infra annexe 2

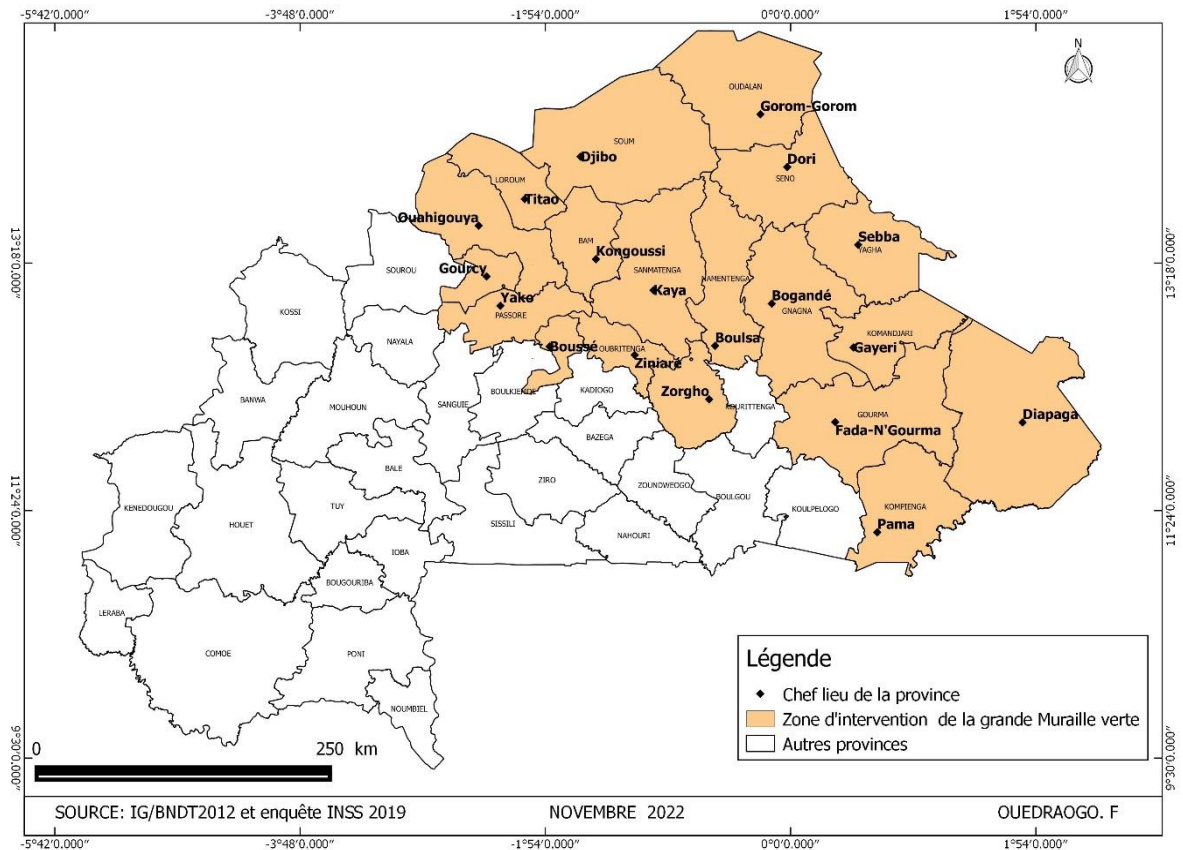
¹⁰⁷ Voir infra la carte du *Moogo* en 1895 dans la deuxième partie

¹⁰⁸ IZARD Michel, « Yamba TIENDREBEOGO, Histoire et coutumes royales des Moaaga de Ouagadougou », Homme, 5, 1965.

¹⁰⁹ Ministère de l'Economie et des Finance, « La région du Plateau Central en chiffres », INSD, 2011, [consulté le 3 janvier 2022].

nutritifs principaux et d'une faible capacité de rétention en eau¹¹⁰. Les effets néfastes des changements climatiques sont avérés dans cette zone climatique.

Carte 2: localisation des zones d'intervention de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso



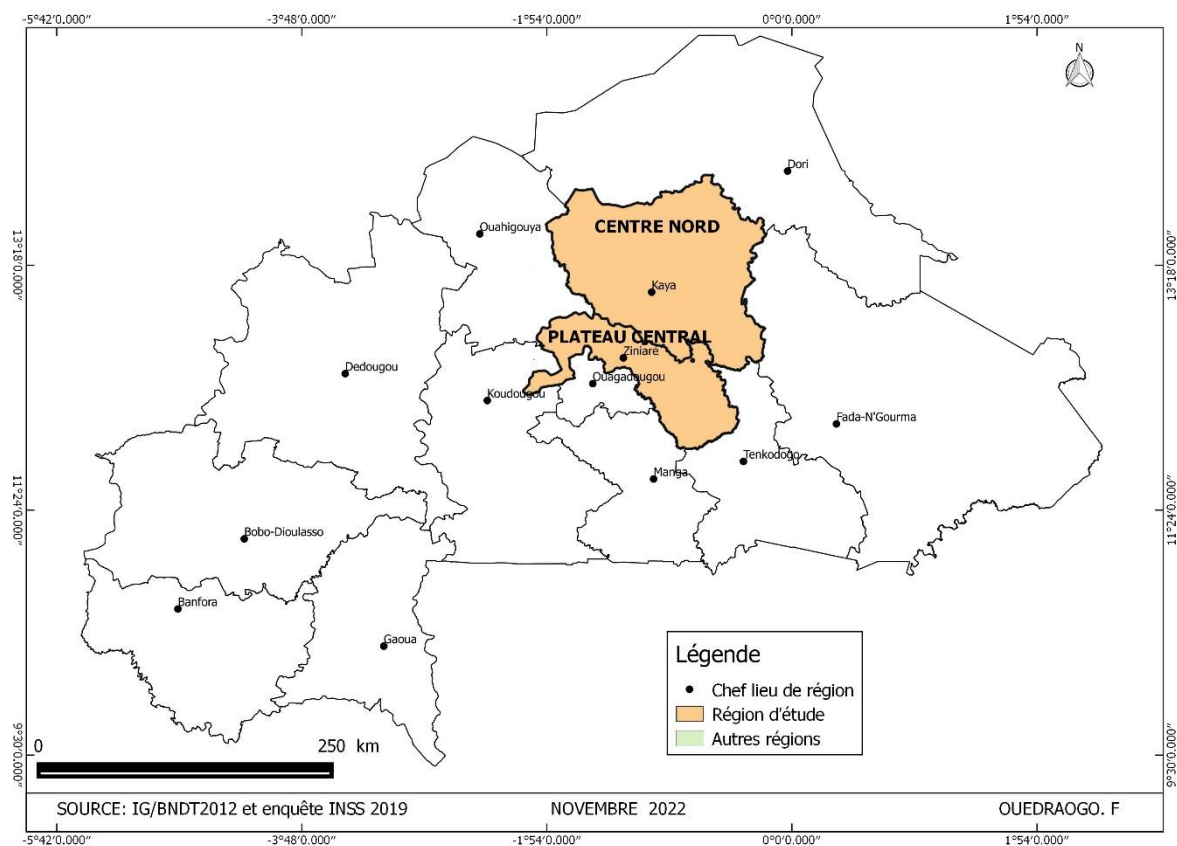
Le choix des communes et des villages a été fait sur la base de certains critères. La commune rurale de Zitenga, dans la province d'Oubritenga appartenant à la région du Plateau Central et la commune rurale de Boussouma dans la province du Sanmentenga de la région du Centre-Nord ont été retenues pour la présente étude. Le critère principal du choix de ces unités territoriales tient à la culture politique et institutionnelle locale des deux communes. Boussouma est le chef-lieu d'un État traditionnel *moaga* indépendant du royaume de Ouagadougou¹¹¹. Mais il accorde une certaine préséance au *Moogo Naaba* de Ouagadougou, alors que Zitenga

¹¹⁰ OUÉDRAOGO Souleymane et SORGHO MILLOGO Marie-Claire-CLAIRE, « Système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso », *Natures Sciences Sociétés*, 2007, p. 2.

¹¹¹ A ce sujet, voir BEUCHER Benoit, « Trajectoires impériales croisées : l'historicité d'un État africain hybride (pays moaga, actuel Burkina Faso, fin du XIXe siècle à nos jours) », *Cahiers d'histoire, Association Paul Langevin*, 2015.

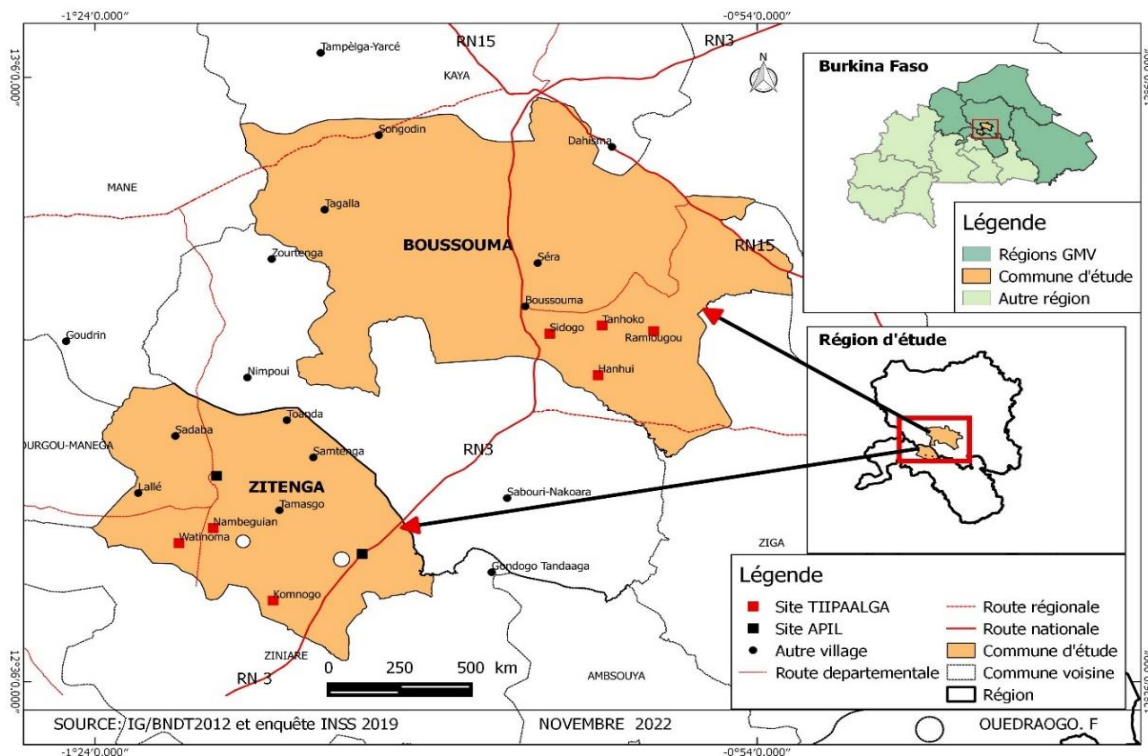
est un vassal du royaume de Ouagadougou devenu chef-lieu de canton sous l'administration coloniale¹¹². Boussouma et Zitenga sont devenus les chefs-lieux de communes rurales. Le deuxième critère est lié au fait que ces localités sont des zones d'intervention de la Grande Muraille Verte. Ces communes regorgent de ressources naturelles, telles que les eaux du bassin du Nakambé et la forêt classée de Bissighin.

Carte 3: les régions d'étude



¹¹² Voir infra sur l'histoire de la chefferie dans les deux localités.

Carte 4: localisation des communes d'étude



La dépendance du droit vis-à-vis de la culture se détermine à travers des enquêtes scientifiques fiables. Si l'usage des verbatims, qui consiste en une « *Reproduction intégrale des propos prononcés par l'interviewé* »¹¹³ est recommandé pour valoriser les entretiens de terrain, nous n'en avons pas fait usage pour la simple raison que le secteur de l'anthropologie juridique n'est pas totalement balisé dans les champs disciplinaires du droit, comme le prouve à eux seuls les entretiens de terrains. Quoiqu'il en soit, dans notre cas, les enquêtes de terrain combinent la méthode qualitative et quantitative à travers des entretiens individuels et des focus group auprès des groupes cibles composant la population d'étude. Dans le cadre de cette thèse, nous avons combiné les deux méthodes à travers le processus suivant :

Pour la méthode qualitative : les données secondaires ont été recueillies à travers les textes et les extraits de jugements ainsi que les sources statistiques officielles. Ces données secondaires sont issues des textes de lois, des rapports officiels des départements ministériels et des services déconcentrés et décentralisés, des documents de travail des institutions internationales, et des publications des résultats et rapports d'études et de manifestations scientifiques. Ces données sont utiles pour caractériser la taille des populations, les types de

¹¹³ LAROUSSE Éditions, « Définitions », [consulté le 14 mai 2023].

ressources naturelles, leurs statuts. Les données primaires ont été recueillies auprès des personnes ressources et des populations locales à travers un guide d'entretien. Ces données qualitatives primaires permettent d'apprécier l'interaction entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique endogène ainsi que les instruments et les modes de régulation de la gestion des ressources naturelles.

Pour la méthode quantitative : les données primaires ont été recueillies par des enquêtes auprès des populations locales dans les deux régions pour une meilleure comparaison des pratiques foncières locales. Cette comparaison se fonde sur la mise en évidence des similarités et des dissemblances des systèmes d'autorités et des pouvoirs d'usage et de contrôle de la terre au sein des unités d'observations. Cette recherche a utilisé des guides d'entretien et des questionnaires auprès des populations locales et des personnes ressources pour recueillir les informations relatives aux représentations et expériences des acteurs dans ce périmètre de la Grande Muraille Verte.

L'échantillonnage représentatif intentionnel des organisations de producteurs, des populations riveraines des espaces de conservation des ressources naturelles a été utilisé pour la composition de la population d'étude. Au total, cent trente-trois (133) personnes ont été interrogées avec des guides d'entretiens. Les entretiens individuels ont été conduits selon des critères auprès de trente-trois (33) personnes composées de dix (10) chefs coutumiers et traditionnels, cinq (05) chefs de ménages, cinq (05) responsables administratifs centraux, déconcentrés et décentralisés, cinq (05) groupements féminins de producteurs, cinq (05) groupements mixtes de producteurs, trois (03) organisations et associations intervenant dans le domaine de l'environnement. Deux (02) focus groups constitués de huit (08) personnes composées d'hommes et de femmes des mêmes villages ont été réalisés dans deux villages retenus en raison de l'existence d'espace sacré de conservation des ressources naturelles.

Des enquêtes individuelles ont été faites par des questionnaires auprès d'une population de cent (100) individus composés comme suit : cinquante (50) individus riverains de la forêt classée de Bissighin, cinquante (50) individus riverains du fleuve Nakambé. Les critères suivants ont guidé le choix des personnes interrogées : pour les entretiens individuels et les enquêtes par questionnaires, les hommes ont été retenus selon leurs rôles et fonctions dans les institutions coutumières, leur maîtrise des valeurs, principes, institutions et règles locales de gouvernance des ressources naturelles. Le choix des femmes s'est fait selon leur situation matrimoniale, leurs âges et leur implication dans la gestion endogène des ressources naturelles.

Pour les focus groups, le choix des hommes est lié à la responsabilité dans la chefferie coutumière, la responsabilité dans les charges foncières et administratives locales ainsi que la responsabilité dans les organisations locales. Le choix des femmes est fonction de la responsabilité dans les organisations de producteurs et l'appartenance à des organisations intervenant dans la gestion durable des Terres.

Les outils de collecte des données ont été construits à partir de l'étude exploratoire, de l'état de l'art et des clés de lecture qui ont permis d'identifier les variables de l'étude et les informations clés. Des notes d'observation ont été prises pendant l'étude exploratoire effectuée du 2 au 16 mai 2019 et tout au long de la collecte des données dans les deux zones de recherche. L'observation a concerné aussi bien l'occupation spatiale que les relations entre les humains et le reste du vivant. L'enquête auprès de la population a procédé d'une facilitation grâce à des personnes ressources de l'administration locale, des leaders coutumiers et religieux et des membres des coopératives de producteurs. Hormis les précautions prises face à la situation d'insécurité du Burkina Faso, les outils ont été acceptés par les enquêtés et nos séjours d'enquête se sont déroulés sans difficultés de façon progressive : d'abord du 2 juillet au 23 août 2019 (53 jours) et a consisté à établir le contact avec la population, tester la pertinence de la construction théorique, les outils et la stratégie du terrain et la collecte des données primaires dans les deux zones de recherche. Ensuite du 5 juin au 30 juillet 2020 (55 jours) pour des enquêtes complémentaires. Enfin, une autre phase s'est déroulée du 15 juillet au 15 août 2021 (32 jours).

La deuxième étape méthodologique est l'analyse ethnologique. Cette analyse repose sur les variables suivantes : Les institutions endogènes ; les acteurs ; les Systèmes de régulation (valeurs, principes et règles sociales), les normes et règles juridiques endogènes ainsi que les *habitus* juridiques. Ces variables définies par une grille de lecture et d'observation permettent de comprendre, la genèse et le fondement de la juridicité du système juridique local. Cette analyse permet de démontrer l'existence de pratiques régulatrices des enjeux environnementaux à l'échelle locale. Ces pratiques issues des schèmes sociocognitifs et des représentations socio-culturelles interviennent dans la pluralité des échelles sociales et dans le processus de formation des phénomènes juridiques. D'une manière spécifique, l'analyse a permis d'établir les rapports sociaux qui se juridicisent entre les acteurs et leur environnement. Ces rapports sont caractérisés

par un rapport à la cosmogonie¹¹⁴ des êtres inanimés selon différentes formes de l'attachement qui donne un statut de vivant aux ressources naturelles faisant d'elles des sujets et non des objets tels qu'issus de l'ontologie naturaliste « avec ses ségrégations strictes entre les humains honorés d'une intériorité et la masse génériques des êtres de nature sans conscience ni libre arbitre »¹¹⁵. Quant à la troisième étape méthodologique, elle a consisté en un comparatisme anthropologique¹¹⁶ de la juridicité des pratiques endogènes. Pour ce faire, nous avons recouru aux modèles de caractères diatopiques et dialogaux¹¹⁷ pour rendre compte du droit traditionnel. Ces modèles de droits déterminent les relations de l'individu à l'environnement au sein du groupe. Ces relations sont décryptées par des modèles de maîtrises foncières et environnementales qui tiennent au patrimoine commun et à son exploitation par les membres de la communauté et les individus extérieurs à la communauté. Les maîtrises du foncier correspondent à des niveaux d'ordonnement socio-écologiques, qui déterminent les droits selon le statut des individus dans la société. La relation entre droit endogène et positif définit un pluralisme juridique qu'il faut orchestrer à l'échelle des territoires par du droit issu de la concertation.

¹¹⁴ La cosmogonie est la théorie de formation de l'univers. La cosmogonie vient du grec *cosmo* qui signifie « monde » et *gon* signifiant « engendrer ». Elle se distingue de la cosmologie, perçue comme la science des lois gouvernant le monde physique. Kébé M'BAYE disait à ce propos : « *En Afrique, la communauté est un sujet privilégié de droit, quelle que soit sa forme (clan, ethnie, tribu, etc.). Ce concept renforce la solidarité entre les membres de la même communauté. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reflète cette solidarité. Ceci explique l'importance qu'elle accorde aux droits collectifs et d'une manière générale justifie ses dispositions relatives à la solidarité nationale et internationale* » K. M'Baye, « Le concept africain des droits de l'homme » (1996) 6 :3 Bulletin africain des droits de l'homme cité par MUBIALA Mutoy, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *Rev. Québécoise Droit Int.*, 12, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1999, p. 199. voir aussi IZARD Michel, « Elliot P. Skinner, The Mossi of the Upper Volta. The political development of a Sudanese people », *Homme*, 6, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1966. MBOG Bassong, *La religion africaine ; de la cosmologie quantique à la symbolique de Dieu -*, Kiyikaat éditions, 2013.

¹¹⁵ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 390.

¹¹⁶ BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 167.

¹¹⁷ Dialogisme et diatopisme viennent du grec *dia*, qui signifie à travers respectivement le *topos/topoi* ou le lieu, le site et le *logos* le discours et la logique de l'action. Les modèles diatopiques et dialogaux permettent de définir la position géographique d'une personne en fonction de sa manière de parler, du vocabulaire qu'elle emploie et qui est propre à la région dans laquelle elle vit. A ce sujet voir VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 22, Routledge, 1990, p. 163.

Section 2 - Le champ disciplinaire et l'orientation de la recherche

La précision du champ disciplinaire est indispensable et cela permet de justifier la démarche opérationnelle. La maîtrise du champ disciplinaire dégage l'approche disciplinaire (**paragraphe 1**). Elle offre une meilleure compréhension de l'analyse contextuelle, et de la délimitation du champ d'étude tout en offrant une meilleure orientation à la recherche (**Paragraphe 2**).

§ 1 - L'approche disciplinaire de la recherche

L'approche disciplinaire nous permet d'aborder deux grandes théories du droit. Il s'agit du pluralisme juridique et de l'anthropologie juridique. Le pluralisme juridique est un pan justificatif de la recherche en anthropologie du droit. Pour démontrer l'existence d'une pluralité d'espace juridique, l'anthropologie juridique est une discipline permettant de cerner les données empiriques qui caractérisent les divers ordres juridiques. L'analyse de la doctrine rend compréhensibles les origines de cette science du droit fondée sur l'expérience juridique.

L'origine de la notion de pluralisme juridique remonte à l'année 1930 avec Georges GURVITCH¹¹⁸. Dans ses travaux, il traite de la préoccupation de la réalité juridique et des voies et moyens pour saisir cette réalité. GURVITCH défend la thèse pluraliste du droit à travers la sociologie du droit. Il estime que « *si la science du droit se tenait dans ses interprétations et systématisation en se cantonnant exclusivement aux textes et aux jugements des tribunaux, elle risquerait souvent de raisonner dans le vide, les lois pouvant rester complètement impuissantes et les jugements des tribunaux se contredire* »¹¹⁹. Le pluralisme juridique est l'opposé du centralisme juridique. Le centralisme juridique est l'idée selon laquelle « *seule existe le droit de l'État à l'exclusion de tout autre*¹²⁰ ». Le pluralisme juridique est né de la controverse de la théorie pure du droit militant pour l'identification du droit à l'État.

¹¹⁸ HARMIGNIE Pierre, « Georges Gurvitch, l'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit ; Georges Gurvitch, Morale théorique et science des mœurs », *Revue Philosophique de Louvain*, 40, 1937.

¹¹⁹ GURVITCH Georges, « Le temps présent et l'idée du droit social », *J. Vrin*, 1931, p. 15.

¹²⁰ John Griffiths, « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n° 24, 1986, p. 1-55. Cité par ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, KARTHALA Editions, 2012, p. 76. Voir aussi GESLIN Albane, « Une brève historiographie de " pluralisme juridique " », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, 15, Association Clio et Thémis, 2019., voir aussi DUPRET Baudouin, « Systèmes coutumiers, centralisme juridique de l'État et usages du droit » [en ligne], *Arabian Humanities*.

Certains auteurs attribuent l'origine d'un modèle empirique du droit au juriste-sociologue autrichien, Eugen EHRLICH (1862-1922) qui opère une distinction entre les normes de décisions et les normes de comportement. Comme le souligne Charles BOURTHOUMIEUX, le positivisme comme expression de la toute-puissance se heurte à une objection d'ordre historique¹²¹. Hans KELSEN (1881-1973) est l'un des plus grands défenseurs de la doctrine positiviste. Le droit positif désigne l'ensemble des règles de droit effectivement en vigueur dans un État ou un ensemble d'États. Cette notion, qui sous-entend également que les règles de droit sont issues des hommes eux-mêmes et non pas de la nature ou d'une divinité, s'oppose à celle de droit naturel. Le positivisme légaliste considère que le droit positif émane des autorités politiques et se suffit à lui-même. La doctrine kelsenienne est prescriptive et s'accroche à la théorie pure du droit. Ce courant doctrinal limite la science du droit au seul droit positif à travers son objet et ses méthodes. L'apport original de KELSEN à la théorie de l'État est la thèse de l'identité de l'État et du droit¹²². Selon la conception traditionnelle, l'État est perçu comme une réalité sociale, dont on se demande si elle peut être soumise au droit et limitée par lui ou si elle est au contraire créatrice de droit. KELSEN rompt radicalement avec le dualisme, provoquant ainsi la naissance de l'universalisme juridique.

La pluralité des mondes telle que développée par Etienne LE ROY en s'appuyant sur l'ouvrage de Luc BOLTANSKI et Laurent THEVENOT¹²³ permet de justifier cette idée de pratiques juridiques propres à chaque monde. La diversité est l'essence même du pluralisme. Ainsi, le pluralisme normatif implicite en Afrique exprime cette diversité à travers le droit étatique et le droit non étatique. Il arrive aussi qu'un système juridique étatique autorise officiellement d'autres systèmes de droit tels que les droits religieux, locaux, et tribaux. Il s'agit donc de droit officiel comportant du droit étatique¹²⁴ d'où l'appellation de pluralisme juridique

Revue internationale d'archéologie et de sciences sociales sur la péninsule Arabique/International Journal of Archaeology and Social Sciences in the Arabian Peninsula, Centre français de recherche de la péninsule Arabique, 2000, [consulté le 9 avril 2021].

¹²¹ BOURTHOUMIEUX Charles, « Une critique allemande du positivisme juridique », *Revue internationale de droit comparé*, 3, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1951, p. 83.

¹²² CONDÉ Pierre-Yves, « Droit et Société, ou le pluralisme d'une revue de théorie et sciences sociales du droit » [en ligne], *Droit et société*, N° 91, Editions juridiques associées, 2015, [consulté le 16 avril 2020].

¹²³ Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification : les économies de la grandeur*, NRF essais (Gallimard, 1991). Cité dans Le Roy, *Le jeu des lois*, p. 54.

¹²⁴ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 40.

étatique. Cependant, il arrive aussi que les droits non officiels fonctionnent de façon autonome dans des entités sociojuridiques telles que les villages, familles et autres groupes¹²⁵. Ce système juridique est appelé pluralisme juridique intermédiaire car étant soumis au contrôle étatique. En revanche, d'autres ordres juridiques fonctionnent de façon indépendante de tout contrôle extérieur. C'est l'exemple du pluralisme juridique radical avec des droits locaux des tribunaux amérindiens en Amérique du Nord¹²⁶. De nos jours, les défis environnementaux font appel à une *pluriversalité* du droit selon l'expression de Gustavo ESTEVA et Madhu Suri PRAKASH¹²⁷.

Les enjeux environnementaux nécessitent un recours à la théorie de l'entre-deux, c'est-à-dire en optant pour l'universalisme et le particularisme appelé *pluralisme « sain »* par Christoph EBERHARD¹²⁸. Dans la résolution des conflits fonciers au Sud du Sahara par exemple, le recours au droit étatique intervient souvent en dernier ressort après l'épuisement des voies endogènes. En Amérique Latine, on observe bien un mélange de logique juridique effective issue de pratiques endogènes fondées sur la réalité sociale et de logiques idéalistes de la culture juridique européenne¹²⁹. La définition la plus proche du pluralisme juridique est celle qui admet la coexistence des cultures juridiques. La culture juridique des pays non occidentaux est caractérisée par les particularités des groupes et la coexistence avec le droit étatique. Les peuples de ces cultures ont veillé sur leur droit local en combattant le droit étranger en vue d'assurer la survie de leur identité culturelle¹³⁰. On retrouve ici la juxtaposition entre identité étatique du monisme juridique et l'identité culturelle du pluralisme juridique. Le maintien de l'identité culturelle dans la culture juridique aboutit à deux situations pour le droit transplanté. Il s'agit du rejet ou de l'assimilation de ce droit. Au regard de l'urgence écologique, il n'est pas exagéré de parler de pluralisme juridique si l'on veut accompagner les populations fortement

¹²⁵ *Ibid.*, p. 41.

¹²⁶ LEBEL-GRENIER Sébastien, *Pour un pluralisme juridique radical*, Doctorat en droit public, Faculté de droit Université McGill, 2002, p. 335.

¹²⁷ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 331. voir aussi BOURGUIGNON Claude et COLIN Philippe, « De l'universel au pluriversel. Enjeux et défis du paradigme décolonial », *Raison Presente*, N° 199, Union rationaliste, 2016.

¹²⁸ EBERHARD Christoph, « Pluralisme et Dialogisme : Les Droits de l'Homme dans un contexte de mondialisation qui ne soit pas uniquement occidentalisation », *La revue du MAUSS semestrielle*, 1999, p. 263.

¹²⁹ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 27.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 42.

touchées par les changements climatiques à s'adapter en renforçant leur résilience à travers la préservation des fonctions écologiques. Le pluralisme juridique est l'apanage de l'anthropologie du droit en ce sens qu'il consacre la juridicité¹³¹ du phénomène social. En explorant l'histoire et l'objet de l'anthropologie juridique, on y retrouve une discipline dont les méthodes permettent de mieux saisir la réalité juridique des peuples. L'initiative panafricaine de la Grande Muraille Verte est une mosaïque de culture juridique. C'est pourquoi ces cultures peuvent être appréhendées par l'anthropologie juridique.

L'anthropologie juridique est une discipline relativement récente. Au début du XIX^e siècle, SAVIGNY (1779-1861) évoquait l'idée d'un droit qui serait fondé sur l'histoire des peuples¹³². Selon Norbert ROULAND, cette discipline serait apparue dans les années 1860 avec le Britannique juriste-Anthropologue, Henry SUMMER-MAINE (1822 -1888)¹³³. La discipline a prospéré après la deuxième guerre mondiale avec des auteurs anglo-saxons, tels que MALINOWSKI (1884 -1942), BOHANNAN (1920 - 2007) et POSPISIL¹³⁴. En France, la discipline s'est développée avec la création du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris (LAJP) par Michel ALLIOT (1924-2014) en 1963. L'anthropologue et ethnologue français Claude LEVI-STRAUSS (1908 - 2009) à travers le développement de l'anthropologie structurale a contribué au développement de la discipline. Selon lui, « *l'anthropologie vise à une connaissance globale de l'homme, embrassant son sujet dans toute son extension historique et géographique, aspirant à une connaissance applicable à l'ensemble du développement humain...et tendant à des conclusions positives ou négatives mais valables pour toutes les sociétés humaines depuis la grande ville moderne jusqu'à la petite tribu mélanésienne* ¹³⁵ ». Cette définition permet d'appréhender l'objet et les méthodes de l'anthropologie. Nous partons de la définition de Claude LEVI-STRAUSS pour saisir le but, l'objet et la finalité d'une recherche en anthropologie juridique. L'anthropologie du droit permet de mettre fin à de

¹³¹ Pour la définition de la juridicité voir l'approche conceptuelle, voir aussi BARRIÈRE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) », *Can. j. law soc.*, 18, 2003.

¹³² SAVIGNY Friedrich Carl Von, *Traité de la possession*, 1803 SAVIGNY Friedrich Carl Von, *du droit de succession*, 1822. cité par BARRAUD Boris, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, l'Harmattan, 2016, p. 135.

¹³³ BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 401.

¹³⁴ BARRAUD Boris, *op. cit.*, p. 133 BONTE Pierre et IZARD Michel, *op. cit.*, p. 402.

¹³⁵ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 172.

nombreuses fausses interprétations d'observations faites partout dans le monde sur la nature et sur l'existence même des systèmes juridiques africains¹³⁶ et par-delà, la civilisation africaine. Cette discipline permet de s'opposer aux visions ethnocentrées du droit.

La discipline a connu plusieurs grandes écoles parmi lesquelles, le fonctionnalisme en Grande Bretagne, le diffusionnisme (approche historique du droit) en Allemagne, le structuralisme en France, le culturalisme aux USA. Au structuralisme abstrait de LEVI-STRAUSS s'oppose le structuro-fonctionnalisme du Britannique RADCLIFFE-BROWN. La méthode structuraliste de LEVI-STRAUSS repose sur les éléments suivants : la structure sociale se distingue de la réalité sociale. La réalité sociale correspond aux modèles. Les modèles peuvent être conscients ou inconscients. Les modèles doivent avoir un caractère de système et rendre compte des faits observés et c'est en cela qu'on les considère comme des structures¹³⁷. Ces modèles liés aux phénomènes sont dits mécaniques dans les sociétés dites « primitives » et ceux différents sont dits statiques et correspondent aux sociétés actuelles¹³⁸. Par la suite, le structuralisme s'est développé en Europe du Nord et aux USA tandis que la méthode d'étude des cas propre aux anglo-saxons s'est développée en France, en Italie et en Allemagne. Face à l'anthropologie structurelle qui repose sur ce qui fonctionne (fonctionnalisme) ou ce qui est stable (statique), s'est développée l'anthropologie dynamique. Le juriste anthropologue, Etienne LE ROY a considérablement contribué à faire connaître l'importance de l'anthropologie juridique à travers ses travaux sur le foncier en Afrique.

Sur le plan environnemental, et à l'Ere de l'anthropocène, le recours à l'anthropologie pour découvrir les cultures juridiques capables de faire face aux enjeux environnementaux est une nécessité. L'anthropocène est la période actuelle des temps géologiques, où les activités humaines ont de fortes répercussions sur les écosystèmes et les transforment à tous les niveaux¹³⁹. Olivier BARRIERE, juriste-anthropologue du droit de l'environnement évoque la

¹³⁶ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 43.

¹³⁷ Voir la démonstration sur le droit de l'environnement chez les *Moose* dans la deuxième partie.

¹³⁸ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 26.

¹³⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anthropoc%C3%A8ne/10911042>.

nécessité de repenser le droit dans sa dimension holistique par un regard sur les phénomènes juridiques endogènes¹⁴⁰.

Parmi les questions qui touchent à la recherche en science juridique, Boris BARRAUD¹⁴¹ cite celles de l'interdisciplinarité et de la polysémie des concepts. Il en est de même de l'anthropologie juridique. Cette discipline permet de saisir le droit dans un cadre global de la société et de la culture¹⁴². Son but est de décrire les systèmes juridiques particuliers le plus fidèlement en vue de considérer le droit passé et présent sans impérialisme quelconque¹⁴³. L'anthropologie du droit et l'anthropologie juridique sont une seule et même discipline qui s'inscrit parmi les branches de la recherche juridique¹⁴⁴. Elle permet donc de déterminer les enjeux juridiques des conditions de vie de l'homme dans un contexte donné. L'anthropologue du droit ne se fonde pas sur la catégorisation et la hiérarchisation fonctionnant comme source de vérité dans la réflexion moniste du droit¹⁴⁵. Elle vise la connaissance de l'homme dans une vision réaliste du droit à travers une conception pragmatique de relations spatio-temporelles de l'homme à la « nature » et de l'individu à la société¹⁴⁶. C'est une science qui étudie le droit propre aux sociétés¹⁴⁷. Son but est de connaître les relations sociales dans un milieu donné et de les situer dans un contexte.

§ 2 - Les orientations de la recherche

Cette recherche sur la Grande Muraille Verte au Burkina Faso vise à saisir le droit de l'environnement dans son contexte. L'approche holistique employée tend à lier la légalité à la légitimité en vue d'une décolonisation juridique et ontologique des approches de gestion de l'environnement. La recherche se justifie aussi par la nécessité de tenir compte des systèmes

¹⁴⁰BARRIÈRE Olivier et BARRIÈRE Catherine, « De la légitimité à la légalité pour une gestion patrimoniale de la diversité deltaïque », in *Un droit à inventer : Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, IRD Éditions, 2018, p. 328, [consulté le 4 avril 2020].

¹⁴¹ BARRAUD Boris, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, l'Harmattan, 2016, p. 133.

¹⁴²TAKANORI Kitamura dans CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 115.

¹⁴³ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 73.

¹⁴⁴ BARRAUD Boris, *op. cit.*, p. 133.

¹⁴⁵ LE ROY Étienne, *op. cit.*, p.78

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 78.

¹⁴⁷ Voir cadre conceptuel

socio-écologiques indispensables à la vie des populations. Les orientations s'appuient sur les principes d'éthique et d'intégrité exigés dans la recherche scientifique et sur un plan détaillé selon l'art de la thèse en droit.

Le phénomène juridique qui tire sa genèse de la relation entre l'homme et la biosphère n'est pas forcément discursif. La représentation du rapport de l'homme à son milieu de vie y joue un rôle ontologiquement déterminant. Cette thèse vise à appréhender le droit de l'environnement à travers une approche holistique¹⁴⁸. Il s'agit de déterminer la pluralité des espaces de droit au Burkina Faso en partant de l'idée que le droit de l'environnement est le droit des générations présentes et futures qui s'insère dans un ordre juridique spatio-temporel. Comprendre les ordres juridiques locaux dans lesquels s'exécutent les politiques publiques est important pour améliorer le bien-être des populations locales.

Nous partons du lien existant entre la légitimité et la légalité de l'initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara pour établir le cadre d'une socio-écologie juridique. La Grande muraille se doit de partir de cette légitimité socio-écologique et politique fournie par le droit international et les instruments régionaux pour promouvoir un droit de l'environnement fondé sur les socio-écosystèmes. L'expérience de la Grande Muraille Verte chinoise et du barrage vert algérien¹⁴⁹ est la preuve que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Grande Muraille Verte africaine ne sont pas insurmontables. L'efficacité de toute initiative de développement durable est tributaire de la viabilité qu'elle offre aux systèmes écologiques et sociaux. Dans la première partie de cette thèse, nous partons du droit international public et particulièrement du droit international de l'environnement pour démontrer la légitimité sociale, écologique et politique de la Grande Muraille Verte, notamment le rôle des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources naturelles. Une légitimité confirmée par la Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique à travers le protocole de Nagoya d'Octobre 2010 sur l'Accès aux ressources génétiques et partage des avantages issus de leur utilisation (APA)¹⁵⁰. L'article 2 du protocole 2 associe les droits autochtones aux connaissances traditionnelles des populations locales en les faisant reposer sur trois piliers

¹⁴⁸ Voir infra. Olivier Barrière, quelle juridicité environnementale en réponse à l'urgence écologique ? PPT, 2011.

¹⁴⁹ MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 190.

¹⁵⁰ COLLET Philippe, « Biodiversité : des commentaires nuancés à l'issue de la conférence de Nagoya », *Actu-Environnement*, 2003, p. 2.

essentiels : : l'accès, le partage des avantages, et le respect des règles nationales et contractuelles. Ces droits autochtones sont basés sur des approches de gestion non occidentales.

En partant de l'approche holistique, notre recherche saisit un droit non occidental, le droit endogène de l'environnement chez les *Moose* du Burkina Faso par une approche anthropo-juridique pour contribuer à l'avancée de la théorie générale du droit¹⁵¹. Cette approche est utile en Afrique car « elle permet de tenter de comprendre dans leur originalité différentes manières observables dans le monde de la mise en forme du vivre-ensemble¹⁵² ». En effet, la transposition des règles conçues à l'européenne a bouleversé l'ordre et l'harmonie des groupes sociaux dans les sociétés colonisées¹⁵³. En Afrique subsaharienne, le recours au modèle de droit dit coutumier ou droit endogène est apparu avec l'échec de la transplantation totale du droit occidental dans certains pays. C'est l'exemple de la République Centrafricaine où l'échec des politiques publiques mimétiques a conduit à repenser les questions de développement en tenant compte de l'endogénéité¹⁵⁴.

L'*épistémè* juridique des sociétés africaines remet en cause la conception ethnocentriste du droit. L'exemple le plus frappant est celui du droit foncier. A ce propos, René DAVID *et al.*, reconnaissent qu'il est difficile de décrire les institutions africaines selon le droit occidental car cela entraînerait une déformation des conceptions coutumières¹⁵⁵. Dans la plupart des sociétés africaines, la Terre appartient aux ancêtres et aux générations futures, sinon plus, qu'aux hommes actuellement en vie¹⁵⁶. L'enjeu est de protéger la valeur environnementale comme droit de l'homme en raison de la dépendance des communautés aux systèmes écologiques. Un enjeu qui va au-delà de l'anthroposystème qui considère l'homme comme étant lui-même un

¹⁵¹GORDON woodman in CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 120.

¹⁵² ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, KARTHALA Editions, 2012, p. 73.

¹⁵³DAVID René et JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporains [Texte imprimé]*, Dalloz, 2002, p. 434.

¹⁵⁴ LE ROY Etienne, « L'espace et le foncier Trois représentations qui éclairent en Afrique l'histoire de l'humanité et la complexité des solutions juridiques », *Intercoopérant*, 1998.

¹⁵⁵ DAVID René et JAUFFRET-SPINOSI Camille, *op. cit.*, p. 434.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 442.

tout du système au détriment de l'écosystème. Il s'agit d'une reconnexion juridique de l'homme à la biosphère¹⁵⁷.

Pour Wanda CAPELLER, les modèles de transformations juridiques ou d'acculturations juridiques passent par les universités, les cours de formation et les congrès etc.¹⁵⁸ Par conséquent, si la politique d'assimilation des modèles exogènes de la vie passe par ces institutions, la promotion des valeurs endogènes peut passer aussi par ces mêmes institutions. Notre recherche s'inscrit donc dans cette orientation. Le pluralisme juridique permet de mettre en forme la cohabitation des cultures juridiques¹⁵⁹. Nous voulons saisir ce droit endogène par l'anthropologie juridique qui prend place peu à peu dans le paysage universitaire. Cette discipline permettrait de dégager la juridicité des phénomènes sociaux qui régulent les rapports de l'humain à la « nature ».

Le droit n'est pas en reste du mouvement de la globalisation. Ce mouvement touche les sources traditionnelles du droit en inculquant des valeurs issues des systèmes économiques ou technoscientifiques¹⁶⁰. Il en résulte l'expansion des droits des pays occidentaux, de la culture juridique occidentale dans les pays non occidentaux, donc dans les cultures juridiques non occidentales. Il est vrai qu'à l'apparition de l'idée de développement¹⁶¹ en lien avec le droit dans les années 1970 aux États Unis, certains auteurs liaient l'idée de modernisation à celle de développement et de démocratie¹⁶². Cependant, à l'ère du débat sur un droit transmoderne ou postmoderne¹⁶³, il ne serait pas inutile pour le juriste contemporain de travailler à sortir le droit

¹⁵⁷ BARRIERE Olivier et al, *Coviability of social and ecological Systems: reconnecting mankind to the biosphere in an era of global change.*, Springer, 2019.

¹⁵⁸ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 21.

¹⁵⁹ ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, KARTHALA Editions, 2012, p. 56.

¹⁶⁰ PETER Lawrence, *papua new Guineans and the rule of law*, IVR World Congress, Sydney et Canberra, 1977 cité par CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *op. cit.*, p. 22.

¹⁶¹ Voir infra les théories de développement et les analyses de Gilbert RIST, Serge LATOUCHE, Suzanne TREMBLAY.

¹⁶² CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *op. cit.*, p. 28.

¹⁶³ Chronologie de la prémodernité à la transmodernité : On distingue la prémodernité qui va du XIIe à l'année 1400. Il s'agit de l'époque de la fondation du droit canon qui pose le principe de l'englobement des contraires, théorie développée par Louis Dumont. De 1492 à 1535 naît la modernité avec l'entrée du corps social et politique en modernité. La période 1750-1914 est consacrée à la mondialisation de la modernité. Avec les deux grandes guerres mondiales on se

du seul cadre occidental pour en approfondir les enseignements et en maîtriser les applications dans d'autres contextes sociaux¹⁶⁴. L'intérêt d'une recherche sur la Grande Muraille dans sa dimension juridique trouve une explication d'abord dans la diversité des représentations de la vie qui caractérise l'Afrique. Les pratiques d'exploitation et de conservation en Afrique ne sont pas apparues avec l'arrivée des colons. Des pratiques bien vertueuses qui remontent à des époques bien lointaines continuent d'alimenter la conscience collective des sociétés. La Grande Muraille Verte est donc un enjeu de paradigmes pour reprendre l'expression de BARRIERE¹⁶⁵, qui doit s'inscrire dans la diversité des expressions culturelles autour des ressources naturelles. L'intégration par les pays sahéliens des enjeux paradigmatiques dans les approches de développement est l'assurance d'une appropriation par les populations concernées des politiques publiques.

Par ailleurs, la maîtrise des réalités juridiques correspondantes à chaque catégorie de société permet de trouver des solutions idoines aux questions vitales qui touchent les communautés. Le droit étant plus un outil de communication que de répression, son interaction avec les sociosystèmes et les écosystèmes ne saurait avoir pour objectif la disparition de l'un au profit de l'autre. Le pluralisme juridique est sans doute l'expression concrète de la démocratie¹⁶⁶. En étudiant le caractère pluraliste du droit burkinabè, nous contribuons à enrichir non seulement la connaissance de la discipline du droit, mais aussi à accompagner les pouvoirs publics dans les interventions quotidiennes en faveur de l'environnement et des ressources naturelles. Autant d'intérêts qui fondent cette recherche, s'appuyant sur une approche conceptuelle précise pour saisir la réalité juridique des relations de l'humain au non-humain.

Cette thèse est soumise aux principes d'intégrité et d'éthique dans la recherche scientifique. Les ressources documentaires ont fait l'objet de référencement pour éviter toute

rend compte de la crise de la modernité et on appelle à un dépassement de la modernité depuis 1948 d'où la postmodernité ou la transmodernité. A ce sujet voir : LE ROY Étienne, *Le jeu des lois* [Texte imprimé], LGDJ, 1999, p. 330. Voir aussi

BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 820.

¹⁶⁴ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 100.

¹⁶⁵ BARRIÈRE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) », *Can. j. law soc.*, 18, 2003.

¹⁶⁶ SITACK YOMBATINA Béni, « De l'universalité à une pluriversalité des Droits de l'Homme - Le paradigme "communautaire" comme "écosystème" ? », publié le mai 2000, [consulté le 7 janvier 2023].

atteinte à la propriété des droits auteurs. Les données recueillies ont été transcrites et les outils intégrés en annexe de ce document pour tout besoin de vérification de la fiabilité des données. Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique du Burkina Faso a offert un cadre administratif de recherche en délivrant une autorisation de recherche et d'encadrement qui valide les outils et veille à la neutralité des analyses. Toutes les entrevues ont été réalisées après le consentement, préalable, libre et éclairé des individus. Les photographies ont été faites avec l'accord des acteurs. Les personnes rencontrées n'ont reçu aucune gratification financière du fait de leur participation. Toutes les recherches menées dans le cadre de ce projet sont soumises à une clause de confidentialité sur la protection des données personnelles par rapport aux témoignages recueillis auprès des informateurs.

La subdivision de la thèse premièrement sur l'ethnologie juridique de la GMV et des enjeux environnementaux et deuxièmement sur l'évidence des droits endogènes dans son tracé géographique se justifie à un double niveau : d'abord la GMV est une création relativement récente et moins connues dans les milieux académiques et par les bénéficiaires. Ensuite, les contours juridiques de cette organisation sont très peu maîtrisés. Pour ce faire, le plan de cette thèse est divisé en deux parties. Une première sur les fondements légaux et légitimes de la GMV. Dans cette partie, nous abordons la légitimité et la légalité interne et externe de la GMV. La deuxième partie nous permet de nous appesantir sur la solution de la réhabilitation du Sahel et du Sahara. Cette partie est consacrée à l'étude de l'ordre juridique local de la zone d'intervention de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso. Il s'agit d'un décryptage des enjeux de coexistence des ordres juridiques et de la mise à l'échelle d'une solution pour réhabiliter le Sahel et le Sahara.

Partie I- UN CADRE LEGAL ET LEGITIME DE RIPOSTE AUX BOULEVERSEMENTS SOCIO-ECOLOGQUES

« Le droit est plus grand que les sources formelles du droit »¹⁶⁷.

Les notions de légalité et de légitimité ont animé la pensée juridique du XIXe et XXe siècle, marquant un tournant dans la définition de l'État démocratique. MELKEVIK Bjarne affirme à ce propos que *« le questionnement entourant « légalité » et « légitimité » hante depuis fort longtemps la pensée juridique. Nous pouvons dire qu'il s'agit d'une problématique dont l'actualité s'accroît et s'accroît en raison de la crise et de l'insuffisance entourant la conception de la « légalité » issue des théories positivistes du droit »¹⁶⁸*. Ces notions forment un couple pouvant faire l'objet de représentation cartésienne, dans un repère orthonormé avec en abscisse la légalité et en ordonnée la légitimité. Abscisse et ordonnée correspondent aux orientations de la recherche sur les données empiriques et celles théoriques du droit dans le tracé de la GMV. Une telle figure permet de mesurer le degré de légitimité des actes juridiques dans un ensemble de faits sociaux vitaux. En sus de la clarification notionnelle de la légalité et de la légitimité, il convient de noter l'opportunité de s'interroger sur la GMV dans sa dimension légale et légitime.

La communauté internationale à travers les Nations Unies interpellait en 2020, les États du monde sur la nécessité de soutenir la Grande Muraille Verte (GMV)¹⁶⁹. La GMV constitue aujourd'hui un sujet d'actualité, un objet de recherche et un outil de développement. Des artistes

¹⁶⁷ GOULET Jean, « La vraie nature de la sociologie du droit, Jean Carbonnier, Flexible droit », *Revue générale de droit*, 20, 1989, p. 741.

¹⁶⁸ MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité », *cd*, 40, 2005, p. 460.

¹⁶⁹ Voir <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1071132>, consulté le 16/07/2020.

aux scientifiques, l'initiative est partout évoquée¹⁷⁰. Plusieurs auteurs de diverses disciplines scientifiques en ont fait aussi un objet de recherche¹⁷¹. Qu'est-ce qui justifie un tel engouement ? Pour nous, la GMV est une opportunité d'exploitation et de valorisation des cultures juridiques locales qui tentent de survivre au droit étatique. Cette initiative, tout en offrant un cadre de développement à la théorie du droit public, permet de mettre en exergue un droit de l'environnement propre aux communautés. A l'instar des droits des minorités, les droits de l'environnement font partie de la troisième génération des droits de l'homme dont la mise en valeur interpelle la GMV à travers les droits bioculturels définis comme la reconnaissance du lien de spiritualité que les peuples entretiennent avec leurs territoires¹⁷². Il faut cependant noter que la GMV est diversement perçue dans la littérature mais tous convergent vers un point commun qui est la sauvegarde du patrimoine naturel et des valeurs endogènes. En effet, tantôt perçue comme une utopie environnementale ou un mirage sahélien¹⁷³, une réponse africaine aux changements climatiques à travers la maîtrise du carbone¹⁷⁴, tantôt comme une barrière à la désertification¹⁷⁵ ou une opportunité de promotion du genre¹⁷⁶, cette initiative permet de consolider les formes d'adaptation et de résilience par des pratiques conservatoires issues des savoirs traditionnels pour préserver un équilibre entre prélèvement et renouvellement des

¹⁷⁰ Inna MODJA, superstar malienne de la musique et mannequin internationale, s'est donnée pour mission de valoriser du mieux que possible le projet de Muraille Verte. Sa tournée a fait l'objet d'un documentaire du réalisateur australien, Jared P. SCOTT

Lire l'article sur <https://lanouvelletribune.info/2020/06/la-grande-muraille-verte-inna-modja-et-le-projet-de-lutte-contre-la-desertification-en-afrique/>

¹⁷¹ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *La Grande Muraille Verte* [en ligne], La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux, IRD Éditions, 2013, [consulté le 3 juillet 2020].

¹⁷² BRUNET Pierre, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », in *Jean-Pierre Marguénaud et Claire Vial (dirs.). Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare et Martin, 2021, p. 3.

¹⁷³ CAMEL Laurence, « La Grande Muraille verte, mirage sahélien », *Le Monde*, 15 septembre 2020., ou MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018.

¹⁷⁴ HAMEL Olivier, « Contraintes et opportunités des mécanismes "carbone" dans la mise en œuvre du Projet panafricain de la grande muraille verte », in *La Grande muraille verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux*, IRD Éditions, 2013, [consulté le 3 juillet 2020].

¹⁷⁵ BARBUT Monique, « La grande muraille verte, barrière contre la désertification », *le Jaune et le Rouge*, 2019.

¹⁷⁶ BILLEN Léa, « Les jardins féminins de la Grande Muraille Verte dans le Ferlo sénégalais », *Pour*, n° 225, GREP, 2015.

ressources naturelles¹⁷⁷ et le maintien de la viabilité existentielle des espèces dépassant la simple aptitude à vivre pour aller vers une « *viabilité dans la capacité d'exister de façon durable, d'épanouissement, de bien-être et de bonheur* »¹⁷⁸.

La compréhension d'une telle structure nécessite un examen minutieux des éléments fondamentaux qui caractérisent sa (la GMV) légitimité sociale, écologique, et politique. Cela est d'ailleurs pareil pour tous les pays membres de la GMV, car les réalités socio-écologiques de ces pays remettent en cause la théorie de l'anthroposystème distinguant l'humain des autres êtres vivants. Notre propos aborde les politiques publiques de liaison entre légalité et légitimité. Il s'agit d'une prise en compte des pratiques locales de régulation. Cette incitation à la prise en compte trouve sa source dans le droit international. Les engagements internationaux des États fournissent les bases légales de la GMV. Il en est de même des grands rendez-vous mondiaux¹⁷⁹ sur les enjeux d'exploitation et de conservation des ressources de la planète. Ces rencontres tant mondiales que continentales, ont aussi fourni les bases légales de la mise en place de la GMV tout en servant de fondement à une politique inclusive des pratiques endogènes de régulation des enjeux environnementaux. C'est pourquoi, cette initiative peut servir de base de défense des droits moraux et patrimoniaux des communautés qui trouvent une consécration à travers le Protocole de Nagoya de 2010, la Déclaration de Rio de Janeiro de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 et différentes conventions qui en sont issues, la Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones etc. Cette première partie aborde les éléments constitutifs de la GMV dans sa légalité (**Titre I**) et dans sa légitimité (**Titre II**)

¹⁷⁷ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *La Grande Muraille Verte*, La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux, IRD Éditions, 2013, p. 13.

¹⁷⁸ BARRIERE Olivier, « Décoloniser la pensée juridique : le rapport à la terre, un enjeu de viabilité pour une nouvelle matrice », in *L'enfant du droit, entre pouvoir et société, servir par la plume et les arpents de la terre. Mélanges en l'honneur de Samba Traoré*, l'Harmattan, 2021, p. 482.

¹⁷⁹ C'est l'exemple du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992.

Titre 1- LA LEGALITE EXTERNE ET INTERNE DE L'INITIATIVE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE AFRICAINE

Dans le débat juridique classique, l'opposition entre légalité et légitimité a toujours occupé une place centrale. Ces débats servent de leitmotiv aujourd'hui à l'acceptation des ordres juridiques non étatiques comme source de légalité puisque d'une certaine manière, de ces ordres juridiques découlent la légitimation de l'ordre juridique étatique. La légalité est le caractère d'un acte ou d'un fait conforme à la loi. Cette acception de la légalité se confond avec le droit positif car elle représente aussi l'ensemble des règles juridiques applicables dans un État. Pourtant, la légalité légale-rationnelle¹⁸⁰ se doit de fonder sa légitimité sur la socialisation du pouvoir de la loi¹⁸¹. Cela se justifie par la doctrine positiviste du XIXe siècle par laquelle *l'État de droit* remplace *l'État légal* qui centralisait les sources du droit autour de la loi, le *légalisme*. La doctrine a en effet considéré deux conceptions de la légalité. La conception large de la légalité qui renvoie « ...*purement et simplement à la réglementation juridique en son entier, au droit en vigueur. Le principe de légalité postule donc un certain rapport entre les actes ou actions administratives et cette masse immense de normes générales et de normes individuelles* »¹⁸². La conception restrictive limite le champ de la légalité à « *la notion de loi qui est celle du droit positif* »¹⁸³.

De ce qui précède, étudier la légalité de la GMV est importante pour appréhender cette nébuleuse institutionnelle à la représentation tentaculaire. La connaissance du cadre juridique et institutionnel permet de mieux cerner les enjeux juridiques qui entourent l'organisme

¹⁸⁰ Ce type de légitimité est fondée sur le droit et tire son pouvoir des règles impersonnelles. Cette légitimité s'oppose à deux autres types : la légitimité charismatique et la légitimité traditionnelle. Voir à ce sujet les explications données au titre 2 de cette première partie.

¹⁸¹ BOULAD-AYOUB Josiane et BONNEVILLE Luc, « Légitimité, légalité et vie politique », in *Souverainetés en crise*, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 76. voir aussi TRÉANTON Jean-René, « Weber M., Économie et société. », *Revue française de sociologie*, 37, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1996.

¹⁸² Note de FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021]. Citant Charles EINSENMAN sur *Le Droit administratif et le principe de légalité*.

¹⁸³ *Ibid.*

panafricain. Cela est indispensable d'autant que certains organismes africains s'illustrent par leur inactivisme, leur nomenclature distante avec les aspirations réelles des peuples et leur incapacité à susciter des États membres, un droit à même de gérer efficacement les crises du moment tant politique, écologique que sociale¹⁸⁴. Ces organisations sont en effet conçues dans le contexte d'une vision binaire du monde, partagée entre le moderne relevant de l'occident et le traditionnel relevant des pays colonisés qu'il faut développer. Le défi de la GMV est de taille car les attentes sont nombreuses. Cette organisation tire sa légalité du droit international. Il s'agit notamment des textes majeurs qui fondent le principe de l'autodétermination des peuples autochtones et la souveraineté sur les ressources naturelles à travers les deux Pactes internationaux de 1966 sur les droits sociaux, économiques et culturels et sur les droits civils et politiques (**Chapitre 1**). Quant à la légalité interne, elle s'appuie sur le droit interne des États, les textes fondateurs de la GMV et le droit africain de l'environnement (**Chapitre 2**). Les deux facettes de la légalité se manifestent dans un contexte juridique marqué par le besoin d'émancipation des ordres juridiques marginaux issus des pratiques locales face à la pression de l'ordre juridique étatique, fait tout puissant par le principe de légalité du droit colonial et l'administration publique postcoloniale qui n'a pas totalement abrogé les règles et les principes hérités de la colonisation.

¹⁸⁴PONCELET Marc et PIROTTE Gautier, « L'invention africaine des sociétés civiles », *Mondes en développement*, n° 139, 2007, p. 13. Voir aussi BRIONNE Bernard, « Afrique - Afrique : impuissance des organisations et des regroupements », sur *RDN* [en ligne], [consulté le 9 avril 2023].

Chapitre 1- Une légalité internationale des droits endogènes

Le droit est apparu au sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, comme la solution aux problèmes environnementaux. Michel SERRES disait à ce propos que le droit peut sauver la « nature » en ce sens que « *le droit est peut-être une mauvaise solution pour sauver l'environnement, mais il n'en existe pas d'autres ! L'économie et la politique ne suffisent pas* »¹⁸⁵. Accepter que le droit puisse sauver l'environnement implique deux situations majeures : d'abord l'environnement comme objet de droit et ensuite l'environnement comme sujet de droit. La légalité vue sous cet angle, en prenant la « nature » comme sujet de droit, représente *le droit d'avoir des droits* pour reprendre les expressions de Didier FASSIN¹⁸⁶, Rebecca J. SCOTT et Michael ZEUSKE¹⁸⁷. Certains juristes, praticiens comme théoriciens, ont défendu la thèse *des droits pour la nature* et cela a conduit à l'adoption d'instruments juridiques sur les droits de la Terre¹⁸⁸ et la création du Tribunal International des Droits de la Nature (TIDN) en 2014¹⁸⁹. Le droit pour la « nature » d'avoir des droits est largement défendu dans les disciplines des sciences sociales et c'est le philosophe Thomas BERRY qui introduisit la notion de *jurisprudence de la Terre*¹⁹⁰. La légalité de la GMV y trouve ses sources. Cette légalité repose aussi, et dans une moindre mesure, sur le droit régional comparé de l'environnement

¹⁸⁵ SERRES Michel, « Le droit peut sauver la nature », *Pouvoirs*, 127, Le Seuil, 2008, p. 5.

¹⁸⁶ FASSIN Didier, « Le droit d'avoir des droits », *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, EPPD - Cité nationale de l'histoire de l'immigration, 2009.

¹⁸⁷ SCOTT Rebecca J. et ZEUSKE Michael, « Le « droit d'avoir des droits » », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 59e année, 2004.

¹⁸⁸ Ces instruments sont : la Charte de la Terre (2000), la Déclaration Universelle des Droits de la Terre-Mère (2010), la Constitution équatorienne (2008), la Loi-cadre (071) bolivienne sur les Droits de la Terre-Mère (2010), Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité (2015).

¹⁸⁹ Le Tribunal International des Droits de la Nature est une juridiction de fait qui a pour objectif d'entendre et juger les situations de violations manifestes des droits éponymes prévus par la Déclaration universelle des Droits de la Terre-Mère (DUDTM) et découlant de la Jurisprudence de la Terre. Le Tribunal examine à chacune de ses audiences les cas qui lui sont présentés par des plaignants invités à témoigner publiquement des atteintes dont sont victimes les écosystèmes dans lesquels ils évoluent. <https://droitsdelanature.com/tribunal-international-des-droits-de-la-nature>

¹⁹⁰ Nous développons cette expression dans le paragraphe sur les droits de la nature.

dont celui de l'Amérique latine en fournit l'illustration¹⁹¹. Par ailleurs, le droit de l'environnement repose sur des grands principes d'origines conventionnelles. C'est pourquoi, le droit tient sa place dans l'interdisciplinarité qui anime la GMV en lui conférant des fondements juridiques et métajuridiques. La légitimité et la légalité sont étroitement liées à tel point que la nature métajuridique de la légitimité confère une légalité à des phénomènes socio-écologiques sur le continent africain. En tant que personne morale, la GMV trouve ses fondements dans les instruments juridiques extracontinentaux (**section 1**) et dans le système juridique africain (**section 2**).

Section 1- La légalité extracontinentale de la Grande Muraille Verte

Plusieurs instruments internationaux fournissent un cadre légal à la GMV. Certains instruments sont juridiquement contraignants tandis que d'autres rejoignent la catégorie de la *soft law* internationale ou restent à l'état générique. La légalité est indissociable de la légitimité¹⁹². Pour ce faire, et quel que soit le nombre d'instruments, certains tiennent à la justesse du besoin de souveraineté dans la gestion des ressources naturelles. D'autres tiennent plutôt à l'urgence écologique qui nécessite un particularisme, d'où le pluralisme juridique dans les approches de gestion des ressources naturelles des pays membres de la GMV. Le droit extracontinental de la GMV n'ignore pas l'armature juridique sur les droits de la « nature » et sa jurisprudence (**Paragraphe 2**) tout en restant fondé sur le droit international de la souveraineté des peuples (**Paragraphe 1**). Tous ces deux ensembles juridiques sont constitutifs du droit collectif du vivant.

¹⁹¹ Concernant cette région du monde, TRISTAN explique à travers une analyse anthropo-juridique que « "L'idée de "droits de la nature" n'est plus seulement une hypothèse curieuse de philosophie ; elle n'est plus seulement un élément rhétorique du discours en défense de la "Terre-Mère", elle a donné lieu à une institution juridique concrète et à un début de jurisprudence. Depuis 2008, la Constitution de l'Equateur fait de "la Nature, ou Pacha Mama" une personne juridique. Elle lui a attribué des droits en propre, indépendants des droits des personnes humaines, exigibles devant les tribunaux ». TRISTAN Lefort-Martine, *Des Droits Pour La Nature ? : l'expérience équatorienne*, l'Harmattan, 2018, p. 3.

¹⁹² Dominique BOURG "Vers une démocratie écologique", Documents - Seuil, <https://www.seuil.com/ouvrage/vers-une-democratie-ecologique-dominique-bourg/9782021022988> [consulté le 5 février 2021].

§ 1 - La légalité du droit de souveraineté sur l'environnement

Le droit positif fournit les sources juridiques justifiant une initiative panafricaine de réhabilitation du vivant dans les zones désertiques. Ces dispositifs juridiques d'origines conventionnelles offrent aux populations africaines non seulement la libre disposition de leurs ressources à travers l'autodétermination **(A)**, mais aussi la légalité des modèles de gestion fondés sur les particularités **(B)**.

A - L'autodétermination des populations locales sur les ressources naturelles

L'autodétermination fait parties des principes en droit international ayant animé la science politique et juridique issue de la guerre froide. Il en a été ainsi de tous ces principes qui permettent aux populations de s'affirmer tant à l'intérieur des territoires qu'à l'extérieur. L'intérêt de ce principe pour la GMV se trouve dans l'application de la libre disposition des ressources naturelles et dans le choix des principes de gestion en Afrique. Trois textes majeurs fondent le principe de l'autodétermination des peuples autochtones. Le premier texte juridique qui consacra le principe de l'autodétermination est la Charte des Nations Unies suivie ensuite des Pactes internationaux de 1966 sur les droits culturels, sociaux et économiques et sur les droits civils et politiques. Si cette consécration légale en droit international fut l'objet de polémique, elle reste un vecteur de justice environnementale pour les pays membres de la GMV **(2)** et d'une légalité importante sur le plan écologique **(1)**.

1 - Des instruments juridiques sur l'accès aux ressources naturelles

En tant que structure hybride à la représentation nationale inféodée à l'appareil étatique et au statut d'organisation internationale, la légalité des actes impliquant directement et uniquement la responsabilité de la GMV sont inexistantes pour la simple raison que ses interventions se font par l'intermédiaire des ONGs et associations, ou sous le couvert de l'administration publique. De ce fait, l'appréciation de la légalité internationale de cette initiative peut tenir à sa capacité à accompagner les législations nationales dans des reformes sur le respect des droits des populations locales que l'État a longtemps ignoré par la mise en place d'instruments juridiques unilatéraux. Si l'idée de mur de verdure a été abandonnée en 2010 au profit d'une politique de gestion intégrée des ressources naturelles par la GMV, la question de la protection des droits des populations sur les ressources naturelles contre les abus intègre aussi cette nouvelle version de l'initiative. La légalité internationale d'une telle posture de la GMV se retrouve dans les premiers textes qui ont servi de référence aux initiateurs de

cette organisation. Ainsi, l'article 4 de la Convention sur la désertification incite les États parties à élaborer des activités dans le domaine de la gestion et la conservation rationnelle des ressources en terres, et l'exploitation et l'utilisation efficaces des ressources en eau. Le changement de la vision de l'initiative panafricaine de la grande muraille est une preuve que la muraille ne peut rester un simple emblème de reboisement et de l'idéologie de l'arbre mais une consolidation des moyens de subsistances des populations, leurs droits à user pleinement de leurs ressources naturelles. C'est ainsi que les instruments sur l'autodétermination confèrent une légalité à la GMV.

Le principe de l'autodétermination, d'abord rejeté par les États qui possédaient des colonies par crainte de la dislocation des empires coloniaux¹⁹³, est aujourd'hui l'objet d'une théorie dont la définition ne diffère pas de celle donnée en droit international. Le droit à l'autodétermination est un concept monovalent¹⁹⁴, à dimension politique et juridique mais aussi sociale. En droit international, la portée du droit à l'autodétermination était définie négativement. Cette définition négative excluait le droit de sécession d'un groupe social ou d'une minorité nationale, la décolonisation et le droit du peuple d'un État souverain à choisir librement leur dirigeant¹⁹⁵. Le sacre de cette expression en principe démocratique, est venue de la guerre froide entre les blocs socialistes d'un côté et capitaliste de l'autre. La doctrine socialiste y voyait, une consécration légale de l'anticolonialisme et un droit à l'indépendance. Cette doctrine entrevoyait l'occasion de disloquer les empires coloniaux de certaines puissances occidentales pendant la période de la guerre froide. La doctrine occidentale y voyait plutôt un droit uniquement destiné aux États dans leurs relations internationales et, au nom du principe de l'égalité souveraine et non aux peuples. L'accession des pays colonisés à l'indépendance à clos le débat, faisant de ce principe, celui de la lutte contre l'oppression politique, économique et environnementale. Les deux autres textes juridiques qui confèrent le droit à l'autodétermination sont les deux Pactes internationaux de 1966 sur les droits culturels, sociaux et économiques et sur les droits civils et politiques. Ces Pactes traitent du droit des peuples sur leurs ressources naturelles.

¹⁹³ HENNEL Ludovic, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Droits, territoires, cultures, 2004, p. 4.

¹⁹⁴ Le concept est monovalent car sa signification reste la même dans les champs disciplinaires à savoir le pouvoir d'agir et de décider soit même.

¹⁹⁵ HENNEL Ludovic, *op. cit.*, p. 4.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹⁷ en leur article premier au deuxième alinéa traitent de la question en ces termes : « *...Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ». Cet alinéa est une innovation majeure et consacre la jouissance des ressources et richesses par les communautés qui les ont préservés sur leur territoire¹⁹⁸. Ces deux instruments instituent l'autodétermination externe et l'autodétermination interne. L'autodétermination externe exclue toute ingérence extérieure dans le choix du mode et de la forme de la gouvernance interne. C'est à l'alinéa 3 de l'article ci-dessus cité qu'on retrouve l'autodétermination interne en ces termes : « *Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.* » L'autodétermination interne veut que les populations puissent jouir de la totalité des droits consacrés par les deux Pactes. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précisent que les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre applicables les droits énoncés dans ledit pacte. Ces Pactes rendent légale, toute entreprise de lutte contre l'insécurité alimentaire et la désertification à travers les objectifs de la GMV. L'article 25 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est plus explicite sur la disposition des ressources naturelles. En ce sens, il précise que « *Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources*

¹⁹⁶ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49 complété par deux protocoles facultatifs relatif à l'abolition de la peine de mort.

¹⁹⁷ Ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. Cet instrument international est complété par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/63/117 le 10 décembre 2008.

¹⁹⁸ HENNEL Ludovic, *op. cit.*, p. 5.

naturelles ». D'autres dispositions du droit international, consacrent la libre gestion des ressources naturelles et des richesses.

Ces dispositions, bien qu'elles soient non contraignantes, nourrissent le droit dans les États membres de la GMV au niveau des ordres juridiques, qu'elles soient étatiques, locales ou endogènes. La libre disposition des populations de leurs ressources naturelles est perçue comme un impératif à la viabilité des communautés et populations. A cet effet, la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 4 décembre 1986 sur le droit au développement par la résolution 41/128 en son article premier, dispose que «...*Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles*¹⁹⁹». La pleine réalisation de ces droits dans le cadre de la GMV, vise à satisfaire les besoins vitaux des populations par l'appui à l'accroissement de la production agricole, et la gestion durable des Terres. Au Burkina Faso, la Coordination de la GMV n'est pas directement impliquée dans les questions foncières²⁰⁰ mais ses activités auprès des producteurs restent impactées par les effets de l'accaparement et du bradage des terres par les grands investisseurs agricoles. En effet, les droits des populations sur les terres sont restés fragiles pendant longtemps jusqu'à ce qu'une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique soit adoptée en 2018. Si cette loi est un moyen de limitation de l'ingérence étatique et endogène, il reste que les activités de lotissement, de la promotion immobilière et le développement de l'agrobusiness encouragés par l'État²⁰¹ ont été à l'origine de démantèlement de groupes sociaux et de pertes des terres. Cela a constitué une violation de l'article premier des deux Pactes internationaux ci-dessus cités qui précise que « *En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ».

Les Nations Unies avaient d'ailleurs reconnu que les peuples autochtones et locaux ont été dépossédés de leur ressources dans le préambule de la Déclaration des Nations sur les droits

¹⁹⁹ Voir Fiche d'information n°37, *Le droit au développement : questions fréquemment posées*, NATIONS UNIES, New York et Genève, 2016, p.2

²⁰⁰ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 93.

²⁰¹ Voir le Plan d'action de mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et de la loi portant régime foncier rural, Juillet 2012.

des peuples autochtones²⁰². L'article 8 de la Déclaration invite les États à adopter des mécanismes pour prévenir la dépossession des ressources. Pourtant, les mécanismes d'encrage de la GMV à travers son appropriation multiple fait courir le risque de servir « (...) *la logique opportuniste de certains acteurs qui investissent le projet pour le mettre au service de leurs propres préoccupations* »²⁰³. Si l'intervention de la GMV se borne à l'appui indirect des producteurs à travers les organisations de la société civile, elle s'inscrit dans la logique du droit aux ressources par la justice environnementale.

2 - Le droit à l'autodétermination comme vecteur de la justice environnementale

A l'instar des autres pays du tracé de l'initiative, la GMV burkinabè tente de tenir compte du statut des terres des bénéficiaires des programmes d'appui en créant des périmètres bocagers dont la gestion est organisée autour d'un groupement foncier des bénéficiaires²⁰⁴. Si la constitution du Burkina Faso consacre la souveraineté des peuples sur leur ressources²⁰⁵, les difficultés rencontrées dans sa mise en application est commune à toutes les structures étatiques dont la GMV nationale. Les insuffisances qui limitent le droit aux ressources ont été relevées dans le Plan d'action de mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et de la loi portant régime foncier rural au Burkina Faso²⁰⁶. Le patrimoine commun des communautés est mis à rude épreuve par le système d'appropriation privatiste et les conflits inhérents à une telle situation pose un problème de justice environnementale. En partant des acteurs et de l'objet des conflits, les plus visibles sont ceux relatifs à l'appropriation privative des ressources naturelles communes²⁰⁷ alors que la légalité fondée sur le contenu du droit à l'autodétermination est vectrice de justice dont le droit sur les ressources communes.

²⁰² Voir le préambule , ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 2008.

²⁰³ MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 193.

²⁰⁴ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 93.

²⁰⁵ Article 10 de la Constitution du 2 Juin 1991 révisé par la loi 072-2015/CNT du 05 novembre 2015.

²⁰⁶ Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, « Plan d'action de mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et de la loi portant régime foncier rural au Burkina Faso », 2012, p. 23.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 29.

L'émergence du mouvement de justice environnementale ou l'*environmental justice* en anglais, est issue de l'appel au respect du principe de l'autodétermination.

La justice environnementale est née dans les années 70 aux USA à la suite de la revendication²⁰⁸ à un milieu « sain » par les groupes défavorisés. BLANCHON David et al., la définit comme « *la recherche de traitement juste et d'implication significative de toute personne, indépendamment de sa race, de sa couleur, son origine ou genre en ce qui concerne l'élaboration, le développement, et le renforcement de politiques, lois et régulations environnementales* »²⁰⁹. Vue sous cet angle, la GMV n'étant plus un simple bandeau d'arbres longeant l'Afrique, la lutte contre les changements climatiques et l'amélioration de la résilience des populations passent aussi par la promotion d'une justice sociale dont le dérèglement peut entraver l'approche globale de l'initiative²¹⁰. A ce sujet, la GMV burkinabè participe au maintien des moyens de subsistance par la lutte contre la réduction des terres agricoles des producteurs en menant des activités de restauration de terres dégradées²¹¹. Si cette initiative peut contribuer à réduire la vulnérabilité des populations, elle contribue à améliorer la justice sociale. Toutefois, la justice sociale implique une large problématique sur les inégalités sociales dont la justice climatique que le développement, et le renforcement de politiques, lois et régulations environnementales devraient intégrer notamment la capacité des communautés à réclamer cette justice environnementale.

La jurisprudence comparée révèle des exemples de mise en œuvre de ce droit à une justice climatique dans des cas de décisions importantes rendues en 2015 sur les changements

²⁰⁸ Deux principaux mouvements sont à l'origine du concept de justice environnementale : en 1978, le premier mouvement est celui du Love Canal, site construit dans la ville de Búfalo (New-York) par William Love en 1890 et qui a servi de site d'enfouissement des déchets en 1920. Par la suite, les résidents essentiellement blancs découvrirent qu'ils vivaient sur un canal recouvert qui avait été utilisé comme décharge pour une grande quantité de déchets toxiques. En 1982, le deuxième mouvement survint avec les populations noires de Warrem Country en Caroline du Nord qui découvrirent que du bifénil polychloré avait été installé dans leur zone de résidence dans un remblai.

²⁰⁹ BLANCHON David, GARDIN Jean et MOREAU Sophie, « Introduction », in *Justice et injustices environnementales*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2021, p. 1, [consulté le 14 septembre 2021]., voir aussi BULLARD Robert, « Enfrentando o racismo ambiental no século XXI », in *Justiça Ambiental e cidadania.*, Relume Dumará, 2004, p. 9.

²¹⁰ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 73.

²¹¹ *Ibid.*, p. 100.

climatiques au Pays Bas dans l’Affaire *Urgenda contre l’État néerlandais*²¹². Cette jurisprudence n’a pas un lien direct avec la GMV, mais elle est révélatrice de l’obligation pour les États membres de travailler à la justice climatique. Dans cette affaire, la Cour suprême des Pays Bas ordonna à l’État de réduire le volume annuel des émissions de gaz à effet de serre de 25% d’ici fin 2020 par rapport à leur niveau en 1990. Il convient de noter à ce sujet que le tracé de la GMV constitue une masse importante de biomasse favorable à la réduction des émissions des gaz à effet de serre²¹³. Les éléments de la jurisprudence hollandaise se retrouvent au Pakistan²¹⁴. Cette jurisprudence pakistanaise fait surgir un concept issu de l’*environmental justice*, celui de la justice climatique qui reste prisonnier de la vision bipolaire du monde en riche et pauvre²¹⁵. C’est pourquoi LARRÈRE Catherine considère la justice environnementale comme une conjonction entre l’environnemental et le social né à la fin des années 1980 aux

²¹² La Haye, Pays-Bas, 24 juin, n° décision no C/09/456689/HA ZA 13-1396.

²¹³ Cf. infra titre deuxième, chapitre premier.

²¹⁴ Voir pour le Pakistan, Haute Cour de Lahore, 14 septembre 2015, n° affaire W.P. No. 25501/2015 : dans cette affaire, un agriculteur, Monsieur A. Leghari attaque l’État en août 2015 afin d’obtenir des autorités enfin une mise en œuvre de la *Politique nationale relative au changement climatique* (2012) et le *Cadre de mise en œuvre de la politique relative au changement climatique* (2014-2030). Sa demande a été accueillie par le tribunal. Il a rendu quelques ordonnances qui ont conduit les autorités compétentes à se mettre au travail. Une Commission sur le Changement Climatique a été instaurée pour surveiller les progrès résultant de la mise en œuvre desdites politiques.

voir aussi pour les Pays Bas, Tribunal de district de La Haye, Pays-Bas, 24 juin, n° décision no C/09/456689/HA ZA 13-1396. La cour suprême rend un arrêt historique sur le contentieux climatique en estimant que « *Tout ce qui précède conduit à la conclusion que l’État agit illégalement (parce qu’il contrevient au devoir de diligence prévu aux articles 2 et 8 CEDH) en ne poursuivant pas une réduction plus ambitieuse à la fin de 2020, et que l’État devrait réduire les émissions d’au moins 25 % d’ici fin 2020. Les motifs d’appel de l’État concernant l’avis du tribunal de district sur la doctrine de la négligence dangereuse n’ont pas besoin d’être examinés dans le cadre de cet état de choses. Le jugement est confirmé. Les motifs d’appel dans l’appel sur la question principale n’ont pas besoin d’être discutés séparément. Ils ont été examinés ci-dessus dans la mesure où ces moyens d’appel sont pertinents pour l’appréciation de l’appel incident. En tant que partie qui succombe en appel, l’État est condamné aux dépens de l’appel au principal ainsi que de l’appel incident* ».

²¹⁵ La justice climatique est construite autour de trois idées qui sont : la *responsabilité historique* des pays industrialisés (elle considère que c’est la révolution industrielle de l’Europe est à l’origine de la pollution), la *dette écologique* (elle est fondée sur l’idée que les pays développés ont inégalement et équitablement exploité les ressources naturelles des pays du sud et aussi utilisent de façon disproportionnée les services écosystémiques) et la *dette climatique* (elle considère que les pays du Nord ont déjà consommé leur part du caractère commun des ressources et du vivant (atmosphère, océan, forêt..). voir LARRÈRE Catherine, Qu’est-ce que la justice climatique ?, in *Michelot, A. (dir.), justice climatique / Climate Justice*, Bruylant, 2016, p. 9.

États-Unis²¹⁶. Cependant, dans l'appréhension de la justice climatique, les pays du Sud y perçoivent l'avènement d'une justice corrective c'est-à-dire qui induira une réparation des injustices subies tandis que l'occident y perçoit une justice distributive, qui impliquera une distribution des responsabilités. Cet argument repose les « responsabilités communes mais différenciées » introduite par le droit des changements climatiques en ces termes : « *Le caractère planétaire du changement climatique requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique* »²¹⁷. L'injustice climatique est considérée comme la situation d'inégalité dans laquelle vivent les victimes et les responsables des changements climatiques. Les pays qui ressentent plus l'impact des changements climatiques à savoir les pays les plus « pauvres » de la planète, sont ceux qui contribuent le moins à la dégradation du climat.

Quelles améliorations ou quelles utilités ces notions de droits de l'environnement, peuvent-ils apporter à la GMV en tant que personne morale²¹⁸ et aire géographique du tracé indicatif global²¹⁹ ? L'une des utilités est l'amélioration de l'accès à la justice contre les crimes environnementaux. Déjà, la création de tribunaux environnementaux est un facteur d'amélioration de la justice environnementale comme ce fut le cas au Kenya, premier pays au monde à intégrer les tribunaux environnementaux dans sa Constitution. Dans ce pays, le tribunal de Mombasa a ordonné le 16 juillet 2020, l'indemnisation des populations de la communauté *d'Owino Uhuru* pour les décès et les effets sur la santé liée à l'empoisonnement au plomb causé par une fonderie voisine chargée de recycler des batteries. De même, le 27 juin 2019, un tribunal de l'environnement annulait le permis de la centrale à charbon de Lamu. Cette jurisprudence montre que les tribunaux environnementaux contribuent à faire évoluer le discours sur le droit des populations locales. COURNIL Christel note que ce sont « ...des catalyseurs de discours doctrinaux véhiculant l'idée d'une justice environnementale »²²⁰. Les

²¹⁶ LARRÈRE Catherine, Qu'est-ce que la justice climatique ? in *Michelot, A. (dir.), justice climatique / Climate Justice*, Bruylant, 2016.

²¹⁷ Voir le préambule de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

²¹⁸ Cf. infra sur la légalité de la GMV.

²¹⁹ Cf. infra sur les données techniques d'indication de la GMV dans le paragraphe sur la dynamique africaine.

²²⁰ CURNIL Christel, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *Revue juridique de l'Environnement*, 41, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016, p. 202.

cours et tribunaux de l'environnement (CTE)²²¹ font l'objet d'une relative efficacité permettant d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 16 qui visent à assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Les cours et tribunaux de l'environnement se distinguent des juridictions de droit commun par leur spécialisation dans les affaires environnementales. Les juges sont spécialisés en droit de l'environnement mais le processus décisionnel implique des spécialistes d'autres disciplines et repose sur un mode alternatif de résolution des conflits, un intérêt à agir ouvert, une rationalisation du traitement des affaires et sur l'utilisation avancée des technologies de l'information²²². La justice environnementale mérite d'être placée au cœur des actions de la GMV car elle est gage de protection de la légalité par la préservation des droits des populations. Dans certains pays membres, les populations vivent une situation environnementale critique. C'est l'exemple du Soudan où des conflits liés à la propriété et l'utilisation des ressources naturelles ont été enregistrés, tels l'affrontement autour des ressources entre les agriculteurs et les pasteurs²²³. Toutes ces situations ont de multiples causes parmi lesquelles figure l'universalisme juridique que Raymond VERDIER, spécialiste de l'ethnologie africaine remet en cause après ses études sur la population du Nord du Togo en estimant que chaque culture correspond à un système de valeurs, une conception de l'homme, de ses droits et obligations dans la société²²⁴. Un particularisme que VERDIER exprime en ces termes : « *Aucune société ne saurait prétendre avoir le monopole des droits de l'homme et n'est en droit d'imposer sa propre conception à d'autres qui ne la partagent pas* »²²⁵.

²²¹ Les pays dotés de CTE de façon non exhaustive sont : Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, États-Unis, Inde, Japon, Kenya, Salvador, Samoa, Malawi, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago. Voir à ce sujet PRING George (Rock) et PRING Catherine (Kitty), *Environmental Courts and Tribunals. A Guide for Policy Makers*, Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU environnement), 2016, p. 12.

²²² *Ibid.*, p. 4.

²²³ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018*, 001, 2018, p. 196.

²²⁴ VERDIER Raymond, « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Droit et culture*, 1983, p. 87.

²²⁵ *Ibid.*

B - La légalité d'un particularisme juridique dans les pays membres de la GMV

La Coordination nationale de la GMV burkinabè s'appuie sur des instruments du droit étatique qui se sont pourtant révélés sources de conflits à cause du civilisme juridique qui les caractérise²²⁶. Ces conflits sont illustratifs de l'incohérence d'une part entre le droit écrit et les maîtrises foncières, et d'autre part entre le droit écrit et les institutions coutumières de gestion des conflits fonciers ruraux. Cette situation montre à quel point le pluralisme juridique existe dans les comportements des populations face au droit écrit²²⁷ et la loi portant régime foncier rural ne peut à elle seule résoudre les incertitudes qu'il engendre²²⁸. Pourtant, la légalité offre un champ d'existence au droit endogène qui peut coexister avec le droit étatique. Ce pluralisme juridique trouve ses fondements légaux dans la remise en cause du modèle de droit universel (1). Si des principes de droit peuvent relever de l'universalisme du fait de leur caractère commun à tous les peuples comme c'est le cas des droits humains, la généralisation des normes générales et impersonnelles des nations dites « civilisées » dans certains domaines comme le foncier ont fini par créer un juridisme inopérant. Ce rejet d'un droit qui s'imposerait partout rend légal à l'échelle internationale, les droits endogènes des populations (2). Le recours au système juridique endogène est le premier réflexe des populations rurales dans le tracé de la GMV comme chez les *Moose* et les modèles locaux sont l'objet de reconnaissance en droit international.

1 - Une remise en cause de l'universalisme juridique par la doctrine

Le droit international de l'environnement, dans sa double dimension de protection et de maintien de la viabilité des écosystèmes (préservation de l'environnement), porte en lui-même les germes de la remise en cause du modèle juridique universel. A ce sujet, la recherche d'un nouveau modèle juridique par les occidentaux fait dire à AWALD François que « *La recherche d'une restauration d'un nouveau rapport à la « nature » peut d'ailleurs faire sourire, dans la mesure même où il cherche à s'inspirer des valeurs et des cultures des pays « pauvres », qui apparaissent comme préservés des malheurs des « riches »* »²²⁹. Le système juridique des

²²⁶ Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, « Plan d'action de mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et de la loi portant régime foncier rural au Burkina Faso », 2012, p. 28.

²²⁷ Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, *op. cit.*

²²⁸ *Ibid.*, p. 27.

²²⁹ AWALD François, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, 2008, p. 20.

sociétés occidentales est fondé sur l'autorité légitime d'un État centralisé. Le droit a donc été limité à la sphère étatique. Les doctrines de John AUSTIN et Hans KELSEN défendent cette science du droit qui protège et légitime cette théorie juridique ayant permis l'émergence d'un droit mimétique en Afrique²³⁰. La doctrine juridique du doyen Jean CARBONNIER, appréhende le mimétisme comme un mode de reproduction du droit²³¹ (ce mimétisme reste une forme sous-jacente du colonialisme juridique). S'interroger sur l'existence d'un ordre juridique propre revient à chercher à comprendre la place de l'ordre juridique étatique au sein des communautés qui l'accueillent.

La question du mimétisme juridique a été abordée dans plusieurs domaines du droit. Qu'il s'agisse du droit constitutionnel²³², du droit pénal²³³ en passant par le droit administratif²³⁴, des auteurs saisissent de façon différenciée la construction mimétique du droit. Le mimétisme est aujourd'hui inséré dans des réflexions englobant les divers domaines de la recherche scientifique sur l'homme et son milieu. La notion renvoie à l'idée de l'homme en tant qu'individu social qui reproduit de façon consciente ou inconsciente le comportement d'autrui ou la reproduction d'un autre système juridique. Aussi, l'action juridique peut consister en une transplantation ou un greffe d'un système juridique sur un autre ou tout simplement, d'une importation pure et simple du système d'origine dans le système d'accueil. Le mimétisme juridique se manifeste donc par l'importation et l'imposition, la transplantation et le greffe ou l'emprunt²³⁵. Selon les espaces et le degré d'imitation, on distingue le mono-mimétisme, le poly mimétisme et le mimétisme innovateur²³⁶.

²³⁰ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 39.

²³¹ VERDIER Raymond, *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014.

²³² GAUDUSSON Jean du Bois de, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, n° 129, Le Seuil, 2009.

²³³ PIRES Alvaro P., « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, 33, 2001.

²³⁴ BUGNICOURT Jacques, « Le mimétisme administratif en Afrique », *Revue française de science politique*, 23, 1973.

²³⁵ HERMET Alexandre, « Vincent Negri et Isabelle Schulte-Tenckhoff (dir.), La formation du droit international. Entre mimétisme et dissémination / Towards international normativity. Between mimetism and dissemination, Paris, Pedone, 2016 », *Annuaire Français de Droit International*, 61, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2015.

²³⁶ BUGNICOURT Jacques, op. cit. p. 1260.

Le mimétisme administratif est perçu par certains auteurs comme étant le principal obstacle au développement de l'Afrique²³⁷. Pour Jacques BUGNICOURT, l'impossibilité pour les administrations postcoloniales de répondre efficacement aux besoins de développement est liée à la conception et à la structure même de l'administration²³⁸. Cet auteur estime que le sous-développement trouve son origine dans les pratiques qualifiées d'une part *d'effets d'imitation* qui renvoient au fait de copier, de mimer les règlements, les institutions et les comportements, et d'autre part, *d'effets d'imprégnation* qui renvoient à l'adoption inconsciente des valeurs et catégories importées²³⁹. Ainsi en est-il de l'épineuse question de la sécurisation foncière abordée dont Etienne LE ROY soulignait les limites du mimétisme en se demandant si cette sécurisation foncière pouvait être assurée par un régime de propriété²⁴⁰. Autant de limites de l'ethnocentrisme évoquées par des auteurs tels qu'Olivier BARRIÈRE²⁴¹, Pierre MERLET²⁴², Benoit ÉTHIER²⁴³ et des auteurs anglophones tels que Andrew NELSON et Ken CHOMITZ²⁴⁴.

La vision ethnocentriste²⁴⁵ du droit tend à voir les solutions des problèmes vécus par les autres dans sa propre culture juridique. C'est le cas de Peter LAWRENCE qui essaie de montrer comment les pays qui reçoivent des modèles juridiques occidentaux arrivent à résoudre les conflits en adaptant leurs manières de vivre aux systèmes étrangers²⁴⁶. Ces doctrines méconnaissent le fait qu'il ne s'agit pas d'une adaptation mais une acculturation liée à l'économie mondiale²⁴⁷. Il est possible d'observer que si une culture juridique donnée doit nécessairement opérer des transformations institutionnelles, c'est parce qu'elle ne correspond

²³⁷ BUGNICOURT Jacques, *op. cit.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*, p. 1240.

²⁴⁰ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 249.

²⁴¹ BARRIÈRE Olivier et BARRIÈRE C., *Le foncier-environnement* [en ligne], FAO, 1997, [consulté le 16 avril 2020].

²⁴² MERLET Pierre, « Pluralisme juridique et gestion de la Terre et des ressources naturelles », 2010, [consulté le 16 avril 2020].

²⁴³ BENOIT ÉTHIER, « Pluralisme juridique et contemporanéité des droits et des responsabilités territoriales chez les Atikamekw Nehirowisiwok » [en ligne], *Anthropologie et Sociétés*, 40, 2016.

²⁴⁴ NELSON Andrew et CHOMITZ Kenneth M., « Protected area effectiveness in reducing tropical deforestation », The World Bank, 2009, [consulté le 18 juin 2020].

²⁴⁵ Cf. infra dans l'introduction pour la définition de cette notion.

²⁴⁶ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 29.

²⁴⁷ Cf. supra titre 2, première section, paragraphe 2.

pas aux structures propres de son lieu d'implantation²⁴⁸. La transplantation d'une culture juridique sur une autre entraîne nécessairement des changements qui peuvent être acceptés ou non. Ces changements sont des modèles exogènes de la vie qui ne correspondent pas forcément aux modèles endogènes et avec lesquels ils entreront en conflit²⁴⁹. En matière de culture juridique environnementale, il est indéniable que si on impose des règles à des populations qui disposaient de leurs propres règles pour les mêmes objectifs, des conflits de règles finiront par apparaître. Il en est ainsi en matière de droit de la conservation. Le droit positiviste peut-il transcender les particularités humaines²⁵⁰? La réponse est évidemment négative car le droit international rend légal le maintien de modèles locaux efficaces de gestion des ressources naturelles.

2 - La légalité internationale des modèles locaux

L'enfermement dans le mimétisme par une vision globaliste de la GMV est révélateur des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'initiative. L'exemple est venu d'un autre pays membre de la GMV, le Sénégal dont les activités de la structure nationale ont démontré que la GMV est aussi le lieu de perfectionnement des mécanismes de gestion des ressources valorisant les pratiques des populations locales²⁵¹. Le fragile ancrage local²⁵² et l'ignorance par les populations bénéficiaires de ce projet²⁵³ témoignent du besoin de s'appuyer sur les modèles locaux. La légalité des modèles locaux se trouve dans le droit international notamment le droit international de l'environnement et le droit au développement²⁵⁴. Cette légalité offre à la GMV un cadre légal d'interaction suffisante entre le territoire et les aménagements. En exemple, la Déclaration sur le droit au développement consacre les principes fondamentaux devant

²⁴⁸ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *op. cit.*, p. 21.

²⁴⁹ Voir Section 2, Paragraphe 1, A.2 sur le déphasage du droit étatique avec les pratiques locales.

²⁵⁰ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *op. cit.*, p. 25.

²⁵¹ MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte : Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 200.

²⁵² MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 199.

²⁵³ Constat fait lors des enquêtes de terrain. 99% des personnes interrogées ne connaissent pas la GMV.

²⁵⁴ Cf. *infra* pour la définition de ce droit.

réorienter les États dans leur politique de développement²⁵⁵. Si cette Déclaration n'est pas juridiquement contraignante, le droit au développement qui est centré sur l'Être humain et le droit de l'homme au développement est inhérent aux instruments et mécanismes internationaux juridiquement contraignants. La Déclaration reprend en effet les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les constituants fondamentaux ont force obligatoire car faisant partie du droit international coutumier qui a force obligatoire pour les États. Ces constituants sont entre autres la non-discrimination et la souveraineté de l'État. Si le développement se perçoit souvent comme la quête d'un équilibre entre la vie, les activités collectives et le contexte spatio-temporel de leur implantation²⁵⁶, le droit au développement est quant à lui défini à l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement comme un « *droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement* »²⁵⁷. Le droit au développement est celui des individus et des collectivités. L'adoption de la Déclaration est intervenue à un moment où certains pays étaient en quête d'indépendance. Il en est de même de la réclamation des droits sur les ressources naturelles. Au terme du même article, le droit au développement « *bénéficie à tous, dans tous les pays, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »²⁵⁸. Les peuples africains ont donc ce droit au

²⁵⁵ Voir supra paragraphe précédent.

²⁵⁶ KEITA Diene, *Droit international et développement durable en Afrique. Le bilan mitigé des OMD et des partenariats pour le Développement*, Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue publiquement, UNIVERSITE-PARIS 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 14.

²⁵⁷ Le développement culturel est perçu souvent comme l'influence des facteurs culturels sur le développement. Voir VERDUGO-ULLOA Felipe, *Rôle de la culture dans le développement durable : portrait des débats et analyse des ODD*, [microfiche], Mémoire, université du Québec à, 2018, p. 17.

²⁵⁸ Article 1 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1986 sur le droit au développement.

développement qui se trouve d'ailleurs dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, en particulier, à leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Le droit international de l'environnement quant à lui, possède une dimension anthropologique et culturelle et de ce fait, les principes de précautions et de préventions sur les risques environnementaux²⁵⁹ ne peuvent être perçus de la même manière selon les sphères et les valeurs culturelles. Le risque environnemental et sa prévention n'ont pas la même représentation auprès des groupes sociaux-culturels qui composent les communautés locales et autochtones d'où le recours aux modèles locaux. Les trois textes internationaux en matière de protection et de promotion de l'environnement, tout en fournissant les bases légales à la GMV, fondent en même temps le recours formel aux valeurs endogènes²⁶⁰. Il s'agit des Conventions sur la diversité biologique, sur les changements climatiques et sur la désertification. A cet effet, l'article 18, 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 Octobre 1994 et entrée en vigueur en 1996 précise que : « *Les Parties (...) s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux* ». De même, l'article 8 de la Convention sur la Diversité Biologique stipule que « *Chaque Partie (...) respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation (...)* »²⁶¹. Ces textes majeurs du droit de l'environnement sont critiqués du fait de la prétention à l'universalisme. Certains auteurs comme François AWALD y voient un moyen d'imposer un droit universel de l'environnement (un colonialisme juridique) des pays « riches » aux pays « pauvres ». A ce sujet, cet auteur s'interroge : « *Les préoccupations environnementales ne devraient-elles pas relever de la seule souveraineté des États, de leur vision de la gestion de leurs ressources en*

²⁵⁹ Pour Motet GILLES, la première définition du risque, centrée sur le danger, est abordée par l'identification des dangers (propriétés dangereuses et phénomènes dangereux) et des situations dangereuses, généralement obtenue par retours d'expérience, dires d'experts ou expérimentations. (...) le traitement des risques consiste alors à réduire la dangerosité ou l'occurrence des situations, puisque l'enchaînement des conséquences ne peut pas être maîtrisé. Motet Gilles, « Le concept de risque et son évolution », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2010/1 N°57, p. 32-37.

²⁶⁰ Cf. infra dans le titre de cette deuxième partie, chapitre 1.

²⁶¹ Voir la convention sur <https://www.un.org/fr/observances/biological-diversity-day>.

fonction des objectifs qui sont les leurs ? »²⁶². Une assertion discutable car l'environnement est la biosphère qui ne peut relever que de la main mise d'un pays. En outre, il est évident que les pays dits « en voie de développement » n'ont pas attendu la naissance du droit de l'environnement dans les années 60, car ils avaient leur droit de protection de l'environnement. Cependant, les enjeux environnementaux ont cette particularité d'avoir un ancrage local et une dégénérescence globale. Certains enjeux ne peuvent restés à la charge d'un seul État à tel point que le droit de l'environnement ne peut être intraverti. Cette globalité de certains phénomènes environnementaux ne saurait transcender la complexité des enjeux au sein des groupes sociaux.

De même, le droit international dans sa double dimension de protection et de développement, tout en étant critiqué sur son caractère universel, qualifié de droit égoïste de pays « riches »²⁶³, possède du même coup les éléments d'une légitimation du recours aux valeurs endogènes. L'article 2, alinéa 2 de la Convention sur la lutte contre la désertification oblige les États Parties à « ...appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des Terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en Terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités ». La prise en compte des acteurs non étatiques est donnée par le même texte. L'article 3 demande aux Parties d'instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources.

§ 2 - Une légalité de la cosmologie africaine sur le non-humain

En rattachant l'histoire des droits de la « nature » à celle de la GMV, on peut dire avec les sciences biophysiques que les mêmes causes produisent les mêmes effets. C'est le même échec des politiques et programmes anthropocentrés observés en Afrique²⁶⁴ et en Amérique latine qui a conduit à la naissance des mouvements sur les droits de la « nature ». L'apparition à l'échelle internationale des droits de la « nature » légitime la remise en cause du centralisme

²⁶² AWALD François, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, 2008, p. 3.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Cf. infra dans le titre deuxième de cette première partie, paragraphe 2 pour l'échec au Burkina Faso du projet PATECORE de la coopération allemande.

juridique, ce système qui prône un droit composé uniquement du droit de l'État²⁶⁵ (A). L'idée de conférer des droits aux éléments de la « nature » n'est pas nouvelle en Afrique puisque, la cosmogonie et la cosmologie des sociétés africaines précoloniales avait engendré cette coexistence des humains et des non-humains et leurs avaient soumis à des devoirs tout en leur conférant des droits. Keba M'BAYE note à cet effet la confusion entre l'africain et son milieu de vie²⁶⁶. Les représentations culturelles génèrent des pratiques constituant les normes endogènes de gestion de l'environnement²⁶⁷. Ces représentations rendent inappropriée la distinction occidentale entre l'humain et le non-humain sur laquelle est fondée la plupart des plans de reboisement des planificateurs du développement²⁶⁸. La GMV en tant qu'entité inféodée à l'administration publique²⁶⁹, s'appuie pourtant sur des instruments et des mécanismes relevant d'un ordre juridique positiviste qui fait peu de place à l'ordre endogène. Néanmoins, la méconnaissance des droits de la « nature » par le droit positif burkinabè n'entache pas la légalité à l'échelle internationale des actions liées à cette catégorie de droits subjectifs (B).

A - De la reconnaissance internationale des droits de la « nature »

L'apparition internationale des droits de la « nature » intervient à un moment où les ensembles régionaux sont à la quête de modèle juridique conciliateur face à l'échec des modèles importés. En Amérique latine et en Afrique, la revendication d'une justice environnementale s'est manifestée de différentes manières. En Amérique du Sud, les mutations juridiques et institutionnelles ont été constatées tant à l'intérieur des États qu'au niveau des ensembles régionaux. En revanche, en Afrique, ces mutations sont restées tatillonnettes sur le plan formel, reflétant le néocolonialisme à partir duquel les systèmes de gestion de l'environnement sont issus. La genèse des droits de la « nature » (1) et son évolution (2) correspondent à un enjeu de l'anthroposystème.

²⁶⁵ MERLET Pierre, « Pluralisme juridique et gestion de la Terre et des ressources naturelles », 2010, p. 2, [consulté le 16 avril 2020].

²⁶⁶ KEBE M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 55.

²⁶⁷ FAIRHEAD James et MELISSA Leach, « Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », in *Rentes foncières*, KARTHALA, 1994, p. 22.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 13.

²⁶⁹ Cf. infra sur l'ethnologie juridique de la Grande muraille verte au Burkina Faso.

1 - De la personnalité juridique de la « nature »

Si la GMV elle-même bénéficie de la personnalité juridique morale en tant qu'organisation interétatique, les pays membres du tracé de cette initiative abritent des groupes sociaux-culturels dont les représentations sociocognitives accordent la personnalité anthropomorphique à des éléments de la nature. C'est le cas des *Moose* du Burkina Faso, la résultante d'une ontologie relationnelle de l'humain au non-humain telle que développée par Philippe DESCOLA²⁷⁰. Les années 2000, moment de la naissance de la GMV, marquent un tournant dans l'histoire du pluralisme juridique dans le monde. A cette période, pendant que d'un côté, les africains émettaient l'idée d'un *développement vert* à travers la GMV, les pays de l'Amérique latine se tournaient vers un droit de la Terre à travers les différentes Constitutions et la coopération régionale et internationale. Sur le plan disciplinaire, c'est la philosophie du droit qui a donné naissance aux droits de la « nature » et au droit de la Terre sortant enfin le droit traditionnel de l'environnement de la perception anthropocentriste²⁷¹. Mais la doctrine juridique a également joué un rôle important depuis 1904 avec René DEMOGUE et sa théorie de la technicité juridique notamment de la personne morale²⁷². L'observation historique permet de dégager trois étapes essentielles dans la genèse de cette nouvelle catégorie de droit : son développement dans les approches théoriques, sa reconnaissance limitée dans les ordres juridiques nationaux et sa consécration en droit international.

Du point de vue des approches, le droit d'appropriation des composantes de la biosphère est issu de la vision pro-croissance et pro-développement. Cette vision cartésienne de l'environnement mettait l'homme au centre de l'univers. Il est conféré à l'humain un droit exclusif d'exploitation pour les besoins de la croissance. Ce droit ne reflète pas le réalisme juridique d'autres contrées hors de l'occident telles que l'Afrique ou l'Amérique Latine. L'idée de la « nature » comme sujet de droit remonte à l'année 1971. C'est le professeur Christopher STONE, juriste aux États-Unis qui aborda la question de la personnalité juridique des non-

²⁷⁰ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 527.

²⁷¹ DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 37, 2012, p. 473.; Voir aussi notes bibliographiques, « Alain Papaux (dir.), Biosphère et droits fondamentaux, LGDJ/ Schulthess, 2011 - Persée », [consulté le 16 septembre 2021].

²⁷² OST François, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2021, [consulté le 24 septembre 2021]. Voir aussi MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René DEMOGUE sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 40, 2015.

humains. L'histoire s'explique par le récit suivant : « À la fin des années 1960, la société Walt Disney a proposé d'installer une station de sports d'hiver dans une vallée de la Californie du Sud, célèbre pour ses séquoias. Une association de protection de la nature, le Sierra Club, s'est opposée à ce projet ; la Cour d'appel a rejeté sa demande au motif qu'elle ne pouvait arguer dans cette affaire aucun préjudice personnel. L'affaire devait venir en délibéré devant la Cour suprême des USA à la fin de 1971 : c'est dans ce contexte que Stone écrivit son article, en montrant que ce sont les arbres menacés de disparaître qui devraient plaider. L'appel fut finalement rejeté, même si une minorité de juges était d'avis contraire ; cela dit, la société Walt Disney, découragée par les retards entraînés par les poursuites judiciaires, finit par abandonner son projet »²⁷³. A travers cette affaire, il se posait la question de l'*habeas corpus*²⁷⁴ des non-humains faisant partie de la communauté de la Terre. Cet auteur se fonde sur le caractère instable et évolutif du droit pour arguer une théorie de la personnalité juridique des éléments naturels. Il justifie cela par l'attribution déjà de la personnalité juridique à des non-humains tels que les églises, les trusts et les empires.

Cette perception de la « nature » a animé la vie des communautés dans l'Afrique précoloniale à travers l'animisme²⁷⁵. De nos jours, dans le tracé de la GMV, les espèces floristiques et fauniques font l'objet de représentation animique qui leur attribue une intériorité qui se perçoit à travers les attitudes des humains²⁷⁶. Si la personnalité juridique des non-humains s'est heurtée à l'argument fondé sur leur incapacité à agir devant les juridictions, sa consécration s'appuie sur la possibilité d'agir à travers des représentants légaux²⁷⁷. Dès 1909, René DEMOGUE souligne bien cette possibilité en distinguant la personnalité anthropomorphique (qui permet d'humaniser des êtres non-humains en leur conférant des

²⁷³ NEGRONI Barbara de, « Christopher Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? », *Cahiers philosophiques*, n° 153, 2018, p. 132. Il s'agit de l'affaire ELR 20586, 6th Cir., /22 1972, n° 71-1940, -1941, 467 F.2d 1048/4 ERC 1610.

²⁷⁴ L'*Habeas Corpus* est la base de la liberté individuelle en Angleterre et a été voté par le parlement anglais en 1679 pour faire face à la politique répressive menée par les gouvernements à tendance absolutiste du roi Charles II. C'est une règle de droit qui garantit à une personne arrêtée d'être présentée rapidement à un juge qui peut libérer la personne s'il juge qu'il n'y a pas de raison valable à son arrestation.

²⁷⁵ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 511.

²⁷⁶ ALFIERI Chiara, « Vivre et penser la nature chez les Bobo-Vore (Burkina Faso) », in *Patrimoines naturels au Sud : Territoires, identités et stratégies locales*, IRD Éditions, 2013, p. 13, [consulté le 22 septembre 2021].

²⁷⁷ ROULEAU Juliette, ROY Lorraine et BOUTAUD Benoît, « Accorder des droits à la nature » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, 2020, p. 7, [consulté le 16 septembre 2021].

capacités humaines, une notion voisine de la personnification qui consiste à attribuer des émotions ou des sentiments à des non-humains) de la personnalité technique²⁷⁸. En sus de cette distinction et de l'absence des droits de la « nature » dans le droit positif africain²⁷⁹, dans les habitus des populations des pays membres de la GMV on retrouve la relation entre les composantes de la biosphère dans le sens développé par Philippe DESCAOLA. L'attachement aux non-humains fait de la protection de ces derniers un schème dominant faisant reposer les perceptions de certaines espèces de la faune et de la flore comme étant indispensables à la survie de l'espèce humaine et si étroitement lié à eux (aux non-humains) en tant que composante du collectif²⁸⁰ comme c'est le cas de l'élevage extensif des composantes de la GMV en Afrique de l'Est. Dans cette partie de l'Afrique, la relation avec les animaux n'est pas anthropomorphisée mais imitative d'où la confusion de l'humain au non-humain dans les schèmes de représentations comme c'est le cas des pasteurs-nomades de la région concernée par la GMV²⁸¹.

2 - De l'évolution internationale des droits de la « nature »

Le corpus juridique et métajuridique international pouvant permettre aux pays membres de la GMV de reconnaître l'attachement des groupes sociaux aux non-humains, s'observe dans la consécration des droits de la « nature » au niveau international. La perception de la « nature » comme entité collaboratrice de l'homme a commencé en 1978 avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'animal à Paris le 15 Octobre 1978²⁸². Cette Déclaration, proclamée grâce à l'action des défenseurs des droits des animaux, n'est pas juridiquement contraignante mais a contribué à l'évolution de la perception du vivant par les législateurs et les doctrinaires. Cette évolution des droits de la « nature » va aboutir à une conception philosophique de ces droits par le concept de la *jurisprudence de la Terre*. En partant de la vision d'une communauté

²⁷⁸ MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René DEMOGUE sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 40, 2015, p. 3. MARGUÉNAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence et LEROY Jacques, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020. Sur le cas de la personnalité technique, la jurisprudence a tranché en reconnaissant la personnalité technique à celle de la fiction. Voir Cour de Cassation, Chambre civile 2, 28 janvier 1954, n° 54-07.081.

²⁷⁹ Cf. supra

²⁸⁰ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 556.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 558.

²⁸² OST François, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2021, [consulté le 24 septembre 2021].

des espèces vivant sur la Terre,²⁸³ Thomas BERRY, écothéologien et prêtre catholique, créée cette jurisprudence en étant critique sur la portée actuelle des religions qu'il considère comme étant trop anthropocentrique et ne répondant pas à la crise écologique²⁸⁴. La communauté des espèces renvoie au collectif en associant les espèces humaines et non-humaines²⁸⁵ par un régime des communs²⁸⁶. Cette *jurisprudence*²⁸⁷ repose sur une matrice constituée de cinq (5) éléments qui sont : « 1) *La subjectivité : chaque entité naturelle (un individu, une espèce, un écosystème) est sujet de droits ; 2) La communauté : les entités naturelles coexistent, elles forment un tout : la Communauté de la Terre. Le tout prime sur l'individualité ; 3) L'interdépendance : chaque entité a besoin des autres pour vivre ; 4) La réciprocité et la relation mutuellement bénéfique : les membres doivent jouer un rôle mutuellement bénéfique au service de la communauté ; 5) La loi et l'organisation : l'univers et la communauté Terrestre sont régis par des modèles concrets et compréhensibles* »²⁸⁸.

La philosophie de BERRY est fondée sur la conception d'une communion des espèces au sein de laquelle, la Terre est un sujet et non pas une collection d'objet. Cet auteur se fonde sur la pensée du sage chinois Lao TZU qui décrit les interactions dans la biosphère en ces termes : « ...*l'humain se modèle sur la Terre, la Terre se modèle sur le ciel, le ciel se modèle sur Tao, Tao se modèle sur sa propre spontanéité. Cette spontanéité en tant que force directrice de l'univers peut être considérée comme l'impulsion mystérieuse par laquelle la boule de feu primordiale s'est enflammée dans son énergie énorme ;* »²⁸⁹. Cette pensée de BERRY a été portée par les théoriciens et praticiens des défenseurs de la « nature » dont le premier

²⁸³ BARRIERE Olivier, « L'urgence écologique, un impératif juridique », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2021, p. 55.

²⁸⁴ BERRY Thomas, « The Dream of the Earth », *CrossCurrents*, 37, Convergence, Inc., 1987, p. 210.

²⁸⁵ BARRIERE Olivier, *op. cit.*, p. 55.

²⁸⁶ « *Les communs consistent en un ensemble évolutif de modèles opérationnels d'auto-organisation, de satisfaction des besoins et de gestion responsable qui combinent l'économique et le social, le collectif et le personnel* » de BOLLIER David, *La renaissance des communs, pour une société de coopération et de partage*, éditions Charles Léopold Mayer, 2014, p. 16.

²⁸⁷ Cette notion n'est pas liée à une décision de justice mais renvoie à une matrice de sujet de droit et de droits subjectifs.

²⁸⁸ Droits de la Nature, « La Jurisprudence de la Terre », sur *Droits de la Nature* [en ligne], [consulté le 24 septembre 2021]. <https://droitsdelanature.com/la-jurisprudence-de-la-Terre>

²⁸⁹ BERRY Thomas, « The Dream of the Earth », *CrossCurrents*, 37, Convergence, Inc., 1987, p. 202. Citation traduite par nous selon le texte anglais.

responsable de l'église catholique, le Pape François à travers son encyclique, *Laudato si*, publié en 2015²⁹⁰. Elle correspond aussi à la cosmogonie africaine de l'univers²⁹¹. La Jurisprudence a répondu depuis un certain temps à la reconnaissance des droits des entités naturelles. A cet effet, le tribunal de Mendoza en Argentine a accordé la liberté à un chimpanzé maintenu en captivité en lui reconnaissant « *la personne juridique non-humaine de manière à pouvoir lui accorder les droits* »²⁹². Le tribunal motivait sa décision sur le fait que « *On ne parle pas de droits civils inscrits dans le Code civil, mais des propres droits d'une espèce : droit à se développer, à vivre dans son habitat naturel* »²⁹³. Bien de décisions judiciaires ont été prises pour accorder le statut de non-humain à des entités animales ou autres. Ces décisions ont permis de leur octroyer l'*habeas corpus*, c'est-à-dire la capacité de défense *conférée* à tout individu devant les tribunaux. En 2014, La cour suprême des USA avait également accordé le statut de non-humain à deux chimpanzés à Long Island et leur permettait aussi de bénéficier de l'*habeas corpus*²⁹⁴. Ce faisant, un faisceau d'instruments juridiques ont été élaborés pour régir ces droits du non-humain.

B - Des instruments internationaux des droits de la « nature »

Les représentations autour du non-humain dans le tracé de la GMV s'inscrivent dans la logique animiste conférant une personnalité anthropomorphique aux ressources naturelles. L'observation faite par Kéba M'BAYE sur les pratiques de régulation juridique africaines révèle l'attribution de statut d'être vivant aux êtres non-humains²⁹⁵. Le droit du non-humain a finalement intégré les cadres juridiques et les outils d'action après une longue lutte des

²⁹⁰ Lettre encyclique, « *Laudato si'* du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune », 2015, p. 3. Dans cette encyclique, le Pape François fait remarquer en parlant de la « nature » que « *Nous avons grandi en pensant que nous étions ses propriétaires et ses dominateurs, autorisés à l'exploiter. La violence qu'il y a dans le cœur humain blessé par le péché se manifeste aussi à travers les symptômes de maladie que nous observons dans le sol, dans l'eau, dans l'air et dans les êtres vivants. C'est pourquoi, parmi les pauvres les plus abandonnés et maltraités, se trouve notre Terre opprimée et dévastée, qui « gémit en travail d'enfantement » (Rm 8, 22). Nous oublions que nous-mêmes, nous sommes poussière (cf. Gn 2, 7). Notre propre corps est constitué d'éléments de la planète, son air nous donne le souffle et son eau nous vivifie comme elle nous restaure* ».

²⁹¹ KEBA M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 54.

²⁹² MARGUÉNAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence et LEROY Jacques, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 5.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ KEBA M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 54.

défenseurs de la « nature ». A ce jour, la sphère internationale regorge d'outils sans véritable caractère juridique, donc non contraignant et de faible capacité de dissuasion (1). Par contre, le droit comparé recel de *hard law* ou presque, permettant de fournir un cadre légal aux actions de la GMV (2).

1 - Les instruments non conventionnels

Le régime juridique des droits de la « nature » est essentiellement constitué de la *soft law*. La jurisprudence quant à elle, fait une large appréciation de ces droits pour répondre au principe de subjectivité dégagé par la théorie de la jurisprudence de la Terre. L'un des instruments est la Déclaration Universelle des Droits de la Terre (DUDT) adoptée en 2010. Par ce texte, la Terre est considérée comme une communauté. Ce texte note douze (12) droits de la « nature » et treize (13) devoirs pour l'homme. En partant de la considération que «... nous faisons tous partie de la Terre Mère, communauté de vie indivisible composée d'êtres interdépendants et intimement liés entre eux par un destin commun »²⁹⁶, ce texte reconnaît que «... le système capitaliste ainsi que toutes les formes de déprédation, d'exploitation, d'utilisation abusive et de pollution ont causé d'importantes destructions, dégradations et perturbations de la Terre Mère qui mettent en danger la vie telle que nous la connaissons aujourd'hui par des phénomènes tels que le changement climatique »²⁹⁷.

La Terre Mère est un être²⁹⁸ vivant, une communauté unique, indivisible et autorégulée d'êtres intimement liés entre eux, qui nourrit, contient et renouvelle tous les êtres et chaque être est défini par ses relations comme élément constitutif de la Terre Mère²⁹⁹. Ces stipulations conviennent non seulement à la théorie du pluralisme juridique mais aussi au droit endogène dit coutumier de la « nature » en Afrique qui intègre les éléments naturels comme des sujets et

²⁹⁶ Voir le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de la Nature <https://droitsdelanature.com/les-textes-des-droits-de-la-nature>

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Le terme « être » comprend les écosystèmes, les communautés naturelles, les espèces et toutes les autres entités naturelles qui font partie de la Terre Mère. Art. 4

²⁹⁹ « Déclaration Universelle des Droits de la Nature ». Art. 1

non pas comme des objets absolus³⁰⁰. La coviabilité³⁰¹ des systèmes socio-écologiques est bien établie par l'article 3 de ce texte qui impose aux États, Humains et institutions « *de promouvoir et d'encourager les pratiques respectueuses de la Terre Mère et de tous les êtres, en accord avec leurs propres cultures, traditions et coutumes* ». Les droits fondamentaux de la Terre et les êtres qui la composent sont listés ainsi qu'il suit : le droit de vivre et d'exister ; le droit au respect ; le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ; le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ; le droit à l'eau comme source de vie ; le droit à l'air pur ; le droit à la pleine santé ; le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ou radioactifs ; le droit de ne pas être génétiquement modifiés ou transformés d'une façon qui nuise à leur intégrité ou à leur fonctionnement vital et « sain » ; le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus résultant d'activités humaines³⁰². Ces droits sont considérés comme inaliénables et le parallèle est établi avec les droits humains.

Bien avant, la DUDT, des textes de portée mondiale avait été adoptés. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité et de la Charte de la Terre adoptée en 2000. Tous ces instruments fondent une légalité des actions de la GMV en faveur d'un pluralisme juridique. La Charte de la Terre adoptée en 2000 reconnaît que « *Les communautés locales sont affaiblies. Les bénéfices du développement ne sont pas partagés d'une manière équitable et l'écart entre les riches et les pauvres est de plus en plus grand* »³⁰³. Cette Charte précise que « *... l'évolution de l'humanité n'est pas une question d'avoir plus, mais plutôt d'être plus* »³⁰⁴, tout en posant des engagements parmi lesquels l'obligation de préserver la richesse et la beauté de la Terre pour les générations présentes et futures. Cela implique de transmettre aux

³⁰⁰ Voir infra, les schèmes de l'environnement chez les Moose dans la deuxième partie. Voir aussi DÉVÉRIN Yveline, « L'arbre chez les Mossi de rival à partenaire », in MARIE-CHRISTINE Cormier Salem et al., *Patrimonialiser la nature tropicale: dynamiques locales, enjeux internationaux*, IRD.MNHN, 2002, [consulté le 22 septembre 2021] DÉVÉRIN-KOUANDA yveline, *Le corps de la Terre. Les moosé de la région de Ouagadougou: représentation de l'environnement*, Doctorat, Paris 1, 1992 BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020.

³⁰¹ Cf. supra pour la définition de cette notion

³⁰² « Déclaration Universelle des Droits de la Terre ». Art. 2

³⁰³ Voir le Préambule de la « Charte de la Terre ».

³⁰⁴ *Ibid.*

générations futures les valeurs, traditions et institutions encourageant la prospérité à long terme des communautés humaines et écologiques de la Terre. Ces engagements sont aussi un écho favorable au respect des ordres juridiques non-étatiques au regard des principes qui en découlent. Ainsi le principe 12 incite à affirmer le droit des peuples indigènes à leur spiritualité, leurs connaissances, leurs Terres et leurs ressources, ainsi qu'aux pratiques traditionnelles et durables qui en découlent.

Un autre instrument générique est le projet de Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité (DUDH). Introduit par le Président français en 2015 en marge de la COP 21, elle rejoint la catégorie des actes non-contraignants mais ouverte à la signature, de la société civile, des collectivités territoriales et des États. Elle n'est pas portée par les Nations Unies. Cette DUDH part du même constat que la « *Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel* »³⁰⁵. Ce texte est novateur en ce sens qu'il est question à l'article 3 du vivant incluant les humains et les non-humains. Tout comme la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère, ce texte fait place au droit à la vie pour tous les êtres vivants³⁰⁶, et au respect des savoirs traditionnels³⁰⁷. A côté de ces textes de portée mondiale dépourvus de contrainte juridique, d'autres instruments contraignants existent.

2 - Les instruments juridiques du droit international et du droit comparé

Ces instruments sont la Charte mondiale de la nature de 1982 et la Constitution équatorienne. A ces textes, il faut ajouter la loi bolivienne sur les droits de la Terre Mère. La Charte mondiale de nature a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 28 octobre 1982. C'est le premier texte à introduire la notion de *génération future*. Il en est de même de la communauté de vie entre l'humain et le non-humain en ces termes : « *L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives, b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures*

³⁰⁵ Voir l'alinéa 7 du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'humanité.

³⁰⁶ Art. 5 et suivants de la Déclaration universelle des droits de l'humanité

³⁰⁷ « Déclaration universelle des droits de l'humanité ». art. 14

possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs »³⁰⁸. Cette charte propose également des principes devant guider la gouvernance des ressources naturelles et des écosystèmes. C'est ainsi qu' étant convaincu que « *Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque l'homme doit se guider sur un code moral d'action* »³⁰⁹, les Nations Unies à travers cet instruments pose comme principe que « *la viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie: les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés* »³¹⁰.

Cependant, la Charte mondiale de la nature de 1982 reste caractérisée par une vision anthropocentrique du monde. Si la communauté de vie est perceptible, elle reste marquée par un assujettissement du non-humain à l'humain. Les articles six et suivants qui posent des principes généraux prônent plutôt la rationalisation des exploitations que la reconnaissance de droits aux non-humains. Le droit comparé révèle une prise en compte des droits du vivant dans certains pays³¹¹. Les réformes menées par ces États peuvent servir d'exemple à la GMV pour un cadre juridique et institutionnel plus inclusif. C'est le cas de la Bolivie et de l'Équateur. Ces deux pays ont eu le courage et la volonté politique de sortir de l'universalisme juridique en matière de gestion des ressources naturelles pour adapter leur droit national à leur culture. Adoptée en 2008, la Constitution équatorienne dès son préambule, reconnaît non seulement la pluralité des ordres juridiques mais aussi proclame un droit en conformité avec la culture juridique du pays. Le pluralisme juridique³¹², s'observe sur les plans culturels, éducationnels,

³⁰⁸ Voir préambule de la Charte mondiale de la nature, 1982.

³⁰⁹ Voir préambule *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.* Art. 2

³¹¹ TRISTAN Lefort-Martine, *Des Droits Pour La Nature ? : l'expérience équatorienne*, l'Harmattan, 2018, p. 3.

³¹² Les articles 56 et suivants sont expressifs s'agissant de la libre existence des ordres juridiques et des Terres ancestrales. Ces dispositions précisent que : *Les communes, communautés, peuples et nations autochtones sont reconnus et garantis, conformément à la Constitution et aux accords, conventions, déclarations et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les droits collectifs suivants : (...) 4. De conserver la propriété, sans prescription, de leurs Terres communautaires, qui seront inaliénables, insaisissables et indivisibles. Ces Terres sont exonérées du paiement des droits ou taxes. 5. Conserver la propriété des Terres et territoires ancestraux et obtenir l'attribution gratuite de ces Terres. 6. Participer à l'utilisation, l'usufruit, l'administration et la conservation des ressources naturelles renouvelables situées sur leurs Terres. (...) 8. Conserver et promouvoir leurs pratiques de gestion de la biodiversité et de leur environnement naturel. L'État établit et met en œuvre des*

académiques, sociaux...³¹³. Ce texte constitutionnel proclame dans son préambule la volonté de construire « *Une nouvelle forme de coexistence publique, dans la diversité et en harmonie avec la nature, pour parvenir au bien vivre, le sumak kawsay ; Une société qui respecte, dans toutes ses dimensions, la dignité des individus et des groupes communautaires.* » En partant de la reconnaissance « *des racines séculaires, forgées par des femmes et des hommes de divers peuples* », la Constitution évoque la « nature » comme la Pacha Mama (Terre Mère) dont le peuple fait partie et qui lui procure sa viabilité en lui conférant des droits aux articles 70 et suivants. A côté de la Constitution équatorienne, la loi-cadre bolivienne est aussi un modèle du pluralisme juridique en matière de droit de l'environnement.

La loi 071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la Terre Mère a été adoptée par la Bolivie en vue de « *reconnaître les droits de la Terre Mère, ainsi que les obligations et devoirs de l'État multinational et de la société pour assurer le respect de ces droits* »³¹⁴. Elle définit la Terre Mère comme « *un système vivant dynamique comprenant une communauté indivisible de tous les systèmes vivants et organismes vivants, interdépendants, et complémentaires, qui partagent un destin commun. La Terre-Mère est considérée comme sacrée, du point de vue des nations et des peuples indigènes paysans* »³¹⁵. Ce texte énonce des principes, des droits et des

programmes avec la participation de la communauté pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. 9. Maintenir et développer leurs propres formes de coexistence pacifique et d'organisation sociale et créer et exercer l'autorité, dans leurs territoires légalement reconnus et leurs Terres communautaires ancestrales. 10. Créer, développer, appliquer et pratiquer leur propre système juridique ou droit commun, qui ne peut enfreindre les droits constitutionnels, en particulier ceux des femmes, des enfants et des adolescents. 11. Ne pas être déplacé de ses Terres ancestrales. 12. Maintenir, protéger et développer les connaissances collectives ; leur science, leurs technologies et leur sagesse ancestrale ; les ressources génétiques qui contiennent la diversité biologique et la biodiversité agricole ; leur médecine et leurs pratiques médicales traditionnelles, avec l'inclusion du droit de restaurer, promouvoir et protéger les lieux rituels et saints, ainsi que les plantes, les animaux, les minéraux et les écosystèmes sur leurs territoires ; et la connaissance des ressources et des propriétés de la faune et de la flore. (...) 15. Construire et soutenir les organisations qui les représentent, dans un contexte de pluralisme et de diversité culturelle, politique et organisationnelle. L'État reconnaît et promeut toutes les formes d'expression et d'organisation. 16. Participer par l'intermédiaire de leurs représentants aux organismes officiels établis par la loi pour élaborer les politiques publiques les concernant, ainsi que concevoir et décider de leurs priorités dans les plans et projets de l'État. 17. Être consulté avant l'adoption d'une mesure législative susceptible d'affecter l'un quelconque de leurs droits collectifs...

³¹³ Arti 25 et suivants de la Constitution de l'équateur. L'art. 26 dispose que « *Les mères et les pères ou leurs représentants sont libres de choisir pour leurs filles et leurs fils une éducation conforme à leurs principes, croyances et options pédagogiques.* »

³¹⁴ Art. 1 de la loi 071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la Terre Mère, Bolivie, 2010.

³¹⁵ Art. 3 *Ibid.*

obligations liés au respect des droits de la Terre Mère. On retrouve les mêmes droits contenus dans les déclarations. Au regard de ce qui précède, la légalité internationale de la GMV est bien fondée en Droit international de l'Environnement que l'on peut qualifier de « droit international du vivant » ou droit de la Terre. Ce droit du vivant est scindé en droit de protection de la « nature » et en droits de la « nature ». Ces instruments juridiques et métajuridiques sont observables en Afrique et nous estimons que l'observation de ces espaces de droits nous évite de faire de l'eurocentrisme juridique ou de sombrer dans l'afrocentrisme absolu.

Section 2- Les fondements juridiques panafricains de la Grande Muraille Verte

Le fondement juridique panafricain renvoie au système juridique du continent constitué des instruments de protection et de préservation de la biosphère à l'échelle africaine. Le panafricanisme est un mouvement d'émancipation de la « race noire » et du continent africain né au XIXe siècle. Le terme est apparu lors de la Conférence Panafricaine de 1900, organisée par Henry SYLVESTER-WILLIAMS avocat et écrivain britannique d'origine Trinidadienne³¹⁶. Le panafricanisme est avant tout une idée et un mouvement de l'histoire, qui emprunte des pistes multiples pour rejoindre une destination finale³¹⁷. Le panafricanisme a été à un moment perçu comme un nationalisme ou un communisme africain et se manifeste de part et d'autre de l'atlantique. Cette volonté d'émancipation s'observe aujourd'hui dans certains domaines du droit. C'est le cas dans le domaine des investissements avec le code panafricain des investissements³¹⁸. Le droit panafricain est cette nouvelle génération d'instruments juridiques émanant du continent qui a émergé après les indépendances. Le choix d'une nouvelle génération trouve sa justification dans le droit de l'environnement d'avant les indépendances. La maîtrise de la légalité panafricaine de la GMV passe par la connaissance de l'évolution et des instruments du droit du vivant (**Paragraphe 1**) et la place des droits de la « nature » sur le continent (**paragraphe 2**).

³¹⁶ NAKAO Sakiko, « Panafricanisme ou nationalisme ? » [En ligne], *Présence Africaine*, N° 198, 2018, p. 193, [consulté le 19 septembre 2021].

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ SERRURIER Enguerrand, « Le code panafricain des investissements », *NGABAN-DIBOLEL - Revue africaine de responsabilité sociale et management durable / African Journal of Social Responsibility and Sustainable Management*, 1, Le Grenier des savoirs, 2019, p. 3.

§ 1 - De l'évolution et des instruments du droit de la « nature » en Afrique

La GMV s'inscrit dans la logique de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030³¹⁹ de l'Union Africaine adoptés en 2015 et visant à promouvoir un développement fondé sur les aspirations des populations³²⁰. Cependant, ces agendas traitent la question foncière sur les bases du droit civil, notamment le droit de propriété³²¹. Les indicateurs de ces programmes se bornent à la transformation des coutumes locales pour les adapter au cadre juridique positiviste comme précisé dans le rapport de 2016³²². Bien avant ce programme africain, l'Agenda 21 issu de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 qui a conduit à l'adoption de la Convention de lutte contre la désertification prônait des actions basées sur les potentialités internes dans la lutte contre la désertification, et les connaissances et pratiques endogènes occupent une place importante. Ces pratiques restent vivaces malgré l'influence du droit dit civilisé. Pour comprendre les fondements juridiques de la GMV sur le continent africain, il est indéniable de comprendre l'histoire juridique de l'Afrique à travers la colonisation. L'histoire des modèles juridiques a influencé considérablement les systèmes juridiques africains de l'environnement. La marque du colonisateur reste vive dans l'évolution du droit de l'environnement (A). Le panafricanisme a cependant permis d'aller vers des instruments issus des institutions africaines (B).

A - L'évolution du droit des ressources naturelles en Afrique

La colonisation de l'Afrique par l'Europe est incontestablement un facteur explicatif du niveau d'émergence de divers ordres juridiques sur le continent. La rencontre de différentes civilisations a toujours créé une tension de survie entre civilisations d'origines et locales. A cet effet et pour assurer l'adoption du modèle européen en Afrique, le niveau de considération des institutions traditionnelles va varier selon les politiques adoptées par les colonisateurs (1). Cette politique coloniale a vu naître des instruments dont l'application fut rendue difficile (2).

³¹⁹ Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, « OMD-Agenda 2063/ODD, Vers une approche intégrée et cohérente du développement durable en Afrique », Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, 2016, p. 8.

³²⁰ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 47.

³²¹ Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, *op. cit.*, p. 127.

³²² *Ibid.*, p. 133.

1 - Le substrat d'un droit de l'environnement d'inspiration française et de création nouvelle.

La conférence de Berlin de 1885 n'a pas procédé au partage de l'Afrique de façon formelle, mais elle a contribué à poser les bases du droit colonial³²³. C'est à cette conférence que le concept de *délimitation de sphère d'influence* fut utilisé pour la première fois³²⁴. Dans les colonies françaises, l'assimilation directe qui consistait à transposer le modèle d'organisation européenne avec l'administration par la métropole, réorganisait ou abandonnait le modèle local avec une supériorité du droit écrit. La prééminence du droit écrit a fait renvoyer la coutume³²⁵ à un niveau subalterne ou à la réfuter comme système juridique. Cette caractéristique du droit colonial est celle de certains auteurs adeptes du normativisme comme Hans KELSEN et Michel TROPER qui ne reconnaissent que les normes produites par l'appareil étatique³²⁶. La plupart des arguments étaient fondés sur le fait que le droit endogène issu des pratiques locales doit être reconnu par le droit étatique pour exister et lui confère une nature *secundum lexm*³²⁷. Ce qui tend à dire que le droit étatique est le droit coutumier. Des arguments que Gordon WOODMAN réfute en se basant sur l'expérience africaine³²⁸.

Dans les colonies françaises, les chefferies coutumières ont été réorganisées voire marginalisées³²⁹. Au contraire, dans les colonies anglaises avec l'administration indirecte³³⁰ qui laissait la gestion aux locaux, les structures traditionnelles ont été conservées. Dans l'ensemble, les autorités traditionnelles ont ainsi été remplacées par des administrateurs et leur rôle devient accessoire. Les droits coutumiers ont été relégués au second plan sinon, substitués par le droit positif. Les juridictions endogènes africaines ont été remplacées par les juridictions de droit

³²³ HIEN Pierre Claver, « Ouagadougou et les suites de la conférence de Berlin : exploration, conquête/occupation et résistance (1886-1904) », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 129.

³²⁴ COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Autour de la Conférence de Berlin : recherches diverses, enseignement de recherche 1984-1985*, Harmattan, 1987, p. 43.

³²⁵ Voir cadre conceptuel pour la définition de la coutume.

³²⁶ DORAY Marc, « Le (néo)normativisme, constructivisme inachevé » [en ligne], *Les Annales de droit*, 2014, p. 146. TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, 1994, p. 29.

³²⁷ Cette nature *secundum lexm* de la coutume signifie qu'elle s'applique en vertu d'une loi.

³²⁸ Gordon WOODMAN in CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 126.

³²⁹ DAVID René et JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporains [Texte imprimé]*, Dalloz, 2002, p. 429.

³³⁰ Elle est aussi appelée *indirect rule*.

européen³³¹ et la coutume elle-même fut rarement considérée comme une *praeter lexm*, c'est-à-dire applicable en l'absence d'une loi.

C'est dans cette situation que la doctrine de la *terra nullius*³³² du 17^e siècle fut appliquée à la gestion foncière en Afrique dans la majorité des pays membres de la GMV. Les terres non occupées sont considérées comme sauvages et sans maîtres au mépris du modèle local. L'installation de l'administration coloniale, militaire comme civile fut précédée de déforestation et de coupe des arbres pour poser les bases des infrastructures devant servir à la gestion des colonies³³³. Or, les forêts servaient dans la plupart de certaines communautés d'espace de délimitation entre les terres ancestrales³³⁴. C'est pourquoi le droit colonial de l'environnement est d'une appréciation mitigée. Ce modèle juridique est tantôt perçu par les environnementalistes comme un droit salvateur ayant extirpé la « nature » et les ressources de l'exploitation désordonnée, incontrôlée et d'une destruction fataliste³³⁵ ; tantôt aussi par les anthropologues comme un système de bouleversement des modèles vitaux des sociétés colonisées. A ce propos, les soutiens du droit colonial « ...se demandent s'il pouvait en être autrement face aux problèmes graves tels que la pollution »³³⁶. Quoiqu'il en soit, la genèse du droit colonial reste soit une transposition de la pratique du colonisateur, soit une création nouvelle, rompant donc soit radicalement, soit partiellement avec les pratiques locales³³⁷. UNTERMAIER Jean affirme à ce propos : « *La production juridique peut s'avérer aussi d'une relative banalité, correspondant tout simplement à des procédés d'imitation, de transposition, d'exportation. Face à un problème inédit, on utilise les outils dont on dispose, les mécanismes qui ont fait leur preuve. On adapte, on bricole. Ainsi s'explique la présence, dans le droit des États d'Afrique de l'Ouest, d'un substrat de droit colonial directement inspiré du droit français*

³³¹ DAVID René et JAUFFRET-SPINOSI Camille, *op. cit.*, p. 453.

³³²Voir infra

³³³ BERGERET Anne, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », *Publications de la Société française d'histoire des outre-mer*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1993, p. 20.

³³⁴ WARDELL David Andrew et LUND Christian, « En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au nord Ghana », *Autrepart*, n° 30, 2004, p. 119.

³³⁵ UNTERMAIER Jean, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Victoires, 2012, p. 7.

³³⁶ *Ibid.*, p. 9.

³³⁷ DURAND Bernard, « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété », in *Le juge et l'outre-mer, les roches bleues de l'Empire colonial*, 2004, p. 293.

: établissements classés encore, droit forestier, principes de la domanialité publique. Les fonctionnaires coloniaux ont fait comme ils avaient l'habitude de faire ou comme on leur avait appris »³³⁸.

Pour profiter suffisamment des colonies, le colonisateur a mis en place à partir 1920, un moyen original, le *contrat de concession* qui n'avait pas d'équivalent en métropole. On estime donc que « *Le contrat de concession est un moyen qu'a trouvé l'État colonisateur pour exploiter ses territoires coloniaux. C'est un instrument juridique tout à fait original car il n'a pas d'équivalent en métropole* »³³⁹. Cet instrument avait pour fonction l'exploitation des ressources naturelles et se présentait sous trois formes à savoir la petite, moyenne et grande concession³⁴⁰. Sa finalité fut l'exploitation sous le prétexte de mettre en valeur les colonies. Les concessionnaires exploitent allègrement les forêts et les mines et il convient de se demander aujourd'hui où se situe la mise en valeur qui était attachée à cet instrument³⁴¹. En 1899, trente-neuf concessions avaient été accordées. Parmi celles-ci, il y'avait une concession de 14 000 000 d'hectares et 12 autres entre 500 000 et 1000 000 d'hectare³⁴². Les contrats de concession ont été extrêmement dévastateurs en Afrique noire. Le but du droit colonial était plus axé sur l'exploitation et l'appropriation des ressources naturelles au profit du colonisateur que sur la préservation et la protection. Cependant, le véritable paradoxe réside dans le fait que le droit postcolonial accentue la rupture avec les pratiques précoloniales.

³³⁸ UNTERMAIER Jean, *op. cit.*, p. 9.

³³⁹ Cité par Martine Fabre, in *Ibid.*, p. 186. Sur le même sujet voir BIZIÈRE Jean-Maurice, « Catherine Coquery-Vidrovitch, Le Congo au temps des grandes concessionnaires. 1898-1930. », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 22, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1975, p. 496.

³⁴⁰ Pour la création du contrat de concession, on distingue : « *La petite concession qui vise à attirer des colons dans ces lointaines contrées, colons non spécialisés et pas toujours compétents, la moyenne concession qui cible plutôt des investisseurs tentés par l'aventure qui vont s'essayer à de nouvelles cultures, et enfin les très grandes concessions qui donnent à des sociétés d'immenses territoires en vue de l'extraction des richesses qu'ils contiennent, avec en contrepartie une viabilisation de la région* », explication extraite de Martine Fabre, in UNTERMAIER Jean, *op. cit.*, p. 206.

³⁴¹ En 1897, le Commissaire du gouvernement, ROMIEU, dans ses conclusions à propos du procès intenté par deux concessionnaires de Côte d'Ivoire pour invalider la déchéance par l'État de leurs concessions, nous donne la définition suivante : « *Le contrat de concession aux colonies n'a d'analogue ni en droit civil, ni en droit administratif ; c'est un contrat do ut facias, dans lequel l'autorité concédante confère certains droits à la compagnie concessionnaire en échange de certaines obligations. Ces obligations consistent quelquefois à mettre en valeur ou à exploiter des territoires* » *Ibid.*, p. 190.

³⁴² *Ibid.*, p. 202.

2 - L'échec d'un droit en déphasage avec les pratiques

Au Burkina Faso à l'instar des autres pays membres de la GMV, l'évolution du droit colonial de protection de la « nature » et des ressources naturelles sera en déphasage avec l'objectif de mise en valeur prôné par les autorités coloniales à travers les contrats de concession. En effet c'est pendant la colonisation qu'apparu le concept de préservation ainsi que des organismes et des mouvements de protection de l'environnement. Sur le plan foncier, les instruments introduits furent difficilement acceptés. Dans ce domaine, « *Le gouvernement français se proclama propriétaire éminent des Terres coloniales en tant que successeur aux droits des anciens chefs locaux, auxquels il s'était substitué. De plus, le gouvernement français se déclara propriétaire des Terres vacantes et sans maitre* »³⁴³, en se fondant sur deux arguments principaux : le premier argument fut la qualité de successeur des chefs traditionnels. Cette qualité de successeur était fondée sur les traités de protectorat signés avec les chefs traditionnels et les acquisitions faites à la suite des conquêtes³⁴⁴.

Le deuxième argument était règlementaire, se référant à l'article 10 du décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ainsi qu'à l'article 1 du décret du 15 novembre 1935 qui attribuaient la propriété des terres vacantes et sans maitres à l'État³⁴⁵ alors qu'en Afrique, les pratiques locales en matière foncière concédaient toujours des terres ancestrales à des communautés même si ces terres étaient inoccupées. L'introduction de l'immatriculation et de la constatation de la propriété connue une efficacité mitigée en matière de préservation des ressources. Le déphasage, longtemps admis par la jurisprudence³⁴⁶, fut caractéristique de l'immatriculation³⁴⁷ selon le modèle

³⁴³ OPOKU Kwame, « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *VRÜ*, 6, 1973, p. 396.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ DURAND Bernard, « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété », in *Le juge et l'outre-mer*, les roches bleues de l'Empire colonial, 2004, p. 300.

³⁴⁶ Cour d'appel de l'A. O. F. 8 Février 1907, Daour Diop 'et Consorts et Louis Abadie c. domaine de l'État, Rec. Daresté 1907, p. 78 ; Cour d'appel de l'A. O. F. 1er mars 1907, Abdon Cogna Diop et Abadie c. Alpha Diol, domaine de l'État et Ficatier_Rec. de la législation Coloniale 1907, p. 97 ; Cour d'Appel de Bordeaux, 24 juin 1903, Rec. Daresté, 1904 III, p. 159 ; Cour d'Appel de l'A. O. F. 16 juillet 1915, Rec. Daresté 1916 III, p. 76.

³⁴⁷ L'origine de l'immatriculation des terres remonte en Australie. Cette pratique généralisée a été par la suite dans la gestion des systèmes fonciers. Selon l'explication de OPOKU, « *Le système de l'immatriculation, inspiré du système australien de l' Act Torrens, fut introduit par le décret du 24 juillet 1 906, modifié par le décret du 26 juillet 1932. Sous ce système, l'immeuble immatriculé est pourvu d'un livret, inscrit sur un registre. Ce livret contient mention*

« propriétaire ». Elle fut rejetée par les populations africaines au départ. En effet, au Sénégal, « Déjà en 1865 l'arrêté qui déterminait les formes dans lesquelles les terrains vagues pouvaient être concédés, invitait les indigènes à demander des titres réguliers de concessions, faute de quoi ils ne pouvaient s'attendre à la protection de la loi. Comme on pouvait le prévoir, aucun Africain qui détenait sa terre selon les règles traditionnelles ne demanda ce titre de concession »³⁴⁸. L'immatriculation ne répondait pas à l'esprit du droit endogène et visait à sortir de l'indivision qui caractérisait le modèle juridique africain pour intégrer la Terre dans l'économie de marché. Sur le plan environnemental, la première convention régionale de protection de la nature et des ressources naturelles du continent africain, prise par des puissances coloniales fut d'une application difficile³⁴⁹. En 1900 l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni adoptèrent la Convention de Londres sur la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique le 19 mai 1900. L'objectif principal de cette Convention, était de prévenir le massacre incontrôlé d'animaux vivant à l'état sauvage et d'assurer la conservation de certaines espèces. Elle n'est jamais entrée en vigueur car la plupart de ses signataires ne l'ont pas ratifiée. Elle n'entraînait pas dans leur centre d'intérêt.

A la suite de l'échec de la Convention de 1900, le 8 novembre 1933, la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel a également été adoptée à Londres. Cette convention de 1933 fut le premier instrument juridiquement contraignant à prévoir la création d'aires protégées en Afrique. Il s'agit notamment des parcs nationaux ou des réserves naturelles. Mais cette Convention ne reflétait pas les intérêts primordiaux des populations africaines d'où la conférence de Bukavu en 1957 pour étudier les modalités de révision de ce deuxième instrument de Londres sur la conservation en Afrique. A l'orée des indépendances, cette Conférence a démontré le colonialisme qui allait suivre. A cet effet, CABANIS André fait cette remarque : « *Il peut sembler paradoxal d'affirmer que c'est en fait le moment où la rupture est la plus forte entre les coutumes précoloniales, de plus en plus*

*de toutes les transactions concernant l'immeuble. Après l'immatriculation, l'immeuble ne changeait pas de statut avec le statut des propriétaires successifs. Le décret permettait aux indigènes, qui détenaient les terres selon le droit traditionnel, de les faire immatriculer ».*OPOKU Kwame, *op. cit.*, p. 398.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal et Royaume-Uni. A ce sujet voire la *Note Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union Africaine*, ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, Burkina Faso AMCEN/17/REF/3, Août 2019

clairement rejetées, et un droit fortement inspiré des textes français. Une telle situation est moins étonnante que cela ne pourrait apparaître à première vue. Il y a d'abord le fait que les nouveaux dirigeants, héros de l'indépendance, veulent moderniser et unifier les pays qu'ils ont arrachés à la colonisation. Ils appartiennent généralement à des milieux très occidentalisés, ayant réalisé leurs études supérieures en France, y ayant accompli une partie de leur apprentissage politique, parfois comme député, voire comme ministre, à Paris »³⁵⁰. Si certains de ces textes juridiques souffrent d'un mimétisme juridique eurocentré, ils fournissent néanmoins des orientations pour les fondements juridiques de la GMV. La jurisprudence africaine et la *soft law africaine* sont unanimes sur la promotion de modèle juridique de l'environnement fondé sur la reconnaissance des pratiques locales, donc du droit endogène. La jurisprudence africaine sur la gestion des ressources naturelles fournit également des bases justificatives des orientations de la GMV.

B - Des instruments issus des institutions africaines

La légalité de la GMV fondée sur les instruments africains sont observables à deux niveaux : sur le plan de la *soft law* (2) et sur des instruments contraignants (1). Certains instruments relèvent des ensembles régionaux tandis que d'autres font suite au mouvement d'émancipation d'après les indépendances.

1 - De la légalité du respect des pratiques locales dans les instruments africains

À la suite des indépendances, la Charte africaine de protection et de conservation a été adoptée en 1963 comme premier instrument juridique continental sur l'environnement. Elle a contribué à l'adoption d'un autre instrument juridique à l'échelle africaine, la Convention d'Alger, dont l'application fut rendue difficile par l'incompatibilité de la Convention avec les besoins d'émancipation formulés dans les textes bilatéraux et multilatéraux. Une situation qui explique les difficultés d'orientation des instruments juridiques nationaux selon les dispositions de ladite Convention. C'est pourquoi ce texte de la Convention a été révisé sous l'égide de l'Union Africaine avec l'adoption de la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles le 11 juillet 2003. Dans ce texte de portée internationale, les États africains réaffirment non seulement la souveraineté sur les ressources, mais aussi la nécessité

³⁵⁰ CABANIS André et BLAZY Adrien, « Droit colonial-droit des pays indépendants », in *La (dis)continuité en Droit*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 68, [consulté le 21 septembre 2021].

de tenir compte de la viabilité des systèmes sociaux. Il est d'ailleurs fait obligation à l'article 4 de tenir compte des valeurs éthiques et traditionnelles. En matière foncière, la prise en compte de l'endogénéité est bien précisée car les parties sont encouragées à adopter des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques, ainsi que sur les connaissances et l'expérience locales et en particulier, sur des classifications et la capacité d'utilisation des terres³⁵¹. Il ne s'agit donc pas de se fonder uniquement la domanialisation issue du droit public occidental ou sur l'ontologie naturaliste avec la catégorisation nature/culture mais d'aller au-delà pour prendre en compte les interactions mutuelles qui existent entre l'humain et le non-humain.

L'adoption d'instruments juridiques devrait donc tenir compte des traditions judiciaires pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement³⁵². La prise en compte des communautés locales et autochtones dans les législations est plus expressive à l'article 17 de la Convention qui dispose que : « 1. *Les Parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention. 2. Les Parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique. 3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources* ». La légalité des aires communautaires de conservation trouve son origine à l'article 11, alinéa 3 de la Convention de Maputo du 11 Juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Cet article stipule que « *Les Parties favorisent l'établissement par les communautés locales d'aires gérées par elles principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles.* »

Un autre instrument adopté après les indépendances par la communauté africaine, est la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée en

³⁵¹ Article 5 de la Convention de Maputo du 11 Juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

³⁵² Article 8 de la Convention de Maputo du 11 Juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

1968 à Alger. Les Chefs d'État et de Gouvernement d'États africains indépendants réitéraient leur devoir de mettre les ressources naturelles et humaines du continent au service du progrès général des peuples dans tous les domaines. Les États contractants s'engageaient à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population³⁵³. Cependant, la formulation de l'article 11 laisse penser à une marginalisation des « droits coutumiers » qui semblent être relégués au second plan en ce sens que le simple fait de nommer dans ce texte, les droits endogènes en droits coutumiers sont significatifs. En effet, il est fait obligation aux États contractants de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la Convention. Ce qui signifie une réadaptation des droits endogènes des communautés locales et autochtones à ce texte et non une prise en compte et une mise en place d'instruments législatifs conformément aux droits déjà existants des communautés. La Convention reflétait dans son ensemble la vision mimétique du droit de l'environnement. Elle cadrait plus avec la volonté d'occidentaliser par la politique de modernisation, la gestion des ressources naturelles en Afrique.

2 - De la protection des droits locaux

A l'échelle africaine, l'un des instruments les plus importants de la légalité de la GMV est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Charte est bien utilisée pour la défense des droits des communautés locales et des peuples autochtones. Elle reste un texte juridique de premier choix pour la promotion des droits locaux et sa mise en œuvre est assurée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme. En effet, en 2003, dans le Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations locales en Afrique³⁵⁴ et mieux encore, dans la décision relative à l'Affaire *Endorois Welfare Council c. le Kenya*,³⁵⁵ la Commission africaine

³⁵³ C'est le principe fondamental formulé à l'article 2 de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signé à Alger (Algérie), le 15 septembre 1968.

³⁵⁴ Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations, IWGIA.

³⁵⁵ A propos de l'affaire :

Dans les années 1970, le Gouvernement kenyan a expulsé des centaines de familles Endorois de leurs Terres ancestrales autour de la région du lac Bogoria dans la Vallée du Rift, afin de créer une réserve animalière pour le tourisme. En réponse et après avoir poursuivi les recours légaux au niveau national, le Endorois Welfare Council, assisté par des collègues du Réseau-DESC, Minority Rights Group International et le Center for Minority Rights Development, ont

a reconnu que des peuples locaux existent en Afrique, qu'ils subissent de graves violations de leurs droits humains et que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est un instrument important pour la protection de leurs droits³⁵⁶. La Charte protège également les droits sociaux et économiques. Ces droits sont particulièrement importants pour les communautés locales, qui sont souvent parmi les plus démunies dans plusieurs États africains. S'appuyant sur la prise en compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine, la Charte africaine prend au sérieux les droits collectifs qui sont essentiels à la compréhension des droits humains dans la société africaine notamment le droit à la libre disposition des ressources naturelles³⁵⁷.

A l'échelle régionale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a adopté en 2008, une politique environnementale promouvant les bonnes pratiques coutumières et traditionnelles³⁵⁸. Le dispositif juridique qui rend légale la GMV dans le droit positif régional est constitué des politiques sous régionales de l'environnement³⁵⁹ et du droit africain de la conservation. La Politique Environnementale Commune a pour objectif global d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles, des milieux et du cadre de vie. C'est pourquoi l'axe stratégique 2 tend à promouvoir l'approche écosystème et l'aménagement du territoire. L'essentiel de ces instruments reste centré sur l'anthropocentrisme alors que la « nature » en Afrique reste un sujet de droit au sein de la biosphère. Ces droits se manifestent à travers d'abord la reconnaissance des espèces comme des êtres animés donnant

porté l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). En 2010, la CADHP a rendu une décision qui indique que le Gouvernement kenyan avait violé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier le droit à la pratique religieuse, à la propriété, à la culture, à la libre disposition des ressources naturelles et au développement. Alors que certains aspects de la décision de la Commission ont été réalisés, le Gouvernement kenyan n'a pas, pour l'essentiel, encore respecté les recommandations. L'affaire constitue la première reconnaissance légale des droits des peuples autochtones africains sur les terres occupées de manière traditionnelle. C'est également la première affaire dans le monde constatant une violation du droit au développement. <https://www.escri-net.org/fr/nouvelles/2018/laffaire-endorois>

³⁵⁶ DISMAS NDAYAMBAJE Olivier, « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire Endorois c Kenya », *rqdi*, 29, 2018.

³⁵⁷ Article 21 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁵⁸ CEDEAO, acte additionnel a/sa.4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO, Abuja, Nigeria 2008, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro, P.M.B. 401, Abuja, NIGERIA web site: www.ecowas.int Publié par la Direction l'Environnement

³⁵⁹ Voir supra

droit à une intériorité. Ensuite, cette intériorité se manifeste par des interdits et des sanctions à travers le totémisme³⁶⁰.

§ 2 - La juridicité des représentations socio-culturelles et les traditions juridiques dans le tracé de la Grande Muraille Verte

Il est question dans cette partie de la légalité des représentations et des perceptions³⁶¹ dans le tracé de la GMV à deux niveaux. D'abord, le droit véritablement coutumier de l'environnement n'est pas un droit anthropocentrique puis qu'il n'est pas centré sur l'exploitation des ressources par l'homme mais concerne aussi les devoirs de l'humain envers le non-humain. Ensuite, la perception de l'environnement est binaire, c'est-à-dire que la nature y apparaît non pas seulement comme une ressource, mais aussi une personnalité anthropomorphe dotée de l'agir sur les humains. Ces aspects de la juridicité peuvent être abordés sur le plan de la « nature » comme sujet de droit **(B)** et sur la représentation anthropomorphe de la nature **(A)**.

A - La perception anthropomorphe de la « nature » en Afrique

Évoquer les droits de la « nature » en Afrique peut sembler nouveau. Pourtant, même si ce sont des instruments émergents issus d'une pensée postmoderne, cette nouvelle sphère de la juridicité est bien ancienne en Afrique. Ces pratiques qui posent une autre vue sur l'environnement, préexistent au droit colonial et démontrent aujourd'hui une prétention quant à l'application du droit positif de l'environnement. À la suite du contact avec l'occident, la conception de la « nature » a évolué passant de l'interdépendance avec l'humain **(1)** à l'instrumentalisation de celle-ci (la nature) **(2)**.

1 - La confusion de l'homme à son environnement

Dans les années 80, une certaine littérature se développe et qualifie d'anthropocentrique, la représentation de l'environnement en Afrique³⁶². Cette vision des manières d'être et d'agir des africains vis-à-vis de la « nature » a accompagné les textes juridiques sensés mettre fin à la prédation. C'est pourquoi nous estimons que l'enjeu de la GMV, c'est aussi de déconstruire ces

³⁶⁰ Cf. infra paragraphe suivant.

³⁶¹ Cf. supra pour la définition.

³⁶² DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat en géographie, université de Paris 1, 1992, p. 115.

discours à travers des instruments adaptés aux contextes sociaux-culturels. En effet, certains peuples ont été présentés comme des prédateurs dans leur pratique culturelle³⁶³.

Les groupes sociaux-culturels ont été présentés à tort comme des populations qui ne ménagent ni les espaces, ni les espèces. Chez les *Moose* du Burkina Faso, l'idée d'une transmission des ressources naturelles aux générations futures a été jugée absente de la culture *moaaga* et sans valeur patrimoniale³⁶⁴. De telles assertions constituent un déni de la réalité juridique et sociale qui caractérise les sociétés africaines. Ceci explique le travestissement des systèmes juridiques autochtones par l'introduction d'une catégorie de normes coutumières comme nous l'avons évoqué dans le paragraphe sur les pratiques locales. La cohabitation des peuples avec les écosystèmes a engendré des relations complexes³⁶⁵. Ces relations caractérisent les cognitions, les perceptions et les quotidiens des populations vis-à-vis de la « nature ». Ainsi la forêt perçue comme un don divin, se voit attribuée un droit de durabilité, donc de vie, par une utilisation rationnelle³⁶⁶. Chez les *bobo* du Burkina Faso, la brousse est perçue comme un patrimoine sur lequel s'applique un ensemble juridique par l'homme aux fins de préservation de l'intégrité et la productivité de la Terre dans le sens d'une transmission intacte aux générations futures³⁶⁷. La « nature » n'est pas distincte de l'homme. L'environnement est le miroir de l'humain et il tire sa subsistance en respectant les règles que la « nature » lui dicte. La perception des ressources naturelles ne laisse pas toujours transparaître la course à la prédation et la mainmise sur des objets mais renvoie à la conception cyclique de l'homme et à un monde anthropomorphique. Chez les *Moose* l'arbre est considéré comme le double de l'homme et le miroir de la société³⁶⁸. Les éléments de la nature entretiennent avec l'être humain des rapports très étroits qui se manifestent dans le quotidien de l'africain. Certains arbres sont

³⁶³ *Ibid.*, p. 114.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 403.

³⁶⁵ DIOP Mamadou, SAMBOU Bienvenu et LY Boubacar, « Représentations de la forêt et répercussions sur la gestion des ressources forestières au Sénégal » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, 2012, p. 1, [consulté le 22 septembre 2021].

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 8.

³⁶⁷ ALFIERI Chiara, « Vivre et penser la nature chez les Bobo-Vore (Burkina Faso) », in *Patrimoines naturels au Sud : Territoires, identités et stratégies locales*, IRD Éditions, 2013, p. 335, [consulté le 22 septembre 2021].

³⁶⁸ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la Terre. Moose de la région de Ouagadougou : Représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat, université de Paris 1, 1992, p. 409.

craints et vénérés à tel point que certaines espèces sont jugées anthropophiles, c'est-à-dire qui aiment les humains et ne se développent qu'à côté de l'espèce humaine. L'Afrique précoloniale n'était pas *écocide*³⁶⁹. Elle n'exploitait pas l'environnement mais prélevait ce que lui était indispensable pour sa survie. Ce prélèvement constituait une sorte de pacte de non-agression fondée sur la base d'un partenariat entre l'homme et son environnement. L'exploitation est venue avec le changement de paradigme en remplaçant celui du besoin vital par celui de l'accumulation de richesse. *L'écophagie*³⁷⁰ a été introduite par la surexploitation industrielle instrumentalisant la « nature ».

2 - L'instrumentalisation de la « nature » en Afrique

La satisfaction des besoins des usines des pays développés a introduit un autre paradigme dans la conception africaine de la « nature », celui de l'instrumentalisation alors que le rapport des populations africaines à l'environnement n'était pas instrumental mais symbiotique, régulé par une ontologie relationnelle distincte de l'ontologie dualiste³⁷¹. C'est le paradigme de la collaboration entre la « nature » et ses êtres non-humains et humains. Si la communauté internationale a estimé nécessaire d'adopter des instruments comme ceux issus du sommet de la Terre en 1992, c'est parce que la « nature » subissait une atteinte dans ses droits. Il a fallu donc protéger ses droits de la « nature ».

³⁶⁹ Le terme *écocide* a été utilisé pour la première fois en 1970 pour désigner les effets de l'agent orange, le défoliant utilisé par les Américains au Vietnam. Il a été employé par le biologiste Arthur W. Galston. Le droit français à travers l'article L231-1-2-3 de la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021, définit *l'écocide* comme le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune (...) des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau, Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, (...) provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

³⁷⁰ *L'écophagie* a été introduite par Robert FREITAS dans le cadre des nanotechnologies et renvoie à « tous les événements qui altèrent la planète notamment par la déforestation, la désertification, la monoculture, l'extinction des espèces, les menaces nucléaires... » SARR Serigne Momar, « L'Afrique aussi et encore réifiée à partir de l'environnement » [en ligne], *NAAJ - Revue africaine sur les changements climatiques et les énergies renouvelables*, 2, Le Grenier des savoirs, 2021, <https://www.revues.scienceafrique.org/naaj/texte/sarr2021/> [consulté le 23 septembre 2021].

³⁷¹ *Ibid.*

Cependant, ces instruments juridiques bien que non équivoques dans leur objectif de protection, sont restés muets sur ces droits intrinsèques de la « nature » qui constituaient le socle vital de certains peuples du Sud. La participation de l’Afrique à la gouvernance des ressources naturelles à travers ces instruments internationaux entretient la logique d’extraction moins accommodantes des cultures locales³⁷². L’introduction de certaines variétés de cultures a entraîné un abandon du partenariat qui existait entre l’africain et son environnement. Par exemple, en plus de la déforestation pour disposer de Terres arables, l’introduction de la monoculture intensive en Afrique subsaharienne a contribué à appauvrir les sols en plus de la déforestation massive pour disposer de Terres arables au-delà des besoins des communautés et l’insécurité y trouve des explications par l’exploitation des matières premières pour les industries capitalistes³⁷³. La réification (qui consiste à réduire à l’état d’objet les phénomènes humains) de la « nature » en Afrique contraste bien avec le concept endogène des composantes de la « nature » qui la perçoit, non pas comme un objet, mais un sujet avec lequel le partenariat s’impose pour une vie harmonieuse.

L’instrumentalisation de la « nature » est apparue comme un moyen de soumission du continent aux exigences des ordres étrangers. Les arbres ou les animaux qui représentaient les ancêtres pour certains peuples, ont été enlevés de leur territoire pour faire la place aux installations industrielles par l’octroi de nombreux permis d’exploitation et un développement factice hypothéquant les communautés africaines³⁷⁴. Le *colonialisme vert*³⁷⁵ instaure aujourd’hui une gouvernance mondiale de l’environnement, un ordre unique de gestion des ressources naturelles qui s’impose à travers les programmes de financement des projets de développement³⁷⁶. La perte de la biodiversité a incité les Nations Unies et les États à prôner une gouvernance globale pour généraliser l’idée d’une biodiversité concourant au développement

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ GAZEL Marc, « Le développement de l’exploitation forestière en Afrique de l’ouest », *Présences Africaines*, 1973, p. 46 *Ibid.*, p. 47.

³⁷⁵ Le colonialisme vert a été introduit par Guillaume BLANC pour désigner la création de parc naturel, d’espace vert et de réserve naturelle par envie de retrouver la nature perdue en occident. Cela a occasionné l’expulsion par la violence de communautés locales sous le regard et le soutien d’organismes onusiens. Voir à ce sujet SARR Serigne Momar, *op. cit.*

³⁷⁶ ATTAS Fanny, « Guillaume Blanc, L’invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l’Eden africain » [en ligne], *Lectures*, Liens Socio, 2021, [consulté le 23 septembre 2021] BLANC Guillaume, « L’invention du colonialisme vert. Entretien avec Guillaume Blanc – Esquisses », sur <https://elam.hypotheses.org/3142> [en ligne], [consulté le 23 septembre 2021].

durable³⁷⁷ avec l'ambition de conserver 30% de la planète en 2030³⁷⁸. Un programme ambitieux qui va augmenter la création des aires protégées et avec le colonialisme vert qui s'y rattache par le monopole juridique de l'État. Le centralisme juridique est le mode de gouvernance par excellence des ressources naturelles et le pluralisme juridique est une donnée exceptionnelle et difficilement observable dans les politiques publiques africaines. Guillaume BLANC note à cet effet que « *Les parcs et réserves sont ainsi considérés seulement comme des isolats créés et gérés unilatéralement par le pouvoir central, au seul profit des animaux et de riches touristes nationaux et étrangers, qui viennent les visiter ou y chasser, sans aucune considération pour les populations, d'où un sentiment d'injustice* »³⁷⁹. La naturalisation des espaces et des espèces en Afrique, a servi de soupape de transmission à la machine coloniale et le maintien de l'ontologie juridique fondée sur la réification des êtres de la nature entretient ce colonialisme vert. Il s'en est agi de rendre les humains « *maîtres et possesseurs de la nature* » au sens du discours de la méthode de René DESCARTES³⁸⁰, sinon de rendre l'homme occidental maître et possesseur de la « nature » en Afrique alors que le droit communautaire de l'Afrique précoloniale est révélateur d'une personnification de la « nature » en tant que sujet de droit.

B - De la représentation africaine de la « nature » comme sujet de droit

La « nature » comme sujet de droit apparaît dans la cosmologie et la cosmogonie africaine à deux niveaux : La conception anthropomorphique des êtres non-humains de la « nature » et la mise à la charge de l'humain d'obligations envers la « nature » et ses composantes. La question de l'intériorité des sujets de droit a fait son entrée dans la théorie juridique contemporaine à travers d'abord par les juristes positivistes tel que Hans KELSEN qui ne reconnaissait que l'être humain seul puissent être destinataire de normes juridiques³⁸¹. La raison de cette exclusion était fondée sur l'argument selon lequel seuls les humains possèdent une âme. Toutefois, Hans KELSEN en se fondant sur l'animisme et le droit primitif, reconnaîtra la proximité entre l'humain et le non-humain en estimant que « *toutes les choses*

³⁷⁷ Organisation des Nations Unies, « Sommet des Nations Unies sur la biodiversité », Organisation des Nations Unies, 2020, p. 1.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 8.

³⁷⁹ AMOUSSA Océni H., « La protection de la faune en Afrique francophone : les limites d'une approche juridique », *Afrique contemporaine*, 1992, p. 248.

³⁸⁰ DESCARTES René, *Discours de la méthode*, texte établi par Victor Cousin, Levrault, 1824, tome I, sixième partie.

³⁸¹ KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, p. 92.

sont des hommes ou des êtres semblables aux hommes »³⁸². La question de l'intériorité n'est plus abordée en termes de l'existence d'une âme mais sur la cognition donnant naissance à l'expression *cognitivism juridique* pour désigner l'attribution de la personnalité juridique à des entités non-humaines en se fondant sur leurs capacités cognitives³⁸³. Les représentations en Afrique intègrent l'intériorité des non-humains. Si le droit positif a influencé l'activité normative dans les pays membres de la GMV, il reste que les croyances en l'intériorité dominent les *habitus* et les comportements à l'égard de la « nature ». La religion traditionnelle des populations africaines est fondée sur des croyances aux droits du vivant. Ces croyances se manifestent à travers des pratiques régulatrices (1) dont l'analyse révèle des droits pour la « nature » (2).

1 - La religion traditionnelle et les pratiques régulatrices des droits du vivant.

Si le développement est une histoire de croyance au sens de Gilbert RIST³⁸⁴, la gestion de l'environnement moteur du développement durable l'est aussi. La croyance en des êtres non-humains ou en des humains réincarnés présents dans les espèces et dans les espaces a longtemps servi et continue de servir à la protection de la nature et des ressources naturelles. Aujourd'hui, la consécration juridique de cette croyance par la reconnaissance de la personnalité juridique du non-humain a été qualifiée « *d'animisme juridique* »³⁸⁵ à base scientifique par certains auteurs. Dans ses analyses, Marie-Angèle HERMITTE utilise cette expression *d'animisme juridique* pour la distinguer de *l'animisme traditionnel* qualifié parfois d'ésotérisme³⁸⁶. L'application de ce concept aux pratiques de régulation en Afrique permet d'affirmer contrairement à cette vision, que ce qui est qualifié d'animisme traditionnel est pourtant juridique et relève d'une ontologie juridique au regard de son rôle régulateur des enjeux vitaux

³⁸² *Ibid.*, p. 40 *Ibid.*, p. 92.

³⁸³ AÏDAN Géraldine, « L'intériorité comme question. contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », in *Repenser l'intériorité du sujet de droit*, LGDJ, 2021, p. 130.

³⁸⁴ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 349.

³⁸⁵ Il s'agit d'un regard positiviste dénué d'approche anthropologique et n'appréhende la différence avec le totémisme et l'analogie.

³⁸⁶ HERMITTE Marie-Angèle, « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », *La lettre du Collège de France*, Collège de France, 2019, p. 22. ; voir aussi OST François, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2021, p. 415, [consulté le 24 septembre 2021].

dans les sociétés africaines. Il s'agit de traditions juridiques/ de droit endogène qui trouvent leurs racines dans l'Afrique précoloniale.

L'animisme, qui prête aux non-humains l'intériorité de l'humain³⁸⁷ considérée comme une religion traditionnelle, assure cette communion entre l'humain et le non-humain par des croyances et des rites autour de la faune, de la flore et du paysage. L'intériorité se définit comme « (...) *l'ensemble des phénomènes situés « au-dedans » d'une entité et constitutifs d'une forme de subjectivité, de manière réelle, simulée, supposée ou posée par convention* »³⁸⁸. Cette représentation des espèces non-humaines occupent une place centrale en Afrique. A travers l'intériorité, l'approche animiste prédomine chez les populations rurales subsahariennes et est partagée le plus souvent par les producteurs ainsi que les responsables villageois qui dirigent les organisations paysannes et interagissent directement avec les agents de développement³⁸⁹. Chez les *Moose* du Burkina Faso la montagne, le fleuve et la colline et l'arbre ont toujours une histoire fondée sur une croyance en des êtres soit naturels, soit spirituels et qui constituent le fond baptismal du prélèvement des besoins vitaux dont l'être humain a besoin³⁹⁰.

La philosophie juridique endogène est construite autour de ce schème qui perdure aujourd'hui malgré l'effet d'imprégnation des religions révélées. Le schème animiste est partout, « *même dans les régions dites fortement islamisées ou christianisées, les réflexes et les modes de pensée animistes sont encore présents* »³⁹¹. Cela explique les forêts sacrées qui restent les mieux respectées par les populations locales³⁹². C'est cette représentation de la nature qui confère aux êtres non-humains, non seulement des droits mais aussi des pouvoirs de sanction. La religion dite traditionnelle en Afrique est protectrice de la nature du fait qu'en plus d'être

³⁸⁷ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 106. Voir infra, le paragraphe sur l'ontologie relationnelle au service de la Grande Muraille verte. Voir aussi AÏDAN Géraldine, « L'intériorité comme question. contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », in *Repenser l'intériorité du sujet de droit*, LGDJ, 2021, p. 114.

³⁸⁸ AÏDAN Géraldine, *op. cit.*, p. 127.

³⁸⁹ SANOGO Zanga Youssouf et COULIBALY Nabé-Vincent, « Croyances animistes et développement en Afrique subsaharienne », *Horizons philosophiques*, 13, 2003, p. 141.

³⁹⁰ Cf. Photo 1

³⁹¹ SANOGO Zanga Youssouf et COULIBALY Nabé-Vincent, *op. cit.*, p. 139.

³⁹² Informations recueillies lors de nos entretiens le 26 juillet 2020 dans la région du Plateau central.

*théocentrique*³⁹³, elle se manifeste sous une forme *écocentrique*³⁹⁴. Le but est de vivre en harmonie avec l'environnement et il est difficile de départir le caractère écocentrique de celui religieux en raison du fait que les considérations sur lesquelles reposent ces caractéristiques sont divines ou religieuses³⁹⁵. Les traditions et coutumes autour des sites et espèces sacrés sont des règles protectrices de la biodiversité³⁹⁶. *L'écocentricité* de l'animisme et le totémisme régule les attitudes, les comportements et les habitudes des individus vis-à-vis de la « nature ». Au Burkina Faso, l'association de la culture et de la « nature », montre bien une certaine efficacité dans la conservation des ressources naturelles. Dans la région de Koudougou par exemple, la survie de certaines espèces végétales et animales est liée en partie à leur association à la vision spirituelle des populations, aux pratiques et aux interdits perçus comme des codes édictés par le monde invisible au compte des systèmes traditionnels de protection de l'environnement³⁹⁷. Les mécanismes de production des droits de la « nature » qui ont existé depuis l'époque précoloniale, ont toujours droit de cité même si certains sont ébranlés voire abandonnés par les religions et les systèmes juridiques importés.

2 - Des modèles de droits pour le non-humain

Le non-humain a toujours eu des droits en Afrique et les membres des groupes sociaux-culturels continuent de respecter³⁹⁸ ce principe de la personnalité anthropomorphique du non-humain à tel point que le droit naturaliste n'est pas le droit véritablement appliqué³⁹⁹. Dans l'Afrique précoloniale, le droit endogène de l'environnement était réellement endogène et garantissait les droits à la « nature » à travers les différentes représentations. Il s'agit d'un droit

³⁹³ Le *théocentrisme* est la doctrine selon laquelle Dieu est le centre de la vie de l'être humain. KNITTER Paul, « Théocentrique Christology » [en ligne], Columbia University, 1987, [consulté le 24 septembre 2021].

³⁹⁴ SANOGO Zanga Youssouf et COULIBALY Nabé-Vincent, *op. cit.*, p. 143.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 144.

³⁹⁶ DIATTA Claudette Soumbane, DIOUF Malick, KARIBUHOYE Charlotte *et al.*, « Sites naturels sacrés et conservation des ressources marines et côtières en milieu traditionnel diola (Sénégal) » [en ligne], *Revue d'ethnoécologie*, Laboratoire Éco-anthropologie et Ethnobiologie (UMR 7206), 2017, p. 4, [consulté le 24 septembre 2021].

³⁹⁷ BIRBA Noaga, « Les bois sacrés et les sites associés de la commune de Koudougou au Burkina Faso : des atouts pour la création d'un écomusée », sur *E-Phaïstos* [en ligne], publié le 2020, [consulté le 24 septembre 2021].

³⁹⁸ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 398 *Ibid.*, p. 313.

³⁹⁹ BIRBA Mamoudou, *op. cit.*, p. 142. *Ibid.*, p. 392.

public de l'environnement, car il s'agit bien de parler de la protection de l'environnement tout court⁴⁰⁰. Dans l'Afrique précoloniale, ce droit de l'environnement, avec le droit à la nature impliquait de facto les droits de la nature. C'est cette réalité que les instruments adoptés après la colonisation n'ont pas su intégrer alors que la jurisprudence coloniale révèle bien des tentatives d'application du droit précolonial⁴⁰¹. Quant aux instruments internationaux, ils furent adoptés sans une véritable participation des pays africains en raison du fait qu'ils furent des objets de droit et non des sujets de droit au regard de la souveraineté internationale⁴⁰² et reconduit par mimétisme par les gouvernements après les indépendances.

Sur le plan jurisprudentiel, dans le tracé de la GMV, à une époque où les notions de justice environnementale et climatique sont les leitmotivs de la remise en cause du système marchand, la représentation de la « nature » a fini par trouver un écho devant les juridictions et les tribunes de défense de l'environnement en Afrique. La jurisprudence sénégalaise a donné l'exemple en condamnant des auteurs de pollutions⁴⁰³. Dans cette affaire jugée par le Tribunal régional hors classe de Dakar le 9 octobre 2013, Marie BONNIN et al., estiment qu'il s'agissait d'un pas vers la reconnaissance des droits de la « nature ». En effet, dans sa décision, le tribunal n'a pas utilisé expressément le terme « préjudice environnemental » mais le jugement note explicitement que la condamnation intervient pour toutes causes de préjudices confondues⁴⁰⁴. Peut-on considérer cette condamnation du préjudice causé à l'environnement comme un appel des juridictions africaines à des réformes tendant vers la reconnaissance des droits de la « nature » dans le droit positif africain ? il est possible de répondre par l'affirmative car le juge a qualifié les dommages d'atteintes aux fonctions écologiques des espèces et des milieux

⁴⁰⁰ KAMTO Maurice, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *In: Revue Juridique de l'Environnement*, 1991, p. 419.

⁴⁰¹ BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 25. Voir aussi infra les jurisprudences des tribunaux coloniaux de Haute Volta dans la deuxième partie de cette thèse.

⁴⁰² KAMTO Maurice, *op. cit.*, p. 418.

⁴⁰³ Pour le jugement, voir BONNIN Marie, LY Ibrahima et DIEDHIOU Mohamed, « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, 2015, p. 3, [consulté le 22 septembre 2021]. : Jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar n° 5424/2013 du 9 octobre 2013, Ministère public et autres c/ J. A. Azkaraté, J. A. Amparan Cuadra et G. E. Wobenetsi

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 5.

aquatiques⁴⁰⁵ en distinguant les préjudices collectifs causés à l'homme et les préjudices causés aux espèces. Pour ce qui concernent les espèces, les atteintes concernent entre autres, le déversement du gasoil qui perturbe la quiétude des oiseaux ou la présence de l'épave du navire échoué qui empêche la remontée des tortues.

Quoiqu'il en soit, les pratiques et les croyances dégagent des formes de juridicité qui confèrent des droits englobant l'humain et le non-humain. Les droits du non-humain, issus des textes internationaux non contraignants évoqués plus haut et du droit comparé, se retrouvent dans la manifestation du phénomène juridique au sein des communautés africaines. Ces droits peuvent être exposés ainsi en comparant les droits de la « nature »⁴⁰⁶ : droit à la vie et à l'existence, au respect, à la régénération et à la continuité de ses cycles, à son identité propre, à l'eau pure et à la pleine santé, droit de ne pas être pollué, droit de ne pas être génétiquement modifié ou transformé, droit à réparation en cas de violation. Le droit à la vie s'observe dans la relation totémique de la lignée aux monde végétal, animal et minéral⁴⁰⁷. Cette relation génère une attitude vis-à-vis des espèces et des espaces qui peut être l'interdiction de porter atteinte à l'existence de l'espèce par la consommation, la chasse, la coupe ou la cueillette⁴⁰⁸. Le droit à l'existence, au respect, à la régénération et à la continuité de ses cycles s'observe même sur les ressources entrant dans les besoins vitaux. C'est le cas de certaines cultures vivrières comme le mil qui interfère dans la relation entre les humains vivant et non-vivant. Ainsi, chez les *Moose (mossi)* « *Le grain de mil, comme l'être humain participe au cycle de la nature. On l'enterre, il naît à partir des ancêtres* »⁴⁰⁹. La référence au mil pour représenter les ancêtres offre à cette espèce un traitement de faveur.

Des pratiques de la vie courante expriment le respect des êtres non-humains. C'est le cas par exemple de demander l'autorisation à un *karité* (appelé « arbre à beurre » du nom scientifique *Vitellaria paradoxa* ou *Butyrospermum parkii*) avant de s'asseoir sous son ombrage ou l'interdiction de jeter de l'eau chaude sur la Terre considérée comme une déesse (*tênga*)

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰⁶ Droits de la Nature, « La Jurisprudence de la Terre », sur *Droits de la Nature* [en ligne], [consulté le 24 septembre 2021].

⁴⁰⁷ ADLER Alfred, « Le totémisme en Afrique noire », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, École pratique des hautes études. Sciences humaines, 1998, p. 26.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 78.

⁴⁰⁹ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat en géographie, université de Paris 1, 1992, p. 409.

capable de punir⁴¹⁰. La place des êtres non-humains est aussi valorisée par des interdits humains vis-à-vis des espèces et ces interdits impliquent des sanctions en cas de transgression. Par exemple, Certains prénoms chez les *Moose* sont le fait de ces transgressions⁴¹¹. C'est l'exemple des prénoms *Noaaga* (*Nopoko* au fém.) qui signifie poule pour celui ou celle qui tue par mégarde ou sans être dans le besoin une poule⁴¹². Il en est de même du prénom *peusgo* (mouton) pour celui ou celle qui tue expressément un mouton sans être dans le besoin.

En reprenant les droits de la nature issus de la Déclaration Universelle des Droits de la Terre-Mère en son article 2, ces deux exemples sont aussi des manifestations du droit à la vie des non-humains en ce sens qu'ils correspondent à certains droits fondamentaux de la Terre et des êtres qui la composent à savoir le droit de vivre et d'exister, le droit au respect et le droit à la régénération de leur biocapacité sans perturbations d'origine humaine⁴¹³. La préservation des espaces obéit aussi à ces pratiques qui se juridicisent au fil du temps. C'est l'exemple de l'interdiction d'uriner sur une clairière (*zîl-pelé*) considérée comme la demeure des esprits⁴¹⁴, interdiction qui répond au droit de la nature à ne pas être pollués conformément à l'article 2 précité.

⁴¹⁰ Informations recueillies lors des entretiens dans la région du Plateau central le 26 juillet 2020

⁴¹¹ HOUIS Maurice, *Les noms individuels chez les Mosi*, Institut français d'Afrique noire, 1963, p. 31.

⁴¹² *Ibid.*, p. 32.

⁴¹³ Article 2 de la Déclaration Universelle des droits de la Nature

⁴¹⁴ GUITARD Emilie, « *Le grand chef doit être comme le grand tas d'ordures* ». *Gestion des déchets et relations de pouvoir dans les villes de Garoua et Maroua (Cameroun)*, Doctorat en Anthropologie, Université Paris Ouest La Défense, 2012, p. 110. Voir aussi DEVERIN-KOUANDA Yveline, « De la fertilité rurale à la nuisance urbaine : les difficiles variations culturelles du tampusure (tas d'ordures) en pays Mossi (région de Ouagadougou- Burkina Faso) », *Géographie et cultures*, 1993, p. 126.

Conclusion du chapitre

Au regard de ce qui précède, l’initiative panafricaine de la Grande Muraille Verte est soutenue légalement par le droit international général et le droit international de l’environnement représenté dans le schéma ci-dessous :

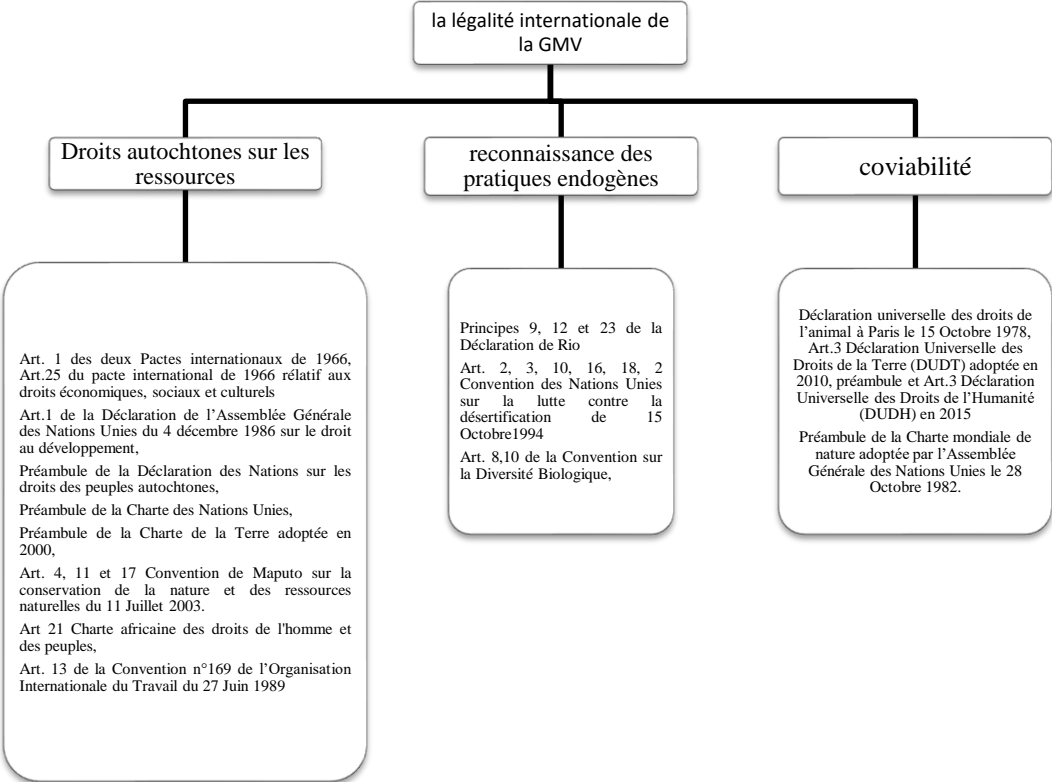


Figure 1: schéma des fondements de la légalité internationale de la Grande Muraille Verte.

Source : construction personnelle à partir de l’analyse des textes juridiques.

Les bases juridiques justifient les objectifs de recours à des modèles locaux en vue d’une protection des droits autochtones et le maintien de la viabilité des conjointes des écosystèmes et des sociosystèmes. Ce cadre juridique international est constitué des engagements des pays membres dans les conventions internationales et dans les accords régionaux. Les droits de l’environnement apparaissent surtout dans les instruments non-contraignants tandis que le recours à des pratiques locales et le respect des droits locaux trouvent leur base juridique dans le droit international conventionnel. Le cadre juridique international de la GMV est constitué

des sources formelles du droit international à savoir les traités, la jurisprudence et la coutume internationale. Le droit externe des représentations nationales de la GMV dans les pays membres est quant à lui, constitué des instruments issus des institutions africaines. A l'échelle africaine, la jurisprudence sénégalaise révèle une reconnaissance des droits de la « nature ». Toutefois, la volonté politique est indispensable à une telle entreprise et la légalité interne de la GMV est assez révélatrice du besoin de consensus politique.

Chapitre 2 - La légalité interne de la Grande Muraille Verte

La création de la GMV a réuni des pays fortement touchés par la dégradation des terres et l'ensablement. Les gouvernements de ces pays qui voyaient au départ l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara comme une bande de verdure, n'ont pas ménagé leurs efforts pour aboutir à la reformulation de l'idée et aller vers un programme intégré. Des instruments juridiques parfois bilatéraux, parfois multilatéraux ont été adoptés pour rendre effective l'initiative panafricaine.

Bien que réunissant une partie d'État africain, l'Union Africaine a mis les moyens nécessaires pour la réalisation concrète en associant des organismes régionaux et sous régionaux. Si en droit administratif, la légalité interne et externe renvoie respectivement à l'auteur, à la forme et au fond des actes, en reprenant la définition large de la légalité qui renvoie à « ... *un certain rapport entre les actes ou actions administratives et cette masse immense de normes générales et de normes individuelles* »⁴¹⁵, on observe bien des instruments de légalité large dans le cadre de la construction de la GMV. Le droit interne de la GMV est un ensemble complexe, constitué de droit constitutif et de droit dérivé que l'on peut mieux saisir par une ethnographie juridique. L'ethnographie juridique est une description des phénomènes et des institutions juridiques en partant des acteurs au système ou la démarche du *bottom up*. Cette démarche est de plus en plus utilisée par les juristes pour rendre compte de la réalité juridique des institutions et des phénomènes sociaux⁴¹⁶. L'observation des pratiques et l'analyse des textes permettent de dresser l'ethnologie juridique (**Section I**) et institutionnelle (**Section II**) de la GMV, et de mettre en exergue le cadre juridique et institutionnel à l'échelle nationale. Toutefois, cette ossature juridico-institutionnelle n'est pas exempte de reproches.

⁴¹⁵ Note de FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021]. Citant Charles EINSENMAN sur *Le Droit administratif et le principe de légalité*. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/legalite-et-constitutionnalite>

⁴¹⁶ Cette démarche a été utilisée au Burkina Faso pour décrire la distance entre le justiciable et les institutions judiciaires par FOFANA Habibou, « Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso », *Droit et société*, N° 99, 2018.

Section 1- L'ethnologie juridique de la Grande Muraille Verte

La création et la mise en œuvre de la GMV a nécessité plusieurs textes juridiques rédigés dans un contexte historique. Ces textes impliquent soit la GMV en tant que personne morale et tous les États membres, soit la GMV et un État membre ou un organisme distinct. La recherche en science juridique sur cet organisme panafricain, nécessite une précision des contours de la personnalité morale. Cette démarche de précision est caractéristique de la scientificité du droit. Michel VIRRALY note à ce sujet : « *la science du droit a besoin, comme les autres disciplines qui s'occupent des organisations internationales, de disposer de définitions et de classifications qui lui permettent de mieux appréhender son objet et de préciser le sens et la portée des concepts qu'elle utilise* »⁴¹⁷. La connaissance des aspects constitutifs de la personnalité morale de la GMV permet de proposer une définition de celle-ci en se fondant sur les sources doctrinales, jurisprudentielles et législatives. Toutefois, les définitions souvent proposées par les juristes n'entrent pas forcément dans le champ de l'interdisciplinarité, tant il est difficile d'en trouver qui fasse consensus⁴¹⁸. Nous notons que le cadrage juridique s'établit à partir de la convention de création dotant la structure d'une capacité juridique internationale et les accords de siège et de partenariat. A cela s'ajoutent les règlements sur le statut du personnel et le fonctionnement de la GMV. L'ethnographie juridique permet de dresser le cadre juridique de la personne morale à l'échelle continentale (**paragraphe 1**) et à l'échelle nationale (**paragraphe 2**).

§ 1 - L'ossature juridique de la Grande Muraille Verte

Le droit constitutif de la GMV est la convention initiale signée entre les États fondateurs. A cet acte fondamental, s'ajoute le droit dérivé émanant des actes de coopération scientifique et technique et des actes de gestion. Tous ces textes juridiques forment le droit régissant le statut et le fonctionnement en tant qu'organisme supranationale avec des organes nationaux. Par conséquent, le droit constitutif confère un statut d'organisme interétatique à la GMV (**A**) tandis que les autres aspects relèvent du droit dérivé de cet organisme panafricain (**B**).

⁴¹⁷ VIRALLY Michel, « Définition et classification », in *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Graduate Institute Publications, 1990, p. 227, [consulté le 25 septembre 2021].

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 228.

A - Le statut d'organisation interétatique (intergouvernementale)

Afin de donner une forme à l'idée d'un mur de verdure, il fallut d'abord s'accorder sur le support de la structure. Pour ce faire, l'Union Africaine a approuvé l'idée à travers la Déclaration 137 (VIII) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue les 29 et 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Éthiopie) approuvant l'Initiative « Grande Muraille Verte ». Ensuite, il a fallu lui donner une personnalité morale et un statut juridique qui permettrait, la mise en place des organes reflétant les intentions des initiateurs. La GMV est donc dotée de la personnalité juridique internationale (1) et de la capacité juridique (2).

1 - De la personnalité juridique de la Grande Muraille Verte

Le premier instrument de l'Union Africaine adopté sur la GMV est la Déclaration 137 (VIII) de janvier 2007 de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur l'acceptation de l'Initiative panafricaine d'un mur de verdure. Par la suite, le texte fondateur est la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adoptée à Ndjamena au Tchad le 10 juin 2010. Ce texte signé par les onze pays membres de l'Initiative, est ouvert à toute autre adhésion après approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements⁴¹⁹. Cependant, le règlement intérieur limitera l'ouverture des adhésions uniquement aux États Sahélo-Sahariens⁴²⁰. Le texte constitutif, c'est-à-dire la Convention de création de la GMV, est lui-même régit par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités⁴²¹ entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Au terme de son article 2 « *L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale* ». Cette Convention définit les conditions de création et d'existence des traités internationaux et donne à tout État la capacité de conclure des traités.

⁴¹⁹ Voir article 16 de la Convention.

⁴²⁰ Il s'agit de la stipulation de l'article 5 du règlement intérieur adopté le 03 mars 2011 par règlement n° 2011/002ICM/APGMV/NDJ. Cet article fait malencontreusement un renvoi à l'article 13 de la convention portant création de l'AGMV au lieu de l'article 16.

⁴²¹ « *Le traité est un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* ». Art. 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

En référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de N'Djamena sur la GMV est un traité multilatéral⁴²². En partant de la classification classique des organisations internationales, la GMV est une organisation intergouvernementale (OIG)⁴²³ ayant un objectif de coopération. Mais le caractère d'extranéité est plus perceptible dans l'usage de l'expression « organisation interétatique » pour marquer la distinction avec les autres organisations qualifiées d'organisation non gouvernementales par l'article 71 de la Charte des Nations Unies⁴²⁴. Cette classification fondée sur certaines caractéristiques, distingue les organisations à vocation universelle de celles à vocation régionale, les organisations intergouvernementales des organisations non gouvernementales, les organisations politiques de celles spécialisées, et enfin les organisations internationales au sens strict de celles supranationales. La GMV est une organisation spécialisée régionale, à vocation de coopération dans la mesure où elle vise la protection et la promotion de l'environnement.

Les premiers signataires sont les États du tracé géographique à savoir : le Burkina Faso, la République de Djibouti, l'État de l'Érythrée, la République Démocratique Fédérale d'Éthiopie, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République du Soudan, la République du Tchad. Ces pays sont géographiquement considérés comme des pays sahélo-sahariens⁴²⁵ au terme de l'article premier. La dénomination retenue de la personne morale de la

⁴²² Article 2.a de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités. Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2005, vol. 1155, p. 331.

⁴²³ Article 2.i de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités. Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2005, vol. 1155, p. 331.

⁴²⁴ VIRALLY Michel, « Définition et classification », in *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Graduate Institute Publications, 1990, p. 430, [consulté le 25 septembre 2021].

⁴²⁵ Le concept et la délimitation géographique de la Bande Sahélo-Saharienne varie selon les contextes et les visions. Le document des réalisations de la GMV de 2011 à 2017 l'explique : « Tantôt appelée Bande Saharo-Sahélienne (BSS), tantôt aussi Bande Sahélo-Saharienne, la BSS, localisant la trentaine d'États membres de la Communauté des États sahélo-sahariens (CENSAD) créée en 1998 à Tripoli, dans une vision économique et d'intégration politique de l'Afrique englobait dans sa partie nord la plupart des pays de l'Afrique du Nord en dehors de l'Algérie et dans sa partie sud, les États subsahariens sur la ligne Atlantique - Mer Rouge et descendait jusqu'au Kenya. D'aucuns considéraient, cette bande comme l'interface naturelle entre le Maghreb au Nord et l'Afrique subsaharienne au Sud. Au plan Eco- géographique et prenant en compte les paramètres physiques, hydro-géographiques et climatiques comme en 2008 dans la définition du corridor d'intervention et de mise en œuvre de l'Initiative de la Grande Muraille Verte, est apparue dans les documents cadres de Stratégie et de planification l'appellation de Bande Saharo-Sahélienne au lieu de Sahélo-saharienne. Depuis 2012, avec

GMV est l'« Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte », en abrégé AGMV qui a par la suite évoluée en Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte⁴²⁶. Conçue sous l'égide de l'Union Africaine et de la CEN-SAD, l'AGMV est un organisme interétatique disposant de la personnalité morale et de la capacité juridique internationale et de l'autonomie de fonctionnement. La capacité juridique conférée à l'organisation, est une opportunité pour la diplomatie environnementale internationale du continent. Ce statut est un fer de lance pour le changement de paradigme juridique. La formulation « barrière verte » qui exprimait l'idée d'un mur de verdure est mentionnée à l'article 4 et la mission de l'AGMV est de coordonner et de suivre sa réalisation. La règle « *pacta sunt servanda* » (locution latine signifiant que les conventions doivent être respectées de bonne foi par les parties) de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les traités s'applique pleinement à la Convention de N'Djamena. On en déduit donc une capacité juridique internationale du fait de sa qualité de sujet de droit international.

2 - De la qualité de sujet de droit international

Le statut d'organisation internationale confère à la GMV, la qualité de sujet de droit international. Les organisations internationales sont des sujets de droit par la personnalité juridique qui leur est conférée. La personnalité elle-même dérive du mot personne issu du « *persona* » désignant dans l'antiquité le masque porté par les acteurs leur conférant une autre identité⁴²⁷. La doctrine positiviste du XVIIIe siècle n'admettait pas tout sujet de droit autre que l'État. L'État est considéré comme le sujet originaire ou primaire du droit international, créateur des normes internationales, consubstantielles à l'existence de l'ordre juridique international et

la recrudescence de l'insécurité, de l'instabilité et la mosaïque de foyers de tensions liées à l'émergence de l'insécurité et plus récemment les questions migratoires dans les pays sahéliens au Sud du Sahara, s'est substituée à la vision d'intégration et de développement socio-économique une approche militaire et d'enjeux stratégiques militaires dans la délimitation de l'espace Sahélo-saharien. Des opérations et stratégies militaires, la bande sahélo-saharienne semble réduite aux zones d'opérations militaires Barkhane et plus récemment en 2014 à la zone cible du Groupe interétatique des cinq (5) pays du Sahel (G5 Sahel : Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad). » Extrait de LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » Magazine d'information juin 2018, 001, 2018, p. 19.

⁴²⁶ Voir infra pour la non-concordance de la dénomination dans le texte créateur et l'appellation utilisée couramment.

⁴²⁷ PROUVÈZE Rémy et MARGUERITTE Thomas, « Le droit international et la doctrine saisis par le fait », *Revue québécoise de droit international*, 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016, p. 161.

doté de la plénitude de la personnalité internationale⁴²⁸. Cette théorie de la personnalité juridique de l'État justifie la présence de sujet non consubstantiel, secondaire ou dérivé du droit international. Ce qui signifie que d'autres sujets de droit international existent. En 1949, la Cour Internationale de Justice a en effet reconnu la qualité de sujet de droit international aux organisations internationales dans l'affaire de l'assassinat des agents de l'ONU en Palestine en 1948⁴²⁹. L'Assemblée Générale de l'ONU demandait à la Cour internationale de Justice, un avis consultatif sur la qualité à agir des Organisations internationales pour demander réparation des dommages subis par les services des Nations Unies⁴³⁰. Dans cette affaire, la Cour donne du même coup la définition du sujet de droit international comme étant « *la capacité d'être titulaire de droits et de devoirs internationaux et la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale* »⁴³¹. En ce qui concerne la GMV, cette capacité d'action se fait au travers de la personnalité juridique.

La personnalité juridique des personnes morales n'a pas été toujours été acceptée. Son admission fait suite à la reconnaissance d'intérêts collectifs distincts de la personne physique de ses membres qui ne pose plus de débat depuis l'abolition de l'esclavage en 1848. La reconnaissance de sujets de droit autre que la personne physique n'a pas été admise automatiquement en droit civil français jusqu'en 1978⁴³². Le Code civil de 1804 n'y avait pas abordé en raison du débat partagé entre d'une part la fiction juridique, c'est-à-dire l'acceptation de l'existence d'être abstrait et d'autre part, la réalité juridique. Sur le plan doctrinal, pour les tenants de la théorie de la fiction juridique de la personne morale, cette catégorie de sujet de droit est soit inexistante, soit reposant sur la consécration unique de la loi⁴³³. A ce propos,

⁴²⁸ GIOVANNI Distefano, « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale » (2007) AFDI à la p 117. WEIL Prosper « Le droit international en quête de son identité » (1992) 237 :6 RCADI à la p 122. Cité par *Ibid.*, p. 162.

⁴²⁹ Avis consultatif : C. I. J, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », Recueil 1949, P 178

⁴³⁰ Avis consultatif : C. I. J, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », Recueil 1949, P 174.

⁴³¹ PROUVÈZE Rémy et MARGUERITTE Thomas, *op. cit.*, p. 161.

⁴³² Commentaire de TERRÉ François et LEQUETTE Yves dans les affaires Cour de cassation, req., 23-02-1891 Décision commentée : Cour de cassation, 2e civ., 28-01-1954,

⁴³³ PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, « Traité pratique de droit civil français, Tome I : Les personnes (état et capacité), par E. et J. Savatir » [en ligne], *Revue internationale de droit comparé*, 6, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1954, [consulté le 26 septembre 2021]. DUGUIT Léon, *L'État : Le droit objectif et la loi positive* [en ligne], Fontemoing, 1901, [consulté le 26 septembre 2021].

PLANIOL et RIPERT affirment que « *La persistance jusqu'à nos jours de la propriété collective est pour ainsi dire cachée aux yeux par l'existence d'êtres fictifs auxquels on prête, au moins dans une certaine mesure, les attributs de la personnalité, qui sont réputés propriétaires, créanciers ou débiteurs, qui font des contrats et soutiennent des procès comme de vraies personnes : ce sont les personnes fictives* »⁴³⁴. En revanche, pour la réalité juridique, les entités réelles n'ont pas besoin de la consécration législative pour être reconnue comme sujet de droit du fait que leur existence est une réalité. A ces débats se sont ajoutés la jurisprudence sur la personnalité juridique notamment l'arrêt de 1954 sur les comités d'établissement⁴³⁵ précédé de l'arrêt du 23 février 1891 de la Cour de cassation française dans une affaire d'hypothèque consentie sur un immeuble. Dans ce dernier cas, le juge affirme « *qu'il est de l'essence des sociétés civiles, comme des sociétés commerciales, de créer au profit de l'individualité collective des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres* »⁴³⁶.

Dotée de la personnalité juridique, la GMV est une forme d'expression de l'autonomie d'action et de prise de décisions collectives des pays membres. Toutefois, la personnalité morale permet de départir l'organisation des influences politiques et de leadership par le fait que si la personnalité confère l'autonomie, il faut dire que cette autonomie confère également cette personnalité à l'organisation et conséquemment, l'existence d'organes distincts de celui des États membres. L'impact de cette personnalité morale sur la GMV est la prise de décision qui ne se confond pas avec la somme des décisions individuelles des États membres que le juriste qualifie de volonté propre, faisant de l'organisation internationale un acteur distinct des États membres avec l'apparition d'une personnalité juridique propre⁴³⁷. Pour ne pas limiter son action à la sphère unique des États, la GMV associe dans son fonctionnement les acteurs non-étatiques par des accords, mémorandum et protocole de coopération fondé sur un droit dérivé.

⁴³⁴ PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, *Traité élémentaire de droit civil*, tome 1, LGDJ, 10e éd. 1925, n° 3007

⁴³⁵ Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 janvier 1954, n° 54-07.081.

⁴³⁶ Cour de cassation, req., 23-02-1891 Décision commentée : Cour de cassation, 2e civ., 28-01-1954, François TERRÉ, Professeur Émérite à l'université Panthéon-Assas (Paris II), Yves LEQUETTE, Professeur à l'université Panthéon-Assas *et al.*

⁴³⁷ VIRALLY Michel, « Définition et classification », in *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Graduate Institute Publications, 1990, p. 230, [consulté le 25 septembre 2021].

B - Le droit dérivé de la Grande Muraille Verte

La nature juridique des actes des organisations internationales est l'objet de débat en doctrine qui reste divisée entre acte unilatéral et bilatéral, acte institutionnel et acte normatif⁴³⁸. Toutes ces qualifications se rassemblent autour du droit dérivé de l'organisation internationale dont les actes sont internes ou externes à l'organisation. Quoiqu'il en soit, le droit des OIG est régi par le droit international public tandis que le droit dérivé est régi par le droit international privé. Le droit conventionnel de la GMV est constitué de l'ensemble des instruments juridiques existant sur la GMV et des organismes non-étatiques. En fin de compte, le droit dérivé de la GMV est formé d'actes institutionnels (1) et d'actes de coopération (2).

1 - Les actes institutionnels de la Grande Muraille Verte

Le droit dérivé est le droit interne des organisations internationales et comporte deux types d'actes : les règles sur le fonctionnement et les règles sur la gestion de l'organisation. Il s'agit d'un droit secondaire, l'acte constitutif étant le droit primaire. Le droit des traités issu de la Convention de Vienne de 1969 ne s'applique pas aux accords entre les OIG et d'autres sujets non étatiques du droit international⁴³⁹. Les accords conclus entre la GMV et les autres organismes restent donc régis par le droit international privé. Ces derniers ne sont pas régis par la Convention de Vienne sur le droit des traités qui dispose en son article 3 que « *le fait que la Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ne porte pas atteinte : a) A la valeur juridique de tels accords ; b) A l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention ; c) A l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international* ». Du droit constitutif de la GMV, plusieurs autres instruments dérivés en sont annexés.

⁴³⁸ DOMINICÉ Christian, « La nature juridique des actes des organisations et des juridictions internationales et leurs effets en droit interne », in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Graduate Institute Publications, 2014, p. 421, [consulté le 27 septembre 2021].

⁴³⁹ Article 3 cité plus haut.

Ces textes juridiques sont des règlements adoptés par l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte pour son fonctionnement et la gestion de ses activités. Pour son fonctionnement la GMV s'est dotée d'un règlement intérieur adopté le 03 mars 2011 par le règlement n° 2011/0021CM/APGMV/NDJ, élaboré conformément aux dispositions de la Convention de N'Djamena régissant l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte. Au terme l'article 2, ce règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents organes de l'Agence. Il est complété dans certaines de ses dispositions par le statut du personnel et le manuel de procédures administratives, financières et comptables. Ce règlement a vocation à s'appliquer dans les agences nationales.

2 - Les actes de coopération de la Grande Muraille Verte

L'encrage territoriale de la GMV a nécessité des accords de siège conformément à l'article 8 de la Convention de N'Djamena. Le premier accord de siège est celui fixant temporairement le siège de l'Agence au Tchad. Signé entre la république du Tchad et l'AGMV le 04 mars 2011, cet accord entérine la reconnaissance de la personnalité juridique de la GMV par le pays hôte. Placé sous l'autorité et la responsabilité du Secrétaire exécutif, le siège de l'Agence bénéficie de la protection diplomatique conformément aux accords internationaux. Le personnel bénéficie aussi des immunités et privilèges diplomatiques. Ce choix du Tchad a été fait le 17 juin 2010, lors de la signature de la Convention de création de l'AGMV. Ce choix était provisoire. C'est pourquoi au second Sommet des Chefs d'État en 2013, le siège fut déplacé en république de Mauritanie par la décision APMV/CCEG/2/13/001/NDJ du 11 Mai 2013 à N'Djamena au Tchad. Ce second accord de siège signé le 29 Aout 2013 entre le gouvernement de la république de Mauritanie et l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte accorde le droit de siège et les immunités et privilèges diplomatiques aux personnels de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

Dans le management scientifique de l'Agence, des accords scientifiques ont été conclus. Pour bénéficier de l'appui de pays ayant une expérience dans des projets similaires, l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte a signé des accords avec des États non Sahélo-Sahariens. La Chine ayant une longue expérience de la Grande Muraille Verte datant de 1978⁴⁴⁰, l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte a signé le 15 septembre 2017 à Ordos en

⁴⁴⁰ Voir la section sur *la légitimité politique externe* qui traite de l'expérience chinoise de la grande muraille verte.

Chine, un protocole d'accord avec l'Institut d'Écologie et de Géographie de Xinjiang, l'Académie des Sciences de la Chine. Cette coopération porte sur la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action de la GMV, sur le suivi-évaluation des impacts sur l'environnement et sur le développement humain⁴⁴¹. Un des points importants qui pourrait constituer une référence à la reconnexion de l'homme à la nature est l'alinéa 2 de l'article 4 de ladite convention portant sur la gouvernance locale dans les terroirs sahéliens de la GMV. Cet aspect de la coopération s'insère dans la valorisation des pratiques locales et la préservation des droits autochtones et locaux. La coopération avec la Chine est plus orientée dans le domaine Scientifique, comme ce fut le cas avec l'IRD par accord signé le 3 mars 2011 à N'Djamena.

Dans l'optique d'améliorer la conservation de la biodiversité, un accord a été également signé le 27 Mars 2019 à Dakar avec une association de bienfaisance britannique dénommée « Birdlife ». Cette coopération est spécifiquement scientifique et technique et vise la restauration des paysages et des écosystèmes Terrestres, le développement des capacités des institutions et des organisations, l'appui scientifique et technique et la diffusion des informations et des plaidoyers. Il en est de même de la coopération avec le Forum Forestier Africain signé le 24 mai 2012, pour faciliter la mise en œuvre de l'Initiative de la GMV par des programmes. Dans le cadre de la réalisation de ses programmes d'activités, l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte a signé le 18 mars 2019 un mémorandum d'entente avec la société canadienne TRANS AFRICA PIPELINE pour la réalisation de canalisation d'eau par désalinisation sur le tracé de la GMV. Il en est de même du mémorandum de collaboration entre l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte et l'Observatoire du Sahel et du Sahara dont le siège est à Tunis et l'accord de coopération entre le NEPAD et l'APGMV du 25 Mai 2011 à Addis Abeba.

Le point commun dans le principe d'action issu de ces accords et mémorandums de collaboration, est la création de comité de pilotage ou d'orientation et de comité de gestion. Bien d'autres actes de coopération ont été pris avec d'autres pays et des organisations internationales. C'est le cas avec la Turquie⁴⁴², et le Programme Alimentaire Mondial⁴⁴³. Le droit dérivé de la GMV est aussi constitué des textes d'insertion dans les droits nationaux.

⁴⁴¹ Voir article 4 du protocole de coopération.

⁴⁴² Accord signé le 30 mai 2016 à Konya.

⁴⁴³ Signé le 3 juillet 2018 à Nouakchott.

§ 2 - L'insertion de la Grande Muraille Verte à l'échelle nationale

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte s'appuie sur les structures nationales dont la dénomination et la forme juridique diffèrent selon les droits internes des États. En tant qu'OIG, les principes du droit international s'appliquent empêchant donc toute intervention dans les modèles de droits internes. Comme nous le verrons dans la deuxième section de ce chapitre, la GMV possède cette particularité d'être une institution internationale avec des entités nationales, qui ne sont ni des points focaux, ni des représentations au regard de leurs statuts administratifs dans les droits nationaux des pays membres. Tout compte fait, la réception de la GMV dans l'ordre juridique interne (A) obéit aux règles de droit international et aux modalités internes des pays membres comme c'est le cas au Burkina Faso (B).

A - La réception de la Grande Muraille Verte dans le droit interne des États.

L'existence d'organes nationaux de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte est liée au respect d'un certain nombre de procédure. Ces actes de réception et d'introduction se présentent différemment. Le consentement à être lié par la convention de création se manifeste différemment en droit international (1). La réception en droit interne permettant de créer l'organe national dépend aussi de la législation de l'État récepteur (2).

1 - Le consentement des États à être lié par l'acte constitutif de la Grande Muraille Verte

En droit international, le consentement à être lié par un traité peut se manifester par la signature qui n'engage pas automatiquement l'État dans le respect des droits et obligations liés au traité⁴⁴⁴. Si certains traités sont ouverts indéfiniment à la signature⁴⁴⁵, d'autres par contre ne sont ouverts à la signature qu'à une date donnée. Le consentement ultime se fait par l'adhésion au traité. Nonobstant les conditions d'entrée en vigueur, les États signataires sont des États contractants au terme de l'art 2.F de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui définit l'État contractant comme étant « *un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non* ». A l'échelle nationale, la réception des textes juridiques

⁴⁴⁴ Art.11 et s de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

⁴⁴⁵ C'est le cas de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

supranationaux de la GMV obéit aux conditions de réception des traités internationaux dans les droits nationaux. Selon le droit international des traités, ces conditions sont appelées : « *ratification* », « *acceptation* », « *approbation* » et « *adhésion* ». L'article 2.1.b de la Convention sur le droit des traités les définit comme des actes internationaux ainsi dénommés par lesquels un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. Ces modalités de réception jouent un rôle très capital dans la mise en œuvre des conventions. S'agissant particulièrement de la GMV, la Convention ne précise pas expressément la fermeture de la signature pour exprimer le consentement à être lié par un État. Cependant, le caractère clos de la signature est évident puisque l'article 16 relatif à l'adhésion de nouveaux membres dispose que « *La Convention est ouverte à d'autres États qui le désirent. A cet effet, toute demande d'adhésion est soumise par écrit à l'approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement* ». Au terme de l'article 11 de la Convention portant création de l'AGMV, son entrée en vigueur est conditionnée au dépôt du sixième instrument de ratification. La ratification est aussi la condition d'adhésion ultérieure et se fait trente jours après le dépôt de l'instrument de ratification par l'État adhérent. De même, c'est l'État dépositaire des ratifications qui reçoit les dénonciations liées à la convention. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'adhésion à la GMV implique de facto l'application des règles du droit international entre les États membres. Les principes sacro-saints du droit international trouvent pleine application d'autant que l'article 2 de la Convention de N'Djamena a limitativement énuméré ces principes qui sont :

- L'égalité souveraine de tous les États membres ;
- La non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres ;
- La répartition mutuelle et équitable des avantages qui découlent de la coopération dans le cadre de la présente Convention.

Les pays membres actuels de la GMV sont des États contractants et parties à la Convention. Ces deux qualités, d'État contractant et d'État partie, peuvent être attribuées aux pays identifiés sur le tracé actuel du fait que l'État partie « *s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur* »⁴⁴⁶. Dans ces États, l'existence de structure nationale de la GMV est due à l'acte constitutif.

⁴⁴⁶ Art.2.g de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

2 - La situation des États signataires du traité

Conformément à l'article 5 de la Convention de N'Djamena, « *l'AGMV est relayée au niveau de chaque pays par une structure nationale créée conformément à sa législation interne avec la mission d'entreprendre la réalisation de la Grande Muraille Verte. La mise en œuvre de la Convention s'effectue en rapport avec les institutions concernées par la gestion durable des Terres et la protection de l'environnement* ». D'une manière générale, les GMV nationales sont mises en place sur la base de textes divers selon les pays. Dans les États membres, la réception du droit constitutif de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte s'est faite par la ratification de la Convention à travers des actes législatifs et/ou réglementaires. Une situation due au fait que le droit interne des États membres règle différemment la question de la réception interne des instruments internationaux. Pendant que les pays comme le Tchad⁴⁴⁷, le Djibouti⁴⁴⁸, le Niger, la Mauritanie⁴⁴⁹ et le Sénégal⁴⁵⁰ utilisent des lois pour la ratification, au Burkina Faso⁴⁵¹, au Mali⁴⁵², au Soudan⁴⁵³ et autres ce sont des actes réglementaires qui formalisent l'entrée de l'instrument juridique international dans le droit interne. Il n'y a pas pour le moment de consentement à être lié par la Convention de la GMV d'un pays n'ayant pas été signataire, donc contractant. Si une telle situation survenait, l'article 24.3 de la Convention de 1969 sur le droit des traités qui dispose que « *Lorsque le consentement d'un État à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet État à cette date* » s'appliquera. Si d'autres États venaient à intégrer la GMV, la Convention est d'entrée en vigueur immédiate.

Ces différences de catégorie d'acte de reconnaissance sont caractéristiques de la nature des institutions nationales de la Grande Muraille Verte. *In fine*, l'acte de création de la GMV ne présente aucune contrariété avec les normes de *jus cogens* considérées comme des normes impératives du droit international auxquelles tous les traités doivent s'y conformer⁴⁵⁴. L'article

⁴⁴⁷ Loi n° 027/PR/2010, Promulgation, le 15 décembre 2010.

⁴⁴⁸ Loi n°133/AN/11/6eme L, Promulgation le 18 mai 2011.

⁴⁴⁹ Loi n°2013-022, Promulgation le 10 juillet 2013 et décret N°164-2013 du 20 août 2013.

⁴⁵⁰ Loi n°2014-04, Promulgation le 24 janvier 2014.

⁴⁵¹ Décret n° 2015- 748/PRES-TRANS/ PM/MAECCR/MERH du 26 juin 2015.

⁴⁵² Ordonnance n°2011-009/P-RM du 20 sept. 2011.

⁴⁵³ Décret présidentiel du 5 Octobre 2011.

⁴⁵⁴ CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, République démocratique du Congo contre Rwanda, arrêt du 3 février 2006.

53 de la Convention ci-dessus citée dispose à ce sujet que « *Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général* » et de préciser que « *une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ». Le droit des États membres déterminent donc la configuration et le fonctionnement de l'organe national. L'illustration peut être faite par la structure nationale du Burkina Faso.

B - De la Grande Muraille Verte en droit interne burkinabè

Le cadre juridique de la GMV au Burkina Faso est constitué de dispositions générales et de dispositions spécifiques. Les dispositions générales (2) représentent l'armature juridique d'ordre général en matière de gestion des ressources naturelles dans les activités d'aménagement, de gestion et d'administration du territoire. Elles ont trait aussi à la *soft law* nationale dans les cas cités. Quant aux dispositions spécifiques (1), elles sont moins éparses et ont pour objet spécifique la structure nationale de l'Initiative panafricaine au sens de l'article 5 de la Convention de N'Djamena portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

1 - Les instruments spécifiques de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso

Le droit national spécifique de la GMV est moins dense, en ce sens que les textes spécifiques sur la structure nationale sont moins nombreux. Ces textes peuvent être classés en deux types d'instruments spécifiques : ceux portant sur l'engagement du Burkina Faso comme partie contractante à la GMV et ceux sur le fonctionnement et la gestion de la GMV nationale. Pour rappel, l'idée d'un mur de verdure qui traverserait toute l'Afrique a été émise à Ouagadougou lors de la septième Conférence des leaders, des Chefs d'États et de gouvernements de la communauté sahélo-saharienne (CEN/SAD) tenue le 1^{er} et 2 juin 2005. La considération de l'ontogenèse est assez symbolique du fait que cette idée est attribuée au défunt Président de la révolution burkinabè, Thomas SANKARA. Le symbolisme est assez frappant du fait de la politique de décolonisation des mentalités et des pratiques que ce leader de la révolution burkinabè a entrepris avant d'être assassiné le 15 octobre 1987. C'est donc un prolongement de la mise en perspective de l'idée panafricaniste, que le Burkina Faso a adhéré à la Déclaration 137 (VIII) lors du huitième sommet tenu les 29 et 30 janvier 2007 à Addis-

Abeba sur l'adoption de l'initiative et a signé la Convention de N'Djamena portant création de l'Agence de la Grande Muraille Verte le 17 juin 2010.

Conformément à l'article 148 de la Constitution du Burkina Faso, c'est le Président du Faso qui négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux⁴⁵⁵. La signature de la Convention de N'Djamena n'a pas emporté l'introduction automatique de la GMV dans le pays car la Convention n'était pas applicable automatiquement et cela selon l'article 25 de la Convention de 1969 sur les traités qui précise que « 1. *Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur : a) Si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière...* ». La signature par le Burkina Faso a cependant engendré des conséquences juridiques et politiques. Sur le plan juridique, elle a engendré l'obligation pour le pays de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but. Cette obligation tire sa source de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui stipule que « *Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but : a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée* ».

Une autre conséquence juridique est la ratification telle que prévue à l'article 11 de la Convention de N'Djamena portant création de la GMV. La ratification est intervenue par le décret n° 2015- 748/PRES-TRANS/PM/MAECCR/MERH du 26 juin 2015⁴⁵⁶. La Constitution burkinabè prévoit que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie⁴⁵⁷. Cependant, selon la nature du traité ou de l'accord et de son incidence sur le droit burkinabè, la réception dans l'ordre juridique interne peut être réglementaire et relever de l'exécutif selon l'art. 148 précité ou être législatif et relever de l'Assemblée Nationale selon l'art. 149 de la Constitution qui dispose que « *les traités de paix,*

⁴⁵⁵ Constitution du 2 Juin 1991 révisé par la loi 072-2015/CNT du 05 novembre 2015.

⁴⁵⁶ J.O n°39 du 24 Septembre 2015.

⁴⁵⁷ Art. 151 de la Constitution du 2 Juin 1991 révisé la loi 072-2015/CNT du 05 novembre 2015.

les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ».

La mise en place de la GMV nationale, engage les finances de l'État et pourrait modifier les dispositions législatives avec notamment la création d'une agence autonome. C'est pourquoi la ratification a d'abord été autorisée par la loi n° 018-2015/CNT du 22 mai 2015, portant autorisation de ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AGMV) adoptée à N'Djamena⁴⁵⁸ avant d'être entérinée par le décret n°2015-748/PRES-TRANS/PM/MAECR/MERH du 26 juin 2015 portant ratification de la Convention portant création de l'AGMV. Bien d'autres textes spécifiques à caractères réglementaires et individuels existent tels que les instruments juridico-administratifs de mise en place du point focal de la GMV aboutissant à la nomination d'un coordonnateur national. Nous ferons l'économie de la panoplie d'actes issus de ce cheminement dont la plupart relève du droit administratif. Nous adopterons la même démarche en ce qui les instruments d'ordre général dont nous n'évoquerons que ceux faisant partie du droit général de l'environnement.

2 - Les instruments généraux de la Grande Muraille Verte au Burkina

Les dispositions générales sont constituées des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources naturelles et de la nature. On retrouve aussi des documents de politiques. Le mimétisme juridique est bien observable dans le système juridique burkinabè de gestion de la nature et des ressources naturelles. On peut noter cependant une tentative de décolonisation juridique dans certains textes pour s'adapter aux mécanismes socio-politiques endogènes. D'une manière générale, les textes juridiques postcoloniaux n'ont pas marqué une discontinuité des systèmes juridiques de gouvernance des ressources. On y perçoit moins la dynamique d'une gestion axée sur le vivant qu'un centralisme juridique avec la domination de l'État. Les textes législatifs suivants peuvent être relevés : Il s'agit de la loi n°006-2013/AN du 2 Avril 2013 portant Code de l'environnement, de la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural et celle n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et enfin de la loi n°003-2011/AN 05 avril 2011 portant Code

⁴⁵⁸ J.O n°34 du 20 aout 2015.

forestier au Burkina Faso. On peut y ajouter le dispositif sur la décentralisation à travers la loi n° 055- 2004/AN du 05 juin 2004 portant Code général des Collectivités Territoriales. Nous n'aborderons dans ce point que le Code foncier rural et celui de l'environnement. Les autres feront l'objet d'analyse comparée avec le droit endogène dans la deuxième partie.

S'agissant d'abord de la loi n°006-2013/AN du 2 Avril 2013 portant Code de l'environnement, elle a remplacé la loi n° 005/97/ADP du 17 mars 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso qui à son tour a remplacé celle adoptée trois ans plutôt, la loi n° 002/94/ADP du 9 Janvier 1994 portant Code de l'environnement au Burkina Faso. Le Code de 1994 était tourné vers la réglementation des habitudes et comportements par l'introduction de mesures organisationnelles, restrictives et de sanctions. On y retrouve par exemple la classification et la gestion des déchets, des établissements dangereux, insalubres et incommodes et les pollutions et nuisances. Le caractère centraliste de ce Code est bien remarquable par l'exclusion des communautés locales du seul organe dans lequel elles pouvaient y être représentées à savoir le Comité National de l'Environnement⁴⁵⁹. Qu'il s'agisse du paysage, des sites et monuments et du patrimoine naturel et culturel, le code de 1994 semble introduire la *sanctuarisation* par des restrictions et des interdits que le code de 1997 va entériner. Ce dernier va en effet introduire des principes et créer une *dette écologique*⁴⁶⁰ qui en réalité, est une taxe due en raison de l'exploitation lucrative des ressources naturelles payable sous forme de redevance. Il s'agit d'un mimétisme maladroit quand on sait que la dette écologique que nous avons évoquée dans le chapitre sur la légalité internationale de la GMV s'adresse aux pays industrialisés. Ce Code ne diffère du premier qu'à des notions près. L'innovation qui devrait permettre une prise en compte des pratiques locales n'est pas venue. Quant au dernier Code de l'environnement adopté en 2013, on observe une innovation sur la prise compte de la communauté des vivants, humains et non-humains associés. Déjà à l'art. 3, le droit à la vie et à l'existence ainsi qu'au cycle de vie du vivant est donné de la façon suivante : « *La présente loi vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie* ». Il en est également des articles 6, 75 et 93. L'être vivant est défini comme étant « *l'ensemble des espèces biologiques vivantes, quelles que soient leurs*

⁴⁵⁹ Art. 84 et suivants de la loi n° 002/94/ADP du 9 Janvier 1994 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

⁴⁶⁰ Art. 13 et 14 de la loi n° 005/97/ADP du 17 mars 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

formes d'existence, unicellulaire ou pluricellulaire »⁴⁶¹. La notion de personne est plus employée dans le cadre des obligations vis-à-vis de la nature. Ce code offre donc les bases légales à la GMV pour réhabiliter les droits de la « nature » que l'Afrique précoloniale a connu. Les populations et les pratiques locales trouvent une consécration dans ce code. L'article 4 définit les communautés locales comme, les populations à la base ayant leur forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie. Les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. Ce droit d'usage leur garantit notamment l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages liés à leur exploitation (Art. 8). Si ce code a aussi été révisé pour prendre en compte les nouveaux principes du droit de l'environnement, on peut cependant regretter l'absence des termes *traditionnel* et *coutume* au regard du passé colonial et les implications survenues.

De la même, en matière foncière, le dispositif juridique mis en place par la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural et celle n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso tente de tenir compte des populations locales. Les autorités coutumières et traditionnelles sont de plein droit, impliquées dans le processus d'élaboration des chartes foncières locales définies comme des conventions foncières locales nourries des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural⁴⁶². Ces dispositifs normatifs reconnaissent certains avantages locaux aux populations locales en fonction des diversités des contextes. Ces droits endogènes aussi appelés « savoirs populaires techniques » par Olivier de Sardan⁴⁶³, ont longtemps constitués des règles de protection de l'environnement fondées sur l'oralité⁴⁶⁴ qui peuvent être protégés par des institutions adaptées.

⁴⁶¹ Art. 4 de la loi n°006-2013/AN du 2 Avril 2013 portant Code de l'environnement.

⁴⁶² Art. 6 de la loi n°006-2013/AN du 2 Avril 2013 portant Code de l'environnement.

⁴⁶³ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie de l'environnement », in *Sociétés-environnements, regards croisés*, L'Harmattan, 2007, p. 228.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 39.

Section 2 - L'ethnologie institutionnelle de la Grande Muraille Verte

L'ethnologie institutionnelle de la GMV nous renvoie à sa gouvernance politique et structurelle. A L'intérieur des États membres, la forme des structures nationales varient d'un pays à un autre. Des ensembles régionaux avaient mis en place des organismes interétatiques pour lutter contre la désertification. Ces organismes ont été pris en considération dans la mise en place des organes originaires de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte. L'étude ethnologique du cadre institutionnel de la GMV permet de partir de l'ethnographie, des institutions directes et indirectes de l'organisation panafricaine pour déceler son mode d'intervention et les critiques y relatives. Dans la perspective d'une meilleure compréhension de cette organisation, nous l'aborderons sur deux niveaux d'échelles à savoir continentale (**Paragraphe 1**) et nationale en l'occurrence au Burkina Faso (**paragraphe 2**).

§ 1 - Le cadre institutionnel régional de la Grande Muraille Verte

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte comprend des organes originaires et des organes dérivés. L'acte constitutif de la GMV a établi des organes statutaires tout en laissant le choix aux pays membres sur la nature et le caractère de l'organe interne. L'association d'autres institutions, sous la forme consultative est liée à la mobilisation des ensembles régionaux contre la désertification. De prime à bord, la tutelle diplomatique est observable dans les ensembles interétatiques (**A**) qui ont servi de fer de lance à l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte à travers les organes statutaires (**B**).

A - Les ensembles régionaux de lutte contre la désertification

Les ensembles régionaux sont les pionniers de la lutte contre les changements climatiques et la désertification (**2**). Ces organisations interétatiques régionales ont accompagné la conception et la mise en place de la GMV. Cet accompagnement s'est fait sous la tutelle néofonctionnaliste diplomatique des organisations africaines à vocation d'intégration et politique (**1**).

1 - Un néofonctionnalisme diplomatique

D'un point de vue théorique, la stratégie d'action autour de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara peut être qualifiée de *néofonctionnaliste*. Cette théorie est née de la critique de la théorie du *fonctionnalisme* des relations internationales. Ce courant

développé par David MITRANY⁴⁶⁵, postule que les réalisations internationales sont plus fondées sur les enjeux techniques qui façonnent la coopération hors des sphères étatiques. Ce sont les problèmes socio-économiques et culturels, donc les réalités vécues à la base selon la méthode du *bottom up* qui concourent au développement de la coopération internationale. Ce que MITRANY appelle « *la vertu de l'autodétermination technique* »⁴⁶⁶ qui suppose une souveraineté des États fondateurs et des enjeux transnationaux. Ce courant a été critiqué par ceux qui estiment que c'est plutôt l'élément politique, la volonté politique des États par la méthode du *top down* qui les poussent vers la coopération internationale⁴⁶⁷. Le *néofonctionnalisme* est issu de ces deux idées, et constitue une association de la fonction technique de la coopération internationale à celle politique.

Les enjeux environnementaux, ont conduit les onze pays membres à s'unir pour céder une part de leur souveraineté par une volonté politique, afin de trouver des solutions aux problèmes transversaux que sont les changements climatiques et la désertification. La lutte contre la désertification a commencé dans les ensembles régionaux avant cette décision panafricaine de créer la GMV. L'Union Africaine et la Communauté des États sahélo-sahariens étant les principaux soutiens politiques de cette initiative, la configuration de la gouvernance institutionnelle leur confère la tutelle politique. Cette tutelle est réaffirmée à travers la Décision Assembly/AUI Dec.-14 (XVII) qui matérialise la création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte) et son rôle de coordination et d'agence d'exécution. Cette décision a réaffirmé par ailleurs l'ancrage politique de l'Initiative Grande Muraille Verte dans l'Union Africaine. Toute organisation internationale s'inscrit avant tout dans une logique de coopération avec les États et autres sujets de droit international.

Qu'il s'agisse de la diplomatie continentale et internationale, ou de l'accompagnement politique, l'Union Africaine et la Communauté des États sahélo-sahariens ont joué un grand rôle. L'article 3 de la Convention de N'Djamena précise ce rôle en ces termes : « *L'AGMV est une organisation interétatique conçue sous l'égide de l'Union Africaine et de la CEN-SAD* ».

⁴⁶⁵MITRANY David, « A Working Peace System », dans A Working Peace System, Chicago, Quadrangle Books, 1966, p. 25-99. Cité par DEVIN Guillaume, « Que reste-t-il du fonctionnalisme international ? », *Critique internationale*, n° 38, 2008, p. 137.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 146.

⁴⁶⁷ HOFFMANN Standley, *The European Sisyphus. Essays on Europe 1964- 1994*, Boulder, Westview, 1995, p. 71-106

Ces actions ont permis de mener une offensive diplomatique pour la reconnaissance et l'intégration de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte dans l'ordre diplomatique et politique mondiale. Cette offensive fut nécessaire pour assurer à la GMV une garantie juridique de représentation dans les instances internationales. C'est ainsi que l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte a reçu l'enregistrement auprès des Nations Unies le 29 mai 2015, sous le N° LA41TR/26082014/I-52372. Il en a été de même auprès de l'Union Africaine en 2016. Ses objectifs principaux étant la lutte contre la désertification, la GMV a obtenu une accréditation en 2017 en qualité d'Organisation Intergouvernementale (OIG/IGO) observateur aux Conférences des Parties des deux Conventions phares à savoir la Conventions des Nations Unies de Lutte contre la Désertification (UNCCD) et celle de la lutte contre les changements climatiques (UNCCC)⁴⁶⁸. Les réalités politiques et techniques permettent de qualifier cette organisation de *néofonctionnaliste*, bénéficiant de l'appui des ensembles régionaux.

2 - Les ensembles régionaux d'appui à la Grande Muraille Verte

Il est essentiel aussi de rappeler que dans la foulée, les États africains ont travaillé à la mise en œuvre d'institutions et de mécanismes pour enrayer le phénomène de la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Des ensembles régionaux et sous régionaux de préservation de l'environnement ont vu le jour dans les communautés économiques telles que la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁴⁶⁹, la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)⁴⁷⁰ et la Communauté des États sahélo-

⁴⁶⁸ Les échos de la GMV, *initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030*, Magazine d'information juin 2018, 001, p.41

⁴⁶⁹ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été établie par le traité de Lagos signé le 28 mai 1975 par quinze pays de l'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo. Le Cap-Vert a rejoint la Communauté en 1976 mais la Mauritanie a décidé de la quitter en 2000. Son objectif principal est de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. Voir <https://www.uneca.org/fr/oria/pages/cedeo-communaut%C3%A9-economique-des-%E2%80%99afrique-de-%E2%80%99ouest>, consulté le 14/07/2020.

⁴⁷⁰ La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) est une organisation internationale regroupant 11 pays de l'Afrique centrale. Elle a été créée le 18 octobre 1983

sahariens (CEN-SAD)⁴⁷¹. Pour ne citer que ceux-ci, on peut retenir entre autres, l'Inter Governmental Authority for Development (IGAD)⁴⁷², le Comité Inter-États de Lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS)⁴⁷³, l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS)⁴⁷⁴. Ces

à Libreville (Gabon) par le traité de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale. Ce traité est entré en vigueur au mois de décembre 1984 pour le développement économique, social et culturel de l'Afrique en vue de la création des structures régionales pouvant progressivement aboutir à un Marché commun. Les États membres sont : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Congo Démocratique, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Rwanda, Sao Tome & Principe et le Tchad. Voir <https://www.uneca.org/fr/oria/pages/ceeac-communaut%C3%A9-économique-des-%C3%A9tats-de-l%E2%80%99afrique-centrale>, consulté le 14/07/2020.

⁴⁷¹ La CEN-SAD a été créée le 4 février 1998 à la suite de la Conférence des Leaders et Chefs d'États tenue à Tripoli (Libye). Elle a été reconnue comme l'une des communautés économiques régionales au cours de la trente-sixième session ordinaire de la Conférence des Leaders et Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine qui s'est tenue du 04 au 07 juillet 2000 à Lomé au Togo. La CEN-SAD a également obtenu le statut d'observateur à l'Assemblée générale de l'ONU en vertu de la résolution N ° A/RES/56/92 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Depuis lors, la CEN-SAD a conclu des accords de partenariat avec de nombreuses organisations régionales et internationales dans le but de consolider le travail collectif dans de nombreux domaines (politique, culturel, économique et social). Voir <https://www.uneca.org/fr/oria>, consulté le 14/07/2020.

⁴⁷² L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en Afrique de l'Est a été créée en 1996 pour remplacer l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGAD) de 1986. L'IGAD est née à la suite d'une déclaration pour revitaliser l'IGAD et élargir la coopération entre les États membres en avril 1995 à Addis-Abeba durant l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement. Le 21 mars 1996 à Nairobi, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement ont signé une "liste d'instruments modifiant la Charte de l'IGADD" instituant la nouvelle Institution : l'IGAD "L'Autorité intergouvernementale pour le développement".

L'IGAD revitalisé, avec des zones élargies de coopération régionale et une nouvelle structure organisationnelle a été lancée par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement le 25 novembre 1996 à Djibouti en République de Djibouti. Les pays Membres de l'IGAD sont : Djibouti, l'Éthiopie, l'Érythrée, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda.

<https://www.uneca.org/fr/oria/pages/igad-autorite-intergouvernementale-pour-le-developpement> consulté le 14/07/2020.

⁴⁷³ Le Comité Permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) a été créé le 12 septembre 1973 à la suite des grandes sécheresses qui ont frappé le Sahel dans les années 70. Il regroupe de nos jours treize (13) États membres dont : 8 États côtiers (Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal, Togo) ; 4 États enclavés (Burkina Faso, Mali, Niger, Tchad) et 1 État insulaire (Cap Vert). L'objectif général qui guide l'action du CILSS est de s'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification pour un nouvel équilibre écologique au Sahel. <https://www.cilss.int/index.php/640-2/> consulté le 14/07/2020.

⁴⁷⁴ L'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) est une organisation intergouvernementale internationale créée en 1992 et basée à Tunis (Tunisie). Il est spécialisé dans la surveillance environnementale et la gestion des ressources naturelles. L'organisation travaille dans la

organisations interviennent statutairement dans l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte à titre consultatif.

Parmi ces structures, certaines sont membres statutaires des organes de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte notamment le Comité Technique des Experts. Au terme de l'article 6.4, les tâches dévolues au comité sont : « *l'examen du plan de travail et du budget de l'AGMV⁴⁷⁵ à soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, la préparation des réunions du Conseil des Ministres, l'examen des contrats et accords soumis à l'AGMV. Le Comité Technique des Experts est également chargé de donner des avis techniques et scientifiques sur toutes questions qui lui sont soumises par le Secrétaire Exécutif. Le Comité Technique des Experts peut également soumettre des propositions au Secrétariat Exécutif* ». Les organisations internationales membres statutaires du Comité ont été limitativement précisées par l'article précité. Il s'agit : du Comité Permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) ; de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ; de l'Autorité Inter Gouvernementale pour le Développement (IGAD) ; de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS). Ces organisations interviennent aux côtés des organes statutaires.

B - Les organes statutaires de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte

A l'image des autres organisations régionales et sous régionales⁴⁷⁶, la Convention de N'Djamena a organisé et conféré des attributions propres à des organes. Sur le plan organisationnel, l'Agence de la Grande Muraille Verte, qui est le sigle retenu dans les statuts comme nous l'avons souligné plus haut, comprend quatre organes. Conçus selon le modèle juridique international, les organes institutionnels inclus dans la Convention pour porter la

région sahélo-saharienne du continent africain. Les principaux thèmes traités sont liés aux défis auxquels fait face cette région vulnérable : dégradation des Terres, désertification, sécheresse et impacts du changement climatique sur les écosystèmes et les populations. L'OSS compte parmi ses membres 25 pays africains, sept pays non-africains et treize organisations internationales. <http://www.oss-online.org/fr/publications>, consulté le 14/07/2020.

⁴⁷⁵ Ce sigle figure dans la convention de création. Voir infra notre analyse sur les insuffisances institutionnelles.

⁴⁷⁶ Voir ce sujet SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)* [en ligne], Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, [consulté le 10 avril 2023].

structure sont distinguables selon leur rôle et leur place. Ces organes peuvent être regroupés en organes de décision (1) et en organes d'exécution (2).

1 - Les organes de décision de la Grande Muraille Verte

Les organes de décisions sont les dépositaires du pouvoir de décision. Le pouvoir de décision est le pouvoir de prendre des actes particuliers qui traduisent la volonté même de l'entité morale. Dans la plupart des organisations interétatiques, le dépositaire du pouvoir de décision est généralement attribué à l'instance formée par les plénipotentiaires représentant les États signataires. En ce qui concerne la GMV, ces dépositaires du pouvoir de décision sont de deux ordres : La première entité est la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui est l'organe suprême chargé de fixer les orientations et de nommer le secrétaire exécutif. Cette entité est composée des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres ou de leurs représentants⁴⁷⁷ et se réunit tous les deux ans au moins. Elle est l'instance décisionnelle de la GMV et est présidée par le Chef de l'État ou de Gouvernement du pays abritant la Session. Le consensus est le mode de prise de décision. Historiquement ce mode de décision s'est instauré par la pratique des États⁴⁷⁸. Hervé CASSAN le définit comme « *la volonté des États d'élaborer un accord général, susceptible de refléter les vues de la Communauté internationale dans son ensemble et dont l'adoption ne se heurterait à l'opposition d'aucun d'entre eux* »⁴⁷⁹.

Le consensus est apprécié dans les organisations interétatiques puisqu'il permet d'éviter l'hégémonie d'un État ou d'un groupe d'États sur les autres membres de l'organisation. Cependant son caractère totalement unanime est discutable car il n'est pas toujours sans désaccord bien que des décisions soient prises⁴⁸⁰. L'absence de consensus peut constituer une source de blocage du fonctionnement de l'organisation. Cette règle unanime reste pourtant l'apanage des organisations interétatiques. Pour la GMV, les décisions à l'étape de projet peuvent faire l'objet de motion ou d'amendement. Une fois adoptées ces décisions ont force obligatoire au terme de l'article 16 du règlement intérieur : « *Les décisions ont force obligatoire à l'égard des États membres et des institutions auxquelles elles s'adressent. Elles sont*

⁴⁷⁷ Art. 9 du règlement intérieur adopté le 03 mars 2011 par règlement n° 2011/002ICM/APGMV/NDJ

⁴⁷⁸ CASSAN Hervé, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *Annuaire Français de Droit International*, 20, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1974, p. 460.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 457.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 460.

exécutives de plein droit dans les États membres et prennent effet à l'égard des institutions auxquelles elles s'adressent dès leur notification »⁴⁸¹. En adoptant le consensus comme mode unique de prise de décision, la GMV peut se retrouver confrontée à un blocage lié à l'absence de consensus. Le second organe décisionnel est le Conseil des Ministres, composé des Ministres en charge de l'Environnement, chargé d'adopter et d'approuver les documents sur le budget, les accords et conventions ainsi que les plans d'actions. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et est présidé par le ministre de l'Environnement du pays qui préside la Conférence. Contrairement à la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements, deux modes de décisions sont autorisés par les statuts pour le Conseil des Ministres : le consensus ou à défaut la majorité des États membres. L'introduction de la règle majoritaire permet d'éviter le blocage de l'exécution des décisions prises par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Les projets de décisions sont aussi susceptibles de motion ou d'amendement et la session est susceptible de motion d'ordre. Ces mécanismes garantissent le fonctionnement démocratique de cet organe.

Globalement, la gouvernance de la GMV repose sur un cadre politique et diplomatique et un cadre opérationnel planifiés sur des échelles géographiques. Un Dispositif global d'Orientation, de Pilotage et de Gestion (DOPILG) a été élaboré pour régir la gouvernance de la GMV. Le DOPILG stratifie les différents cadres d'orientations, de pilotage, de programmation, d'exécution et de suivi de l'Initiative⁴⁸². Ainsi, à l'échelle régionale trois entités forment un mécanisme de décision appelé Haut Conseil d'Orientation (HCO). Ce HCO est composé de trois instances à savoir les Assemblées Générales de l'Union Africaine et de la Communauté des États sahélo-sahariens chargées des orientations et du plaidoyer politiques et de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements des États membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte chargés de la politique générale et des grandes orientations de l'Agence et de l'adhésion de nouveaux membres. A ce titre, le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine est tenu informé des activités et des décisions prises par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement⁴⁸³. On retrouve ici la théorie réaliste des relations internationales qui attribue à la coopération internationale un fondement politique contrairement à la théorie fonctionnaliste. De même, à cette échelle se situe

⁴⁸¹ Art. 16 du règlement n° 2011/002ICM/APGMV/NDJ du 03 mars 2011.

⁴⁸² Les échos de la GMV, *initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030*, Magazine d'information juin 2018, 001, p.39.

⁴⁸³ Art. 12 du règlement n° 2011/002ICM/APGMV/NDJ du 03 mars 2011.

le Haut Comité de Pilotage (HCOFIL) composé de la Commission de l'Union Africaine et du Secrétariat Général de la Communauté des États sahélo-sahariens), des Conseil des Ministres et des Commissions Economiques Régionales (CEDEAO, CEEAC, UMA et IGAD) dont le rôle est d'orienter et de conduire le plaidoyer politique, du suivi et orientation et de de l'appui technique. Si les statuts de l'Agence Grande Muraille Verte ont limitativement cité les pays sahélo-sahariens⁴⁸⁴, il est cependant clair que du point de vue de sa composition, sa sphère géographique est à l'échelle du continent. Ce qui justifie son caractère panafricain qui se perçoit aussi bien au niveau des organes d'exécution.

2 - Les organes d'exécutions de la Grande Muraille Verte

Deux types d'organes d'exécution peuvent être observés dans les statuts de la GMV : un organe d'administration et un organe technique. Il s'agit du Secrétariat Exécutif et du Comité Technique des Experts. Le Secrétariat Exécutif, est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur appel à candidature et assure le secrétariat de la Conférence. Cet organe est composé d'un cabinet et de deux directions opérationnelles à savoir la Direction Administrative et Financière et la Direction Scientifique et Technique. Il faut relever les erreurs matérielles de l'article 28 du règlement N° 2011/0021CM/Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte/NDJ du 03 mars 2011 portant règlement intérieur qui énumère trois directions opérationnelles et en cite deux. L'organe d'appui est le Comité Technique des Experts qui a pour mission d'assister le Secrétariat Exécutif. Le Comité Technique des Experts est également chargé de donner des avis techniques et scientifiques sur toutes questions qui lui sont soumises par le Secrétaire Exécutif.

Le Comité Technique des Experts se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin. Il est composé comme suit : les responsables des structures nationales de la Grande Muraille Verte; les directeurs des services chargés des forêts; les experts désignés par les États en raison d'un par pays; un représentant de la Commission de l'Union Africaine; un représentant du NEPAD ; un représentant du Secrétariat Général de la Communauté des États sahélo-sahariens, les représentants du CILSS; de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale

⁴⁸⁴ L'article premier de la Convention de N'Djamena portant création de la GMV cite les pays suivants comme des États Sahélo-Sahariens : Pays sahélo sahariens : Burkina Faso, la République de Djibouti, l'État de l'Erythrée, la République Démocratique Fédérale d'Ethiopie, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République du Soudan, la République du Tchad.

(COMIFAC) ; de l'Autorité Inter Gouvernementale pour le Développement (IGAD) ; de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS). L'association à titre consultatif de toute autre personne physique ou morale est possible. S'agissant des structures de gestion, elles sont composées de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, des agences nationales dans les pays membres et des Comités Locaux de Développement Durable composés des Unités Communautaires Intégrées de Développement Durable (UCIDD). Cette configuration au niveau local permet à la GMV de se focaliser sur la viabilité des communautés⁴⁸⁵. En somme, le dispositif d'administration et de gestion de la GMV se présente comme suit :

⁴⁸⁵ Selon le Magazine d'information, *Les échos de la GMV*, la viabilité d'un tel Modèle devrait se justifier par les opportunités d'optimisation des revenus, de création d'emplois et surtout d'emplois verts pour mieux fixer les forces vives dans les terroirs, mais aussi par la contribution en tant que mécanisme et instrument opérationnels adaptés pour accompagner les États membres dans la mise en œuvre de leurs engagements internationaux dans les Conventions des Nations Unies de Rio et les Objectifs de Développement Durable (ODD). *Les échos de la GMV, initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030*, Magazine d'information juin 2018, 001, p.53.

Tableau 1 : Dispositif d’Orientation, de Pilotage et de Gestion (DOPILG) de la GMV⁴⁸⁶

Cadres indicatifs	Structurations	Entités	Missions
Haut Conseil d’Orientation (HCO)	Union Africaine et CEN-SAD : Assemblées générales.	Régional	Orientations et plaidoyer politiques
	Conférence des Chefs d’État et de Gouvernement des États membres de l’APGMV.	États membres	Politique générale et grandes orientations de l’Agence ; Adhésion de nouveaux membres
Haut Comité de Pilotage (HCOPIIL)	Commission Union Africaine ; Secrétariat Général CENSAD.	Régional	Orientations et plaidoyer politiques
	Conseil des Ministres	États	Suivi et Orientation
	Commissions Economiques Régionales (CEDEAO, CEEAC, UMA et IGAD)	Sous régions Appui technique	Appui technique
Structures de Gestion et de Coordination	Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.	États Membres	Coordination régionale et appui technique aux États
	Agence Nationales GMV	Echelle Pays	Coordination
	Comité Local de Développement Durable	UCIDD	Coordination locale

⁴⁸⁶ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L’initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d’information juin 2018, 001*, 2018, p. 42.

§ 2 - La Grande Muraille Verte dans les États membres

La particularité de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara se trouve dans son système de déploiement dans les États membres. Tandis que la plupart des conventions constitutives des organisations interétatiques se limitent à la mise en place de points focaux dans les États membres, la GMV panafricaine a institutionnalisé la représentation nationale par une gouvernance interne à travers de véritables appareils administratifs. Le déploiement dans les pays membres par des structures nationales (A) répond à l'exigence de la démocratie participative et active. Une approche critique de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte est aussi un moyen d'amélioration des insuffisances y relatives (B).

A - La configuration des structures nationales

La configuration de la GMV à l'échelle nationale reflète cette similitude administrative et juridique de gouvernance de l'environnement dans les pays membres. Il faut remarquer que la gouvernance n'est pas synonyme de gouvernement, mais l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques et la corrélation entre eux et les ressources naturelles. L'organisation administrative interne de cette organisation internationale est fondée sur une gouvernance locale (2) répondant d'une structure centrale (1).

1 - Les structures centrales dans les États membres.

La base légale de la création des structures nationales de la GMV se situe à l'article 5 de l'acte constitutif, complété par l'article 35 du règlement intérieur. L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte est relayée au niveau de chaque pays membre par une structure nationale⁴⁸⁷, créée conformément aux lois et Règlement du pays. La GMV nationale est chargée de la mise en œuvre de la Stratégie Globale Harmonisée (SGH) à l'échelle nationale, à travers le Plan d'Action National Quinquennal validé par les acteurs nationaux. Élaborée en 2011, la SGH est un document de cadrage et d'orientation. Son élaboration a obéi à une approche participative et inclusive d'experts sur la base d'Axes Majeurs Stratégiques identifiés et retenus

⁴⁸⁷ Cf. supra le tableau sur le Dispositif d'Orientation, de Pilotage et de Gestion (DOPILG) de l'Initiative GMV.

en 2010 à Nouakchott par suite d'un processus itératif⁴⁸⁸. C'est ce plan qui détermine les priorités d'interventions selon les zones géographiques et les actions à mener.

La stratégie est appréciable du point de vue des perspectives car elle permet de tenir compte des théories du changement observable ou à observer. La dénomination de la structure nationale et sa forme juridique est laissée à l'appréciation nationale. Cependant, la tendance actuelle est l'autonomisation des services de la GMV dans la plupart des pays. Certains États membres ont mis en place des structures autonomes tandis que dans d'autres, ces structures restent inféodées à la tutelle des départements en charge de l'environnement. Au stade actuel, les GMV nationales comptent cinq (5) Agences Nationales GMV dotées de l'autonomie administrative et financière dans les pays suivants : Sénégal, Tchad, Niger, Nigeria et Mauritanie.

Dans les autres pays il s'agit d'unités de gestion dont les formes diffèrent d'un pays à un autre. En exemple, au Mali il s'agit d'une unité de gestion à travers l'Ordonnance n°2016-011/P-RM du 17 mars 2016 portant création de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte. Au Burkina Faso, la structure de gestion nationale de la GMV est une coordination sous la tutelle du ministère de l'Environnement. La tendance dans tous les États membres est l'harmonisation de la forme des structures en allant vers la création d'agences nationales. L'avantage de cette forme de gestion est l'existence d'instances décisionnelles autonomes, à savoir le Conseil d'administration et d'un organe de gestion.

2 - La gouvernance locale de la Grande Muraille Verte

Dans tous les systèmes politiques, c'est le modèle de gouvernance qui détermine le degré de participation des populations à la gestion des ressources naturelles. A l'image de la légalité et de la légitimité, la démocratie et la bonne gouvernance sont liées. Démocratie et bonne gouvernance sont indissociables à tel point qu'une démocratie faisant fi de l'intérêt général n'est pas viable et une gouvernance non respectueuse des valeurs qui fondent la démocratie pourrait déboucher sur l'autoritarisme⁴⁸⁹. Le cadre institutionnel de l'initiative

⁴⁸⁸ Les échos de la GMV, *initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030*, Magazine d'information juin 2018, 001, p.81.

⁴⁸⁹ MEIJENFELDT M. Roel von, SANTISO M. Carlos et OTAYEK René, « La Démocratie au Burkina Faso », institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), 1998, p. 8.

panafricaine de la muraille verte tente de répondre à cette exigence de bonne gouvernance, corolaire de la démocratie participative⁴⁹⁰.

La bonne gouvernance à l'échelle locale n'occulte pas la prise en compte des forces et des acteurs locaux car « *C'est à travers le prisme de l'universalisme philosophique qui fonde la démocratie et les droits de l'homme que le relativisme culturel qui nourrit la spécificité des droits fonciers coutumiers africains devrait trouver sa légitimité d'aujourd'hui* »⁴⁹¹. Dans la stratégie de mise en œuvre, les zones d'emprise des composantes nationales de la GMV sont délimitées en Unités Communautaires Intégrées de Développement Durable (UCIDD). L'UCIDD au sens du modèle GMV de Développement Économique Local (DEL) est l'entité de base à partir de laquelle se constitue et se développe le Pôle Rural d'Émergence Économique. Elle est un espace intercommunautaire pouvant être à cheval sur plusieurs entités administratives, parfaitement intégrées, économiquement viables par ses potentialités économiques et la masse critique de sa population. A l'échelle locale, la gouvernance opérationnelle est assurée par les Comités Locaux de Développement Durable (CLDD). Ces comités locaux s'appuient sur une structure de gestion qui est le Comité Rural de Développement Durable (CRDD). Cette organisation vise à intégrer l'approche territoriale et le développement participatif prenant en charge les spécificités locales et les avantages de l'intercommunalité horizontale fonctionnelle pouvant être établie entre terroirs⁴⁹². Les entités locales sont liées aux antennes régionales instaurées dans presque tous les États membres. Au Burkina Faso, le processus de formulation du document de Stratégie et Plan d'Actions de l'Initiative Grande Muraille Verte (SPA/IGMV/BF) a débuté en mars 2012⁴⁹³. Ce processus a bénéficié de l'accompagnement technique et financier de la FAO et de l'Union Européenne et des institutions ministérielles, collectivités décentralisées, ONG et associations de développement, secteur privé, organisations féminines. Le cadre institutionnel burkinabè actuel peut être représenté selon le schéma ci-dessous :

⁴⁹⁰ Voir le point suivant sur la démocratie participative.

⁴⁹¹ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 91.

⁴⁹² Les échos de la GMV, *initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030*, Magazine d'information juin 2018, 001, p.41.

⁴⁹³ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, *Stratégie et Plan d'Actions de l'IGMV au Burkina Faso*, 2012.

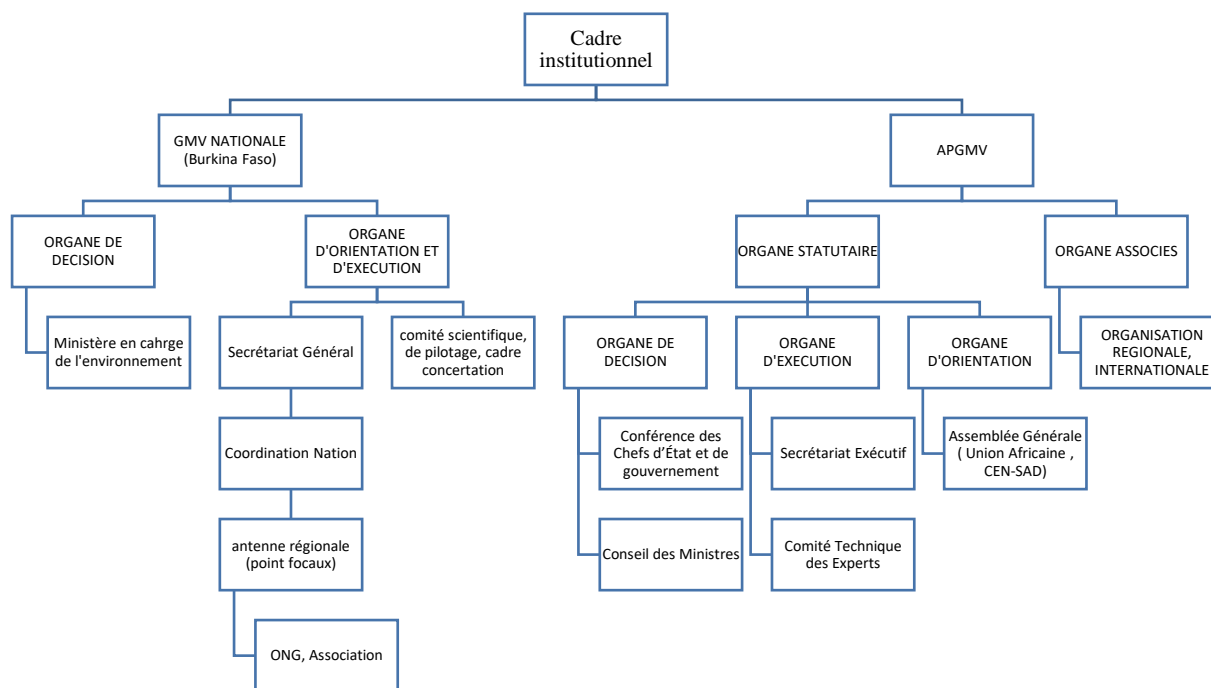


Figure 2: organigramme de la gouvernance opérationnelle de la Grande Muraille Verte internationale et burkinabè⁴⁹⁴.

Sur le plan institutionnel, la GMV est gérée par une Coordination nationale sous tutelle de la Direction des Forêts du Ministère en charge de l'Environnement. Quatre (4) antennes régionales ont été instituées. La gouvernance opérationnelle a conduit à envisager la mise place de comités de pilotage, de cadre de concertation et d'un conseil scientifique. Ces entités n'ont pas encore vu le jour. Malgré cette tentative d'opérationnalisation, des efforts au plan tant juridique qu'institutionnel restent à fournir. Renan MUGELE faisait remarquer l'effet contraire qu'un encrage global ferait courir à la politique de gouvernance locale de la GMV par un risque de fragilisation de l'encrage local⁴⁹⁵. La perspective juridique d'une gouvernance locale prenant en compte les modèles culturels de gestion et de coopération endogène entre communauté éviterait à la GMV de changer un régime de gouvernance ethnocentrée par un autre de même type comme ce fut le cas au Sénégal par l'association d'organisation étrangère à l'exemple de

⁴⁹⁴ Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens auprès des personnes ressources et des recherches documentaires.

⁴⁹⁵ MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte : Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 232.

l'organisation japonaise Sukyo Mahikari, interdite au Japon et en Europe car considérée comme étant une secte⁴⁹⁶.

B - L'approche critique générale de la Grande Muraille Verte

La lecture des textes juridiques et l'analyse des organes statutaires de la GMV révèlent des insuffisances. Nous observons des erreurs matérielles sur les actes officiels (1). Ces erreurs interpellent sur la considération et la rigueur juridique accordées à l'organisation. A cela s'ajoutent les écarts sur la place de l'endogénéité dans la structuration centrale et locale (2).

1 - Des erreurs matérielles dans les actes de la Grande Muraille Verte

Les erreurs matérielles sont celles qui n'affectent pas la validité de l'acte mais uniquement *l'instrumentum* qui désigne un objet portant des inscriptions⁴⁹⁷. Il s'agit de l'acte authentique contenant les énoncés de la convention. Les erreurs matérielles affectant *l'instrumentum* diffèrent donc de celles affectant le *negotium* qui désigne le contenu même de l'acte, donc sur la substance⁴⁹⁸. L'analyse des textes juridiques de la GMV révèle des insuffisances tant mineures qu'interpellatrices. La première surprise qui retient l'attention du juriste est la dénomination de l'Agence. Tout en optant pour l'expression Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, le sigle arrêté par la Convention de N'Djamena en son article 1 est AGMV. Ce sigle omet la lettre « P » du terme « Panafricaine ». Cette omission n'est pas substantielle mais elle est révélatrice des tergiversations qui ont émaillé la mise en place de l'initiative.

De ce fait, on peut se demander quelle fut la volonté des rédacteurs de la Convention quand on sait que l'accord de siège entre le Tchad et l'agence a opté pour le sigle AAGMV pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte. Le deuxième « A » qui devait représenter le mot « Africaine » pour Agence Africaine de la Grande Muraille Verte a été par la suite remplacé par « Panafricaine ». Pourquoi une telle différence d'expressions ? S'agit-il d'un malaise issu de l'absence de consensus réel ou de la volonté des parties à la convention ? Ces erreurs matérielles ont connu une appréciation mitigée. Avant la Convention de Vienne de

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 234.

⁴⁹⁷ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/instrumentum/43471>

⁴⁹⁸ DUBOUIS Louis, « L'erreur en droit international public », *Annuaire Français de Droit International*, Annuaire Français de Droit International, 1963, p. 200, [consulté le 4 octobre 2021].

1969 sur le droit des traités, la position de la doctrine publiciste était que l'erreur matérielle ne peut être source de nullité de l'acte que si elle affecte le consentement de l'État signataire⁴⁹⁹.

Les erreurs d'appellations sont considérées comme des erreurs matérielles n'affectant pas le contenu de la convention. Des positions partagées par la jurisprudence avant que la Convention de Vienne tranche sur le sujet⁵⁰⁰. La question des erreurs est réglée aux articles 48 et 79 de la Convention de 1969 sur le droit des traités. Au terme de l'article 48 « 1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur. 3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité ; dans ce cas, l'article 79 s'applique ». En vertu donc du paragraphe 3 de l'article ci-dessus cité, cette erreur est sans incidence sur la validité de la Convention de création de la GMV.

En tout état de cause, bien que sans incidence sur l'application de la convention, cette différence reste interpellatrice quand on sait que les textes dérivés ont opté pour un sigle qui respecte la dénomination totale de l'Agence. En effet, dans tous les textes juridiques qui ont suivi, c'est le sigle APGMV qui est utilisé. Une autre insuffisance est la concordance dans certains actes dérivés et l'acte constitutif de la GMV. C'est le cas du renvoi de l'article 5 du règlement intérieur selon lequel l'adhésion en tant que membre de l'Agence est ouverte aux États Sahélo-Sahariens mais reste assujettie aux dispositions de l'article 13 de la Convention, notamment à l'approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Pourtant, l'article 13 de la Convention est relatif aux amendements⁵⁰¹. Ce renvoi aurait plutôt concerné l'article 16 de ladite convention⁵⁰². Il est donc à craindre que la rigueur juridique qui doit

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 196.

⁵⁰⁰ C.P.A., sentence du 25 juin 1914, Recueil des sentences arbitrales, XI, p. 481 et s. cité par *Ibid.*, p. 198.

⁵⁰¹ Article 13 : « Tout État membre peut proposer des amendements à la présente Convention. Les propositions d'amendement sont soumises à l'appréciation des autres États membres par le biais du Secrétariat Exécutif ».

⁵⁰² Article 16 : « La Convention est ouverte à d'autres États qui le désirent. A cet effet, toute demande d'adhésion est soumise par écrit à l'approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Pour les États qui y adhèrent, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de l'instrument de ratification de l'État concerné ».

alimenter les structures d'envergure internationale ne soit pas respectée. C'est le cas aussi de l'article 28 du règlement N° 2011/0021CM/APGMV/NDJ du 03 mars 2011 portant règlement intérieur sur le nombre des directions opérationnelles. Ces insuffisances non substantielles sont tout aussi relatives à l'institution.

2 - De l'approche critique institutionnelle

Sur le plan institutionnel, le concept de démocratie écologique devrait avoir une place de choix dans la configuration des organes de la GMV. Avant de présenter ce concept de démocratie écologique, notons que l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, tout en travaillant à la préservation des sacro-saints principes de souveraineté et d'égalité des États, travaille dans un contexte d'effets pervers du mimétisme juridique et institutionnel hérité de la colonisation et qui crée aujourd'hui une crise de fonctionnement des institutions étatiques⁵⁰³. A cet effet, il convient de rappeler que les difficultés de la réception du droit d'inspiration occidentale en Afrique sont liées en partie à la négation de la culture juridique locale. Les conséquences du mimétisme administratif en Afrique sont de plusieurs ordres. L'administration est étrangère et ne correspond pas à l'appréhension endogène de la gestion de la cité du fait qu'elle est anonyme dans ses règlements qui sont méconnus de la majorité des populations pourtant, familières des règles coutumières. De même, le découpage administratif correspond à l'histoire d'un autre système et ne répond pas à la réalité organisationnelle de la gestion endogène des territoires.

Une autre conséquence est l'abus de positions en raison des initiatives hégémoniques des membres de l'administration importée. Ces membres sont traités comme privilégiés. Ce qui développe des méfiances dans la collaboration avec les structures endogènes. Dans la littérature comparée, le mimétisme juridique de façon générale a montré ses limites dans certains pays. En exemple, le cas du Japon, bien que parfois perçu comme un État qui s'est dédit car ayant renoncé au droit français et anglais d'abord pour adopter par la suite le droit allemand⁵⁰⁴, est tout de même cité parmi les pays qui ont remis en cause le Code civil français en 1898 pour revenir aux solutions endogènes après avoir constaté le bouleversement que subissait la société

⁵⁰³ MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte : Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 246.

⁵⁰⁴ NODA Yosiyuki, « La réception du droit français au Japon. », *In : Revue internationale de droit comparé*, 15, 1963, p. 545.

japonaise⁵⁰⁵. NODA Yosiyuki affirme à ce propos que « *Les règles de conduite traditionnelles ainsi que la manière de penser ancienne, qui se sont formées au cours de la longue histoire de ce pays et qui ont reçu un caractère sensiblement féodal sous une condition historique particulière, resteront encore longtemps difficilement modifiables. Il s'ensuit que le droit étatique modernisé à l'instar des droits occidentaux a eu du mal à pénétrer dans la vie réelle des Japonais. De là, une discordance marquée entre le droit étatique modernisé et la vie réelle du peuple* »⁵⁰⁶.

L'anthropologie du droit révèlent des questions analogues dans les sociétés africaines⁵⁰⁷. Lorsque les règles imposent des aléas à la vie en société, les acteurs pourraient ne pas s'y identifier et cela poserait une crise identitaire. Ce qui rendrait les règles inefficaces. Cela signifie que même si les règles sont appliquées, c'est-à-dire efficace, elles n'atteindront pas leur finalité, leur but. Pourtant, la configuration actuelle de la GMV est typique des modèles occidentaux qui consiste en une pyramide avec les élites au sommet chargées de décider pour les communautés locales et autochtones situées en bas de la pyramide.

La démocratie écologique a été proposée par Dominique BOURG et Kerry WHESTESIDE⁵⁰⁸. Cependant, pour certains auteurs, cette forme de démocratie n'est forcément la solution et ceux-ci estiment que la démocratie basée uniquement sur l'écologie n'est pas ce qui convient le mieux⁵⁰⁹. Dominique BOURG propose une démocratie fondée une refonte globale du système de la démocratie délibérative et propose la démocratie participative dont le socle serait élitiste et citoyen à travers les sociétés civiles. Cette forme de démocratie est une confirmation du pluralisme juridique. Elle ramènerait les sociétés autochtones et locales au centre de la gestion des ressources. Dans un sens juridique, il s'agirait de l'ensemble des dispositions prises pour réduire les inégalités écologiques et associer les parties prenantes à la gestion des enjeux environnementaux.

⁵⁰⁵ OGINO Nao, « La lettre du Japon - Le Code civil en mouvement », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, 51, 2017 LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 11.

⁵⁰⁶ NODA Yosiyuki, *op. cit.*, p. 545.

⁵⁰⁷ LE ROY Étienne, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁰⁸ BOURG Dominique et WHITESIDE Kerry, *Pour une démocratie écologique*, Seuil, 2010.

⁵⁰⁹ GADREY Jean, « La « démocratie écologique » de Dominique Bourg n'est pas la solution », sur *Les blogs d'Alternatives Économiques* [en ligne], [consulté le 5 février 2021].

Au sens politique, il s'agit d'un système politique nouvel adapté à la prise en charge sur le long terme de la finitude des ressources, la menace sur la biodiversité et la fragilité de la régulation de la biosphère. En développant ce concept dans la mise en œuvre de la GMV, la prise en compte de l'endogénéité apparaît dans les politiques publiques des pays membres. La légalité de la GMV ne peut se justifier que par un ancrage local suffisant dont les acteurs « traditionnels » de l'environnement y retrouvent leur place perdue depuis l'avènement des indépendances au Burkina Faso par les tentatives de neutralisation des pouvoirs politiques étatiques⁵¹⁰. L'élitisme institutionnel et le dirigisme politique dans les interventions de la GMV se sont déjà révélés néfastes dans le Ferlo au Sénégal avec pour conséquence la non-appropriation des projets par les populations locales⁵¹¹. Des facteurs explicatifs de la méfiance des populations à l'égard des interventions bien soulignés par MUGELE : « *Ce déficit d'ancrage procède, on l'a vu, avant tout de facteurs locaux, liés à la faible prise en compte du pastoralisme ainsi qu'à l'approche dirigiste et techniciste des agents forestiers. Il découle aussi largement de l'extraversion du projet* »⁵¹².

⁵¹⁰ Cf. infra dans le titre 2 de la deuxième partie de cette thèse.

⁵¹¹ MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte : Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 246.

⁵¹² *Ibid.*

Conclusion du chapitre

La légalité interne de la GMV est inhérente aux textes régissant l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte. Ces textes sont constitués de l'acte constitutif de la GMV et des actes qui en découlent. Ces instruments sont constitués de la Convention de N'Djamena portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, et des textes sur son fonctionnement et sa gestion. En outre, dans son opérationnalisation, les accords entre cette OIG et d'autres organisations ont été conclus. A l'échelle nationale, tout en laissant libre cour aux États sur le choix de la forme de la GMV nationale, l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte recommande son rattachement aux départements en charge de l'environnement. Ce qui rend diversifiés les modèles institutionnels de gestion de la GMV. Le droit international des organisations interétatiques tout fournissant une base légale aux gestionnaires pour agir sur le plan global, permet aussi de justifier les organigrammes nationaux selon les modèles de droits propres à chaque pays. D'un point de vue doctrinal, la GMV reste une organisation néofonctionnalisme pour deux raisons : d'abord, c'est la volonté politique qui justifie fonde l'engagement des États membres. Ensuite, ce sont les réalités climatiques, écologiques, socio-économiques et culturelles qui ont conduit à la création de cette organisation.

Si les erreurs matérielles inhérentes aux documents de la GMV n'entachent pas la validité des actes juridiques, elles laissent entrevoir un manque de rigueur au départ. Peut-on expliquer cela par un manque de foi en la réussite de l'organisation ? malgré cela, le droit des organisations internationales reste celui qui régit principalement la gouvernance de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte. Les activités normatives issues de l'acte constitutif qu'est la Convention de N'Djamena, favorisent le développement d'un droit dérivé soumis aux règles de droit international privé. En tout état de cause, la recherche du rayonnement international ne doit occulter le besoin d'encrage local pour prendre en considération les systèmes endogènes efficaces de conservation des ressources naturelles. Il s'agit aussi d'éviter une transposition de modèle culturelle étrangère comme c'est le cas du Ferlo au Sénégal avec l'implantation d'une organisation non gouvernementale japonaise interdite en Europe et au Japon. Il s'agit plutôt d'aller vers la démocratie participative pour éviter le développement d'un élitisme local.

Titre 2 - UNE LEGITIMITE SOCIO-ECOLOGIQUE ET POLITIQUE

La définition de la légitimité est liée à sa fonction dans la société. La légitimité vient du mot latin *legitimus* signifiant fixé par les lois, conforme aux lois. A ce sujet, Max WEBER⁵¹³ proposait trois catégories de légitimité : la légitimité charismatique, la légitimité traditionnelle et la légitimité rationnelle. Le concept de légitimité est complexe et sujet à des polémiques sur ses fondements : « *Les uns la fondent uniquement par le droit alors que d'autres la pensent supérieure à la légalité et la définissent comme l'existence de normes symboliques partagées, permettant aux membres d'une société d'interagir* »⁵¹⁴. Cette différence de vue permet de faire une distinction entre la légitimité formelle et celle sociale. Cette distinction lie le concept aux pratiques dans une société, laissant apparaître un relativisme dans la mise en œuvre de la légitimité. La distinction entre légitimité sociale et formelle est décrite par BOULAD-AYOUB Josiane en ces termes : « *la légitimité formelle est celle du droit, l'aspect légal d'une organisation politique ; la légitimité sociale relie les citoyens sur la base d'une identité collective forte et d'intérêts communs ; d'aucuns rappellent que la légitimité s'impose de diverses manières, par la tradition, le statut, la connaissance, l'expertise, la conviction ...Et de ce fait, d'autres considèrent que cette pluralité de légitimités dissout l'idée d'une légitimité absolue au profit d'un relativisme ; enfin, certains se demandent jusqu'à quel point l'affirmation d'une légitimité ne pérennise pas un modèle défunt. Les « discours de légitimation » seraient en quelque sorte un appel désespéré* »⁵¹⁵. Les théories et les doctrines s'accordent à reconnaître dans une moindre mesure que la légitimité va bien au-delà de la conformité législative et sa structure générale est formée des pratiques, des comportements et des us et coutumes⁵¹⁶. La Grande Muraille Verte tire sa légitimité de la volonté commune des États africains de combattre la désertification et ses effets néfastes.

⁵¹³ TRÉANTON Jean-René, « Weber M., Économie et société. », *Revue française de sociologie*, 37, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1996.

⁵¹⁴ BOUQUET Brigitte, « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, n° 8, 2014, p. 2.

⁵¹⁵ BOULAD-AYOUB Josiane et BONNEVILLE Luc, « Légitimité, légalité et vie politique », in *Souverainetés en crise*, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 6.

⁵¹⁶ BUISSON Marie-Laure, « La légitimité intra-organisationnelle des pratiques de gestion. Le cas de l'introduction de la rémunération au mérite dans les organisations de service public », *Revue de gestion des ressources humaines*, n° 74, 2009, p. 64.

Le cadrage historique de l'initiative panafricaine est important pour comprendre les motivations essentielles autour de la GMV. Dans les lignes qui suivent, nous montrons que l'idée de création trouve ses sources dans les défis environnementaux tant mondiaux que continentaux. Cette initiative est aussi un fond de reflet identitaire d'un modèle de développement des États africains. Un modèle représentant les fonds baptismaux de la décolonisation de l'idée de développement et de la pensée juridique. L'expérience chinoise de la Grande Muraille Verte lancé en 1978, sonne comme une application témoins quant aux difficultés et aux ambitions diversement appréciées par les différents observateurs. Pour ce faire, ce programme africain jouit d'une légitimité politique et socio-écologique internationale (**Chapitre I**) et interne (**Chapitre II**) fondée sur le combat mondial de la dégradation de l'environnement. Le droit au développement est au cœur des enjeux, remettant en cause le principe même de développement pour tendre vers le maintien en état de viabilité des systèmes sociaux et écologiques.

Chapitre 1 - Une légitimité internationale, formelle et sociale de la Grande Muraille Verte

Certains auteurs attribuent aux initiateurs de la Grande Muraille Verte des intentions d'influence et d'opportunisme politique et financier⁵¹⁷. A ce sujet, Renan MUEGELE perçoit dans la GMV une initiative de Chefs d'État en quête d'influence et d'occasion de financement par le développement d'initiative attrayante pour les institutions internationales⁵¹⁸. Il est vrai que l'ambition globale de l'initiative constitue une attraction tant politique que financière à l'échelle internationale. Pour nous cependant, cela n'occulte pas à la GMV non seulement sa construction panafricaine, mais aussi sa légitimité fondée sur la mobilisation mondiale sur les enjeux socio-écologique et la valorisation des savoirs et pratiques endogènes. Cette mobilisation ne date pas d'hier et est liée aux catastrophes naturelles et leurs impacts sur les conditions de vie des populations, mobilisant ainsi politiques publiques et organisations internationales comme ce fut le cas de l'introduction des jardins féminins de la GMV au Sénégal⁵¹⁹. C'est d'ailleurs l'objectif premier de Développement Durable des Nations Unies adopté en septembre 2015. Cet objectif vise l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes⁵²⁰.

La mise en perspective des pratiques locales comme un moyen d'enracinement et de visibilité locale constituent une des solutions aux problèmes socioéconomiques que vivent les populations⁵²¹. De ce fait, il y a un impératif à rendre légal ce qui est légitime et à rendre légitime ce qui est légal par une liaison entre le haut et le bas. Il s'agit de prime à bord, d'une matérialisation juridique de la légitimité formelle sur les enjeux socio-écologiques (**Section I**). La légitimité politique externe est liée à la gouvernance politique et diplomatique extérieure des États membres de la GMV (**Section II**). La perception de la « nature » et des ressources naturelles chez les *Moose* des régions du Plateau Central et du Centre-Nord du Burkina Faso

⁵¹⁷ MUGELÉ Ronan, « La GRANDE MURAILLE VERTE au Sahel », *Bull. L'association Géographes Fr. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 7.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 193.

⁵¹⁹ BILLEN Léa, « Les jardins féminins de la Grande Muraille Verte dans le Ferlo sénégalais », *Pour*, n° 225, GREP, 2015, p. 167. BILLEN décrit les jardins féminins : « *La spécificité des jardins féminins de la GMV réside dans le fait qu'ils ciblent une population particulière – les femmes – à travers une activité originale dans la région – l'horticulture – censée proposer une solution à des formes spécifiques de précarité et de marginalité.* »

⁵²⁰ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 53.

⁵²¹ MUGELÉ Ronan, *op. cit.*

traduit ces pratiques d'exploitations et de gestion par des traditions juridiques. Le peuple *moaga* situé dans le périmètre de la GMV nous permet de démontrer que c'est en mettant en lien la légalité et la légitimité que l'on garantira l'acceptation sociale de cette initiative panafricaine. Le pluralisme culturel est factuel car reposant sur des faits observables et empiriques. Ce pluralisme factuel trouve un appui dans la légitimité formelle. Cela a suscité un renouvellement de la pensée juridique sur la démocratie, la participation et l'action citoyenne ainsi que les mécanismes socio-politiques communautaires.

Section 1- Une légitimité formelle à caractère socio-écologique

Le système socio-politique des communautés africaines a été bouleversé par la colonisation. Cela (la colonisation) a entraîné le mimétisme juridique par des modèles de gouvernances politiques et économiques. Le bouleversement des communautés est chronologiquement décrit par Bonnain-moerdijk ROLANDE qui distingue dans la *paléocolonisation* et la colonisation. La *paléocolonisation* correspond à cette période de transformation des économies par la marchandisation des ressources dont la tentative sur la Terre avec l'économie de marché. Cet auteur précise que « *L'Afrique voit se réaliser le type le plus parfait de la paléocolonisation. C'est le premier degré de la colonisation. A sa base, nous trouvons déjà la relation défavorable à une des parties liées par une activité économique ;(...). Relation défavorable instituée par l'économie des pôles, qui a permis la mainmise sur les réseaux commerciaux et l'appropriation de biens précieux imposés plus tard comme norme de la richesse aux espaces dominés. (...). Dans la paléocolonisation, l'expansion commerciale précède le domaine de l'occupation militaire...* »⁵²².

Ensuite, vint la colonisation proprement dite qui s'implante avec son savoir, son organisation spatiale, et ses éléments hétérogènes, détruisant ou modifiant considérablement la vision naturelle et sociale de l'indigène⁵²³. A ces bouleversements sociaux s'ajoutèrent les crises écologiques liées aux changements climatiques et à la désertification⁵²⁴. Les mutations sociétales deviennent profondes et sont renforcées par le nouveau système apporté par le

⁵²² BONNAIN-MOERDIJK Rolande, « La colonisation, « force externe ». », *In : Tiers-Monde, tome 13, n°50, 1972. Modernisations et « espaces dérivés* », 1972, p. 12.

⁵²³ *Ibid.*, p. 24.

⁵²⁴ TAÏBI Aude Nuscia, *Désertification et dégradation. Réinterrogation des concepts à la lumière d'exemples africains* [en ligne], Habilitation à diriger des recherches, Université d'Angers, 2015, p. 62, [consulté le 29 avril 2021].

colonisateur avec pour conséquence, la destruction de certaines valeurs comme l'esprit du groupe par l'emprunt culturel externe⁵²⁵. Face à cet état de fait, la GMV trouve donc son fondement dans le besoin de préserver et d'améliorer les systèmes sociaux et écologiques des populations face à l'urgence écologique (**paragraphe I**) et sociale (**Paragraphe II**). Il y a ici une nécessité de réinterroger les discours pour une meilleure prise en compte des systèmes de gouvernance locale, avec une implication active des populations en ne faisant pas une interprétation limitative du principe de participation par de simple avis consultatif mais à travers une réelle prise en compte des systèmes endogènes.

§ 1 - Un devoir d'agir face à l'urgence écologique

L'initiative panafricaine de la Grande Muraille Verte jouit d'une légitimité formelle issue de la prise de conscience mondiale des enjeux environnementaux. En vertu de cette prise de conscience, l'environnement fait l'objet de mesures directes visant sa gestion et sa protection et de mesures indirectes intégrées dans les politiques publiques⁵²⁶. Ces mesures se retrouvent dans le droit international et dans les droits internes des États. Le combat mondial de la dégradation des ressources naturelles et du climat, l'amélioration des conditions de vie et la préservation des systèmes sociaux ont été à l'ordre du jour des rencontres internationales et des sujets de débats dans les milieux intellectuels. La légitimité écologique s'y trouve justifiée par la lutte contre la désertification (**A**) et le devoir d'agir face à l'urgence climatique (**B**) par un renouvellement du droit. Il s'agit d'un droit nouveau qui remettra en cause les processus et les procédures entre les gouvernants et les gouvernés⁵²⁷.

A - Une Légitimité sociale et formelle face à la désertification

L'histoire de la Grande Muraille Verte est liée à celle de la lutte contre la désertification dans le monde. La désertification est un phénomène qui se définit comme la dégradation des Terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines⁵²⁸. Il y a déjà plusieurs

⁵²⁵ BONNAIN-MOERDIJK Rolande, *op. cit.*, p. 12.

⁵²⁶ PRIEUR Michel, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2004, p. 3.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 2.

⁵²⁸ JOUZEL Jean, « Comment s'est construite la légitimité du GIEC ? » [en ligne], *Raison présente*, N° 217, 2021, p. 6, [consulté le 10 septembre 2021]. Voir article premier de la

décennies, la sous-région sahélienne a été portée à l'attention de la communauté internationale par les grandes sécheresses qu'elle a connues au début des années 1970 et 1980⁵²⁹. L'histoire révèle qu'elle a connu, des périodes dures et successives de sécheresse qui ont eu des conséquences désastreuses sur la végétation et sur les populations à majorité agricole et dont les récoltes dépendent des pluies⁵³⁰.

Ces perturbations climatiques ont grandement affecté les économies, ainsi que les écosystèmes de ce grand espace géographique en Afrique de l'Ouest. Cette situation reste encore dans tous les esprits comme un exemple frappant du rôle crucial que joue le climat dans la région sub-saharienne. Selon l'Agenda 21 adopté lors de la Conférence de Rio de Janeiro en 1992, la désertification touche environ un sixième de la population mondiale, 70 % de la surface totale de Terres arides qui représentent 3,6 milliards d'hectares, et un quart de toute la surface émergée du globe. Les conséquences les plus visibles de la désertification, outre l'extension de la pauvreté, sont : la dégradation de 3,3 milliards d'hectares de Terres de parcours, soit 73 % de la surface totale de ces Terres à faible capacité de charge humaine et animale⁵³¹; la dégradation de la fertilité et de la structure des sols d'environ 47 % de la surface totale des Terres arides constituant des Terres de cultures pluviales de faible rendement, et la dégradation des Terres cultivables irriguées qui représentent 30 % de la surface totale des Terres arides à forte densité de population et à potentiel agricole élevé⁵³². A cela s'ajoutent la dégradation ou la suppression de l'écosystème, l'effondrement de la biodiversité, faisant de la désertification une calamité et de pauvreté et couvre 2/3 de la superficie du continent africain⁵³³.

Connaitre le sens, l'origine et les controverses autour de la désertification nous permet de caractériser l'attitude des États membres et des populations locales de la GMV face à ce

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 Octobre 1994 « About the Convention | UNCCD », [consulté le 11 juillet 2020].

⁵²⁹ SIRCOULON Jacques, « La sécheresse en Afrique de l'Ouest : Comparaison des années 1982-1984 avec les années 1972-1973 », *Cah. ORSTOM sér. flL.dTol.*, 1984-1985, p. 77.

⁵³⁰ FAO, « La mort des forêts de l'Afrique tropicale », *Unasylva* - Vol. 1, No. 1 - [consulté le 2 mai 2021]. <http://www.fao.org/3/x5339f/x5339f03.htm>

⁵³¹ Ce constat est fait au Chapitre 12, du programme d'action 21 concernant la gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse.

⁵³² Ibid. <https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action12.htm>

⁵³³ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 11, [consulté le 3 juillet 2020].

phénomène. L'origine du terme désertification est attribuée à Henri Noel LE HOUEROU, qui se serait basé sur ses travaux de terrain en 1968 pour donner un contenu scientifique à ce concept⁵³⁴. Il se définit communément comme « la transformation d'une région en désert », le désert signifiant dans son sens premier : vide d'hommes alors que dans la réalité ce n'est jamais totalement vide⁵³⁵. C'est pourquoi l'écologie le définit comme les régions ayant des précipitations annuelles inférieures à deux cents millimètres⁵³⁶. Cette conception du désert explique les données techniques du tracé de la GMV⁵³⁷. La désertification se distingue de la sécheresse définie comme le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en Terres. Ces deux phénomènes (Désertification et sécheresse) impactent le niveau « d'émergence » du continent africain, avec l'insécurité alimentaire et la dégradation⁵³⁸ des ressources naturelles. Une situation qui influence le « développement » des pays de l'espace saharo-sahélien⁵³⁹. La dégradation des Terres est définie comme, une réduction des conditions physiques, chimiques ou biologiques, réduisant sa capacité productive. La sécheresse menace aujourd'hui plus de quarante-cinq millions de personnes en Afrique⁵⁴⁰. Ce phénomène est saisi par le droit donnant naissance à une légitimité formelle (2). Il existe cependant, des divergences de vue sur les discours y relatifs, conduisant à une légitimité sociale (1).

⁵³⁴ voir à ce sujet TAÏBI Aude Nuscia, *Désertification et dégradation. Réinterrogation des concepts à la lumière d'exemples africains* [en ligne], Habilitation à diriger des recherches, Université d'Angers, 2015, p. 21, [consulté le 29 avril 2021]. cet auteur cite HENRI NOËL LE HOUEROU, « La désertisation du Sahara septentrional et des Steppes limitrophes », *Annales Algériennes de géographie*, n°6, P.2-27, 1968.

⁵³⁵ CORNET Antoine et DELAYE B., « La désertification à la croisée du développement et de l'environnement », in *021ENVECO*, ADPF, 2002, p. 2, [consulté le 8 mai 2021] . Cité par *Ibid.*, p. 3.

⁵³⁶ TRIPLET Patrick, « Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature », sur *La plateforme de l'initiative française pour les entreprises et la biodiversité* [en ligne], publié le 2020, p. 323.

⁵³⁷ Cf. supra

⁵³⁹ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 12, [consulté le 3 juillet 2020].

⁵⁴⁰ Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification, « LA SECHERESSE EN CHIFFRES, 2022 - restaurer afin d'être prêts et résilients - », COP-15 Côte d'Ivoire, Génération Restauration, 2022, p. 8.

1 - De la légitimité sociale face à la désertification

Le Burkina Faso n'échappe pas à cette situation de désertification. Les régions du Centre, du Nord, du Sahel et du Centre-Nord ont des ressources naturelles fortement dégradées entraînant les migrations massives des populations et la mise en *place de fronts pionniers*⁵⁴¹. Les migrations vers ces fronts pionniers concernent surtout les *Moose* du plateau central et du Nord du Burkina qui constituent les groupes allochtones les plus importants autour des *fronts pionniers* dans la Région des Cascades depuis les sécheresses des années 70 et 80. La dégradation physique des milieux est une évidence⁵⁴². Toutefois, des divergences existent quant à l'explication de la désertification. Les controverses sur la désertification tiennent à la définition du concept, à la nature même du phénomène en tant que processus (le processus même de dégradation qui correspond à la désertification) ou état (la manifestation de conditions désertiques, terme ultime de la dégradation des Terres) et aussi à son caractère irréversible ou non⁵⁴³. Certains auteurs tiennent à la ré-interrogation des concepts appréhendant la désertification comme un processus ou un état initial qualifié de dégradé⁵⁴⁴. Certes, le terme désertification a fait l'objet de multiples définitions. Mais depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification en 1994, ce terme est défini comme « *la dégradation des Terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines* »⁵⁴⁵. C'est cette définition qui est retenue par les pays membres de la GMV.

Au Burkina Faso, certaines perceptions endogènes de ces phénomènes sont en conformité avec les analyses scientifiques. C'est le cas de l'augmentation des fréquences des

⁵⁴¹ Un front pionnier est un mécanisme d'extension des superficies cultivées poursuivant un triple objectif d'augmentation de la production agricole, de meilleures répartitions des densités et de contrôle des marges du territoire. Voir THIAMOBIGA Jacques, « Étude socio-anthropologique de la gestion des ressources naturelles : cas du front pionnier de Sidéradougou au Burkina Faso », *Agronomie Africaine*, 2010, p. 176.

⁵⁴² TAÏBI Aude Nuscia, *Désertification et dégradation. Réinterrogation des concepts à la lumière d'exemples africains* [en ligne], Habilitation à diriger des recherches, Université d'Angers, 2015, p. 3, [consulté le 29 avril 2021].

⁵⁴³ CORNET Antoine et DELAYE B., *op. cit.* p. 5. Ces auteurs ont bien décrit ces divergences dans leur article la multitude des concepts de désertification.

⁵⁴⁴ TAÏBI Aude Nuscia, « Désertification, instrumentalisation en Afrique de l'Ouest d'un concept controversé », 2016, [consulté le 4 mai 2021].

⁵⁴⁵ *Ibid.* concernant la définition, nous notons que plus d'une centaine de définition ont été recensées selon GLANTZ Michael et ORLOVSKY Nicolai, « A review of the concept », *Desertification Control Bulletin*, 1983.

tempêtes de poussières observées dans le Sahel et des observations faisant état d'une érosion éolienne plus forte dans la région sahélienne du Burkina Faso notamment à Dori en cas de faible humidité du sol et d'une vitesse du vent élevée⁵⁴⁶. Cependant, des divergences⁵⁴⁷ existent entre les perceptions des populations sur les causes des dégradations et les observations scientifiques. Pour les populations de la province de l'Oudalan, (les principaux groupes sociaux-culturels de la province de l'Oudalan sont les Touareg, Bella et FulBe), ces causes sont inévitables et sont liées pour certains, à la colère des dieux et des ancêtres à cause du non-respect de la tradition⁵⁴⁸. Ces représentations de l'environnement se distinguent de des représentations importées de l'Europe et qui servent de référence aux outils de développement. C'est pourquoi TAIBI Aude estime que les programmes et plans d'action sur la lutte contre la désertification et la sécheresse restent empruntés du discours colonial et les interventions des ONG sur le terrain sont caractéristiques du discours simpliste⁵⁴⁹. Les représentations sur lesquelles s'appuient ces discours servant de base d'intervention dans les politiques publiques ne sont pas « endogénéisées » et sont transposées dans les pays africains par la colonisation. TAIBI Aude note à ce propos : « *Ainsi, la représentation, toute subjective, de la forêt méditerranéenne dégradée, s'est forgée en France au XIXe sous la houlette des forestiers à partir de la comparaison avec les hautes futaies du Nord de l'Europe. Ces représentations ont été transposées au Sud de la méditerranée et en Afrique subsaharienne par ces mêmes forestiers pendant la période coloniale (par A. Aubreville par exemple), et se sont transmises après les indépendances au corps des forestiers nationaux et autres administrateurs des ressources et territoires et aux ONG* »⁵⁵⁰.

Ces représentations tendent à considérer les agriculteurs et les éleveurs partout ailleurs comme une catégorie de population en première ligne de la dégradation des ressources naturelles et leur attribuent une responsabilité fondamentale dans les processus de désertification occultant le facteur climatique. Nous estimons, face à l'opposition des facteurs climatiques aux facteurs anthropiques, que la Convention sur la lutte contre la désertification a tranché en

⁵⁴⁶ LINDSKOG Per et TENGBERT Anna, « Les causes physiques et humaines de l'érosion dans le Sahel. proposition d'un modèle », *bulletin du réseau érosion*, 1995, p. 242.

⁵⁴⁷ TAÏBI Aude Nuscia, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁴⁸ LINDSKOG Per et TENGBERT Anna, *op. cit.*, p. 243.

⁵⁴⁹ TAÏBI Aude Nuscia, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁵⁰ *Ibid.*

retenant les facteurs climatiques et humains pour ce phénomène⁵⁵¹. Au Burkina Faso, le Programme d'action national de lutte contre la désertification (PAN – LCD) reconnaît parmi les causes de la désertification, le monopole étatique de gestion des ressources naturelles⁵⁵². Le PAN-LCD, inspiré du Programme d'action sous régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad, a fait le constat du déphasage entre les législations et les réalités actuelles du pays⁵⁵³. Le Programme sous régional reconnaît d'ailleurs que la sous-région dispose d'un potentiel faunique considérable et varié, jadis géré de façon efficace par des réglementations traditionnelles strictes⁵⁵⁴. La saisine du phénomène par le droit a permis de fournir une légitimité au recours à des pratiques traditionnelles dans la lutte contre la dégradation des ressources naturelles.

2 - De la légitimité formelle face à la désertification

À l'échelle internationale, la légitimité écologique de la GMV trouve ses appuis, dans les instruments juridiquement non-contraignants de l'environnement et aussi dans des instruments juridiquement contraignants. La mobilisation des pays membres de la GMV se trouvent justifiée par les instruments internationaux non-juridiques et juridiquement non-contraignants. Il s'agit des Programmes d'actions de lutte contre la désertification à l'échelle internationale, régionale et nationale, des Déclarations issues des grands rendez-vous mondiaux sur l'environnement, des recommandations, des rapports, des avis et bien d'autres instruments juridiquement non contraignants qui orientent les politiques publiques et le droit interne des États.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 17.

⁵⁵² Voir le Programme d'action national de lutte contre la désertification du Burkina Faso adopté par le Décret n° 2000-160/PRES/PM/MEE du 28 avril 2000. Ce document souligne les causes de la désertification : « Parmi les causes de la désertification, on relève en bonne place le rôle des mauvaises politiques, le mal développement, qu'il s'agisse des obstacles à la participation des populations intéressées, à la conception et la mise en œuvre des projets les concernant, de l'appropriation étatique des ressources naturelles, de la désresponsabilisation des acteurs ou des choix erronés, etc. Ce constat met en évidence le rôle qui incombe à l'État de créer un environnement politique permettant de mettre en œuvre des politiques appropriées ».

⁵⁵³ NATURAMA, « Programme d'action national de lutte contre la désertification du Burkina Faso », publié le 2000, p. 11.

⁵⁵⁴ Communauté Economique des États, de l'Afrique de l'Ouest, et (CEDEAO), « Programme d'Action Sous-Régionale de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad », 1999, p. 15.

D'autre part, les objectifs⁵⁵⁵ de la GMV trouvent leur appui dans les instruments juridiques issus de la Conférence des Nations Unies sur la désertification à Nairobi en 1977 et de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992. En droit international, l'adoption lors de la Conférence des Nations Unies sur la désertification à Nairobi au Kenya d'un Plan d'action pour lutter contre la désertification a permis d'aboutir à la Convention Cadre des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Le combat de la désertification fut au centre du « Sommet de la Terre », appellation qui fut donnée à la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992. Ce sont les pays concernés par la désertification qui ont demandé l'inscription de cette thématique parmi les principaux sujets à l'ordre du jour.

Le Programme « Action 21 » a servi de base à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 Octobre 1994 et entrée en vigueur en 1996. Les États parties reconnaissent dans le préambule de la Convention sur la désertification que « *la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques...* »⁵⁵⁶. On retrouve cette incitation à la promotion des valeurs endogènes dans les dispositions suivantes de la convention sur la lutte contre la désertification : Article 16, g) et C) sur la recherche-développement.

Nous observons aussi que le simplisme observé dans le discours sur les ressources naturelles et les phénomènes naturels se retrouve aussi dans les discours sur les connaissances et savoirs endogènes. C'est le cas des récits sur le savoir-faire traditionnel en matière d'art vestimentaire chez les *Moose*, des récits qui convergent sur le simplisme de ce savoir-faire occultant le dynamisme du tissage *moaaga*⁵⁵⁷. Pourtant, l'incitation à recourir aux pratiques endogènes de régulation est bien manifeste dans le droit international puisque l'article 18, 2 de la Convention ci-dessus mentionnée précise sur le Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies que les Parties promeuvent, les savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux⁵⁵⁸. La lutte contre la désertification est aussi un combat contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la dégradation du milieu de vie par l'action anthropique. De ce fait,

⁵⁵⁵ Cf. infra

⁵⁵⁶ Voir le préambule de la Convention.

⁵⁵⁷ GROSFILLEY Anne, « Le tissage chez les Mossi du Burkina Faso », *Afrique contemporaine*, n° 217, De Boeck Supérieur, 2006, p. 1.

⁵⁵⁸ Article 18, 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 octobre 1994.

l'engagement des états membres de la GMV trouve aussi sa légitimité formelle dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 24 qui dispose que « tous *les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». Il s'agit donc d'un engagement contre les fléaux sociaux liés aux effets néfastes de la désertisation et de la sécheresse dans le Sahel et Sahara. Il en est de même de l'urgence climatique et la protection de la diversité biologique.

B - Une légitimité sociale et formelle face à l'urgence climatique

La GMV vise aussi à lutter contre les effets des changements climatiques et la protection de la diversité biologique qui furent entérinés lors de la conférence de Rio à travers la Convention Cadre des Nations Unies de lutte contre les changements climatiques (CCNUCC) et la convention cadre sur la diversité biologique (CDB). L'article premier de la CCNUCC définit les changements climatiques « *comme des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables* ». Cette définition intègre les facteurs humains et naturels des changements climatiques permettant d'interroger aussi les capacités humaines endogènes d'adaptions aux changements climatiques dans le tracé de la GMV.

Le changement du climat fait l'objet de controverse dans le monde scientifique concernant le réchauffement climatique. Des scientifiques américains rejettent l'avis du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC ; en anglais : Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC)⁵⁵⁹ estimant que les émissions de CO2 ne peuvent pas être à l'origine des variabilités climatiques. Ces derniers affirment qu'il n'y a aucune preuve tangible que nos rejets entraînent une augmentation catastrophique des températures sur la Terre. Malgré cela, les changements climatiques ont été au centre de l'adoption d'instruments juridiquement tant à l'échelle internationale que régionale. La survie des systèmes écologiques est tributaire du maintien des systèmes sociaux qui les gouvernent, et cela s'explique à un double plan : les populations dépendent des systèmes écologiques et la survie de ces derniers dépendent de leur utilisation. Cela passe par l'adaptation du droit au

⁵⁵⁹ Le GIEC est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Il regroupe actuellement 195 États.

socio-écosystème (1) et le maintien des paradigmes endogènes vitaux de conservation des ressources naturelles (2).

1 - De la légitimité d'adoption d'un droit climatique⁵⁶⁰ socio-écologique

Dans une perspective d'efficacité, le droit climatique tente de fonder ses appuis sur les potentialités des stratégies endogènes d'adaptation qui caractérisent les communautés autochtones et locales en vue d'un droit véritablement protecteur de la biodiversité. Dans les membres de la GMV, des études ont déjà démontré l'existence de pratiques d'adaptation propre aux communautés⁵⁶¹. En dépit des divergences⁵⁶² sur leurs origines et leurs manifestations, les changements climatiques sont actuellement considérés comme l'une des menaces les plus graves posées à la survie des écosystèmes. Ces menaces posent des enjeux de portée globale, avec des impacts significatifs sur l'économie des pays dits en développement et les moyens de vie des populations dites les plus pauvres de la planète.

De prime à bord, dans la mise en œuvre de la GMV, des objectifs spécifiques ont été définis pour prendre en compte cette urgence climatique. Ces spécificités, selon l'énumération du document de concepts (il s'agit d'un ouvrage rédigé par les initiateurs et les premiers gestionnaires de la GMV), tiennent à « *la conservation/valorisation de la biodiversité ; la restauration/conservation des sols ; la diversification des systèmes d'exploitation ; la satisfaction des besoins domestiques (en produits ligneux et/ou non ligneux), l'accroissement des revenus à travers la promotion d'activités génératrices de revenus et l'installation d'infrastructures sociales de base ; l'amélioration des capacités de séquestration du carbone dans les couvertures végétales et les sols ; l'initiative « Grande Muraille Verte» intègre également divers mécanismes de développement humain, tels que le Développement durable,*

⁵⁶⁰ Nous considérons le droit climatique comme l'ensemble des règles relatives au climat fondées sur des mesures d'atténuation et d'adaptation tenant compte des spécificités écologiques et sociales. Ce droit est aussi considéré comme l'ensemble des règles du droit international issu du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et « *du contentieux qui fleurit devant les juridictions nationales de tous les continents* ». Voir HUGLO Christian, « Réchauffement climatique », *Journal Spécial des Sociétés* - Samedi 23 juin 2018 – numéro 45, p.2

⁵⁶¹ Cf. infra dans ce paragraphe.

⁵⁶² Cf. supra

le Développement propre et la Lutte contre la pauvreté »⁵⁶³. Ces objectifs sont perçus comme des solutions aux changements climatiques et à ses effets néfastes. Si les négociations internationales relatives aux changements climatiques traînent en longueur depuis des années⁵⁶⁴, c'est justement parce que les mesures posent un problème de légitimité pour certains pays. Les différents Sommets (Copenhague : COP15 en décembre 2009, Cancún : COP16 en décembre 2010, Lima en 2014, Paris : COP 21 novembre 2015), ont posé les règles de fond sur les obligations des États en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, la CCNUCC donne les moyens d'un recours aux valeurs endogènes à travers son article 5 qui dispose que les Parties prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés⁵⁶⁵. De toute évidence, par cette disposition internationale, le maintien de la viabilité des capacités endogènes est indispensable pour l'atteinte des objectifs de réduction et de résilience des populations.

Dans le tracé de la GMV, les capacités et les techniques endogènes existent sur plusieurs niveaux et le droit du climat ne peut l'occulter. D'abord la GMV constitue dans son application, l'une des solutions à travers la perspective d'une biomasse⁵⁶⁶ sur une superficie d'environ 10.500.000 ha. Ce programme permet de répondre aux objectifs de réduction des émissions de GES et est d'ailleurs un cadre important de puits de carbone et de fourniture d'importantes Unités de réduction certifiée des émissions. Ensuite, dans certains pays membres de la GMV, pour faire face aux effets néfastes du changement climatique, les agriculteurs développent des stratégies d'adaptation. Au Burkina Faso, les méthodes les plus connues sont l'adaptation

⁵⁶³ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 17, [consulté le 3 juillet 2020].

⁵⁶⁴ La lutte contre les effets des changements climatiques ayant conduit à l'adoption de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques a nécessité un protocole additionnel (Kyoto 2005) dans l'optique d'une réduction quantitative des gaz à effet de serre (GES). La Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adoptée au cours du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 par 154 États. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et a été ratifiée par 197 pays. Les mesures incitatives considérées comme contrepartie à la réduction des émissions par les États, ont été développées pour adapter les mécanismes dits de flexibilité aux objectifs de croissance et de développement durable des pays industrialisés et des pays en voie de développement. Ces mesures traduisent la nécessité d'éviter l'affectation des économies par les perturbations climatiques.

⁵⁶⁵ Voir la CCNUCC sur <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/climate-change/index.html>

⁵⁶⁶ La biomasse est la Masse totale des organismes vivants peuplant un milieu donné.

variétale, l'utilisation des techniques de conservation des eaux et des sols, l'utilisation de la fumure organique et la modification des dates de semis⁵⁶⁷. En somme, et pour conclure à la prise en compte des techniques endogènes dans le droit du climat, il est impératif de remarquer que la perception paysanne des mesures d'adaptation influence l'adoption des instruments et outils de lutte contre les changements climatiques⁵⁶⁸. Cette situation est observée partout en Afrique au sein des communautés autochtones dont la cosmologie et la cosmogonie des phénomènes climatiques ne correspondent pas toujours aux visions coloniales ayant guidé la rédaction des textes juridiques régissant la gestion des ressources naturelles comme c'est le cas en matière de droits de l'homme⁵⁶⁹. Quelles que soient les ambitions, la GMV ne peut atteindre ces objectifs que par la légitimation de ces actions.

2 - Des pratiques légitimes de protection de la diversité biologique

La légitimité de la GMV est aussi liée à la reconquête de la diversité biologique en perte de ses éléments naturels et culturels sur le continent africain, par l'expression des modèles endogènes de protection, de préservation et de reconquête. De tels modèles endogènes sont issus des représentations socio-culturelles et des perceptions sociales des populations locales et endogènes ayant maintenu ces ressources naturelles dans leur état de viabilité grâce à des principes de régulation. La notion de biodiversité est récente et a été introduite lors de la Conférence de 1992 de Rio de Janeiro pour caractériser l'ensemble des composantes du vivant. La biodiversité est définie par la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique en son article 2 comme « *La pluralité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes Terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* ». Le droit international de la biodiversité fournit également les éléments d'une légitimation de la GMV. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a fourni les arguments juridiques pour aller de façon concertée à un modèle panafricain de protection de l'environnement. La convention reconnaît dans son préambule qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones

⁵⁶⁷ KABORE Pamalba Narcisse, BARBIER Bruno, OUOBA Paulin *et al.*, *op. cit.*, p. 3

⁵⁶⁸ KABORE Pamalba Narcisse, BARBIER Bruno, OUOBA Paulin *et al.*, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁶⁹ KEBA M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 30 DOUMBIA ET DEPIEU J., « 2013. Perception paysanne du changement climatique et stratégies d'adaptation en riziculture pluviale », *Appl. Biosci.*, 2013, p. 8.

dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions. Le lien étroit entre l'humain et le non-humain est ici reconnu à l'égard des communautés locales et des populations autochtones comme un moyen de protection et de préservation des ressources de la planète⁵⁷⁰.

La protection de la diversité biologique intègre le vivant qui comprend l'humain et le non-humain. Ce qui contraste avec la vision naturaliste qui a donné naissance à l'idée de l'homme prédateur de la nature au XIXe siècle en Angleterre et aux États-Unis et qui considère les éléments du non-humain comme des ressources⁵⁷¹. Cette idée est fondée sur une perception suprématiste selon laquelle l'humain entretient un rapport de domination sur la nature et sont séparés par une ontologie dite naturaliste, de séparation sociétés humaines et reste du vivant⁵⁷². Ce modèle correspond à l'anthroposystème avec l'humain comme seule entité reconnue dominatrice et se distinguant du reste du vivant. Pourtant, la relation des populations sahéliennes à la faune et à la flore est une coopération vitale pour les espèces humaines et non-humaines favorable à la protection de la biodiversité. En effet, la cosmologie africaine fait de l'humain une partie intégrante du système écologique formant un socio-écosystème à tel point que *l'empreinte écologique*⁵⁷³ des populations reste marginale et peu prédatrice sur la biosphère

⁵⁷⁰ Voir infra sur les critères retenus pour caractériser les populations autochtones en partant de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁷¹ ASSOCIATION 4D, « État des lieux des controverses sur les ressources naturelles Chapitre 1 : La biodiversité », 2013, p. 2.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 5.

⁵⁷³ *L'empreinte écologique mesure la demande de l'humanité vis à vis de la biosphère en termes de surfaces biologiquement productives de Terre et de mer nécessaires pour fournir les ressources que nous utilisons et absorber les déchets que nous produisons. Elle se calcule par pays. En moyenne, au niveau mondial, la demande par personne en 2005 a été de 2,7 hectares. Ibid.*, p. 11. L'empreinte écologique fait partie des indicateurs définis pour observer la perte de diversité biologique. D'autres indicateurs sont fréquemment utilisés : il s'agit 1. Indice Planète Vivante WWF : Cet indicateur mesure l'état de 1686 espèces de vertébrés à travers 5000 populations dans le monde. Il reflète l'état des écosystèmes de la planète. Ces 35 dernières années l'indice a perdu 30%. 2. Liste Rouge UICN : Cette liste des espèces en danger d'extinction est remise à jour régulièrement, elle existe au niveau international, national voire régional. 3. Biocapacité : Elle se calcule par pays en multipliant les surfaces de Terre et de mer productives par leur bioproduction, chaque pays disposant d'une offre disponible. Le gain de productivité se fait souvent au prix d'une plus grande utilisation de ressources ou d'une augmentation de déchets produits. En moyenne, au niveau mondial, chaque homme disposait, en 2005, de 2,1 hectares. □ 4. Empreinte eau : Ce nouvel indicateur permet de connaître, par pays, la quantité d'eau nécessaire aux activités de productions et aux consommations. De nombreux pays par l'importation massive de produits externalisent leur déficit hydrique. □ 5. Espace écologique : La notion d'espace écologique a été proposée par les Amis de la Terre en 1995 dans un rapport sur l'Europe solidaire. Le principe d'égalité d'accès aux ressources

comme le veut le paradigme écologique issu du XIXe siècle. La GMV est d'ailleurs un vecteur de limitation de l'empreinte écologique si le droit qu'elle (GMV) prône tient compte de la nature des relations entre les populations et leurs écosystèmes.

Il est légitime que les pays africains qui n'ont pas toujours connu une culture de séparation entre l'homme et le reste du vivant mutualisent leur capacité pour préserver leur environnement. A ce sujet, l'article 8 de la CDB encourage la conservation *in situ* selon les pratiques locales en incitant les États à respecter, préserver, encourager et maintenir les connaissances et les pratiques autochtones et locales des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité⁵⁷⁴. C'est dans la même lancée que l'article 10 encourage les États parties à protéger et à encourager l'usage coutumier du non-humain conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Les divers engagements légitiment le chemin pour les États africains de lutter contre la désertification en promouvant les valeurs endogènes. Ces dispositions qui légitiment sur le plan écologique la mise en place d'un organisme panafricain de préservation de l'environnement servent la légitimité sociale de la GMV.

§ 2 - Une légitimité sociale de viabilité⁵⁷⁵ des territoires

La GMV est aussi un enjeu de légitimité sociale par rapport aux référents locaux des constituants de la vie en société. La mutation du projet de mur de verdure qu'incarnait la GMV au départ en un programme intégré devrait tenir compte des causes des échecs des initiatives précédentes. De ces causes, l'atteinte aux pratiques vitales des populations fut un facteur de perte de légitimité des initiatives de maintien en état de viabilité⁵⁷⁶. L'existence de pratiques de conservation de la diversité biologique démontre le lien de vitalité entre les populations et leurs *habitus*. Le maintien de la viabilité des populations demeure une condition indispensable

implique, pour chaque type de ressource, la définition d'un seuil minimal ainsi que d'un plafond maximal de consommation qui prend en compte la capacité de régénération des ressources renouvelables et le stock de ressources non renouvelables. La quantité d'énergie, d'eau, de territoire, de matières premières non renouvelables et de bois qui peut être utilisée d'une manière soutenable est ainsi appelée « espace écologique ».

⁵⁷⁴ Voir la convention sur <https://www.un.org/fr/observances/biological-diversity-day>

⁵⁷⁵ Nous utilisons le concept de viabilité en lieu et place de celui de développement car nous l'estimons mieux adapté au besoin de sécurité alimentaire, de bien-être physique et moral, de santé, d'habitat. Ce concept permet d'exclure les effets désastreux des projets de développement avec l'accaparement des moyens de subsistances des populations.

⁵⁷⁶ Cf. infra

d'acceptation sociale et cette viabilité ne s'entend pas simplement de l'attitude à vivre mais de la capacité d'exister d'une manière épanouie et durable⁵⁷⁷. De ce fait, la légitimation sociale présente deux facettes : la légitimité d'une initiative fondée sur le maintien en état de viabilité des communautés locales et autochtones (A) et la légitimité d'une souveraineté écologique (B).

A - Du processus de développement à l'état de viabilité

La Grande Muraille Verte présente une légitimité épistémologique fondée sur la décolonisation des méthodes et principes du développement. Les questions des modèles de politiques publiques adaptées aux États du Sud se posent. Le développement est perçu comme « ... un processus par lequel les pays et les peuples comptent sur eux-mêmes et décident d'eux-mêmes des buts à atteindre »⁵⁷⁸. Ce processus consiste en la recherche d'un équilibre dynamique entre la vie et le contexte spatio-temporel des groupes humains⁵⁷⁹. C'est en cet équilibre que se trouve exprimer la reproduction de la vie en société. Partant de l'histoire même de la notion de développement, on peut en déduire que le maintien du tissu social qui est issu du tissu de la vie est le principal socle de toute initiative de développement. Le développement est un concept perçu comme un processus inévitable et irréversible associant évolution naturelle au changement social⁵⁸⁰. Ce concept va se propager dans les discours des dirigeants occidentaux à partir de l'allocution du président américain Harry TRUMAN, en janvier 1949. Celui-ci emploie ce concept avec son opposé, le « sous-développement » en évoquant la nécessité de mettre le progrès scientifique et technique pour la croissance des régions sous-développées. Des critères économiques⁵⁸¹ ont alimenté le contenu et les approches du développement.

⁵⁷⁷ BARRIERE Olivier, « Décoloniser la pensée juridique : le rapport à la Terre, un enjeu de viabilité pour une nouvelle matrice », in *L'enfant du droit, entre pouvoir et société, servir par la plume et les arpents de la Terre. Mélanges en l'honneur de Samba Traoré*, L'Harmattan, 2021, p. 482.

⁵⁷⁸ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 349. Citant Défis au Sud, *Rapport de la commission Sud présidée par Julius K. Nyerere*, Paris, economica, 1990, 324p (titre anglais : *the challenge of the South*).

⁵⁷⁹ KEITA Diene, *Droit international et développement durable en Afrique. Le bilan mitigé des OMD et des partenariats pour le Développement*, Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue publiquement, UNIVERSITE-PARIS 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 14.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 7.

⁵⁸¹ Les principes économiques ont longtemps nourri les modèles de développement. La loi des avantages comparatifs de David Ricardo (1772-1823), de la division du travail d'Adam Smith (1723-1790) et de l'harmonie des intérêts de Jean-Baptiste Say (1767-1832) ont servi de base de fonctionnement du « fordisme » et du « keynésianisme ».

D'un point de vue occidental, le développement est la voie universelle à suivre et son enracinement historique renvoie au mercantilisme et au capitalisme nés de l'ouverture des échanges extérieurs pour la maximisation du profit d'où le concept d'économie-monde de Fernand Braudel⁵⁸². Ce point de vue de Braudel et bien d'autres auteurs qui expliquent la trajectoire du développement en le fondant sur la relation avec l'économie du marché rencontre une opposition chez certains penseurs tels qu'Adam Smith. Pour ces derniers, l'expansion des échanges est le fruit d'une évolution des marchés locaux aux marchés extérieurs d'où la thèse évolutionniste. Notre propos tend à considérer le développement comme le maintien des enjeux vitaux des communautés (2). Ce maintien passe par une décolonisation de la pensée sur l'essence du développement (1).

1 - De la légitimité d'une décolonisation du développement

Les théories économiques⁵⁸³ propagent des modèles de développement aux caractères idéalistes et simplistes puisqu'ils ne sont pas forcément en conformité avec les aspirations des communautés. L'appel à l'adhésion à des valeurs et à des principes de la croissance adossée à une vision du développement eurocentré, constitue un déni du développement « pluriversel »⁵⁸⁴ et une négation de la diversité des modes de conduites et de pensées qui caractérisent pourtant la multiplicité des communautés africaines. Si le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs adoptés en 2015 par la communauté internationale sont estimés avoir un caractère universel en raison de l'implication d'une pluralité de pays, il reste assujéti aux paradigmes socio-économiques⁵⁸⁵. En la matière, bien d'auteurs tels que Lucie SAUVÉ ont remis en cause l'universalisme de la pensée occidentale estimant que *« la notion de développement durable reste « une mosaïque des meilleures intentions du monde qu'on tente d'intégrer entre elles et qu'on accepte de rassembler sous le vocable de « développement*

⁵⁸² BRAUDEL Fernand *La dynamique du capitalisme*, Paris, Ed. Arthaud, Flammarion, coll. Champs, 1985, 120 p.

⁵⁸³ Cf. supra dans le point A ce paragraphe.

⁵⁸⁴ Ce terme dont l'origine est attribuée à William JAMES (1842-1910), philosophe empiriste américain dans un texte intitulé *A Pluralistic Universe* (1909), est surtout utilisé par les auteurs décoloniaux d'Amérique latine pour reconnaître l'apport des autres traditions philosophiques face à l'universalisme occidental eurocentré.

Voir à ce sujet https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/12/22/le-pluriversel-pour-un-monde-fait-d-une-multitude-de-mondes_6106954_3232.html, consulté le 23 janvier 2023.

⁵⁸⁵ LUCIE SAUVÉ, « L'équivoque du développement durable », *Chemin de Traverse*, 2007, p. 12.

durable » (au nom d'un « consensus international » et dans un souci de « rester dans la parade » - légitimité et financement obligent) »⁵⁸⁶.

Le développement durable devient rapidement une entreprise de récupération philosophique, pédagogique et stratégique⁵⁸⁷. Ce concept soutenu par l'UNESCO est devenu une ligne directrice des organisations internationales. Or, la déconstruction s'impose face à l'idée d'universalité liée à ce concept perçue comme un *prêt-à-penser*⁵⁸⁸. Arturo Escobar en analysant les questions unilinéaires et monolithiques⁵⁸⁹ du développement dans son ouvrage

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 12. Pour Lucie SAUVE, « Quatre arguments sont généralement utilisés par les promoteurs du concept (Développement Durable) [...] : 1) Il s'agit d'un consensus international ; il faut y adhérer pour se joindre à l'effort mondial de développement durable. Or, il faut bien reconnaître que si un consensus est un louable effort de concertation, il ne doit toutefois pas être confondu avec une « Vérité » ; il laisse dans l'ombre d'autres visions des choses qui pourraient s'avérer plus pertinentes (Sauvé, 2003). Par ailleurs, le « consensus » autour du développement durable est fabriqué de toute pièce ; tout au plus y va-t-il un compromis. Dans toutes les rencontres internationales menant à l'adoption d'un programme international d'éducation pour le développement durable, il y a eu des contre-propositions et celles-ci ont été occultées. Enfin, s'il est question de promouvoir la solidarité mondiale pour la résolution des problèmes de notre humanité, celle-ci peut fort bien s'inscrire dans d'autres mouvances qui adoptent d'autres visions du monde, d'autres cadres de référence éthiques. 2) Le concept est flou, alors on peut y mettre ce qu'on veut. Chacun peut définir le développement durable et se l'approprier à sa manière. Il s'agit d'un concept universel qui fait appel à une définition « démocratique ». L'important c'est d'y croire - il en va ainsi de Dieu. C'est ainsi que le développement durable fait l'objet d'une étonnante inflation sémantique – naïve ou délibérée - jusqu'à recouvrir l'ensemble des meilleures intentions du monde. 3) Ce n'est pas le but qui compte, c'est le chemin. Peu importe ce qu'est le développement durable, il faut y contribuer : le développement durable se fera en cheminant vers son avènement. On retrouve ici un argument classique, à caractère religieux. 4) Les mots ne sont pas importants : de toutes façons, nous souhaitons tous le même changement. Inutile de perdre du temps à discuter sur le plan sémantique. Or, a-t-on vérifié la convergence de la signification de nos efforts respectifs ? Et puis, il faut bien reconnaître que les mots sont des moules à penser, que le langage est un creuset d'imaginaire symbolique. Le langage du « développement durable » rétrécit l'expression des réalités et des significations ; il s'impose comme une « novlangue » (Aga Khan, 2005), comme le newspeak de Georges Orwell (Jickling, 1998-1999) : on parle de « repas durable » à l'école, de l'industrie minière durable, d'une politique de l'eau viable, de changement durable, etc. Toute activité humaine est désormais interprétée en termes de développement durable : la protection des rivières, les jardins scolaires, la pêche sportive, les activités culturelles, la vie universitaire, etc. Même la consommation devient « durable » ».

⁵⁸⁹ Les termes *Unilinéaire* et *monolithique* sont employés en anthropologie du développement pour caractériser l'idée de développement eurocentré et ethnocentriste. Le développement monolithique et unilinéaire est perçu comme une entreprise lourdement contrôlée par le haut, persuadée la supériorité de sa propre sagesse, fermée aux savoirs locaux et se présentant comme une pensée unique, toute puissante au-delà de toute influence. voir à ce sujet DE SARDAN Olivier de Sardan Jean-Pierre, « Les trois approches en anthropologie du développement », *Anthropologie du développement, fiscalité, géographie industrielle*,

intitulé *encountering development*⁵⁹⁰ à l'instar d'analystes latino-américains, défend la thèse d'une ontologie relationnelle fondée sur une politique de l'ontologie issue des épistémologies et ontologies non fondée sur des référents coloniaux et occidentaux. Il s'agit d'une décolonisation de la vision du développement⁵⁹¹. Il est bien établi que le progrès promis aux pays du Sud au lendemain de la seconde guerre mondiale et qui serait le model parfait de développement dans lequel les États africains se sont lancés est décrié par certains auteurs du Nord. A l'instar d'Escobar, Serge LATOUCHE économiste de la croissance dénonçait la *colonialité*⁵⁹² que renferme la notion de développement intégrant l'industrialisation, l'éducation et la mécanisation de l'agriculture. Pour Bolívar ECHEVARRIA, la *colonialité* est la conquête ininterrompue du sujet colonial à travers l'appropriation et la domination de la réalité du sujet colonial. Pour ce faire, l'entreprise de décolonisation se doit d'être poursuivie à travers la GMV. Quoiqu'il en soit, le droit international contient des référents d'un recours à des modèles endogènes de développement. En effet, parallèlement à la doctrine de déconstruction de la vision du développement, le droit positif international légitime le renouveau de l'idée de développement en la fondant sur les modèles propres.

La reconnaissance du développement comme un droit de l'homme commence par la Déclaration de la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à Philadelphie en 1944 au terme de laquelle il est reconnu que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. De même, le principe 23 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 avait déjà souligné la nécessité de normes adaptées au milieu socio-écologique en ces termes : « (...) *il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité*

éducation., 2001, p. 735. PICCOLI Emmanuelle, MOTARD Geneviève et EBERHARD Christoph, « Les vies du pluralisme, entre l'anthropologie et le droit », *Anthropologie et Sociétés*, 40, 2006, p. 16.

⁵⁹⁰ ESCOBAR Arturo, *Encountering Development. The Making and Unmaking of the Third World.*, Princeton University Press, 1995.

⁵⁹¹ Voir le Préface de PEREZ R. A. et al., *Territoires en lutte, différence radicale et écologies pluriverselles : des pistes Pour une autre praxis relationnelle*, dans Arturo Escobar, *sentir-penser avec la Terre, l'écologie au-delà de l'Occident*, Éditions du Seuil, avril 2018, pour l'adaptation et la traduction françaises ISBN 978-2-02-138985-2

⁵⁹² Le concept de colonialité est attribué au sociologue péruvien Aníbal Quijano dans les années 1990 et est perçu comme un pivot de la perspective décoloniale.

de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié ». Cette invite à tenir compte des situations des pays est reprise dans le principe 12 de la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Cette Conférence prône l'utilisation des solutions endogènes en son principe 9 qui stipule que « *Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable...* ». De ce qui précède, la polysémie du concept de développement lui confère tantôt une dimension de croyance, tantôt une dimension idéologique⁵⁹³ ou en encore économique. Cependant, de toutes ces approches, c'est celle endogène qui répond au plus près au maintien des systèmes sociaux et écologiques et qui permettrait au mieux le développement d'un droit selon les réalités sociales. Une initiative africaine de développement se légitime par une déconstruction de l'idée de développement et une mise en exergue des cosmologies communautaires en cosmologies alternatives au niveau local, régional et endogène. C'est la proposition de Gilbert RIST qui invite à stimuler l'imaginaire politique et économique des sociétés⁵⁹⁴. Une solution qui passe par le maintien des enjeux vitaux des sociétés africaines.

2 - Un développement intelligible par les populations sahéniennes

Les variables d'analyses introduites dans notre recherche à savoir les institutions endogènes, les *habitus*, les règles et les principes qui caractérisent la gestion des ressources naturelles ont démontré l'existence de fonctionnalités et d'utilités vitales pour les populations locales⁵⁹⁵. La durabilité du développement socioéconomique repose sur le maintien de ces fonctions et utilités. Le développement durable n'a d'intérêt durable que par l'existence et la mise à contribution de ces potentialités endogènes. C'est pourquoi l'approche endogène du développement se focalise sur le territoire et est perçue par certains auteurs occidentaux tels que RIST Gilbert et TREMBLAY Suzanne comme ce qui permet la prise en compte des enjeux vitaux propres à chaque peuple. Il apparaît donc clair que les schèmes sociocognitifs et les

⁵⁹³ LATOUCHE Serge *La planète des naufragés, Essai sur l'après développement*, Paris, Éditions La Découverte, 1991, p.11. Cité dans Ibid.

⁵⁹⁴ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013. Gilbert RIST cité par LUCIE SAUVÉ, « L'équivoque du développement durable », *Chemin de Traverse*, 2007, p. 14.

⁵⁹⁵ Cf. infra dans la deuxième partie sur les interactions entre le droit endogène et le droit étatique.

représentations socio-culturelles constituent les origines d'une société. L'ignorance de ces schèmes par la réglementation et les principes de conservation trouble le maintien de la vitalité et de la viabilité des groupes. La volonté des pays membres de la GMV de contribuer à rendre réelle les perspectives du développement endogène se trouve justifier par le péril des composantes fondamentales du territoire telles que la culture, l'économie, la nature et le social. La perspective d'un développement endogène associe les besoins fondamentaux de l'homme tels que l'alimentation, l'éducation, le travail et le logement. De ce fait, il ne s'agit plus d'un modèle axé uniquement sur la croissance économique⁵⁹⁶ mais sur la valorisation des ressources locales non seulement au point de vue des ressources naturelles et au plan de la culture locale mais aussi au plan des savoir-faire locaux. Il est indéniable que l'existence endogène de systèmes d'autorité et d'affectation des Terres⁵⁹⁷ ne peut être occultée si la GMV veut réussir le pari du développement inclusif.

Les structures informelles qui animent la vie des populations par une juridicité méconnue intègrent les mécanismes de développement endogène qui « *...se veut intégrer, qui s'effectue à petite échelle, (...) s'effectue parfois dans un contexte d'économie informelle, c'est-à-dire une économie souterraine non comptabilisée et en dehors des normes de l'économie officielle* »⁵⁹⁸. Ces mécanismes intelligibles par les populations locales, déterminent à la relation vitale que ces populations entretiennent avec la biosphère. La promotion de ces mécanismes intelligibles par les groupes sociaux-culturels des États membres de la GMV, permettrait dans la perspective d'une conservation et d'une valorisation des savoirs locaux de dynamiser le développement local qui est considéré comme le modèle de développement découlant du développement endogène. Il s'agit d'une revitalisation des espaces vitaux en vue d'un repeuplement des zones sahéniennes comme l'a relevé Suzanne Tremblay : « *une perspective centrée sur la revitalisation des communautés locales et sur l'amélioration des conditions de vie des populations selon des initiatives qui sont mises en œuvre à la fois par et pour les populations locales* »⁵⁹⁹. En tenant des fonctions et des utilités des espaces et des espèces dans les plans et programmes de développement, les politiques publiques tendraient vers des modèles

⁵⁹⁶ TREMBLAY Suzanne, « Du concept de développement au concept de l'après-développement : trajectoire et repères théoriques, » *Bibliothèque nationale du Québec*, 1999, p. 24.

⁵⁹⁷ Cf. infra dans la deuxième partie sur le droit de l'environnement des *Moose* au Burkina Faso.

⁵⁹⁸ TREMBLAY Suzanne, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 26.

fondés sur l'environnement car ceux-ci rendent plus intelligibles la notion de durabilité⁶⁰⁰. Une vision compatible avec le besoin de maintien de la vitalité des communautés africaines qui a été troublée par les politiques publiques eurocentrées dans les politiques d'aménagement des territoires. L'harmonie socio-spatiale a été mise à rude épreuve par les politiques d'urbanisation comme ce fut le cas au Burkina Faso. Dans ce pays, les quartiers qui faisaient office de zone administrative du *moog-naaba* ont été déguerpis pour être remplacés par des bâtiments administratifs depuis la période coloniale. Cette politique de déguerpissement s'est poursuivie après les indépendances et se poursuit aujourd'hui. L'effacement de ces quartiers s'est fait de deux manières :

D'un côté, le lotissement intégral sans tenir compte des institutions endogènes existantes et, de l'autre, le maintien des chefs, *Nanamse* (pluriel *de naaba* signifiant chef en langue mooré) avec un démantèlement de leur organisation spatiale⁶⁰¹. Pour le premier cas, dans la ville de Ouagadougou on peut citer le quartier *lundgo* qui abritait les musiciens du *moog-naaba* appelé *lunsé* et qui abrite aujourd'hui le siège du Conseil économique et Social, et le ministère des Enseignements⁶⁰². Pourtant ces musiciens appelé *yumba* jouent un rôle primordial dans la communauté *moaga*. Ils sont tenus d'être présents lors des fêtes coutumières comme le *basga*, les *tensé*, les funérailles et les guerres. D'autres quartiers non moins importants ont été rasés. Il s'agit des quartiers *rôsê*, *paalem-tenga*, *moembê* et *yongsê*. Le maintien des enjeux vitaux est lié au maintien des institutions et des zones socio-foncieres traditionnelles qui assurent la viabilité sociale des communautés depuis la période précoloniale et tentent d'assurer aux communautés une survie face à la colonisation ontologique et juridique.

Pour la deuxième catégorie, les lotissements et l'installation des bâtiments administratifs ont été fait tout en maintenant la cour royale. Cependant, les réaménagements et construction des propriétaires des terrains ne favorisent pas un fonctionnement idoine de cette institution endogène. C'est le cas du quartier *larlé* où le palais du *larl-naaba* est surplombé par les services

⁶⁰⁰ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 322.

⁶⁰¹ HIEN Pierre Claver, « Ouagadougou et les suites de la conférence de Berlin : exploration, conquête/occupation et résistance (1886-1904) », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 134.

⁶⁰² SIMPORE Lassina et NACANABO Dominique, « La mise en place du peuplement et des institutions politiques », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 65 KOUANDA ASSAMI, *Les Yarse: fonction commerciale, religieuse et culturelle dans le pays mossi*, thèse de Doctorat 3e cycle, 1984, p. 134.

et commerces. Une situation qui démontre clairement l'indispensable reconnaissance de la légitimité d'une souveraineté sociale et environnementale des communautés locales et autochtones en Afrique.

B - La légitimité d'une approche territoriale de la viabilité des systèmes socio-écologiques

La GMV est un enjeu de conquête de la *souveraineté écologique* des pays membres. Nous l'appréhendons comme l'état d'indépendance des communautés dans le cadre du pouvoir d'usage et de contrôle des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité. Cette indépendance trouve ses fondements dans les droits des peuples autochtones et des communautés locales et trouve un appui dans la doctrine. De graves violations des droits des communautés sur les ressources naturelles sont mises en évidence par la communauté internationale. Cette légitimité tant formelle que sociale permet d'appréhender la relation entre l'environnement et le développement au Burkina Faso (1). Il en est de même des droits des groupes sociaux-culturels sur les ressources naturelles (2).

1 - La relation entre environnement et développement

C'est dans les années 70 que la relation entre le développement et l'environnement apparaît. En 1972, à la Conférence de Stockholm sur l'Environnement Humain, la notion d'*écodéveloppement* est employée pour la première fois et se définit comme « *un développement des populations par elles-mêmes, utilisant au mieux les ressources naturelles, s'adaptant à un environnement qu'elles transforment sans le détruire...* »⁶⁰³. Cette formulation est significative du maintien de la viabilité de l'environnement social. Elle rejoint le développement endogène évoqué plus haut. Il s'agit d'une théorie du développement née dans les années 80 et qui postule une approche territoriale⁶⁰⁴ et un paradigme du développement par

⁶⁰³ KEITA Diene, *Droit international et développement durable en Afrique. Le bilan mitigé des OMD et des partenariats pour le Développement*, Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue publiquement, UNIVERSITE-PARIS 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 74.

⁶⁰⁴ L'approche territoriale du développement est à l'origine de plusieurs théories qui sont : la théorie du décollage ou des étapes de la croissance développée par Walt Rostow en 1961 qui renvoie aux étapes de la croissance économique. Cette théorie donne les étapes de l'évolution de sociétés ou des espaces non développés vers le développement économique. A cette théorie s'oppose celle la théorie de la dépendance ou théorie du centre et de la périphérie de Samir Amin, André Gunder Frank, Pierre Jalée, Enzo Fal. Cette théorie fut la réponse des pays en voie de développement ainsi que des auteurs marxistes au système d'accumulation capitaliste mondiale. Une autre approche apparue dans les années cinquante est la théorie

le bas⁶⁰⁵. Dans sa relation avec l'environnement, l'*écodéveloppement* a alimenté les thèses de plusieurs auteurs tels qu'Ignacy Sachs⁶⁰⁶. Il s'agit moins d'une théorie de croissance économique que de développement.

Certains auteurs y voient plus un apanage des pays en voie de développement⁶⁰⁷ avec différents concepts comme celui de « développement autocentré » ou sous le vocable « self-reliance »⁶⁰⁸, de « développement décentralisé » qui fut expérimenté en Afrique par la Tanzanie⁶⁰⁹. Cependant, des pays dit développés ont appliqué ce modèle. C'est le cas de la France et du Québec où cette approche a servi la politique de décentralisation dans l'optique d'une dynamisation du développement des petites communautés locales⁶¹⁰. Quoiqu'il en soit, la nature de la relation à l'environnement joue un rôle fondamental dans la vie de tous les hommes, de toutes sociétés. Les modèles de développement qui omettent l'homme et sa relation avec l'environnement sont parfois inopérants, car difficilement acceptables socialement. En illustration, au Burkina Faso, la Coopération technique Allemagne a initié un projet d'aménagement des terroirs en 1989, le projet PATECORE qui a connu un échec dans sa composante de réalisation de *mise en défens*⁶¹¹. Cet échec fut attribué à la méthode d'approche qui privait temporairement les éleveurs de leurs droits d'accès aux pâturages. Une autre

des pôles de croissance de l'économiste François PERROUX. Elle postule que la croissance n'apparaît pas uniformément dans l'espace, mais qu'elle se concentre plutôt en pôle ou en zone de croissance dont les effets se diffusent sur l'économie immédiate. A ces différentes théories de développement s'ajoutent celles de développement endogène, de développement local, de développement communautaire et des milieux innovateurs et des districts industriels.

⁶⁰⁵ AYDALOT, Philippe (1985), *Économie régionale et urbaine*, Paris, Économica. Cité TREMBLAY Suzanne, « Du concept de développement au concept de l'après-développement : trajectoire et repères théoriques, » *Bibliothèque nationale du Québec*, 1999, p. 23.

⁶⁰⁶ SACHS Ignacy, *Stratégie de l'écodéveloppement*, 1980, Paris, Éditions ouvrières, 140 p.

⁶⁰⁷ Pour PROULX Marc-Urbain, le développement endogène concerne davantage les pays en développement que les pays développés. Voir à ce sujet « *Légitimité des trois échelons territoriaux décentralisés au Québec* », in M.-U. Proulx (sous la direction de), *Regards sur la décentralisation gouvernementale au Québec*, Chicoutimi, GRIR/UQAC, p. 323-339.

⁶⁰⁸ Terme anglais signifiant autonomie.

⁶⁰⁹ Ibid. p.23

⁶¹⁰ TREMBLAY Suzanne, « Du concept de développement au concept de l'après-développement : trajectoire et repères théoriques, » *Bibliothèque nationale du Québec*, 1999, p. 24.

⁶¹¹ DORLOCHTER Sabine, KIRSCH-JUNG Karl et SULSER Martin, *Élaboration d'un code local pour la gestion des ressources naturelles : le cas de la province du Bam au Burkina Faso*, International Institute for Environment and Development, 2000, p. 3.

illustration de l'exclusion de l'approche territoriale du développement est l'avant-dernier code forestier burkinabè. Jusqu'en 1997, en matière d'accès aux ressources forestières par les populations, le code forestier hérité de la colonisation était de caractère répressif excluant les bénéficiaires directs des projets et programmes de développement sur les forêts⁶¹².

Pour corriger ces manquements juridiques, la viabilité a bien été introduite dans la formulation des textes juridiques sur le développement. C'est le cas de la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso. Cette loi définit la viabilité environnementale comme la « *capacité du milieu biophysique à fournir durablement et sans se dégrader l'ensemble des biens et services écosystémiques ainsi qu'un cadre de vie « sain », nécessaires au bien-être social et économique des populations et autres espèces vivantes* »⁶¹³. Cette disposition législative peut être interprétée comme instaurant une symbiose entre les espèces et une harmonie entre l'humain et le non-humain. La symbiose avec le milieu constitue la pierre angulaire de la vie de l'individu *moaga* puisqu'en plus du culte des ancêtres, le peuple *moaga* pratique le culte de la Terre⁶¹⁴. Quant à l'harmonie que tente d'instaurer le droit burkinabè, elle est perceptible à deux niveaux : sur l'évolution notionnelle entre l'homme et la « nature » et sur la place accordée aux pratiques locales. Pour le premier cas, l'introduction de la notion d'être vivant en remplacement de celle de nature dans le nouveau Code l'environnement de 2013 en son article 3 et 4⁶¹⁵ est un changement de la perception officielle des composantes de la biosphère. La rupture avec la vision anthropocentrique du droit mérite d'être soulignée dans ce texte législatif car les anciens Code de 1994 et de 1996 étaient plus fondés sur une vision naturaliste distinguant l'humain du non-humain⁶¹⁶. Cette reconnaissance des autres êtres vivants est encore à un stade embryonnaire. C'est pourquoi, pour le second cas, concernant la prise en compte des pratiques locales, le droit foncier et le droit du développement burkinabè instituent les chartes locales constituant la base d'un droit négocié.

⁶¹² *Ibid.*, p. 4.

⁶¹³ Article 4 de la loi la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso, Journal Officiel n°30 du 24 juillet 2014.

⁶¹⁴ Informations recueillies lors de nos enquêtes terrain à Zitenga et à Boussouma.

⁶¹⁵ Article 3 et 4 de la loi n°006-2013/AN du 2 Avril 2013 portant Code de l'environnement.

⁶¹⁶ Cf. infra dans la deuxième partie sur l'interaction entre le droit étatique et le droit endogène.

Les chartes locales permettent de préciser et d'adapter les textes aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux. Le caractère négocié réside dans la possibilité offerte aux institutions étatiques et endogènes de concilier les approches de gestion des ressources naturelles. A cet effet, tandis que l'article 13 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural établit les chartes foncières, l'article 12 de la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso, encouragent l'adoption de charte locale : « *Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre, avec l'appui de l'État, des chartes locales de développement durable définissant les grandes orientations qui doivent guider leurs actions, conformément à la politique nationale de développement durable* ». Les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques foncières locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural. Ces conventions contiennent les pratiques des populations autour des ressources naturelles. Elles sont négociées car elles tiennent compte des lois et règlement en vigueur notamment en matière d'accès des femmes et des jeunes aux ressources. Les négociations visent aussi à concilier l'exclusion et l'inclusion qu'imposent les pratiques locales.

2 - Le droit des groupes sociaux-culturels sur les ressources naturelles

Le droit des groupes sociaux a connu une consécration juridique par la communauté internationale. Cette consécration et la mise en œuvre des principes fondamentaux des droits des populations et des communautés autochtones émanent de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En prélude à cette Déclaration, les pays africains ont émis un avis juridique par le biais de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La commission sur les droits des peuples autochtones reconnaît en effet la souveraineté des peuples sur les ressources naturelles. Cependant, le centralisme juridique avec le monopole du droit par l'État est la cause de graves violations des droits des communautés locales et des populations autochtones. Une situation qui se perçoit dans l'exécution des plans d'urbanisation dans plusieurs pays africains dont le Burkina Faso. Ces programmes sont exécutés au mépris de l'ordre juridique endogène et des droits y afférents. A ce propos, l'illustration de la communauté pastorale *Barabaig* en Tanzanie est frappante.

La communauté *Barabaig* a été dépossédée de ses Terres par l'État tanzanien pour un projet de production de blé malgré un procès et un abandon dudit projet⁶¹⁷. Des cas d'espèces sont légion dans les pays du Sud où la mise en place du modèle de développement est sans égard à la viabilité des sociétés existantes touchant considérablement la vie des communautés locales et autochtones. L'introduction de la promotion immobilière en 2008 au Burkina Faso a provoqué une grande dépossession foncière par le démantèlement de vastes ensembles villageois. Dans la ville de Ouagadougou⁶¹⁸, les villages de Bassinko et Zekunga, ont été démantelés pour construire des logements sociaux sans tenir compte des ayants droits coutumiers⁶¹⁹. Une situation qui constitue même un déni du droit positif car le droit foncier burkinabè reconnaît la possession de fait dont la preuve peut être faite par tout moyen. La loi sur le foncier rural définit la *possession foncière rurale* comme le pouvoir de fait légitimement exercé sur une Terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux⁶²⁰. Ces pratiques violent aussi la loi n°009-2018/AN du 3 Mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso qui pose les conditions qu'une telle dépossession devrait respecter si elle était d'utilité publique. Pourtant, le territoire revêt un caractère social pour les membres des communautés locales. DORLOCHTER Sabine fait remarquer que « *Dans de nombreuses sociétés africaines, y compris celles du mossi du plateau central au Burkina Faso, bien que gérée par des individus, la Terre revêt un caractère social. Ainsi, les brousses,*

⁶¹⁷ SING'OEI Korir, « Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP); sommaire du manuel sur la promotion et protection des droits des populations / communautés autochtones à travers le système africain des droits de l'homme », International Work Group for Indigenous Affairs, 2012, p. 7, [consulté le 7 janvier 2022]. Cet auteur cite le Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, CADHP/IWGIA, 2005, p. 37. On note que la communauté pastorale *Barabaig* a été déplacée de ses Terres traditionnelles de pâturage et de sépulture à la suite de la mise en place d'une entreprise de production de blé à grande échelle. Comme aucun plan de réinstallation n'avait été établi, les répercussions sur la communauté ont été considérables. La communauté a été dispersée un peu partout en Tanzanie. Quand la communauté a finalement décidé d'intenter un procès pour revendiquer ses droits, le projet agricole a été abandonné. Néanmoins, les Terres n'ont jamais été restituées aux *Barabaig*, et sont plutôt revenues au gouvernement de la Tanzanie.

⁶¹⁹ Informations recueillies auprès des populations. Nous considérons comme ayants droits coutumiers les héritiers des populations locales et autochtones qui ont conservé ses ressources pendant des années.

⁶²⁰ Article 6 de la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural.

destinées à servir de réserves foncières, sont cédées aux nécessiteux, sous forme d'emprunt, par le propriétaire terrien »⁶²¹.

En plus de la dépossession foncière, la violation des droits des communautés se fait aussi sur l'implication des populations aux projets de développement les concernant⁶²². Ces opérations sont parfois faites sur la base de simples consultations lors des évaluations environnementales. Pourtant l'article 14 de la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso associe les populations et communautés et dispose que « *Les acteurs non étatiques inscrivent leurs actions dans la durabilité et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets et programmes de développement durable. A cet effet, ils : - font la promotion des techniques, des connaissances, des pratiques et des savoirs traditionnels compatibles avec les objectifs du développement durable ; - font le plaidoyer en faveur du développement durable* ». L'expérience d'une institution promotrice des droits endogènes des populations comme la GMV pourrait apporter des solutions à ces préoccupations. Une des préoccupations majeures qui concernent, non pas seulement l'Afrique, mais aussi tous les États du monde est de trouver une solution pour penser la solidarité, la justice, l'égalité, la liberté en articulant les nécessaires transformations sociales et les limites écologiques⁶²³. Il s'agit d'une sortie de l'ontologie naturaliste pour les ontologies relationnelles comme l'affirme Suzanne Tremblay : « *Il faut replacer l'homme dans la nature, c'est-à-dire sortir de l'anthropocentrisme, comme dit Robert Vachon (1990), afin que l'être humain ne se considère plus comme le maître de l'univers, mais plutôt comme faisant partie de l'univers. L'espèce humaine ainsi réintégrée dans la nature doit donc transformer son environnement en prenant bien soin de respecter cet environnement dont elle fait elle-même partie* »⁶²⁴. C'est cette perception qui permet la prise en compte des particularités sociales et

⁶²¹ DORLOCHTER Sabine, KIRSCH-JUNG Karl et SULSER Martin, *Élaboration d'un code local pour la gestion des ressources naturelles : le cas de la province du Bam au Burkina Faso*, International Institute for Environment and Development, 2000, p. 6.

⁶²² Au Gabon, la commission africaine sur les populations et communautés autochtones a constaté de grave violation du principe de participation en estimant nécessaire de « *Prendre des mesures afin de protéger légalement l'accès et le droit à la Terre, aux Forêts et aux ressources naturelles des populations pygmées* ». De même, en Ouganda, les communautés autochtones ont été dépossédées par l'État des Terres protégées.

⁶²³ AZAM Geneviève, HARRIBEY Jean-Marie, PLIHON Dominique, *Construire un monde écologique et solidaire L'Economie politique*, «! La gauche face à la mondialisation !», n° 34, avril 2007, p. 60-69

⁶²⁴ TREMBLAY Suzanne, « Du concept de développement au concept de l'après-développement : trajectoire et repères théoriques, » *Bibliothèque nationale du Québec*, 1999, p. 43.

historiques communautaires ainsi que l'utilisation des savoirs locaux dans les processus de production. La dynamique africaine qui a conduit à la création de la GMV traduit la recherche de solution à l'urgence écologique d'où le rôle important que joue la légitimité politique.

Section 2 : De la légitimité politique externe de la GMV

La légitimité politique de la GMV est inhérente la volonté politique des Chefs d'États africains membres de l'initiative. Elle est également liée à l'engagement de toute la communauté africaine à travers l'Union Africaine. La volonté politique a été capitale pour la concrétisation de l'idée du mur de verdure traversant l'Afrique. Cette dynamique africaine (**paragraphe I**) dénote l'envie de partir d'instruments originaux, c'est-à-dire imaginés par les africains pour les africains. En Afrique de l'Ouest et dans la plupart des pays membres de la GMV, l'inadaptation des mécanismes et outils trouve ses fondements dans les politiques publiques élaborées à partir des réglementations. TAÏBI Aude Nuscia note que cette inadaptation est « *Favorisée par les réglementations successivement mises en œuvre, l'emprise des forestiers, de plus en plus contraignante, provoque l'apparition de la pauvreté, voire de la misère, car les zones boisées constituent un milieu proprement vital pour « les tribus », leurs cultures, leur bétail et leurs habitations* »⁶²⁵. Cette mobilisation de la GMV autour de la gestion des ressources naturelles est une opportunité d'amélioration de la diplomatie environnementale de l'Afrique (**Paragraphe II**). Elle permet de souscrire à une politique juridique de l'environnement adaptée aux réalités socio-culturelles.

§ 1 - Une dynamique sahélienne d'une Muraille Verte

Le rappel des faits ayant émaillé la genèse de l'initiative est important pour comprendre les objectifs assignés à la GMV. Par le passé, les pays membres étaient engagés dans des entités bilatérales avec les mêmes objectifs. Ces organisations antérieures à la GMV ont contribué à sa création. La compréhension de la dynamique institutionnelle de la GMV passe par l'exposé de la genèse de l'initiative (**A**) et du rappel des échecs d'autres initiatives (**B**).

⁶²⁵ TAÏBI Aude Nuscia, *Désertification et dégradation. Réinterrogation des concepts à la lumière d'exemples africains* [en ligne], Habilitation à diriger des recherches, Université d'Angers, 2015, p. 5, [consulté le 29 avril 2021].

A - La genèse de la GMV ou l'évolution en 3I (Idée, Initiative, Institution)

Le Sommet de la Terre de Rio en 1992 a consacré l'adoption d'un programme d'action en vue de mettre en œuvre le développement durable appelé « Action 21 », ou Agenda 21 définissant les orientations en matière de préoccupations sociales, économiques et environnementales. Cet agenda comprend plus de 2500 recommandations au sein de 40 chapitres, orientées vers la lutte contre la pauvreté, la protection des forêts, des océans, de la biodiversité, de l'atmosphère, le développement social, la sécurité alimentaire, la situation des femmes dans le monde, l'agriculture raisonnée. Les bases de la lutte contre la désertification sont données au chapitre 12 du programme « Action 21 » adopté lors de cette conférence. La naissance et l'évolution de la GMV correspondent à ce que nous appelons dans le cadre de cette thèse, les trois (3) i (lettre de l'alphabet français) ou 3i. Les 3i correspondent à l'**Idée** d'une muraille verte (1) qui a conduit à l'adoption de **l'Initiative** pour aboutir à la création de **l'Institution** panafricaine de la Grande Muraille Verte. Historiquement, l'année 2005 marque la naissance de l'idée et 2007 pour l'initiative allant à l'institutionnalisation en 2010 (2).

1 - L'Idée d'une Grande Muraille Verte en Afrique

L'idée d'un mur de verdure qui constituerait un front de lutte contre la désertification est attribuée à Olusegun OBASANJO, ancien Président de la République Fédérale du Nigeria⁶²⁶. Cette idée a été reprise par Maitre Abdoulaye WADE, ancien Président du Sénégal sous l'appellation « Grande Muraille Verte » ou « Great Green Wall » en anglais⁶²⁷. L'histoire de la Grande Muraille Verte africaine dénote une mobilisation autour des ressources naturelles pour un renouveau des modes de gestion de l'environnement. Les questions liées aux changements climatiques et à ses conséquences ont fait l'objet de grandes rencontres à l'échelle africaine. En 2005, les Chefs d'États et de gouvernements de l'Afrique subsaharienne proposaient la Nouvelle Stratégie Africaine de Lutte contre les Changements Climatiques (NSAL/CC).

L'Assemblée Générale de l'Union Africain à sa Session 134 (VIII) prenait la Décision sur le changement climatique et le développement de l'Afrique (Doc. Assembly/12 VIII), manifestant sa préoccupation face à la vulnérabilité des systèmes socioéconomiques et de

⁶²⁶ MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français*. *Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 4.

⁶²⁷ *Ibid.*

production, aux changements et aux variations climatiques de l’Afrique et aux faibles capacités d’atténuation et de réponse sur la base du rapport de la Commission sur le « *Changement climatique et le Développement en Afrique : Défis et Opportunités* »⁶²⁸. Il en est de même de la sécurité alimentaire qui a fait l’objet d’une Déclaration commune sur les préoccupations en la matière par les États africains à travers la décision relative au Sommet sur la sécurité alimentaire en Afrique à Abuja (Nigeria). C’est à Ouagadougou au Burkina Faso que l’idée d’un mur de verdure a été émise. Lors de la septième Conférence des leaders, des Chefs d’États et de gouvernements de la communauté sahélo-saharienne (CEN/SAD)⁶²⁹ tenue à Ouagadougou le 1^{er} et 2 juin 2005, l’édification d’un mur de verdure qui irait du Sénégal à Djibouti a été émise par le Président du Nigeria. Cette idée a été favorablement accueillie par les leaders et les Chefs d’États qui ont désigné le Coordonnateur du volet environnement du partenariat pour le développement de l’Afrique, Maître Abdoulaye WADE pour donner un contenu technique et opérationnel à cette idée⁶³⁰. D’un point de vue comparé, La Grande Muraille Verte en Afrique n’est pas sans précédent. La Chine a réalisé en 1970 l’un des programmes écologiques les plus importants du monde contemporain. Elle a lancé sa Grande Muraille Verte en 1978 à la suite de l’ensablement et à l’avancée du désert dans les régions du Nord. Le lancement a eu lieu en novembre 1978 par le comité central du Parti Communiste Chinois et le Conseil d’État⁶³¹. Il s’agit d’un vaste programme de mise en place de brise-vent dans les régions dites des trois-Nord comprenant le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est de la Chine. Dans sa conception, ce programme de la Grande Muraille Verte chinoise est prévu pour aller jusqu’en 2050, et couvre 40% du territoire chinois visant à maintenir 35.080.000 ha de forêts⁶³². Les résultats de la GMV chinoise sont satisfaisants selon Monique BARBUT qui affirme à ce propos que « *Depuis trente ans, 7882000 ha de brise-vent et de forêts de fixation des dunes ont été mis en place pour restaurer et protéger plus de 10 millions d’hectares de prairies et de pâturages de l’érosion éolienne et de l’ensablement. Environ 336200 km² de terres ensablées ont été gérés et convertis en terres agricoles, en vergers et en pâturages. En conséquence, chaque année, la superficie*

⁶²⁸ Paragraphe 1 et 2 de la décision sur le changement climatique et le développement de l’Afrique, de l’Union africaine, doc. Assembly/au/12 (viii).

⁶²⁹ Voir infra pour la définition et la création de la CEN/SAD.

⁶³⁰ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 13, [consulté le 3 juillet 2020].

⁶³¹ BARBUT Monique, « La grande muraille verte, barrière contre la désertification », *La jaune et La rouge*, 2019, p. 31.

⁶³² *Ibid.*, p. 32.

des terres ensablées de la Chine diminue de 1500 km². La production de grains par mu (équivalent à 1/15 ha) a dépassé les 300 kg alors qu'elle n'était que de 100 kg avant le début du programme. Une étude estime que les brise-vent autour des terres agricoles ont permis l'augmentation de 15 à 20 % de la production de grains, soit un surplus de 1,88 milliard de kilogrammes chaque année dans la région »⁶³³. On retrouve les mêmes visées que celui du programme africain. Du mur de verdure par la plantation d'arbre à la conservation et la restauration des sols, il s'agit aussi d'améliorer les conditions de vie des populations.

Le succès du devancier du programme africain de conservation et de protection de l'environnement donne de l'espoir au programme sahélien car les difficultés rencontrées sont quasi similaires. En effet, les difficultés liées à l'ambition globale relevée déjà par Ronan MUGELÉ dans sa thèse de doctorat⁶³⁴ ont été observées dans le programme chinois. Il a fallu réajuster le choix des espèces et du type de végétation aux conditions pluviométriques et pédologiques et les modalités de financement du projet⁶³⁵. Le projet chinois fut un enjeu de gouvernance à l'époque d'un monde bipolaire et a permis d'aller du désert de sable à des Terres pourvoyeuses de ressources en impliquant le secteur privé aux côtés des pouvoirs publics⁶³⁶. A travers la GMV, non seulement la participation du continent africain à cette lutte contre la désertification se trouve renforcée, mais aussi permet de revisiter les perceptions simplistes qui constituent les fonds baptismaux des interventions des ONG sur le continent. Cela passe par des moyens et des méthodes originales donnant des moyens propres exprimant les véritables besoins des populations. La création de la GMV obéit à cet objectif.

2 - La mise en place de l'Initiative et la création de l'Institution

Dans le but d'harmoniser les avis conceptuels, en décembre 2006, un document de définition du concept de Grande Muraille Verte a été élaboré par la Commission de l'Union africaine⁶³⁷ et soumis au Sommet des Chefs d'État et de gouvernement sur la sécurité alimentaire tenu à Abuja au Nigeria. Ce premier document de matérialisation de l'initiative

⁶³³ *Ibid.*, p. 31.

⁶³⁴ voir MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte: Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018.

⁶³⁵ Le choix des espèces a été aussi observé dans le cadre de la GMV.

⁶³⁶ BARBUT Monique, *op. cit.*, p. 32.

⁶³⁷ Sur la création de l'Union Africaine, voir infra

panafricaine a requis la participation des organisations internationales spécialisées et d'organismes régionaux. Il s'agit de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), du Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Secrétariat de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (UNCCD), de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) et du Programme Alimentaire Mondial (PAM). L'adoption de l'initiative interviendra en deux temps : d'abord en juillet 2005 lors du cinquième Sommet ordinaire de l'Union Africaine à Syrte en Lybie et ensuite par la Déclaration 137 (VIII) lors du huitième sommet tenu les 29 et 30 janvier 2007 à Addis-Abeba. Cette Déclaration adopta la dénomination « initiative muraille verte du Sahara ».

Dans sa décision d'approuver la Grande Muraille Verte, cette Conférence des chefs d'États a demandé à la Commission de l'Union africaine de mener toutes les actions nécessaires en vue de sa mise en œuvre accélérée à travers, notamment l'élaboration d'un Plan directeur en collaboration avec les États membres, les Communautés économiques régionales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales concernées. De même, la Conférence a demandé aux États membres et aux Communautés économiques régionales de prendre les dispositions institutionnelles nécessaires aux niveaux national, régional et sous régional en vue d'orienter le processus de mise en œuvre du programme. La mise à l'échelle régionale a commencé par une série de rencontre entre les experts, les ministres de l'environnement des pays membres, les partenaires techniques et financiers de l'Union Africaine et la Coordination de la mise en œuvre dirigée par Maître Abdoulaye WADE Chef d'État du Sénégal à l'époque. Ces rencontres ont permis l'élaboration de documents d'orientations stratégiques à savoir le document conceptuel, le Plan d'Action et le cadre institutionnel de la Grande Muraille Verte. Ces rencontres ont aussi permis de recueillir l'adhésion totale des pays concernés et d'évaluer l'impact de l'initiative sur les populations.

Sur le plan technique, des critères ont été définis afin de délimiter le tracé. Ces critères sont d'ordres pluviométriques, topographiques, démographiques, sociologiques, géographiques écologiques, agronomiques, pédologiques, géologiques. Le tracé transcontinental Ouest-Est de l'Afrique se justifie par l'état fortement dégradé des écosystèmes et des ressources naturelles

dans la bande sahélienne⁶³⁸. Allant de Dakar au Sénégal à Djibouti, les pays concernés par cette situation d'urgence sont le Sénégal, la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, le Nigeria, le Tchad, le Soudan, l'Éthiopie, l'Érythrée et le Djibouti⁶³⁹. Sur le plan géographique, le tracé retenu n'affecte pas le désert du Sahara et concerne les zones à moyenne annuelles pluviométriques comprises entre 100mm et 400mm. Les dimensions retenues sont de 15km de largeurs et 7600km de longueurs⁶⁴⁰. Les raisons de ces caractéristiques zonales sont liées aux activités de mise en place de ressources hydrauliques pour permettre le repeuplement de ces zones en espèces végétales et animales. Il s'agit d'une bande de végétation multi espèces plus ou moins linéaire en raison de certains facteurs⁶⁴¹, intégrant plusieurs systèmes d'occupation des sols allant des zones habitées des terroirs villageois aux zones non habitées des forêts classées, parcs nationaux, parcs animaliers, réserves botaniques, réserves communautaires. Plus concrètement, la muraille verte est un système pluriel d'usage du sol. Pour une mise en œuvre efficiente, le partage de connaissance sur les espèces végétales et les systèmes de mise en œuvre fut estimé nécessaire d'où l'organisation à Dakar les 13 et 14 février 2009 d'un colloque international sur le Choix des espèces végétales et des systèmes de mise en valeur et de suivi de la GMV⁶⁴². Le retour d'expériences des initiatives prises dans le cadre d'organismes régionaux et sous régionaux justifient ces précautions qui visent à éviter les échecs des politiques environnementales antérieures.

B - L'expérience de l'échec des politiques antérieures

De l'Idée d'une muraille d'arbre qui serait visible depuis l'espace, une idée positivement appréciée par la communauté Sahélienne, l'utopisme caractérisant sa mise en œuvre a conduit les bailleurs de fonds à demander un changement de vision. Au regard de l'urgence écologique, cette idée de mur de verdure a séduit toute la communauté africaine qui décida de l'élever en

⁶³⁸ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, [consulté le 3 juillet 2020].

⁶³⁹ Food and Agriculture Organization of the United Nations, « La situation des forêts du monde », FOOD & AGRICULTURE ORG, 2018, p. 85.

⁶⁴⁰ Voir la carte du tracé global.

⁶⁴¹ Ces facteurs sont entre autres : plans d'eau, montagnes, collines rocailleuses, zones sacrées ou hantées.

⁶⁴² DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 13, [consulté le 3 juillet 2020].

Initiative africaine. Par la suite, ce sont les bailleurs de fonds qui ont contribué à la mise en place de l'institution et à changer la vision en un programme de développement intégré. La GMV est souvent perçue comme un projet qui s'identifie à ses pères fondateurs⁶⁴³. Quoiqu'il en soit, la visibilité des leaders africains, si elle est bien exploitée, reste une opportunité pour la *renaissance africaine*⁶⁴⁴. Il est donc difficile d'occulter l'échec des panoplies d'action antérieures sur les objectifs de la GMV qui ont prévalu à la création de l'initiative (1) et l'approche concertée employée dans la démarche créatrice (2).

1 - L'incapacité des politiques antérieures de renverser la tendance

La pauvreté et l'insécurité alimentaire sur le continent africain sont des conditions dans lesquelles les dynamiques sociales composées de l'éclatement des cellules familiales et des migrations à l'intérieur et à l'extérieur du continent se développent⁶⁴⁵. Depuis la conférence de Stockholm en 1972, l'engagement des pays africains dans la préservation de la planète s'est manifesté par la mise en place de plans et de programmes pour lutter contre les menaces de dégradation des sols et de désertification. Il s'agit en particulier du Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA), du Plan d'action du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) pour l'Environnement en relation avec le Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE). Ces programmes globaux sont accompagnés des Programmes d'action régionaux, sous régionaux et nationaux de lutte contre la désertification (PAR, PASR et PAN), des programmes TerrAfrica de Restauration et de Gestion des Terres Dégradées (GTD) ainsi que d'importants programmes menés par les institutions intergouvernementales de lutte contre la désertification et de développement des zones arides.

La Grande Muraille Verte trouve sa légitimité du fait que toutes ces initiatives bien que appréciables, n'ont pas réussi à renverser la tendance négative des conditions économiques et sociales liées à la dégradation de l'environnement. Ces échecs sont en parties liés à ce que nous avons évoqué plus haut, à savoir la focalisation des interventions sur des discours simplistes en

⁶⁴³ MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 193.

⁶⁴⁴ Nous percevons cette renaissance comme la valorisation des modèles propres aux africains aux plans économiques, sociaux, juridiques, culturels et environnementaux.

⁶⁴⁵ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 27.

déphasage avec la réalité socio-écologique. C'est l'exemple du programme de gestion durable des Terres par les « mise en défens »⁶⁴⁶ initiés dans la province du Bam au Burkina Faso par la coopération allemande en 1996 et dont l'échec est attribué à la mise à l'écart des Peulhs pasteurs nomades au motif que ceux-ci ne sont pas sédentaires. De même, une raison qui justifie la Grande Muraille Verte est liée à la situation des pays du sud du Sahara qui ne peuvent pas individuellement faire face aux effets néfastes des changements climatiques et lutter seuls contre le phénomène de la désertisation. Dans sa mise en œuvre, la Grande Muraille Verte est un projet d'envergure continentale avec une approche sous-tendue par des mécanismes régionaux et sous régionaux tout en tenant compte des spécificités locales.

2 - L'approche concertée de la Grande Muraille Verte

La GMV en tant qu'institution et cadre global d'orientation, s'appuie sur une approche concertée en unissant les pays concernés dans le combat contre la désertification et les changements climatiques. Dans le document de concepts et de mise en œuvre, il apparaît clairement que la Grande Muraille Verte met en synergie des actions favorables au repeuplement des zones sahélo-sahariennes du Circum-Sahara⁶⁴⁷. Il s'agissait donc de capitaliser les expériences et données des différents pays concernés par le tracé en vue d'une mise en commun des actions. Ces caractéristiques sont les critères retenus, correspondant à un tracé indicatif général (TIG) qui sert de référentiel au tracé définitif national dans les pays concernés. En partant des orientations données par le tracé indicatif général, les composantes nationales de la Grande Muraille Verte sont délimitées selon les systèmes d'utilisations des Terres, les critères biophysiques, écologiques et socio-économiques, les acteurs et bénéficiaires ainsi que les objectifs de l'initiative.

Repeupler le Sahara et le Sahel, c'est tenir compte des causes de dépeuplement parmi lesquels figurent l'impossibilité d'adaptation des communautés aux actes juridiques importés. De ce fait, vu par le droit, cet objectif repose également sur le décryptage des cultures juridiques favorables au repeuplement. Pour les gestionnaires de la GMV, l'enjeu tient aussi à la

⁶⁴⁶ La mise en défens est une technique de protection de la diversité biologique par une interdiction d'accès avec ou sans clôture des espaces de conservation. Les mises en défens conventionnelles sont réalisées par les communautés. Au Burkina Faso, il existe des mises en défens d'aires écologiques dégradées ou menacées de dégradation par des facteurs naturels ou par l'effet d'activités humaines.

⁶⁴⁷ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 16, [consulté le 3 juillet 2020].

considération de la juridicité des pratiques sociales favorables au maintien des groupes sociaux. Le fait social se juridicise par un principe de conversion⁶⁴⁸. Cette conversion du fait social en règle de droit se fait par son caractère répétitif, la conscience populaire de son caractère obligatoire, et son acceptation sociale. Tous les faits sociaux n'étant pas juridiques, la juridicité des faits sociaux trouve son fondement dans le caractère sanctionnable des comportements non conformes à ces faits sociaux et la formalisation de l'interdit⁶⁴⁹. Si on convient de l'existence d'une pluralité de systèmes juridiques, il conviendra aussi de les décrypter de façon objective à travers l'ontologie du rapport des sociétés au vivant qui dénote plusieurs approches juridiques des fonctionnalités et des utilités des ressources naturelles se présentant tantôt comme un bien selon l'ontologie naturaliste, tantôt comme un lien social ou spirituel et intergénérationnel selon l'ontologie animiste⁶⁵⁰. Les représentations que les peuples se font de la « nature » déterminent les rapports culturels, des rapports ontologiques au vivant caractérisant leur considération du non-humain. Les relations qui en découlent déterminent les pratiques de régulation des rapports entre l'humain et le non-humain. La gestion des ressources naturelles dans le cadre de la GMV ne peut mettre en marge, le mode de régulation qui forme la juridicité des pratiques qui sont à la base du système de contrôle et d'usage de l'espace⁶⁵¹ dans les pays membres de la GMV.

Le décryptage des systèmes de régulation juridique accompagne le décryptage des espèces végétales adaptées au repeuplement des zones désertiques. La recherche de systèmes adaptés à la vie des populations n'est pas nouvelle car dans sa mise en œuvre, la GMV a procédé en la replantation d'espèces adaptées au milieu⁶⁵². Ce choix vise à tenir compte de l'adaptation des Terres arides, de bassins de rétention, de systèmes de production agricoles et de la mise en

⁶⁴⁸ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 174.

⁶⁴⁹ LE ROY Étienne, *Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation*, AFD, MEAE, Comité technique « Foncier & développement », 2019, p. 53.

⁶⁵⁰ BARRIÈRE Olivier, « Du droit des biens au droit des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », in *L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques?*, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 149 *Ibid.*, p. 150. BARRIÈRE Olivier et BARRIÈRE Catherine, « De la légitimité à la légalité pour une gestion patrimoniale de la diversité deltaïque », in *Un droit à inventer : Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, IRD Éditions, 2018, [consulté le 4 avril 2020].

⁶⁵¹ Nous appréhendons le système de contrôle et d'usage de l'espace comme un système distinct du système d'appropriation du droit de propriété conférant un droit absolu.

⁶⁵² BA Amadou Tidiane, « Grande Muraille Verte », in *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre*, IRD Éditions, 2013, p. 15, [consulté le 3 juillet 2020].

place de diverses activités génératrices de revenus et des infrastructures sociales de base⁶⁵³. La mise en œuvre se doit donc de refléter l'ambition qui n'est pas seulement de planter des arbres, mais aussi d'accompagner les populations dans l'amélioration des conditions socio-économiques par une meilleure gestion des ressources naturelles. Au Burkina Faso, ce changement de vision qui est perceptible par les interventions des ONG partenaires de la Grande Muraille Verte⁶⁵⁴. Ces ONG accompagnent les producteurs dans la récupération et la restauration des Terres et du couvert végétal ainsi le développement la filière des produits forestiers non ligneux⁶⁵⁵. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'insécurité alimentaire qui constitue l'un des objectifs statutaires de la GMV, renforçant donc la légitimité de cette initiative panafricaine. La légitimité politique s'inscrit aussi dans la logique de l'amélioration de la diplomatie environnementale du continent.

§ 2 - De l'amélioration de la diplomatie environnementale du continent

Si le principe de l'égalité souveraine des États veut que les pays soient traités sur le même pied au sein des organisations internationales, il n'en demeure pas moins que les rapports de force restent vivaces. Ces rapports sont dominés par des intérêts influencés par la conception anthropocentrée du monde. Pourtant, les questions environnementales sont complexes dans leurs approches et il importe une prise en compte du particularisme dans les différentes visions du monde. Certaines intègrent l'anthropo-écosystème qui caractérise la cosmogonie et la cosmologie de la communauté africaine à travers la pratique du culte de la Terre et des ancêtres. De ce fait, la GMV offre l'opportunité de sortir de l'imposition d'un modèle unique en prenant en compte la cosmologie dominante dans les pays membres grâce à ses modalités d'intervention permettant de rassembler les stratégies nationales au sein d'une stratégie globale harmonisée. L'influence des pays africains va apporter un renouveau de la politique climatique internationale (A) et du droit de l'environnement (B).

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁵⁴ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 100.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

A - De la légitimité de construction d'une politique climatique par les sujets de droit

La GMV a une part contributive au renouvellement de la pensée juridique sur le climat. Ce renouveau passe par une sortie du *civilisme juridique*⁶⁵⁶ qui caractérise les politiques d'adaptation et de résilience. La référence à la civilisation dans le cadre cette thèse n'est pas dépassée : c'est cette notion de civilisation qui a servi de base à la partition entre monde dit civilisé et monde dit sauvage, entre droit de pays développés et droit de pays sous-développés. L'article 38-1-c du statut de la Cour internationale de Justice emploie l'expression « nation civilisée »⁶⁵⁷ en remplacement de celle de « nation chrétienne »⁶⁵⁸ et il est légitime de se demander si le droit secrété par un monde dit civilisé est universalisable⁶⁵⁹. La référence à la civilisation a nourri la pensée juridique « ...en érigeant un nouveau droit, le droit de civilisation en un droit supérieur »⁶⁶⁰. C'est pourquoi la légitimité politique des pays membres de la GMV impose une ré-interrogation des destinataires et des finalités du droit climatique (1). Cette démarche de ré-interrogation est une optique d'amélioration de la politique environnementale. Elle permettra une contextualisation du droit climatique (1).

1 - La recherche de légitimité dans les politiques climatiques

Le choc des civilisations de Samuel HUNTINGTON trouve son application dans le droit international de l'environnement. Cet auteur décrit en effet la manière dont la tentative d'universalisation d'un seul modèle de société entraîne une confrontation entre plusieurs civilisations⁶⁶¹. Une situation s'expliquant par le fait que le monde est divisé en civilisation⁶⁶². La rencontre des « manières de penser » influence les politiques mondiales à telle enseigne que les ensembles régionaux se coalisent pour garder leur hégémonie sur les instruments juridiques et cette situation est remarquable auprès des diplomates et des hauts fonctionnaires dans les organisations internationales⁶⁶³. À cet effet, le droit d'obédience occidentale des normes

⁶⁵⁶ Nous considérons le *civilisme juridique* comme le droit attaché au monde occidental par méconnaissance des autres mondes.

⁶⁵⁷ Voir article 38-1-c du statut de la Cour internationale de Justice.

⁶⁵⁸ KEBA M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 42.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ REYNAUD-PALIGOT Carole, « Usages coloniaux des représentations raciales (1880-1930) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, Association Paul Langevin, 2006, p. 4.

⁶⁶¹ HUNTINGTON P. Samuel, *Le choc des civilisations*, Odile Jacob, 1997, p. 23.

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 61.

civilistes⁶⁶⁴ suscite des interrogations sur la portée du contenu du droit climatique. Le débat sur la nature juridique et le cadre structurel du droit international rétroagit sans doute sur le droit climatique⁶⁶⁵. Est-ce un régime international « pur » ? Un régime impérial ? Un régime hégémonique ou de leadership⁶⁶⁶? Il apparait deux aspects essentiels du débat contradictoire légitimant l'objectif de lutte contre les changements dans le cadre africain par la GMV : il s'agit des droits d'émission et du leadership directionnel⁶⁶⁷, instrumental⁶⁶⁸ et structurel⁶⁶⁹ dans les négociations internationales⁶⁷⁰.

Pour le premier aspect, le droit des changements climatiques suscite des interrogations sur l'application des droits d'émissions. Par exemple, en analysant les caractéristiques énergétiques des États, Patrick CRIQUI estime que les modèles énergétiques globaux fournissent un ensemble d'éclairages indispensables à la définition des politiques climatiques⁶⁷¹. Cependant, ils (ces modèles) ne permettent pas encore une description complète

⁶⁶⁴ LE ROY Etienne, « Le mystère du droit foncier Sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la Terre dans le décollage des économies des sociétés du « Sud » », in *Enjeux fonciers et environnementaux*, Institut Français de Pondichéry, 2007, p. 8.

⁶⁶⁵ ASSOUVI Coffi, *L'influence du droit international des changements climatiques sur le droit de l'environnement de l'Union Européenne*, Doctorat en droit public, Université de Limoges, 2018, p. 44. LEBLANC Bruno, *Le protocole de Kyoto et le marché du carbone : vers une fongibilité asymétrique à l'échelle internationale ?*, mémoire, université du Québec à Montréal, 2006, p. 52.

⁶⁶⁶ Pierre Berthaud, Denise Cavard, Patrick Criqui, *Économie politique internationale de l'environnement global : Kyoto est-il condamné ?* LEPII – EPE. 2005

⁶⁶⁷ Définition du leadership directionnel: « *Le leadership directionnel, ou leadership de l'exemplarité (ou encore soft power), s'entend de la capacité à démontrer que l'on est soi-même capable de mettre en œuvre les politiques préconisées au plan international.* » in ASSOUVI Coffi, *op. cit.*, p. 194.

⁶⁶⁸ Définition du leadership instrumental : « *Le leadership instrumental est la capacité tactique et organisationnelle à jouer dans la négociation des enjeux liés (linkages), des « agendas cachés » et à créer des coalitions en faveur de solutions conformes à ses propres objectifs.* » in *Ibid.*

⁶⁶⁹ Définition du leadership structurel : « *Le leadership structurel est la capacité à formuler un ensemble de règles internationales articulées, faisant système et cohérences avec les objectifs poursuivis, ainsi que de la capacité à faire à accepter ces règles par les autres acteurs (en particulier avec « carotte et bâton »).* » in *Ibid.*

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 192.

⁶⁷¹ BERTHAUD Pierre, CAVARD Denise et CRIQUI Patrick, « Le régime international pour le climat : vers la consolidation ou l'effondrement ? », *Cahiers de recherche LEPII*, 2003, p. 22.

des conditions de la transition vers des sociétés à bas profil d'émission. Ces théories confortent la thèse du besoin d'un droit de l'environnement adapté au contexte socio-écologique.

Pour le deuxième aspect à savoir le leadership directionnel, instrumental et structurel, la GMV est une piste de mise à l'échelle internationale des politiques climatiques adaptées aux contextes socio-écologique burkinabè. Elle est un portail de réflexion sur les questions tenant à : *qui* doit gérer les questions touchant aux ressources naturelles au Burkina Faso ? *Qui* doit avoir le pouvoir de décision ? Quelle négociation écologique ? Quelle cogestion ? Il s'agit de la question de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique environnementale burkinabè. Ce questionnement concerne la détermination du détenteur du pouvoir de décision dans le contexte du Burkina Faso marqué par une diversité ontologique (diversité culturelle)⁶⁷² et une communauté de vie constituant le tissu de la vie de l'individu dans le groupe.

Deux autres questions intéressent la contextualisation du droit de l'environnement. La première interrogation touche les instruments adéquats de gouvernance des ressources. Il est à noter que la plupart des instruments de gestion de l'environnement adoptés après les indépendances furent répressifs sans une véritable intégration des utilités et des fonctions qui lient ces ressources aux populations⁶⁷³. Le droit a pourtant un caractère épistémologique, signifiant que le droit est construit par le sujet selon ses représentations⁶⁷⁴. Cela s'entend d'un droit fait par le sujet et imposé à ce dernier. Il aurait donc fallu réadapter ces instruments aux perceptions et représentations des populations. La deuxième question consiste à s'interroger sur la manière de gérer les écosystèmes. Il est question d'orienter la technique de mise en œuvre de la politique environnementale des États. Les membres de la GMV ont un devoir de déconstruction du droit climatique international pour prendre en compte les valeurs morales et culturelles de leurs pays. Les instruments juridiques africains tel que la Charte africaine des droits de l'homme en son article 17, fournissent la base d'une légitimité formelle d'une construction épistémologique de la politique africaine du climat. Cela consiste en la valorisation des constituants fondamentaux des prélèvements de subsistance qui caractérisent les sociétés

⁶⁷² HERZ Michael, « Les grands débats autour du droit de l'environnement aux États-Unis », *Pouvoirs*, 2008/4 n° 127, p. 87-105. DOI : 10.3917/pouv.127.0087

⁶⁷³ Voir supra

⁶⁷⁴ NICOLAS Emeric et SINTEZ Cyril, « La déécriture du droit, une méthode constructiviste d'observation d'un objet quantique. À propos de V. FORRAY et S. PIMONT, Décrire le droit... et le transformer – Essai sur la déécriture du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 80, 2018, p. 245.

endogènes, des sociétés de prélèvement et de cohabitation avec les non-humains et non d'exploitation et de conservation selon l'ontologie (juridique) naturaliste. C'est en cela que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁶⁷⁵ en son article 17 dispose que : « *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme* ». La participation des populations du Burkina Faso à ce programme panafricain passe par une contextualisation des outils et instruments de lutte contre les changements climatiques.

2 - La contextualisation du régime juridique climatique⁶⁷⁶

Dans le cadre de la GMV, la gestion de l'urgence environnementale justifie l'intervention de ce projet dans des pays non-membres comme le Togo, le Ghana, et le Bénin⁶⁷⁷. Les interventions dans ces pays non-signataires de la Convention de N'Djaména vise à éviter le renversement total des sociétés humaines dans leur rapport avec l'environnement en raison de l'urgence climatique. Au Togo, l'intervention de la GMV a permis d'expérimenter l'approche communautaire de la résilience des populations aux impacts des perturbations climatiques⁶⁷⁸. Contextualiser, c'est permettre aux communautés de participer à l'amélioration de la protection de la diversité biologique par le développement d'une politique internationale de la coexistence socio-écologique : la reconnaissance des droits bioculturels. Chaque région du monde tente d'adapter sa politique climatique au contexte socioéconomique. Aux États Unis d'Amérique, le débat sur le régime juridique du carbone est un sujet stratégique en raison de son lien avec l'économie et les conséquences financières des règles de réduction des émissions.

⁶⁷⁵ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA en juin 1981, ratifiée par le Burkina Faso le 6 juillet 1984 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ainsi que son protocole additionnel.

⁶⁷⁶ Le régime climatique renvoie à un système complexe d'acteurs, d'institutions et données définissant des normes relatives au climat et les accords et arrangements standards. Par conséquent, le régime juridique climatique renvoie au système juridique de régulation du climat, notamment à la lutte contre les changements climatiques. Voir à ce sujet AYKUT Stefan et DAHAN Amy, « Le régime climatique onusien : expertise, gouvernances, arènes », *Gouverner le climat?*, 2015, p. 65.

⁶⁷⁷ KOKOU Kouami, KOSSI Adjonou, DZIFA KOKUTSE Adzo *et al.*, « Programme de la Grande Muraille Verte : défis, stratégies et attentes des acteurs au Togo », in *La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation de savoirs locaux*, IRD, 2012, p. 225.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 241.

Ce pays dénonce l'exemption des pays en voie de développement de certaines obligations les qualifiant d'iniquité économique⁶⁷⁹.

Dans les pays du Sud, la problématique des droits d'émission est contextuelle. Il est courant de constater que la position de ces pays dans les négociations internationales sur la nature et le régime des accords mondiaux sur le climat se focalise sur les modes d'organisation et de penser ainsi que les réalités propres à chaque espace. C'est l'exemple de l'Accord de Copenhague (2009) et l'Accord de Cancun (2010) sur le principe des responsabilités communes mais différenciées perçu comme « *un reflet de la notion d'équité et de justice dans le droit international public* »⁶⁸⁰. Ces notions n'ont pas forcément le même entendement dans une société occidentale et dans une société occidentalisée. L'équité et la justice ne sont pas l'objet d'une même représentation socio-culturelle d'une société à une autre. Il se pose la nécessité d'éviter l'universalisme juridique qui se veut englobant dans le contexte de renforcement de la résilience des populations locales. L'universalisme se présente comme un discours d'évidences échappant au temps, à la conjoncture et à la critique⁶⁸¹. Le terme universel vient de deux mots latins « *unus* » et « *versus* » qui signifie l'action de tourner un objet dans un sens plus abstrait.

⁶⁷⁹ BERTHAUD Pierre et al., ont décrit les débats hégémoniques avec les États-Unis au centre. Ce pays dénonce une iniquité économique. Il critique aussi l'exemption de toute contrainte pour les PED. Dans un deuxième temps la critique se déplace sur le terrain de l'équité juridique. Les États-Unis font valoir que le protocole de Kyoto enfreint le principe « *no representation without taxation* ». L'iniquité ne tient plus au fait que des pays potentiellement gros émetteurs soient dispensés d'obligations (pour la première période de mise en œuvre). Elle tient au fait que ces pays participent à la définition de règles qui ne s'appliquent pas à eux.

In BERTHAUD Pierre, CAVARD Denise et CRIQUI Patrick, « Le régime international pour le climat : vers la consolidation ou l'effondrement? », *Cahiers de recherche LEPII*, 2003, p. 22.

⁶⁸⁰ Article 10 du protocole de Kyoto et article 3.1 de la convention-cadre. La convention en appelle à la réponse coopérative la plus large (elle est d'ailleurs ratifiée aujourd'hui par 188 parties. Elle affirme donc un choix en faveur du multilatéralisme. Mais la convention incorpore aussi une clause de traitement spécifique aux pays en développement (PED). L'annexe I de la convention établit la liste des pays industrialisés (41 pays) qui devront prendre le plus d'engagements, notamment des engagements de réduction d'émissions. Les autres pays sont donc dits « hors annexe I » et sont exemptés d'engagements quantitatifs au titre de la convention et pour ce qui concerne la première période d'engagement du protocole (2008-2012). Le protocole de Kyoto incorpore également une annexe (dite annexe B) : c'est la liste des pays de l'annexe I qui acceptent individuellement ou collectivement de se conformer à un engagement quantitatif précis. Cette clause pose donc les bases d'un régime dual se caractérisant par des obligations différenciées, selon les catégories de pays.

⁶⁸¹ RAMDANE Babadji et JEAN-ROBERT Henry, « Universalisme et identité juridiques : les droits de l'homme et le monde arabe », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1995, p. 75.

Ce concept peut être compris comme « *l'idée de transformer une chose en une autre* »⁶⁸², mais nous l'entendons comme ce qui se retrouve partout. La vision d'un droit universel traduit l'idée d'un droit animé par des méthodes spécifiques qui le particularisent au sein des ensembles sociaux⁶⁸³. L'universel renvoie à ce qui est devenu un, ce qui a été transformé en un seul concept ou une seule chose par l'intelligence. Sous l'angle juridique, les tenants de l'ordre juridique unique donnent au phénomène juridique trois caractères : d'abord un caractère centraliste qui signifie que le droit est uniquement rattaché à l'État politique. Ensuite un caractère moniste qui signifie qu'il ne peut y avoir qu'un seul ordre juridique correspondant à un seul espace géographique et enfin un caractère positiviste qui fait du droit le produit d'une activité explicite d'institutions telles que la législature, occultant que bien qu'étant un fait social, le droit est aussi une construction sociale⁶⁸⁴. Pour Roderick A. MACDONALD le droit n'existe comme phénomène normatif que dans la mesure où il est reconnu à ce titre par les citoyens⁶⁸⁵. Cela est d'autant vrai que l'histoire nous enseigne qu'en Europe comme en Afrique, le droit coutumier des pays européens d'avant le XVI^e siècle et celui d'Afrique noire montre qu'il existe des systèmes juridiques sans loi écrite et adoptée par un corps non étatique⁶⁸⁶. La conception occidentale du droit universel est idéaliste. Pour la GMV, Il est légitime de s'appuyer sur des réalités propres aux territoires concernés pour construire une politique climatique et c'est ainsi que les règles sur les émissions de carbone trouveront une légitimité au sein des ensembles régionaux et des populations. L'initiative panafricaine de la GMV présente ainsi la perspective d'un renouveau du droit de l'environnement en Afrique.

B - La légitimité d'une reconnaissance internationale du lien de spiritualité entre les espèces.

La légitimité de la GMV réside dans la recherche d'une reconnaissance du lien spirituel entre les espèces humaines et non-humaines. Dans l'amélioration de la diplomatie extérieure

⁶⁸² Définition prise sur le site <https://sites.cegep-ste-foy.qc.ca/philosophie/accueil/cours/philos-et-rationalite/lexique-logique/universel/>

⁶⁸³ BARRAUD Boris, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, l'Harmattan, 2016, p. 171.

⁶⁸⁴ MACDONALD Rodéric A, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *R.D.U.S*, 2002, p. 135.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 138.

⁶⁸⁶ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 77.

du continent, deux aspects sont essentiels pour l'analyse juridique : la marque d'un droit endogène présente dans les activités des populations et la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel. Le premier aspect fait observer un paradoxe juridique dans le déploiement de l'activité normative (1). Ce paradoxe s'entend de la forte présence de l'endogène dans les comportements des populations face au droit étatique. Le second est une viabilité des systèmes sociaux dépendante de la viabilité des écosystèmes (2).

1 - La persistance des pratiques endogènes de régulations environnementales

Il est apparent que l'influence des cultures juridiques du colonisateur est forte sur le droit en Afrique. Les cultures juridiques africaines auraient pu être moins vues en raison cette apparente domination. Malgré cela, les traditions juridiques endogènes déterminent les rapports réels de l'homme sur les ressources naturelles en Afrique subsaharienne⁶⁸⁷. L'oralité longtemps réfutée comme source de droit⁶⁸⁸, trouve son acceptation dans la coexistence des systèmes sociaux et écologiques en pays moaaga avec l'exemple des zones socio-foncières et de l'existence d'acteurs endogènes de la gestion de l'environnement⁶⁸⁹. L'existence d'une forme de répartition de l'espace par la zonalisation endogène que le droit positif tente d'intégrer à travers la domanialisation est la preuve d'un système pluraliste.

Cette situation implique la prise en compte des interactions sociétés-milieus et pour aller vers la coviabilité⁶⁹⁰ des systèmes sociaux et écologiques. De ce qui précède, le système juridique fondé sur l'oralité dégage une dimension patrimoniale permettant de tenir compte du lien intergénérationnel qui caractérise la gouvernance des ressources naturelles. Par conséquent, le droit pluraliste est une intersection entre la norme empirique issue du groupe et la norme étatique imposée au groupe à travers la participation et l'implication des communautés dans la prise de décision fondée sur la confrontation et l'arbitrage des intérêts. Des stratégies d'adaptation endogènes existent au sein de ces communautés rappelant aux juristes que le droit étant un construit social, il doit être issu de ces faits sociaux étant donné « *Le droit est plus*

⁶⁸⁷ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 7.

⁶⁸⁸ En France certes quoiqu'il existe les recueils des usages locaux à caractères agricoles (art. L511-3 du Code rural français).

⁶⁸⁹ Voir infra dans la deuxième partie : Tableau comparatif du centralisme institutionnel entre les acteurs endogènes et étatiques.

⁶⁹⁰ Pour la définition de ce concept, voir le cadre conceptuel dans l'introduction, section 1.

grand que les sources formelles du droit »⁶⁹¹. Cela est d'autant vrai que l'interventionnisme du droit étatique dans les communautés rurales sur les questions environnementales dénote une prétérition juridique⁶⁹² alors qu'on sait que la prétérition est une figure de rhétorique par laquelle on feint d'omettre des circonstances sur lesquelles en réalité on insiste⁶⁹³. Marc Van HOECKE fait remarquer qu'il y a une grande distance entre le *law in the books* et le *law in action*, traduit comme étant le droit écrit et le droit réel.

L'orientation des objectifs de la GMV au Burkina Faso vers le maintien des sociosystèmes et des écosystèmes favorise un pluralisme juridique. Ce qui veut dire que le droit étatique ne demeure pas moins complété par le droit endogène car « *Le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes* »⁶⁹⁴. Pour ce faire, le droit régional de l'environnement trouve un intérêt particulier dans la mise en œuvre de la GMV. Ce particularisme réside dans le fait que la mise en perspective des représentations sociocognitives comme sources de régulation des enjeux environnementaux dans les pays sahéliens constitue une reconnaissance des droits locaux caractérisés par la diversité. La cohabitation entre le droit effectivement accepté et appliqué et le droit répondant aux exigences de l'État de droit est possible et ne porte pas atteinte aux valeurs républicaines « *public responsiveness et public accountability* ». C'est en cela que le droit se présente plus qu'un instrument de communication qu'un moyen de répression⁶⁹⁵ comme c'est le cas du caractère modeste et passéiste du droit des *Mosse* au Burkina Faso⁶⁹⁶. Ce serait vain de vouloir traiter ces questions d'adaptation par un unilatéralisme juridique et une monopolisation du pouvoir normatif par les seules entités étatiques. Michel PRIEUR notait à ce propos que vouloir en faire un domaine symboliquement élevé au plus haut niveau de la hiérarchie des pouvoirs publics pouvait donner

⁶⁹¹ GOULET Jean, « La vraie nature de la sociologie du droit, Jean Carbonnier, Flexible droit », *Revue générale de droit*, 20, 1989, p. 741. Citant Jean CARBONNIER.

⁶⁹² Procédé de style par lequel on déclare passer sous silence une chose dont on parle néanmoins par ce moyen (exemple : je ne suis pas venu vous dire que...).

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pr%C3%A9t%C3%A9rition/63833>, consulté le 12 août 2020.

⁶⁹³ Le Roy, *Le jeu des lois*, 186.

⁶⁹⁴ LE ROY Etienne, in *Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 344. Citant Carbonnier J., 1995, Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, LGDJ, 8e éd.

⁶⁹⁵ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 89.

⁶⁹⁶ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 445.

l'illusion que, tous les problèmes d'environnement seraient résolus par un coup de baguette magique alors que chacun sait que c'est impossible⁶⁹⁷. Le pluralisme juridique est une clef de protection de la diversité biologique dont regorge le tracé de la GMV.

2 - De la garantie de la reproduction des espèces par les droits bioculturels

L'appréhension de la GMV comme une aire géographique regroupant la dizaine de pays, met en exergue les savoirs locaux des communautés locales et autochtones dans la sauvegarde de la diversité biologique. Des pratiques de conservations des espaces et des espèces se manifestent par des interdits, des systèmes d'usage et de contrôle et des techniques de choix des semences à travers un système semencier traditionnel⁶⁹⁸. Ce système protecteur de la diversité biologique est révélateur d'une diversité culturelle. La diversité naturelle et la diversité culturelle sont étroitement liées, interdépendantes et leur dissociation constitue une menace pour le développement durable, la stabilité et l'harmonie dans la vie des communautés⁶⁹⁹. Cette relation étroite entre la diversité biologique et la diversité culturelle s'explique par la dépendance de certaines pratiques socio-culturelles des éléments de la biodiversité. Une telle relation d'interdépendance se perçoit dans les liens juridiques à caractère religieux de la communauté moaaga au Burkina Faso et par la perception de la faune⁷⁰⁰ et de la flore par la communauté *moaaga* du Burkina Faso⁷⁰¹. Cette communauté, à travers son culte de la Terre, associe les éléments naturels à la vie de l'être humain que la « nature » façonne et entretient jouant un rôle de régulation et de maintien du tissu de la vie⁷⁰². L'incommensurabilité qui caractérise le statut de certaines espèces en raison de l'animisme et du totémisme, contribue à la sauvegarde des espèces. Il s'en dégage un lien social et spirituel entre les membres de la

⁶⁹⁷ PRIEUR Michel, « La charte de l'environnement », *Pouvoirs*, 127, Le Seuil, 2008, p. 49.

⁶⁹⁸ NLEND NKOTT Anny Lucrèce et TEMPLE Ludovic, « Le système semencier céréalier au Burkina Faso » [en ligne], *Économie et institutions*, Association Économie et Institutions, 2021, p. 2, [consulté le 16 octobre 2022] *Ibid.*, p. 14.

⁶⁹⁹ UNESCO, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », UNESCO, 2003, p. 8.

⁷⁰⁰ La faune est définie par l'article 71 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso comme « l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés ».

⁷⁰¹ Voir infra dans la deuxième partie, titre 1, chapitre 1, section 2 : Du caractère religieux et écocentrique du droit issu des perceptions et représentations de l'environnement chez les *Moose*.

⁷⁰² Interprétation personnelle issue des informations recueillies lors des enquêtes de terrain auprès des notabilités des royaumes *Moose*.

communauté et l'environnement dans lequel ils vivent. La présence de ces modes de vie dans le tracé de la GMV démontre l'importance de la viabilité des fonctions et des utilités des espèces et des espaces et les différents droits y afférant. Ces pratiques fondent une approche juridique des droits bioculturels qui justifient la reconnaissance des droits aux entités non-humaines. Les droits bioculturels s'entendent de la reconnaissance à l'échelle internationale et en droit comparé du lien spirituel que les peuples entretiennent avec leurs territoires⁷⁰³. L'une des bases juridiques se trouve à l'article 13 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail du 27 Juin 1989 qui dispose que : « *En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les Terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation* »⁷⁰⁴.

La biodiversité naturelle et celle culturelle entretiennent des relations de complémentarité qui constituent le socle du droit endogène basé sur le savoir des communautés locales et autochtones. Cette relation est une interdépendance justifiant l'assemblage sous le même terme de deux entités que les non-autochtones tendent à séparer, le biologique et le culturel, et forger l'expression de droits « bioculturels »⁷⁰⁵. Il s'agit d'un maintien de l'équilibre indispensable au développement durable par la viabilité socio-écologique. Le Professeur Arjun APPADURAI le souligne en ces termes : « *Le développement durable exige que la conception morale des êtres humains soit mise à profit dans le plus grand respect possible des aspirations culturelles locales. La diversité culturelle est une garantie de pérennité car elle associe les objectifs universels de développement à des conceptions morales plausibles et spécifiques* »⁷⁰⁶. Un tel savoir, le plus souvent oral, véhicule une capacité remarquable à tirer profit des ressources naturelles sans nuire à leur épuisement et à la qualité de l'environnement, Terreau de la vie culturelle comme de la survie naturelle. Ce modèle d'exploitation des ressources, symbolise une interaction entre l'homme et son environnement, une interdépendance entre

⁷⁰³ BRUNET Pierre, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », in Jean-Pierre Marguénaud et Claire Vial (dirs.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?* Mare et Martin, 2021, p. 3.

⁷⁰⁴ Article 13 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail du 27 Juin 1989

⁷⁰⁵ BRUNET Pierre, *op. cit.*, p. 5.

⁷⁰⁶ APPADURAI Arjun, *Diversité et développement durable* in UNESCO, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », UNESCO, 2003, p. 16.

l'humain et le non-humain. Cette capacité de gestion durable retrouvée dans les communautés locales et autochtones dans les pays du Sud est très efficiente⁷⁰⁷ et est perceptible dans l'anthropomorphisme qui caractérise la relation avec certaines espèces animales et végétales et avec des éléments du paysage⁷⁰⁸.

⁷⁰⁷ Voir aussi MERLET Pierre, « Pluralisme juridique et gestion de la Terre et des ressources naturelles », 2010, p. 5, [consulté le 16 avril 2020].

⁷⁰⁸ Voir Photo 1 sur la colline sacrée dans la commune de Boussouma.

Conclusion du chapitre

La GMV jouit d'une légitimité formelle et sociale à l'échelle internationale. La légitimité formelle s'entend de la conformité des actes aux cadres législatifs. La légitimité sociale renvoie à la conformité des actes aux réalités sociale et culturelles, aux comportements, perceptions, habitudes et représentations des populations. A ce propos, dans sa mobilisation pour la protection de l'environnement, la communauté internationale invite les États à recourir aux pratiques et connaissances locales qui militent en faveur de l'environnement et de l'amélioration des conditions de vie. La légitimité formelle de la GMV se situe dans les instruments internationaux fournissant les éléments d'un recours à des politiques adaptées. De la Conférence de Stockholm à celle de Rio De Janeiro, les solutions endogènes sont perçues comme privilégiées. Il appartenait aux pays africains de s'unir pour adopter cette voie régulation juridique.

Le principe 23 de la Déclaration de Stockholm de 1972, le principe 12 de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992, ainsi que son principe 9, sont des instruments internationaux non coercitifs qui légalisent le recours légitime aux pratiques locales dans la gouvernance des ressources naturelles. A côté de ces instruments non-coercitifs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 17 exige des États, la promotion et la sauvegarde des valeurs de civilisation traditionnelles reconnues par les communautés. Ces outils du droit international permettent de constituer un pan de la légitimité d'adaptation des politiques publiques et des mécanismes socio-écologique de gouvernance de l'environnement aux réalités sociojuridiques. Le droit climatique international ne peut être efficient que si la réception des textes permet une contextualisation des règles d'adaptation.

Chapitre 2 - Une légitimité interne de l'initiative de la Grande Muraille Verte

En rappel, BOULAD-AYOUB Josiane distingue la légitimité formelle comme étant celle du droit et la légitimité sociale comme celle qui relie les citoyens sur la base d'une identité collective forte et d'intérêts communs⁷⁰⁹. Cette distinction nous permet de faire reposer la légitimité sur la rationalité et l'empirisme. Par analogie, le système juridique africain reflète ce mélange entre le rationalisme juridique et l'empirisme juridique. La distinction entre le droit de propriété et le système d'usage et de contrôle dans la gestion des ressources naturelles permet d'illustrer ce dualisme du droit⁷¹⁰. Issue du droit civil et pilier de la gestion foncière positiviste, la propriété se trouve confrontée à la réalité juridique qui traduit d'autres systèmes de gouvernance occultant la propriété absolue. Même les pays industrialisés d'où est partie le régime d'appropriation individualiste sont confrontés cette réalité⁷¹¹. Face à cette réalité, les sources formelles du droit telles que la jurisprudence, la loi et les règlements, en construction en Afrique, sont reléguées au second plan surtout en matière de gestions foncières et de règlement des conflits fonciers qui privilégie le droit vivant des groupes sociaux⁷¹². Leur légitimité est mise en cause par les groupes sociaux-culturels face au droit social issu des schèmes de représentation.

La recherche d'une légitimité institutionnelle auprès des populations s'explique par le besoin indispensable d'acceptation sociale pour une effectivité des politiques publiques. Il s'agit de la légitimité interne. Elle est fondée sur le reflet du système social et le respect des modes de pensée et d'action de gouvernance vertueuse au sens de l'article 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La légitimité interne de la GMV s'analyse à travers le cadre socio-écologique interne. C'est l'essence même de la protection de la diversité biologique que d'intégrer un droit de l'environnement socio-écologique. Cette légitimité se

⁷⁰⁹ BOUQUET Brigitte, « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, n° 8, 2014, p. 2.

⁷¹⁰ BARRIERE Olivier, « Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique », sur *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série* [en ligne], publié le septembre 2012, [consulté le 24 novembre 2021].

⁷¹¹ LE ROY Etienne et AUBERT Sigrid, « Les droits de propriété intellectuelle vecteurs de transmodernité », *Proposition à NSN en vue d'une publication dans la rubrique forum*, juillet 2001, p. 1.

⁷¹² BARRIERE, Olivier, « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in *La quête anthropologique du droit, autour de la démarche d'Etienne LE ROY sous la direction de Christophe Eberhard et Geneviève Vernicos*, KARTHALA, 2006, p. 21.

justifie par le fait que « *La prise en compte de la biodiversité ne fait que révéler une transformation substantielle de nos modes de penser et d'organiser nos rapports aux " choses " (au sens juridique de ce qui est le support de la relation juridique) ...* »⁷¹³. La légitimité est donc celle de la reconnexion juridique de l'homme africain à son environnement (**section 1**) et de la légitimité politique interne (**section 2**) dans le tracé de la GMV.

Section 1- La légitimité socio-écologique interne de la Grande Muraille Verte

Le tracé de la GMV tant au Burkina que dans les autres pays membres, regroupe des régions très complexes avec une forte diversité démographique, sociologique, culturelle et religieuse. Le développement d'approches socio-écologiques dans les plans et programmes des pays membres est une condition *sine qua non* de viabilité des processus sociaux et écologiques parce que ces processus sont à la reproduction de la vie. Ces processus qui constituent le tissu de la vie dans les communautés, sont fondés sur la connexion de l'espèce humaine aux autres êtres vivants. Cette relation étroite entre l'africain et son milieu de vie est réglée par des traditions juridiques endogènes. La liaison de l'homme à son environnement est bien décrite chez Robert PAGEARD qui avait souligné cette relation sociale à l'écosystème en notant que « *dans la tradition mossi, il n'est guère de chose qui ne soit imprégnée d'esprit* »⁷¹⁴. Cette donne est une approche intégrée de gouvernance socio-écologique distincte de l'approche naturaliste en ce sens que le lien spirituel et social domine les rapports juridiques endogènes à l'environnement.

La communauté internationale à travers l'Objectif de Développement Durable ODD15.3 vise cette approche intégrée non seulement par l'amélioration des conditions de vie des populations affectées, mais aussi, et surtout l'atténuation, l'adaptation et la gestion des effets de la sécheresse, la génération des bénéfices environnementaux globaux et la Neutralité en Termes de Dégradation des Terres (NDT)⁷¹⁵. Les effets des changements climatiques affectant considérablement les systèmes agricoles des populations africaines, les solutions

⁷¹³ LE ROY Etienne, « Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question ; de la propriété aux maîtrises foncières Contribution d'une anthropologie du Droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité », in *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question*, NSS-Elsevier, 2002, p. 1.

⁷¹⁴ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 225.

⁷¹⁵ LES ÉCHOS DE LA GMV, « Initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030 », *Mag. d'information juin 2018 001*, 2018, p. 15.

juridiques se posent par le constat de l'existence des fonctions écologiques (**Paragraphe 1**) et la reconnaissance du caractère « pluriversel » du droit (**paragraphe 2**).

§ 1 - De la légitimité de préservation des fonctions écologiques des espèces

Dans la sphère globale du vivant, des interactions entre l'humain et le non-humain existent dans les communautés. Ces interactions sont vitales pour les populations et font partie des conditions d'existence des groupes sociaux-culturels. C'est de cette interaction que naissent les fonctions écologiques des espèces animales et végétales contribuant à la valorisation du capital humain. Les mutations négatives entraînées par la remise en cause des fonctions écologiques légitiment la revalorisation par la socio-écologie et l'*ontologie écologique relationnelle*. Nous considérons l'*ontologie écologique relationnelle* (**B**) comme étant le marquage de la cosmogonie et de la cosmologie des peuples et des communautés dans la définition des rapports sociaux à la « nature » par une association et non une opposition de l'humain à la « nature » (**A**). Ces constats de l'être humain identifiable à travers son environnement sont présents dans les groupes sociaux-culturels vivant dans le tracé de la GMV.

A - La communauté de vie entre espèces

Le juriste sénégalais Keba M'BAYE avait souligné la confusion entre l'homme africain et son environnement⁷¹⁶. Ce couplage déjà existant dans l'Afrique précoloniale, a survécu aux conditionnalités du développement durable. La performance du système socio-écologique justifie son maintien (**1**) car elle détermine une solidarité écologique existante. Cette solidarité écologique « conduit à la reconnaissance par les habitants, les usagers et les visiteurs qu'ils font partie de la communauté du vivant. Elle traduit leur volonté de « vivre ensemble » au sein des espaces dans lesquelles ils interviennent et jugent de leurs actions ou non action selon leurs conséquences sur les communautés biotiques »⁷¹⁷. Les fonctions et les utilités qu'offrent les non-humains révèlent de cette solidarité écologique (**2**).

1 - Une méconnaissance de la régulation socio-écologique

La lutte contre l'insécurité alimentaire à travers la GMV nécessite une préservation des interactions vitales entre l'humain et le non-humain. A cet effet, l'application de la socio-

⁷¹⁶ KEBBA M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, A. Pedone, 1992, p. 55.

⁷¹⁷ MATHEVET Raphaël, « Contenu et limites du concept de solidarité écologique dans les Parcs Nationaux », INEA, 2009, p. 22.

écologie au modèle burkinabè de gestion des ressources forestières dénote les mutations négatives que l'exploitation commerciale de certaines espèces floristiques ont provoqué au sein de la population rurale. Dans ce pays membre, l'introduction du karité⁷¹⁸ sur le marché mondial par le commerce des amandes de karité n'a pas conduit à de profondes modifications de l'organisation de la chaîne de valeur. C'est plutôt une modification des facilités d'accès à l'arbre et à ses produits, affectant ainsi la différenciation sociale locale⁷¹⁹. La méconnaissance de la légitimité d'association du *Moaaga* à son milieu de vie a accentué les mutations sociales et la dégradation des conditions de vie des populations.

S'agissant du karité, Karen ROUSSEAU note l'impact négatif sur les discours de l'époque coloniale et postcoloniale : « *Le point commun de ces discours est leur absence de prise en compte du contexte socio-politique local. La question de l'accès au karité, qui est bouleversée par la croissance du commerce des amandes de karité, n'est pas prise en compte. Or cette question est cruciale* »⁷²⁰. Ces méthodes constituent un déni des pratiques écologiques qui caractérisent la vie des populations autochtones et locales. D'autres évidences sur la méconnaissance du rôle et de l'interaction entre les espèces existent. En exemple, l'accaparement des Terres est une cause de la course à l'exploitation massive et anarchique de l'environnement en Afrique⁷²¹. Ce phénomène est bien décrit par Olivier DE SCHUTTER qui

⁷¹⁸ Appelé « arbre à beurre » du nom scientifique *Vitellaria paradoxa* ou *Butyrospermum parkii*

⁷¹⁹ ROUSSEAU Karen, *Political ecology du karité Relations de pouvoir et changements sociaux et environnementaux liés à la mondialisation du commerce des amandes de karité Cas de l'Ouest du Burkina Faso*, Doctorat, 2016, p. 43. Cet auteur a travaillé sur L'expression *political ecology* qu'il décrit comme datant des années 1970 et a été forgée pour mettre en avant la question de l'accès et du contrôle des ressources naturelles dans la compréhension des formes et des processus de dégradation environnementale. Le courant de la *political ecology*, naît cependant dans les années 1980, avec les travaux fondateurs de Piers Blaikie et Michael Watts (Watts 1983, Blaikie 1985, Blaikie et Brookfield 1987). Pour lui la *political ecology* se distingue également par son approche critique, sinon normative, en affirmant qu'une approche alternative moins coercitive et plus durable de la gestion de la relation homme-nature existe et doit être promue. *Ibid.*, p. 44.

⁷²⁰ ROUSSEAU Karen, *op. cit.*, p. 40.

⁷²¹ S'agissant du processus d'adoption de la notion de services écosystémiques, Penolpe LAMARQUE décrit l'évolution en ces termes : « *Plusieurs conférences internationales et conventions ont accordé une importance particulière aux services des écosystèmes dans leur programme (ex. Convention on Biological Diversity (CBD), Ramsar, IUCN World Conservation Congress). En 2005, la diffusion du rapport d'évaluation des écosystèmes pour le millénaire (Millennium Ecosystem Assessment (MEA, 2005)) a constitué une étape décisive dans la promotion du concept (Seppelt et al., 2011 ; Vihervaara et al., 2010), soulignant la dépendance du bien-être humain envers les écosystèmes en insistant sur la nécessité de mieux décrire, quantifier et évaluer écologiquement, culturellement et économiquement leur importance. Ceci a conduit le programme international DIVERSITAS sur les sciences de la biodiversité à placer*

qualifie la course au foncier en Afrique de « Razzia sur les Terres dans les pays du Sud ». Ce terme razzia peut sembler excessif, mais il exprime l'ampleur de la domination de la « nature » par les humains et surtout d'institutions étrangère sur l'espace de vie des populations autochtones.

La socio-écologie elle est une discipline scientifique et une approche qui permet de saisir la spécificité des interactions des systèmes sociaux et écologiques, « *social-ecological system* » en anglais (SES). Les SES correspondent à des systèmes intégrés couplant les sociétés et la « nature »⁷²². Ce couplage permet d'appréhender les écosystèmes à travers l'ensemble des acteurs en intégrant donc l'homme comme une composante active du système⁷²³. Il s'agit surtout de prendre en considération la complexité des interactions existantes entre l'homme et la « nature » sans attribuer une plus grande importance quelconque à une composante donnée⁷²⁴. En tant qu'approche, les SES servent à étudier les services écosystémiques de l'ontologie naturaliste qui considère la « nature » comme un service à l'homme⁷²⁵ pour mieux

les services des écosystèmes au cœur d'un de ses quatre projets principaux (ecoSERVICES) et à appuyer la création de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services des écosystèmes (IPBES) qui, à l'image du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), vise à rapprocher les scientifiques des décideurs politiques en donnant une réponse à la fois locale et globale à l'érosion de la biodiversité (Perrings et al., 2011). Le succès du concept dépasse largement la biologie de la conservation se propageant dans de nombreuses autres disciplines y compris les sciences sociales et économiques et ainsi que dans des sphères non scientifiques (ex. UK National Ecosystem Assessment, 2011). L'évaluation économique des écosystèmes existait déjà bien avant l'émergence du concept (ex. (Krutilla, 1967 ; Westman, 1977)) mais son importance a considérablement augmenté depuis la parution de l'article de Constanza et al. (1997) attribuant une valeur monétaire (exprimée en dollars) aux services des écosystèmes mondiaux (voir Gómez-Baggethun et al., 2010 pour une revue). En 2008, une étude mondiale sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) a été lancée par le G8 et cinq grands pays émergents pour promouvoir l'intégration des valeurs économiques de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes dans les processus de prise de décision et évaluer les conséquences de la perte de la biodiversité en termes de coûts pour l'économie mondiale (Ring et al., 2010). » Pénélope Lamarque. Une approche socio-écologique des services écosystémiques. Cas d'étude des prairies subalpines du Lautaret. Sciences agricoles. Université de Grenoble, 2012. Français. NNT : 2012GRENV036. Tel-00770307, P.23

⁷²² LAGADEUC Yvan et CHENORKIAN Robert, « Les systèmes socio-écologique », *Natures Sciences Sociétés*, Vol. 17, EDP Sciences, 2009.

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ REDMAN Charles, GROVE Morgan, LAUREN Kuby, Integrating social science into the Long-Term Ecological Research (LTER) network: Social dimensions of ecological change and ecological dimensions of social change, *Ecosystems*, 7, 2004, 161-171 cité dans *Ibid.*

⁷²⁵ LAMARQUE Pénélope, *Une approche socio-écologique des services écosystémiques. Cas d'étude des prairies subalpines du Lautaret* [en ligne], PhD thèse, Université de Grenoble, 2012, p. 22, [consulté le 5 janvier 2021].

en dégager les conséquences négatives sur les conditions de vie des populations. L'impact négatif des programmes de développement économiques sur la vie des populations sert la légitimité des pays membres de la GMV dans leur politique sociale sur les droits autochtones et locaux des communautés. Ces évidences laissent apparaître aussi une solidarité écologique perceptible dans les politiques publiques.

2 - Une solidarité écologique active

En partant de la perception de l'environnement par la communauté *moaaga*⁷²⁶, il s'en dégage une solidarité écologique entre l'humain et le non-humain. Dans leur représentation, les *Moose* attribuent aux non-humains un domaine exclusif sous l'appellation *weogo* signifiant la brousse, tout en instaurant un domaine collaboratif avec les humains, permettant ainsi des interactions mutuelles par des fonctionnalités et des utilités⁷²⁷.

Cette relation de coopération fondée sur les fonctions socio-écologiques est vitale pour les deux catégories d'espèces humaines et non-humaines. C'est pourquoi la GMV bénéficie d'une légitimité sociale fondée sur la mise en contexte des fonctions écologiques à travers cette solidarité écologique. Ce modèle de solidarité se présente sous la forme d'un contrat écologique entre la communauté *moaaga* et leur environnement⁷²⁸. Les systèmes sociaux et écologiques ne sont pas simplement liés, ils sont interconnectés ; leurs relations sont basées sur un partenariat mutuel et plutôt que sur une domination de l'un sur l'autre⁷²⁹ traduisant une solidarité entre les deux systèmes comme le démontre les représentations socio-culturelles autour de l'arbre chez

⁷²⁶ cf. infra, deuxième partie, Titre 1 et chapitre 1, la figure 6 sur la perception des *Moose* de l'environnement

⁷²⁷ Interprétation personnelle issues des informations recueillies lors des enquêtes de terrain dans le Centre-Nord en juillet et en août 2021.

⁷²⁸ MATHEVET Raphaël note que la solidarité écologique repose sur : « (1) le fait de solidarité (l'interdépendance ou étroite dépendance réciproque des composantes de la communauté biotique) ; (2) l'idée de dette écologique vis-à-vis du vivant et des humains (parce que nous sommes dépendants les uns des autres, nous sommes, que nous le voulions ou non, débiteurs lorsque nous contribuons à la destruction du vivant ici ou là-bas, aujourd'hui ou demain) ; (3) et enfin, le contrat naturel qui nous renvoie aux travaux de Michel Serres et notamment à sa proposition d'inventer le contrat par lequel nous fixerons les limites de l'action humaine sur la Nature, le sens des droits et des devoirs » MATHEVET Raphaël, « Contenu et limites du concept de solidarité écologique dans les Parcs Nationaux », INEA, 2009, p. 20.

⁷²⁹ LAMARQUE Pénélope, *Une approche socio-écologique des services écosystémiques. Cas d'étude des prairies subalpines du Lautaret* [en ligne], phdthesis, Université de Grenoble, 2012, p. 25, [consulté le 5 janvier 2021].

les *Moose*⁷³⁰. Ce duo écologique, cette intégration des composantes humaines et non-humaines est propre à la conception endogène africaine de l'environnement. Cette attitude des individus face à la « nature » induit une légitimité de déconstruction du modèle environnemental ou la « nature » reste assujettie à l'humain qui l'exploite à satiété.

La solidarité écologique exclut cette vision d'économie commerciale de la « nature » à travers le concept de service écosystémique en privilégiant des fonctions écologiques « ...définies comme les processus biologiques qui permettent le fonctionnement et le maintien des écosystèmes (vision écologique), et les services écosystémiques comme les bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques (vision économique)⁷³¹ ». La combinaison des deux composantes de la biosphère passe par la socio-écologie contextualisée misant sur des instruments juridiques comme le nouveau Code de l'environnement burkinabè de 2013 tenant compte des relations propres entre les composantes de la vie dont l'homme fait partie d'où l'ontologie relationnelle.

Juridiquement, le système écologique ou écosystème⁷³² est défini comme « des complexes dynamiques composés de plantes, d'animaux, de micro-organismes, et de la nature morte environnante agissant en interaction en tant qu'unité fonctionnelle »⁷³³. Quant au système social, il s'agit de l'inclusion de l'économie, les hommes, les institutions et leurs interactions mutuelles. La définition étymologique du mot écosystème traduit toute la relativité qui devrait encadrer toute entreprise juridique sur la conservation. En effet, le mot est formé du grec *oïkos* qui veut dire *maison* et de *systema* signifiant *combinaison, assemblage, système*. Il s'agit d'un ensemble d'éléments organisés en une structure, qui peut être une organisation politique ou sociale et des principes d'organisation de la vie en société. Déjà, à travers ses objectifs, la GMV est un facteur de développement d'un droit socio-écologique qui permettra

⁷³⁰ DÉVÉRIN Yveline, « L'arbre chez les Mossi de rival à partenaire », in MARIE-CHRISTINE Cormier Salem et al., *Patrimonialiser la nature tropicale : dynamiques locales, enjeux internationaux*, IRD.MNHN, 2002, p. 403, [consulté le 22 septembre 2021].

⁷³¹ Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, « Vers des indicateurs de fonctions écologiques. Liens entre biodiversité, fonctions et services », Temis, <http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/document.html?id=Temis-0066664> [consulté le 5 janvier 2021].

⁷³² D'un point de vue écologique, l'écosystème se définit comme l'ensemble formé par une biocénose, c'est-à-dire une association d'êtres vivants et son biotope, c'est-à-dire son environnement qui peut être biologique, géologique, édaphique, hydrologique, climatique.

⁷³³ Article 2 de la convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique. voir aussi NIANG Pathé Marame, *Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest* [en ligne], phdthesis, Université de La Rochelle, 2015, p. 14, [consulté le 7 août 2021].

la mise en valeur des fonctions et des utilités des espaces et espèces. Ces points cibles servent à atteindre l'objectif global qui est de contribuer à lutter contre l'avancée du désert et à la gestion durable des ressources par la valorisation de la solidarité écologique existante dans les zones saharo-sahéliennes. Le droit positif organise la conservation et la gestion des écosystèmes dans le cadre d'aire protégée, de réserve de biosphère et d'autres sites bien définis pour la conservation des ressources naturelles. Ce système présente cependant l'inconvénient d'être moins inclusif des populations riveraines et autochtones puisque certaines réserves avaient pour objectif la constitution de réserve de bois pour les industries⁷³⁴. Un modèle qui met à l'écart le système de solidarité écologique caractérisant les modes de vie au sein des écosystèmes africains. Un droit de l'environnement qui ne tiendrait pas compte de l'enjeu de solidarité écologique ne serait pas efficient. Il en est de même de toute politique et mécanisme de développement qui ne reposerait pas sur une approche imbriquée du système social et du système écologique.

B - Une singularité des relations juridiques endogènes à l'environnement

Le droit anthropocentré ne correspond pas à la réalité socio-culturelle des pays africains. Les relations des hommes avec leur milieu de vie laissent transparaître une singularité juridique. Cette singularité juridique n'est pas liée à l'application du droit positif, mais à l'attitude des populations et les règles sociales qui les sanctionnent. C'est de cette relation singulière observable chez les *Moose* que le concept d'ontologie relationnelle se justifie. L'ontologie peut rendre compte de la dynamique empirique du droit (1) caractérisant la réalité juridique. La légitimité d'une telle démarche se fonde sur le caractère illégitime d'un droit anthroposystémique (2).

1 - La singularité des processus dynamiques endogènes

L'étude du droit endogène au Burkina Faso révèle des pratiques de régulations fondées sur les attributs propres aux espèces humaines et non-humaines⁷³⁵. Qu'il s'agisse du droit de

⁷³⁴ Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, « Situation des forêts classées du Burkina Faso et plan de réhabilitation », Direction Générale de la Conservation de la Nature, 2007, p. 9.

⁷³⁵ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 82.

l'environnement chez les *Nuni* révélé par Mamadou Birba⁷³⁶, ou chez les *Moose* selon nos recherches de terrain⁷³⁷, la juridicité révèle une façon singulière d'appréhender l'homme et la biosphère, tantôt par l'animisme, tantôt par le totémisme, produisant une divinisation de la Terre, un anthropomorphisme des espèces animales et végétales protégées par des coutumes juridiques propres au groupe. Une telle ontologie relationnelle distingue les espèces et les espaces des ressources naturelles soumises à l'exploitation de l'homme. Dans les communautés des *Moose*, la croyance et la perception singulière du vivant secrète des pratiques de régulation sous forme de juridicité à l'égard des membres de la communauté. Face à une telle réalité socio-écologique, la légitimité de la GMV implique pour le législateur et ses gestionnaires de répondre à la question d'ordre ontologique suivante : Quels sont les processus dynamiques endogènes à intégrer dans la conception des mécanismes de gestion des ressources naturelles ?

L'ontologie vient du mot latin *ontologia* qui désigne la théorie de l'être⁷³⁸. L'apparition de la notion remonte à l'antiquité avec les penseurs tels que Aristote, Parménide d'Élée, Platon... L'origine philosophique de la notion se situe au XVIIe siècle où il prend le sens de la philosophie de l'être⁷³⁹. Il s'agit ici d'une science qui étudie l'être en tant qu'être et ses attributs qui lui sont propres⁷⁴⁰. Pour nous, ce concept, perçu dans le sens du droit de l'environnement, permet de définir des ordres de juridicité propre aux zones géographiques et aux êtres vivants. L'ontologie est une propriété du droit endogène comme système normatif en tant qu'ordre juridique propre réunissant les sujets et les objets de droit bien établis, sans perversion extérieure. Dans le contexte africain, la protection efficace des ressources naturelles implique de tenir compte des modèles empiriques de régulation. La mise à l'échelle de la juridicité des phénomènes sociocognitifs se fait à travers la prise en compte des variables écologiques, humaines ainsi que des variables qui lient les composantes écologiques et humaines⁷⁴¹. Cela passe par la détermination d'une ontologie des systèmes sociaux et des

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 246.

⁷³⁷ Cf. *infra*, deuxième partie, titre 1, chapitre 2 sur le droit de l'environnement chez les *Moose*.

⁷³⁸ KEIJI Nishitani, « Le problème de l'être et la question ontologique », *Itp*, 64, Faculté de philosophie, Université Laval, 2008, p. 306.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 305.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 306.

⁷⁴¹ LAMARQUE Pénélope, *Une approche socio-écologique des services écosystémiques. Cas d'étude des prairies subalpines du Lautaret* [en ligne], phd thesis, Université de Grenoble, 2012, p. 23, [consulté le 5 janvier 2021].

systèmes écologiques⁷⁴². Il s'agit d'associer les données cosmologiques africaines sur la « nature ». La conception de l'homme, de la faune et de la flore dans le contexte local laisse transparaître des continuités et discontinuités des singularités des droits d'usage et de contrôle du patrimoine foncier et forestier. Philippe DESCOLA propose dans son ouvrage intitulé *Par-delà nature et culture*⁷⁴³ une approche nouvelle des manières de répartir continuités et discontinuités entre l'homme et son environnement. Cette approche développe quatre bases d'identification des existants en regroupant à partir de traits communs qui se répondent d'un continent à l'autre : l'animisme, le totémisme, l'analogie et le naturalisme⁷⁴⁴.

Le Burkina Faso est concerné par ces quatre schèmes d'abord originellement par l'animisme et le totémisme, avant d'être gagnés par le naturalisme du fait de la colonisation⁷⁴⁵. Ainsi apparaît l'analogie qui n'est que la conséquence de ce fractionnement avec pour optique de rendre intelligibles et supportables cette vision schématique du monde. Les analogistes trouvent certainement une place dans la refonte du droit de l'environnement au Burkina Faso puisqu'il éviterait de donner un chèque en blanc aux institutions endogènes si l'on se contentait d'un pluralisme juridique radical. En effet, « *l'analogisme, (...) postule entre les éléments du monde un réseau de discontinuités structuré par des relations de correspondances ;* »⁷⁴⁶. La globalisation du monde ne peut ignorer le fait qu'une partie de la planète accorde une humanité à des êtres dits inanimés qui « *(...) nous rattache au contraire aux non-humains par les continuités matérielles et nous en sépare par l'aptitude culturelle* »⁷⁴⁷. Cette perception du monde est « *L'animisme, qui prête aux non-humains l'intériorité des humains, mais les en différencie par le corps ;* »⁷⁴⁸. Le culte de la Terre et des ancêtres pratiqué par les communautés

⁷⁴²MAGNON Xavier, « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *Dans Revue française de droit constitutionnel*, 2019 TEIXEIRA Ana Rachel Teixeira, *Éléments pour une ontologie juridique de la protection intégrée de la biodiversité, sous la direction de Michel Prieur*, Doctorat en droit public, de Limoges, 2011.

⁷⁴³ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ ADLER Alfred, « Le totémisme en Afrique noire », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, École pratique des hautes études. Sciences humaines, 1998, p. 7. HUGOT David, « Entretien avec Philippe Descola », *Le Philosophoire*, n° 36, 2011 BESSIS Raphaël, « La syntaxe des mondes », *Multitudes*, no 24, 2006.

⁷⁴⁶ DESCOLA Philippe, *op. cit.*, p. 411.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 511.

⁷⁴⁸ DESCOLA Philippe, « Par-delà nature et culture | » [en ligne], *cairn*, [consulté le 5 janvier 2021].

Moose au Burkina Faso et dans bien d'autres pays de l'Union Africaine correspondent à cette perception animiste.

Le droit issu de cette vision se manifeste par des interdits, des recommandations et des attachements à des objets ou à des pratiques caractérisées par des totems « (...) *qui souligne la continuité matérielle et morale entre humains et non-humains ;* »⁷⁴⁹. Les règles autochtones sont constituées de totem servant la cause d'un système juridique de régulation endogène. Une caractéristique qui marquera le tournant ontologique en Afrique par une sortie de la fiction ontologique du droit de l'environnement⁷⁵⁰ « *afin d'y inclure bien plus que l'homme, tous ces « corps associés » trop longtemps relégués dans une fonction d'entourage*⁷⁵¹ ». C'est le pluralisme ontologique du droit que nous percevons comme la prise en compte des bases schématiques propres à chaque société. La reconfiguration des relations entre l'humain et le non-humain va entraîner la reconfiguration des modèles juridiques.

2 - De l'illégitimité d'un droit anthroposystémique

En 2001 le document du NEPAD notait qu'il s'agissait pour les africains, « ... *de s'extirper eux-mêmes, ainsi que leur continent, du malaise du sous-développement et de l'exclusion d'une planète en cours de mondialisation* », et « *un appel pour une nouvelle relation de partenariat entre l'Afrique et la communauté internationale* »⁷⁵². Il est capital de faire remarquer que l'extirpation doit aussi être faite de l'anthroposystème. Ce schème est bien perceptible dans le droit burkinabè. L'analyse du Code de l'environnement du Burkina Faso fait ressortir une distinction entre l'homme et son environnement. Cette vision de l'anthroposystème avec l'homme comme étant un élément distinct de la nature ayant une certaine hégémonie est issue de l'ontologie naturaliste du XVIII^e siècle qui ne correspond pas à la vision africaine de la « nature » où l'homme est parti intégrante de celle-ci. L'article 83 de la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement est une illustration de

⁷⁴⁹ *Ibid.* voir aussi KOUASSIGNAN Guy Adjété, « L'homme et la Terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale - », *Revue internationale de droit comparé*, 19, 1967, p. 17.

⁷⁵⁰ KECK Frédéric, REGEHR Ursula et WALENTOWITZ Saskia, « Anthropologie : le tournant ontologique en action », *TSANTSA*, 20, 2015, p. 8.

⁷⁵¹ DESCOLA Philippe, *op. Cit.*

⁷⁵² MESPLÉ-SOMPS Sandrine, « quelques réflexions sur la situation économique et sociale africaine et les politiques économiques préconisées par le NEPAD (nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) », Document de travail DIAL / Unité de Recherche CIPRE, 2002, p. 4.

cette dichotomie homme/nature. Il en est de même de l'article 90 qui dispose que « *L'espace urbain et l'espace rural sont aménagés et conservés de sorte à assurer la qualité et l'esthétique du cadre de vie des êtres humains* ». Cet article mentionne expressément la « *vie des êtres humains* », sans pour autant faire cas des non-humains, toutes ces entités non-humaines regroupant le « vivant ».

Cependant, à l'article 93, l'humain et le non-humain apparaissent et c'est déjà un sillon pour se départir de la vision naturaliste imposée à partir de l'universalisme juridique. Ce texte dispose en effet que « *Les aménagements paysagers se réalisent dans des conditions qui préservent la sécurité des hommes, des autres êtres vivants et sont en harmonie avec les aménagements qui existent sur les lieux* ». Les mentions « hommes et autres êtres vivants » sont à considérer dans la perspective d'un conformisme à l'ontologie africaine de l'environnement. S'agissant particulièrement du rôle des institutions traditionnelles et coutumières, le Code de l'environnement du Burkina Faso reste muet et n'en fait pas cas. Il n'est fait cas nulle part des us et coutumes et des institutions traditionnelles. Ce code est une preuve du centralisme juridique étatique car tout est centré autour de l'État et ses démembrements.

Les instruments endogènes de participation du public à la démocratie sont ignorés dans ce texte d'orientation même si on peut supposer que le législateur a voulu laisser le choix d'associer les institutions endogènes aux institutions déconcentrées. Ce choix ne leur laisse pourtant pas une grande marge de manœuvre. D'où la nécessité pour la GMV d'encourager les États membres à aller vers la pluralité des ordres juridiques. Cela passe par la déconstruction de l'universalisme juridique présenté comme modèle passe-partout.

§ 2 - De la déconstruction du droit universel dans le tracé de la Grande Muraille Verte

Le droit de l'environnement ne peut être un droit détaché de son « environnement » tout comme « *un juriste ne peut être détaché de la réalité sociale du milieu dans lequel il vit* »⁷⁵³. L'idée d'un modèle de droit universel ne tient plus face à la persistance des modèles locaux de régulation des enjeux environnementaux. L'universalisme juridique fait face à la théorie du pluralisme juridique à travers l'épistémologie constructiviste du droit. Selon Michel PRIEUR, le droit de l'environnement peut n'être dans une perspective purement positiviste, que l'étude

⁷⁵³ PRIEUR Michel, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2004, p. 4.

des règles juridiques existantes en matière d'environnement⁷⁵⁴. Il s'agit d'une allusion aux règles écrites, aux sources formelles du droit interne des États. Pourtant, ALLIOT Michel fait le constat de la singularité du droit : « *Le droit est à la fois lutte et consensus sur les résultats de la lutte dans les domaines qu'une société tient pour vitaux - il y en a souvent plusieurs dans la même société - se définissent par rapport à la vision de l'univers et d'elle-même de chaque société et par rapport à la logique selon laquelle ils sont organisés* »⁷⁵⁵. La colonisation a influencé les paradigmes juridiques en Afrique (A) touchant considérablement les mâts totémiques et leurs rôles de régulation des faits sociaux⁷⁵⁶. Mais les tentatives de survie des modèles locaux restent vives et trouvent leur légitimité dans le droit des peuples à leurs espaces (B).

A - Les paradigmes juridiques coloniaux

La colonisation a impacté les habitudes et les comportements des pays colonisés⁷⁵⁷. Selon les États colonisateurs, les pratiques locales ainsi que les institutions locales ont différemment été considérées, ce qui a démultiplié l'armature juridique des pays. De ce fait, la découverte des cultures a enrichi les champs disciplinaires des sciences sociales et juridiques. Dans l'ensemble, les tensions ont permis de prendre conscience de la multiplicité des cultures juridiques et a nourri les recherches sur le pluralisme juridique dans plusieurs domaines du droit telle la philosophie du droit, la sociologie du droit et l'anthropologie du droit. Chaque discipline dans sa spécialité, saisie le phénomène de la multiplicité des ordres juridiques⁷⁵⁸ afin d'approfondir le débat sur les cultures juridiques. Les gestionnaires de la GMV ne peuvent aborder la question que dans une perspective de décolonisation juridique du continent (2) et cela passe par la déconstruction du droit colonial et néocolonial (1).

⁷⁵⁴ PRIEUR Michel, « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *RJE*, 1988, p. 398.

⁷⁵⁵ ALLIOT Michel, « Anthropologie et juridique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, 1983, p. 83.

⁷⁵⁶ LEFROY Isabelle, « Justice Beyond Legalism : Cultural Appropriation of Totem Poles on the Pacific Northwest Coast », *Quebec Journal of International Law Revista quebequense de derecho internacional*, 2009, p. 86.

⁷⁵⁷ BUGNICOURT Jacques, « Le mimétisme administratif en Afrique », *Revue française de science politique*, 23, 1973, p. 1240 COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Autour de la Conférence de Berlin : recherches diverses, enseignements de recherche 1984-1985*, Harmattan, 1987, p. 43 DAVID René et JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporains [Texte imprimé]*, Dalloz, 2002, p. 323.

⁷⁵⁸ Voir cadre conceptuel pour la définition de l'ordre juridique.

1 - De la déconstruction de l'épistémologie juridique coloniale

L'appropriation de la GMV est aussi liée au soutien qu'elle accorde l'épistémologie déconstructiviste du droit en Afrique et « *il est temps de questionner la légitimité de mécanismes politiques et juridiques mis en place à la période coloniale et reconduits par les États après les indépendances, et dont le principal but était de s'approprier les Terres détenues par les populations locales* »⁷⁵⁹. Au Burkina Faso et dans les autres pays de la GMV, la réussite de l'occupation coloniale fut tributaire de la colonisation juridique qui s'est manifestée par la prise de textes législatifs et règlementaires pour assujettir les sujets coloniaux. La construction du droit colonial s'est faite sur la base d'une épistémologie universelle du droit qui appuyait le principe d'une construction de la société par le droit et non le contraire. Ces discours fondés sur le simplisme juridique ont influencé le droit colonial notamment le droit foncier et partant le droit de l'environnement. La science juridique coloniale est d'un idéalisme qui rejette le réalisme juridique en estimant que le droit est « communication seulement »⁷⁶⁰ et aussi « *Il n'y a pas instruction du droit par le monde extérieur. Il n'y a que la construction d'un monde extérieur par le droit* »⁷⁶¹. Pourtant, Pierre DARESTE, un juriste colonial dénonçait en 1908 les textes coloniaux en matière environnementale notamment foncière posant ainsi implicitement la question de la survie des cultures juridiques⁷⁶². Le courant constructiviste apparu dans les années soixante aux USA a nourri la doctrine juridique faisant du droit un construit social avec l'apparition de l'épistémologie constructiviste du droit. Dès 1930, le rejet de l'universalisme juridique apparaît comme une prise de conscience de la nécessité de contextualiser la règle de droit⁷⁶³. La règle de droit est donc « *une épistémologie c'est-à-dire une représentation de la connaissance selon laquelle cette dernière est construite par le sujet* »⁷⁶⁴.

⁷⁵⁹ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 91.

⁷⁶⁰ BOUCQUEY Günther et TEUBNER Nathalie, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *In: Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 1992, p. 1153.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 1154.

⁷⁶² DARESTE Pierre, « Le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française. Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales », *RevColEurop*, 1908.

⁷⁶³ HERRERA Carlos Miguel, « Droits sociaux et politique chez Georges Gurvitch », *Droit et société*, N° 94, Lextenso, 2016, p. 3.

⁷⁶⁴ NICOLAS Emeric et SINTEZ Cyril, « La déécriture du droit, une méthode constructiviste d'observation d'un objet quantique. À propos de V. FORRAY et S. PIMONT, Décrire le droit...

Dans les années 1970, plusieurs auteurs tels Simon ROBERTS ont abordé le thème de la survie des cultures juridiques locales au sein des systèmes juridiques occidentaux⁷⁶⁵. Ce dernier propose alors de rendre compte du concept « *law in small societies* » pour introduire la notion d'échelle dans l'analyse des phénomènes juridiques en dehors du cadre étatique. Cette expression traduit littéralement comme *le droit dans les petites sociétés* est évocatrice de la diversité des ordres juridiques. Selon la spatialité du paradigme juridique, Peter SACK définit trois types de droits : *le droit occidental* qui émane de l'occident, *le droit oriental* qui émane de l'Asie et *le droit primitif* qui correspond à l'Afrique subsaharienne⁷⁶⁶. Cependant, le terme occidental ne saurait être perçu de manière géographique. Un pays non occidental peut adopter un droit occidental et vice versa même si c'est quasi inexistant, la colonisation ayant été à sens unique⁷⁶⁷. D'une manière spécifique, le Droit non occidental renvoie à plusieurs définitions : il peut s'agir du droit des pays non occidentaux comme le droit burkinabé, le droit étatique des pays non occidentaux, le droit non officiel des sociétés non occidentales dans les pays capitalistes et socialistes, et la culture juridique des pays non-occidentaux⁷⁶⁸. Il en est par exemple du Code des personnes et de la famille au Sénégal⁷⁶⁹. La légitimité de la GMV tient à la mise en valeur des phénomènes juridiques non occidentaux qui alimentent la multiplicité des espaces.

2 - De la décolonisation juridique du système d'occupation des espaces

Le sujet de la décolonisation juridique du continent peut paraître surprenant pour deux raisons : d'abord, parce que pendant la période coloniale, les praticiens du droit ne faisaient pas une application directe du droit français. Dans les colonies françaises, les juristes cherchaient à appliquer le droit endogène aux affaires impliquant des indigènes. Il arrivait en effet que les juristes coloniaux tentent d'éviter la distanciation entre la réalité socio-culturelle et la règle de droit en s'associant d'assesseurs coutumiers et en allant à la découverte des pratiques de

et le transformer – Essai sur la décriture du droit, » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 80, 2018, p. 245.

⁷⁶⁵ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 31.

⁷⁶⁶ Peter SACK par *Ibid.*, p. 50.

⁷⁶⁷ Peter SACK, par *Ibid.*, p. 46.

⁷⁶⁸ CHIBA Masaji par *Ibid.*, p. 36.

⁷⁶⁹ N'DIAYE Marième, « Interpréter le non-respect du droit de la famille au Sénégal. La légitimité et les capacités de l'État en question », *Droit et société*, N° 91, Editions juridiques associées, 2015.

régulations ou même en codifiant ces pratiques locales par des coutumiers juridiques⁷⁷⁰. Ensuite, les indépendances étaient sensées donner la prise en main de leur système juridique aux africains. Le droit africain devrait refléter la réalité locale et socio-culturelle que les colons ont tenté d'apporter pendant l'ère coloniale.

Cependant, la plupart des États africains n'ont pas suivi cette recherche de reconnaissance et d'application du droit endogène pratiquée pendant la période coloniale. En Afrique francophone, le législateur a adopté et continue d'adopter le droit public français. Cette posture concerne les formulations et les catégories juridiques sans prendre la précaution du juriste colonial qui cherchait à connaître la possibilité d'appliquer le régime juridique « coutumier »⁷⁷¹. Or, le doyen Jean CARBONNIER montrait comment des droits venus d'ailleurs sont incompatibles avec l'histoire des peuples. S'agissant de la France, il disait : « (...) *il est des droits venus d'ailleurs qui portent à notre droit un intérêt possessif* »⁷⁷². En matière foncière, la création de catégorie juridique était liée à l'accomplissement d'une politique d'occupation de l'espace dans la perspective d'une domination occidentale⁷⁷³.

Les autorités coloniales avaient une conception de la mise en valeur des colonies fondée sur l'exploitation directe du sol et cela constituait une solution à l'appropriation des Terres et à l'acquisition de propriétés par les européens⁷⁷⁴. La domanialisation des espaces est venue surplomber les pratiques locales de division des Terres⁷⁷⁵. La catégorisation des Terres en domaine public et domaine privé a servi aussi à la politique de démantèlement des sociétés organisées autour des mécanismes socio-politiques endogènes. Après les indépendances, cette distinction n'a pas changé bien qu'elle n'avait pas de référent juridique explicite.

⁷⁷⁰ Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale française, 1939, t.1, Sénégal (349p.), t.2 Soudan (401p.), t.3 Mauritanie, Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française (610p.), Paris, Librairie Larose ; cité par BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 25.

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 26 *Ibid.*, p. 48.

⁷⁷² CARBONNIER Jean, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996.

⁷⁷³ Voir infra la deuxième partie.

⁷⁷⁴ BADJI Mamadou Lamine, *La terre, le diola et la loi sur le domaine national au Sénégal* [microfiche], mémoire de D.E.A droit, institutions, société, Islam, Afrique francophone, Université de Perpignan, 1999. Cité par TCHAPMEGNI Robinson, *Le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2008, p. 24.

⁷⁷⁵ Cf. infra dans la deuxième partie sur la répartition des Terres chez les Moose.

OUEDRAOGO Hubert note à ce propose : « *La distinction classique entre « domaine public » et « domaine privé » de l'État a été maintenue dans les territoires coloniaux. Mais, alors que dans la métropole, cette distinction ne résulte d'aucun texte (elle constitue en effet une œuvre jurisprudentielle), des textes spécifiques présentent précisément et par le biais de l'énumération en quoi consiste le domaine public dans les territoires coloniaux. Parmi les biens énumérés comme éléments du domaine public, on citera entre autres le littoral, les cours d'eau et les voies de communication* »⁷⁷⁶. Malgré ce maintien, la réalité sur le terrain montre l'attachement des populations à leur système d'organisation foncière autour des espaces. Il y a un besoin légitime de décolonisation des textes juridiques par la GMV car contrairement au regard positiviste, les droits fonciers africains sont des systèmes dotés de logiques internes apportant des réponses cohérentes aux questions sociétales à un moment donné⁷⁷⁷. La décolonisation juridique s'avère nécessaire tant dans la formulation que dans la catégorisation des droits. Décoloniser, c'est faire la place à des États véritablement démocratiques dans lesquels le système juridique ne sert pas les intérêts d'une catégorie d'individus constitués d'élites bureaucratiques profitant de leur position pour se lancer dans l'appropriation de vastes espaces à travers des justifications universalistes⁷⁷⁸.

B - Un droit légitime des populations sur les espaces

Les transformations des sociétales africaines sous le couvert de la modernisation ont conduit à une méconnaissance des droits précoloniaux. Pourtant, l'analyse des modèles juridiques précoloniaux en Afrique révèle l'existence d'une organisation autour des ressources foncières (1). Ces droits construits autour de la cosmogénèse africaine, sont fondés sur l'infériorité de l'homme par rapports aux autres êtres vivants. C'est en cela que se fonde l'essence du droit de l'environnement qui tire sa source de la socio-écologie (2).

1 - La préexistence des droits fonciers originels

La juridicité existait dans l'Afrique précoloniale, mais elle n'a pas disparu du fait de la colonisation. S'il y a un constat à faire pour la GMV, c'est celui d'accepter les existants

⁷⁷⁶ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 84.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 81.

⁷⁷⁸ TCHAPMEGNI Robinson, *Le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2008.

historiques du foncier au moment de l'occupation coloniale⁷⁷⁹. La période d'occupation coloniale est émaillée d'historicités et de cultures s'étant enchevêtrées et dont les effets sur le présent méritent d'être considérés à travers une reconstruction des modes d'intervention dans le domaine foncier⁷⁸⁰. La colonisation avec le processus de transfert de pratiques, de modèles de conduites et de comportement depuis l'occident jusqu'aux autres confins du monde est, pour utiliser l'expression du Professeur Wanda Capeler, à l'origine de tensions dialectiques entre « *modèles juridiques importés et droits rescapés* »⁷⁸¹ et cela se perçoit dans la gestion des Terres. Ces tensions s'expliquent par le fait que les sociétés africaines précoloniales n'ont pas disparu. Les mondes et les historicités qui devraient faire l'objet de domination n'ont pas disparu conduisant les institutions et les acteurs de l'administration coloniale à s'adapter et à transformer leurs pratiques⁷⁸².

Après les indépendances, les tentatives malencontreuses d'introduction de forme non adaptée se sont soldées par des échecs. Le cas du Sénégal est illustratif de l'échec d'une décolonisation juridique à cause de la méconnaissance de la conception endogène des rapports à la Terre. Ce pays avait entrepris une politique de décolonisation à travers des dispositions législatives⁷⁸³. Mais cette entreprise de réformes juridiques s'est révélée insuffisante du fait qu'elle se limitait aux seuls rapports à la Terre et prenait que partiellement la portée des actions des hommes sur le milieu⁷⁸⁴. La jurisprudence australienne révèle cette remise en cause du système foncier importé par l'effet de la colonisation. Dans l'arrêt Mabo appelé aussi « jurisprudence du regret » en raison de sa rupture avec le passé colonial, la Haute Cour de Justice australienne rendu un jugement qui révèle l'importance des relations des hommes à leur Terre. Ce jugement reconnaît « *l'existence de ce qu'on appelle les « native land rights ou native titles » appliqué aux îles Murray mais étendu à l'ensemble du continent. Le Mabo Case reconnaît aux Aborigènes un droit naturel sur leur Terre ancestrale des droits qu'ils peuvent revendiquer sur les Terres vacantes de la couronne, « vacant crown lands » ou placées en*

⁷⁷⁹ LEFEBVRE Camille et OUALDI M'hamed, « Remettre le colonial à sa place », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 72e année, Éditions de l'EHESS, 2017, p. 938.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 30.

⁷⁸² LEFEBVRE Camille et OUALDI M'hamed, *op. cit.*, p. 936.

⁷⁸³ BARRIÈRE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) », *Can. j. law soc.*, 18, 2003, p. 2.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 3.

« *lease-hold* » ...⁷⁸⁵ ». Cette Jurisprudence remet en cause le principe de *terra nullius* du 17^e siècle qui entérinait la conquête des Terres par les colons. Cet arrêt historique rappelle aux gouvernants que l'occupation spatiale au nom d'une unité étatique ne saurait être transgressive des droits primordiaux des sociétés humaines. Le prétexte d'une modernisation ne peut servir la méconnaissance des droits endogènes et des systèmes d'organisations au service de l'harmonie et de la cohésion séculaire. La légitimité de la GMV s'appuie sur le besoin d'une justice sociale en vue de pallier les errements de l'histoire africaine sur la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers coutumiers détenus par des générations entières en vertu des coutumes locales⁷⁸⁶. La portée des actions sur le milieu est évocatrice d'une juridicité des rapports sociaux à la Terre et des schèmes de représentation des espaces et des espèces. L'intégration de ces rapports de juridicité exprime une certaine socio-écologie juridique à considérer dans la production normative. La remise en cause du mimétisme juridique privilégie l'acceptation de la régulation fondée sur les représentations sociales sur l'environnement. Il s'agit de décoloniser le droit sur les ressources et les espaces car la colonisation n'a pas créé le droit.

2 - Une cosmologie socio-foncière distincte de l'anthroposystème

Au Burkina Faso, des observateurs avaient qualifié les *Moose* de prédateurs de la « nature », avant que ces discours soient déconstruits par des observations poussées d'autres chercheurs⁷⁸⁷. La plupart des groupes sociaux-culturels situés dans le tracé de la GMV ont presque la même conception de la « nature ». Selon la cosmogénèse des communautés africaines, l'élément premier de la formation du monde est le Feu qui engendre le deuxième élément qui est l'Air⁷⁸⁸. Ce dernier engendre le troisième, l'Eau sous forme de pluie et est la synthèse des deux premiers. De l'eau provient la Terre synthèse également des trois premiers. Selon cette cosmogénèse, c'est de la Terre que sont issus chronologiquement le végétal,

⁷⁸⁵ MERLE Isabelle, « Le Mabo Case. L'Australie face à son passé colonial. », In : Annales. Histoire, Sciences Sociales. 53^e année, N. 2, 1998. pp. 209-229. doi : 10.3406/ahess.1998.279661.

⁷⁸⁶ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 91.

⁷⁸⁷ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat en géographie, université de Paris 1, 1992, p. 115. Cette géographe a décrit par ses observations dans les royaumes *Moose*, des pratiques mettant l'environnement au centre de l'existence.

⁷⁸⁸ GADOU Dakouri M., *Préservation de la biodiversité : les réponses des religions africaines, Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre*, CRDI / Zoom, 2003, p. 51.

l'animal, et l'homme. Partant de cette conception africaine, l'homme n'est pas cet être supérieur qui impose ses lois au monde, mais un « enfant » dont le géniteur serait la nature, cette « nature » qu'il respecte et se soumet à ses lois⁷⁸⁹. De cette cosmogénèse, est issue une cosmologie gouvernant les relations entre les humains et la Terre. Toute entreprise juridique sur le foncier ne peut occulter les cosmogénèses africaines de la formation du monde qui fait de l'homme une composante du vivant aux côtés des autres êtres⁷⁹⁰. Pourtant, dans les pays membres de la GMV notamment le Burkina Faso, l'activité normative du lendemain des indépendances n'a pas tenu compte des besoins environnementaux des groupes sociaux-culturels. La preuve d'une telle situation se situe dans les législations environnementales qui ont connu un développement tardif en Afrique⁷⁹¹.

Les instruments juridiques de gestion de l'environnement ont d'abord été sectoriels, se bornant à régler les domaines comme les mines, l'eau, les forêts et l'hygiène publique. Ces textes ont été tout simplement copiés de l'occident. Cela est remarquable parce que les textes sont régulièrement calqués sur le modèle occidental. MOUTONDO G. Emmanuel note à ce sujet : « *en Afrique, près de la moitié des pays ont un système juridique basé entièrement ou en partie sur le droit civil français. Les pays d'Afrique francophone suivent une tradition issue du code civil français* »⁷⁹². Le droit dit moderne est d'une certaine inadéquation avec le contexte africain et les modèles de sécurisation ne sont pas en conformité avec les systèmes d'utilisation collectives des terres, des systèmes aux considérations sociales, culturelles, et religieuses⁷⁹³. Le droit issu de cette pratique d'imitation ne peut être en concordance avec la cosmologie intrinsèque à la vie des communautés africaines alors que les lois originelles se distinguent des lois anthroposystémique. L'intégration de cette cosmologie dans les perspectives juridiques sur les écosystèmes consiste à s'interroger sur ce qu'est un écosystème pour une population africaine et ce à quoi il sert. La définition de l'écosystème par le droit positif donnée par l'article 2 de la convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 50.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 51.

⁷⁹¹ MOUTONDO G. Emmanuel, « Les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique », in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Central, un ouvrage coordonné par Laurent Granier*, Gland, 2008, p. 69.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 70.

⁷⁹³ Sous la direction de Innocent BUTARE, Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre, *Actes Sémin. -Atelier Ouagadougou Burkina Faso*, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p. 50.

trouve⁷⁹⁴ une pleine représentation dans les communautés africaines. En effet, le principe même du système juridique étant de constituer un écosystème, c'est-à-dire un complexe dynamique, d'interaction économique, sociale et culturelle, le caractère patrimonial des espaces fonciers africains en fait des écosystèmes avec des principes et des règles de gestion qui en assurent la pérennité. A cet égard, le but premier des détenteurs des droits originels sur les Terres en Afrique cherchaient à s'adapter à l'environnement plutôt qu'à le transformer⁷⁹⁵. Par conséquent, la finalité d'un droit socio-écologique ne serait non pas la transformation de l'environnement mais l'adaptation de l'homme à son environnement. La finalité du droit dit moderne étant l'exploitation et dans une certaine mesure la conservation, le droit fondé sur la socio-écologie aura pour finalité l'adaptation et le maintien des principes d'adaptation de l'humain à son environnement par une interaction avec le non-humain. Cette déconstruction est une légitimité interne qui s'observe également au plan politique.

Section 2- Une légitimité politique interne

La légitimité politique interne est inhérente aux politiques régionales et nationales. Les réformes politiques ont été entreprises et leurs caractéristiques essentielles est de sortir ces politiques de la différence de variable sur l'homme et son milieu. Ces réformes sont essentielles à la valorisation des pratiques locales (**Paragraphe 2**). Or, le schème naturaliste qui a connu un essor en Afrique après les indépendances exerce une influence considérable sur les politiques publiques desquelles sont issues les plans et programmes de développement. Ces politiques restent empruntées de la vision dichotomique du droit de l'environnement. L'analyse de ces politiques publiques et leur rapport avec le droit endogène révèle le rejet de ce dernier. Une situation paradoxale dénote la préséance de la *colonialité* et la tentative d'harmonisation dans les outils d'intervention (**Paragraphe 1**).

§ 1 - Du consensus à la légitimité *sui generis*

Le consensus politique est nécessaire au besoin de réforme juridique dans les pays membres de la GMV. Les instruments sous régionaux légitiment l'harmonisation des politiques publiques. Au Burkina Faso et dans les autres pays membres de la GMV, la plupart des politiques environnementales restent empruntées de l'économie de marché, marginalisant ou

⁷⁹⁴ Voir supra

⁷⁹⁵ ILIFFE John, *Les Africains. Histoire d'un continent*, Flammarion, 1997, Paris, Traduit de l'Anglais par Jean-Paul MOURLON. Cité par BUTARE Innoncent, *op. cit.*, p. 61.

occultant les pratiques sociétales, collectives non commerciales et les acteurs non-étatiques. Si les principes de l'État républicain ne permettent pas d'occulter certaines modes d'interventions étatiques, les pratiques locales s'invitent par la pratique de la négociation comme base du droit endogène (B) mais aussi par un consensus en vue de s'extirper de la « colonialité » présente dans les politiques publiques (A).

A - Le consensus régional et le monisme dans les politiques publiques

Comme déjà dit plus haut⁷⁹⁶, le concept de *colonialité* est attribué au sociologue péruvien Aníbal Quijano dans les années 1990 et est perçu comme un pivot de la perspective décoloniale. La *colonialité* est la conquête continue et permanente du sujet colonial par une appropriation. Si la création de la GMV trouve sa légitimité dans le consensus politique qui a prévalu à sa conception et à sa mise à l'échelle régionale (1), les politiques publiques qui la gouvernent restent sous l'emprise des visions mercantilistes introduites depuis les occupations coloniales (2).

1 - Du consensus politique régional

Bien avant l'idée d'une muraille verte qui traverserait l'Afrique, la question des politiques environnementales était déjà une préoccupation des organismes régionaux et sous régionaux. Le traité révisé de 1993 de la CEDEAO en ses articles 3 .1 et 3.2, fixait déjà les objectifs d'une intégration des politiques publiques, et de leurs contributions au développement et au progrès du continent. L'harmonisation des politiques environnementales fut perçue indispensable à la mise en place d'institutions de protection et de préservation des ressources naturelles⁷⁹⁷. La légitimité s'analyse aussi en termes de lien avec les politiques régionales qui justifient la création de la GMV. Les États d'Afrique de l'Ouest ont adopté des politiques environnementales communes à travers des organisations sous régionales. Il s'agit des pays de l'UEMOA à travers l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA. Il s'agit aussi de la CEDEAO avec l'Acte additionnel A/SA. 4/12/8 du 19 décembre 2008 portant adoption de la Politique environnementale de la CEDEAO.

⁷⁹⁶ Voir supra chapitre 1, section 1.

⁷⁹⁷ Article 29 du Traité révisé.

Qu'il s'agisse du droit régional ou sous régional de l'environnement, on observe un effort de consensus politique. À ce sujet, l'article 2 de la Convention de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles vise à harmoniser et à coordonner les politiques en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement « sains » et socialement acceptables. Cette convention invite les parties à élaborer et à mettre en œuvre, des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures en tenant compte des droits des communautés locales. Les initiatives d'harmonisation ont permis l'adoption d'instruments de politiques environnementales de la sous-région. D'une manière non exhaustive, les instruments peuvent être listés comme suit :

- La Politique environnementale de la CEDEAO adoptée le 19 décembre 2008 à Abuja par l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 des Chefs d'État de la CEDEAO ;
- La Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA (PCEA) adoptée par l'Acte additionnel N° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 ;
- La Politique régionale de l'eau (PREAU) de la CEDEAO adoptée le 19 décembre 2008 à Abuja par la trente-cinquième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO, qui ont signé l'Acte additionnel A/SA.5/12/08 portant adoption de la Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest ;
- La Politique régionale sur l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines pour l'atteinte des Objectifs de développement du millénaire adoptée le 12 janvier 2006 à Niamey par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO ;
- La Politique forestière de la CEDEAO adoptée en 2005 ;
- La Politique de prévention des catastrophes de la CEDEAO ;
- Le volet Environnement du NEPAD ;

Le consensus politique vise à inverser les tendances de dégradation et de réduction des ressources naturelles, en vue d'assurer aux populations de la sous-région, un environnement «

sain » qui améliore ainsi les conditions de vie des populations⁷⁹⁸. Ce consensus devra légitimer la notion d'environnement « sain » à l'échelle du territoire avec l'implication des populations. C'est pourquoi le principe de participation ne doit pas être appliqué selon la modalité de demande d'avis, ou d'implication en aval dans l'exécution des programmes et projets⁷⁹⁹. La participation doit être entendue comme une réalisation par et pour les populations. Cette modalité ne porte pas atteinte au respect de l'ordre juridique étatique. Pourtant l'analyse critique des instruments de politiques révèle tout autre chose.

2 - Du monisme dans les politiques publiques

L'esprit du droit colonial et par conséquent du droit occidental, plane sur les politiques publiques tant régionales que nationales. L'un des chantiers de la GMV serait donc la décolonisation des politiques publiques. Pourquoi décoloniser les politiques publiques ? Parce que la colonialité s'y observe à deux niveaux : d'abord dans le processus d'élaboration qui n'intègre pas une implication active des populations locales et autochtones et d'autres acteurs importants, et ensuite dans le contenu de ces politiques où l'intégration régionale recherchée ressemble plus à une globalisation du monisme juridique qui caractérise les instruments et mécanismes nationaux qu'à une volonté de garantir la viabilité des communautés. Pour preuve, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) avait déjà souligné cette absence d'implication des acteurs étatiques et non étatiques dans son étude sur les politiques environnementales régionales en ces termes : « *Le processus participatif, indispensable à la réussite de toute politique, n'a pas été toujours suivi de manière rigoureuse sauf dans quelques cas. C'est ainsi que des acteurs importants n'ont pas été consultés : les parlementaires, les organisations de la société civile, le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui auraient pu faire des contributions très utiles* »⁸⁰⁰.

Les politiques publiques en Afrique sont teintées d'unilatéralisme marginalisant les droits coutumiers (endogènes) et le processus d'une véritable implication des populations locales. Cet unilateralisme et la marginalisation sont les causes d'une gestion balbutiante de la diversité biologique. Lors d'un séminaire tenu à Ouagadougou en 2001 sur les pratiques

⁷⁹⁸ A ce sujet, voir la *Politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest*, Note de synthèse, www.iucn.org/page

⁷⁹⁹ Voir infra dans la deuxième partie.

⁸⁰⁰ UICN, « étude sur les politiques environnementales régionales en Afrique de l'ouest : collecte, analyse et réflexions pour une réelle mise en œuvre », 2012, p. 38.

culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre, les chercheurs africains faisaient cette remarque sur les politiques publiques : « *La question lancinante de la sauvegarde de la diversité biologique en Afrique est pour nous signe d'un échec manifeste des politiques africaines de l'environnement. Deux causes liées peuvent expliquer cette situation : l'évacuation autoritaire, unilatérale et absolue, dans les politiques environnementales, des droits coutumiers d'une part, et le type de développement engagé depuis la colonisation, maintenu et renforcé après les indépendances d'autre part* »⁸⁰¹. En plus de ces facteurs, la déviation des objectifs d'exploitation vers des cultures de rente ont rendu difficile la sauvegarde des espèces et des espaces dans les pays membres de la GMV induisant à une diminution des diversités variétales vivrières. En effet, « *L'imposition coloniale de la pratique des cultures de rente, et notamment du coton, a sans doute contribué à la diminution de la diversité variétale des fibres vivrières domestiques au Burkina et au Sahel de façon générale. L'on peut précisément se demander, dans le cas des régions sahéliennes, si cette diminution n'a pas privé les populations locales d'une diversité végétale vivrière ayant permis naguère de pallier les effets des aléas climatiques par des stratégies d'ajustements cultureux jouant sur cette diversité* »⁸⁰². En tirant les conséquences de ces modifications et orientations coloniales reprises dans les politiques de développement, on peut noter : la mise à l'écart des savoirs locaux, la colonisation des pratiques locales et la destruction des systèmes endogènes de sauvegarde de l'environnement et de lutte contre l'insécurité alimentaire.

A l'échelle nationale, la marginalisation par les politiques publiques des communautés et leurs savoirs est reconnue dans les discours officiels. Ainsi, la Politique nationale de développement durable du Burkina Faso reconnaît que le processus législatif ayant conduit à l'adoption de la loi sur l'environnement n'a pas tenu compte de la protection des savoirs locaux⁸⁰³. Quant à la Politique nationale de l'eau, elle s'appuie sur des principes du droit international dont certains marquent l'opposition entre l'homme et la « nature ». Ce document de politique burkinabè considère la *protection des usagers et de la nature* comme étant l'établissement et le respect de normes et d'objectifs pour se prémunir des différents types de risques liés à l'eau et pour préserver à long terme les ressources en eau. Pourtant, la cosmogénèse africaine citée plus haut montre que l'eau n'est pas toujours perçue comme une

⁸⁰¹ *op. cit.*, p. 50.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 99.

⁸⁰³ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, « politique nationale de développement durable au Burkina Faso », 2013, p. 22.

ressource, mais plutôt comme faisant partie du vivant et ayant une hégémonie sur l'humain dans certaines circonstances. Les politiques agricoles des pays membres contiennent toujours les référents de la politique agricole coloniale dont l'objectif était d'implanter une agriculture spécialisée dans la production de cultures dont l'Europe était demandeuse⁸⁰⁴. Cette hyper spécialisation s'est poursuivie dans les accords successifs de coopération et de financement avec une orientation de la main d'œuvre agricole des pays de l'intérieur vers les pays côtiers au détriment du besoin interne.

Une situation qui fragilise les efforts d'intégration des politiques à cause de la nationalisation poussée des politiques commerciales par les systèmes de taxation internes qui dénotent un protectionnisme rendant difficile tout effort d'une union africaine en vue d'une prise de position commune. La *colonialité* s'observe aussi dans les politiques économiques par les mesures d'ajustement structurelles qui ont fragilisé les économies des pays africains. Le marasme économique dû à ces ajustements structurels a « *plongé dans la crise politique et la guerre avec son lot d'impacts économiques et sociaux : déplacements massifs de populations, départ des investisseurs étrangers, chute de la croissance, chute des recettes fiscales, etc.* »⁸⁰⁵. Il est possible d'observer l'existence d'un droit *sui generis* à travers les conventions locales dans le tracé de la GMV.

B - De la légitimité *sui generis* des conventions locales

L'un des enjeux de la gestion des ressources naturelles est de donner une véritable légitimité au droit de gouvernance des espaces et des espaces. Cette légitimité s'observe dans les conventions locales. Le respect des différents ordres juridiques peut trouver ses appuis dans ce système conventionnel. Les conventions locales restent une source de reconnaissance mutuelle de la légitimité et de la légalité (2). Ce mode conventionnel permet de tenir compte des échelles territoriales dans l'activité normative et est d'une certaine efficacité juridique en raison parfois de la méfiance des populations à l'égard des conventions écrites (1).

1 - Un droit *sui generis* selon les échelles territoriales

Le droit positif burkinabè ne donne pas une définition précise de la convention. Il est en de même du droit comparé et du droit régional. Le lexique des termes juridiques définit la

⁸⁰⁴ CEDEAO, « cadre de politique agricole pour l'Afrique de l'ouest ECOWAP », 2004, p. 35.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 28.

convention comme un accord de volonté destiné à produire des effets de droit⁸⁰⁶. Une convention s'inscrit sur une échelle de négociation, dans un ordre juridique donné. La convention locale se distingue de la réglementation et des décisions administratives dont elle peut servir de support à l'élaboration. Le terme local est employé pour désigner une échelle spatiale limitée, tant en termes d'acteurs, que de l'objet de la convention⁸⁰⁷. La valeur juridique des conventions locales fait l'objet de débat mais ces controverses n'entament en rien l'instrument de démocratie véritable et de décentralisation qu'elles représentent. Une partie de la doctrine considère cette expression « *comme des accords à caractère officiel entre parties (individus, groupes sociaux, collectivités et État)* »⁸⁰⁸ tandis que d'autres lui attribuent une valeur *sui generis* en l'opposant à la *summa divisio* qui oblige les juristes à favoriser parfois la construction intellectuelle ou à sa déconstruction. Une situation est qualifiée de *sui generis* lorsqu'on ne peut l'inclure dans une catégorie juridique existante⁸⁰⁹. Il s'agit d'une espèce propre, nouvelle. De ce fait, la nature *sui generis* fait reposer la convention locale sur le savoir traditionnel et les us et coutumes qui peuvent se démarquer de la catégorie juridique du droit étatique⁸¹⁰. Cette nature est une preuve de l'impossibilité de catégoriser toutes les situations juridiques par une qualification préexistante. La jurisprudence se borne souvent à reconnaître la situation nouvelle⁸¹¹. Le pluralisme juridique est une preuve de cette nature du droit issu des négociations, un droit de conciliation en lieu et place d'un droit imposé ou transplanté.

Quoi qu'il en soit les conventions locales restent pour les acteurs des règles ayant pour finalité la protection des intérêts vitaux liés aux patrimoines naturels, culturels, sociaux etc. D'un point de vue historique, c'est dans les années 1990 que les conventions locales apparurent

⁸⁰⁶ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 1990, p. 143.

⁸⁰⁷ DJIRÉ Moussa, « Conventions locales au Sahel : les conventions locales au Mali, une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN », *IIED Sahel, Institut International pour l'Environnement et le Développement*, 2004, p. 6 TOURÉ El hadj, « Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation. » [En ligne], *VertigO*, 11(1), 2011.

⁸⁰⁸ DICKO Abdel Kader, « Les conventions locales dans la gestion des ressources naturelles au Mali », *PACT*, 2002, p. 10.

⁸⁰⁹ ROLAND Henry et BOYER Laurent, *Locutions latines du droit français*, Litec., 1998, p. 469.

⁸¹⁰ ARANDA Nathanaël, « Le *sui generis* », in *Les affres de la qualification juridique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 1, [consulté le 2 septembre 2021].

⁸¹¹ Cass. 3e civ, 27 octobre 1975, n° 74-11.080, E. FRANCK.

en Afrique dans le contexte de la décentralisation sur fond de démocratie participative.⁸¹² En Afrique de l'Ouest, la gestion des ressources naturelles comporte de nombreux enjeux qui s'identifient à la sécurité alimentaire, à la dégradation des sols avec la survie des écosystèmes naturels qui rendent de nombreux services et offrent des biens aux populations⁸¹³. Pour endiguer ces enjeux, la gestion de ces ressources reste marquée par l'existence d'une pluralité de référents, de modes d'intervention et de légitimités. Les systèmes juridiques officiels et les institutions en découlant ont des difficultés à réglementer l'accès aux dites ressources. Pour faire face à cette situation, les conventions locales sont apparues comme une alternative⁸¹⁴. Ces règles font l'objet de plusieurs appellations mais les plus courantes sont : charte locale, charte foncière, codes locaux de gestion, codes de conduites, règlements intérieurs de gestion, protocoles d'accord, enfin conventions locales⁸¹⁵. Au Sahel, ces formes de gouvernances par un droit conciliateur ont été fortement encouragés par les acteurs formels non étatiques tels l'UICN. Ce droit *sui generis* est un système absorbeur des singularités juridiques qui rend la règle de droit légitime au sein des communautés. Il est cependant de constat, de déceler une méfiance de la population à l'égard des conventions locales⁸¹⁶. Cette méfiance est le corollaire de la peur des institutions étatiques et leurs représentants à l'échelle locale. Elle s'explique aussi par la réticence face à des pratiques nouvelles non reconnues par les populations et auxquelles

⁸¹² TOURÉ EI hadj, « Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation. » [En ligne], *VertigO*, 11(1), 2011, p. 2.

⁸¹³ Ibid.

⁸¹⁴ IED AFRIQUE, *Les conventions locales au Burkina Faso : une diversité de pratiques*, Dakar, janvier 09, p. 8.

⁸¹⁵ Selon l'échelle et les acteurs on peut citer :

- La convention villageoise portant sur une ou plusieurs ressources d'un même terroir villageois.

- La convention intervillageoise lorsque plus d'un village est concerné pour gérer un ou plusieurs ressources dans la même commune ;

- La convention communale lorsque tous les villages de la même commune sont concernés pour gérer leurs ressources naturelles ;

- La convention intercommunale lorsque les villages de différentes communes conviennent de gérer leurs ressources naturelles dans un cadre concerté ;

- La convention intercollectivités embrasse les échelles cercles, régions voire le territoire national. Cf. DICKO Abdel Kader, « Les conventions locales dans la gestion des ressources naturelles au Mali », PACT, 2002, p. 11. Voir aussi la loi burkinabè portant régime foncier en milieu rurale

⁸¹⁶ Voir infra dans la deuxième partie sur l'échec des négociations par les bénéficiaires de la GMV au Burkina Faso.

elles ne s'y reconnaissent pas. Il en est de même de l'émergence de l'élite locale par la naissance d'organisation de la société civile locale perçue comme des institutions concurrentes⁸¹⁷. A l'évidence, le droit *sui generis* puise sa force dans la connexion entre la légitimité et la légalité.

2 - De la légitimité d'une politique environnementale inclusive

Dans l'espace sahélien, des expériences de conventions locales sont menées en vue de promouvoir une gestion concertée et inclusive des ressources naturelles. Dans les stratégies d'intervention des ONGs et des acteurs étatiques déconcentrés, des politiques de connexion entre la légalité et la légitimité par une démarche inclusive sont mises en œuvre. Dans la gestion des forêts par exemple, une tentative d'associer les usagers riverains à la gestion des ressources forestières est faite par les services déconcentrés⁸¹⁸. La nécessité de recourir aux conventions locales pour promouvoir l'inclusivité est apparue avec la pression de plus en plus croissante sur les ressources naturelles ajoutée aux aléas climatiques. Cette situation implique l'élaboration et la mise en œuvre des politiques adéquates, inclusives et participatives de gestion durable des ressources naturelles⁸¹⁹. C'est en cela que le droit *sui generis* trouve une justification. En effet, le droit *sui generis* est un droit de connexion entre la légalité et la légitimité, clef de voûte de la reconnaissance de la solidarité écologique existante entre les êtres vivants, et de l'acceptation sociale des plans et programmes de développement. Le droit *sui generis* est un facteur de promotion du pluralisme juridique.

Nous notons que la décentralisation introduite dans les années 90 en Afrique a été perçue comme un instrument du pluralisme juridique et institutionnel, mais le besoin de réforme actuel s'explique par l'absence de connectivité entre le légal et le légitime. Concrètement, la politique de décentralisation n'a pas réussi à lever la méfiance des populations locales à l'endroit des pouvoirs publics. D'une manière générale, « *Les multiples vagues de décentralisation qui ont déferlé sur le Sahel ces quinze dernières années ont suscité bien des espoirs et bien des craintes, et déjà quelques déceptions. Les attentes ont été nourries par des promesses d'efficacité accrue dans la fourniture de services appropriés et adaptés aux besoins locaux, de poursuite des efforts*

⁸¹⁷ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006.

⁸¹⁸ Cf. infra pour le cas de la forêt de Bissiga dans la région du plateau central dans la deuxième partie.

⁸¹⁹ DJIRÉ Moussa, « Conventions locales au Sahel : les conventions locales au Mali, une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN », *IIED Sahel, Institut International pour l'Environnement et le Développement*, 2004, p. 2.

de démocratie et de démocratisation locales, de meilleure gestion des ressources naturelles (GRN) et de participation plus active de la population locale à l'administration de ses affaires »⁸²⁰. Pour lever ces appréciations négatives de la décentralisation, les conventions locales apparaissent comme la solution au consensus sur la juridicité applicable à l'environnement. C'est à travers les conventions locales que le droit peut légitimer les interventions étatiques au sein des groupes sociaux-culturels et mettre l'être humain en harmonie avec son cadre de vie telle que prôné par les résolutions des Nations Unies. Il résulte parfois des stratégies officielles de protection et de sauvegarde de l'environnement de l'ignorance ou de la distanciation à l'égard du patrimoine endogène. La Grande Muraille Verte envisage une synergie d'action collaborative entre les catégories d'acteurs et de systèmes⁸²¹. Cette collaboration mettrait en exergue les pratiques locales porteuses de viabilité des systèmes locaux.

§ 2 - De la légitimité d'une viabilité des pratiques locales

Une politique environnementale efficace est celle qui ne fait pas l'économie des pratiques locales vitales pour les communautés. Les institutions qui développent les pratiques locales sont les organisations sociales endogènes qui forment le cadre de gouvernance des ressources naturelles. De ces institutions sont secrétées des règles de fonctionnement du système social et des mécanismes politiques⁸²². La promotion d'une telle politique passe par la mise en exergue des pratiques locales comme normes de gestion de l'environnement (A) qui constituent une reconnaissance et une protection des savoirs traditionnels (B).

A - Des pratiques locales comme normes de gestion de l'environnement

La légitimité de la GMV relative aux pratiques locales s'inscrit de façon formelle dans l'un ses objectifs, celui du renforcement de la résilience des populations face aux changements climatiques et à l'insécurité alimentaire. De toute évidence, dans les pays membres de la GMV, les pratiques endogènes de résilience sont variées et diversifiées en raison de la multitude des groupes sociaux-culturels. L'enjeu pour la GMV se pose en termes de reconnaissance des pratiques vitales pour les systèmes sociaux et les systèmes écologiques. Le terme pratique s'apparente à des notions voisines telles que l'action, la tradition, le mécanisme, la forme de

⁸²⁰ MONIMART Marie, « Réussir la décentralisation au Sahel », IIED, 2011.

⁸²¹ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *La Grande Muraille Verte*, La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux, IRD Éditions, 2013, p. 63.

⁸²²Cf. infra dans la deuxième partie, titre premier et Chapitre I sur les institutions des *Moose*.

vie, le dispositif et l'habitude⁸²³. Ce voisinage notionnel induit deux dimensions de la pratique ; une dimension de l'agir individuel et celle des dispositions collectives et sociales. L'axe de la pratique s'étend de l'individu au collectif et donc du micro au macro. C'est sur ce dernier plan que la pratique renvoie aux régularités, aux normes de régulations sociales qui forment les règles sociétales d'une certaine importance (1) que l'on rencontre en droit communautaire et comparé (2).

1 - De l'importance des pratiques traditionnelles

D'un plan d'anthropologie juridique, il est autant question de la pratique en tant qu'épistémologie⁸²⁴ que d'ontologie⁸²⁵ spécifique liée à la nature adjectivale du mot. C'est dans ce dernier cas que la pratique dénote la manière d'agir, de faire, par opposition à la règle théorique. La pratique locale est cette régulation des variations au sein d'une communauté. Sur ce plan, une petite distance existe entre le pragmatisme et la pratique fondée sur la théorie de l'*habitus*⁸²⁶. Rappelons-le, l'*habitus* est constitué de dispositions de l'être et de l'esprit à des « (...) principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente des fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre »⁸²⁷. La doctrine distingue donc l'*habitus* de la coutume qui se présente comme des manières de faire. L'*habitus* est un acquis incarné durablement et permanemment et de façon historique. Il s'agit donc de modèles de conduites qui constituent les règles d'une société à un moment donné. Ces règles dans les sociétés africaines ont été perverties par le système marchand à un moment donné. La politique environnementale de l'Afrique précoloniale fondée sur les pratiques traditionnelles a été

⁸²³ FREGA Roberto, « Qu'est-ce qu'une pratique ? » [En ligne], Cohen, Y & Chateauraynaud, F. (dir.), *Histoires pragmatiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2016, pp. 321-347., p. 322, [consulté le 6 septembre 2021].

⁸²⁴ Nous l'entendons comme l'acte né du comportement du sujet non imposé à l'auteur de l'acte.

⁸²⁵ Nous l'appréhendons comme ce qui constitue une pratique à l'égard de l'auteur de la pratique.

⁸²⁶ BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Éditions de Minuit, 1980, p. 88.

⁸²⁷ Voir la définition de Pierre BOURDIEU dans la partie sur le cadre conceptuel de cette thèse. cet auteur incorpore dans l'*habitus*, l'ethos considéré comme « un ensemble objectivement systématique de dispositions à dimension éthique, de principes pratiques (l'éthique étant un système intentionnellement cohérent de principes explicites) » cf. BOURDIEU Pierre, *Question de sociologie*, Les Editions de Minuit, 1984, p. 133.. C'est pourquoi il affirme que « l'*habitus* est aussi adaptation, il réalise sans cesse un ajustement au monde qui ne prend qu'exceptionnellement la forme d'une conversion radicale ». voir *Ibid.*

fortement bouleversée sinon détruite par les nouvelles politiques coloniales et postcoloniales. Ces faits ont parfois été soulignés par les institutions partenaires de la GMV comme en illustre la politique de la CEDEAO.

En 2008, la Politique environnementale de la CEDEAO a relevé l'importance des pratiques traditionnelles et leurs perversions par le système marchand. La communauté ouest-africaine reconnaît à travers la Politique environnementale de la CEDEAO que « *Les pratiques traditionnelles sont souvent porteuses d'éléments de protection, de conservation et d'aménagement des ressources naturelles* »⁸²⁸. Bien avant cette prise de conscience régionale sur l'importance des pratiques traditionnelles, des études ont démontré l'importance des pratiques endogènes dans la protection de l'environnement et leur déviation par l'introduction des méthodes de surexploitation⁸²⁹. En 1992, les études sur les représentations de l'environnement en Afrique mentionnaient les ressources naturelles comme un outil de travail dans les sociétés africaines avec des systèmes de gestion socio-écologique issus des coutumes⁸³⁰.

Ces systèmes ont cependant, été pervertis par les préceptes de la croissance puisque « *Ces pratiques cependant évoluent très rapidement en fonction des circonstances, notamment en fonction des marchés qui s'ouvrent. C'est souvent le moment des déviations graves de surexploitation des ressources concernées...* »⁸³¹. La mise en valeur des pratiques traditionnelles vertueuses passe par des innovations dans les politiques publiques de gestion locale. Les innovations dans la gestion locale des produits sont envisagées pour davantage sauvegarder les ressources⁸³². Ces politiques s'appuient aussi sur l'habitude des populations à communiquer et échanger de manière fluide et l'existence de capacités humaines considérables.

⁸²⁸ Commission de la CEDEAO, publié par la direction l'environnement *et al.*, « la politique environnementale de la CEDEAO », Voir le paragraphe 2.6.4, publié le 2008.

⁸²⁹ Guy PONLIE et Michel GAUD dans, *l'environnement en Afrique*, Afrique contemporaine N° 161 (spécial), trimestre 1992

⁸³⁰ Voir la présentation de Guy PONLIE et Michel GAUD dans, *l'environnement en Afrique*, Afrique contemporaine N° 161 (spécial), trimestre 1992

⁸³¹ Voir les défis de la Politique dans le document de la Politique environnementale de la CEDEAO <https://fr.scribd.com/document/522332865/Politique-Environnementale-de-La-Cedeao#>, consulté le 16 novembre 2020.

⁸³² *ibid.*

2 - De la tentative de vulgarisation des pratiques locales

Pour rendre efficace la politique environnementale des pays membres de la CEDEAO, certains principes directeurs de la CEDEAO ont été développés. Ces principes visent une participation active des populations locales. De ces principes, celui d'itération et de révision périodique signifie que la Politique communautaire est une approximation initiale et doit être périodiquement revisitée par des réajustements et mises à jour. C'est aussi le cas du principe de subsidiarité selon lequel on ne traite au niveau régional que ce qui ne peut pas être mieux traité au niveau national ou local. Cela s'entend que la compétence nationale est la règle, la compétence communautaire, l'exception⁸³³. Il en est aussi du principe de progressivité impliquant une approche graduelle permettant de tenir compte des situations nationales et des intérêts particuliers. Ce principe est important dans le cadre de l'amélioration de la politique internationale environnementale des membres de la GMV car constituant une base de réorientation du droit africain de l'environnement et par-delà, le droit international pour le rendre socio-écologique.

Pour une politique socio-écologique des pratiques locales intégrant les savoirs traditionnels, il se pose la question de la codification ou non de ces pratiques. Ces systèmes de maîtrise de l'environnement et des ressources naturelles ont été souvent étudiés à titre de reliques, de vestige pour satisfaire la curiosité scientifique sans une véritable intention de prise en compte dans les politiques publiques. En exemple, les groupes sociaux-culturels vivant au Burkina Faso disposaient de mécanisme de sécurisation foncière fondée sur des maîtrises territoriales et foncières. La Politique nationale de sécurisation foncière actuelle a bien voulu intégrer les mécanismes socio-politiques des systèmes fonciers endogènes en optant pour l'enregistrement des droits existants. L'enregistrement est la reconnaissance des droits endogènes par un système cartographique, cadastral, et de création de catégorie juridique. L'un des arguments avancés par l'administration publique pour inciter les populations à procéder à l'enregistrement de leurs terres est l'opportunité de marchandisation de ces terres par le prêt sur gage ou la vente pour subvenir à certains besoins⁸³⁴. Or, la marchandisation de la terre n'est pas une pratique courante dans les communautés locales et les modes d'accès à la terre sont

⁸³³ibid.

⁸³⁴ Informations recueillies lors de nos enquêtes terrain à Zitenga et à Boussouma en juillet 2021

différents⁸³⁵. En outre, l'appareil étatique détient le monopole de sécurisation, renvoyant les autorités coutumières au pouvoir d'affectation.

En droit africain comparé, l'Ouganda apparaît comme le seul pays ayant fait le choix d'une politique constitutionnalisée des droits traditionnels à partir des pratiques endogènes⁸³⁶. Cet État a en effet entrepris en 1996, une politique de protection des *ayant droits coutumiers*. Cette catégorie juridique est d'ordre constitutionnel, limitant ainsi les éventuelles manipulations politiques et commerciales. Les pratiques locales permettent la reconnaissance des ayants droits coutumiers même si l'expression *droit coutumier* elle-même n'est pas commode, car étant le fruit de l'administration coloniale. Cette expression a en effet été introduite par le colonisateur pour opérer un choix entre les pratiques dites néfastes ou négatives et les pratiques dites positives ou fastes⁸³⁷. En qualifiant certaines pratiques de fastes alors que le sens du mot renvoie à une situation ou une période favorable, autorisée, on peut en déduire que le colon a voulu écarter les pratiques qui ne lui étaient pas favorables.

B - De la légitimité des savoirs locaux

Les pays membres de la GMV abritent des groupes sociaux-culturels possédant des savoirs dans des domaines divers dont un ordre juridique spécifique⁸³⁸. La tendance générale des pays africains ayant accédé à l'indépendance a été d'adopter l'attitude du colonisateur à l'égard des savoirs endogènes en reléguant au rang de pratiques dépassées à moderniser⁸³⁹. Après les indépendances, la tendance pour la nouvelle élite bureaucratique fut de se mettre à la mode en se conformer au style de vie et de pensée occidentale. Cette attitude n'a pas manqué d'influencer les politiques publiques. L'activité normative issue des politiques de développement se bornait à la transformation sinon à la suppression de ces pratiques et Jusqu'en

⁸³⁵ Cf. infra dans la deuxième partie, titre 1, chapitre 2 sur les modes d'accès à la terre chez les *Moose*.

⁸³⁶ DELVILLE Philippe Lavigne, « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expérience en Afrique de l'Ouest francophone », IIED, 1999. Voir aussi MWEBAZA Rose, *Intégration des systèmes fonciers modernes et coutumiers : l'exemple de l'Ouganda*, IIED, 1999. <https://iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/7401FIIED.pdf> Consulté le 25 Janvier 2023.

⁸³⁷ Le mot *faste* était utilisé chez les Romains les jours où il était permis de rendre la justice et, plus généralement, de se livrer à certains actes publics ou privés. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/faste/32955> consulté le 21 juillet 2020.

⁸³⁸ Cf. infra le point 2 sur l'existence des savoirs spécifiques.

⁸³⁹ DIALLA Emille Basga, *Recherche et développement au Burkina Faso : le pan d'un parcours intellectuel au service de la recherche opérationnelle*, Les Presses Africaines, 2019, p. 30.

1974, les opinions considéraient les savoirs locaux comme des vestiges du passé⁸⁴⁰. Cette attitude rendait difficile la mise à contribution des savoirs « traditionnels » au service des populations, d'où leur marginalisation (1). Pourtant, à chaque culture juridique, sont rattachés des savoirs spécifiques qu'elle régule l'utilisation (2).

1 - Une marginalisation des connaissances endogènes

Les savoirs à l'échelle locale s'appréhendent comme des systèmes de savoirs spécifiques à chaque culture ou société⁸⁴¹. Dans le cadre de cette thèse, nous optons pour l'expression savoirs traditionnels en la définissant comme étant « *ce qui relie les hommes d'aujourd'hui aux hommes d'hier* »⁸⁴². Les savoirs traditionnels sont transmis de génération en génération à travers l'oralité contrastant avec le système dit moderne de transmission dans les universités ou dans les centres de recherche. Longtemps relégués au rang de vestige non compatible avec les systèmes juridiques étatiques, c'est en 1974 qu'une prise de conscience intervient avec l'ouvrage de Gregory KNIGHT sur le savoir traditionnel agricole en Tanzanie⁸⁴³. Le droit colonial de l'environnement a été ainsi construit autour de cette politique de mise à l'écart de certains mécanismes socio-politiques endogènes. Par conséquent, *le droit coutumier* n'est pas traditionnel puisqu'il est parfois, remodelé selon la vision du développement de l'administration coloniale, manipulé, transformé et retiré de sa finalité

⁸⁴⁰ *Ibid.*

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² ROUÉ Marie, « Histoire et épistémologie des savoirs locaux et autochtones » [en ligne], *Revue d'ethnoécologie*, Laboratoire Éco-anthropologie et Ethnobiologie (UMR 7206), 2012, p. 3, [consulté le 8 septembre 2021]. Nous notons aussi que dans la floraison des notions liées à la richesse en capital humain des communautés rurales, le terme savoir est souvent accompagné d'adjectifs divers : on retrouve les savoirs traditionnels qui avaient été perçus comme primitives et sauvages dans un darwinisme social dû à la conception binaire des sociétés fondée sur la tradition et la modernité faisant des savoirs traditionnels du folklores et des reliques. On retrouve aussi les savoirs locaux qui traduisent un corps de connaissance plus englobant. Cette notion a l'avantage d'être neutre car n'attribue pas un monopole du savoir. Il y'a aussi Les savoirs autochtones reliant une conception politisée du système d'organisation aux connaissances disponibles et liées au terme indigène que la plupart des peuples colonisés rejettent en raison de sa connotation négative et ségrégationniste. Selon l'UNESCO, les savoirs locaux et autochtones comprennent les connaissances, savoir-faire et philosophies développés par des sociétés ayant une longue histoire d'interaction avec leur environnement naturel, le savoir traditionnel est à la base des décisions prises sur des aspects fondamentaux de la vie quotidienne des peuples locaux et autochtone. Ce savoir est une partie intégrante d'un système culturel qui prend appui sur la langue, les systèmes de classification, les pratiques d'utilisation des ressources, les interactions sociales, les rituels et la spiritualité.

⁸⁴³ ANTHONY P. Glascock, « Ecology and Change », *American Anthropological Association*, 1976.

première. C'est l'exemple de la sanctuarisation des espaces et des espèces, en constituant des forêts sacrées interdites d'accès aux populations riveraines et dont le droit d'accès est conféré aux responsables coutumiers alors que sur le plan de la pratique c'est généralement des actions qui sont interdites dans ces espaces et non l'accès ni le retrait de moyen de subsistances⁸⁴⁴. La conséquence est la marginalisation, la mise à l'écart des savoirs détenus par ces populations et qui pourraient servir à la régulation des environnements. A cet effet, OUEDRAOGO Hubert fait remarquer que « *Les systèmes fonciers coutumiers ont en effet été observés à partir du négatif de la photographie plutôt qu'à partir de la photographie elle-même. Ce qui frappait surtout les auteurs de la période coloniale, c'est que les droits fonciers ne reposaient pas sur l'écrit mais sur une tradition orale, que ces droits n'étaient pas uniformes mais très divers, qu'ils n'étaient pas individuels mais collectifs, ou encore qu'ils ne comportaient pas le pouvoir d'aliéner, qui est l'essence même de la propriété civiliste* »⁸⁴⁵.

La marginalisation des savoirs traditionnels africains trouve son fondement dans les sciences sociales du XIXe siècle qui différençaient les sociétés sur une échelle d'évolution linéaire allant du plus simple ou sauvage et primitif à celle de civilisation. Les politiques publiques issues de cette vision du monde ont été appliquées dans l'Afrique coloniale et l'Afrique postcoloniale des indépendances ne s'en est pas départie ou peine à en rectifier. Les savoirs locaux ont été étudiés plus dans le but de les comprendre que d'apporter un changement dans les politiques publiques en les associant⁸⁴⁶. La mise à l'écart des pratiques traditionnelles est un frein à l'efficacité de la lutte contre les changements climatiques et la perte de la biodiversité en raison du caractère règlementaire de certains de ces savoirs sur l'environnement.

⁸⁴⁴ WARREN David Michael, *Indigenous Knowledge, Biodiversity Conservation and Development*, *Indigenous Knowledge, Biodiversity Conservation and Development*, Center for Indigenous Knowledge for Agriculture and Rural Development, 1992. Voir la deuxième partie de cette thèse sur le cas dans la région du plateau central avec les espaces sanctuarisés par l'État et les espaces coutumiers. Voir aussi DEJOUHANET Lucie, « « Sanctuarisation » d'une aire protégée et enjeux spatiaux », *Collection EDYTEM. Cahiers de géographie*, 10, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2010, p. 193.

⁸⁴⁵ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 81.

⁸⁴⁶ CHAMBERS a décrit cette situation qui constituait une difficulté pour les anthropologues en ces termes: « *L'anthropologie sociale dans ses formes classiques s'est davantage préoccupée de comprendre que de changer, mais surtout dans les années 1980, l'anthropologie appliquée et l'anthropologie du développement sont devenues plus reconnues comme des activités légitimes et utiles. Très peu d'anthropologues sociaux ont trouvé leur place dans les centres internationaux de recherche agricole...* » Traduit de l'anglais à partir de l'ouvrage CHAMBERS Robert, « The origins and practice of participatory rural appraisal », *World Development*, 22, 1994, p. 955.

Dans un tel contexte, il est difficile voire impossible pour ces populations de jouer efficacement leur rôle dans la préservation de l'environnement. Il y a donc une légitimité politique pour la GMV à reconsidérer cette tendance à rejeter ces savoirs « traditionnels ».

2 - De l'existence des systèmes de savoirs spécifiques au domaine foncier

Les groupes sociaux-culturels situés dans le tracé de la GMV sont détenteurs de savoirs dans des domaines spécifiques, secrétant des principes, des règles et des institutions. Notre recherche sur l'ordre juridique endogène dans le tracé de la GMV démontre l'existence de savoirs spécifiques juridiques non lié à la spiritualité. Des travaux précédents avaient souligné l'existence de ces savoirs spécifiques. Dans ses travaux sur la Tanzanie, Gregory KNIGHT notait l'impérieuse « ... *nécessité d'apprécier la pensée d'une société comme étant un corps de connaissances cohérent et rationnel, développé et prouvé pendant des temps immémoriaux, et légué comme culture à des générations successives* » et d'ajouter que « ...*il se pourrait même que les Nyiha ou d'autres groupes ethniques aient quelque chose à nous apprendre* ». C'est à partir de ses travaux que se produisent une prise de conscience des utilités et des fonctions qu'offrent ces connaissances « traditionnels ». En matière foncière, ces savoirs se retrouvent chez les peuples *bassari* et les *wolof* du Sénégal, et les *Tiv* du Nigéria ainsi que chez les *nuni* du Burkina Faso⁸⁴⁷. C'est le cas au Mali, au Niger, au Tchad, au Sénégal et au Niger dont les travaux de Barrière et de Le ROY dénotent ce réalisme relationnel dans les processus écologiques. Cette prise de conscience, accompagnée d'un militantisme en faveur des savoirs locaux s'est aussi manifestée dans les politiques incitatives des organisations internationales pour intégrer le cadre du politiquement correcte côtoyant les notions de développement durable et participatif. Cela est d'autant vrai que le savoir coutumier *moaaga* relatif à la gestion des ressources génétiques a fourni des preuves de son efficacité. Et vu qu'il a fourni la preuve de son efficacité pratique sur le terrain, loin de s'opposer au savoir scientifique, il devrait lui être complémentaire⁸⁴⁸.

⁸⁴⁷ BARRIÈRE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) », *Can. j. law soc.*, 18, 2003. LE ROY Etienne, « L'espace et le foncier Trois représentations qui éclairent en Afrique l'histoire de l'humanité et la complexité des solutions juridiques », *Intercoopérant*, 1998 BOHANNAN Paul, « Tenure and Land-tenure », *African Agrarian Systems* », *D. Biebuyck Ed.*, 1963 BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020.

⁸⁴⁸Sous la direction d'Innocent BUTARE, *op. cit.*, p. 100.

Précisément en l'espèce, les *Moose* du Burkina Faso appliquent leurs savoirs spécifiques à caractère juridique dans la gouvernance foncière. Ces systèmes de savoirs appliqués aux ressources foncières sont des règles d'organisation et fonctionnement fondées sur les pouvoirs d'usage et de contrôle de ces ressources. Il en est ainsi de la classification des Terres en zone socio-foncière distincte de la domanialisation introduite par le droit civil positiviste⁸⁴⁹. Innocent BUTARE précise à ce propos : « *Les communautés rurales Mossi du centre-nord du Burkina Faso, en dépit/ou à cause des difficultés énormes que présente leur milieu naturel pourtant riche en ressources, développent diverses stratégies pour survivre, en puisant dans leur tréfonds culturel le savoir coutumier nécessaire leur permettant de prendre en charge l'entretien et la valorisation de ces ressources naturelles* »⁸⁵⁰. A l'instar des *Moose*, d'autres groupes sociaux-culturels ont aussi fait la preuve de leur savoirs endogènes dans la gestion des ressources naturelles. Par exemple, les travaux de Mamoudou BIRBA chez les *nuni* du Burkina Faso montre que « *L'institution du chef de la brousse procède de cette volonté des Nuni de protéger la nature et les non-humains qui l'habitent. Le Gawtiou intercède auprès des esprits de la brousse en faveur des humains. Il détient des savoirs relatifs aux espèces fauniques et végétales et interprète le langage des esprits à travers les mouvements desdites espèces* »⁸⁵¹.

Les savoirs spécifiques des groupes organisés ne peuvent être mis à contribution au service de la conservation si ces groupes et les savoirs qu'ils détiennent restent marginalisés, surtout en prétextant l'absence d'écrit comme un inconvénient à la production des connaissances. L'écrit même est critiqué du fait que « *L'écriture gèle les idées et dans ce contexte tout tend à accorder à la théorie établie une validité absolue et atemporelle. Elle empêche ainsi la formation d'une conscience de savoirs alternatifs. Les croyances d'une période donnée deviennent gelées par l'écriture pendant que la transmission orale continue, avec ses petites innovations typiques* »⁸⁵². Il arrive que la transmission orale soit source d'infidélité à la pratique d'origine, mais cela n'enlève pas à ces savoirs spécifiques, leur nature

⁸⁴⁹ Cf. dans la deuxième partie, le tableau 10 sur la zonalisation *moaaga* et la classification des espaces

⁸⁵⁰ Sous la direction d'Innocent BUTARE, *op. cit.*, p. 50.

⁸⁵¹ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 20.

⁸⁵² ORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », in *La pensée métisse, croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, nouvelle édition, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, pp. 45-46 (<http://books.openedition.org/heid/3212>) cité par *Ibid.*, p. 77.

de connaissance et la valeur qu'ils accordent à la civilisation des communautés qui les portent. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la coutume comme règle de droit interne au groupe, puisque « *nous comprenons mieux la coutume lorsque nous savons écouter, dans l'oralité, le secret, les particularismes, l'incertitude et l'inaptitude face aux innovations volontaires, non comme des manques mais comme d'efficaces défenses assurant la liberté du groupe contre des pouvoirs étrangers* »⁸⁵³.

La GMV trouve ici un moyen de légitimation des pratiques locales puisqu'en 2011, elle avait déjà organisé une rencontre des pays membres sur le choix des espèces et des options forestières. En effet, si les pratiques traditionnelles confèrent des droits de culture et de pâturage pendant des décennies aux populations sur les Terres de leur communauté, le droit de propriété introduit aujourd'hui a exacerbé les tensions entre producteurs de territoires différents et entre membre d'un lignage ou d'une famille⁸⁵⁴. La maîtrise du territoire et le statut des personnes ont été formatés par l'administration coloniale, instaurant une puissante maîtrise des ressources naturelles par les détenteurs des droits qui les gouvernent.

⁸⁵³ ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, 1985, p. 80.

⁸⁵⁴ Information issue des observations de terrain dans le Centre-Nord en juillet et août 2021

Conclusion du Chapitre

Tout comme la légitimité externe de la GMV, la légitimité interne présente un caractère social à travers les pratiques locales et un caractère formel reposant sur le droit positif. Ces deux facettes de la légitimité s'observent sur l'écart entre l'épistémologie juridique du XIXe siècle et les réalités juridiques du siècle actuel qui ne corroborent pas la vision anthropocentrique du droit. Le droit en Afrique ne peut être dissocié de la cosmologie des groupes sociaux-culturels. La cosmologie émane des théories cosmogoniques qui placent l'homme dans la catégorie des derniers nés des êtres vivants et des plus dépendants du reste du vivant⁸⁵⁵. Pourtant, les indépendances des pays africains n'ont pas été suivies d'une décolonisation, faisant ainsi la place à une vaste campagne d'imitation des modèles juridiques occidentaux. Ces modèles, quoique efficaces dans les États émetteurs, sont sources de conflits dans les pays récepteurs à cause de l'absence de légitimité. La recherche d'une légitimité est un chantier de considération des réalités socio-culturelles et des mécanismes socio-politiques de gouvernance des ressources naturelles. Cette démarche sera celle de légitimation des savoirs traditionnels en permettant « *L'utilisation des connaissances disponibles pour élaborer des législations foncières nationales plus adaptées et plus efficaces. Une autre façon de valoriser les coutumes et pratiques foncières locales serait, y compris dans le cadre de législations nationales idoines, de laisser plus d'espace aux mécanismes de régulation locaux et de prendre en considération les particularismes sociaux et culturels* »⁸⁵⁶.

Plusieurs instruments juridiques africains contiennent des dispositions favorables à la socio-écologie. Pour nous, la socio-écologie juridique répond au mieux à la réalité juridique des communautés locales et autochtones qui est caractéristique du pluralisme juridique. Le besoin de refonte ou de reformulation du droit de l'environnement est lié à la reconnexion de l'homme à la biosphère que nécessite l'ontologie relationnelle existante dans les relations de l'homme à la nature. Ces instruments constituent un socle de maintien de la viabilité des systèmes humains et écologiques à travers la socio-écologie dans les pays membres de la GMV.

⁸⁵⁵ GADOU Dakouri M., *Préservation de la biodiversité : les réponses des religions africaines, Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre*, CRDI / Zoom, 2003, p. 51.

⁸⁵⁶ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011.

Partie II - L'EXISTENCE D'UN ORDRE JURIDIQUE ENDOGENE DANS LE TRACE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE ET L'EMERGENCE D'UN DROIT DE LA PRATIQUE

« *Le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes* »⁸⁵⁷.

Notre propos dans cette deuxième partie, s'inscrit dans le postulat de l'existence d'un ordre juridique endogène dans le tracé global de la GMV en partant du cas particulier du Burkina Faso. Cet ordre juridique endogène constitue aussi une source d'outils et d'instruments communautaires utiles pour la résilience des populations face à l'urgence écologique. Comprendre les outils internes des groupes sociaux-culturels permet de mieux cadrer les plans et programmes de maintien de la viabilité des populations locales. En effet, parmi les Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030, l'ODD15.3 porte sur l'atténuation, l'adaptation et la gestion des effets de la sécheresse, la génération des bénéfices environnementaux globaux et la Neutralité en Termes de Dégradation des Terres (NDT). C'est pourquoi dans l'opérationnalisation de la mise en œuvre de l'Initiative de la Grande Muraille Verte, l'approche conceptuelle et opérationnelle intègre dans les paramètres et indicateurs, les réalités sociologiques, anthropologiques et écogéographiques ainsi que les aspirations réelles des Communautés et Populations locales de ces terroirs⁸⁵⁸. Il s'agit de répondre au slogan « *Pour les Populations et Par les Populations* »⁸⁵⁹. Cette partie de notre recherche démontre que ces objectifs et mécanismes ne sont pas nouveaux dans les sociétés dites traditionnelles. Mais aussi, que le droit étatique qui façonne ces mécanismes est en interaction positive ou négative avec ces mécanismes endogènes.

Au sein du groupe socio-culturel que représentent les *Moose*, l'existence de zone socio-foncière met en exergue des mécanismes et outils de gestion durable des Terres (GDT) endogènes axés sur des objectifs de neutralité en termes de dégradation des Terres. La vision et

⁸⁵⁷ LE ROY Etienne, in *Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 344. citant Carbonnier J., 1995, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 8e éd

⁸⁵⁸ LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, p. 46.

⁸⁵⁹ *Ibid.*

les objectifs de l'Initiative sont globalement le Développement Local Inclusif (DLI) des Communautés locales des terroirs à travers le rétablissement de la viabilité des écosystèmes et des systèmes de production et le renforcement des activités de développement communautaire. A ce propos et pour répondre à la logique de l'Agenda 2063 de l'Afrique intitulé « *L'Afrique que nous voulons* », nos postulats se démontrent ici par la preuve d'un droit du vivant chez les peuples *Moose* (**Titre 1**). En partant des perceptions et représentations juridiques de l'espace et des espèces (**Chapitre I**) on observe un droit biocentrique et théocentrique comme les peuples d'Amérique latines⁸⁶⁰. Cet ordre juridique établit le système de régulation juridique des enjeux environnementaux chez les *Moose* (**Chapitre II**).

Ce système de régulation est garant de l'harmonie entre le *moaaga* et la biosphère avec lequel il est en communion. Contrairement aux discours des années 1990 qui présentaient le *moaaga* comme un prédateur du reste du vivant et dont la communauté est sans perspective de durabilité vis-à-vis du non-humain, nos observations ont montré que les *Moose* conditionnent leur existence à la gestion durable des ressources⁸⁶¹. Au Burkina Faso, le centralisme juridique observé pendant la colonisation et après les indépendances n'est pas resté anodin vis-à-vis du droit des communautés et groupes sociaux-culturels à vivre selon leur droit endogène. L'existence de référents juridiques occidentaux dans les paradigmes juridiques du droit étatique africain a créé une interaction avec parfois des tensions de survie entre les ordres juridiques. On observe donc un pluralisme juridique plus ou moins reconnu créant une coexistence des ordres juridiques étatiques et endogènes dans le plateau *moaaga* (**Titre 2**). Cette coexistence est source d'interaction fondamentale dans la gestion des ressources naturelles (**Chapitre 1**) nécessitant une mise à l'échelle de la coviabilité des ordres juridiques (**Chapitre 2**).

⁸⁶⁰ TRISTAN Lefort-Martine, *Des Droits Pour La Nature ? : l'expérience équatorienne*, l'Harmattan, 2018, p. 10.

⁸⁶¹ DÉVÉRIN Yveline, « L'arbre chez les Mossi de rival à partenaire », in MARIE-CHRISTINE Cormier Salem et al., *Patrimonialiser la nature tropicale : dynamiques locales, enjeux internationaux*, IRD.MNHN, 2002, p. 403, [consulté le 22 septembre 2021].

Titre 1 - LE DROIT DU VIVANT CHEZ LES MOOSE

Aborder le droit du vivant en pays *moaaga*, revient à interroger les schèmes sociocognitifs et les représentations socio-culturelles qui fondent l'harmonie entre l'individu *moaaga* et son cadre de vie. Le schème est une notion introduite par Emmanuel KANT à travers sa théorie de *schème transcendantal* pour caractériser l'intermédiaire entre l'intuition et la conceptualisation par l'entendement qui forme la connaissance⁸⁶². Il s'agit donc de la représentation de la connaissance qui se produit par le biais de l'entendement et la perception. La perception organise le temps et l'espace par une réalité sensible au sujet tandis que l'entendement lui permet de créer des concepts particuliers et d'établir des lois et des pensées. Ces deux facultés sont liées l'une à l'autre. A ce schématisme transcendantal kantien, s'est développé et opposé le schématisme d'action de Jean PIAGET qui postule que toute représentation n'est perceptible que par l'action. Le schème d'action est selon lui « ... *ce qui dans une action, est aussi transposable, généralisable ou différenciable d'une situation à la suivante, autrement dit ce qu'il y a de commun aux diverses répétitions ou applications de la même action* »⁸⁶³. Ce schème intègre les éléments historiques dans ce qui caractérise la connaissance par un sujet.

L'approche schématique du droit est une méthode de déconstruction des discours ethnocentriques comme nous l'avons déjà évoquée plus haut. En plus de l'absence d'un système organisé et ordonné, il a été aussi reproché aux sociétés colonisées de ne pas disposer d'un ordre juridique adapté aux visions de la modernité, capable de faire face aux défis contemporains. Pourtant, l'écart entre la légitimité et la légalité justifie l'ineffectivité du droit de l'environnement actuel⁸⁶⁴. Ce titre premier de la deuxième partie de notre recherche démontre bien le contraire et offre à la GMV africaine, des informations utiles pour le repeuplement des zones abandonnées et des terroirs en proie à la surexploitation à cause du système juridique non adapté et d'une négation des droits traditionnels des populations autochtones et locales. Nos hypothèses se confirment par l'existence de systèmes juridiques endogènes dans le tracé de la GMV. Ce champ juridique prouve la présence d'un ensemble de principes, de valeurs,

⁸⁶² Voir KANT Emmanuel, *Critique de la raison pure*, ouvrage paru en 1781.

⁸⁶³ PIAGET Jean, *Biologie et connaissance : essai sur les relations entre les régulations organiques et les processus cognitifs*, Gallimard, 1973, p. 23.

⁸⁶⁴ ZAKANÉ Vincent, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Central, un ouvrage coordonné par Laurent Granier*, Gland, 2008, p. 26.

d'institutions, et de règlements appelé droit qui conditionne la vie en société dans un environnement paisible. L'expérimentation faite dans la communauté *moaaga* vivant dans la région du Plateau Central et dans le Centre Nord situé dans le tracé de la GMV confirme la présence d'un ordre juridique endogène. Ce groupe socio-culturel possède des pratiques endogènes de gestion et de préservation des ressources naturelles présentant un caractère systémique, donc juridique.

Les membres de la communauté *moaaga*, ont entretenu des relations avec la biosphère qui se traduit par une conception religieuse, d'indispensable cohabitation et une relation non hégémonique. Les perceptions et les représentations juridiques de l'espace et des espèces dans ce groupe socio-culturel constituent l'objet du premier chapitre de cette deuxième partie. La conception traditionnelle de l'espace sert de base à la construction des *habitus* et des coutumes. La compréhension du schématisme africain permet de justifier un droit du vivant pris en étau par une culture juridique non endogène et interrogeant sur l'existence d'un schème multiculturaliste. Ces Schèmes relationnels sont issus des perceptions et des représentations du vivant par les *Moose* (**chapitre I**). Le schème de la « nature » en pays *moaaga* détermine à son tour, des formes de régulations des actions humaines vis-à-vis du non-humain (**Chapitre 2**). Ce schème est révélateur d'un monde soucieux de préserver les besoins vitaux que lui fournit le vivant, d'une manière durable en vue de les transmettre aux générations futures. Il permet la description des représentations socio-culturelles qui régulent les relations de l'homme à son milieu de vie.

Chapitre 1 - Un schème *moaaga* révélateur de juridicité environnementale

En partant de l'idée que « *le droit est une pratique sociale et un art de création et d'application de normes* »⁸⁶⁵, le pays *moaaga* a bien connu un système juridique remontant à la période précoloniale. Cette période est animée par des mécanismes socio-politiques façonnés par des perceptions et des représentations à caractère écocentrique et théocentrique. Ces schèmes ont constitué la source de la réglementation de l'usage et de l'accès aux ressources offertes par la biosphère. L'histoire du pays *moaaga* explique bien les comportements des *Moose* vis-à-vis de l'environnement. L'historicité permet d'opérer des diagnostics territoriaux des modèles sociaux, porteurs des pratiques de régulation. La notion de territoire renvoie à « *l'assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétence particulière* »⁸⁶⁶. Le droit l'appréhende en *dominium*⁸⁶⁷ (territoire chose) et *imperium* (territoire espace) de l'État et ses démembrements⁸⁶⁸. Cependant, à côté de cette définition limitative, le territoire reste une construction sociale de l'espace à travers les conduites et les comportements qui traduisent un accaparement fonctionnel du territoire. Cela inclut plusieurs dimensions de conceptions et des rapports vitaux à l'espace territorialisé pour le groupe social concerné.

Les rapports des humains au territoire sont l'expression de leur histoire et c'est en considérant cette dimension historique des populations du Sahel et du Sahara que les GMV nationales pourront réhabiliter les territoires abandonnés car cela passe aussi par la réhabilitation des peuples. Au Burkina Faso, l'étude des peuples *Moose* situés sur le tracé de la GMV est une opportunité pour maîtriser les enjeux environnementaux liés à l'interaction entre droit du territoire *moaaga* et droit du territoire étatique. Partant donc de l'histoire du peuplement

⁸⁶⁵ GRANGER Roger, « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, 31, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1979, p. 38.

⁸⁶⁶ BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 43.

⁸⁶⁷ Le *dominium* est une notion issue du droit romain et renvoie au droit de propriété conférant une souveraineté sur la propriété. Les Romains qualifiaient de *dominium* les terres conquises et colonisées qui devenaient la propriété de l'empire. voir CORIAT Jean-Pierre, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XIIe-XIXe siècle)*, École Française de Rome, 1995, p. 20. Voir aussi CHOUQUER Gérard, « *Dominium, possessio, proprietas, saisine, tenure, domaine, propriété : une réflexion sur l'historicité des formes d'appropriation du sol de l'Antiquité à nos jours* » https://terrae.univtse2.fr/servlet/com.univ.collaboratif.util.LectureFichiergw?ID_FICHIER=1317125349394, consulté le 25 Janvier 2023.

⁸⁶⁸ BARRIÈRE Olivier, *op. cit.*, p. 43.

du territoire *moaaga* et de son organisation sociale (**Section 1**), les perceptions et les représentations des *Moose* (**section 2**) nous révèlent des schèmes créateurs de droits.

Section 1- De la genèse de l'assise spatiale du droit *moaaga*

Le pluralisme juridique à travers la reconnaissance d'une culture juridique autre que celle issue de l'occident, n'existerait pas si on occultait les faits historiques qui ont jalonné la vie des populations. Cela d'autant que « *Il n'y a donc d'histoire, de vie culturelle réelle, envisagée en toutes ses manifestations — technique, juridico-politique, éthique —, que parce que l'homme est culturellement l'homme du droit et de l'État* »⁸⁶⁹. L'historiographie des *Moose*, tant du point de vue leur origine que de leur organisation spatiale et socio-politique révèle, pour les besoins de réhabilitation des peuples sahariens et sahéliens par la GMV, une reconsidération des discours qui ne reflètent pas la réalité de ce groupe. L'histoire est « *La combinaison intelligible de faits ou d'événements appuyant une démonstration au service de la connaissance* »⁸⁷⁰ tandis que le droit comparativement à l'histoire est « *un ensemble systématisé de normes en vertu desquelles peuvent être imputés certains faits, au service de l'ordre et de ce qu'on nomme communément la « paix sociale », par opposition à l'anarchie et au désordre en général* »⁸⁷¹. La règle propre à chaque société est avant tout déterminée par le contexte historique qui fonde sa légitimité. Les normes constituant l'ordre juridique endogène de la société *moaaga* sont constituées, comme tout système juridique, de prescriptions. Ces prescriptions tant du point de vue de leur forme que leur objet sont observables dans les faits historiques. De ce fait, la mise en exergue d'un droit de l'environnement en pays *moaaga* passe par la connaissance de l'histoire du territoire *Moaaga*, de ses origines ayant conduit à la constitution du *dominium* des *Moose* (**paragraphe 1**) et de son organisation spatiale et socio-politique qui caractérise la transmission des normes juridiques (**Paragraphe 2**).

§ 1 - La formation du *dominium* des *Moose*

Dans les systèmes juridiques « traditionnels » africains, les relations juridiques trouvent leurs sources dans la nature des relations entre les individus et entre les groupes sociaux. Les

⁸⁶⁹ BOURGEOIS Bernard, « Histoire et droit chez Kant », *Revue germanique internationale*, CNRS Éditions, 1996. p.94.

⁸⁷⁰ CARTIER Emmanuel, « Histoire et droit », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 67, 2006, p. 509.

⁸⁷¹ *Ibid.*

espaces de socialisation de l'individu représentent des espaces de juridictions dans lesquels naissent et se transmettent le droit public et privé des *Moose*. La détermination de l'objet du droit en pays *moaaga* et les sujets qui les portent, nécessite la connaissance de la sociogenèse de l'occupation du territoire et des règles qui ont émaillé cette occupation. Les origines des *Moose* et leur politique peuvent se résumer en l'histoire du peuplement du territoire *moaaga* (A) et le système d'autorité chez les *Moose* (B).

A - De l'histoire des espaces de régulation foncière des *Moose*

Le parcours des *Moose* va au-delà des frontières du Burkina Faso actuel. Si le peuplement du territoire occupé par les *Moose* possède des origines préhistoriques (1), l'organisation spatiale et politique trouve ses bases dans le Nord du territoire du Ghana actuel. Le brassage des populations autochtones et conquérantes a permis l'installation de chefferies politico-coutumières dans diverses parties du pays dont notre zone de recherche à savoir le royaume de Boussouma et le canton de Zitenga (2).

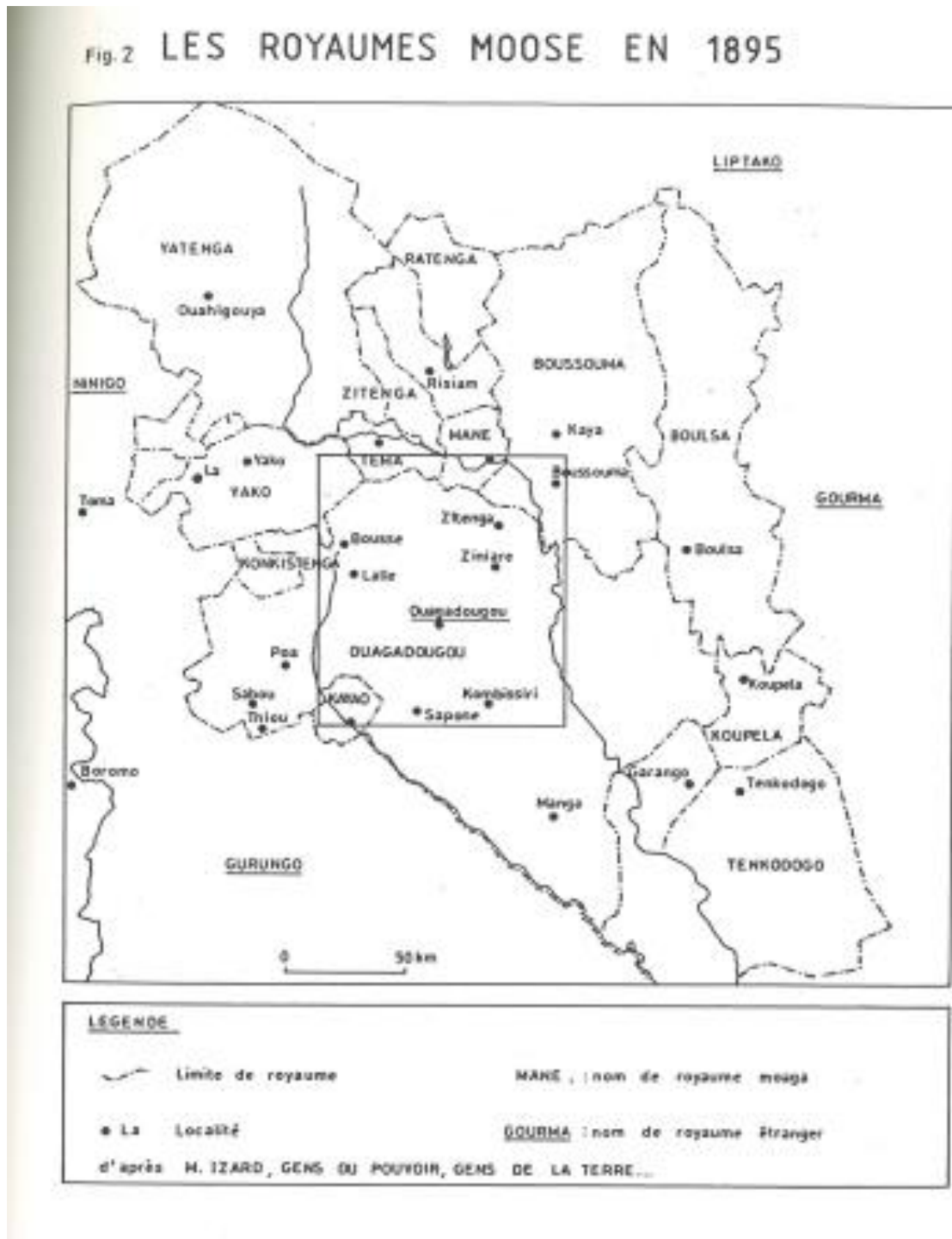
1 - Le peuplement du territoire *moaaga*

Le peuplement du territoire *moaaga* remonte à la période du paléolithique. Cette époque de la préhistoire remonte en Afrique à trente-trois millions d'années avant Jésus Christ ou les humains étaient des chasseurs-cueilleurs et utilisaient des outils lithiques. Pour le Burkina Faso, des traces de peuplement ont été découvertes dans les localités faisant parties du plateau *moaaga* notamment à Rim au Nord de Ouahigouya, à Yako et à Absouya⁸⁷². Ces objets datent de 400.000 ans av. J.C⁸⁷³. Les origines des populations peuplant le *Moogo* sont très éparses. Le *Moogo* désigne à la fois l'univers, le pays des *Moose* et le *wubr-tênga* qui est le royaume fondé par *Wubr* (Oubri est l'appellation courante qui a donné le nom du royaume d'Oubritenga ou Terre d'Oubri).

⁸⁷² SIMPORE Lassina et NACANABO Dominique, « La mise en place du peuplement et des institutions politiques », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 27.

⁸⁷³ *Ibid.*

Carte 5: les royaumes moose précoloniaux⁸⁷⁴



⁸⁷⁴ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la terre. Moose de la région de Ouagadougou : Représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat, université de Paris 1, 1992, p. 51.

A l'origine, trois groupes sociaux peuplaient le *Moogo* : les gens d'avant ou *Kudem-wendê-damba*, les autochtones ou *Têng-n-biisi*, et les conquérants ou *Nakombse* groupe des nouveaux⁸⁷⁵. La connaissance de ces groupes sociaux est importante, pour l'identification des faits sociaux qui se sont juridicisés au fil du temps. Ces groupes ont joué un rôle important dans la manifestation du droit de l'environnement précolonial dans le *Moogo*. Ils ont contribué à la production de normes endogènes qui ont résisté à l'épreuve des conquêtes des royaumes et empires voisins du *Moogo* et à la colonisation. En effet, ces groupes sociaux expliquent l'origine de la chefferie en pays *moaaga* et l'exercice du pouvoir que nous abordons au point suivant. Chaque groupe correspond à une période bien définie de l'histoire.

En pays *moaaga*, le *kudemdé* est la préhistoire, la tradition, différent du *rog-n-miki* qui est la coutume à partir de laquelle est édicté le code *moaaga*. Les Peuples d'avant ou *kudem-wendê-damba* représentent les gens de la tradition qui était là au début du peuplement de la région. Les autochtones ou *têng-n-biisi* représentent les peuples que les conquérants sont venus trouver sur le territoire *moaaga* et constituent avec les peuples d'avant le groupe des *yônyôônsé* et des *nînsi*, les premiers habitants du territoire avant l'arrivée des *Nakombsé*. Selon la littérature, ces peuples ne sont pas des *Moose* contrairement à l'histoire issue de la colonisation qui tend à assimiler toutes les populations vivant sous la royauté *moaaga* à des *Moose*⁸⁷⁶. Cette catégorie sociale a été soumise de gré ou de force par les *Nakombse* qui eux sont à l'origine des *Mampurse* venus du Nord du Ghana. L'histoire du groupe des *Moose* est en partie liée à cette région du Nord du Ghana.

Le peuplement est surtout marqué par l'arrivée des conquérants venus de cette localité. En réalité, les ancêtres des *Moose* ne sont pas venus du Dagomba dont la capitale est Yendi, mais de Gambaga, capitale du royaume Mampurgu⁸⁷⁷. Toute la sociogenèse des royaumes du

⁸⁷⁵ NACANABO Dominique, GOMGNIMBOU Monstapha et KEDREBÉOGO Gérard, « L'organisation politique et sociale : un système étatique de type centralisé », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 89 PAGEARD Robert, « Réflexions sur l'histoire des Mossi », *Homme*, 2, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1962, p. 112.

⁸⁷⁶ SEDOGO Vincent, « Bref aperçu des activités sociales, économiques et culturelles », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 99.

⁸⁷⁷ MONIOT Henri, « M. Izard, Introduction à l'histoire des royaumes mossi », *Homme*, 12, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1972, p. 137 NACANABO Dominique, GOMGNIMBOU Monstapha et KEDREBÉOGO Gérard, *op. cit.*, p. 87.

pays *moaaga* est liée à cette partie Sud du Faso. De même on y observe parfois des remontées vers le Tchad. Selon la légende, tout serait parti de la fille du Chef de Gambaga (capitale du royaume Mampurgu), une localité située au Nord du Ghana⁸⁷⁸. Cette fille du nom de *Yennenga* (le nom est *Yentura* chez les mampursé signifiant éclatant, joli) qui fut la fille unique du roi du Mampurgu, a dû être éduquée comme ses frères⁸⁷⁹. Elle s'égara un jour dans la brousse avec son cheval et rencontra un chasseur du nom de *rialé* et les deux eurent un enfant à qui ils donnèrent le nom de *Wedraogo* (Ouédraogo) signifiant cheval mâle, l'étalon en hommage au cheval qui l'a conduit chez le chasseur⁸⁸⁰. C'est de cette légende que viendra la sociogenèse du territoire surnommé *le plateau mossi* par le colonisateur. Cette appellation répondait plus à la politique dite des races appliquée par le colonisateur pour mieux contrôler le territoire et les royaumes qui y étaient présents⁸⁸¹. La légende attribue le statut d'ancêtre des *Moose* à *Wedraogo* car celui-ci aurait rejoint le territoire *moaaga* autour du XI^e siècle pour s'installer dans la ville de Tenkodogo (premier royaume *moaaga*) et actuelle capitale de la région du Centre-Est du pays.

2 - De la constitution des cités-États de droit : le *Kombeere* (canton) de *Zidtênga* (*Zitenga*) et le *riungu* de *Busma* (royaume de Boussouma)

A l'image du droit féodal du Moyen Age en Europe, le droit public des royaumes *Moose* est presque identique et reflétait l'emprise matérielle sur le territoire le *dominium*, et l'emprise politique *l'imperium*. Cependant, chez les *Moose*, le territoire conquis n'est pas perçu comme un patrimoine du prince ou du seigneur féodal comme ce fut le cas en Europe⁸⁸². Le territoire est objet du droit de l'État *moaaga* selon la théorie de l'objet : « Une théorie dite de l'objet a recours à une analogie avec le droit privé et soutient que l'État exerce sur le territoire un droit réel similaire à celui du propriétaire sur une chose. Il ne s'agirait pas d'une *proprietas*, mais

⁸⁷⁸IZARD Michel, *Introduction à l'histoire des royaumes mossi*, recherches voltaïques, 1970, p. 13.

⁸⁷⁹ Précision apportée par l'historien Moustapha Gomgnimbou, Directeur de recherche du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique du Burkina Faso, lors de nos entretiens.

⁸⁸⁰ MONIOT Henri, *op. cit.*

⁸⁸¹ HIEN Pierre Claver, « L'organisation administrative et territoriale de Ouagadougou », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 173.

⁸⁸² BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, 45, 1999, p. 134.

d'un imperium de même nature que celle-ci, avec les caractéristiques d'un droit réel »⁸⁸³. Les espaces appartiennent donc au royaume et aux membres du groupe socio-culturel.

L'histoire de notre zone de recherche, à savoir la région du Plateau Central et celle du Centre-Nord est liée à la genèse des *Moose* puisque ces deux zones font partie du plateau *Moaaga* et ont des histoires bien différentes liées à l'ancêtre *Wedraogo*. *Wubri* qui signifie bergerie, est le fils de *Zoungrana*, fils de *Wedraogo*. *Zoungrana* est le successeur de son père à la tête du premier royaume *moaaga* à Tenkodogo apparu autour du XIVE siècle. *Wubri* serait conçu dans une bergerie d'où ce nom qui est le fruit de l'union entre *naaba* (chef en mooré) *Zoungrana* et une femme qui lui a été donnée par les autochtones du *Moogo*, à savoir les *yônyôonse* en guise de contrepartie de sa contribution à lutter contre des envahisseurs *Ninse*. Le royaume de *Wogdogo* (Ouagadougou) a été fondé par *wubri* à la suite d'une conquête à partir de son royaume situé dans le territoire des *yônyôonse*, ses oncles maternels, et s'appelait *wubri-tênga* qui serait fondé autour du XVe siècle. Ce royaume se situait dans l'actuelle province d'Oubritenga dont relève notre première zone de recherche, la commune de *Zitenga* ou *Zidtênga* en langue mooré signifie terre de ZIDA.

Dans sa conquête pour étendre son influence politique et territoriale, *wubri* nomma des chefs secondaires de localités appelées *Kombeere* qui est l'équivalent du canton dans le modèle français. La commune de *Zidtênga* est un *Kombeere* du royaume de *naaba wubri* et est commandé par un *Kombeere* nommé par le *moog-naaba*. La différence entre le *Kombeere* (canton) de *Zidtênga* (*Zitenga*) et la localité de *Busma* (*Boussouma*), se situe au niveau de leurs statuts. En effet, *Busma* (*Boussouma*) est un *riungu* (Royaume) indépendant et autonome du royaume de Ouagadougou. Comme nous le verrons plus loin, la stratégie de contrôle et d'assujettissement a conduit l'administration coloniale à assimiler certains *riungu* au *riungu* de *Wogdogo* (royaume de Ouagadougou) et à attribuer au roi des *Moose*, le *moog-naaba* (*Mogho-naaba* dans certains documents) de Ouagadougou, le titre d'empereur des *Moose* avec plusieurs royaumes sous son contrôle et constituant l'empire⁸⁸⁴. Or, tous ces *riungu* (royaumes) se sont constitués soit par dissidence ou rébellion avec le *riungu de Wogdogo* (royaume de

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 136.

⁸⁸⁴ BEUCHER Benoit, « Trajectoires impériales croisées : l'historicité d'un État africain hybride (pays moaaga, actuel Burkina Faso, fin du XIXe siècle à nos jours) », *Cahiers d'histoire, Association Paul Langevin*, 2015, p. 113.

Ouagadougou), soit par réinstallation de l'héritier d'un roi défunt du royaume de Ouagadougou remettant en cause ce récit simpliste et linéaire du colonisateur⁸⁸⁵.

Selon la tradition *moaaga*, au décès d'un roi, un héritier du trône du défunt était désigné et une localité lui était attribuée pour s'y installer et commander avec le titre de *kûrita* qui signifie héritier d'un défunt. Ces localités prirent le nom de *riim-bii* (petits royaumes) et certains finirent par prendre leur indépendance et autonomie et combattirent même le royaume de Ouagadougou. La genèse du royaume de Boussouma est liée à cette situation. La naissance des cités-États créait des espaces de droit sous l'emprise des *Nanamse* (chefs traditionnels). Les territoires royaux sont appelés *Moogo* et considérés comme étant l'emprise du *moog-naaba*. Celui-ci détient le *dominium* dont l'intégrité peut être réduite pour plusieurs causes dont notamment : la dissidence d'un sujet ou d'un prétendant du trône, la déchéance du titre de prince ou la transmission du pouvoir à l'héritier d'un roi défunt, le *kûrita*. Le système d'autorité et la dévotion du pouvoir politique sont fonction de l'emprise territoriale sur les espaces. C'est ainsi que la représentation mentale de l'espace se manifeste à travers les règles générales d'accession au pouvoir définissant le système d'autorité sur l'environnement.

B - La genèse du pouvoir de contrôle de la Terre chez les *Moose*

La connaissance du système d'autorité des *Moose* est utile pour comprendre les institutions endogènes de gestion de l'environnement et leurs attributions dans le tracé de la Grande Muraille Verte. Il existe une relation directe entre histoire du peuplement du pays *moaaga*, la configuration et les règles de dévotion du pouvoir politique et la gouvernance des ressources naturelles. Les institutions endogènes de gestion de l'environnement, les maîtrises foncières et territoriales sont issues de la stratification sociale fondée sur la dévotion des différents types de pouvoirs et sur les règles générales d'accès à la chefferie en pays *moaaga*. Les schèmes de la « nature » ayant servi à la gouvernance de l'environnement précolonial y trouvent leur source. Le système d'autorité renvoie aux règles générales d'accès au pouvoir (2) et à la stratification sociale fondée sur les différents types de pouvoir en pays *moaaga* (1).

1 - De la stratification socio-politique des *Moose*

Dans l'histoire précoloniale, le terme *Moogo* était utilisé pour représenter ce qui deviendra la colonie de Haute Volta, l'actuel Burkina Faso. Ce *Moogo* était approximativement

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 109.

situé au bassin de la Volta blanche⁸⁸⁶. L'histoire politique des *Moose* est la conséquence de l'origine du peuplement et des conflits internes qui en ont découlé. Les formations politiques *Moose* évoluent par génération et par branche, et confèrent à chaque *riungu*, une classe politique conforme à l'organisation socio-politique et aux pratiques traditionnelles⁸⁸⁷. Il faut signaler que « *Bien qu'habituellement et abusivement traités comme formant un groupe homogène, les chefs coutumiers constituent une catégorie extrêmement diversifiée et complexe* »⁸⁸⁸. En rappel, les premiers *Moose* sont des conquérants, les *Nakombse* (sing. *Nakombga*) venus du nord du Ghana qui ont occupé et asservi les autochtones *yônyôdnse*, les *nînsi*⁸⁸⁹ et d'autres groupes sociaux-culturels présents autour du bassin de la Volta Blanche. De cette conquête et de l'installation, s'en sont suivis plusieurs royaumes nés par dissidence, rébellion et pratique de la coutume. Le *Moogo* est une société politique dont l'expansion militaire a été le plus souvent faite pacifiquement. Des occupations territoriales consensuelles ont donné naissance à des commandements dirigés par les *moog-Nanamse* (chef de canton) dont certains prendront leur autonomie des royaumes d'origines.

La configuration des populations composant le *Moogo* fait donc apparaître les gens du pouvoir, les gens de la Terre et les gens de métier. De cette classification se dégagent respectivement, deux types de pouvoirs en pays *moaaga* : le pouvoir politico-militaire et le pouvoir religieux. Toutes ces composantes sont intégrées dans une catégorie maximale, les *moos-buudu*⁸⁹⁰ ou la grande famille des *Moose*. Celle-ci fait intégrer mêmes les populations autochtones (*yônyôdnse*) et les immigrés (les *Yarsé* par exemple) qui se sont installés avant et pendant l'arrivée des *Moose* conquérant venus de Gambaga et se convertirent en *moaaga* par soucis de sécurité. Malgré la revendication de l'appartenance à ce grand groupe des non-*Moose*, la dévotion du pouvoir politique marque une stratification selon la catégorie d'appartenance gens du pouvoir, gens de la Terre et gens de métier. La descendance dynastique royale est

⁸⁸⁶ IZARD Michel, « Quatre siècles d'histoire d'une région du Moogo », *Journal des Africanistes*, 58, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1988, p. 6.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁸⁸⁸ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 15.

⁸⁸⁹ SIMPORE Lassina et NACANABO Dominique, « La mise en place du peuplement et des institutions politiques », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 28.

⁸⁹⁰ IZARD Michel, *op. cit.*, p. 13.

composée de ceux qui peuvent prétendre au *naam* (chefferie), les *naabisî* qui sont de la noblesse et ceux qui sont déçus de la capacité d'y prétendre, les *nakombsé*.

On peut comprendre donc pourquoi les *Moose* au sens restreint sont des *nakombsé* puisqu'ils font partie de ceux qui auraient perdu le droit de prétendre au trône au Nord du Ghana et se seraient donc dirigés vers l'actuel *Moogo*. Il est possible de classer les gens du pouvoir en trois catégories : les *nakombsé* déçus définitivement de la capacité de prétendre au pouvoir, les *naabisî* descendant d'un *naaba* (chef) ou d'un *rima* (roi) et les *Nanamse* (sing. *Naaba*). Si du point de vue de la détention du pouvoir politique, seuls les descendants des *Moose* au sens strict y ont accès, c'est-à-dire les *nakombsé* venus du Ghana, la gestion de la cité *moaga* associe les gens de la Terre ou les *têng-n-biisi*. Les gens de la Terre sont ceux qui détiennent le *pouvoir de la Terre*, le pouvoir religieux. Ce sont les maîtres de la Terre. Ils sont constitués des *têng-n-biisi*, les autochtones, présents sur le territoire au moment de l'arrivée des *Moose*.

Depuis le *Moogo* préhistorique jusqu'à nos jours, ils forment la classe des prêtres chargés d'intercéder auprès de la Terre et ses composantes non-humaines pour leurs obtenir des faveurs pour l'humain⁸⁹¹. Les *yônyôdnse* sont chargés de protéger le reste du vivant contre toutes sortes de destruction. Ils ont la charge de régler la coupe du bois et l'accès aux ressources foncières⁸⁹². Cette fonction environnementale s'ajoute à celle royale qui confère à cette catégorie des attributions religieuses auprès du roi ou du chef⁸⁹³. Quant aux gens du métier, ce sont les commerçants venus du Mali voisin et ils sont composés des *Yarsé*. Ce système d'autorité génère des règles qui façonnent le pouvoir politique.

2 - Les règles générales d'accès au pouvoir politique

Si la conquête et l'expansion du pouvoir des *Moose* a intégré tous les groupes sociaux dans l'exercice du pouvoir, l'accès au *naam* (chefferie locale, régionale, ou royale) et à certains postes dans le royaume est réservé à ceux qui appartiennent à la descendance dynastique royale restreinte⁸⁹⁴. Ces dispositions ont constitué le droit constitutionnel des États *Moose* et visaient

⁸⁹¹ Informations recueillies lors de nos enquêtes terrain à Zitenga et à Boussouma en juillet 2021.

⁸⁹² SIMPORE Lassina et NACANABO Dominique, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁹³ Informations recueillies lors de nos enquêtes terrain à Zitenga et à Boussouma en juillet 2021.

⁸⁹⁴ IZARD Michel, « Quatre siècles d'histoire d'une région du Moogo », *Journal des Africanistes*, 58, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1988, p. 13.

à éviter les conflits d'accession au trône. La naissance des petits royaumes se justifie aussi par la rigidité de ces dispositions. Dans les règles d'accession au *naam*, la génération du fils d'un chef qui n'est pas devenu chef perd le droit d'accéder au trône. De même, le pouvoir se transmettant d'ainé à cadet, le fils d'un chef qui ne devient pas chef au moment de l'ordre d'accession selon la hiérarchie et la cohorte familiale de même père, perd aussi définitivement son droit de prétention au trône⁸⁹⁵.

Toutes ces règles sont des dispositions générales qui ont contribué à organiser le pouvoir politique autour du souverain, le roi dans certaines contrées et à stratifier l'organisation sociale. On retrouve par exemple les *talsé*, désignant les gens du commun qui n'appartiennent pas à la lignée royale mais font partie des *nakombsé* de la dynastie maximale des *Moose*⁸⁹⁶. Si en général dans la pratique, les *nakombsé* déchus du pouvoir peuvent prétendre à un commandement villageois ou *têng naaba*, le statut de *talga* (sing. de *talsé*), fait perdre la prétention d'un pouvoir local au profit de nouveaux venus de la lignée royale⁸⁹⁷. Le statut de *talga* est marginalisant dans l'organisation socio-politique des *Moose*. La déchéance du droit de prétendre au *naam* n'était pas définitive. Cette perte du droit au *naam* était perçue comme dévalorisant à tel point que le recours à des chefferies de village était un palliatif. Dans le *Kombeere* de Zitenga, la naissance de la chefferie est liée à cette déchéance du droit au trône. Il en est également de même du *riungu* de *Busma* (Royaume de Boussouma), née de la dissidence avec le royaume de *wubr-tênga* (royaume d'Oubritenga).

Les exégètes ont souvent repris ou interprété l'histoire des *Moose* avec les erreurs des récits coloniaux non conformes à la réalité. Le juriste Robert PAGEARD a bien soulevé ces récits repris par des penseurs africains comme Cheik Anta Diop, même si cela n'entache en rien leur thèse dans le fond. Certaines de ces erreurs consistaient à dire que « *Mossi et Ashanti partageaient leur souveraineté sur le bassin des Volta. Les Mossi étaient gouvernés par une sorte de prêtre-roi, le Mogho-naba (ce qui veut dire « empereur des Mossi »), qui avait auprès de lui une caste de nobles à qui il donnait dignités et postes administratifs* »⁸⁹⁸. Bien d'autres

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 10.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ Histoire des peuples noirs, C. E. D. A., Abidjan, 1961, p. 117 cité par PAGEARD Robert, « Les mossi et l'histoire à vol d'oiseau », *Journal des Africanistes*, 34, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1964, p. 315.

erreurs ont été relevées telles que l'absence de caste avant l'arrivée des *Moose*⁸⁹⁹. Quoiqu'il en soit, les normes endogènes du *naam* n'ont pas changé de mêmes que les institutions et les règles de gestion de l'environnement. La cité *moaaga* était une démocratie avec une organisation déconcentrée. L'organisation du pays *moaaga* a cependant connu une mauvaise manipulation par le colonisateur qui a pratiqué une politique d'administration qui lui était favorable sans tenir compte du statut des cités *Moose*.

§ 2 - De la transmission des systèmes de régulation chez les *Moose*

D'un point de vue chronologique, les trois temps de l'histoire politique du territoire *moaaga* ont joué considérablement sur l'organisation territoriale du, *Moogo*. Ces trois temps sont les périodes précoloniales, coloniale et postcoloniale. L'organisation des *Moose*, abordée à un double plan social et territorial permet de comprendre le système de transmission des règles du groupe et son appropriation par les échelles d'unités et par l'individu. La transmission des systèmes de régulation des enjeux environnementaux détermine les attitudes, les habitudes et les comportements des *Moose* à l'égard des espèces animales, végétales et minérales. Le type de régulation et l'espace d'application (A) caractérisent les règles de droit administratif précolonial de ce groupe socio-culturel (B). Le caractère socio-culturel ou groupal du droit *moaaga* y trouve une explication. La transmission spatiale des normes de l'environnement chez les *moose* fait du droit *moaaga* un droit tourné vers l'avenir, un droit tourné vers les générations futures, un droit de transmission intergénérationnelle. Ces espaces servent de base à la naissance et à la préservation des droits bioculturels des *Moose*⁹⁰⁰. Cela est utile pour déconstruire les récits qui qualifient cette société d'inorganisée, contribuant ainsi aux tentatives de démantèlement et de désintégration des sociétés et leurs pratiques de régulation. Il s'agit pour nous de comprendre l'ancrage endogène des acteurs de gestion de l'environnement.

A - De la transmission intergénérationnelle du droit *moaaga*

La société *moaaga* est organisée autour de la notion de patrimoine faisant du système juridique des *moose* un droit intergénérationnel. Toutes les institutions et les individus mettent tout en œuvre pour protéger la communauté. L'organisation sociale *moaaga* est elle aussi hiérarchisée (1) autour du groupe. La transmission des coutumes, des habitus et des

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p. 315.. La caste est un groupe social endogame, ayant le plus souvent une profession héréditaire et qui occupe un rang déterminé dans la hiérarchie d'une société. « Définitions : caste - Dictionnaire de français Larousse », [consulté le 9 octobre 2021].

⁹⁰⁰ Cf. infra

comportements formant les schèmes producteurs de normes, s'opère du groupe à l'individu à chaque échelle d'organisation (2). Ce modèle fait appel à des règles de droit communautaire endogène, souvent générales à l'ensemble du territoire local, souvent propre au groupe.

1 - La socialisation par le droit lignager (droit communautaire)

L'ordre social est régi par un droit lignager *moaga*⁹⁰¹ et le territoire devient un « ...domaine de validité spatiale d'une norme juridique spécifique »⁹⁰². L'organisation s'appuie sur des groupes de descendance patrilinéaires fondés dans le lignage ou *buudu*⁹⁰³. Le *buudu* désigne « tout groupe agnatique, de profondeur égale ou supérieure à celle de la plus large unité segmentaire localisée, selon que le *buudu* minimale comprend une ou plus d'une unité locale »⁹⁰⁴. La transmission du patrimoine et des normes s'établit de manière agnatique. Le groupe agnatique est celui dont la filiation des individus est considérée exclusivement du côté mâle. La formation du *buudu* se fait autour d'une ou de plusieurs unités familiales, le *yiri* (concession). La famille constitue le noyau. Elle est la cellule de base à partir de laquelle sont déterminés les sujets du droit *moaga*. La conscience collective des normes régissant la vie dans le pays *Moogo* est liée à cette organisation sociale. La norme endogène prend sa source dans les échelons élevés pour régir l'ensemble des structures sociales du groupe comme représenté dans le graphique ci-dessous qui caractérise la transmission intergénérationnelle des règles de conduite dans la société⁹⁰⁵:

⁹⁰¹ IZARD Michel, « Remarques sur le vocabulaire politique mossi », *Homme*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1973, p. 198.

⁹⁰² BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, 45, 1999, p. 146.

⁹⁰³ PILON Marc et GUILLAUME Agnès, *Maitrise de la fécondité et planification familiale au Sud : actes des Ve Journées démographiques de l'IRD, 28-30 septembre 1994*, IRD, 2000, p. 97.

⁹⁰⁴ IZARD Michel, « Quatre siècles d'histoire d'une région du Moogo », *Journal des Africanistes*, 58, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1988, p. 8.

⁹⁰⁵ Voir le chapitre 2 de cette deuxième partie.

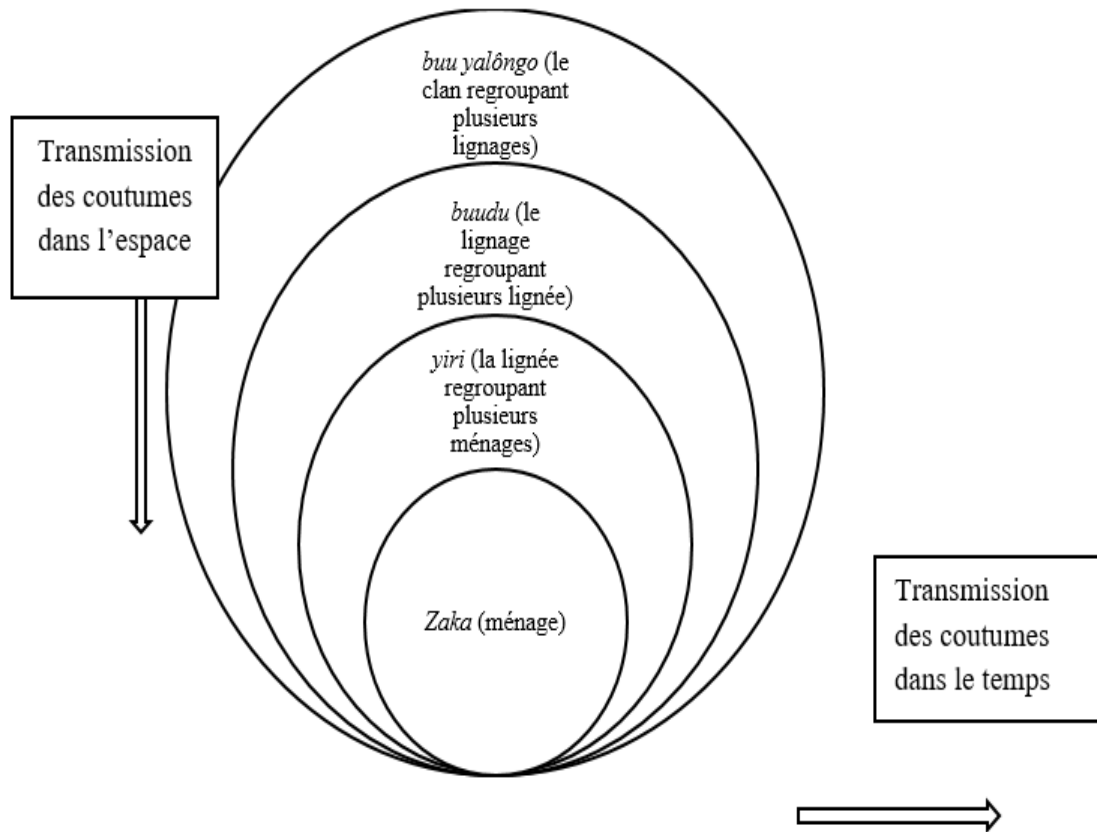


Figure 3: graphique de transmission intergénérationnelle du droit de l'agir ;

Source : construction personnelle à partir des données d'enquête

Nous dénombrons cinq niveaux d'organisations⁹⁰⁶ à partir desquelles les droits collectifs (humain et non-humain) se manifestent au travers de la représentation et des perceptions tout en se transmettant de génération en génération : le *buu yalôngo* (le clan regroupant plusieurs lignages se prononce *Buud yalôngsé* au pluriel), le *buudu* (le lignage regroupant plusieurs lignées), le *yiri* (la lignée regroupant plusieurs ménages), et enfin le *Zaka* (qui signifie la famille, *sing. zaksé* au plu.). Le *buu yalôngo* correspond à plusieurs générations de *buudu* qui ne vivent pas forcément sur le même espace mais partagent une même histoire et des pratiques identiques situées dans le temps. La génération se définit comme un « *Ensemble d'êtres, de personnes qui*

⁹⁰⁶ Cette analyse est faite à partir des informations et des observations issues des enquêtes de terrain du 25 Juillet au 20 Août 2021 à Zitenga et à Boussouma.

descendent d'un individu à chaque degré de filiation »⁹⁰⁷. De ce fait, les *habitus* et les comportements du *buudu* peuvent se retrouver être pratiqués sur des territoires autres que celui d'origine. Cela peut se justifier par les déplacements des familles pour des raisons d'insécurité, de calamité ou de perte du droit de prétention au *naam*⁹⁰⁸. Ces modèles de conduite et de pensée sont transmis aux individus au sein du *yiri* qui est une unité composée de plusieurs ménages ou *zaksé*. Le *buudu* est constitué de plusieurs *yir damba* dont chaque unité forme un *zaka* qui est le ménage. Ces unités sont dirigées selon un ordre gérontocratique, fondé sur un droit lignager. Le système d'autorité *moaaga* distingue le droit lignager de l'exercice du pouvoir politique dont les acteurs peuvent être différents. De nos jours, malgré la domination du droit étatique, le droit privé des *Moose* continue d'être bien perceptible dans cette organisation sociale. Le droit de succession et des libéralités ainsi que le droit des personnes et de la famille restent toujours pratiqués dans les familles et constituent même les premières règles suivies par les populations.

2 - De la transmission des normes à l'individu selon le droit lignager

Chez les *Moose* comme partout dans les communautés africaines, les droits sur les espaces ou sur les ressources passent par la légitimité sociale. Le territoire est l'espace de validation des règles du groupe et comme l'État moderne, « *La notion de territoire de l'État est en rapport avec le domaine spatial de validité de l'ordre juridique de l'État* »⁹⁰⁹. La naissance et l'évolution du droit est bien observable au sein des espaces sociaux car « *Le droit naît dans une temporalité évolutive de la vitalité du groupe (...), le processus de juridicisation émerge progressivement du subconscient collectif métamorphose une norme sociale, une morale, une habitude, une manière de faire, de dire et de penser* »⁹¹⁰. L'individu *moaaga* évolue au sein des unités dont il acquiert les habitudes et les connaissances qui façonnent sa pensée et dont il reproduit sous forme de coutume et d'*habitus* régulateurs de la vie sociale et de la relation du *moaaga* à la nature. Cette acquisition se fait dans l'unité du *zaka* sous la responsabilité du *zaksoaba* ou chef de ménage. Celui-ci distille aux membres de son unité, le savoir, le savoir-

⁹⁰⁷ LAROUSSE Éditions, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/g%C3%A9n%C3%A9ration/36537>, consulté le 15 janvier 2022 [consulté le 10 octobre 2021].

⁹⁰⁸ Informations issues des enquêtes de terrain du 25 Juillet 2021 à Zitenga et à Boussouma.

⁹⁰⁹ BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, 45, 1999, p. 141.

⁹¹⁰ BARRIERE Olivier, « Régulations environnementales en Afrique: l'action du droit pour une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques », in *Le droit en action*, KARTHALA, 2006, p. 125.

faire et le savoir être qui lui ont été transmis au sein du *yiri* par le *yir soaba* ou chef de concession qui est le plus ancien de la fratrie constituant la concession. L'ensemble des *yir soaben damba* de toutes les concessions formant le *buudu* constitue le conseil du *buudu*, ou conseil des chefs de concession, une sorte d'organe de décision dirigé par le patriarche de ce conseil, le *buud Kasma* (patriarche au sing. *buud kasm-damba* au plu.). Celui-ci veille au respect des normes du groupe par les individus des unités inférieures que sont par ordre décroissant le *yiri* et le *zaka*. Le conseil des patriarches du *buudu* présidé par le plus âgé d'entre eux est aussi une sorte de juridiction coutumière connaissant des affaires individuelles et collectives de la famille.

De nos jours, ce conseil du *buudu*, l'organe de décision et d'exécution endogène garant de l'ordre social indispensable au maintien de la viabilité du groupe, est contrebalancé par la création des Conseils villageois de Développement (CVD) introduit par l'État et dont l'adhésion des populations se fait toujours attendre. Une structure qui fonctionne à peine à cause de ce parallélisme structural distinguant celles introduites par l'administration étatique qui ne s'accommodent pas avec celles endogènes dont l'existence remonte à l'époque précoloniale. Si la socialisation de l'individu se fait au sein de la famille nucléaire, le *zaka*, il n'en demeure pas moins que c'est tout le système local qui y contribue. Le conseil des chefs de concession est accompagné par le conseil des chefs de ménage. Ce dernier sert de courroie de transmission des décisions de l'ordre local suprême qu'est le *buud kasm-damba*. Il sert aussi d'organe d'exécution des décisions et est en même temps, celui chargé de la mise en société des normes issues des coutumes et *habitus* transmis de génération en génération et permettant à l'individu *moaaga* la reproduction des connaissances par l'entendement et l'intuition.

Nous notons cependant que l'unité maximale à laquelle un individu peut prétendre appartenir, le *buud yalôngo* (le clan) n'est pas directement concernée par la transmission des *habitus* et coutumes aux membres du groupe en raison du fait que, ce groupe peut être situé sur un autre territoire pour des raisons déjà évoquées et que le lien commun peut être uniquement historique, les *habitus* ayant changé pour se conformer à ceux du territoire d'accueil. Une situation que le découpage administratif a favorisé depuis l'administration coloniale jusqu'à nos jours. Des membres d'une lignée peuvent se retrouver hors des frontières traditionnelles de la lignée et être rattachés à une autre lignée dont ils ne sont pas liés par des relations de parentés. C'est le cas de la caste des forgerons située dans le village de Baolin appartenant à la commune de ziniaré de la province d'Oubritenga. Ce groupe a été rattaché à ce village par le découpage administratif alors qu'il relève du village de Yiipala de la même commune, ce qui rend fréquents

les conflits fonciers. Le droit lignager qui régit l'ordre social chez les *Moose* ne se confond pas au droit de l'aménagement du territoire qui est lui régit par le pouvoir politique dont les répondants ne sont pas forcément liés à l'ordre des anciens du fait de la distinction déjà faite entre les gens du pouvoir et les gens de la Terre⁹¹¹.

B - Le droit administratif territorial des *Moose*

Le pays *moaaga* a connu une division administrative précoloniale qui s'est appliquée dans tout le *Moogo*, même dans les chefferies dissidentes et de rebellions. Cet aménagement a longtemps régi le système d'organisation spatiale avec une division administrative précise (1). L'administration coloniale a voulu démanteler (2) ce système d'organisation pour les regrouper sous son contrôle. Pourtant c'est à ce droit public d'aménagement du pays *moaaga* que sont attachés les valeurs, les principes et les institutions de gestion de l'environnement. La découverte de ce système est importante du fait que ce mode d'aménagement existe toujours et continue de régir les relations de l'homme à son milieu de vie.

1 - La division administrative du *Moogo*

Le Burkina Faso, anciennement colonie de Haute Volta, a connu la conquête coloniale de 1885 à 1900. Déjà en 1897, un traité de protectorat a été signé entre la France et le Royaume *moaaga* de *Wogdogo*, l'actuelle capitale Ouagadougou qui fut également la capitale coloniale. Bien avant cette date, Ouagadougou fut la capitale précoloniale du *Moogo* d'où sont parties les dissidences créant d'autres royaumes. Le territoire *moaaga* est composé de plusieurs royaumes dont les plus importants furent celui de Ouagadougou, Tenkodogo, Ouahigouya et Bousouma. D'autres chefferies qui furent des *Kombeere* (cantons) s'autonomiseront pour devenir des royaumes indépendants. Cependant, l'organisation territoriale de chaque royaume reflétera la même configuration. C'est ce qui a fait qualifier cet espace de « *bloc mossi* » par le colonisateur. La division administrative précoloniale sera identique dans tout le *Moogo*.

Le territoire occupé par les *Moose*, communément appelé *plateau mossi* ou *bloc mossi* couvre une superficie de 67000 km² regroupant toutes les chefferies *moose* alors que le *riungu*

⁹¹¹ IZARD Michel, « Remarques sur le vocabulaire politique mossi », *Homme*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1973, p. 197.

de *Wogdogo* (royaume de Ouagadougou) couvre à lui seul 21 608 km²⁹¹². Sur le plan territoriale, le plateau *moaaga* est organisé en royaume (*riungu*), chaque royaume en cantons (*Kombeere*) importants ou de second rang, chaque canton en village (au sing. *tênga*, *tênse* au plu.), et chaque village en quartier (au sing. *saka*, au plu. *Sakse*). Le système juridique *moaaga* s'applique aux individus membres des lignées *moose* vivant dans ces aménagements territoriaux. Il faut cependant faire une distinction selon qu'il s'agisse du droit public ou du droit communautaire. Le droit documentaire *moaaga* s'applique aux membres de la lignée tandis que le droit public s'applique à tous les *moose*. Le droit public *moaaga* organise les fonctions politiques et administratives ainsi que le territoire. L'administration des circonscriptions peut être résumée comme suit : le royaume est divisé en cantons, le canton en villages et le village en quartiers. A la tête de chaque entité, correspond un chef dont la nomination peut lui conférer un droit de nomination dans les échelons inférieurs. Le tableau suivant permet de résumer la configuration administrative et l'exercice du pouvoir chez les *moose* :

Tableau 2: subdivision territoriale du *Moogo*

Circonscription administrative	Administrateur territoriale
<i>Riungu</i> (royaume)	<i>Rima</i> ou <i>dima</i> selon les localités (roi)
<i>Kombeere</i> (canton)	<i>Kombeere</i> (chef de canton)
<i>Tênga</i> (village)	<i>Têng naaba</i> (chef de village)
<i>Saka</i> (quartier)	<i>Sak naaba</i> (chef de quartier)

Source ; construction personnelle à partir des entretiens réalisés dans les communes de Boussouma et de Zitenga en juin 2020.

⁹¹² NACANABO Dominique, GOMGNIMBOU Monstapha et KEDREBÉOGO Gérard, « L'organisation politique et sociale : un système étatique de type centralisé », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 88.

L'administration du territoire est hiérarchisée selon le modèle indiqué dans le tableau ci-dessus. A l'échelle du royaume, c'est le roi ou le *moog-naaba* et la cour royale qui a la charge de l'administration générale. Nous n'aborderons pas les détails de l'organisation des dignitaires ou ministres autour du *moog-naaba*, notamment les *kug-ziindba* qui sont les responsables administratifs et militaires du royaume. Mais nous évoquerons dans les chapitres suivants les tenants des fonctions de la gestion de l'environnement à chaque échelle administrative.

Ainsi, le *moog-naaba* nomme à son tour les *kombeemba* (pluriel de *Kombeere*), les chefs des cantons. A cette échelle, on observe dans certains cantons la réplique de la composition du royaume avec des dignitaires et des ministres organisés autour du chef de canton. C'est ce qui fait distinguer les cantons importants en raison du lien de parenté avec le royaume des cantons de second rang⁹¹³. Le *Kombeere* nomme à son tour les chefs des villages, les *têng nanamse*. Le village est dirigé par un *têng naaba* qui à son tour, nomme les chefs de quartiers, les *sak nanamse* (*sak naaba* au sin.). Cette organisation des *moose* n'est pas fortuite en matière territoriale et foncière. Les acteurs principaux jouent le rôle de juge dans les conflits. Ces espaces correspondent à des juridictions. Ils permettent une maîtrise des approches endogènes de gestion des ressources naturelles. L'ordre juridique précolonial a fécondé un système de maîtrise de l'occupation de l'espace, tant agricole que d'habitat et religieuse. L'illustration peut être faite par l'absence des conflits fonciers récurrents entre les membres du lignage. Cet ordre juridique sera supplanté par l'ordre juridique colonial qui intégrera une organisation unique, remettant en cause le système d'autorité dans certains espaces.

2 - Le refus de démantèlement colonial des maîtrises territoriales

Dans les colonies françaises d'Afrique noire, l'administration coloniale va appliquer la politique des races en vue d'une réorganisation des territoires. Le territoire du *Moogo* va vivre cette entreprise du colon. Cette politique raciale est pourtant en elle-même une remise en cause du mythe de l'universalisme républicain par la vision différencialiste et inégalitaire des peuples présents en Afrique au moment de la colonisation⁹¹⁴. Toute la politique coloniale a été construite sur un fondement racial. Elle était en elle-même une contradiction. Carole REYNAUD-PALIGOT note à ce propos : « *Cette vision différencialiste et inégalitaire de l'altérité entre en flagrante contradiction avec l'universalisme républicain et ses idéaux de*

⁹¹³ *Ibid.*

⁹¹⁴ REYNAUD-PALIGOT Carole, « Usages coloniaux des représentations raciales (1880-1930) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, Association Paul Langevin, 2006, p. 1.

liberté, d'égalité et de fraternité. Elle a non seulement permis de justifier l'absence de droits politiques, le régime de l'indigénat, la politique scolaire peu ambitieuse et ségrégationniste, mais elle a même entraîné la révision des principes de 1789 en érigeant un nouveau droit, le droit de civilisation, en un droit supérieur permettant de ne pas respecter les Droits de l'homme et de reléguer leur application à un avenir indéterminé. On voit ainsi sous la plume des théoriciens de la colonisation les plus conservateurs (G. Le Bon, L. de Saussure, J. Harmand) la philosophie des Lumières remise en cause, notamment son postulat de l'égalité des hommes. Un siècle plus tard, la meilleure connaissance de la diversité humaine invalide la croyance en l'égalité perfectibilité des hommes. La science vient conforter l'observation empirique : l'anthropologie savante a montré que le cerveau, son volume comme ses circonvolutions, diffère selon les races »⁹¹⁵.

Le bouleversement des modèles de conduite et de comportements a commencé par l'arrivée des missionnaires sur le territoire des *Moose* en 1888⁹¹⁶. L'occupation du *Moogo* a été très sanglante. C'est le lieutenant Voulet, très sanguinaire et meurtrier qui conquiert *Wogdogo*, le royaume d'Oubri, l'actuelle capitale Ouagadougou après deux heures de combat avec l'armée *moaaga*. Ce conquérant, tua le *naaba* de Niou, un canton situé à 60 km de Ouagadougou et massacra 500 membres du groupe socio-culturel Samo à Gassan, des actes qu'il relata dans ses écrits⁹¹⁷.

La modification de l'organisation territoriale *moaaga* viendra, d'abord par la mise en place d'une cogestion avec l'administration *moaaga*. Ce système a laissé transparaître un respect des identités précoloniales mais sera par la suite révélateur d'une mise sous le contrôle du royaume de Ouagadougou de tous les autres royaumes indépendants, et d'une réorganisation du territoire *moaaga* par le regroupement des *Kombeere* (canton) en province. Le décret du 1^{er} Mars 1919 créait la colonie autonome de Haute-Volta et le territoire occupé par les *Moose* est érigé en « *cercle mossi* » avec comme capitale Ouagadougou et les autres royaumes furent érigés en subdivision sous l'administration de Ouagadougou⁹¹⁸. Face à l'impossibilité

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ HIEN Pierre Claver, « Ouagadougou et les suites de la conférence de Berlin : exploration, conquête/occupation et résistance (1886-1904) », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 131.

⁹¹⁷ *Ibid.*, p. 143.

⁹¹⁸ HIEN Pierre Claver, « L'organisation administrative et territoriale de Ouagadougou », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 168.

d'administrer à cause de la volonté des autres royaumes de maintenir leur indépendance vis-à-vis de Ouagadougou, les arrêtés du gouverneur général du 20 Octobre 1920, du 7 Juin 1921 et du 31 Décembre 1922 transformeront les royaumes autrefois autonomes mais que le colonisateur a voulu rattacher au royaume de Ouagadougou en cercles. De ce fait, la dénomination « *cercle mossi* » fut remplacée par « *cercle de Ouagadougou* »⁹¹⁹. Malgré l'introduction de processus dynamiques influençant les particularismes locaux, l'ordre endogène n'a pas été totalement étouffé et reste dominateur dans les perceptions et les représentations que les *Moose* ont de la nature.

Section 2- Du caractère religieux et écocentrique des perceptions et représentations du vivant chez les *Moose*

Le peuple *moaaga* a une vision de la « nature » secrétant un mode de gouvernance des ressources naturelles qui transcende l'universalisme juridique d'après les indépendances. Les perceptions et représentations de la « nature » dans le *Moogo*, corroborent les décisions doctrinales et jurisprudentielles des années 2010 sur les droits de la « nature ». Le droit de l'environnement endogène est issu des modes de perceptions et représentations par les acteurs et à des échelles territoriales qui dénotent une symbiose entre les êtres vivants. Sans entrer dans les polémiques sur le sens et les modalités de la perception, nous consentons que le mot perception est emprunté au mot latin *perceptio* et *percipere*⁹²⁰ (percevoir) qui renvoie à plusieurs définitions mais dont deux nous intéressent particulièrement : d'abord l'action de saisir par l'esprit, la connaissance et ensuite par les organes de sens⁹²¹. Les perceptions varient d'un individu à un autre ou d'un groupe à un autre groupe. Mais à l'intérieur du groupe, les perceptions de l'individu sont celles du groupe. Chez les *Moose*, les perceptions individuelles proviennent des perceptions du lignage ou de la lignée. Ces variations perceptuelles sont focalisées sur l'écocentricité et la théocentricité (**paragraphe1**) à l'égard de l'environnement. Les conséquences juridiques engendrées par les représentations s'observent sur la catégorie juridique des ressources naturelles renouvelables soit en *res communis* (chose commune), soit

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 173.

⁹²⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/perception/59399>, « Définitions : perception - Dictionnaire de français Larousse », [consulté le 13 octobre 2021]. « PERCEPTION : Etymologie de PERCEPTION », [consulté le 13 octobre 2021].,

⁹²¹ Voir « PERCEPTION: Définition de PERCEPTION » <https://www.cnrtl.fr/definition/perception>, [consulté le 13 octobre 2021]. Les sociologues font la distinction entre la perception interne qui caractérise le fait de saisir par la pensée, et la perception externe qui renvoie à l'appréhension de choses par les organes de sens.

en *res publica* (chose publique) qui conduisent à l'expression et à la conservation de la bioculturalité chez les *Moose* (**Paragraphe 2**)

§ 1 - La personnalité juridique d'éléments du non-humain

Les *Moose* ont une perception de l'environnement centrée sur les écosystèmes. L'historicité de ce groupe socio-culturel vivant sur le tracé de la GMV est liée aux êtres vivants, humains et non-humains. Un réalisme qui confirme les postulats des comportements de Paul BOHANNAN à savoir que : « 1) les peuples ont une représentation propre du pays où ils vivent ; 2) ils disposent d'une série de concepts pour parler et traiter des rapports entre eux et les choses ; 3) l'aspect spatial de leur organisation sociale trouve d'une façon ou d'une autre une expression ouverte en parole et en actes »⁹²². La perception *moaaga* de l'environnement est dominée par une considération anthropomorphique des espèces non-humaines et cela se traduit par les attitudes à l'égard de la faune et de la flore. La perception religieuse *moaaga* s'exerce sur les espèces et sur les espaces et développe des liens juridiques écocentriques (A) et religieux (B).

A - Des liens juridiques à caractère écocentrique avec le non-humain

Le *moaaga* a une perception socio-écosystémique de l'environnement par l'association du système social au système écologique. La relation anémique entre l'environnement et l'individu *moaaga* a produit des comportements qui guident la conduite quotidienne sur les espèces (1) et sur les espaces (2). C'est cette symbiose avec les espèces non-humaines et les territoires qui ont amené certains penseurs du XVIIe siècle à qualifier les peuples ayant de telles perceptions de sauvages et de barbares après avoir qualifié leurs modes de vie d'absence de civilisation⁹²³.

1 - Des liens juridiques à caractère écocentrique sur les espèces

La culture *moaaga* ne perçoit pas toujours l'humain comme l'être supérieur parmi les espèces de la Terre. De même, cette culture ne distingue pas l'homme comme le seul être vivant

⁹²² LE ROY Etienne, *l'homme, le Terre, le droit, quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier »* in BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous a direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 136.

⁹²³ CUSSAC Hélène, « Barbares et sauvages dans les récits de voyages européens en Afrique de 1687 à 1832 », *Dix-huitième siècle*, 2020, p. 64.

doué de raison et de capacité d'action. La culture *moaaga* établit des espèces protégées tant animal que végétale et dans ces conditions. S'agissant des animaux, nous notons que « *Le bétail était sans doute le bien le plus mouvant, le plus détachable du lignage et de l'individu, d'une relative liberté. Il n'était cependant abattu que pour servir au culte ; la consommation de la viande se trouvait ainsi liée aux fêtes pour des raisons qui n'étaient nullement économiques* »⁹²⁴.

La vision *moaaga* des espèces non-humaines est génératrice d'une culture juridique de défense et de protection de l'espèce animale. De cette vision, les animaux et les végétaux sont souvent des réincarnations. Il est admis par préséance, de demander la permission à un arbre avant de s'asseoir sous son ombrage au motif que celui-ci vit et entend. Les pratiques coutumières ont rendu régulières ces conduites des individus au sein des différents groupes, produisant en même temps des normes sociales centrées sur l'environnement. Certains sont des humains réincarnés, des ancêtres et d'autres sont des êtres spirituels qui entrent dans la croyance spirituelle *moaaga* : « *Les choses sont données aux hommes par des puissances spirituelles supérieures. Les hommes confèrent une partie de leur force aux objets qui leur sont le plus personnel. Dans une telle société, les choses se distinguent les unes des autres par leur degré de sacralité* »⁹²⁵. Cette perception de l'animal en humain ou en être spirituel, si elle est caractéristique de tous les *Moose*, ou le *moos buudu*⁹²⁶, varie cependant selon le lignage, selon qu'il s'agit des autochtones ou des *Moose* conquérants. Ainsi, chez les *yônyôônse* (gens de la Terre), deux espèces animales sont considérées comme des êtres humains qui se sont réincarnés dans l'espèce animale, conduisant à une protection de celles-ci. Il s'agit du cheval et de l'antilope.

La réalité est que cette perception de ce sous-groupe des *Moose* concerne tout animal à corne recourbée. Cette considération a conduit les *yônyôônse* à refuser toute cohabitation avec un groupe de chasseurs ou d'éleveurs de certains animaux comme le cheval. A ce sujet, la chefferie de Zitenga aurait été créée par un cousin du fondateur du royaume de Ouagadougou, à la suite du refus des populations de la localité de *manega* de le laisser s'y installer à cause des chevaux présents à la cour royale. Cette perception de ces espèces animales demeure

⁹²⁴ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 226.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 225.

⁹²⁶ En rappel, cette appellation intègre les groupes qui n'étaient pas des *Moose* comme les *nînsi* et les *yônyôônse*.

aujourd'hui. Sur un total de cent (100) personnes appartenant à ce sous-groupe interrogé, quatre-vingt-dix (90) disent ne pas consommer, ni élever cette espèce animale.

Chez les gens du pouvoir, la lignée des *naabisî* (mot signifiant prince en langue mooré) des espèces d'arbres sont représentatives de la royauté. C'est l'exemple du néré (*Parkia Biglobosa* du nom scientifique) est appelé *naab maa roôanga* signifiant *l'arbre de la maman du chef*. De ce fait, cette espèce d'arbre jouit d'une protection en tout lieu et en tout temps si bien que toutes les ressources émanant de la plante sont amenées chez le chef⁹²⁷. Ce dernier, en fonction de la manière dont la ressource a été obtenue peut la confisquer, la remettre à son cueilleur ou le sanctionner. Cet arbre ne peut être abattu ni dégradé quel que soit l'espace sur lequel il est situé, au risque de subir la colère du chef. Cette espèce est intégralement protégée par le droit positif burkinabè.

La stabilité et la vitalité du système social sont dépendantes du maintien de l'harmonie avec le système écologique. La pratique sanitaire endogène y est dépendante, les premiers soins procurés au nouveau-né sont issus de la cosmologie *moaaga*. Certaines espèces animales et végétales sont perçues comme jouant une fonction sociale au sein de la communauté impliquant une protection rigoureuse. Chez les gens du pouvoir (la lignée des princes), le cheval est symbole de richesse et de puissance et son entretien éloigne la disette. Il en est aussi du baobab qui se voit attribuer une fonction de rassemblement. Ces variations de perceptions dans les sous-groupes *Moose* traduisent une vision *écophile* de l'environnement dans son ensemble. Cette perception *écophile* est aussi observable dans les modèles de conduites et de comportement sur les espaces.

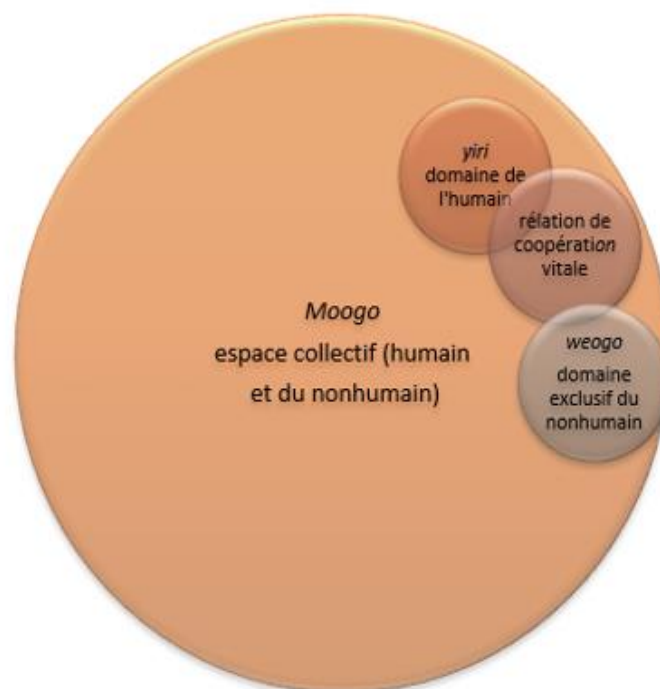
2 - Des liens juridiques à caractère écocentrique sur les espaces

Le vocabulaire *moaaga* est révélateur de l'écocentricité qui entoure l'idée que les *Moose* se font des espaces. C'est cette idéologie *moaaga* qui a fait croire à un certain moment que le titre de *moog-naaba* attribué au roi du royaume de Ouagadougou signifie empereur des *Moose*, faisant du *Moogo* un empire. Or, la polysémie du mot *Moogo* est révélatrice de l'importance que les *Moose* accordent à l'espace sous ses différentes formes. Le *Moogo* renvoie l'univers s'étendant à perte de vue. Il renvoie aussi aux royaumes *moose* et enfin aux espèces herbacées qui forment la végétation de la savane. Le *Moogo* est le territoire, le *dominium* habité par les

⁹²⁷ Informations recueillies lors des entretiens réalisés auprès des notabilités du royaume de *Busma* en juin 2020.

humains et les non-humains avec une emprise sur les espaces, *l'imperium*. C'est ainsi que deux autres mots sont employés pour distinguer les espaces habités par les humains et ceux habités par les non-humains. Le *weogo* et le *yiri*. Le *weogo* désigne la brousse considérée comme la demeure des non-humains qui procurent à l'humain les ressources nécessaires pour sa survie, garantissant sa sécurité alimentaire et sanitaire. A cette brousse s'ajoute le *kângré* qui renvoie à la forêt jouant la même fonction de maintien de la vitalité du *moaaga* que le *weogo*. La désignation d'un lieu est faite par le terme *Zîga*. De ce fait, un lieu sacré est dit *zi-bandé*. L'interprétation des représentations des espaces permet d'établir une catégorisation des territoires selon l'ordre humain et non-humain :

Figure 4: perception *Moaaga* des espaces



Source : construction personnelle à partir des données recueillies lors des enquêtes de terrain du 25 Juillet au 25 Août 2021

La figure ci-dessous décrit la vision intégratrice du non-humain par le *moaaga* dans sa conception des espaces. Contrairement à l'ontologie naturaliste du XVIIIe siècle qui cherche à rendre l'être humain maître et possesseur de la nature, l'ontologie *moaaga* est coopératrice à l'égard de l'environnement. À cet effet, le *Moogo* est l'échelle territoriale regroupant tous les êtres vivants. Cet ensemble est composé de deux zones d'occupations spatiales correspondant aux deux catégories d'êtres vivants à savoir les humains et les non-humains. Les humains vivent dans l'espace dédié aux hommes le *yiri* et les non-humains vivent dans leur espace, le *weogo* (brousse au sing., *weto* au plu.) ou la brousse. Ces zones d'occupation ne sont pas cloisonnées

en raison des interactions vitales pour les deux catégories d'occupants. La brousse et la forêt offrent aux hommes l'essentiel de leurs besoins vitaux. Les humains en retour offrent à la brousse le maintien de sa vitalité par le refus de commettre certains actes à l'égard de l'environnement. C'est en cela que se révèle la juridicité de ce système de régulation lignager dans le tracé de la GMV. Les êtres vivants du *weogo* interagissent avec les humains en pénétrant leur espace vital. Certains paysages tels que les collines et les montagnes sont perçues non pas comme des objets, mais comme des sujets vivants et actifs dans la communauté. Dans notre zone d'étude, dans les localités de Boussouma et Zitenga, deux collines font l'objet d'appellation qui leur donne un caractère anthropomorphique⁹²⁸. Ces collines sont dites *kiss saanan* c'est-à-dire « *hait l'étranger* » et les chefs coutumiers y font des rites chaque année. Ces éléments du paysage sont interdits aux étrangers du *buudu*, la lignée. Même un *moaaga* d'un autre village ne peut y accéder. D'autres espaces comme les clairières et les rivières qui ne sont pas situées dans la brousse mais à proximité des concessions sont souvent considérées comme des espaces sacrés ou *zi-bandé*. Cette qualification n'est pas fortuite car elle dénote une perception théocentrique de l'environnement.

B - Des relations juridiques à caractères religieux avec le non-humain

La distance entre le caractère religieux et écocentrique des représentations environnementales n'est pas facilement distinguable. La relation totémique de l'homme à la nature est au centre d'une croyance en des êtres animés en des espèces non-humaines. Dans toute l'Afrique, certaines transgressions des règles nécessitent une intervention religieuse pour expier les fautes⁹²⁹. Les *Moose* n'échappent pas à cette perception religieuse. La notion de Dieu occupe une place importante dans la relation du *moaaga* à son environnement. Cette relation s'observe sur les espèces et (1) sur les espaces (2).

1 - Des liens juridiques à caractère religieux sur les espèces

Les êtres vivants dans le *Moogo* ne sont pas seulement des êtres de coopération mais certains sont représentés sous forme de divinités, intercédant entre *wendê* (Dieu en mooré) et les humains. À cet effet, « *les autels personnels, les armes, les outils et les vêtements étaient*

⁹²⁸ Confère infra photo 1.

⁹²⁹ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 434.

imprégnés de l'esprit de l'individu »⁹³⁰. La religion traditionnelle des *Moose* est fondée sur les éléments de la nature. Chaque sous-groupe *moaaga* se représente des êtres non-humains à travers les espèces animales et végétales. Ainsi, « ... *la plupart des céréales ne pouvaient jadis être mises dans le commerce avant la célébration du basga, qui est essentiellement un hommage rendu aux ancêtres. La consommation de la bière de mil faisait l'objet d'une réglementation de caractère religieux. L'interdiction de consommer les récoltes gardées dans le grenier d'un défunt avant le départ de ce dernier pour l'au-delà (kura) est une preuve du lien qui existe entre l'homme, la Terre et les fruits de leur collaboration* »⁹³¹. Si d'une manière générale, chez les *yônyôonse*, le cheval est une espèce totémique ainsi que tous les animaux de la taille du cheval à corne tordue, d'autres espèces d'arbres et d'animaux entrent dans le culte religieux leur conférant une fonction spirituelle. De ce fait, les arbres entrant dans la production des objets cultuels font l'objet d'un traitement particulier par les membres du sous-groupe.

Certaines plantes sont interdites d'incendie en raison de leur caractère sacré. Les ressources ligneuses n'entrent pas non plus toutes dans les produits de consommation chez les *Moose* : « *Les fruits et les produits de la Terre forment en valeur, la plus grande des biens meubles. La force spirituelle de la Terre et des ancêtres leur est également attachée* »⁹³². Les espèces minérales y ont aussi un caractère religieux. La Terre elle-même est considérée comme une divinité capable de frapper de malédiction les humains qui ne font pas preuve d'harmonie (de respect) avec la « nature ». C'est pourquoi, le recours à la Terre est fréquent pour réclamer une manifestation de la vérité dans les conflits fonciers. Le *têng-kugri* qui signifie littéralement « le caillou de la Terre », est l'objet de culte commun à tous les *Moose* et sert de courroie de transmission entre les humains et les ancêtres défunts. Pour le *moaaga*, les défunts ne sont jamais partis. Ceux-ci restent souvent incarnés par les arbres ou les animaux, générant ainsi une pratique en relation avec cette espèce animale et végétale : « *Tout pouvoir [traditionnel] est dénué de sens et de réalité sans l'investiture des ancêtres* »⁹³³.

Le droit *moaaga* est, comme l'a souligné Robert PAGEARD, « ...*fondé sur la conscience d'un mystère, sur la croyance en des forces surnaturelles qui lui sont liées, sur le*

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 226.

⁹³¹ *Ibid.*

⁹³² *Ibid.*, p. 225.

⁹³³ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 15. Citant HALPOUGOUDOU « Chefferie traditionnelle et pouvoir républicain : une alliance contre-nature ? », *Espace scientifique*, n° 002, 7-9. 2004

respect des actes ancestraux. C'est un droit passéiste, un droit de modestie »⁹³⁴. Les dommages causés à la nature font l'objet d'une réparation soit par indemnisation patrimoniale soit par sacrifice religieux par l'auteur et son *budu*. Les dommages sont considérés comme des dettes dont il faut s'en acquitter avant sa mort. Des variétés céréalières comme le mil jouissent d'un grand respect religieux⁹³⁵. Les coutumiers juridiques de la Haute Volta tenaient compte des représentations et perceptions propres aux sous-groupes. Qu'il s'agisse du droit matrimonial, du droit des successions ou du droit de l'environnement, l'association d'accesses locaux avait pour objectif de respecter les pratiques précoloniales des populations selon leur mode de vie⁹³⁶.

2 - Des liens juridiques à caractère religieux sur les espaces

A l'image des pays d'Amérique du Sud, les *Moose* du Burkina Faso ont une perception divine de la Terre. La culture *moaaga* permet d'appréhender la complexité des règles issues des représentations de l'espace. Chez les *Moose*, « *La Terre est la source de tout bien [bien moral et matériel]* »⁹³⁷ et de l'analyse des perceptions entourant les relations juridiques, il est bien remarquable que « *Dans cette représentation du monde, ce que l'on pourrait qualifier d'« extériorité » est rendu par le mot « weoogo » désignant la brousse, l'espace inculte, cette Terre de prédilection des animaux sauvages et d'hommes qui le seraient tout autant... Les récits de fondation du Moogo, très divers avant la conquête française de 1896-1897, ont pour point commun d'exprimer cette forte vision morale de soi, valorisante bien entendu* »⁹³⁸. Le foncier représente la Terre chez les *Moose* et cela renvoie à plusieurs vocables aux sens différents. Le mot *tênga* désigne le concept d'espace et renvoie aussi à la notion de Terre productrice et de matériaux.

⁹³⁴ PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 455.

⁹³⁵ *Ibid.*, p. 409.

⁹³⁶ C'est l'exemple de l'article 82 du coutumier juridique de 1950 du cercle de Ouahigouya sur les causes du divorce, *Ibid.*, p. 330. De l'article 15 du même coutumier juridique sur l'inaliénabilité des terres *Ibid.*, p. 392.

⁹³⁷ PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 224.

⁹³⁸ BEUCHER Benoit, « Trajectoires impériales croisées : l'historicité d'un État africain hybride (pays moaaga, actuel Burkina Faso, fin du XIXe siècle à nos jours) », *Cahiers d'histoire, Association Paul Langevin*, 2015, p. 107.

Le mot a aussi une connotation religieuse qui renvoie à la déesse *Tênga*, la Terre, est l'objet d'un culte particulier, de caractère surtout agraire⁹³⁹. En vertu de ce caractère religieux, les relations foncières font l'objet d'un contrôle des autorités religieuses : « *En ce qui concerne la brousse libre, aujourd'hui rare, le défricheur ne peut entreprendre son travail avant que le tengsaoba, s'il en existe un, n'ait fait un sacrifice qui est à la fois une offrande et une demande d'agrément à la Terre. L'acte religieux est accompli sur les lieux que le nouvel occupant désire mettre en valeur* »⁹⁴⁰.

Cette assimilation du foncier à la Terre a un caractère institutionnel comprenant d'abord les *gens de la Terre* nommés *yônyôônse*. Ce sont les prêtres de la Terre et les maîtres des vents. Il y a ensuite le *Tengsoaba* qui est le Chef ou maître de Terres. Le culte de la Terre et des ancêtres est la religion dans les groupes *mooses*. Les paysages font l'objet d'une vénération selon leur considération dans les sous-groupes. Les rivières, les espaces boisés sont souvent l'objet d'un culte particulier en vue d'honorer les êtres invisibles qui y habitent. L'environnement est le centre de la vie de la communauté et « *La nature reste le fondement de la culture moaaga. Les éléments feu, eau, ciel restent non maîtrisés. On les apprivoise. Ils prennent ici une signification bien plus particulière qui entre dans tous les détails de la conception du monde permettant bien des pratiques à priori obscures* »⁹⁴¹.

La conséquence de ces représentations est l'appartenance des ressources naturelles renouvelables (Terre, bois, eau, ressources fauniques) dans la catégorie de la « *res communis* », c'est-à-dire des choses communes. Le droit « traditionnel » *moaaga* confère un caractère inaliénable aux espaces les excluant du circuit économique. La Terre, que les juristes coloniaux⁹⁴² ont classée parmi les biens immobiliers du pays *moaaga* est au-dessus des convoitises du fait que la Terre est un lien : « *la Terre est une immense force occulte (...) que l'on honore et renforce par divers sacrifices* »⁹⁴³. La spiritualisation de la Terre est à l'origine

⁹³⁹ Les principales cérémonies religieuses sont en rapport avec le cycle agraire : le tense, en juillet, qui marque le démarrage des activités agricoles ; le bengdo en août, au moment de la maturité des plantations ; le basga, en novembre ou décembre, lorsque les récoltes ont été engrangées.

⁹⁴⁰ PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 396.

⁹⁴¹ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la Terre. Les Moose de la région de Ouagadougou: représentation de l'environnement*, Doctorat, Paris 1, 1992, p. 41.

⁹⁴² PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 391.

⁹⁴³ *Ibid.*

des principes du droit de l'environnement *moaaga*, le principe de gratuité et le principe de dépendance ou de relativité⁹⁴⁴.

Ces caractéristiques des relations juridiques s'observent encore aujourd'hui, parce que malgré l'influence européenne, « rien ne s'est écroulé. L'Europe s'est simplement rendue présente par la force, il est vrai mais sans effort particulier. Depuis le début du XXe siècle, l'éthique européenne coexiste avec l'éthique mossi traditionnelle et gagne du terrain pour des raisons principalement économiques ». L'inconscient collectif continue de distinguer deux types d'espaces : les lieux tangibles comprenant l'espace humanisé et la brousse et les lieux mystiques qui ne sont pas localisés car situés dans l'air, dans la Terre, dans l'eau... considérés comme des lieux intercesseurs⁹⁴⁵. L'expression de ces représentations donne lieu à la constitution de système de conservation de la bioculturalité.

§ 2 - L'expression des perceptions à travers la préservation de la bioculturalité chez les *Moose*

Les perceptions et les représentations de l'environnement chez les *Moose* ont pour finalité la conservation des aires et des territoires du patrimoine communautaire naturel et culturel. Les représentations écocentriques et théocentriques ont donné lieu à la constitution d'aires de conservation du patrimoine socio-culturel. La notion d'aire et territoire du patrimoine autochtone et communautaire est une expression générique, développée sous l'égide l'UICN⁹⁴⁶ (A). Cette expression n'a pas encore été validé selon un processus consenti préalablement, libre et éclairé. C'est pourquoi elle reste une notion non officielle⁹⁴⁷. Cette expression est illustrative des systèmes de régulation environnementale endogène des communautés. Dans le cadre de l'UICN, des études ont prouvé l'existence des aires du patrimoine communautaire sur tous les continents du monde. Ce système de conservation du patrimoine communautaire n'est pas exclusif aux pays du Sud et existe dans les pays industrialisés tels que l'Italie et le Royaume Uni⁹⁴⁸. Au Burkina Faso, une association des gestionnaires des aires et territoires du patrimoine

⁹⁴⁴ Voir supra ; voir aussi *Ibid.*

⁹⁴⁵ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la Terre. Moose de la région de Ouagadougou : Représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat, université de Paris 1, 1992, p. 84.

⁹⁴⁶ GRAZIA Borrini-Feyerabend *et al.*, *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales-exemples et analyses*, Consortium APAC et CENESTA pour le GEF SGP, la GTZ, le IIED et l'UICN / CEESP, 2010, p. 3.

⁹⁴⁷ *Ibid.*

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 10.

autochtone et communautaire a vu le jour en 2021 et a tenu sa troisième assemblée générale en novembre 2022. L'action de ces associations a permis d'établir un inventaire des aires et territoires du patrimoine communautaire. L'emploi de la notion permet de rendre compte du système de conservation des espèces et des espaces par les groupes sociaux-culturels comme chez les *Moose* (B).

A - Notion et relation d'aire communautaire en pays moaaga

Les perceptions et les représentations permettent certes d'aboutir à la formation des espaces de conservation du patrimoine, mais la qualification d'espace de conservation obéit à un certain nombre de critères liés aux perceptions schématiques des ressources naturelles. La notion d'aire du patrimoine nécessite l'existence de certaines pratiques (1). L'analyse laisse transparaître des similarités avec les stipulations de la réglementation étatiques. Ces pratiques se fondent surtout sur la relation des groupes sociaux-culturels à l'environnement dont l'observation chez les *Moose* permet de mieux cerner les applications (2).

1 - La notion d'aire du patrimoine autochtone et communautaire

L'histoire, les territoires ancestraux et l'identité culturelle définissent des formes de régulation sur la dévotion du pouvoir d'usage et de contrôle sur les ressources naturelles. Les droits d'usage et de contrôle qui en découlent produisent les droits bioculturels sur les espaces et les espaces. La conservation des ressources se fait sur la base de l'intégrité morale, d'un sentiment d'identité et de solidarité. Ces valeurs s'appliquent à des aires de conservation selon le droit endogène, des aires qui font l'appellation aujourd'hui d'Aire du Patrimoine Autochtone et Communautaire en abrégé APAC⁹⁴⁹. Ces APAC représentent « *des écosystèmes naturels et/ou modifiés, porteurs de valeurs significatives de biodiversité, bénéfiques écologiques et valeurs culturelles, volontairement conservé par les peuples autochtones et les communautés locales, tant sédentaires que nomades, par l'intermédiaire du droit coutumier ou tout autre moyen efficaces* »⁹⁵⁰.

Trois critères essentiels permettent d'identifier les APAC⁹⁵¹ : 1. une relation forte et étroite des communautés avec le site ou l'espèce par une dépendance pour la subsistance et le bien-être et un sentiment d'identité culturelle locale. 2. le deuxième critère est la capacité de

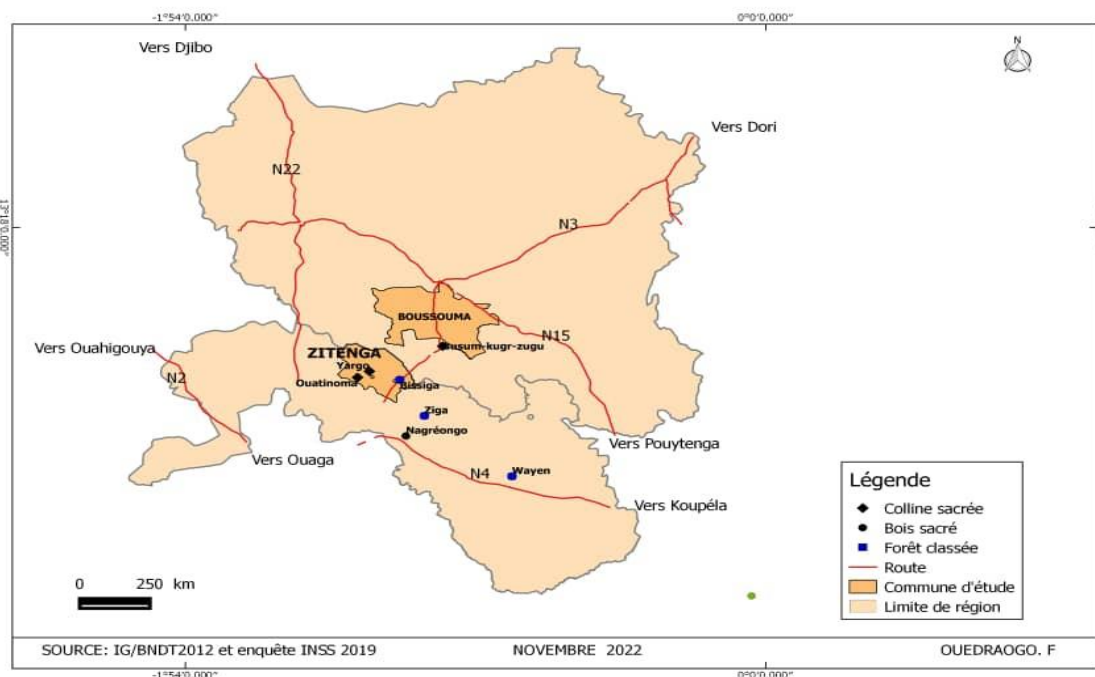
⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 4.

facto ou *de jure* à prendre des décisions et à les mettre en place par une institution locale chargée de la gestion du site ou des espèces. 3. le dernier critère tient à la présence de décision et des efforts de gestion du peuple ou de la communauté conduisant à la conservation des habitats, espèces, fonctions et utilités de l'espèce et du site. L'existence des APAC dans notre zone de recherche démontre l'impossibilité de gérer les ressources naturelles par le biais du seul droit étatique. Ces trois critères sont observables dans les pratiques des populations comme illustrées sur la carte ci-dessous⁹⁵² :

Carte 6: quelques Aires et territoires du patrimoine communautaires situés dans le tracé de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso



Les objectifs de constitution des APAC sont presque semblables à ceux du droit positif de gestion des aires protégées. Ces objectifs se présentent sous plusieurs formes : ils peuvent consister en une protection stricte par l'interdiction d'accès pour éviter les troubles de toutes natures. Ces types d'aires du patrimoine communautaire ont le plus souvent une valeur religieuse⁹⁵³. D'autres objectifs similaires aux droits positifs sont la préservation des écosystèmes dans leur état naturel, la conservation des caractéristiques naturelles spécifiques, la conservation des espèces ou des habitats avec une utilisation restreinte des ressources, la

⁹⁵² cf. infra point suivant.

⁹⁵³ Cf. infra point B de ce paragraphe.

conservation des paysages terrestres ou marins, et l'utilisation durable et respectueuse de la biodiversité des ressources naturelles.

Les APAC ne sont pas forcément des aires protégées reconnues et créées par l'administration publique⁹⁵⁴. Certaines de ces aires sont créées par les communautés, leurs existences datent de l'époque précoloniale. Les plans d'aménagement officiels les intègrent comme des réserves communautaires à la suite des opérations de lotissement mais peuvent subir plusieurs types de menaces : l'affectation ou la réaffectation des espaces à diverses utilisations, l'extraction de ressources, les changements des mœurs et des valeurs, les conflits fonciers⁹⁵⁵. Les APAC s'inscrivent dans les stratégies de subsistance des populations locales et leurs bénéfices en termes de biodiversité et représentent un potentiel significatif de réponses à l'urgence écologique dont le changement climatique⁹⁵⁶. Ces bénéfices déterminent le type de rapport des groupes sociaux-culturels à l'environnement.

2 - Les rapports des Moose aux aires du patrimoine autochtone et communautaire

Les *Moose* expriment une relation intense avec les espèces et les espaces qui entrent dans la pratique du culte de la Terre. S'agissant des espaces, le mode de répartition⁹⁵⁷ des zones d'occupation entre les humains et les autres composantes de la biosphère traduit cet attachement aux ressources foncières. Cet attachement aux espaces fait naître des droits bioculturels. Ces droits sont le plus souvent menacés par les opérations d'urbanisation et d'industrialisation liées aux activités d'exploitation minière et de la promotion immobilière. La dépendance des *Moose* aux espaces et aux espèces conservés se manifeste par le lien de spiritualité qui existe entre les membres de la lignée et la Terre qu'ils occupent ou cultivent. La célébration des cérémonies liées à la récolte telle que le *Basga* qui se tient annuellement dans les chefferies pour marquer la fin de la saison hivernale et la gratitude de la communauté à la « nature » pour les produits reçus de la récolte. La dépendance au patrimoine conservé constitue un principe du droit de l'environnement des Moose, à côté du principe de gratuité qui caractérise les actes de

⁹⁵⁴ Cf. infra point B.

⁹⁵⁵ GRAZIA Borrini-Feyerabend *et al.*, *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales-exemples et analyses*, Consortium APAC et CENESTA pour le GEF SGP, la GTZ, le IIED et l'UICN / CEESP, 2010, p. 7.

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁹⁵⁷ cf. infra sur la zonalisation en pays *moaaga*.

prélèvement et de cession des ressources foncières. Cette relation de dépendance à la Terre et à ses ressources est fortement célébrée à travers la spiritualisation de la Terre⁹⁵⁸.

Le deuxième⁹⁵⁹ critère lié à l'existence de décision émanant d'institution locale est aussi présente dans les pratiques des *Moose*. Les maîtrises territoriales et foncières sont confiées à des institutions endogènes entrant dans l'organisation socio-politique du *Moogo*. Ces institutions en charge des questions environnementales sont deux sortes : les institutions du droit public *moaaga* et les institutions du droit lignager *moaaga*⁹⁶⁰. Cette organisation autour de la gouvernance des espaces de conservations du patrimoine communautaire *moaaga* est sous la responsabilité d'acteurs spéciaux en charge des questions environnementales facilitant l'adoption et l'exécution des décisions.

Le troisième critère tenant à l'adhésion des populations aux décisions de conservation patrimoine est aussi observable dans *l'habitus* des *Moose* face aux sites et aux espèces concernés. C'est à ce niveau que l'on perçoit aisément le pragmatisme juridique en matière de gestion des ressources naturelles dans le tracé de la GMV. Les mesures prises sont ancrées dans la conscience populaire de la communauté et la socialisation de l'individu permet la transmission intra lignagère des règles de conduite et des principes de gestion. La gestion des APAC chez les *Moose* constitue une preuve de l'existence du droit de l'environnement pendant la période précoloniale mais aussi atteste du pluralisme juridique dans la gestion des ressources foncières. Ces relations au patrimoine sont faites sur la base d'objectifs de conservations que l'on retrouve dans la réglementation étatique de protection de l'environnement à travers la constitution d'aire protégée. L'illustration de quelques aires protégées chez les *Moose* permet de mieux comprendre leur système de gouvernance.

B - Des aires et territoires du patrimoine en pays *moaaga*

Au Burkina Faso, la GMV a contribué à travers ses partenaires, à la préservation d'aires du patrimoine communautaire dans la région du Plateau Central. Nos recherches de terrain ont permis l'identification d'aires communautaire chez les *Moose*. La liste des aires du patrimoine présentée dans le tableau n'est pas exhaustive. Pour tenir compte de l'intervention de la GMV sur ces espaces, et pour une meilleure compréhension des mesures de conservation du

⁹⁵⁸ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 391.

⁹⁵⁹ Cf. supra, 1. La notion d'aire du patrimoine autochtone et communautaire.

⁹⁶⁰ Cf. chapitre suivant sur les institutions endogènes de l'environnement.

patrimoine animale, nous avons recouru à la localité de Korsimoro⁹⁶¹, une commune située dans la province du Plateau Central. Ces aires du patrimoine communautaires peuvent être analysées sur leur système de gouvernance (1) et sur les prérogatives qui s’y rattachent (2).

1 - La gouvernance des aires du patrimoine *moaaga*

Les aires du patrimoine chez les *Moose* font partie intégrante de l’expression de leur culture. Ces composantes du patrimoine appartiennent à la lignée ou à tout le lignage. Les principes et modes de gestion forment un corpus juridique endogène transmis aux générations futures selon le graphique de transmission du droit de l’agir⁹⁶². La création des APAC pouvant être officiel ou non, les acteurs et les modes de gestion peuvent être décrits selon le tableau ci-dessous :

Tableau 3: l’expression des perceptions par les aires et territoires communautaires

APAC	Mode de gestion	Localité	État actuel	Responsable de la gestion
Colline sacrée	Gestion exclusive par la communauté	Commune de Korsimoro/ village de Busum-kugr-zugu	Fonctionnel	Le <i>têngsoaba</i> du royaume de Boussouma
Colline sacrée	Gestion exclusive par la communauté	Commune de Zitenga/ village de yargho	Fonctionnel	Le <i>têngsoaba</i> du canton de Zitenga
Colline sacrée	Cogestion avec les services étatiques	Commune de Zitenga/Watinooma	Fonctionnel	Le <i>têngsoaba</i> du canton de Zitenga et le service départemental de l’environnement
Lieu de culte situé dans la forêt classée	Gestion exclusive par les services étatiques	Commune de Bissigha/ village de Bissigha Mossi	Fonctionnel	Service régional de l’environnement et patriarche du village

⁹⁶¹ Cf. carte 5. Cette localité est une commune rurale relevant administrativement de la province du Sanmatenga dont le chef-lieu est Kaya. Cependant, dans l’organisation territoriale endogène, cette localité relève de la commune rurale de Boussouma, chef-lieu du royaume *moaaga* de *Busma*.

⁹⁶² Cf. *Supra*

Bois sacré	Cogestion entre les services étatiques et les communautés	Comme de Nagreongo/ village de Tibin	Fonctionnel	Service départemental de l'environnement, le <i>têngsoaba</i> , et le comité de gestion de la forêt
------------	---	--------------------------------------	-------------	---

Source : Construction personnelle à partir des données recueillies lors des entretiens

Les APAC identifiés dans le tableau ci-dessus correspondent à des aires et territoires autochtones et communautaires et de quatre (4) localités : La commune de Korsimoro dans le village de Busum-kugr-zugu, la commune de Zitenga dans le village de yargho, la commune de Zitenga dans le village de Watinooma, la commune de Bissigha dans le village de Bissigha Mossi et la commune de Nagreongo dans le village de Tibin. Cette liste n'est pas exhaustive. Tous ces sites sont fonctionnels et font partie du patrimoine foncier des populations des localités concernées. Leur gouvernance obéit à deux modes : la gestion exclusive par les communautés autochtones à travers des pratiques de régulation et la gestion partagée entre l'administration étatique déconcentrée ou décentralisée et les communautés.

Pour le premier mode de gestion, les aires et territoires du patrimoine communautaire sont la responsabilité du *têngsoaba* (chef de terre) de la localité ou du *Buud kasma* (le patriarche de la lignée ou du lignage) du village. Pour le second mode de gestion, la gestion est partagée entre l'administration étatique et les autorités coutumières traditionnelles. Dans le but d'éviter une immixtion trop poussée de l'une ou l'autre partie dans la gestion, un troisième mode apparaît consistant à la mise en place d'un comité de gestion du site sacré. C'est le cas du bois sacré de la commune de Nagreongo dans le village de Tibin. L'instauration de cette forme de cogestion est faite sur la base d'un droit négocié entre les populations, les autorités coutumières, l'administration du service de l'environnement et la mairie de la commune de Nagreongo. Ce bois sacré abrite des caïmans qui entrent dans la cosmologie des populations autochtones. Ce site a bénéficié d'un financement de la GMV à travers l'ONG Tiipalga pour la protection à travers la pose d'une mise en défens sous forme clôture. Les modes de gestion déterminent les prérogatives et les objectifs de la constitution de ces aires et territoire en patrimoine de la communauté du lignage.

2 - Les prérogatives sur les aires du patrimoine *moaaga*

Nos recherches n'ont pas permis de dater l'origine des APAC que nous avons identifiés dans notre zone de recherche. Nous avons toutefois pu identifier les motifs de la constitution

des aires et territoires du patrimoine, leurs contenus et les mesures qui permettent leur gouvernance. Les deux tableaux ci-dessous décrivent la situation des espaces et des espèces dans ces localités :

Tableau 4: symbolisme des fonctions des aires et territoires communautaires

APAC	Localité	Motif de la conservation
Colline sacrée	Commune de Korsimoro/ village de Busum-kugr- zugu	Valeur religieuse, symbole d'autonomie politique du royaume de Boussouma, symbole de la puissance et de l'autonomie religieuse du royaume
Colline sacrée	Commune de Zitenga/ village de yargho	Valeur religieux, identité culturelle
Colline sacrée	Commune de Zitenga/Watinooma	Valeur religieuse
Lieu de culte situé dans la forêt classée	Commune de Bissigha/ village de Bissigha Mossi	Valeur économique, écologique
Bois sacré	Comme de Nagreongo/ village de Tibin	Valeur religieuse, symbole d'identité culturelle

Source : Construction personnelle à partir des données recueillies lors des entretiens

Dans le tableau ci-dessus, les motifs de création des aires et territoires du patrimoine communautaire peuvent être regroupés en quatre (4) catégories : religieuse, économique, culturelle, politique. Ces motifs déterminent la fonction accordée au site par les populations. De même, les fonctions ne sont pas isolées et peuvent être combinées sur un seul site. La colline

sacrée du village de Busum-kugr-zugu dans la commune rurale de Korsimoro a une fonction politique et religieuse et culturelle. La fonction politique se justifie par la présence des attributs de la royauté. En effet, l'intronisation d'un nouveau roi se fait sur la colline et le roi y séjourne avant toute prise de fonction. Ce site a également une fonction religieuse et culturelle, constituant un lieu de culte des ancêtres et d'identité pour la communauté. Les deux collines sacrées des villages de Yargho et de Watinooma dans la commune rurale de Zitenga ont une fonction religieuse et culture en raison du culte de la Terre et des ancêtres qui y est pratiqué et aussi l'identification des populations à ces lieux considérés comme le symbole de leur origine. Il en de même du lieu de culte dans le village de Bissigha Mossi, ce lieu sous l'emprise de la législation forestière en raison de son emplacement dans la forêt classée de Bissigha. S'agissant du bois sacré situé dans la commune de Korsimoro, ce site et les espèces animales qui s'y trouvent ont une fonction d'identité culturelle puisque les populations perçoivent ces espèces comme étant leurs ancêtres.

Le tableau suivant décrit les ressources conservées et la nature des règles. Les sites des villages de busum-kugr-zugu et de yargho sont l'objet de règles strictes d'interdiction totale d'accès. Les personnes autorisées sont les autorités coutumières chargées des fonctions religieuses. En revanche, dans les villages de Watinooma et de Bissigha Mossi, les règles sont souples travers une interdiction partielle. Le prélèvement du bois sec y est possible avec sur autorisation et des cultures y sont pratiquées par les autochtones.

Tableau 5: les mesures de régulation et les types de ressources du patrimoine communautaire

APAC	Localité	Type de ressource	Mesure de régulation
Colline sacrée	Commune de Korsimoro/ village de Busum-kugr-zugu	Le site et les espèces animales et végétales qui y habitent	Interdiction totale d'accès. Seules les autorités coutumières peuvent y accéder
Colline sacrée	Commune de Zitenga/ village de yargho	Le site et les espèces animales et végétales qui y habitent	Interdiction totale d'accès. Seules les autorités coutumières peuvent y accéder
Colline sacrée	Commune de Zitenga/Watinooma	Le site et les espèces animales et végétales qui y habitent	Interdiction partielle. Le prélèvement du bois sec y est possible avec sur autorisation
Lieu de culte situé dans la forêt classée	Commune de Bissigha/ village de Bissigha Mossi	Le site et les espèces animales et végétales qui y habitent	Interdiction partielle. Le prélèvement du bois sec y est possible avec sur autorisation
Bois sacré	Commune de Nagreongo/ village de Tibin	Caimans sacrés	Interdiction partielle ; des cultures y sont pratiquées par les autochtones

Source : Construction personnelle à partir des données recueillies lors des entretiens

Les mesures de protections dépendent des fonctions et des utilités des ressources naturelles. L'intégration de ces ressources dans la catégorie des espèces et des espaces du patrimoine communautaire est dépendante des perceptions et des représentations de l'environnement. Ces

schèmes *Moose* de la « nature » sont à l'origine d'un droit de l'environnement dont les manifestations s'observent dans les institutions endogènes de gestion foncière et environnementale.

Conclusion

L'historicité du *Moogo* dans sa triple dimension d'espace, de royaume et de conception de l'univers révèle un modèle systémique d'organisation sociale et politique. Les espaces sociaux sont des lieux de production et de transmission des modèles de conduite et de comportement. Ces espaces sociaux dont la plus large unité est le clan correspondant à plusieurs générations de plusieurs lignages et la plus petite unité est le *Zaka* correspondant au ménage, sont les lieux de manifestation du droit *moaaga* qui prend sa source dans le collectif. A côté de ces espaces sociaux, les espaces territoriaux correspondent à des entités politico-administratives fonctionnant selon un droit public *moaaga*. Ce droit public *moaaga* appliqué dans la dizaine des royaumes *moose* est une réplique du royaume mère de Tenkodogo, puis de Ouagadougou par les dissidences et les rebellions dans le *Moogo*. Les modèles de conduites et comportements sont révélateurs de schèmes environnementaux variables entre les sous-groupes *moose*. Cette différence schématique des perceptions de l'environnement est liée à l'existence de castes entre les groupes sociaux *moose*.

Toutefois, le dénominateur commun reste le caractère écocentrique et théocentrique des perceptions et représentations de l'environnement qui ont façonné et continuent de façonner le comportement des populations *moose*. C'est donc dire que la colonisation avec la tentative de démantèlement des mécanismes socio-politiques des *Moose* n'a pas entamé la conscience qu'ont les groupes *moose* des *habitus* et des coutumes dont ils sont issus. Dans la conscience populaire et dans le monde rural actuel, les modèles de conduite et comportement restent vifs et dénotent d'un ordre juridique endogène dans lequel, le droit de l'environnement occupe une place de choix. Ces schèmes sont des sources du droit qui se manifestent par des institutions, des principes et des valeurs dans la société *moaaga*. C'est la preuve que le droit précolonial n'a pas été entièrement entamé par ceux qui ont « assassiné » tous les *Moose* pour reprendre le titre de l'ouvrage de Pacéré Titinga OUEDRAOGO⁹⁶³.

⁹⁶³ Voir l'ouvrage PACERÉ Titinga, *Ainsi on a assassiné tous les Mosse : essai-témoignage / Titinga Frédéric Pacéré*, Editions Naaman Sherbrooke, Québec 1976

Chapitre 2 - le cadre juridico-institutionnel de l'environnement chez les Moose

Toutes sociétés ayant besoin de règles assurant la sécurité à ses membres et leurs offrant une direction, les peuples du sud du Sahara n'ont pas échappé à cette réalité. BARRIÈRE et al., fait remarquer à ce propos que « *dans le sens de la relation acteurs/droit, le droit se situe davantage dans le champ des relations sociales que dans les normes censées l'exprimer d'où l'attention privilégiée portée aux conflits* »⁹⁶⁴. Les pays situés sur le tracé de la GMV, malgré l'occupation coloniale ont gardé des traditions juridiques fondées sur l'oralité. Le caractère oral de ce système n'a pas empêché la perpétuité des schèmes de l'environnement qui fondent sa source. Les représentations de la « nature », si elles sont structurées autour des écosystèmes et des croyances, s'appuient sur des institutions pour assurer leur mise en application et leur pérennité. Ces institutions sont chargées de veiller à l'application effective des principes, des règles et des valeurs de la société sur son territoire d'exercice par des systèmes de maîtrises. Les maîtrises étant « *la mise en forme d'un pouvoir de droits assortis d'obligations qui confèrent une légitimité sociale à l'exercice de prérogatives sur un espace déterminé ou une ressource naturelle, permettant la prise en charge d'une responsabilité objective dans une logique sur un long terme* »⁹⁶⁵.

Par sa définition classique, le droit est considéré comme étant « *l'ensemble des règles obligatoires de conduite sociale, sanctionnée par la contrainte publique* »⁹⁶⁶. Nous appréhendons le droit comme l'ensemble des dispositions indispensables à la reproduction et au maintien de la vie en société à l'intérieur ou à l'extérieur d'un groupe. Ces règles de sanction des conduites sociales ne sont pas absentes en territoire *moaga*. A cet effet, si le *Moogo* était occupé depuis la préhistoire, il est possible de penser que l'ordre juridique actuel remonte au

⁹⁶⁴ BARRIÈRE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique*, Karthala, 2007, p. 16.

⁹⁶⁵ BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 26.

⁹⁶⁶ GRANGER Roger, « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, 31, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1979, p. 38.

XVe siècle par la création du royaume de Tenkodogo par *Wedraogo* avant de subir des réformes sous le règne de *naaba Warga* (1666-1681), grand réformateur de l'ordre juridique « traditionnel » des *Moose*. C'est cet ordre juridique qui a été reproduit dans les royaumes qui ont suivi soit par conquête, soit par alliance ou par dissidence. Chez les *Moose* le droit lignager est un droit coutumier de défense et de protection du patrimoine de la lignée. L'ordre juridique de l'environnement en pays *moaaga* peut être abordé sur le plan des institutions et des acteurs endogènes (**section 1**) et sur le plan des règles et des principes de gouvernance de l'environnement (**section 2**). La coutume et la tradition *moaaga* fournissent les vecteurs de l'analyse ethnologique du droit *moaaga* de l'environnement.

Section 1- les institutions et les acteurs de l'environnement chez les *Moose*

Outre le droit importé, il existe ce corpus juridique propre à la communauté. Ce sont des pratiques de régulation au sein des populations. Ce droit non officiel ou droit propre est celui dans lequel chaque membre du groupe se reconnaît tacitement à travers des interactions socio-culturelles qui fondent l'efficacité des règles de protection et de préservation des espaces et des espèces. La gestion de l'environnement chez les *Moose* dépend de l'espace d'application des droits qui s'y rattachent. Nous appréhendons la gestion comme « *l'ensemble des actions anthropiques qui, consciemment ou non, intentionnellement ou non, ont une influence déterminante sur ses qualités : c'est cet ensemble que l'on définit comme la gestion* »⁹⁶⁷. L'espace a été territorialisé en pays *moaaga* et le territoire a été *juridicisé*. A cet espace territorial juridique s'ajoutent les espaces sociaux territorialisés qui correspondent également à des sphères juridiques. De ce fait, on peut distinguer deux types de droit : le droit public qui est commun à tous les *Moose* et le droit communautaire qui s'applique à une lignée, un lignage ou un clan dans un espace social donné et détermine les droits de l'individu sur les ressources attachées au fonds, le fonds étant généralement de nature communautaire. En partant de l'analyse d'Olivier Barrière, pour tous ces ensembles juridiques nous dénombrons trois types d'espaces chez les *Moose* : l'espace territorialisé, l'espace juridicisé et l'espace socialisé. A ces espaces correspond un cadre juridique et institutionnel *moaaga* pouvant faire l'objet d'analyse en deux points. D'abord sur les institutions *moose* de l'environnement (**Paragraphe 1**) et ensuite sur les acteurs (**Paragraphe 2**).

⁹⁶⁷ BARRIÈRE Olivier, *op. cit.*, p. 114.

§ 1 - Les institutions du droit de l'environnement chez les *Moose*

La persistance des pratiques locales s'inscrit dans le dynamisme des processus sociaux et écologiques des groupes sociaux-culturels vivant dans le tracé de la Grande Muraille Verte. La découverte de ces pratiques laisse entrevoir un système juridique dont les institutions jouissent d'une légitimité indissociable des pratiques régulatrices des enjeux environnementaux constituant les fonds baptismaux du maintien de la vie en société. Les processus sociaux existants sont interagissant avec les processus écologiques et cette hypothèse se confirme par l'équilibre des institutions et leur capacité à réguler les fonctions sociales et écologiques des ressources naturelles.

La juridicisation de l'espace dans le *Moogo*, permet de déterminer les organes qui contribuent à la construction juridique du territoire par des systèmes de maîtrise. La notion de maîtrise renvoie à l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance. Ce pouvoir « *permet de relier les références à la souveraineté et à la propriété qui encadrent les pratiques foncières...* »⁹⁶⁸ et engendre des organes évoluant dans des territoires institutionnalisés. L'analyse met en exergue ces institutions de droit public (A) et des institutions de droit communautaires (B) selon la typologie des organes d'application.

A - Les institutions environnementales du droit public *moaaga*

Les institutions chargées de l'environnement sont inhérentes à l'organisation socio-politique. L'administration coloniale a tenté de tenir compte de ces institutions et des règles à l'intérieur des espaces en rédigeant des coutumiers juridiques. Le premier coutumier juridique qui fut l'un des premiers essais d'implication de la coutume dans la gestion administrative concerne le cercle de Ouahigouya⁹⁶⁹. Cette organisation s'appuie sur un espace *juridicisé* auquel sont rattachées des institutions généralisées de l'environnement (1). Ces institutions aux compétences d'ordre général bénéficient du soutien d'entités spécialisées de l'environnement (2).

⁹⁶⁸ BARRIÈRE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique*, Karthala, 2007, p. 27.

⁹⁶⁹ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 346.

1 - Des institutions générales de l'environnement

L'organisation de l'espace est d'abord fondée sur la souveraineté des royaumes. A l'instar de la souveraineté étatique, celle des royaumes *moose* « *se répand ainsi sur le territoire de la nation au moyen d'une emprise juridique qui permet d'assurer un contrôle sur le fonds et sur l'environnement* »⁹⁷⁰. Les rois *moose* ont le titre de souverain, pour exprimer cette autonomie et cette indépendance des royaumes à l'égard non seulement des royaumes d'autres communautés mais aussi des multiples royaumes des *Moose* entre eux. Ainsi, le *riungu* (royaume) qui correspond à tous les espaces territoriaux appartenant au pouvoir politique du roi, imprime l'emprise de la souveraineté à l'intérieur et à l'extérieur des limites du royaume. La souveraineté intérieure s'exerce sur l'environnement et sur les ressources environnementales. Elle s'exerce aussi sur le fonds auquel sont rattachées les ressources. C'est à cet effet que les espaces territorialisés sont structurés en *naam* ou chefferie correspondant à des commandements à l'intérieur du territoire. A l'extérieur du royaume, cette souveraineté s'exprime par l'inviolabilité des limites du royaume. Le *riungu* se présente donc comme une institution de l'État *moaaga*, un organe du pouvoir politique et une institution chargée du contrôle du fonds et de l'environnement. Le *riungu* du fait de ses acteurs, est une institution garant de l'ordre public de l'environnement à l'échelle de tout le territoire. A cette échelle s'applique le droit public des *Moose*. Les organes rattachés à cette institution sont constitués des ministres ou dignitaires du royaume, appelés les *kug-zîndba* (ministres et dignitaires en langue mooré). L'organisation du pouvoir politique intègre toutes les institutions prenant en compte tous les aspects de l'environnement. L'intégrité de l'ordre public de l'environnement est incontestablement dépendante de la souveraineté du royaume sur le fonds et sur les ressources. C'est pourquoi, dans l'optique d'une maîtrise territoriale des espaces territorialisés, les organes environnementaux comprennent les organes du palais et les organes du royaume regroupant les institutions en charge des questions foncières et environnementales dans chaque *Kombeere* (canton), *tênga* (village) et dans chaque quartier (*saka*). Les maîtrises territoriales et foncières permettent de classer les espaces territorialement juridicisés selon les échelles socio-spatiales de la façon suivante :

⁹⁷⁰ BARRIÈRE Olivier, *op. cit.*, p. 46.

Tableau 6: les échelles institutionnelles de l'environnement chez les *Moose*

Echelle des maîtrises	Maîtrise territoriale de l'espace		Maîtrise foncière de la terre	
	Les autorités politiques : <i>Moog nanamse</i> (les chefs du territoire des <i>Moose</i>)		Les autorités religieuses : <i>têng-soben-damba</i> (gens de la Terre)	
Royaume	<i>Riungu</i> (royaume)	<i>Rima</i> (roi)	<i>Riungu</i> (royaume)	<i>Têngsoaba</i> (chef de Terre) de la localité du palais
Canton	<i>Kombeere</i> (canton)	<i>Kombeere</i> (chef de canton)	<i>Kombeere</i> (canton)	<i>Têngsoaba</i> du canton
Village	<i>Tênga</i> (village)	<i>Têng naaba</i> (chef de village)	<i>Tênga</i> (village)	<i>Têngsoaba</i> du canton
Quartier	<i>Saka</i> (quartier)	<i>Sak naaba</i> (chef de quartier)	<i>Saka</i> (quartier)	<i>Têngsoaba</i> du canton

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga

Le tableau décrit les échelles institutionnelles de gestion foncière et environnementale. Comme déjà expliqué, l'échelle la plus élevée de l'assise institutionnelle est le royaume chargé de la maîtrise territoriale. La protection de l'environnement, de la souveraineté du territoire et des ressources situées à ce niveau est assurée par les gens du pouvoir. De même les conflits territoriaux portant surtout sur les limites des chefferies dépendantes du royaume sont également traités à ce niveau. La deuxième entité chargée des maîtrises foncières est représentée par les *têng-soaben-damba* signifiant littéralement les gens de la Terre », ou « ceux à qui appartient la Terre ». Ces derniers forment une institution appelée le *tengsobendo* constituée de gens issus des *yônyôñse* qui sont les autochtones intégrés au système de gouvernance par les conquérants. Les gens de la Terre ont l'exclusivité de la gestion des maîtrises territoriales à chaque niveau d'organisation. Le coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950 précise en son article 9 que « *les tengsobas sont les chefs de Terres. Ils sont considérés comme les successeurs des premiers occupants de la Terre. Ils sont à ce titre gardiens religieux des limites des divers champs du village* »⁹⁷¹. C'est le *têngsoaba* du canton (*kombeere*) qui assure cette tâche sur toutes les Terres situées dans l'espace territoriale du canton. Il est aidé dans cette tâche par des institutions spécialisées.

2 - Des institutions spécialisées de l'environnement chez les *Moose*

Les gens de la Terre et les gens du pouvoir appartiennent respectivement à deux systèmes d'autorités : l'autorité religieuse et l'autorité politique. A ce stade il est possible de conclure que la gestion politique de l'environnement relève du système d'autorité politique et la gestion administrative relève de l'autorité religieuse mettant en exergue la perception écocentrique et religieuse de l'environnement chez les *Moose*. Ainsi, à chaque espace territoriale structuré, correspondent deux autorités aux compétences territoriales et d'attributions différentes : la chefferie traditionnelle d'une part et la chefferie coutumière d'autre part. En réalité, les chefferies traditionnelles (qualification généralement donnée au responsable du pouvoir politique et administratif *moaaga*) jouent un rôle passif dans les questions foncières. Ils se bornent à avaliser les décisions des chefferies coutumières (qualification donnée au responsable religieux *moose*). Les autorités religieuses ont un rôle technique et d'administration des Terres situées à l'intérieur des territoires de leur espace

⁹⁷¹ Article 9 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950, cité PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 394.

socialisé. Les autorités religieuses, *têng-soaben-damba* (gens de la Terre) assument cette fonction avec l'appui d'autres institutions qui ont des fonctions spécifiques.

Les maîtrises foncières étant sous la responsabilité des chefs de Terre, ces derniers sont chargés de veiller au respect de la chose publique et de la production⁹⁷². L'article 10 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950 précise que les fonctions de la charge de *têngsoaba* sont exclusivement religieuses. Ces droits (religieux) sont exclusifs du droit d'usage de la Terre en faveur du *têngsaoba*. Il convient de faire remarquer ici la logique de gestion de l'environnement voulue par les *Moose* qui consiste à confier l'administration de la Terre à ceux qui sont historiquement les détenteurs de la Terre. En rappel, ces derniers sont des *têng-n-biisi* signifiant des autochtones présents sur les territoires du *Moogo* bien avant l'arrivée des *Nakombse moose* auxquels ils ont été assimilés. Les conquérants, tout en conservant le pouvoir politique, ont donc voulu laisser ces peuples autochtones continuer à gérer leur Terre et à pratiquer leurs rites culturels liés à la Terre. Une situation bien différente, il faut le dire, de la suppression de la propriété collective au profit de l'aliénation individuelle instaurant un régime propriétaire de gestion de la Terre. L'institutionnalisation du *Tengsobendo* (sing de *têngsoaben-damba*, « gens de la Terre ») s'est accompagnée d'autres institutions spécifiques qui permettaient aux *Moose* d'avoir une maîtrise des enjeux environnementaux sur leur territoire. Contrairement à des écrits qualifiant les *Moose* de peuple paresseux qui n'aimaient pas l'agriculture, écrits qui furent contredits par des travaux approfondis⁹⁷³, les *Moose* sont et restent un peuple d'agriculteurs.

La maîtrise des activités agricoles donnait lieu à la mise en place de deux institutions endogènes pour maîtriser les effets des feux de débroussaillage et aussi pour harmoniser les temps de travaux champêtres en vue de permettre à la nature de se reposer. Ces deux institutions sont le *bugm naaba* (chef du feu) et le *pug naaba* (chef du champs). Nous décrivons leur rôle plus loin en abordant le point sur les acteurs. En attendant, une autre institution appuyant les chefs de Terre est le *gug naaba* signifiant chef de la chasse. Nous notons aussi l'existence de la *chefferie de la brousse* ou le *weog-naaba* (chef de la brousse) à laquelle s'ajoute le *pesgn naaba*, signifiant littéralement le *chef de l'écorchure* pour une maîtrise des activités de prélèvements des produits forestiers. Ces institutions spécialisées sont rattachées au *kombeere* de chaque

⁹⁷² SEDOGO Vincent, « Bref aperçu des activités sociales, économiques et culturelles », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 105.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 104.

royaume. Leur compétence territoriale s'étend sur les Terres et les ressources situées dans les quartiers, et les villages appartenant au *kombeere*. Le *têngsaoba* a le contrôle principal des activités de chasse, de pêche et de cueillettes. A cet effet, « *Certains biens, certaines zones, et certains droits échappent au pouvoir du bud'kasma et d'autres membres du lignage lorsqu'il existe un tengsoba. Le droit de chasse comme celui de pêche est en général commun à plusieurs lignages ; le tengsoba les contrôle. Ce droit supralignager concerne aussi les arbres, les marigots, les puits et les lieux où est célébré le culte de la Terre (éperon rocheux en général)* »⁹⁷⁴. Toutes ces institutions sont chargées de veiller au respect du droit public *moaaga* de l'environnement. À côté de celles-ci, et selon la socialisation spatiale du *Moogo*, d'autres institutions veillent au respect du droit communautaire ou droit lignager. Le doyen de la lignée ou *buud'kasma* assument les prérogatives du chef de Terre sur certaines ressources, notamment les arbres qui sont considérés comme des immobiliers appartenant collectivement à la lignée. Ces types de ressources relèvent d'un droit spécifique, le droit communautaire s'appliquant à la lignée ou au segment de lignée sur un territoire donné.

B - Les institutions de droit communautaire (lignager) *moaaga*

Le droit de l'environnement communautaire des *Moose* est d'un droit lignager subdivisible en deux branches : le droit intralignager et le droit interlignager. Le droit intralignager s'applique aux membres d'une lignée et d'un segment de lignée. Le droit interlignager est celui supérieur au droit lignager et s'applique au lignage ou au clan. La lignée étant dirigée par une organisation sociale fondée sur l'ordre des anciens permet à ces derniers de veiller à l'application du droit du groupe. Les structures sociales gèrent des questions transversales dont celles environnementales (1). L'existence de castes conduit à un pluralisme institutionnel (2). Cette pluralité des institutions s'explique par la variation des perceptions environnementales d'un groupe à un autre.

1 - Les institutions en charge de l'environnement chez les *Moose*

Le *têngsaoba* est perçu par certains observateurs coloniaux comme un « cadastre vivant »⁹⁷⁵, mais cela n'occulte pas le rôle de gestionnaire foncier de certaines institutions sociales. La socialisation de l'espace territorialisé *moaaga* ayant donné lieu à l'organisation des groupes et des sous-groupes est un facteur de génération des institutions de gestion de

⁹⁷⁴ PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 239.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 398.

l'environnement. À la différence des institutions politiques de l'État *moaaga*, ces structures sont des institutions sociales dont le rôle premier est la garantie d'une harmonie sociale de l'homme dans son milieu de vie selon les codes du groupe. Ces institutions sociales ont la charge des questions foncières relevant du droit intralignager. C'est ainsi que de petites différences sont perceptibles dans les pratiques selon les royaumes et les cantons, même si la culture *moaaga* est semblable dans sa globalité. Les institutions sociales de gestion de l'environnement répondent à l'ordre hiérarchique de stratifications sociales. Ces institutions peuvent être résumées de la façon suivante :

Tableau 7: les institutions sociales en charge de l'environnement chez les *Moose*

Organisation sociale	Institutions aux attributions environnementales
<i>Buud yalôngo</i> (lignage)	<i>Buud yalông kasm damba</i> (L'ordre des anciens du lignage)
<i>Buudu</i> (lignée)	<i>Buud kasngo</i> (l'ordre des anciens de la lignée)
<i>Yiri</i> (concession)	<i>Yir kasngo</i> (l'ordre des anciens de la concession)
<i>Zaka</i> (ménage)	<i>Zak kasngo</i> (le droit d'ainesse du ménage)

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga

Le droit interlignager est géré par une institution qui n'existe pas dans la pratique, car difficile à mettre en œuvre en raison de la dispersion des membres du lignage. C'est le *Buud yalông kasngo* qui correspond à l'ordre des anciens du lignage. Cependant, le *Buud kasngo* signifiant l'ordre des anciens de la lignée est bien existant et joue un rôle régulateur des

pratiques. Le *Yir kasngo* est l'ordre des anciens de la concession tandis que le *Zak kasngo* est le droit d'ainesse du ménage. Le contrôle des exploitations est sous la responsabilité des institutions sociales, permettant de dire que « *En pays mossi (...) le chef d'exploitation tient le droit de culture de son appartenance au budu qui contrôle traditionnellement les Terres dont il s'agit. En théorie, l'administration de ces Terres revient au doyen du segment de lignage, le bud'kasma* »⁹⁷⁶. Les différences de pratiques donnent naissance à un ordre juridique du lignage, le *yaab ramb keoga* traduit comme la voix des ancêtres. Ce qui dénote un droit communautaire. Selon donc qu'il s'agisse de la caste des *saaba* (forgerons), des *nabissi* (princes) ou des *talse* (gens du commun), le droit communautaire sera différent. Cette différence n'entache pas le droit public qui apparaît comme le droit constitutionnel du *Moogo*. En tout état de cause, malgré l'existence d'ordre juridique propre au groupe, les institutions sociales restent identiques. Les différences de perceptions de l'environnement par les castes *Moose* sont des connotations du pluralisme juridico-institutionnel *moaaga* qui conditionnent la vie socio-écologique harmonieuse.

2 - Le pluralisme institutionnel sur les questions environnementales

Les institutions sont chargées de veiller au respect des règles de maitrises individuelles et collectives. A l'échelon supérieur se situe le *tengsobendo* qui correspond à l'institution traditionnelle foncière et environnementale établie depuis la formation du premier royaume *moaaga*. C'est l'instance permanente chargée des questions environnementales reposant sur la voix des ancêtres. Cet organe intervient aussi sous forme de pratiques religieuses face aux intérêts divergents entre les segments du lignage (lignée). Il est chargé d'appliquer le droit de la pratique supralignager. Cette institution accompagne les institutions politiques telles que le *Kombere* qui « *...ne rendait son jugement que plus tard après avoir pris l'avis de ses familiers ou représentants (les nayirdédamba) et des vieillards compétents (le tengsoba intéressé notamment)* »⁹⁷⁷. Il y a une complémentarité entre les institutions politiques et les institutions sociales. Le corollaire est la collaboration entre le droit public *moaaga* et le droit lignager *moaaga*. Le *buud kasngo* est l'institution de collaboration directe avec le *tengsobendo* et les institutions du pouvoir politique que sont les *nanamse*.

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 408.

Cette collaboration entre institution de droit public et institution de droit lignager est importante car « dans la société mossi précoloniale, les nanamse n'avaient en théorie aucun droit de regard sur les Terres qui n'étaient pas affectées à leur budu. Les exploitants et les responsables des segments de lignage disposaient de leurs Terres comme ils l'entendaient »⁹⁷⁸. Le nombre de *buud kasngo* est lié au nombre de lignage présentes sur un même territoire, chacune fonctionnant selon ses normes. La question des ressources communes est réglée par le droit public *moaga* qui confère la primauté aux autochtones. En revanche, lorsque les populations présentes sur le territoire sont issues de la même caste, ce type d'organe reste unique.

Les décisions de l'ordre des anciens du lignage sont relayées aux échelons inférieurs par les *Buud kasm damba* qui correspondent à l'ordre des anciens du segment de lignage. Il existe la même situation de pluralité d'instance sur un même territoire politique *moaga* lorsque plusieurs castes sont installées dans le quartier, le village ou le canton. Ce pluralisme des instances endogènes de gestion de l'environnement est lié aussi en partie à la variation des représentations de l'environnement issues des perceptions groupales. Le modèle hiérarchique institutionnel décroît vers le bas pour conférer aux *Yir kasngo* (l'ordre des anciens de la concession), et au *Zak kasngo* (l'ainé du ménage) des rôles qui consistent à veiller au respect des normes endogènes issues des maîtrises foncières et environnementales. A ces échelles, les variations de représentations de l'environnement sont réduites voire inexistantes. Cela s'explique par le fonctionnement en système de cellule familiale au sein de laquelle les normes sont mises en application.

Les conduites opératoires constituant les schèmes, sont observables au sein de ces dernières unités que sont l'ordre des anciens de la concession et celle du ménage. Ces institutions sociales n'ont pas seulement en charge le droit communautaire de la lignée ou du lignage. Le droit privé y est bien présent dans tous les domaines. Les règles de filiation agnatique impriment du même coup le droit privé des *Moose* dans les domaines des personnes et de la famille et dans celui de l'environnement. Quatre institutions décrites dans le tableau numéro trois ont des charges qui font appel aux trois catégories de normes : public, communautaire et privé. Les institutions du royaume veillent à ce que les normes environnementales des groupes et sous-groupes ne portent atteinte à l'intégrité du royaume,

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 409.

notamment sa souveraineté. Cette veille est de la responsabilité des acteurs en charge de ces normes.

§ 2 - Les acteurs du droit de l'environnement chez les *Moose*

L'existence d'acteurs de l'environnement autres que les intervenants étatiques, est la preuve que « *le pluralisme juridique permet de dépasser la problématique de l'État de droit en affirmant que l'État n'a le monopole de la production que du droit officiel* »⁹⁷⁹. Qu'il s'agisse des *Moose* des royaumes du Yatenga, de Boussouma, de Boulsa, les acteurs institutionnels sont désignés pour gérer les questions touchant à l'environnement. La cartographie des intervenants ne peut être différenciée des institutions. Ainsi, certains de ces acteurs ont des attributions territoriales **(A)**. D'autres cependant ont des attributions d'ordre communautaire **(B)**.

A - Les acteurs territoriaux de l'environnement

L'étude des acteurs laisse transparaître les perceptions des pratiques chez les *Moose* qui définissent deux types de normes : les pratiques issues de la coutume ou le *rog-n-miki*, signifiant littéralement « née trouver ». Ces pratiques coutumières sont les manières d'agir que les générations perpétuent parce qu'elles sont nées trouver les générations précédentes agir de la même manière. La deuxième perception correspond aux pratiques issues de la tradition ou le *kudemdé* qui se transmet inconsciemment. Ces perceptions permettent de dire que la coutume cesse dès lors qu'elle n'est plus dans les actions alors que la tradition se perpétue sans cette condition. En partant de ces constats on peut distinguer deux types d'acteurs territoriaux ; les acteurs « traditionnels » **(1)** et les acteurs coutumiers **(2)**.

1 - Les acteurs traditionnels *moose* de l'environnement

Les acteurs traditionnels sont ceux qui sont chargés de faire respecter la tradition sur le territoire *moaaga*. Ces acteurs sont, dans une moindre mesure, les autorités traditionnelles et celles-ci sont les gens du pouvoir. Nous avons précisé que la genèse et l'évolution du peuplement *moaaga* explique à tous les niveaux le système juridico-institutionnel et politique. La répartition des responsabilités sur les systèmes de maîtrises est inhérente à cette subdivision

⁹⁷⁹ BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 301. Citant ROULAND Norbert, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, 1991, p. 135.

bipolaire entre pôle traditionnel et pôle coutumier. Le pôle traditionnel dont les institutions ont été déjà indiquées, constitue la base d'où sont issus les acteurs traditionnels endogènes du foncier. La territorialisation de l'espace y trouve ses conséquences. Deux types d'acteurs traditionnels sont observables : les acteurs principaux et les acteurs secondaires. Les acteurs principaux sont les représentants de la chefferie traditionnelle au niveau du royaume et du canton. Les acteurs secondaires sont les représentants de la chefferie traditionnelle au niveau du village et du quartier. Au niveau du *riungu* (royaume), le roi (*rima* ou *dima* en langue mooré selon les zones *moose*), et les ministres du royaume assurent la souveraineté sur le sol et sur les ressources qui y sont attachées. Le roi est garant de l'ordre public général et partant de l'ordre public environnemental sur l'étendue du territoire royal. Les maîtrises territoriales lui appartiennent ainsi qu'aux chefs de provinces qui sont des ministres au sein du palais. Le roi est aussi garant de la coutume judiciaire existante dans le royaume de Ouagadougou depuis le règne de *naaba Warga* (1666-1681), qui entrepris de profondes réformes donnant naissance à des pratiques royales et sociales importantes⁹⁸⁰. Certaines de ces réformes permirent une intégration des questions environnementales dans les politiques publiques endogènes. Il en est ainsi de l'obligation pour chaque *naaba* de choisir trois devises qui traduiront son programme politique. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, la nature fait partie de la plupart des devises des chefs traditionnels.

Une autre catégorie d'acteurs principaux est constituée des chefs de *kombeere* (canton). Le *kombeere* (chef de canton), assume un rôle de veille et de décision sur les Terres situées dans son *solem*, ressort territorial correspondant à un commandement⁹⁸¹. A cet effet, il s'assure du respect strict des limites foncières de son assise territoriale par ses sujets et par les cantons voisins. Depuis la réforme politico-judiciaire introduite par *naaba Warga*, le chef de canton est aussi astreint aux trois devises parmi lesquelles les enjeux environnementaux y trouvent une place de choix. Quant aux acteurs secondaires, ils sont les tenants du *naam* (chefferie) aux échelons inférieurs de la division administrative endogène. Il s'agit des chefs de village et de quartier. Ceux-ci sont les relais du pouvoir traditionnel à l'échelle locale. Ainsi, le *têng naaba*, et le *sak naaba* disposent d'attributions générales d'environnement. Leurs tâches sont facilitées

⁹⁸⁰ TIENDREBEOGO Yamba, « Histoire traditionnelle des Mossi de Ouagadougou », *Journal des Africanistes*, 33, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1963, p. 22.

⁹⁸¹ ROUAMBA George, « *Yaab-rãmba* » *Une anthropologie du care des personnes vieillissantes à Ouagadougou (Burkina Faso)*, Doctorat Sociétés, Politiques et Santé Publique, Université de Bordeaux, 2015, p. 141.

par les acteurs coutumiers de l'environnement qui sont les exécutants des traditions juridiques en territoire *moaaga*.

2 - Les acteurs coutumiers *moose* de l'environnement

Les acteurs coutumiers sont issus des gens de la Terre, les autochtones considérés comme les maîtres de la Terre. Les pratiques coutumières sont sous la responsabilité des chefs coutumiers qui sont les *yônyôônse*. Dans l'organisation socio-politique, la caste des *yônyôônse* est la détentrice de la Terre et des rites y relatifs. Les acteurs de cette caste en charge des pratiques coutumières relatives à la gestion de l'environnement et du foncier sont les *têngsoabn-damba* (au sing *têngsaobendo*). Le *têngsaoba* est le chef coutumier et cet acteur existe à chaque échelle territoriale dirigée par les acteurs traditionnels principaux ; c'est-à-dire au niveau du *riungu* (royaume) et du *kombeere* (canton). Il est choisi parmi les doyens d'âge d'un lignage de *tenginbisi*⁹⁸². Le *têngsaoba* est en réalité le garant d'un droit de la pratique dans le royaume. Il est le gardien des droits sur la Terre et sa fonction se rattache à la réalité juridique des unités d'observations que sont la concession, le ménage qui forment le *buudu*. Il dispose de droit éminent sur la Terre comme précisé à l'article 9 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950⁹⁸³. Ce droit s'étend aux droits sur les eaux, les marigots, les arbres, les poissons et le gibier⁹⁸⁴.

Sur le plan religieux, les villages et les quartiers relèvent du pouvoir coutumier du chef coutumier du canton, le *têngsaoba* du *kombeere*. Dans la commune de Zitenga, toutes les exigences coutumières liées à la Terre dans tous les villages sont sous la responsabilité du *têngsaoba* de la commune bien qu'il relève du village de *Yargho*. Dans le royaume de Boussouma, le *têngsaoba* du royaume est le chef coutumier de tous les villages situés dans le *kombeere* (canton) du siège du palais. A la différence du pouvoir traditionnel qui est hiérarchisé avec plusieurs échelles territoriales, le pouvoir coutumier est entre les mains du chef coutumier du canton. La gestion des espaces et des espèces sacrés, l'attribution des espaces cultivables qui ne sont pas déjà sous la maîtrise des familles, l'accomplissement des rites liés aux travaux champêtres relèvent des attributions du *têngsaoba*. Cet acteur est en même temps au côté du chef traditionnel, un membre de la juridiction coutumière traitant des conflits fonciers. Le

⁹⁸² PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 395.

⁹⁸³ *Ibid.*, p. 394.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 405.

têngsaoba est un acteur clef dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles chez les *Moose*. C'est pourquoi, il est consulté pour toutes les questions foncières et environnementales. Les accords endogènes d'environnement concernant l'utilisation des ressources en eau ou forestières impliquent *de facto* les *têng-soabn-damba* des entités territoriales concernées. Il en est aussi de la gestion des conflits entre deux territoires de la chefferie, du culte de la Terre et des rites anthropomorphiques sur la nature et les ressources naturelles. Cette caste est la véritable expression des relations de coopération entre l'humain et non-humain étant donné que les pratiques issues des représentations continuent d'animer la vie des *Moose* et l'existence de la royauté y contribue fortement.

Les *têng-soabn-damba* qui sont des *yônyôonse* expriment l'existence de phénomènes juridiques entre l'homme et la biosphère tant du point de vue de leurs pratiques que de leurs croyances. La biosphère dans la langue mooré est appelée *têngongo* traduit littéralement par « peau de la Terre » et les cultes *moose* y font référence⁹⁸⁵. Il convient de noter que la chronologie d'installation des membres de cette caste dans une région donnée est capitale pour désigner le chef coutumier. C'est ainsi que certains chefs coutumiers, bien que membres de la cour royale reçoivent les instructions des premiers occupants *yônyôonse* avant d'accomplir les rites liés à la Terre. Ces premiers occupants sont appelés *têngsoab yiri damba*⁹⁸⁶. Les chefs coutumiers sont accompagnés dans leurs attributions par des acteurs spécifiques qui peuvent être assimilés aux acteurs communautaires.

B - Les acteurs communautaires

Les acteurs communautaires de l'environnement sont tout d'abord les responsables des institutions sociales (1). Ces derniers sont les acteurs sociaux garants de la conformité des pratiques aux maîtrises collectives et individuelles. Il y'a ensuite des acteurs spéciaux (2), qui sont associés aux mécanismes socio-politiques de maîtrises des enjeux environnementaux à l'échelle endogène.

⁹⁸⁵ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la Terre. Moose de la région de Ouagadougou : Représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat, université de Paris 1, 1992, p. 41.

⁹⁸⁶ Informations recueillies auprès de notre informateur O.H dans la commune de Zitenga le 25 juillet 2021.

1 - Les acteurs de maitrises individuelles et collectives

Les acteurs communautaires sont les responsables des institutions sociales. Ces acteurs sont les patriarches des sous-groupes présents sur un espace donné. Ils sont *de facto* les responsables des lignées. Leurs attributions sont constituées des maitrises individuelles et collectives sur les Terres et sur les ressources de la communauté. C'est à ce niveau que la question de patrimoine commun trouve son sens car le caractère patrimonial des terres et des ressources naturelles est lié à l'appartenance au groupe social. En partant du tableau sur les institutions sociales en charge de l'environnement⁹⁸⁷, les acteurs communautaires peuvent être présentés ainsi qu'il suit :

Tableau 8: les acteurs sociaux des maitrises individuelles et collectives

Organisation sociale	Acteurs
<i>Buud yalôngo</i> (lignage)	<i>Buud yalông kasma</i> (le patriarche du lignage)
<i>Buudu</i> (lignée)	<i>Buud kasma</i> (le patriarche de la lignée)
<i>Yiri</i> (concession)	<i>Yir Soaba</i> (chef de concession)
<i>Zaka</i> (ménage)	<i>Zak soaba</i> (chef de ménage)

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga

Dans le ménage, c'est le chef de ménage ou *Zak soaba* qui a la responsabilité de la gestion des terres appartenant au ménage. Le *Zak Soaba* est l'homme marié et il administre les Terres qui lui ont été concédées qu'il s'agisse d'un don, d'un prêt, ou d'un héritage⁹⁸⁸. Dans la

⁹⁸⁷ Voir le paragraphe 1 ci-dessus.

⁹⁸⁸ Informations recueillies lors de nos entretiens réalisés le 24 juillet 2019 dans la commune rurale de Zitenga auprès d'un chef coutumier.

concession, le *Yirsoaba* est le dépositaire des attributions foncières sur les terres de toute la famille. Dans la tradition, il est saisi par le chef de ménage sur les questions foncières en cas de besoin. A l'échelle du clan ou de la lignée, c'est le patriarche ou *buud kasma*. Qu'il s'agisse du droit précolonial appelé droit traditionnel ancien par les observateurs coloniaux ou du droit postcolonial actuel, le *buud kasma* tient ses responsabilités foncières sur les ressources de la lignée du *têngsoaba*. Selon l'ordre hiérarchique des responsabilités foncières, le *yir soaba* tient des droits fonciers du *buud kasma* sur les terres qu'il administre⁹⁸⁹. L'appropriation collective des terres est faite au sein de la lignée par le *buud kasma* qui administre les terres exploitées par ses membres ou par des étrangers dans les limites de son assise territoriale. Si dans le temps les droits d'administration du *Buud kasma* s'étendait aux troupeaux et aux greniers alimentant les cérémonies et les sacrifices, ces pouvoirs sont réduits à cause du droit de propriété introduite depuis la rédaction des coutumiers juridiques. Il reste que ce patriarche gère toujours les autels et les litiges sur les terres de son ressort. Ses attributions se transmettent pour cause de mort au plus âgé de la lignée.

Le *yirsoaba* détient des pouvoirs réduits sur les terres dévolues à l'enceinte familiale sous la responsabilité et l'arbitrage du *buud kasma*. Ses attributions se limitent aux droits d'usage permanent sur la terre, au bétail de la concession, et à la distribution des terres aux ménages composant la concession⁹⁹⁰. Chez les *Moose*, l'étranger ne peut être administrateur des terres qu'il exploite. Le droit de culture accordé à un étranger ne signifie pas une aliénation définitive. Cependant, le don définitif d'une Terre à des fins de culture ou d'habitation peut se faire sous le contrôle du *têngsoaba*. L'administration coloniale a voulu mettre fin à cette pratique en introduisant la prescription acquisitive dans les coutumiers juridiques. Les tribunaux n'ont pas toujours suivi cette règle nouvelle souvent par souci de diplomatie pour éviter les conflits⁹⁹¹.

2 - Les acteurs spéciaux de l'environnement

Les acteurs spéciaux sont des membres des lignages ou du clan qui ont été choisis pour jouer un rôle dans le domaine de l'environnement. Ces acteurs ont des attributions spécifiques et limitatives. Leur contribution à la gestion de l'environnement se fait sur un espace-ressource

⁹⁸⁹ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 225.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 230.

⁹⁹¹ Voir infra sur les interactions entre le droit positif et le droit endogène.

donné. Ils sont désignés parmi les gens du pouvoir. On peut citer les plus connus et dont la pratique continue de leur accorder une place dans le système d'autorité des *Moose* : Il s'agit du *weogo-naaba*, du *bugm-naaba* et du *pesgn-naaba*⁹⁹². En fonction des maîtrises dont ils ont la charge, ces acteurs peuvent être représentés de la façon suivante :

Tableau 9: tableau des acteurs spéciaux de l'environnement

Acteurs	Type de Maitrise
<i>weogo-naaba</i> (chef de la brousse)	Contrôle de la chasse
<i>bugm-naaba</i> (chef du feu)	Contrôle des feux de brousse
<i>pesgn-naaba</i> (chef du prélèvement du bois par coupe)	Contrôle du prélèvement du bois

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga

Le *weogo* désigne la brousse et le *weog-naaba* est le chef de la brousse. La brousse, selon la perception *moaaga* n'est pas un espace neutre. Elle est un lieu de résidence des non-humains et c'est par collaboration que les humains y ont accès. A cet acteur est confiée la maîtrise de la pratique de la chasse. A cet effet, c'est le chef de la brousse qui joue ce rôle d'intermédiaire. Dans certains royaumes, il est désigné par l'appellation *gug-naaba*, signifiant chef de la chasse. De nos jours, l'ouverture de la chasse locale se fait par le *weog-naaba*. Son intervention a un double sens. Une perception religieuse et une perception environnementale. La perception religieuse consiste à demander, en raison de l'animisme des représentations des êtres vivants qui y vivent, l'autorisation à la brousse et à ses habitants non-humains pour prélever les ressources. L'accomplissement des rites y afférents constitue la clef pour pénétrer dans l'espace territorial des esprits pour les besoins de subsistance. D'autre part, la perception

⁹⁹² Informations recueillies lors de nos entretiens réalisés le 24 juillet 2019 dans la commune rurale de Zitenga auprès d'un chef coutumier.

environnementale renvoie à un objectif de protection et de préservation de la nature et des ressources naturelles. En effet, la chasse n'est pas pratiquée à tout moment et à tout endroit chez les *Moose*. Le *weog-naaba* contrôle donc la pratique de la chasse. La chasse étant pratiquée à des périodes précises et interdite dans les espaces sacrés et sur certaines ressources fauniques, la présence du chef de la chasse permet d'éviter le gaspillage, la surexploitation et la destruction des ressources.

Un autre acteur spécial de l'environnement est le *bugm-naaba* qui veut dire chef du feu (de *bugm* signifiant feu et de *naaba* signifiant chef). Le *bugm naaba* est chargé de la *maitrise des feux de brousse*. Les feux de défrichages sont sous sa responsabilité et ainsi que les feux rituels de la coutume. En pays *moaaga*, le souci de préserver la nature des feux de brousse était capital. C'est pourquoi, avant l'allumage des feux de défrichage par la population, le chef du feu allume d'abord un feu symbolique. On retrouve ici les perceptions religieuses et anthropomorphiques de la « nature ». Le rite d'allumage du feu constituait non seulement une demande d'autorisation aux hon-humains pour la pratique du défrichage par le feu, mais aussi un moyen de contrôler les feux de brousse.

Nous notons enfin le *pesgn-naaba* traduit par « chef du prélèvement du bois par coupe ». Celui-ci est chargé de la maîtrise de la coupe du bois. *Pesmé* signifie écorcher un arbre en langue mooré. Cette notion renvoie généralement aux tradipraticiens qui prélèvent les écorces des arbres pour les besoins médicaux. L'attribution de ce rôle est un moyen d'éviter le prélèvement abusif. Son pouvoir d'action varie selon qu'il s'agisse d'un arbre local ou d'un arbre fruitier étranger. Les arbres locaux font l'objet d'un suivi minutieux par le maître de la Terre, le *têngsoaba*. Dans le royaume de *Busma*, ces acteurs sont maintenus par la chefferie actuelle. Dans d'autres contrées, c'est le *têngsaoba* qui assume ces fonctions. Les maîtrises qui relèvent de leurs attributions sont soutenues par des principes et des règles qui forment un système de régulation basé sur les représentations de l'environnement. En réalité, comme le précisent les articles 9 et 10 précités du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950, le *têngsoaba* qui assume la charge de gardien spirituel et cadastral des espaces et espèces est le référent juridique des acteurs spécifiques. Toutes leurs actions requièrent son approbation.

Section 2- les règles et les principes du droit de l'environnement *moaaga*

La gouvernance des ressources chez les *Moose*, obéit à des règles et à des principes coutumiers. Ces coutumes avaient fait l'objet d'une tentative de codification par

l'administration coloniale et d'un respect par la jurisprudence des juridictions coloniales. Ce respect des principes et règles coutumières n'était pas automatique. Toutefois, cela rappelle la nécessité de tenir compte des représentations socio-culturelles et des schèmes sociocognitifs dans la production normative. C'est le propre même du droit car comme le rappelle Olivier BARRIÈRE, « *on ne « juridicise » (rend juridique) que ce qui est problématique et ce que la morale ou la religion ne parviennent pas à gérer seules. Le groupe trouve ainsi dans le droit un instrument de protection faisant office de disjoncteur. C'est la raison pour laquelle le droit ne peut que provenir du tréfonds de la société et que le fait juridique est avant tout un fait social* »⁹⁹³. La présence des chefs traditionnels et coutumiers dans le tracé de la GMV au Burkina Faso exige une prise en compte des pratiques de régulations conscientes ou inconscientes. Cela y va de la vitalité des systèmes de protection et de préservation de l'environnement et de la viabilité des systèmes sociaux.

Le droit étant une pratique sociale, les modes de régulations chez les *Moose* émanent des relations sociales issues du système d'organisation territoriale et socio-politique. La distribution des rôles configure les acteurs territoriaux et sociaux de l'environnement qui à leur tour, veillent à la transmission et au respect des règles et des principes qui conditionnent la vie dans la société *moaaga*. Les modes régulations foncières et environnementales ont trait aux droits collectifs du groupe que nous appelons maîtrise collective et aux droits de l'individu au sein du groupe que nous qualifions de maîtrise individuelle. A ce régime de régulation (**Paragraphe 2**), correspond le régime de gouvernance (**Paragraphe 1**) déterminé par la nature de l'espace à sécuriser et l'étendue des pouvoirs de l'acteur ou de l'institution de sécurisation.

§ 1 - Une régulation par le système de gouvernance territoriale et foncière

La connaissance de la régulation des enjeux environnementaux permet de comprendre que « *la dynamique du droit ne peut plus se concevoir dans le sens d'une hiérarchie verticale, ou dans une perspective uniquement horizontale. Tout comme l'opposition du local au global ne se justifie plus, nous entrons dans une ère qui impose une forte articulation entre les échelles géographiques dans laquelle la régulation juridique doit se fondre* »⁹⁹⁴. Il en ressort que les

⁹⁹³ BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous a direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 16.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 17.

systèmes de gestion de l'environnement intègrent le foncier, non pas dans une dynamique d'appropriation de l'espace en tant qu'objet, mais dans un enjeu de connexion des niveaux de régulation juridique au sein du groupe socio-culturel. La gouvernance vise donc la gestion de l'environnement par l'identification des responsabilités sur les maîtrises « juridico-politique et normativo-pratique » pour reprendre l'expression d'Etienne Le Roy⁹⁹⁵. Les maîtrises juridico-politiques sont des systèmes de gouvernances à travers des maîtrises territoriales (A) tandis que les maîtrises foncières (B) correspondent aux actions normativo-pratiques.

A - Des maîtrises territoriales par des prérogatives d'administration et de conservation

L'exercice d'un pouvoir et d'une puissance sur les espaces territorialisés, donne lieu à un modèle de gouvernance patrimoniale créant des maîtrises juridico-politiques. En reprenant la configuration des acteurs, ces maîtrises créent des droits et des obligations débouchant sur des utilités et des fonctions dont le bénéficiaire peut être catégorisé en droit de conservation (2) et en droit d'administration (1). Les prérogatives issues de ces utilités confèrent un droit d'agir. La prérogative peut être définie comme « *un droit reconnu ou attribué à une personne ou à une institution, une compétence, ou un pouvoir de droit exprimant une faculté d'agir* »⁹⁹⁶. La répartition de ces prérogatives (droits) est le corollaire de la légitimité sociale et politique des acteurs concernés.

1 - Des prérogatives d'administration des espaces et ressources naturelles

L'ordre juridique endogène des *Moose* dénote l'existence d'un droit de la pratique dans les lignées *Moose*. A ce sujet, Etienne LE ROY note que « *Le droit de la pratique se réfère à des représentations anthropologiques plus endogènes qu'occidentales faisant appel à un idéal de réduction des différends au sein du groupe qui les a vu naître plutôt que par appel à une instance extérieure (l'État)...* »⁹⁹⁷. En partant des acteurs de l'environnement, les maîtrises dont disposent ces derniers sur l'espace *moaaga* peuvent-être décrites en se fondant sur les administrateurs des prérogatives et les bénéficiaires de la façon suivante :

⁹⁹⁵ Etienne LE ROY et al. La sécurisation foncière en Afrique noire, pour une gestion viable des ressources renouvelables, Paris, Karthala, 1996, 388p, cité par BARRIÈRE Olivier, *op. cit.*

⁹⁹⁶ *Ibid.*, p. 99.

⁹⁹⁷ LE ROY Etienne et HESSELING Gerti, « le droit et ses pratiques », in *Politique Africaine*, n°40, pp.2-11 cité par *Ibid.* note 2

Tableau 10: tableau des maitrises territoriales chez les *Moose*

Echelle territoriale	Les dépositaires des prérogatives : <i>Moog nanamse</i>	Droit d'administration	Type de ressource	Utilités et fonctionnalités
<i>Riungu</i> (royaume)	<i>Rima</i> (roi)	Droit d'exclusion (autorisation, interdiction)	Terre, ressources forestières,	Installation, Détention,
		Droit d'aliénation (gratuite)	Ressource en eau	
<i>Kombeere</i> (canton)	<i>Kombeere</i> (chef de canton)	Droit de surintendance (Contrôles, conservation pour la transmission intergénérationnelle)	Terre, ressources forestières, Ressource en eau	Installation, Usage, détention, culture,
<i>Tênga</i> (village)	<i>Têng naaba</i> (chef de village)	Droit intentionnel (régulation des comportements sur les ressources)	Terre, ressources forestières, Ressource en eau	Installation, Usage, détention, culture,
<i>Saka</i> (quartier)	<i>Sak naaba</i> (chef de quartier)	Droit de surintendance (Contrôles, conservation pour la transmission intergénérationnelle)	Terre, ressources forestières, ressource en eau	Installation, Usage, détention, culture,

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga.

Cette construction est inspirée du faisceau de prérogatives sur les fonds et les ressources naturelles proposé par l'anthropo-juriste Olivier BARRIERE⁹⁹⁸. Le rapport des *Moose* à la Terre se retrouve dans la juridicisation et dans la socialisation de l'espace. Le territoire, érigé en espace politique par le déploiement de la royauté va certainement comporter les variations de l'exercice des pouvoirs de gestion sur la Terre et les ressources qui s'y trouvent. Chaque acteur de la puissance publique *moaaga* est détenteur d'un droit d'administration distinctif du droit de conservation et de jouissance. Si le droit d'administration est lié à la légitimité politique, son étendue est dépendante du système d'autorité administrative des *Moose*. De ce fait, quatre types de pouvoir sont conférés aux responsables politico-administratifs : un droit d'exclusion, un droit d'aliénation (gratuite), un droit intentionnel, et un droit de surintendance⁹⁹⁹. Il faut noter que le bénéficiaire final de ces droits peut être un individu, un groupe ou un sous-groupe. Le droit d'exclusion porte sur l'espace et la ressource. Il consiste à un contrôle par l'autorisation et l'exclusion des individus, groupes et sociétés, du bénéfice des utilités offertes par l'espace et la ressource. Cette prérogative appartient au *rima* (roi) et aux ministres du royaume. Elle s'exerce sur les terres, les ressources en eau et celles forestières. Le roi détient les trois autres prérogatives à savoir le droit de disposition (aliénation de la ressource et de son fonds), le droit intentionnel (définition des accords sur les ressources), et le droit de surintendance (conservation à travers la veille pour la transmission intergénérationnelle). Cependant, dans un souci d'efficacité, ces quatre prérogatives sont également détenues par les répondants directs du souverain à l'échelon territorial inférieur immédiat. Il s'agit du *Kombeere* (chef de canton). Celui-ci étant le relais de l'échelon supérieur, les migrants agricoles et les pasteurs qui désirent s'installer sur l'espace relevant de son ressort territorial requiert son aval.

Quant aux chefs de village ou de quartier, ces derniers disposent de deux prérogatives : un droit intentionnel, et un droit de surintendance qui leur permet d'exercer un contrôle sur le respect des droits patrimoniaux et d'établir des accords sur les ressources partagées avec d'autres villages. D'une manière générale, les maîtrises territoriales appartiennent aux titulaires du pouvoir politique, les chefs traditionnels. Ils disposent d'un droit décisionnel sur les espaces et les ressources dans le respect de l'ordre hiérarchique. Le pouvoir d'administration des *nanamse* (chefs) porte sur le capital foncier du territoire du roi, le *rima*. Ce capital foncier est

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 104.

⁹⁹⁹ Voir à ce sujet *Ibid.*, p. 102.

constitué des Terres, des arbres, des eaux, des gibiers, des poissons dont certains relèvent des prérogatives de conservation données à d'autres acteurs.

2 - Les prérogatives de conservation en pays *moaaga*

Les droits de conservation se distinguent des droits de jouissance qui sont les prérogatives accordées aux individus, aux sous-groupes et aux groupes pour jouir des fruits des utilités et des fonctionnalités des Terres et des ressources. En pays *moaaga*, la première technique juridique de conservation des espaces et des ressources est la pratique de l'indivision. A cet effet, le coutumier juridique de la période coloniale avait codifié l'indivision qui existait dans la coutume *moaaga* en ces termes : « *les champs familiaux déterminés à l'article 33 sont, à la mort du zacka naba, dévolus au zacka naba qui lui succède* »¹⁰⁰⁰. L'analyse du pouvoir de conservation laisse entrevoir deux acteurs : les conservateurs religieux et les conservateurs lignagers. En effet, si les chefs traditionnels, détenteurs du pouvoir politique ont un droit d'administration général sur les ressources naturelles et les espaces qui les supportent, les chefs coutumiers, les *têngsaoba*, sont eux détenteurs du pouvoir de gestion opérationnelle. Ils les exercent en assistant les responsables de lignée, le *buud kasma*. En nous référant à la cartographie des acteurs coutumiers de l'environnement, ces droits et leur gestion peuvent être décrits de la façon suivante :

¹⁰⁰⁰ Article 34 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950.

Tableau 11 : le pouvoir de conservation des Terres chez les *Moose*

Modalité de conservation	Les titulaires	Bénéficiaires	Utilités et fonctionnalités	Mode d'accession
Contrôle de prélèvement	<i>Têngsoaba</i> (chef de Terre) de la localité du palais	Membres de la lignée -Migrants	Culture, cueillette, chasse, culte, accès et intervention sur les lieux sacrés	Autorisation, Prêt, legs, don, héritage
Contrôle d'exploitation				
Contrôle du passage				
Contrôle de la pratique du culte				
Droit de surintendance (Contrôles, conservation pour la transmission intergénérationnelle)	<i>Tengsoaba</i> du canton	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Droit de surintendance (Contrôles, conservation pour la transmission intergénérationnelle)	<i>Buud kasma</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga.

Le *têngsoaba* reste le détenteur de droit éminent sur les Terres. Il contrôle l'exercice des droits de culture, des droits de résidence, des droits sur les arbres, des droits sur les eaux, les

poissons et les gibiers, et intervient dans le règlement des litiges fonciers. Le décryptage des pouvoirs de conservation sur le fonds et les ressources laisse apparaître quatre catégories de prérogatives. Le droit de prélèvement, d'exploitation, de passage et de culte. La jouissance de ces droits est accordée aux individus et aux groupes. Les individus sont membres ou non d'une caste ou des migrants. A cet effet, le *têngsaoba* « ...peut accorder à un étranger au lignage, le droit de cultiver les Terres inexploitées dont la possession est traditionnellement reconnue au lignage »¹⁰⁰¹. Le droit de prélèvement est un droit de cueillette ou de chasse tandis que le droit d'exploitation permet la production pour la survie de la communauté. Ce droit se distingue de l'usufruit introduit par le code civil burkinabè. En effet, contrairement aux stipulations des articles 617 et 618 mettant fin à l'usufruit, le droit de prélèvement ne disparaît pas avec la mort du bénéficiaire mais reste transmis à tout autre représentant. Quant au droit de passage, il est à l'image de la servitude du droit positif établissant un accès d'un fonds servant à un fonds dominant. Ce droit se limite au passage sans altération de la ressource ou de l'espace. L'article 682 du Code Civil burkinabè établit ce droit mais avec une nature pécuniaire en admettant une indemnité contrairement au droit *moaga* en ces termes : « *Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner* ». D'un point de vue du droit « traditionnel », les servitudes de passage sur les Terres agricoles sont rares car « *les chemins côtoient les champs mais ne les traversent pas* »¹⁰⁰².

Les modes d'accession à ces prérogatives sont l'autorisation, le legs, le don, le prêt et l'héritage. Ces maîtrises sont sous la responsabilité des chefs coutumiers. Celui-ci est accompagné par les acteurs spéciaux de l'environnement et des acteurs sociaux. Ces modes feront l'objet de développement dans le point suivant sur les maîtrises foncières. Le *buud kasma* exerce ce pouvoir de conservation sous la responsabilité du maître de la Terre. De ce fait, « *partout où les Terres ne sont pas placées sous l'autorité religieuse du têngsaoba, (cas de la région de Ouargaye notamment), cette autorité revient au doyen du lignage des plus proches occupants. C'est ce kasma qui autorise les nouvelles installations et effectue les sacrifices à la Terre. C'est lui qui fait aviser le kombere* »¹⁰⁰³. Il est le garant du respect de l'indivision, du

¹⁰⁰¹ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 395.

¹⁰⁰² *Ibid.*, p. 392.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. 397.

principe de gratuité et du principe de la dépendance, qui sont les sacro-saints principes du droit foncier des *Moose*. Les droits sur les ressources et les espaces s'exercent à travers les maîtrises foncières.

B - Des maîtrises foncières par l'établissement de règles d'exercice et de jouissance des droits à la terre

Les maîtrises foncières en pays *moaga* sont révélatrices d'un droit foncier, à côté d'autres pans du droit tels que le droit des personnes et de la famille et le droit immobilier. L'observation du droit endogène chez les *Moose* nous fait découvrir quatre modalités d'exercice des droits fonciers (1). Les modes d'accession aux espaces et aux ressources naturelles (2) sont le droit de passage, de culte (animisme), le prêt, l'héritage¹⁰⁰⁴, le legs ou le don.

1 - Les modalités d'exercice du droit foncier chez les *Moose*

Les modalités d'exercice du droit foncier chez les *Moose* correspondent à quatre (4) manières d'agir sur le fonds et sur les ressources qu'il porte. Ces manières d'agir sont des actions foncières correspondant au degré d'emprise sur le milieu : l'action absolue, l'action exclusive, l'action prioritaire et l'action indifférenciée. Ces actions sont inscrites dans un ordre de croisement des responsabilités dans le temps et dans l'espace. En partant des responsabilités foncières endogènes, les maîtrises peuvent être décryptées de la façon suivante :

¹⁰⁰⁴ Ce qui est attribué par voie de succession, la succession étant la transmission des biens d'une personne décédée à ses héritiers.

Tableau 12: exercice des maitrises foncières chez les *Moose*

Espace social	Gestionnaire des droits opérationnels	Gestionnaire des droits conservatoires	Caractère de l'action (droit)
<i>Buudu</i> (lignée)	<i>Buud kasma</i> (le patriarche de la lignée)	<i>Têngsaoba</i> du kombeere (maitre de la Terre du canton)	Absolute (aliénation gratuite)
			Exclusive (interdiction)
			Prioritaire (prélèvement, production)
			Indifférencié (accès, passage)
<i>Yiri</i> (concession)	<i>Yir Soaba</i> (chef de concession)	<i>Idem</i>	Prioritaire (prélèvement, culture) Indifférencié (accès, passage)
<i>Zaka</i> (ménage)	<i>Zak soaba</i> (chef de ménage)	<i>Idem</i>	Prioritaire (prélèvement, culture) Indifférencié (accès, passage)

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies lors des entretiens réalisés en juin 2020 à Boussouma et à Zitenga.

Les maîtrises sont exercées par leurs titulaires sous la responsabilité des gens de la Terre et de l'ordre des anciens. Les chefs traditionnels restent saisis de ces questions à titre de révérence ou de gestion des conflits fonciers. A chaque échelle territoriale de l'espace social, il existe deux administrateurs saisis des questions foncières. L'administrateur social qui est le patriarche de chaque groupe ou sous-groupe social, et le chef coutumier qui est chaque fois issu des *yônyôônse*, les gens de la Terre, le *têngsaoba*. Les gens du pouvoir n'en sont pas exclus et sont dépositaires des autorisations sur l'exercice de ces droits sur les Terres qui sont sous leurs responsabilités politico-administratives. Il est d'ailleurs rare, que le chef traditionnel du village saisi pour une question d'installation ou de prélèvement, n'en saisisse pas le *têngsaoba*. En ce qui concerne les degrés de maîtrise (les catégories de droits ou de prérogatives), on dénombre essentiellement quatre (4) en partant des maîtrises d'Etienne LE ROY : les maîtrises exclusives, absolues, prioritaires et indifférenciées¹⁰⁰⁵.

Ces droits permettent de croiser la pratique des acteurs, les relations de pouvoir et les intérêts des espaces. Ce croisement permet de faire l'analyse suivante en partant du tableau ci-dessus. Les maîtrises exclusives appartiennent aux administrateurs sociaux et territoriaux de l'espace et de la ressource par un droit exclusif d'interdiction ou d'autorisation d'utilisation de l'espace. Ces titulaires chez les *Moose* sont, en partant de chaque niveau d'organisation sociale, des patriarches du lignage ou de la lignée (*buud kasma*), de la concession (*yir soaba*), et du ménage, (*zak soaba*). A ceux-ci, s'ajoutent le *têngsaoba* qui dispose d'une attribution exclusive sur la Terre, notamment les espaces et les espèces sacrés. Le droit exclusif sur le foncier consiste en une obligation d'organiser la gestion patrimoniale par des « *mesures conservatoires de protection du sol et de gestion durable du milieu...* »¹⁰⁰⁶. La maîtrise absolue confère à son titulaire un droit de disposition lui permettant l'aliénation de l'espace par cession définitive. Cette prérogative confère à leurs titulaires, individus et communautés la capacité de céder l'espace et les prérogatives qui s'y rattachent avec l'obligation de déférence aux administrateurs ci-dessus cités.

¹⁰⁰⁵ LE ROY Etienne, *l'homme, le Terre, le droit, quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier »* in BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique: des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 118.

Quant à la maîtrise prioritaire, elle consiste en un droit de jouissance de la ressource par un accès spontané à l'espace de rattachement. Cette maîtrise est sous la responsabilité de tous les acteurs y compris les individus bénéficiaires de succession. Ils disposent du droit d'autoriser le prélèvement ou de l'interdire. Mais cette prérogative lorsqu'elle s'exerce sur une ressource propre à un individu située dans un espace communautaire, elle peut être en conflit avec une norme de droit public ou de droit lignager (communautaire). C'est pourquoi, elle reste assujettie à la responsabilité des administrateurs lignagers coutumiers et traditionnels, le *têngsaoba* et le *buud kasma*. La maîtrise foncière indifférenciée chez les *Moose* est celle qui ne porte pas atteinte ni au fonds, ni aux fruits issus du fonds. Elle confère un droit de passage sur le fonds. Toutes ces modalités s'inscrivent dans une logique endogène d'accession au foncier.

2 - Les modes d'accession au foncier chez les *Moose*

Le paradigme d'accession au foncier en pays *moaaga* est une source de normes et de droits subjectifs bien en phase avec l'organisation territoriale et sociale. Le droit foncier des *Moose* exclut l'aliénation onéreuse des Terres : « *Les droits sur la Terre sont en principe inaliénables. Il en est de même des droits sur les objets qui sont en rapport avec les forces spirituelles. L'idée est la même dans les deux cas. L'homme ne peut substituer sa volonté à celle des forces qui régissent le monde* »¹⁰⁰⁷. Quatre types de droits peuvent être cités comme étant en relation avec la Terre : les droits d'appropriation collective, les droits de culture, les droits de prélèvement, et les droits de résidence. L'accès à ces droits se fait par autorisation, don, legs, prêt ou héritage. La sécurisation foncière s'opère par un mélange de droit successoral et de droit immobilier *moaaga*. Il convient de rappeler que la filiation agnatique (filiation par le sexe mâle) est le centre d'impulsion des règles d'accession des *Moose* au foncier. Précision faite de la considération agnatique comme principe de base de gestion du foncier, les modes d'accession sont ceux cités ci-dessus.

Le prêt est le mode permettant l'exploitation temporaire des Terres sous l'autorisation du chef coutumier, du chef traditionnel ou du patriarche du lignage. Le prêt obéit au principe de gratuité. Un arrêt du 2 Mai 1956 du tribunal supérieur de droit local de la Haute Volta, rejetait une compensation fondée sur une créance de loyer au motif que l'hébergement est donné gratuitement par les parents selon les règles de la coutume¹⁰⁰⁸. Un autre arrêt, celui du 3

¹⁰⁰⁷ PAGEARD Robert, « Les mossi et l'histoire à vol d'oiseau », *Journal des Africanistes*, 34, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1964, p. 230.

¹⁰⁰⁸ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 245.

Novembre 1962 du tribunal supérieur de droit local de Ouagadougou, dans l'affaire N.D. Contre B.S., constate que le louage d'immeuble n'existe pas dans la pratique coutumière des *Moose* de Ouagadougou¹⁰⁰⁹. Si le prêt reste sous le contrôle du *têngsaoba*, celui-ci n'est pas toujours sollicité sur les accords de dotation ou de prêts. Le bénéficiaire du prêt tient son droit de culture du *buudu* ou de l'exploitant habituel, le *têngsaoba* n'intervenant que si cette exploitation nécessite des sacrifices. Ce prêt est limité à la culture et est révocable puisque « *selon la tradition, le prêt de Terre a uniquement pour but des cultures vivrières, tout spécialement celle du mil. La plantation d'arbre est prohibée. (...). Le principe traditionnel est que le prêt peut toujours être révoqué après récolte faite* »¹⁰¹⁰. Un principe que l'administration coloniale a traité différemment, tantôt en l'acceptant¹⁰¹¹, tantôt en le réfutant par la prescription acquisitive¹⁰¹².

L'autorisation de passage porte sur le fonds et concerne l'accès d'un lieu à un autre. Cette prérogative a une fonction de liaison permettant la création d'un droit d'accès similaire à la servitude de fonds servant à un fonds dominant telle qu'établit par le droit immobilier étatique¹⁰¹³. Le droit de passage est obligatoire lorsqu'il s'agit d'accéder à un espace agricole, aux habitations ou aux ressources d'utilisation commune¹⁰¹⁴. L'autorisation de culte est liée à la représentation divine de l'espace et de son contenu. Ce droit confère la permission de pratiquer les rites culturels sur des espaces représentant un objet culturel ou une divinité. La supervision du *Tengsoaba* permet d'éviter la transgression des règles d'ordre public, la voix

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 392.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 396 *Ibid.*, p. 401.

¹⁰¹¹ Articles 16, 19 et 20 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950. Ces dispositions autorisent le retrait des Terres à travers des conditions d'information préalable de l'utilisateur. Voir aussi l'arrêt du tribunal du premier degré de Yako du 21 Mai 1954 opposant T.O et P.O à T.K et R.K.

¹⁰¹² Voir article 15 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya ; Voir l'arrêt G.D contre K.D, Yako, premier degré, 17 avril 1961. Dans cette affaire le tribunal estime qu'un terrain exploité depuis plus de cent ans ne peut être repris. Cette prescription acquisitive a été reprise dans plusieurs arrêts de la juridiction de Yako. PAGEARD Robert, *op. cit.*, p. 403.

¹⁰¹³ Voir article 70 et suivants de la loi n° 017-2006 du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso.

¹⁰¹⁴ Le droit positif burkinabè définit les espaces locaux de ressources d'utilisations communes comme étant « *des espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux* ». Art. 6 de la loi de 2009 sur le foncier rural.

des ancêtres ou *yaab ramb nooré* (voix des ancêtres en mooré au sin. *Yaab ramb noeya* au plu), par les sous-groupes et les castes. L'héritage répond au droit successoral lignager qui ne correspond pas forcément au droit public *moaaga*. Il s'agit d'un droit communautaire. Les titulaires des maitrises foncières sont les membres du lignage, créant ainsi une gouvernance patrimoniale côtoyant des maitrises individuelles que nous verrons dans le paragraphe suivant. L'héritage est transmis de père en fils et c'est l'ainé de la fratrie qui récupère et en assure le bénéfice pour tous les autres membres de la famille. Ces modes d'accession déterminent un régime de régulation donnant lieu à deux catégories de maitrises : les maitrises individuelles et les maitrises collectives.

§ 2 - Les régimes de régulations foncières en pays *moaaga*

La pratique des *Moose* est la preuve que le droit n'est pas une nouveauté introduite en Afrique par l'occident. Ce peuple connaissait et connaît toujours une organisation autour du foncier exprimant une certaine juridicité par la catégorisation interne au groupe et la définition des pratiques indispensables à la transmission intergénérationnelle. La régulation foncière chez les *Moose* s'opère au travers d'un régime juridique de la Terre et des ressources (A) et d'un système de régulation des pratiques (B). Le peuplement du *Moogo* (appellation du territoire occupé par les *Moose*) et des représentations de l'environnement ne sont pas fortuites et trouvent leur pleine application dans la répartition des espaces fonciers et des droits sur les espaces.

A - Un régime juridique régulateur des pratiques

Le Code civil de 1804, promulgué au Sénégal par arrêté du gouverneur du 5 novembre 1830, et étendu à toute l'Afrique occidentale française par le décret du 6 août 1901 n'a pas entamé les pratiques foncières précoloniales. Ces pratiques ont survécu au droit colonial et postcolonial mimétique qui a repris la notion de domaine pour caractériser l'emprise sur les fonds et les ressources. Cependant, nous utilisons la notion de « zone foncière » pour exprimer la différence avec la domanialité foncière civiliste. La domanialité vient du mot latin *dominium*, signifiant pouvoir et aussi de *dominus* signifiant maître. Le droit positif burkinabè ne définit pas le domaine mais en donne les éléments constitutifs. L'article 4 de la loi 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso définit le domaine foncier national comme « *l'ensemble des Terres et des biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso ainsi que de ceux situés à l'étranger et sur*

lesquels l'État exerce sa souveraineté ». Les *Moose*, organisés socialement et juridiquement, ont gardé une vision binaire de l'espace juridicisé. Ce qui a eu pour finalité l'organisation des espaces selon le titulaire des droits (1) et en espace susceptible ou non d'utilisation (2).

1 - La zonalité foncière selon le titulaire des droits

L'emploi de la notion de zonalité foncière à la place de domanialisation vise à se départir de deux caractéristiques qui fondent la conception civiliste du droit foncier. Il s'agit d'une part, d'établir la différence entre l'idée de marchandisation qui se rattache à la domanialité et d'autre part de l'emprise absolue sur le fonds et les ressources constituant le domaine. La *loi de la zonalité*¹⁰¹⁵ est issue de la géographie et permet une répartition zonale des espaces selon les phénomènes naturels et humains¹⁰¹⁶. En cherchant à caractériser la classification des espaces et des ressources naturelles par la domanialisation, le droit positif pourrait passer sous silence, les phénomènes sociaux vitaux qui conditionnent la viabilité des êtres vivants. La conception culturelle et écologique de la Terre introduit une zonalité endogène chez les *Moose*. Cette zonalisation est aussi en lien avec la distinction « gens du pouvoir », « gens de la Terre » et « gens du commun »¹⁰¹⁷. L'organisation socio-politico-administrative du territoire *moaaga* se trouve exprimée à travers le régime juridique accordé à la Terre et aux ressources. Le régime de la Terre permet de distinguer la zone foncière coutumière et traditionnelle de la zone foncière des particuliers. Le domaine foncier des *Moose* peut être décrit en deux catégories selon le tableau suivant :

¹⁰¹⁵Elena ASSABINA, *l'évolution de l'idée de zonalité géographique en hydrologie*, Colloque International OH2 « Origines et Histoire de l'Hydrologie », Dijon, 9-11 mai 2001.

¹⁰¹⁶CNRTL, « ZONALITÉ: Définition de ZONALITÉ », <https://www.cnrtl.fr/definition/zonalit%C3%A9>, [consulté le 4 novembre 2021].

¹⁰¹⁷ Cf. supra sur l'origine des *Moose*.

Tableau 13 : la zonalisation *moaaga* et la classification des espaces

Zone foncière	Titulaires	Utilité et fonctionnalité	Classification des espaces
Coutumier	<i>Rog-n-mik nanamse</i> (Chef coutumiers et traditionnels)	Habitation, infrastructures, culture, culte, sacré, cueillette, pastoral	<i>Yaab ramb zînsi</i> (Terre des ancêtres), <i>kims zînsi</i> (Terre des mânes), <i>zîn bandé</i> (lieu sacré), <i>rog-n-mik zînsi</i> (Terres destinées à la pratiques des rites), <i>naa yir damb zînsi</i> (Terre des membres de la cour royale)
Communautaire	<i>Buudu</i> (lignée ou lignage)	Habitation, culte, culture, sacré, cueillette, pastoral	<i>Yaab ramb zînsi</i> (Terre des ancêtres), <i>kims zînsi</i> (Terre des mânes), <i>zîn bandé</i> (lieu sacré), <i>rog-n-mik zînsi</i> (Terres destinées à la pratiques des rites)
Particuliers	<i>Zak soaba</i> (chef de ménage, membre de la famille)	Habitation, culture	<i>Bâ ramb zînsi</i> (Terre des pères)

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies auprès des notabilités dans la commune de Boussouma et de Zitenga en décembre 2019 et juin 2020.

Le statut de la Terre répond à une zonalisation et une classification des espaces. A chaque typologie d'espace zonal correspond un titulaire des droits fonciers y relatifs et des utilités et fonctions rattachées. L'observation permet de dénombrer trois (3) zones générant un statut juridique : la zone foncière de la coutume et de la chefferie, la zone foncière de la communauté et la zone foncière des particuliers. La zone foncière de la coutume et de la chefferie appartient au *rog-n-mik nanamse* (Chef coutumiers et traditionnels). La zone foncière de la communauté appartient au *Buudu* (lignée) tandis que celle des particuliers appartient aux individus à savoir les descendants héritiers sous la responsabilité du chef de ménage (*Zak soaba*). Une fois cette répartition zonale faite, les espaces sont classés selon l'appartenance patrimoniale en établissant plusieurs classes de Terres. Il est possible d'en dénombrer cinq (5) à savoir : les *Yaab-ramb zînsi* (Terres des ancêtres), les *kims zînsi* (Terres des mânes), les *zîn-bané* (les lieux sacré), *naa-yir-damb-zînsi* (les terres des membres de la cour royale) et enfin les *Bâ-ramb-zînsi* (les terres des pères). Le *têngsaoba*, cadastre vivant selon les juristes coloniaux¹⁰¹⁸, reste le conservateur de ces zones sous la gouvernance des chefs politiques. Il assure la préservation des espaces communautaires, coutumiers, et des particuliers soit par lui-même, soit par le *buud kasma* qui est son représentant dans les enceintes. Les utilités et les fonctions de ces espaces permettent également d'établir une classification selon un régime précis.

2 - La classification des espaces fonciers selon l'utilité et la fonction

Le droit foncier des *Moose* est une vision qui pense les communs sous le prisme des représentations de l'environnement. Le système de classification permet d'exercer un contrôle sur l'usage des ressources naturelles. Les classes ne sont pas cloisonnées et de ce fait, la réalité foncière permet de les regrouper en deux principales classes pouvant englober le tout : la classe des *yaab-ramb zînsi* (sol des ancêtres) et la classe des *zîn-bané* (sol des esprits). Les Terres appartenant aux ancêtres sont en réalité le patrimoine commun intégrant les Terres des membres de la chefferie coutumière et traditionnelle et les Terres de la lignée. Les Terres sacrées (*zîn bané*) intègrent les Terres des esprits dont celles des mânes¹⁰¹⁹ (*kims zînsi*). De ce fait, et selon le zonage foncier concerné, la classification peut être reprise selon le tableau suivant :

¹⁰¹⁸ Voir infra

¹⁰¹⁹ Nous considérons les mânes comme les âmes des aïeux considérés comme vivant dans l'au-delà.

Tableau 14:classification des espaces selon les utilités et les fonctions

Classe principale	Composante	Utilités et fonctions
<i>Yaab ramb zînsi</i> (Terre des ancêtres)	<i>kims zînsi</i> (Terre des mânes), <i>zîn bandé</i> (lieu sacré), <i>naa yir damb zînsi</i> (Terre des membres de la cour royale), <i>Bâ ramb zînsi</i> (Terre des pères),	Pastorale, agricole, religieuse, politique, sociale
<i>zîn-bané</i> (les lieux sacrés)	<i>kims zînsi</i> (Terre des mânes), <i>zîn bandé</i> (lieu sacré), <i>rog-n-mik zînsi</i> (Terres destinées à la pratiques des rites coutumiers)	Religieuse et identitaire

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies auprès des notabilités dans la commune de Boussouma et de Zitenga en décembre 2019 et juin 2020.

La première classe, *Yaab ramb zînsi* (Terre des ancêtres), regroupe les espaces susceptibles de faire l’objet des prérogatives opérationnelles tandis que la seconde classe, *zîn-bané* (les lieux sacrés), regroupe les espaces qui font l’objet de maîtrise exclusive permettant l’interdiction totale d’usage autre que culturel¹⁰²⁰. Les *zîn-bané* sont les lieux sacrés qui font l’objet de perceptions religieuses et identitaires avec des représentations animistes et totémistes. Le cosmos *moaaga* fait côtoyer univers visible et invisible à l’image des religions révélées. Les espaces sacrés sont des Terres identifiées comme étant une demeure des forces mystiques ou des esprits des ancêtres habitants les ressources naturelles (gibier, poisson, bois, rivière, collines, pierres, plantes...). Ce sont les lieux par excellence d’expression de l’animisme et du totémisme. Cette catégorie regroupe deux types d’espaces selon la nature de l’utilité et la fonction : Nous observons d’abord les *Kims zînsi* désignant les domaines des mânes. Dérivé de *kima* signifiant mânes (au pluriel *kimsé*) et de *zînga* signifiant lieu au singulier (*zînsi* au pluriel),

¹⁰²⁰ Cf. supra

ces endroits sont les Terres abritant les esprits des ancêtres. Le culte des ancêtres y est pratiqué selon la coutume et aussi selon les événements qui surviennent dans la vie. C'est le domaine des ancêtres et toute activité y est interdite. Ensuite, les *rog-n-mik zînsi* sont les Terres destinées à la pratique des rites coutumiers. Ces rites sont le plus souvent des cérémonies liées à la chefferie et à la royauté (cas de la commune de Boussouma, Photo 1). Ces zones constituent des lieux favorables à la conservation de la biodiversité. L'animisme attribuant une personnalité aux non-humains prescrit un respect du droit à la vie, à l'existence, la préservation de l'intégrité de ces espaces et les ressources animales, végétales et minérales qui s'y trouvent.



Photo 1: colline sacrée dite *kiss saana* (interdite aux étrangers) dans le village de *busum kugr zugu* à Korsimoro, royaume de Boussouma dans la province du Sanmentenga; source : photo prise le 29/07/2021 dans le cadre de nos observations avec l'autorisation des chefs coutumiers.

Quant à la première catégorie, elle est plus englobante car elle concerne les espaces communautaires regroupant les espaces ayant appartenu à des membres d'une ou de plusieurs lignées. Les *yaab ramb zînsi* sont les espaces ayant appartenu aux aïeux. Par conséquent, cette catégorie intègre aussi les espaces sacrés ayant appartenu aux aïeux en plus des autres types d'espaces. Ces derniers sont les *Bâ ramb zînsi* (les Terres des pères) et les *naa yir damb zînsi* (Terres des membres de la cour royale ou de la chefferie). Ces deux types sont généralement le

foncier d'habitat et le foncier agricole. Leur gestion obéit à un système d'autorité dévolue au *buud kasma* ou au *yir saoba*.

B - Les manifestations de la régulation foncière

Les pratiques foncières des *Moose* ont donné naissance à un système de régulation aux embranchements tirant leur force dans l'organisation sociale et dans la conception culturelle de l'environnement. Deux aspects essentiels permettent de mettre en vue ce système de régulation : le vocabulaire foncier *moaaga* (1) et la gouvernance patrimoniale du foncier (2). Ces deux faces des pratiques forment la quintessence du droit *moaaga* de l'environnement. Si le vocabulaire foncier traduit des usages individuels de la Terre et des ressources, la gouvernance patrimoniale a trait aux maîtrises collectives répondant aux règles de droit public endogène.

1 - Du vocabulaire foncier normatif des *Moose*

Le langage des *Moose* autour du fonds et des ressources foncières est évocateur de la juridicité qui caractérise la gestion de l'environnement. Le vocabulaire *moaaga* rend compte non seulement du système de maîtrise de la ressource mais aussi du titulaire de cette maîtrise. En droit civil, contrairement au droit *moaaga*, l'espace et ses ressources peuvent faire l'objet d'une maîtrise absolue, la maîtrise étant comprise ici comme la détention de toutes les prérogatives qui s'y rattachent par un individu. Plusieurs expressions sont utilisées pour rendre compte de la maîtrise dont l'individu ou la famille disposent sur ladite Terre. Les termes *pugo* (champ au sin. Au plu. *puto*), *kodem toré*¹⁰²¹ (terme signifiant « labourer moi-même ») et *beolgo* (signifie labour itinérant au sin. Au plu. *Beolsé*) sont assez caractéristiques de la manière d'agir sur les Terres selon le sexe et l'âge des individus chez les *Moose*. L'âge de la majorité chez les *Moose* se détermine par la capacité d'accéder au statut de marié par la jeune fille et le jeune garçon. Cette majorité joue aussi un rôle dans l'accession aux droits fonciers par les individus. Il en est également du statut de la femme mariée, veuve ou divorcée, la succession agnatique restant la règle principale. En partant donc des termes et expressions utilisés, les maîtrises dont disposent les individus peuvent être décrites selon le tableau ci-dessous :

¹⁰²¹ OUEDRAOGO Z. Fabrice, « Sécurisation foncière et droit des femmes à la Terre au Burkina Faso », *Revue de vulgarisation de l'Institut des Sciences des Sociétés*, 2019, p. 65.

Tableau 15 : le vocabulaire foncier et les prérogatives individuelles chez les *Moose*

Vocabulaire foncier	Prérogatives exercées	Titulaires
<i>Pûgo</i> (champ au sin. Au plu. <i>puto</i>)	Culture, prêt, don (sous le contrôle du <i>buud kasma</i> et, ou du <i>têngsaoba</i>)	<i>zak soaba</i> (homme marié, chef de ménage)
<i>kodem toré</i> (terme signifiant « labourer moi-même »)	Culture, (maitrise minimum)	Femmes ménopausées, ou femme divorcée ayant rejoint sa famille paternelle
<i>Beolgo</i> (signifie labourage itinérant au sin. Au plu. <i>beolsé</i>)	Exploitation, prélèvement (maitrise minimum)	Jeune fille ou garçon non marié

Source : construction personnelle à partir des enquêtes réalisées auprès des populations dans la commune de Boussouma et de Zitenga en juillet 2021.

Chez les *Moose* en général, c'est le sexe masculin qui est détenteur et héritier des droits fonciers. Les femmes n'en sont pas exclues pour autant. Ainsi, le vocabulaire utilisé pour exprimer ces droits sur les ressources naturelles et sur les espaces est assez significatif. Le *pugo* est un champ de culture appartenant à un homme marié, le *zak soaba*. Celui-ci est dit *pug soaba* traduit comme « propriétaire du champ » et cela exprime la dimension de la maîtrise dont il dispose sur l'espace et les ressources. À cet effet, la maîtrise est maximale car le *pug soaba* dispose d'un droit de culture, de prêt, de don, de cession et d'autorisation de prélèvement et de passage. Cependant, et comme déjà précisé, cette maîtrise maximale n'est pas absolue à l'image du droit de propriété du code civil car les chefs coutumiers, traditionnels et les patriarches disposent d'un droit de contrôle sur ces prorogatives du *zak soaba* dans un but de conservation durable et de transmission intergénérationnelle. Ce chef de ménage reçoit ses prérogatives du patrimoine foncier de son géniteur dès qu'il accède au statut de marié. Bien avant ce statut, le

célibataire bénéficie d'un droit d'exploitation et de prélèvement sur un espace qui lui est attribué par le *zak soaba*.

Ces droits se résument à la notion de *beolgo* (*beolsé* au plu) désignant non seulement l'espace agricole attribué temporairement aux filles et aux garçons célibataires¹⁰²², mais aussi l'activité de labourage itinérant. L'activité est itinérante car ce droit n'est pas attaché à un espace donné et le détenteur à l'obligation de participer aux travaux champêtres dans les champs familiaux avant de jouir de ce droit quotidiennement. Cet espace ne lui est pas donné définitivement d'où l'appellation *beolgo*. Le chef de ménage lui-même exploite ses champs avec sa famille et ce type d'espace est appelé *pugo*. Le fils qui bénéficie d'un *beolgo* n'est pas exclu du champ familial. La règle veut que le matin, il aille travailler dans le *beolgo* qui lui a été donné, et le soir il revienne travailler dans le champ familial. Ce *beolgo* reste dans le patrimoine foncier de la famille. Le bénéficiaire de cette prérogative peut se voir retirer l'espace pour s'appliquer sur un autre espace appartenant au patrimoine familial sous l'administration du chef de ménage.

Les maîtrises minimales ne sont pas figées. Les prérogatives peuvent évoluer en plus des droits de culture et de prélèvement pour aller vers le *pugo* et conférer un droit de prêt, de don, et d'autorisation de prélèvement et de passage. Cette évolution s'effectue si le détenteur (jeune garçon) se marie. Cette évolution ne concerne pas la femme mariée qui acquiert ce droit sur le patrimoine foncier de son mari. Elle y dispose d'un droit de culture et de prélèvement. La femme ménopausée ou qui revient dans sa famille paternelle après s'être séparée de son conjoint reçoit un espace appelé *kodem toré* (terme signifiant « labourer moi-même »). Elle y dispose d'une maîtrise minimale qui s'exprime par un droit de culture et de prélèvement. Les titulaires des droits jouissent d'une certaine sécurité juridique. A ce sujet, Robert PAGEARD note que « *Le tengasoba ne peut attribuer un terrain déjà occupé sans avoir l'accord préalable de l'occupant antérieur. Cet accord se manifeste notamment par la présence de l'occupant antérieur ou de son représentant aux coutumes célébrées par le têngsaoba à l'occasion de la nouvelle installation* »¹⁰²³. Ces maîtrises individuelles s'exercent sur l'espace et les ressources naturelles qui s'y trouvent. Si la maîtrise maximale ressemble au droit de propriété défini par le droit positif, elle s'en distingue par le caractère modéré de l'emprise qui reste assujettie à la volonté commune des membres de la communauté et des autorités coutumières et

¹⁰²² PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 256.

¹⁰²³ Article 11 du coutumier juridique du cercle de Ouahigouya de 1950.

traditionnelles. Il en est ainsi surtout en matière de ressources d'utilisation commune. La gouvernance des ressources leur donne la nature de lien intergénérationnel et non de bien aliénable *ad notum*.

2 - Une gouvernance patrimoniale par des maîtrises collectives.

Selon la doctrine juridique, les choses cessent d'être des choses pour acquérir le statut de bien dès qu'elles possèdent une valeur pécuniaire et sont susceptibles d'appropriation. Cette vision positiviste du non-humain estime que « *les choses entrent dans la vie juridique et deviennent des biens lorsqu'elles ont une valeur pécuniaire et sont susceptibles d'appropriation* »¹⁰²⁴. Les biens entrent dans la constitution du capital qui forme le patrimoine. Le droit foncier burkinabè de 2009 en son article 4, définit le patrimoine comme « *les biens qu'une personne morale ou physique possède* » et le patrimoine foncier comme « *l'ensemble des droits légalement reconnus qu'une personne peut faire valoir sur le sol pour en tirer une contrepartie monétaire* ». Or, dans la perception environnementale des *Moose*, l'environnement n'est jamais neutre et la Terre n'est pas un bien mais un lien spirituel et intergénérationnel. Les ressources naturelles jouissent d'une vision binaire renvoyant à des êtres humains et à des êtres vivants non-humains. La conséquence est que la chosification de ressources naturelles est quasi absente du langage *moaga* qui utilise le terme *teogo* (au sin. *Teedo* au plu.) pour désigner une chose, un outil. Or les espaces sont désignés par le mot *zinga* qui signifie lieu en langue mooré.

En partant de la doctrine positiviste, les fonds et leurs contenus sont des « biens », sans détermination préalable de leur valeur pécuniaire et de la possibilité d'appropriation. Par conséquent, le principe de *res nullius* ne peut s'appliquer car ces « biens » font l'objet d'un droit d'usage soit par un étranger soit par un membre d'une famille, et dans ce cas appartiennent au patrilignage ou segment de patrilignage (*buudu*) ou est un bien public tout simplement. Dans ce cas, le bien appartient à la communauté. Les espaces et les ressources qui ont le statut de biens publics et biens du *buudu* font l'objet d'une gouvernance patrimoniale. Signalons que le patrimoine est perçu d'un point positiviste comme « *ensemble de l'actif et du passif d'une personne juridique évaluable en argent* »¹⁰²⁵. Pourtant, la perception endogène du patrimoine

¹⁰²⁴ LE ROY Etienne, « L'homme, la Terre, le droit, quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier » », in *Environnement en Afrique: des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA, 2007, p. 142.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, p. 148.

n'est pas liée à la constitution de capital individuel de caractère onéreux. Le patrimoine renferme les avoirs et les pouvoirs auxquels sont rattachées les utilités et les fonctions appartenant à la famille et à la communauté. De ce fait, les utilités collectives s'appliquent sur les espaces agricoles, les espaces pastoraux, les espaces de culte et les espaces d'habitation. Ces utilités correspondent aux droits d'appropriation collective et aux droits de culture et d'usage. Les dépositaires des maitrises collectives sont les attributaires des fonctions sociales, communautaires et politiques¹⁰²⁶. Deux aspects peuvent être considérés dans le cadre des maitrises collectives : les Terres sur lesquelles elles portent et les mesures de régulation.

Tableau 16: la gouvernance patrimoniale chez les *Moose*

Espaces de gouvernance	Objets de la gouvernance	Dépositaires	Régulations
Public (<i>tênga</i>)	Ressources d'utilisation commune (lieux de culte, puits, rivière, route, gibiers, poissons, forêts, espaces pastoraux), infrastructure du pouvoir	<i>Têngsaoba</i> , (chef coutumier), <i>têng nanamse</i> (chefs traditionnels), <i>weog-naaba</i> (chef de la brousse), <i>bugm naaba</i> (chef du feu), <i>pesgn naaba</i> (chef du prélèvement)	Interdiction, autorisation, rites <i>ex ante</i> et <i>ex post</i> , médiation
Communautaire (<i>buudu</i>)	Espaces des mânes, Espaces agricoles, Lieux de culte	<i>Têngsaoba</i> , <i>Buud kasma</i> (<i>patriarche de la lignée</i>)	Interdiction, autorisation, rites <i>ex ante</i> et <i>ex post</i> , médiation
Familiale (<i>zaka</i> , <i>yiri</i>)	Espace de la famille	<i>Yir kasma</i> (patriarche de la concession), <i>zak soaba</i> (chef de ménage)	Interdit, autorisation préalable, médiation

¹⁰²⁶ Cf. supra sur les acteurs socio-politiques de l'environnement chez les *Moose*.

Source : construction personnelle à partir des enquêtes réalisées auprès des populations dans la commune de Boussouma et de Zitenga en juillet 2021.

Les Terres sur lesquelles portent ces maîtrises sont les Terres d'utilisations communes à l'ensemble du patrilignage, de la concession et la famille. Il y a aussi les ressources d'intérêt extraterritorial faisant l'objet d'utilisation inter villageoise. Les espaces pastoraux sont considérés comme des espaces publics utilisables en période de culture. La gestion du patrimoine vise deux objectifs : la conservation des espaces et des ressources et leur préservation de l'utilisation abusive. Il s'agit aussi d'assurer leur transmission intergénérationnelle quelle que soit l'échelle d'utilisation. Les règles tiennent à des interdictions, à des autorisations préalables, à l'accomplissement d'actes rituels ou sociaux *ex ante* ou *ex post* des droits de jouissance ou des droits d'administration.

Chez les *Moose*, le règlement amiable des différends est le principe de base d'où la maxime : « *tak tum tak, wata nin wamb pega* ». Cette maxime signifie littéralement « si tu tires et je tire, cela donne un morceau dealebasse ». Cette maxime, comme le droit romano-germanique, est assimilée à une norme juridique. Elle avertit le justiciable sur l'utilité du règlement amiable des différends. Tout compte fait, la division du système juridique des *Moose* en droit public et en droit lignager détermine la juridiction compétente. Si à certains égards, il est possible de parler de conseils de famille, de lignée, de clan ou de village, l'emploi de la notion de juridiction est indiqué pour rendre compte du caractère juridique des règles et des actes qui en sont issus. On distingue donc deux types de juridictions : les juridictions de droit public et les juridictions de droit lignager. Ces deux types permettent de classer la justice *moaga* en justice lignagère, villageoise, cantonale ou princière. Il s'agit d'une hiérarchisation de l'ordre juridictionnel. La gestion des conflits fonciers chez les *Moose* peut être présentée ainsi qu'il suit :

Tableau 17: le système de gestion des conflits fonciers chez les *Moose*

Ressort territorial	Droit applicable	Médiateurs	Caractère des décisions
Royaume (<i>riungu</i>)	Droit public	Roi et ministres	Inattaquable
Canton (<i>kombere</i>)	Droit public	Chef de canton	Susceptible de recours devant le roi
Village (<i>tênga</i>)	Droit public	Chef de village	Susceptible de recours devant le chef de canton
Quartier (<i>saka</i>)	Droit public	Chef de quartier	Susceptible de recours devant le chef du village
Lignée (<i>buudu</i>)	Droit lignager	Patriarche de la lignée	Susceptible de recours devant le chef du quartier
Concession (<i>yiri</i>)	Droit lignager	Patriarche de la famille	Susceptible de recours devant le patriarche de la lignée
Ménage (<i>zaka</i>)	Droit lignager	Chef de ménage	Susceptible de recours devant le patriarche de la concession

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies auprès des notabilités dans la commune de Boussouma et de Zitenga en juillet 2021.

La gestion pacifique des intérêts divergents est un principe primordial. Ce qui fait dire à certains observateurs que le droit des *Moose* est un droit de modestie et passéiste. Le deuxième

principe majeur est le recours devant une autorité supérieure. Les attributions foncières des acteurs environnementaux confèrent le rôle de médiateur aux chefs traditionnels. A chaque échelle territoriale, le chef traditionnel est saisi des questions conflictuelles avec des possibilités de recours aux médiateurs de l'échelon supérieur par les protagonistes. Les *zak nanamse* (chefs de quartiers) sont les premiers médiateurs saisis des conflits fonciers. En cas de non-conciliation, la médiation est déportée chez les *têng nanamse* (chefs de village) et les *kombemba* (chefs de canton) et plus haut chez le *moog-naba* (roi des *Moose*). Les conflits internes aux lignées ou aux clans font l'objet d'une gestion interne selon le droit lignager. Les décisions aussi sont susceptibles de recours selon l'objet du conflit. En général, le droit lignager et le droit public sont autonomes. Les règles applicables obéissent aussi à cette autonomie. Lorsque le droit lignager est dans l'incapacité de résoudre un conflit, le droit public peut s'appliquer. Enfin, la gouvernance patrimoniale est un principe de base qui permet de distinguer le droit foncier des *Moose* du droit foncier féodaliste qui a existé en Europe. Cette différence s'explique par l'absence d'emprise totale et absolue sur les Terres par les princes et les dignitaires du royaume ainsi que les responsables religieux et lignagers. Chez les *Moose*, « *la Terre échappe à toute puissance humaine* »¹⁰²⁷.

¹⁰²⁷ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 455.

Conclusion du chapitre

Les peuples *moose* ne sont pas juridiquement anhistoriques. Toute l'organisation socio-politique et territoriale est liée aux pratiques remontant à l'histoire du peuplement des espaces. Les institutions endogènes en charge de l'environnement ne sont pas seulement généralistes. Des institutions spécifiques permettent aux *Moose* de réguler l'utilisation des ressources. Les acteurs à la tête de ces institutions font partie de l'appareil politico-social *moaaga*. La transmission et le façonnement des modèles de conduite et de comportement selon le code de l'environnement *moaaga* prennent leur source dans les unités d'organisation sociale. A chaque échelle d'organisation, correspond un acteur spécifique et des règles spécifiques sur l'accès et l'utilisation des ressources et des espaces. Les utilités et les fonctions qu'offrent les espaces et les ressources restent sous l'emprise de trois types de règles : les règles de droit public qui confèrent des maîtrises collectives au même titre que les règles de droit communautaire, et enfin les règles de droit intraligner permettant aux individus d'être bénéficiaires de maîtrises individuelles. La gouvernance patrimoniale reste le principe de base de la gestion foncière chez les *Moose*. Cette gouvernance détermine des attributions selon une configuration judiciaire de l'espace *moaaga*. Le règlement amiable des différends fonciers est un principe capital et le principe de recours devant une autorité supérieure est de mise. Ce chapitre nous apprend que le droit n'est pas un monopole des sociétés dites civilisées. Les *Moose* vivant au Sud du Sahara ont connu et connaissent toujours des modes de régulation de la vie en société. Les faits sociaux se juridicisent par un principe de répétition à travers une loi de transmission intergénérationnelle. Robert PAGEARD qui fut président du tribunal de grande instance de Ouagadougou avait déjà démontré en 1965, l'existence d'un droit privé chez les *Moose*. Notre recherche sur le droit de l'environnement en pays *moaaga* révèle aussi l'existence d'un droit de l'environnement structuré par une organisation politico-institutionnelle et des règles juridiques. Ces règles sont exprimées par les modèles de conduites et de comportements, dictés par deux principes majeurs : le principe de la gratuité et le principe de la dépendance à la Terre. Ces principes du droit de l'environnement *moaaga* sont issus de la spiritualisation de la Terre. La présence d'un ordre juridique autochtone dans le tracé de la GMV est facteur d'orientation des actions de cette initiative panafricaine par une interrogation de la coexistence du système endogène avec le système étatique.

Titre 2 - LA COEXISTENCE DES ORDRES JURIDIQUES ÉTATIQUES ET ENDOGENES DANS LE PLATEAU MOAAGA

L'existence d'un droit de l'environnement chez les *Moose* est une preuve de l'attachement des populations aux manières d'agir selon les codes sociaux-culturels. Si Thomas SANKARA, défunt Président du Burkina Faso, avait déjà émis l'idée d'un Sahel vert par la politique des trois luttes¹⁰²⁸, c'est parce qu'il avait exprimé le souhait d'une décolonisation des mentalités en Afrique. Cette décolonisation passe par la réhabilitation juridique des populations dans leur droit traditionnel, par la reconnaissance même de cet ordre juridique qui conditionnent l'harmonie au sein des groupes sociaux-culturels. Reconnaître les ordres juridiques autochtones et locaux, c'est accepter la coexistence du système social et du système écologique qui façonnent le comportement des êtres humains et leurs perceptions du monde. Le droit étatique ne peut faire l'objet d'une négation au profit du droit endogène. Le risque serait de sombrer, dans le culturalisme absolu et dans la monopolisation du droit par une entité au détriment de l'autre. Il est clair, la persistance des institutions traditionnelles au Burkina Faso marque une coexistence entre ces dernières et les institutions dites modernes.

Le droit de régulation précolonial, du fait de ses institutions et ses acteurs, a résisté à l'usure des transformations coloniales. L'ordre juridique postcolonial des *Moose* est imprégné de symbolisme réducteur de sa force, dont les causes se trouvent dans le démantèlement des territoires et leur organisation socio-politique. A cela s'ajoute la tentative vaine de changement des habitudes et des comportements par des textes juridiques inadaptés. L'existence parallèle de deux systèmes de normes se manifeste par une interaction entre le droit dit traditionnel (endogène), et le droit dit moderne (étatique) (**Chapitre 1**). Le droit de l'agir ou droit de la pratique cohabite avec l'idéalisme juridique du droit universel. Cette cohabitation est liée au fait que le droit des principes universels applicables partout et en tout temps, ne s'emboîte pas toujours avec le moule du droit endogène. La formulation d'une cohabitation efficiente viendrait d'un pluralisme juridique favorisant la coviabilité des systèmes socio-écologique (**Chapitre2**) dans le tracé de la GMV au Burkina Faso.

¹⁰²⁸ MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte : Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 62.

Chapitre 1 - De l'interaction entre le droit endogène et le droit positif

Dans la plupart des pays colonisés, le système juridique en place est le lieu d'une confrontation entre le droit traditionnel coutumier et le droit positif émanant de l'organe législatif étatique. Le colonisateur a voulu modeler certains aspects du droit traditionnel pour la rendre conforme à des exigences liées à la culture d'un État dit moderne. Cependant, si cela a provoqué la naissance d'une deuxième catégorie de droits endogènes qualifiés aujourd'hui de droits coutumiers modernes, cette transformation des droits véritablement traditionnels n'a pas été un processus abouti. Les États devant poursuivre cette entreprise de modelage sont restés prisonniers d'un mimétisme juridique tantôt intégral, tantôt modéré. Le rejet des textes juridiques par les populations a parfois été à l'origine d'un changement de paradigme en vue d'adapter le droit aux réalités locales. Il s'en est suivi, soit une relecture pour admettre certains modes de régulations, soit pour reconnaître le système d'autorité endogène en matière environnementale.

C'est ainsi que l'on se rend compte que le droit se révèle être effectivement plus petit que l'ensemble des pratiques¹⁰²⁹. Le colonisateur avait perçu cette réalité en décidant la rédaction des coutumiers juridiques mais en ces parties qui ne sont pas en contradiction avec les règles européennes. Disons que c'est en 1897, que les scientifiques du droit ont initié cette rédaction avant que les administrateurs y trouvent un intérêt pour faciliter la gouvernance des colonies¹⁰³⁰. De ce fait, la conséquence d'une adaptation du droit positif au droit endogène est le recours au pluralisme juridique dont le degré varie selon le domaine juridique concerné et les ressources naturelles en cause. Le pluralisme juridique dans le tracé de la GMV au niveau du plateau *moaaga* est révélateur d'interaction dialectique¹⁰³¹ entre le droit écrit et le droit de la pratique à caractère oral (**section 2**). La relation de tension-contradiction est bien observable dans les textes juridiques et la pratique des acteurs. Une situation qui s'explique par un pluralisme juridique tacite issu de la méconnaissance de l'ordre endogène (**section 1**), imposé par le droit de la pratique et l'inadéquation des textes législatifs et réglementaires avec la perception et les représentations socio-culturelles sur les ressources naturelles. La réalité se

¹⁰²⁹ LE ROY Etienne, in *Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 344.

¹⁰³⁰ ORTOLI Jean, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, A. Thoyon Thèse, 1939, p. 2.

¹⁰³¹ Nous définissons l'interaction dialectique comme étant les contradictions évidentes entre les ordres juridiques.

traduit par la déconnexion des *Moose* de leur milieu à travers le démantèlement des institutions socio-politiques et la suppression des mécanismes juridiques internes au groupe.

Section 1- Une méconnaissance de l'ordre juridique *moaaga* par le droit étatique

Le Code de l'environnement burkinabè est muet sur le rôle des institutions endogènes. Les révisions successives du Code de l'environnement ont eu justement pour objectif d'adapter le droit calqué du modèle occidental aux réalités locales. Il est aussi arrivé que les révisions aient pour objectif, d'adapter le droit positif aux changements intervenus à l'échelle internationale sans tenir compte des spécificités locales. Il s'est souvent agi de répondre aux conditionnalités nouvelles de l'ordre juridique universel, indispensable pour les financements des programmes étatiques. Ces réadaptations successives comme le montrent les différents codes de l'environnement burkinabè, ont parfois permis de reconsidérer la position des institutions et des pratiques endogènes sans pour autant permettre une correction des erreurs issues du mimétisme parfois intégral dans certaines réglementations sectorielles. La confrontation du droit *moaaga* et du droit étatique montre que les objectifs de contextualisation ne sont pas toujours atteints. Cette situation se manifeste par la perte des droits traditionnels dans des réglementations sectorielles (**paragraphe 2**) et la marginalisation de l'endogénéité dans le droit positif (**paragraphe 1**).

§ 1 - Une marginalisation de l'endogénéité dans le droit positif

Les coutumiers juridiques qui devaient codifier les pratiques des populations se sont souvent écartés de la réalité juridique. Certaines pratiques jugées non conformes aux droits européens ont été modifiées ou supprimées par le nouveau droit coutumier. Il s'agissait d'écarter ou de marginaliser les pratiques contraires aux règles européennes. La marginalisation de l'endogénéité se perçoit dans la discordance entre le cadre juridique étatique et celui *moaaga* (**A**). L'écart existant entre la réalité juridique et le droit étatique s'explique par la mise à l'écart des structures propres aux populations (**B**).

A - Une discordance entre la pratique des populations et la norme étatique

La discordance entre les pratiques et le droit trouve ses origines dans le droit colonial et dans le droit postcolonial. En effet, pendant l'occupation coloniale, des instructions furent données aux administrateurs afin de tenir compte des coutumes locales avec quelques nuances. Ainsi, le décret du 10 Novembre 1903 réorganisant la justice en Afrique Occidentale Française

(A.O.F) acceptait le maintien des coutumes non contraires aux principes d'humanités. Le déphasage est perceptible entre les deux systèmes juridiques (1). Il existe cependant des ressemblances au niveau des textes et des pratiques. Dans les textes régissant l'environnement et le foncier c'est surtout le droit de l'agir, c'est-à-dire la pratique endogène qui se trouve marginalisée (2).

1 - Un déphasage entre le régime foncier *moaaga* et celui de l'État

Le 25 Avril 1905, le Gouverneur général de l'A.O. F, ROUME, donnait des instructions aux chefs de colonies sur l'application du décret de 1903 autorisant la pratique des coutumes en ces termes : « *Nous ne pouvons pas en effet imposer à nos sujets, les dispositions de notre droit français manifestement incompatibles avec leur état social. Nous ne saurions davantage tolérer le maintien à l'abri de nos autorités de certaines coutumes contraires à nos principes d'humanités et au droit naturel* »¹⁰³². L'esprit du décret et de ces instructions ont continué après les indépendances, créant ainsi des pratiques dites acceptables et certaines dites pesanteurs socio-culturelles ou néfastes. Il ajoute que « *notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès, d'empêcher leur régularisation ou leur amélioration* »¹⁰³³. Ce processus de régularisation ou d'amélioration va finir par créer ce droit coutumier moderne dont certains aspects seront en déphasage avec le droit « traditionnel » des *Moose* comme le démontre l'analyse.

Si le code de l'environnement introduit par la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 a substitué la notion de « nature » par l'expression « être vivant », c'est pour répondre aux impératifs écologiques. Il faut cependant regretter que cette révision se justifie surtout, par l'évolution notionnelle et de la pensée juridique à l'échelle internationale que par un sursaut de pragmatisme juridique. C'est d'ailleurs ce qui pourrait expliquer l'absence d'une prise en compte formelle des institutions endogènes par ce texte d'orientation. En claire, la législation environnementale burkinabè ne prévoit pas un pluralisme normatif par une consécration formelle des régulations endogènes. L'option étatique sur le foncier rural est l'enregistrement par l'immatriculation¹⁰³⁴ et la création de catégories de droits fonciers. Ces catégories sont la

¹⁰³² ORTOLI Jean, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰³³ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰³⁴ « *L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro chronologique du livre foncier, à la suite d'une opération de bornage. Elle aboutit à la création du titre de propriété*

possession, la cession, le prêt, la location, le droit d'usage et l'utilisation commune. Parmi ces catégories juridiques, la location n'existe pas chez les *Moose*. Il en est aussi de la cession à titre onéreux. La location de la Terre n'est pas conforme à la tradition *moaaga*.

Le bail rural a été introduit par le Code civil¹⁰³⁵ et n'est pas une pratique traditionnelle chez les *Moose*¹⁰³⁶. La jurisprudence coloniale du cercle de Ouagadougou et de Yako avait remarqué l'absence du louage chez les *Moose*¹⁰³⁷. Le droit foncier étatique ne reconnaît que la possession de fait aux populations et aux groupes sociaux avant toute procédure de reconnaissance des emprises collectives sur les terres. Cette catégorie ne confère qu'un droit de jouissance à son titulaire et se définit comme « ... *le pouvoir de fait légitimement exercé sur une Terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux* »¹⁰³⁸. On peut cependant reconnaître que le droit positif burkinabè sur le pastoralisme¹⁰³⁹ n'est pas si éloigné de l'organisation de l'espace pastoral chez les *Moose*. La loi n°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, distingue deux types d'espaces pastoraux : les espaces affectés et les espaces ouverts à la pâture des animaux¹⁰⁴⁰. Ce texte prévoit en son article 3 « *les espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ils comprennent notamment les pâturages villageois ou inter-villageois, les espaces de cure salée et les espaces de bourgou* ». Si cette loi est une affirmation du rôle

inscrit sur le livre foncier, appelé titre foncier ». art. 238 de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

¹⁰³⁵ Art. 1711 du Code Civil burkinabè : Promulgué au Sénégal par arrêté du gouverneur du 5 novembre 1830, le code civil de 1804 a été étendu à toute l'Afrique occidentale française par le décret du 6 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire. Ces trois colonies, avec le Sénégal, se répartissaient alors tout le territoire de l'AOF.

¹⁰³⁶ Au terme de l'art. 1709 du Code Civil burkinabè « *Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ».

¹⁰³⁷ Voir les décisions précitées : arrêt du 2 Mai 1956 du tribunal supérieur de droit local de la Haute Volta ; arrêt du 3 Novembre 1962 du tribunal supérieur de droit local de Ouagadougou.

¹⁰³⁸ Art. 237 de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

¹⁰³⁹ Au terme de l'article 3 de la loi n°034-2002/An portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, le pastoralisme désigne « *toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux. Le pastoralisme désigne également les activités associant de manière complémentaire l'élevage, l'agriculture et la sylviculture* ».

¹⁰⁴⁰ Art. 3 de la loi n°034-2002/An portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

tout puissant de l'appareil étatique par la soumission des institutions endogènes aux collectivités locales et étatiques, elle (la loi) a le mérite d'obliger l'État et les collectivités territoriales à veiller également à la préservation et à la protection des espaces pastoraux traditionnels¹⁰⁴¹. De la réforme de la gestion des terroirs à la gestion foncière, la distance est plutôt perceptible sur la course à l'appropriation privatiste par les populations au détriment de la gestion patrimoniale qui, par la conscience de la sécurité au sein du groupe et de la famille garantissait une sécurisation foncière aux membres.

2 - La marginalisation des pratiques

La pratique de la zonalisation¹⁰⁴² foncière chez les *Moose* permet l'évitement des conflits fonciers et des dégâts de champs causés par l'élevage transhumant¹⁰⁴³. Dans la pratique pastorale, l'espace *moaaga* prévoit un lieu de pastoralisme selon les saisons. En saison sèche, l'élevage est pratiqué sur tous les espaces et ceci mêmes sur ceux faisant l'objet de maîtrises individuelles ou communautaires. Par contre en saison pluvieuse, l'élevage est pratiqué dans les concessions et sur des espaces affectés aux activités pastorales. La vaine pâture prévue aux articles 3 et 27 du texte législatif précité n'est pas donc nouvelle chez les *Moose*. Cette pratique consiste en un « *droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant* ». La différence se situe au niveau du caractère d'ordre public chez les *Moose* de ce droit qui n'est pas lié au consentement de l'exploitant de l'espace. Il s'agit d'une prérogative dont disposent les éleveurs après les travaux champêtres. Cette disposition est le corollaire de la propriété des espaces et des ressources au détriment du patrimoine lignager et clanique. Ce propriété se situe au niveau de l'article 26 de la loi de 2002 sur le pastoralisme qui dispose que « *Sauf restrictions particulières résultant des usages locaux ou de l'interdiction expresse du propriétaire, les Terres agricoles laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux. En cas de contestation, la détermination des usages locaux en la matière est faite par les structures de gestion des terroirs compétentes, en relation avec les responsables locaux représentatifs des réalités socioculturelles* ». Le droit civil étatique dispose que « *La propriété*

¹⁰⁴¹ Art.6 de la loi n°034-2002/An portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

¹⁰⁴² Cf. supra

¹⁰⁴³ La transhumance est le déplacement organisé de nature saisonnière ou cyclique des troupeaux à la recherche d'eau, de pâturages et/ou de cures salées. Art.3 de la loi de 2002 sur le pastoralisme.

est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »¹⁰⁴⁴. Il s'agit d'une modification des modèles traditionnels par le code civil étant donné que la maîtrise absolue avec une confusion totale des droits de propriété n'existe pas chez les *Moose*, la maîtrise ayant un but d'exploitation prioritaire et de transmission intergénérationnelle. Cette règle implique l'absence de *l'abusus* et l'interdiction de transmettre à titre onéreux les droits d'usage. Le droit de propriété absolue et individuelle en matière immobilière n'existe pas chez les *Moose*¹⁰⁴⁵.

Par conséquent, cette propriété s'exprime avec modération en pays *moaaga*. Cette modération s'explique par le fait que l'aliénation de tout ou partie des droits fonciers dont dispose un individu est dépendante du consensus communautaire (famille, lignée, lignage) et administratif endogène (chefs coutumiers et traditionnels). Pourtant, dans les nouveaux textes juridiques, la participation des acteurs traditionnels et coutumiers est représentative et non active à tel point que les organes traditionnels historiquement garant de l'ordre public environnemental sont identifiés comme des communautés de base. La mise en action des pratiques endogènes est tributaire des tenants du droit positif. Cela est bien précisé par l'article 15 du texte législatif de 2002 sur le pastoralisme en ces termes : « *Les conditions dans lesquelles les communautés de base assurent la gestion locale des ressources pastorales de leur terroir et prévoient les mesures locales d'accès sont précisées par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'eau, des forêts, de l'agriculture, de l'administration du territoire et des finances* ». A cet effet, hormis le Code burkinabè de l'environnement qui tranche d'avec cette vision naturaliste en introduisant la notion d'être vivant, tous les autres textes sur l'environnement n'intègrent pas la communautarisation de la vie de l'homme et son milieu. C'est l'exemple du Code forestier burkinabè, régi par la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso. Il convient cependant d'admettre que ce texte n'exclut pas les prérogatives endogènes mêmes si la formulation « droit d'usage traditionnel »¹⁰⁴⁶ est une forme de marginalisation des ordres juridiques endogènes par la vision bipolaire du monde à savoir le moderne et le traditionnel. La loi forestière burkinabè confère des droits limités aux populations.

¹⁰⁴⁴ Art 544 du code civil.

¹⁰⁴⁵ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 392.

¹⁰⁴⁶ Art. 53 et suivants de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso.

Le texte législatif ne reconnaît que le droit pour les populations d'exploiter selon leurs pratiques et uniquement pour les besoins domestiques, les forêts classées et les forêts protégées en disposant en son article 53 que « *L'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette, de ramassage, de prélèvement ou d'extraction* ». Toutes les activités foncières traditionnelles sont autorisées mais restent assujetties aux droits positifs qui les réglementent. C'est le cas de la pêche et de la chasse traditionnelle. La législation forestière reste équivoque quant au rôle effectif des acteurs endogènes. Dans la pratique, la gestion des conflits liés au pastoralisme relève du tribunal départemental qui associe parfois les acteurs endogènes comme accessoirs. Malgré cela, les populations continuent de saisir les instances endogènes pour gérer les conflits.

B - La marginalisation des acteurs endogènes par le droit positif

Le système d'autorité foncière *moaaga* est mis à mal par les institutions étatiques au nom de l'État républicain. Si le caractère républicain a conduit à la mise en place d'instruments et d'acteurs de gouvernance étatique à l'échelle locale, ces instruments sont perçus comme des outils d'effacement des autorités traditionnelles et coutumières tant dans sa configuration et que dans son fonctionnement. La marginalisation des acteurs s'explique aussi par le centralisme étatique (2). Du point de vue institutionnelle, les acteurs sont suppléés par l'administration déconcentrée et décentralisée. La conséquence est l'absence d'une participation effective d'acteurs à la régulation des enjeux environnementaux (1).

1 - Le chevauchement d'autorité, cause du manque d'implication effective locale

Si les acteurs endogènes tels que les chefs traditionnels et coutumiers sont associés aux opérations foncières, leur rôle reste assujéti au droit positif. Selon le décret N°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière, les attributions foncières à l'échelle locale sont confiées au service foncier rural et à la commission foncière villageoise. Ces attributions répondent aux dispositions des articles 79 et 82 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Le droit positif et les institutions qui en découlent restent assujéti à l'État car « *la commission foncière villageoise est une sous-commission spécialisée du conseil villageois de développement* »¹⁰⁴⁷.

¹⁰⁴⁷ Art. 8 de la loi n°034- 2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Même si les chefs coutumiers et traditionnels président de plein droit cette structure foncière locale, il n'en demeure pas moins que « *le fonctionnement des commissions foncières villageoises est celui prévu par les textes régissant les conseils villageois de développement* »¹⁰⁴⁸. Il s'agit d'un paradoxe limitant la capacité des chefs traditionnels à agir efficacement, contre certains fléaux des temps actuels tels que l'accaparement et le bradage des Terres. Ce paradoxe confirme la relecture des textes juridiques par effet de mode sans une véritable prise en compte de la réalité socio-politique endogène. Les Conseils villageois de développement (CVD), régis par le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD), sont issus de la suppression des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT)¹⁰⁴⁹ par le Code Général des Collectivités territoriales¹⁰⁵⁰. Cette suppression avait pour objectif de « *tirer leçon des pratiques antérieures au Burkina Faso car, les processus de construction institutionnelle au niveau local ont toujours péché du fait des approches dirigistes et non respectueuses des pratiques et savoirs faire locaux* »¹⁰⁵¹. D'autant que les CVD sont mis en place par les conseils municipaux des communes concernées.

Le chevauchement d'autorité explique le dysfonctionnement des CVD et des CFV constaté lors de nos enquêtes de terrain. Le CFV en tant qu'organe spécialisé, dirigé par un chef coutumier ou traditionnel est mis en place par le CVD dont la présidence peut être confiée à tout le monde. Pourtant dans les villages, l'autorité des chefs traditionnels restent une réalité active en matière foncière et cela suscite des interrogations. Un *naaba* (chef traditionnel), peut-il accepté d'être nommé et se soumettre à l'autorité du président d'un CVD, de surcroît issu¹⁰⁵² de la lignée de ceux qui sont déchus traditionnellement du droit de prétention au trône ? Un président de CVD, acceptera-t-il interpellé un *naaba* (chef) sur des questions foncières ?

En plus de la Commission foncière villageoise, le décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 Avril 2012 portant attributions,

¹⁰⁴⁸ Art. 11 *Ibid.*

¹⁰⁴⁹ Voir l'arrêté conjoint n° 0010/2000/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA du 03 février 2000 portant constitution, attributions, organisation et fonctionnement des CVGT.

¹⁰⁵⁰ Art. 222 et 223 du Code Général des Collectivités Territoriales de 2004.

¹⁰⁵¹ SANOU Saïdou, « La construction d'institutions locales légitimes de gestion foncière en milieu rural au Burkina Faso : assiste-t-on à une esquivance des enjeux de pouvoirs et une méprise du jeu des acteurs ? », sur *Hubrua* [en ligne], publié le 21 juin 2006, p. 1, [consulté le 1 octobre 2022].

¹⁰⁵² Cf. Supra Deuxième partie, Titre I, Chapitre I, Section 2 sur le système d'autorité chez les *Moose*.

organisation, composition et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise a instauré un autre organe qui tente d'adjoindre les structures endogènes. Les commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) répondent aux dispositions des lois sur le foncier rural de 2009 en ses articles 96 et 97 et sur le pastoralisme de 2002 en ses articles 67 et 68. Si la CCFV est présidée de plein droit par les coutumiers ou leurs représentants, sa mise en place et sa composition démontrent encore l'obligation de déférence à toute la puissance étatique. La constitution et l'approbation du CCFV sont inféodées aux organes de la collectivité locale à savoir, le conseil villageois de développement, la mairie et aussi la préfecture, organe déconcentré de l'État¹⁰⁵³. Une soumission bien remarquable à l'article 22 de la loi sur le pastoralisme qui dispose que « *Les espaces de terroir réservés à la pâture sont soumis à une gestion concertée entre les organisations de pasteurs et les communautés de base concernées. Les collectivités territoriales apportent leur appui et leur assistance à la gestion de ces espaces* ». Cette disposition utilise les termes « appui » et « assistance » de la part des collectivités locales qui sont pourtant en aval de toutes entreprises de concertation, d'autant que les communautés à la base sont rarement informées de cette prérogative qui leur est offerte par la loi.

2 - La vision centraliste du droit institutionnel étatique de l'environnement

Les acteurs endogènes à savoir, le chef de la brousse, le chef du feu et le chef du prélèvement sont « effacés » du dispositif étatique de préservation et de protection de l'environnement. Leur rôle est quasi symbolique. Ces acteurs qui apportent pourtant un appui spécial à la préservation de l'environnement, n'existent que pour les populations et une certaine conscience collective attachée à la chefferie traditionnelle. Les juristes doivent pourtant reconnaître que « *le droit ne se confine pas à celui des sociétés occidentales qui est lié à l'existence de l'État, à des règles explicites et qui baigne dans une rationalité qui lui est propre. La cohérence sociale peut se réaliser par la structuration même de la société, dont chaque élément est interdépendant, ou par une autorité extérieure imposant cette cohérence (l'État ou un Dieu). L'État n'est donc pas le seul mode de contrôle impératif des sociétés* »¹⁰⁵⁴. Si nos

¹⁰⁵³ Art. 6, 7, 8, 12 et 13 du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 Avril 2012 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

¹⁰⁵⁴ BARRIÈRE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier- Environnement*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1996, p. 30.

recherches n'ont pas permis de dater l'origine de ces institutions spécifiques, il n'en demeure pas moins que leur apport est capital. Celles-ci restent cependant supplantées par les institutions étatiques déconcentrées et décentralisées. Les rapports entre ces structures « modernes » et celles « traditionnelles » peuvent être représentés ainsi qu'il suit :

Tableau 18: tableau comparatif du centralisme institutionnel entre les acteurs endogènes et étatiques

Acteurs endogènes	Correspondant au niveau étatique	Type de relation avec le service étatique
<i>Têngsaoba</i> (chef de Terre)	Agent domanial de la commune	Consultative
<i>Weog naaba</i> (chef de la brousse)	Chef de service forestier départemental	Aucune
<i>Bugm naaba</i> (chef de du feu)	Chef de service forestier départemental	Aucune
<i>Pesgn naaba</i> (chef du prélèvement)	Chef de service forestier départemental	Aucune
<i>Pug naaba</i> (chef du champ)	Chef de service agricole départemental	Aucune

Source : construction personnelle à partir des informations recueillies auprès des notabilités dans la commune de Boussouma et de Zitenga en juillet 2021.

D'un point de vue comparatif, le tableau décrit le centralisme institutionnel entre les structures endogènes et celles étatiques et les relations existantes entre elles. Tous les dépositaires des attributions foncières chez les *Moose* ne sont pas connus ou considérés par les pouvoirs publics. Deux raisons expliquent cela : d'abord, la colonisation avait mis en place une

cogestion de l'environnement en confiant des rôles aux chefs *Moose*. Ceux-ci étaient donc les courroies de transmission des décisions entre l'administration coloniale et les populations. De ce fait, les autres acteurs ont été effacés au profit des occupants du trône. C'est le cas du *Weog naaba* (chef de la brousse), du *Bugm naaba* (chef de du feu), du *Pesgn naaba* (chef du prélèvement), *Pug naaba* (chef du champ). La deuxième raison est liée au fait que le *Têngsaoba* (chef de Terre), est considéré comme le répondant des autres acteurs. Celui-ci joue parfois un rôle consultatif dans la gestion de l'environnement par l'administration étatique. En dehors du chef de Terre qui est parfois saisi par l'intermédiaire du chef traditionnel sur des questions foncières, les autres acteurs sont méconnus du dispositif local. Ceci rend difficile la considération par les populations des institutions locales mises en place par l'État. C'est le cas du président du conseil villageois de développement perçu comme un contrepoids au pouvoir du *têng-naaba* (chef du village) par les communautés endogènes. En comparant les attributions foncières des acteurs étatiques et *Moose*, la déconcentration des institutions et des attributions est une méthode de gouvernance environnementale pratiquée chez les *Moose*. En effet, tandis que la gestion des feux de brousse, des espaces agricoles, du prélèvement du bois et de la chasse constituent plusieurs responsabilités confiées à des acteurs différents, dans l'administration étatique c'est le Chef de service forestier départemental qui assume à l'échelle locale la gestion des feux de brousse, du prélèvement du bois, et de la chasse. Le *têngsaoba* est le correspondant de l'agent domanial de la commune. La création des structures locales de gestion foncière par le décret N°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD est une reconsidération de la place des institutions propres aux sociétés et à leur mode de gestion des ressources naturelles.

§ 2 - De la perte des droits forestiers traditionnels

C'est dans la perspective d'une curiosité scientifique que la société savante européenne à travers l'Union Internationale de Droit et d'Économie Politique de Berlin adressa en 1897, une correspondance au Gouvernement du Soudan Français, le Colonel de Trentinian, un questionnaire sur les coutumiers juridiques des naturels de l'Afrique. Ce fut le début d'une collection des pratiques coutumières qui aboutiront à la rédaction des coutumiers juridiques, qualifiés pourtant au départ de folklore juridique¹⁰⁵⁵. Le Gouverneur général, Jules BEVIES, notait dans une circulaire du 19 Mars 1931 à Dakar qu'« *il s'agit enfin de constituer un folklore juridique d'un haut intérêt philosophique et ethnographique, qu'il serait peut-être impossible*

¹⁰⁵⁵ BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991, p. 400.

de rassembler dans sa teneur originelle »¹⁰⁵⁶. Ces coutumiers juridiques ont surtout été rédigés pour faciliter le fonctionnement de la justice et le travail des administrateurs. L'intérêt des populations locales était secondaire. La conséquence aujourd'hui, en comparant les deux ordres (endogènes et étatiques), est la mise à l'écart des droits traditionnels des populations dans des domaines d'intérêt économique pour le colonisateur et pour le nouvel État indépendant. C'est le cas de la réglementation forestière qui a remis en cause les droits traditionnels par le système d'aire protégée. Ces droits ont été soit réduits (A) soit modifiés (B).

A - Une réduction des maîtrises foncières par le système d'aire protégée.

La gestion des espaces et des ressources naturelles n'obéira pas totalement à la politique de respect des coutumes locales. Le système d'aire protégée introduit en Afrique à partir des années 1920 avait des objectifs moins écologiques et moins respectueux du droit « coutumier traditionnel » qualifié de droit traditionnel ancien. Le territoire des *Moose* n'a pas échappé à ce colonialisme vert (1). Les objectifs coloniaux ont été poursuivis par l'administration de l'État indépendant. Une continuité qui a provoqué aujourd'hui une perception conflictuelle des aires protégées (2) par les populations locales.

1 - Le colonialisme vert en pays *moaaga*

D'un point de vue historique, c'est le décret du 4 Juillet 1935 portant constitution du domaine forestier qui a introduit le classement des forêts au Burkina Faso. D'une manière générale, l'acte de classement vise un objectif d'intérêt général qui permet de mettre les espèces à l'abri de l'exploitation abusive. Cet acte n'est pas d'emblée en marge des intérêts des populations car « *Le classement forestier permet, en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation. Les forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont appelées forêts protégées ; elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation* »¹⁰⁵⁷. En A.O.F, sous l'administration coloniale, les premiers objectifs du classement furent plutôt commerciaux qu'écologiques. Au Burkina Faso, le but était surtout « *la constitution de réserves de bois destinées à la production de charbon de bois pour alimenter les trains à vapeur de la Régie Abidjan – Niger (RAN) et de la ligne*

¹⁰⁵⁶ ORTOLI Jean, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, A. Thoyon Thèse, 1939, p. 8.

¹⁰⁵⁷ Art. 24 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso.

*ferroviaire prévue pour relier Bobo – Dioulasso à Ségou (République du Mali) ; la création de réserves de faune pour l'exercice de la chasse ; la production de bois d'œuvre et de bois de service pour les besoins de développement de l'Administration locale »¹⁰⁵⁸. C'est pourquoi les motifs de conservation au profit des populations autochtones par le colonisateur, ont été remis en cause par des auteurs dont Guillaume LE BLANC qui dénoncent le colonialisme vert dans son ouvrage intitulé « *L'Invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'Éden africain* »¹⁰⁵⁹.*

Cet auteur dénonce le discours paternaliste qui a dominé l'occupation des forêts africaines par une transformation de la réalité pour justifier le colonialisme. François Xavier FAUVELLE écrit que « *Guillaume Blanc remarque que le discours paternaliste d'une nature africaine menacée par des agriculteurs pratiquant la déforestation ne s'appuie sur aucune preuve consistante, si ce n'est des montages photographiques sur le recul de la forêt dont la véracité est douteuse. Il affirme que le colonialisme vert cherche à remédier aux catastrophes écologiques qui sont le fait du colonialisme lui-même, en soulignant notamment le rôle des importations britanniques dans les épizooties de peste bovine au début du XXe siècle* »¹⁰⁶⁰. Les premiers parcs nationaux ont d'abord été le fait des chasseurs européens, désireux de retrouver la faune disparue en occident¹⁰⁶¹. La diffusion des idées préconçues au lendemain des indépendances a continué à présenter les africains comme des destructeurs de l'environnement et les gouvernants africains pérennisent ces normes en s'enfermant dans le « piège rhétorique » du développement durable selon l'expression de Gilbert RIST. En exemple, si les communautés *Moose* vivant autour de la forêt classée de Bissiga dans la région du plateau central estiment être victimes d'une injustice, c'est le fait de se retrouver « *Être privé d'un droit dont bénéficient d'autres au nom d'une éthique définie par d'autres* » selon la définition de l'injustice par Guillaume BLANC au sujet du colonialisme vert.

¹⁰⁵⁸ Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, « Situation des forêts classées du Burkina Faso Et plan de réhabilitation », Direction Générale de la Conservation de la Nature, 2007, p. 9.

¹⁰⁵⁹ KECK Frédéric, « Guillaume Blanc. L'Invention du colonialisme vert », *Gradhiva. Revue d'anthropologie et d'histoire des arts*, Musée du quai Branly, 2021. BLANC Guillaume, « L'Invention du colonialisme vert. Entretien avec Guillaume Blanc – Esquisses », sur <https://elam.hypotheses.org/3142> [en ligne], [consulté le 23 septembre 2021].

¹⁰⁶⁰ BLANC Guillaume, *L'invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'Éden africain*, préf. de François-Xavier FAUVELLE, Flammarion, 2020.

¹⁰⁶¹ BLANC Guillaume, *op. cit.*

Les communautés locales ont une impression élitiste et exogène, de l'accès aux espaces forestiers. L'accès aux ressources forestières restent soumis à la puissance de l'État à tel point que, le maintien des pratiques culturelles en lien avec les ressources forestières est dépendant des relais de l'administration locale à l'échelle du village. La création des zones villageoises d'intérêt cynégétique est soumise à l'autorisation de l'administration locale compétente. Une zone villageoise d'intérêt cynégétique est une partie du terroir d'une communauté de base, affectée par elle à l'exploitation des ressources cynégétiques. Le Code forestier burkinabè emploie l'expression « communauté de base » pour désigner les groupes sociaux-culturels vivant autour des ressources forestières. La mise en place d'une zone cynégétique par ces communautés se fait sur proposition d'un « *procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent et confirmé par arrêté de l'autorité locale compétente* »¹⁰⁶². Il convient de faire remarquer que le droit forestier associe les communautés locales à la protection des forêts¹⁰⁶³. Cependant, cette implication est restrictive car elle est plus orientée vers des obligations à respecter par les populations. Les droits sur les ressources sont limités au droit de prélèvement.

2 - Une perception élitiste et discriminatoire des aires protégées

Deux perceptions des aires protégées apparaissent chez les populations locales : une considération élitiste des intérêts des ressources forestières et une appréhension « éco-discriminatoire »¹⁰⁶⁴ de l'usage des espaces forestiers. La vision élitiste tant à percevoir les aires protégées comme étant l'apanage des personnes nanties et instruites. Cette vision est corroborée par les mesures restrictives sur les espaces forestiers imposées depuis l'introduction du domaine foncier de l'État en 1935¹⁰⁶⁵. La vision élitiste est accentuée par les sanctions appliquées sur les populations en cas de violation des interdictions imposées par l'administration : confiscation du matériel et des outils, amende etc. Les administrateurs précoloniaux des Terres situées dans les aires protégées, prétextent l'absence d'instruction comme facteur explicatif de la dépossession des prérogatives forestières au profit des agents étatiques. Les acteurs traditionnels (endogènes) du foncier, n'ont plus l'emprise sur la gestion des espaces classés sauf

¹⁰⁶² Art. 102 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso.

¹⁰⁶³ Art 42 du Code forestier.

¹⁰⁶⁴ Nous employons ce néologisme pour qualifier la perception des aires protégées par les populations riveraines. Ce terme « éco-discriminatoire » est issu du préfixe éco ayant trait à l'écologie et du mot discrimination qui signifie séparer, distinguer de façon défavorable. Nous l'utilisons pour montrer la perception élitiste des espaces protégés par les populations locales.

¹⁰⁶⁵ Art. 30 du décret de 1935 sur les forêts en AOF, Journal officiel de la République française du 7 Juillet 1935, p.7291.

quelques autorisations culturelles. Les aires protégées sont la propriété de « l'homme blanc ». Comme la plupart des africains, les *Moose* voient les aires protégées comme un luxe réservé à une catégorie d'individus aux habitudes occidentales. La chasse sportive importée par le colonisateur explique ce propos. La forêt censée appartenir aux communautés locales est devenue un objet de curiosité pour ces derniers. L'« éco-racisme »¹⁰⁶⁶ imposé aux africains sur leur propre Terre par les occupants coloniaux, s'est mué en « éco-discrimination »¹⁰⁶⁷ après les indépendances.

Ce phénomène a d'ailleurs donné naissance à un néologisme pour caractériser l'invasion, la conquête et l'appropriation eurocentré de l'environnement : le « front écologique »¹⁰⁶⁸ débouchant sur la notion d'« éco conquérant ». Ces notions sont expliquées de la façon suivante : « *Les fronts écologiques sont des espaces peu développés, souvent des confins ruraux avec une faible densité de population. Ils sont occupés par des populations souvent pluriséculaires, appelés maladroitement ici « populations locales », qui ont des méthodes de gestion de l'environnement parfois pragmatiques et ingénieuses (Brush, Stabinski, 1996). La « colonisation » des fronts écologiques est réalisée par des éco-conquérants, venus de l'extérieur, souvent grâce à des relais locaux, et dont les objectifs sont divers et variés : conservation de la nature, patrimonialisation, extraction minière, mise en tourisme etc.* »¹⁰⁶⁹. Ce néologisme n'est pas anodin car il permet de réinterroger les concepts pour leur donner un contenu adapté. Sur ce point, Xavier MAGNON affirme à propos des nouveaux concepts : « *Sous un angle critique, il faut se féliciter de ce que l'apparition de concepts nouveaux amène à réinterroger des concepts anciens en mettant en évidence ce qui, dans ces derniers, pose – toujours ? – question* »¹⁰⁷⁰. Ces notions permettent d'expliquer que les retombées du tourisme sur la vie des populations ne sont pas perceptibles. Le développement du tourisme local est perçu comme une inutilité par ces dernières qui préfèrent recouvrer leurs maîtrises antérieures

¹⁰⁶⁶ Nous employons ce néologisme pour caractériser la production volontaire des injustices environnementales. Pour nous, l'« éco-racisme » est la situation d'exclusion d'une catégorie de la population dans une aire géographique donnée pour des raisons fondées sur la race et le groupe socio-culturel. Cette expression rejoint celle de racisme environnemental développée par Catherine LARRÈRE pour désigner l'injustice environnementale née dans les années 80 aux États Unis d'Amérique. Voir à ce sujet LARRÈRE Catherine, *Qu'est-ce que la justice climatique ?*, Michelot, A. (dir.), *justice climatique / Climate Justice*, Bruylant, 2016.

¹⁰⁶⁷ Cf. supra, la note dédiée à l'explication de ce néologisme.

¹⁰⁶⁸ GUYOT Sylvain, « Fronts écologiques et éco-conquérants », *Cybergeo : European Journal of Geography*, CNRS-UMR Géographie-cités 8504, 2009, p. 2.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰⁷⁰ MAGNON Xavier, « L'ontologie du droit: droit souple c. droit dur », *Dans Revue française de droit constitutionnel*, 2019, p. 950.

sur leurs espaces. Ces perceptions conflictuelles des aires protégées sont exacerbées par la réduction des droits forestiers traditionnels des *Moose* sur les espaces forestiers.

B - Une Modification des paradigmes fonciers

Les rapports entre l'ordre juridique étatique et celui endogène sont des rapports de domination. L'emprise du droit dit moderne a modifié les traditions juridiques des *Moose*. Ce rapport de force d'un droit dominant à un droit dominé crée un changement des paradigmes fonciers locaux (1). Le système de production normative est d'une logique simpliste modifiant les pratiques de zonalisation foncière, gage d'une sécurisation des Terres chez les *Moose* (2).

1 - De la réduction des prérogatives foncières

Les populations se sentent imposées un système réducteur de leurs droits par les services forestiers. Le vocabulaire utilisé par les *Moose* pour désigner les agents des services forestiers rend compte de ce ressentiment d'injustice. L'expression *tiis naaba*, signifiant littéralement en langue mooré « chef des arbres » est utilisée pour désigner l'agent du service forestier. Ceci est une création à la suite de l'implantation de l'administration coloniale et l'imposition de la déférence aux services étatiques par les autorités endogènes et les populations dans leurs actes. Chez les *Moose*, ce sont plutôt le *Weog naaba* (chef de la brousse), le *Bugm naaba* (chef de feu), le *Pesgn naaba* (chef du prélèvement) qui jouent le rôle d'agents forestiers. Ces agents forestiers coutumiers sont sous la responsabilité du *têngsaoba*, le maître de la Terre. Ce dernier assure normalement le respect des droits sectoriels sur l'eau, la forêt, le gibier et le poisson. A ce titre, « *Le droit de chasse comme celui de pêche est en général commun à plusieurs lignages* »¹⁰⁷¹ mais le *têngsaoba* assure la sauvegarde de l'indivision pour la transmission intergénérationnelle¹⁰⁷². S'y ajoutent les droits sur les terres et la gestion de l'indivision. Mais ces prérogatives de gestion sont aujourd'hui réduites par le droit écrit. Les populations locales perçoivent les aires protégées par le droit étatique comme une confiscation de leur patrimoine. Dans le village de Bissiga situé dans la commune rurale de Zitenga appartenant à la province d'Oubritenga, 95% de la population interrogée estime être dépouillée de leur espace par le classement de la forêt de Bissiga au nom de l'État. Le classement de cet espace forestier date de 1936 par l'arrêté n° 2500/SE du 23 octobre 1936. Par la suite, la superficie avait été jugée insuffisante et l'augmentation a été faite par l'arrêté n° 3003/SE du 26 août 1941. Les

¹⁰⁷¹ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 237.

¹⁰⁷² *Ibid.*

populations se sentent dépossédées de leurs prérogatives de primauté sur les ressources de la forêt au profit de communautés non autochtones. Il s'agit en réalité de la création d'une zone pastorale qui accueille des pasteurs migrants alors que les activités agricoles sont interdites, laissant penser à un retrait de leurs terres au profit de groupe sociaux-culturels non autochtones. Cela se justifie par le retrait des maîtrises territoriales auprès des autorités traditionnelles et des maîtrises individuelles dont disposaient les populations.

Le retrait a débuté sous la colonisation, par la constitution des domaines forestiers de l'administration coloniale. La définition de la forêt par le droit forestier colonial est évocateur de la vision marchande qui caractérisait les systèmes réglementaires de l'administration coloniale. L'article 2 du décret du 4 Juillet 1935 sur les forêts en A.O.F qualifie de forêt « *les terrains dont les fruits exclusifs et principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage et à charbon ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole* »¹⁰⁷³. A l'évidence, cette énumération correspond au besoin d'exploitation économique. Le processus a été maintenu ou renouvelé par l'État burkinabè indépendant. Le droit colonial a introduit l'appropriation privatiste des espaces forestiers par des personnes morales ou physiques. La législation burkinabè a consacré ce mode d'emprise sur les espaces forestiers par le droit de propriété dans sa conception européenne. Au terme de l'article 31 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso, « *Les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées. Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier* ». Un phénomène nouveau dans le *Moogo* (territoire des *Moose* encore appelé plateau *moaaga*) puisque la détention d'une forêt par un individu n'existe pas chez les *Moose*. La forêt ou *kango* a toujours une connotation mystique, domaine dans lequel le naturel et le surnaturel se côtoient. Le terme *weraogo* qui signifie textuellement « brousse mâle » est le lieu éloigné des habitations dans lequel habitent les forces non-humaines spirituelles et abritant les espèces animales et végétales¹⁰⁷⁴. Les concessions de chasse ont

¹⁰⁷³ Journal officiel de la République française du 7 Juillet 1935, p.7290

¹⁰⁷⁴ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat en géographie, université de Paris 1, 1992, p. 232.

transformé les paradigmes fonciers et ont réduit les prérogatives des communautés sur les ressources forestières. A cela s'ajoute une modification de la zonalité foncière par le système des aires protégées.

2 - La modification de la zonalité foncière *moaaga* par le système des aires protégées

La domanialité forestière fut introduite par le décret de 1935 portant régime forestier en AOF en ces termes : « *les forêts domaniales sont réparties en deux catégories : 1° forêt classée constituant le domaine forestier classé. 2° forêt protégée constituant le domaine forestier protégé* »¹⁰⁷⁵. Les articles 8, 10 et 12 associent les chefs coutumiers à la procédure de classement. L'article 8 semble attribuer l'initiative du classement aux populations des zones concernées en utilisant l'expression « villages intéressés ». Pourtant, les services forestiers détiennent cette initiative, la technique voulant que les populations soient impliquées à travers leurs représentants. La réglementation scellait le contrôle économique de l'État sur la Terre. Ce contrôle s'exerçait à travers la domanialité par la loi n° 77-60-AN du 12 juillet 1960¹⁰⁷⁶. La production juridique des gouvernements postcoloniaux fut d'une simplicité sans effort d'adaptation des pratiques vitales indispensables à l'harmonie des groupes sociaux précoloniaux. La logique légistique¹⁰⁷⁷ fut et reste très simpliste : « *...On adapte, on bricole. Ainsi s'explique la présence, dans le droit des États d'Afrique de l'Ouest, d'un substrat de droit colonial directement inspiré du droit français : établissements classés encore, droit forestier, principes de la domanialité publique. Les fonctionnaires coloniaux ont fait comme ils avaient l'habitude de faire ou comme on leur avait appris* »¹⁰⁷⁸. La conséquence dans le *Moogo* fut l'introduction de la domanialité avec une catégorisation des Terres qui ne correspond pas à la logique zonale foncière *moaaga*. La perte des espaces vitaux est bien évidente avec la politique de retrait pour classement au nom de l'État des zones forestières.

¹⁰⁷⁵ Article 3 du décret de 1935 sur les forêts en AOF, Journal officiel de la République française du 7 Juillet 1935, p.7290

¹⁰⁷⁶ Journal Officiel de la Haute Volta du 29 octobre 1960.

¹⁰⁷⁷ La légistique est définie comme l'ensemble des règles, principes et méthodes utiles à la conception et à la rédaction des textes législatifs et réglementaires, visant, du point de vue de la forme et du fond, à assurer la cohérence et l'efficacité de ceux-ci. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/l%C3%A9gistique/188363>, consulté le 16 novembre 2021.

¹⁰⁷⁸ UNTERMAIER Jean, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Victoires, 2012, p. 9.

Les occupants précoloniaux des espaces classés ont été délocalisés pour être réinstallés dans des contrées qui ne correspondent pas à leur espace social¹⁰⁷⁹. On assiste à une première étape de la dislocation sociale du territoire *moaaga* que l'urbanisation est venue aggraver. De la perte des Terres s'en suit la perte d'autorité des chefs traditionnels et coutumiers sur ces espaces. Si des droits d'usage et cultuel sont accordés aux populations, ces prérogatives restent sous l'influence et le contrôle de l'administration étatique locale. La remise en cause de la zonalité foncière endogène *moaaga* a aussi entraîné la perte de l'espace agricole et d'habitat. Le foncier d'habitat a été réduit alors que la taille des castes et lignées augmentent. Les catégories juridiques foncières *Moose* telles que le *beolgo* et le *kodem toré* sont difficilement applicables. L'exercice du pouvoir sur les Terres rurales par les acteurs traditionnels (endogènes) est désormais perçu comme un non-droit par les civilistes formés à l'école des modèles juridiques importés. De ce fait, « *On en comprend facilement les conséquences : une politique juridique volontariste se heurtera sans cesse à la réalité du terrain qui lui est supérieure. C'est par conséquent une forme de rejet de la conception assimilatrice traditionnelle* »¹⁰⁸⁰. Pourtant, la zonalisation foncière endogène est une méthode de sécurisation des Terres selon la répartition zonale en fonction des utilités et des fonctions qu'offrent les espaces et les ressources. Si le régime de sécurisation foncière étatique a introduit les chartes foncières en vue de tenir compte des us et coutumes locaux, il reste que le formalisme qui encadre l'établissement des chartes n'encourage pas les acteurs traditionnels (endogènes).

Section 2- l'interaction dialectique entre les ordres juridiques étatiques et endogènes

L'existence d'un droit dominateur est la conséquence de la hiérarchisation des normes et de la négation du droit propre au groupe socio-culturel. Les ordres juridiques lignager, intralignager et communautaire n'ont pourtant pas disparu avec l'intrusion de l'ordre juridique colonial et postcolonial. Les *habitus* et les comportements des populations dénotent un attachement aux pratiques précoloniales, transmises de génération en génération et déterminant les statuts de chaque individu relativement à la Terre. L'observation des relations entre « le droit du blanc » et « le droit des ancêtres » laisse apparaître une tension de survie et de domination entre l'ordre étatique et l'ordre endogène. Ces tensions montrent une dialectique de phagocytose d'une tradition juridique originelle par une tradition juridique importée

¹⁰⁷⁹ Cf. infra la suppression des institutions endogènes.

¹⁰⁸⁰ RENUCCI Florence, « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 24, 2011, p. 64.

(Paragraphe 1) et un pluralisme juridique tacite (**paragraphe 2**) qui s'explique par la tentative de survie du droit foncier *moaaga*.

§ 1 - Une dialectique de phagocytose juridique¹⁰⁸¹

Comme partout ailleurs en Afrique, les programmes de développement de l'après indépendance dans les pays colonisés furent axés sur la modernisation à travers les politiques d'urbanisation et d'industrialisation. Ces politiques calquées sur le modèle occidental n'ont toujours été faites sur la base de la cogestion mise en place par l'administration. Les enjeux administratifs furent le choix entre la poursuite de la politique d'association des institutions endogènes et leur mise à l'écart au profit d'une nouvelle élite sur la base de méthodes représentatives. La rencontre entre l'ordre juridique étatique et celui des *Moose* a conduit à un rapport de domination. La tension de survie issue de cette rencontre s'observe par la recherche d'une suprématie du droit étatique (**A**) depuis l'accession à l'indépendance du Burkina Faso. Les révisionnismes incessants expliquent l'inadaptation des textes et révèlent l'existence d'un dirigisme structurel (**B**).

A - Une suprématie du droit écrit

Au Burkina Faso et dans presque tous les systèmes juridiques romano-germaniques, les Constitutions déterminent le cadre hiérarchique des normes nationales. Ce rapport de direction a donné naissance à un ordre juridique coutumier nouveau qui ne cadre pas avec le droit traditionnel (endogène) des *Moose*. Dans la hiérarchie des normes, la primauté du droit écrit est d'origine constitutionnelle¹⁰⁸² (**1**). Cette place accordée au droit issu d'un pays indépendant reste entachée d'un dirigisme juridique (**2**).

1 - La primauté du droit positif sur le droit *moaaga*

L'unilatéralisme est le propre du droit positif et se caractérise par un modèle juridique suprême et unique. BINET Lise, s'exprimant sur l'avis d'Arnaud sur le caractère systémique du droit, note que « *parallèlement au droit, et parfois contre lui, se dressent des systèmes juridiques conçus et vécus, préconstitués, formant un infradroit. Si de tels systèmes se manifestent par des pratiques juridiques, il y a, nous dit Arnaud, interaction et affrontement*

¹⁰⁸¹ Nous entendons de l'expression « dialectique de phagocytose juridique », les rapports de domination et d'absorption des normes entre l'ordre juridique endogène et celui étatique.

¹⁰⁸² Article 103 de la constitution du 2 Juin 1991 du Burkina Faso.

entre eux et le droit ; il existe une dynamique intersystémique. Plus précisément, il se produit une interaction entre deux raisons juridiques puisque, selon Arnaud, l'unité de tout système juridique repose sur l'existence d'une raison »¹⁰⁸³. Au nom de l'État républicain, l'imposition de l'ordre juridique romano-germanique est passée par deux méthodes : « l'évacuation autoritaire, unilatérale et absolue, dans les politiques environnementales, des droits coutumiers d'une part, et le type de développement engagé depuis la colonisation, maintenu et renforcé après les indépendances d'autre part »¹⁰⁸⁴. Ces méthodes transposaient les règles écrites européennes sur les pratiques normatives fondées sur l'oralité en Afrique. Le processus juridique colonial et postcolonial est resté focalisé sur la domination et l'éradication des pratiques internes aux communautés précoloniales. Le passage du droit colonial au droit des États indépendants n'a pas débouché sur un droit décolonisé. La tentative de domination juridique des processus juridico-politiques précoloniaux africains s'est poursuivie après les indépendances pour deux raisons : au nom de l'État républicain censé concilier et au nom de la mondialisation censée rendre compétitifs les ressources des pays nouvellement indépendants. L'universalisme juridique a fait du droit écrit un droit supérieur s'il n'est pas considéré comme l'unique ordre juridique. Ce simplisme juridique a « (...) permis de justifier l'absence de droits politiques, le régime de l'indigénat, la politique scolaire peu ambitieuse et ségrégationniste, mais elle a même entraîné la révision des principes de 1789 en érigeant un nouveau droit, le droit de civilisation, en un droit supérieur permettant de ne pas respecter les Droits de l'homme et de reléguer leur application à un avenir indéterminé »¹⁰⁸⁵.

Dans le tracé de la GMV dans le plateau *moaaga*, le pouvoir absolu du droit écrit a été entretenu par les politiques et les systèmes de gouvernances. Jusqu'en 1980 le Burkina Faso n'avait pas encore un texte législatif sur l'environnement. Malgré cela, les pratiques endogènes ont été considérées comme pratiques féodales par certains régimes politiques du pays tels que le régime du Président LAMIZANA (1966-1980) et de Thomas SANKARA (1983-1987). L'idée de supériorité du droit écrit est enseignée et pratiquée dans les structures et instances judiciaires et perçue comme l'unique voie républicaine contre la corruption et la gabegie financière. Le droit traditionnel (endogène) fondé sur l'oralité, est relégué à un rang auxiliaire,

¹⁰⁸³ BINET Lise, « Le droit comme système social ou la méthode systémique appliquée au droit », *Les Cahiers de droit*, 32, 1991, p. 451.

¹⁰⁸⁴ Sous la direction d'Innocent BUTARE, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁸⁵ REYNAUD-PALIGOT Carole, « Usages coloniaux des représentations raciales (1880-1930) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, Association Paul Langevin, 2006, p. 4.

qui ne s'applique qu'en l'absence ou en fonction du droit écrit. Le droit étatique phagocyte progressivement et parfois brutalement le droit endogène. Les traditions juridiques des *Moose* sont en relation de phagocytose¹⁰⁸⁶ avec le droit positif. Cette phagocytose entraîne soit une disparition de la pratique régulatrice endogène, soit sa transformation pour la conformer au droit dit moderne. On assiste à une sorte de réforme du droit traditionnel (endogène) ou de ratification par les institutions endogènes du droit positif. C'est le cas de la tentative de suppression par les coutumiers juridiques des principes de gratuité et de dépendance qui caractérisent la gouvernance de l'environnement. Les exigences de l'écrit imposent la primauté du droit étatique en cas de conflit de droit et la suprématie de l'ordre juridique étatique sur le droit de la pratique. Dans la gestion des conflits intercommunautaires ou intra groupaux, les règles applicables devant les tribunaux d'instances restent celles des modes alternatifs de règlement des différends selon les lois et les règlements en vigueur au Burkina Faso. Le « manichéisme juridique »¹⁰⁸⁷ est très présent dans les activités de l'administration publique et les principes et les règles régissant les maîtrises foncières des *Moose* sont secondaires si elles ne sont pas considérées comme archaïques et dépassées. Ce *manichéisme juridique* est tacite dans la pratique, même si la Constitution burkinabè reconnaît l'existence des institutions coutumières et traditionnelles. Il est en effet reconnu dans le préambule de la constitution du 2 juin 1991, à la suite de la révision constitutionnelle du 5 novembre 2015 « *la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société* »¹⁰⁸⁸. Cette reconnaissance constitutionnelle n'empêche pas l'existence d'un dirigisme juridique.

2 - Le dirigisme juridique par la création d'un droit coutumier moderne

L'observation et l'analyse du droit positif burkinabè laisse apercevoir la manifestation de la primauté du droit positif à travers un dirigisme juridique qui trouve sa source dans le droit constitutionnel. Au terme de l'article 103 de la constitution du 2 juin 1991, « *La loi fixe les*

¹⁰⁸⁶ Propriété que possèdent certains protozoaires et certaines cellules (phagocytes) de capturer et d'ingérer des corps figurés (particules ou micro-organismes). <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/phagocytose/60074> consulté le 17 novembre 2021

¹⁰⁸⁷ Le manichéisme est une doctrine religieuse fondée par le perse Mani au III^e siècle qui consiste à diviser toute chose en deux en accordant une importance à l'une et en considérant l'autre comme sans importance. Nous appelons manichéisme juridique, le fait d'accorder la primauté au droit positif tout en acceptant que des pratiques propres aux populations existent.

¹⁰⁸⁸ Cette reconnaissance a été introduite par la loi constitutionnelle du 05 novembre 2015 promulguée par le décret n°2015-1396/PRES-TRANS du 26 novembre 2015.

règles concernant : (...) la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ». Cette disposition constitutionnelle consacre donc la direction que les instruments législatifs doivent donner au droit de la pratique. Le droit de l'agir endogène est sous l'emprise du législateur étatique avec les conséquences de manipulation politique possible quand on connaît les conflits d'intérêts qui animent l'adoption des textes législatifs. La réforme du droit endogène a conduit à la naissance d'une catégorie de droits coutumiers qui ne sont pas traditionnels. Ces droits sont appelés « droits coutumiers modernes ». Il en est ainsi du droit de propriété selon le code civil burkinabè qui dispose que « *On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre* »¹⁰⁸⁹. C'est le cas de l'introduction de la propriété foncière et de l'immatriculation issu du système australien de l'*Act Torrens*, introduit en Haute Volta par le décret du 24 juillet 1906, modifié par le décret du 26 juillet 1932. Le droit propre aux populations a été modifié au contact du droit occidental pour en faire un droit coutumier nouveau, un « droit coutumier moderne », un « droit coutumier civilisé ».

Dans le domaine foncier, le principe d'égalité des droits a entraîné l'attribution de prérogatives foncières aux femmes qui sont différentes des droits qui leur sont traditionnellement conférés¹⁰⁹⁰. Les modes traditionnels d'accession au foncier chez les *Moose* confèrent un droit d'usage à la femme mais, les prérogatives de disposition sont liées au caractère agnatique de la gestion foncière. Le droit positif tente de dominer cette pratique par l'instauration d'un modèle de gouvernance à travers les institutions internationales et cela s'exprime par les instruments internationaux. Ainsi « *Les directives 6 et 9 de la FAO sur la gouvernance foncière incitent les États membres à mettre en place des cadres juridiques prenant en compte la participation des groupes vulnérables aux prises de décisions. Il en est donc de la participation des femmes aux institutions foncières* »¹⁰⁹¹. La réforme du droit traditionnel (endogène) vise donc à universaliser les droits sur les espaces et les ressources alors que les populations ont leur propre système d'accès aussi sécurisant que protecteur des ressources. Il est possible de noter que les systèmes précoloniaux ne sont pas étrangers aux principes du genre tel que développé par le droit positif actuel.

¹⁰⁸⁹ Art 543 du code civil.

¹⁰⁹⁰ OUEDRAOGO Z. Fabrice, « Sécurisation foncière et droit des femmes à la Terre au Burkina Faso », *Revue de vulgarisation de l'Institut des Sciences des Sociétés*, 2019, p. 64.

¹⁰⁹¹ *Ibid.*, p. 65.

Les *Moose* avaient des modèles de promotion du genre, régis par les droits lignagers sous la vigilance du droit communautaire *moaaga* et du droit public *moaaga*. Le droit foncier des *Moose*, en appliquant une catégorisation des droits en fonction des individus, reconnaît une place à la femme dans le système normatif, un ordre juridique que le droit positif tente de diriger par ses règles et ses institutions. On assiste donc à un nouvel ordre juridique coutumier qui n'est pas traditionnel (endogène). Cet ordre juridique n'est pas dans les *habitus* des *Moose* qui adoptent une attitude critique à l'égard de ces réformes. C'est le cas de l'égalité d'accès au foncier qui est plutôt focalisée sur l'appropriation individualiste par la libre disposition des espaces et des ressources qui n'existe pas dans la coutume traditionnelle *moaaga*. Le principe de dépendance à la Terre du droit *moaaga* n'autorise pas l'aliénation individualiste de la Terre et des ressources qui s'y rattachent. Il en est également de la location de la Terre, le bail rural introduit par le code civil. Ce nouvel ordre est imposé par des textes législatifs et constitutionnels aux acteurs endogènes de l'environnement qui, au regard du traitement réservé aux institutions endogènes, sont dépourvus de moyen d'action pour endiguer certains phénomènes ravageurs contemporains tels que l'accaparement et le bradage des Terres.

B - Du dirigisme structurel du droit positif sur le droit *moaaga*

En dépit des multiples réformes juridiques pour donner une légitimité sociale aux services publics, les institutions endogènes restent marginalisées dans les actions de développement. Cette marginalisation est perceptible, dans les textes législatifs qui ne leur accordent qu'une reconnaissance de façade. Les organisations coutumières et traditionnelles restent sous l'emprise des institutions étatiques (2) si elles ne sont pas totalement ignorées (1).

1 - L'ignorance des institutions endogènes par le droit positif.

Les réformes juridiques postcoloniales ne se sont jamais détachées de l'esprit de domination qui caractérise l'institution étatique. Les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, ont abordé avec timidité et méfiance la question des structures précoloniales toujours en place et toujours présentes dans la vie active des populations. La transformation du droit coutumier traditionnel (endogène) en droit coutumier moderne (étatique), s'est accompagnée d'une domination des institutions endogènes. D'un point de vue historique, le droit foncier colonial a été généreusement fourni en termes de textes juridiques. Cela se justifie par la volonté de soustraire de l'emprise des autorités traditionnelles (endogènes) le système foncier. Depuis l'introduction de la propriété par le décret du 24 juillet 1906 portant

organisation du régime de la propriétaire foncière dans les colonies relevant du Gouvernement de l'AOF, les textes juridiques ont entamé progressivement la main mise sur les institutions foncières endogènes et le transfert des objets des maîtrises foncières au profit de l'État. Ce transfert s'est opéré grâce à trois décrets à savoir le décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes modifiés par le décret du 20 décembre 1933, le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le décret du 9 février 1949¹⁰⁹². Ces instruments règlementaires coloniaux ont constitué des outils de « régularisation et d'amélioration » des coutumes locales selon les instructions du 25 avril 1905 données par le Gouverneur général de l'A.O. F¹⁰⁹³.

A la veille des indépendances, la domanialisation fut introduite par trois textes règlementaires : le décret n°55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale et le décret n°56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n°55-580 du 20 mai 1955 ainsi que les arrêtés n°393 et 394/DOM du 16 juin 1954 portant réglementation des Terres domaniales pour le territoire de Haute Volta. A partir de la création de la République de Haute Volta à l'indépendance, la mainmise de l'État s'est matérialisée par la loi n°77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation des Terres du domaine privé de la Haute Volta et la loi 29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le gouvernement à réserver pour l'État une part des Terres faisant l'objet d'aménagements spéciaux ou des Terres peu peuplées ou éloignées des agglomérations¹⁰⁹⁴. Malgré l'introduction de nouveaux paradigmes de gestion de la Terre, jusqu'en 1984, les acteurs endogènes continuaient d'intervenir dans les attributions foncières. Les perceptions endogènes qui faisaient de la Terre un bien non marchandable dominaient. Le régime d'exception de 1984 va marquer une rupture totale avec la rétrocession de la Terre à l'État sous toutes ses formes. Cependant, quoique centralisatrices et juridistes, les réformes foncières introduites par la Zatu (Ordonnance) n°846-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réforme agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application le Kiti (Décret) n°85-404/CNR/PRES portant modalité d'application de la Zatu, ont été similaires à la politique

¹⁰⁹² NACAMBO Herman Yacouba et SANOU Brice, « Aperçu des évolutions du cadre juridique et normatif de la gestion du Foncier au Burkina Faso. Compilation et analyse des textes juridiques sur le foncier au Burkina Faso depuis 1940 », sur *L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA)* [en ligne], [consulté le 22 novembre 2021].

¹⁰⁹³ Cf. Supra

¹⁰⁹⁴ NACAMBO Herman Yacouba et SANOU Brice, *op. cit.*

foncière endogène des *Moose*¹⁰⁹⁵. Et cela parce qu'en supprimant les titres de propriétés par la constitution d'un domaine foncier unique à savoir le domaine foncier national, le régime d'exception renoue sans le prétendre, avec la tradition juridique *moaaga* précoloniale qui ignorait la propriété absolue de la Terre par les individus. Ces titres de propriétés ont été restaurés avec les nouveaux textes à savoir la Zatu n° AN VIII-00Bis/FP/PRES du 04 juin 1991 et son texte d'application le Kiti n° AN VIII-0328 Ter/FP/PLAN-COOP et la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière. Cette évolution normative va marquer l'emprise des institutions étatiques sur les espaces et ressources naturelles.

2 - L'emprise des institutions étatiques

La domination juridique des institutions foncières des *Moose* est observable au niveau du cadre historique du droit foncier burkinabè. Le système d'organisation interne des *Moose* et les acteurs sont soit démantelés, soit maintenus mais dépouillés de leur attribution environnementale. La loi fondamentale burkinabè a mis du temps avant de reconnaître l'existence des autorités traditionnelles et coutumières. Sur la question de la mise à l'écart des autorités endogènes, Hubert OUEDRAOGO explique : « *Dès la Première République (1960 à 1966) le Président Maurice Yaméogo a mené une lutte sans merci contre les chefs coutumiers, dans le dessein de confirmer son autorité incontestée sur l'ensemble du territoire national. Cette hostilité a été confirmée par le régime révolutionnaire du Président Thomas Sankara dans les années (1983-1987). Aujourd'hui, c'est une attitude bienveillante et même d'alliance politique (notamment électorale) qui est entretenue par les autorités de la Quatrième République à l'égard de la chefferie traditionnelle* »¹⁰⁹⁶. Jusqu'en 2012, la Constitution ne reconnaissait que la pratique libre de la coutume au même titre que la liberté de religion et de culte¹⁰⁹⁷. La reconnaissance interviendra dans le préambule de la constitution sans pour autant être une véritable consécration de l'autorité des institutions endogènes munies d'un pouvoir d'action et de décision. Si la décentralisation avait pour objectif de rapprocher l'administration de l'administré, il reste que les institutions endogènes ne sont pas formellement impliquées. L'implication de la population reste représentative et non active. Cette participation est consultative et d'information selon l'article 11 de la loi sur la décentralisation au Burkina

¹⁰⁹⁵ voir note 16 de OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 16.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*

¹⁰⁹⁷ Art. 7 de la Constitution du 2 juin 1991 avant la révision de 2015.

Faso¹⁰⁹⁸. En matière foncière, la domination des institutions étatiques est une émanation de la législation burkinabè qui dispose que « *Les collectivités territoriales sont garantes de la gestion rationnelle, équitable et durable des ressources naturelles en général et des ressources foncières en particulier dans leur ressort territorial* »¹⁰⁹⁹. Les collectivités locales sont les entités étatiques à la base, censées jouer le rôle de rapprochement avec les populations locales. L'organisation du pays en collectivités territoriales émane de l'article 7 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso¹¹⁰⁰. Cette loi ignore totalement les modèles d'organisations propres aux populations qui ont servi de système de gouvernance foncière et environnementale précoloniale et dont le démantèlement porte atteinte à l'harmonie des sociétés.

Quant à la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso, elle accorde une place aux organisations coutumières avec une relative importance par une assimilation aux acteurs non étatiques en son article 4. Le même article de la loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso, considère les acteurs locaux comme des communautés locales en les définissant comme la « *population à la base ayant sa forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie* ». Cette disposition est une reconnaissance des pratiques et des formes d'organisation propres aux structures endogènes. Il s'agit d'une opportunité législative qui paradoxalement, figure dans un texte qui accorde les pleins pouvoirs aux organes étatiques comme cet article 36 de ladite loi qui dispose que « *Dans le cadre des aménagements ruraux, les ministères suivants, en collaboration avec les ministères concernés, jouent leur rôle respectif : (...) le ministère en charge de la culture veillent respectivement, au respect du principe genre, des droits humains et à la préservation du patrimoine culturel national et des us et coutumes* ». La révision constitutionnelle de 2015, a gardé la soumission des pratiques endogènes à la loi étatique en son article 103 qui n'a pas connu de changement depuis la révision constitutionnelle de 1997. Le centralisme juridique est bien visible dans les moyens juridiques de la décentralisation et dans les principes d'intervention. En effet, la décentralisation est considérée par le droit comme une passerelle du

¹⁰⁹⁸ Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

¹⁰⁹⁹ Art. 133 de la RAF de 2012

¹¹⁰⁰ J.O spécial n°2005-02

passage du centralisme à la déconcentration puisque l'article 3 de la loi précise que « *La décentralisation est accompagnée d'une déconcentration des services de l'État dans le but de renforcer les capacités d'action des collectivités territoriales* ». Cependant, l'emprise du droit étatique sur le droit endogène et la domination structurelle des institutions décentralisées et déconcentrées sur les institutions endogènes, remettent en cause cette déconcentration qui se présente sous la forme de micro-service étatique, une subdivision vers de plus petites unités des services de l'État.

Dans la gestion foncière, la création de services fonciers locaux par le décret N°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière a attribué un rôle de première instance aux autorités coutumières et traditionnelles en leur accordant la présidence de la commission foncière villageoise. Il en est de même de la commission de conciliation foncière villageoise créée par le décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 avril 2012 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise. Ces structures sont sous l'autorité de la préfecture et du conseil villageois de développement, des entités étatiques déconcentrées dépendant du ministère de l'administration territoriale. Si dans la gestion des ressources naturelles, l'État associe les acteurs locaux, ces derniers ne sont pas endogènes mais plutôt des organisations mises en place selon et par l'administration publique. C'est le cas des organisations de producteurs, tels que les agropasteurs et les pêcheurs regroupés d'abord en groupements villageois, avant de muer en coopératives depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives¹¹⁰¹. Malgré la mise en place de structure de proximité à l'échelle locale, la conscience collective reste attachée à la pluralité de normes par une pratique de syncrétisme juridique.

§ 2 - Une prééminence consciente et inconsciente du syncrétisme juridique

La prééminence désigne une situation de supériorité absolue et vue sous l'angle des systèmes juridiques, la notion permet de caractériser les rapports de force entre les ordres juridiques dans le tracé de la GMV. Dans une perspective comparative, le droit de l'environnement chez les *Moose* et le droit de l'environnement étatique entretiennent des

¹¹⁰¹ Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 15 février 2011.

rapports plus ou moins étroits selon l'objet et le sujet de droit en cause. Toutefois, en voulant mettre les pratiques endogènes sous l'emprise du droit positif, l'administration coloniale et postcoloniale a fait naître une tendance à la mise en parallèle d'un ordre juridique syncrétique. Ce syncrétisme s'observe tant dans les manières d'agir donnant lieu à un empirisme juridique (A) que dans le recours aux institutions endogènes (B). La pratique syncrétique née de la confrontation entre les deux ordres juridiques « modernes » et « traditionnels », est visible dans la pratique administrative et dans la coutume locale.

A - L'empirisme juridique dans la gestion de l'environnement

L'expérience des normes de maîtrises des espaces et des espèces dans le tracé de la GMV sur le territoire des *Moose* permet d'appréhender le droit véritablement appliqué dans cette partie du Burkina Faso. Cet ordre juridique est un droit empirique désignant un droit de la pratique en relation avec des normes rationnelles, idéelles. De ce fait, les deux systèmes juridiques sont mis en regard (1). Ce qui permet de déceler des pratiques, relevant d'une tradition juridique endogène en territoire *moaaga*, la *lex lata* des *Moose* (2).

1 - Deux ordres juridiques en regard

Notre démarche anthropo-juridique dans le tracé de la GMV a mis en exerce les règles de *lex lata* caractérisant un empirisme juridique. En partant des théories d'Alf ROSS sur le droit dans la conscience commune¹¹⁰², l'observation des manières d'agir chez les *Moose* laisse voir un empirisme juridique qui se démarque de l'impression d'un ordre juridique unique. Le droit véritablement appliqué est saisissable par le recours à la démarche empirique car, « *L'empirisme juridique ne dit pas le droit tel qu'il devrait être, mais le droit tel qu'il est* »¹¹⁰³. L'empirisme juridique de ROSS postule que « *Le concept de norme doit donc être élaboré en considération de deux idées fondamentales : celle selon laquelle les normes sont connectées à une forme d'usage directif du langage ; celle selon laquelle le concept doit rendre possible des assertions*

¹¹⁰² TUSSEAU Guillaume, « La théorie des normes de compétence d'Alf Ross », *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, Klub Revus – Center za raziskovanje evropske ustavnosti in demokracije, 2014, p. 115.

¹¹⁰³ BARRIERE Olivier, « Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique », sur *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série* [en ligne], publié le septembre 2012, p. 2, [consulté le 24 novembre 2021].

aux termes desquelles des normes existent. Il doit donc associer des phénomènes linguistiques et factuels »¹¹⁰⁴.

La mise en regard de la culture juridique occidentale fondée sur l'écriture et la culture juridique *moaaga* fondée sur l'oralité, à créer une guerre de rencontre des normes dans les dispositions de l'esprit des populations face aux phénomènes sociaux. Cette rencontre des cultures juridiques occidentale et africaine a donné lieu à un système juridique de compromis, laissant transparaître non pas une coexistence des droits, mais une subjugation des systèmes juridiques africains par le droit occidental provoquant une « guerre de normes » traduite plutôt par l'euphémisme « dualisme » ou « pluralisme juridique » ou, encore, par le « syncrétisme juridique »¹¹⁰⁵. Le syncrétisme est tacite dans le cas du Burkina Faso en raison du caractère embryonnaire du pluralisme juridique formel. Le pluralisme formel est encore à un stade primaire et ne s'observe que dans quelques rares textes.

La loi fondamentale, en accordant dans son préambule une reconnaissance des autorités coutumières et traditionnelles, trace les sillons d'un pluralisme juridique étatique en perspective. Le pluralisme juridique actuel reste tacite, car pratiqué de façon inconsciente par les populations. Le droit endogène repose sur les *habitus*, c'est-à-dire un ensemble de prédisposition destinée à fonctionner comme structures structurantes¹¹⁰⁶. De ce fait, les pratiques culturelles relatives aux fonciers et à la gestion des ressources naturelles demeurent présentes dans le quotidien des populations. L'attitude des populations demeure empirique, donnant naissance à des règles issues des prédispositions propres aux communautés. Les droits et libertés individuelles sont des auxiliaires tant qu'il n'y a pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'article 7 de la constitution du 2 Juin 1991 dispose à ce propos que « *La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine* ».

¹¹⁰⁴ TUSSEAU Guillaume, *op. cit.*

¹¹⁰⁵ MBAMBI Vincent Kangulumba, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, 2005, p. 318.

¹¹⁰⁶ BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Éditions de Minuit, 1980, p. 88.

L'empirisme juridique est visible dans les actes posés par les membres des communautés. Les ordres juridiques sont en regard du fait que malgré l'exigence du formalisme, le droit de l'agir se maintient en place. Le juridisme instauré par les pouvoirs et entretenus par les acteurs administratifs rend les pratiques régulatrices extra-légales. Or, l'individu acquiert au sein de son groupe, la conscience d'un corpus de normes issus du lignage ou du clan dont la transgression est sanctionnée par des décisions immédiates du groupe ou par les défunts agissant toujours dans le monde du vivant à travers les espèces végétales, animales ou minérales. Par conséquent, le droit en vigueur chez les *Moose* est un mélange de droit endogène et de droit positif, parfois distinct de la *lex ferenda*.

2 - La *lex lata* des *Moose* dans le tracé de la Grande Muraille Verte

Certaines normes endogènes sont vivantes dans l'esprit dans la société *moaaga*. C'est le cas du régime juridique des droits fonciers de la femme et des jeunes. Comme déjà souligné, le droit exclusif de disposition sur les ressources foncières par les femmes et les hommes n'existent pas chez les *Moose*¹¹⁰⁷. De ce fait, lors des cessions foncières approuvées par le dépositaire des attributions foncières de l'échelle d'organisation concernée, un membre de la famille de sexe masculin est toujours associé. La sécurisation foncière est faite au sein de la lignée par l'absence d'une maîtrise foncière absolue (droit de propriété) au profit d'un individu. Les modes d'accès à la Terre sont d'un choix cornélien et le comportement des populations est fonction de l'acte juridique provenant des faits sociaux. En réalité, il n'y a pas de choix puisque l'adoption de l'écrit est faite pour constater les prérogatives sur les Terres selon l'ordre juridique empirique. Le statut de l'individu résultant du processus, ses prérogatives sur le fonds et les ressources qui s'y rattachent sont intimement liées. En matière successorale, la règle agnatique est fortement ancrée dans la conscience collective et le droit lignager est la première règle avant toute autre devant les instances traditionnelles. Le droit de la lignée est pratiquement mis au-dessus du droit positif, et les modes alternatifs de gestion des conflits mis en place par l'autorité étatique privilégient les normes propres au groupe dans un but de cohésion sociale sous le contrôle du pouvoir puisque « *La légitimité de ces pouvoirs traditionnels réside non seulement*

¹¹⁰⁷ Voir supra deuxième partie, titre 2, chapitre 1.

dans leur immersion dans le milieu et les réalités sociales et culturelles locales, mais aussi dans le fondement ancestral dont ils se réclament »¹¹⁰⁸.

Les obligations sociales qui régulent la protection de l'environnement deviennent des règles de droit à côté de la norme positiviste, qui est une norme nouvelle dont la connaissance nécessite un apprentissage du contenu et de la modalité pratique. Face à une situation donnée, un événement survenant dans la vie de l'individu, le réflexe est de s'assurer de sa conformité avec le droit de sa lignée. Le totémisme anime toujours la vie aux niveaux de toutes les unités d'observations à savoir, le ménage, la concession, la lignée, le lignage et le clan. La question de la procédure, des auteurs et du fonctionnement des normes coutumières ne pose pas de problème comme c'est le cas en droit international coutumier¹¹⁰⁹. Le droit coutumier communautaire des groupes occupe toujours une place importante dans la gestion du foncier. Qu'il s'agisse des maîtrises minimales ou des maîtrises maximales¹¹¹⁰, la place de la norme endogène est primordiale dans les communautés locales et autochtones. Le premier recours est la pratique acceptée par la communauté et non les normes de rationalité issues de la fabrique juridique de l'État. Ce réflexe de recours aux règles endogènes est une prédisposition transposable et transmissible dans les espaces de socialisation de l'individu. Pour ce qui concerne la gouvernance des ressources naturelles, les pratiques de régulations concernent des prélèvements des espèces animales et végétales. Dans les familles proches de la chefferie coutumière, le démarrage des activités agricoles en saison hivernales ainsi que de la consommation de la production issue de la récolte sont subordonnées à la pratique des rites de démarrage et de fin des travaux agricoles par les chefs coutumiers.

Dans la vente des Terres, le principe d'inaliénabilité à titre onéreux reste vif dans la conscience des populations à tel point que l'aval des chefs de Terres est requis dans les cessions foncières. En juin 2021, les chefs coutumiers des villages de Yargho dans la commune rurale de Zitenga située dans la province d'Oubritenga et du village de Raguitenga dans la commune rurale de Korsimoro située dans la province du Sanmentenga ont pris des mesures d'interdiction totale de vente des Terres sur toute l'étendue de leur ressort territoriale¹¹¹¹. Ces mesures ont été

¹¹⁰⁸ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 14.

¹¹⁰⁹ DUPUY Pierre-Marie et YANN Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, 2020, p. 377 *Ibid.*, p. 374 *Ibid.*, p. 378.

¹¹¹⁰ Voir *supra*

¹¹¹¹ Informations recueillies auprès des notabilités lors de nos entretiens le 25 Juillet 2021.

prises au cours d'une cérémonie rituelle à travers des incantations et des sacrifices faites à la déesse Terre et aux mânes des ancêtres avec la participation des patriarches. L'objectif était de faire face à l'accaparement des Terres par des promoteurs immobiliers et d'invoquer la sanction spirituelle contre toute tentative de cession forcée des Terres par l'administration locale. Depuis la prononciation de ces mesures, les cessions de Terre ont été mises à l'arrêt dans ces zones, préservant ainsi le foncier agricole et les zones boisées de la vente incontrôlée des espaces.

B - Le syncrétisme à travers le recours aux institutions endogènes

Le syncrétisme juridique s'explique aussi par le recours aux institutions endogènes. Le pouvoir traditionnel est une force sociétale importante qui côtoie les institutions étatiques. Ce dualisme est pré-séant à l'échelle locale (1). Et cela, malgré les multiples tentatives de suppression formelle de la chefferie coutumière et traditionnelles par l'État de Haute Volta nouvellement indépendant. Finalement, le rôle des institutions endogènes s'est révélé indispensable pour légitimer l'État républicain (2).

1 - La préséance du dualisme à l'échelle locale

La gouvernance patrimoniale est sous la responsabilité des acteurs endogènes de l'environnement, permettant ainsi d'exercer un contrôle sur le respect des pratiques notamment les interdits sur l'aliénation définitive par les individus. En réalité, les structures précoloniales de gestion foncière demeurent en place, malgré le démantèlement des organisations endogènes par l'urbanisation croissante et la politique dite de modernisation. La tentative de substitution de ces organisations socio-culturelles par des structures nouvelles à base legaliste n'a pas ou n'a point fonctionné du fait que « *L'ancienneté de cette institution lui confère l'avantage de l'expérience dans le contrôle des hommes, et surtout celui de la relative meilleure adaptation par rapport aux réalités du milieu* »¹¹¹². Si dans les grandes villes, le cadre d'organisation sociale des *Moose* a disparu avec l'avènement des lotissements et de l'implantation des infrastructures « modernes », l'esprit de l'individu *moaga* reste imbibé des pratiques traditionnelles influençant son comportement. D'un point de vue comparatif, les Belges avaient pris le soin de ne pas ignorer les pratiques locales dans leurs colonies. Les textes coloniaux précisaient que « *Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux [de droit écrit] du*

¹¹¹² OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 16.

Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité »¹¹¹³. Ce pluralisme explicitement mis en place ne sera pas de même chez les *Moose* même si le colonisateur français instaurera une cogestion informelle dans l'optique d'utiliser les institutions endogènes pour faire passer la volonté de l'administration coloniale. La transformation en un seul bloc territorial de tous les royaumes *Moose* sous le commandement du cercle de Ouagadougou fut une politique de démantèlement qui ne fera pas son effet d'où le redécoupage du plateau *moaga* (mossi) en plusieurs cercles en lieu et place des subdivisions¹¹¹⁴. La tentative de changement de statut par le changement d'autorité n'a pas abouti, chaque royaume ayant son statut propre d'indépendance et d'autonomie. Le changement de subdivision en sous-cercle, et de sous-cercle en cercle par l'administration coloniale, ainsi que la mise en place d'organes de proximité dans les villages après les indépendances, n'ont pas remis en cause de façon fondamentale le statut des institutions traditionnelles dans l'inconscient populaire.

Après les indépendances, la crainte de perdre la légitimité sociale justifie les implications mitigées vis-à-vis des autorités « traditionnelles ». La décentralisation introduite dans les pays sahéliens, en vue d'un partage de la gestion des affaires étatiques avec d'autres acteurs sur fonds de conditionnalités des institutions internationales, a fait émerger dans le monde rural des élites parallèles aux acteurs endogènes. L'introduction des nouveaux acteurs dans le système endogène bénéficie d'une relative considération de la population locale¹¹¹⁵ parce que « *Décentralisation et démocratie sont malgré tout deux processus intimement liés, le premier contribuant à l'approfondissement du second et inversement* »¹¹¹⁶. Ce processus de décentralisation débutée pendant l'administration coloniale par la création des communes mixtes en 1952 de Ouagadougou et en 1926 de Bobo Dioulasso, s'est poursuivie jusqu'en 2018, mais n'a cependant pas entamé le pouvoir des chefs coutumiers¹¹¹⁷. En effet, « *Bien qu'en*

¹¹¹³ Article premier, Ordonnance législative de l'Administrateur du Congo belge du 14 mai 1886, cité par MBAMBI Vincent Kangulumba, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, 2005, p. 315.

¹¹¹⁴ Voir supra, le chapitre 1 du titre 1 de la deuxième partie.

¹¹¹⁵ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 9.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, p. 13.

¹¹¹⁷ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 131. Citant les lois spécifiques de la décentralisation au Burkina Faso : « //

déclin avec les transformations politiques et sociales profondes qui affectent la plupart des pays africains (affaiblissement des coutumes, progression du phénomène urbain...), les chefferies traditionnelles continuent d'exercer une influence forte sur le cours de la vie politique, économique et sociale locale. Bénéficiant de la reconnaissance, du respect et de la considération de la majorité des populations rurales, elles s'imposent de fait comme des interlocuteurs incontournables de l'État, des projets de développement et des bailleurs de fonds »¹¹¹⁸. Le dualisme structurel explique le recours aux entités traditionnelles (endogène) pour légitimer les institutions de l'État.

2 - Le pouvoir endogène pour légitimer l'État républicain

La dualité du pouvoir à l'échelle locale, justifie le recours au pouvoir traditionnel (endogène) par les acteurs étatiques pour légitimer leurs interventions au sein des populations. Cela est d'autant indispensable dans le contexte sahélien, où les modalités ancestrales de prise de décision continuent de déterminer le comportement des individus. Le recours aux institutions traditionnelles (endogènes) est fait par les populations mais aussi par l'État. Les populations sont familières des structures dont elles sont issues. Leur évolution sociale dans un cadre protégé dépend de la viabilité de ces organisations sociales et de la fiabilité de leur mécanismes sociaux et culturels. Cette attitude est commune à toute la zone sahélo-saharienne. L'exclusion sociale est perçue comme une honte pour l'individu qui transgresse les règles devant les structures traditionnelles. Le recours individuel et collectif à ces institutions est fait dans la perspective de socialisation juridique de l'individu selon les règles du groupe mais aussi, dans l'optique de prévention et de gestion des conflits. La dynamique endogène est surtout perceptible dans la mise en œuvre du droit lignager pour la résolution des conflits. La légitimation des interventions de l'État, se fait à travers l'implication des autorités « traditionnelles ». Si les lois et les règlements ont gardé une attitude de méfiance vis-à-vis des autorités endogènes, ces dernières demeurent la source d'acceptation sociale du droit étatique. Le constat est « *Que l'État sahélien soit centralisé ou décentralisé, les pouvoirs coutumiers et les institutions locales de développement ont toujours existé et agi à côté de l'État. En tant que*

s'agit des lois n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation du territoire du Burkina Faso ; n° 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale ; n° 005/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la province du Kadiogo et de la commune de Ouagadougou ; n° 006/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la commune de Bobo Dioulasso ; et n° 007/93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des conseillers de village, de secteur communal, de département et de province ».

¹¹¹⁸ OUEDRAOGO Hubert M. G., *op. cit.*, p. 10.

pouvoirs locaux, ils entrent régulièrement en relation, tantôt de négociation et de partenariat, tantôt de confrontation avec les pouvoirs publics »¹¹¹⁹. Le concours des acteurs coutumiers et traditionnels est parfois indispensable pour faciliter l'installation des plans et programmes de développement.

L'installation des structures étatiques locales telles que les Comités Locaux de l'Eau (CLE), les CVD¹¹²⁰, les CCFV et les CFV restent sous l'emprise de la chefferie traditionnelle. Sans être parfois explicite, le droit positif burkinabè fait une place aux institutions endogènes pour conduire la gestion des ressources naturelles. C'est le cas de la constitution dans son préambule et en son article 7¹¹²¹. C'est aussi le cas des cadres de concertations mises en place par les collectivités territoriales qui constituent des instances auxquelles sont associées les autorités traditionnelles et coutumières. L'appareil étatique a donc recours aux acteurs traditionnels (endogènes) pour la mise en place des politiques de gestion intégrée des ressources. C'est ainsi qu'en 2003, le gouvernement burkinabè a adopté le Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) à travers le décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH portant approbation du PAGIRE du 06 mai 2003. Cela, en application de la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau en vue de mettre en place des structures de gestion et des cadres de concertation à différentes échelles¹¹²². La mise en place du CLE requiert l'implication des autorités coutumières et leur participation aux instances décisionnelles. Il en est de même dans le cadre de la gestion des ressources forestières ou la gestion participative des forêts se fait à travers la mise en place de Groupement de Gestion des Forêts (GGF) et d'Union de Groupement de Gestion des Forêts (UGGF).

Sur le plan politique, au Burkina Faso le pouvoir traditionnel des *Moose* a joué un rôle de premier plan dans la quête de l'indépendance du pays. A cela, nous pouvons relever le fait que les régimes politiques qui ont eu une vision républicaine de l'État par la négation des institutions endogènes se sont soldés par une banqueroute des institutions administratives et de

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹¹²⁰ Voir supra

¹¹²¹ Voir supra

¹¹²² Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, « Les Comités Locaux de l'Eau (CLE) », Décembre 2010, https://www.eauburkina.org/images/GIRE/Guide_CLE_2010.pdf, consulté le 26 Novembre 2021.

ces régimes¹¹²³. Les autorités traditionnelles jouissent d'une grande confiance auprès des populations. Leur pouvoir politique reste très influent et les régimes politiques qui ont tenté une remise en cause de ce pouvoir l'ont appris à leur dépend¹¹²⁴. Le premier régime politique à faire les frais de cette influence fut le tout premier Président de la Haute Volta indépendante qui, par le décret n° 189/PRES/INT du 8 janvier 1962 portant interdiction de toute nomination ou succession dans les chefferies coutumières devenues vacantes, a voulu mettre fin à l'existence de cette institution. Ce tout premier régime de l'après indépendance a été particulièrement hostile à l'égard des institutions coutumières et traditionnelles. Tandis que le colon avait fait des chefs « traditionnels », des auxiliaires de l'administration en leur octroyant une rémunération, le décret présidentiel n° 13/PRES/IS/DI du 11 janvier 1965 portant suppression de la rémunération des chefs annulera cette prérogative accordée aux chefs traditionnels¹¹²⁵. Cette volonté d'en finir avec le pouvoir précolonial rendra impopulaire le régime et conduira au soulèvement populaire du 3 Janvier 1966 renversant le pouvoir en place. Si sur le plan politique, la participation des chefs traditionnels au jeu politique reste marquée par un débat sur la possibilité d'une prise en otage de l'ordre démocratique grâce à leur force sociétale immense, sur le plan environnemental, leur rôle face à l'urgence climatique nécessite d' « *oser désormais poser la question de l'autorité traditionnelle non plus en termes culturels et folkloriques, mais sous des aspects proprement politiques et administratifs* »¹¹²⁶.

¹¹²³ Ce fut le cas de la révolution burkinabè (1983-1987).

¹¹²⁴ BADO Arsène Brice, « La démocratie au Burkina Faso aux prises avec les systèmes traditionnels de gouvernance », *Etudes*, 2015, p. 24.

¹¹²⁵ *Ibid.*

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 29.

Conclusion du chapitre

L'interaction entre le nouvel ordre juridique venu de l'occident et l'ordre juridique endogène se révèle être un véritable champ de confrontation politique, juridique et institutionnel. La rencontre de la civilisation occidentale et la civilisation *moaaga* a créé une tension de survie et de domination se soldant par la réduction ou la modification de droit originellement *moaaga*. Les droits endogènes ont été modifiés et ont donné naissance à une nouvelle catégorie de droits coutumiers, les « droits coutumiers modernes ». Ce modèle juridique se présente sous la forme d'un droit universel, intégrant droit de l'environnement au droit de l'homme et faisant naître des prérogatives égalitaires pour tous les membres de la communauté.

Sur le plan foncier, ce modèle juridique ne s'accommode pas avec les modèles juridiques précoloniaux qui sont restés présents dans la conscience collective des populations. Cette pratique populaire se manifeste de façon inconsciente dans les actes des individus et dans le fonctionnement des institutions d'origine *moaaga*. La vie du *moaaga* reste marquée par le syncrétisme juridique avec le recours d'un côté aux règles et aux institutions endogènes et de l'autre, le respect du formalisme légaliste du droit des biens. Les *habitus* se mêlent aux exigences de l'État républicain, créant ainsi un dualisme juridique issu d'une dualité de pouvoir politico-institutionnel. Le dualisme des pouvoirs démontre l'importance de l'influence des autorités coutumières et traditionnelles, jouissant toujours de la confiance des populations locales. La création de structures étatiques déconcentrées et décentralisées et d'organisations de la société civile rurale, ne trouve sa légitimité que par et à travers les institutions traditionnelles. Le droit ne peut donc se cantonner à la reconnaissance d'une seule autorité car sa légitimité et son efficacité en dépendent. Le recours aux acteurs endogènes est régulier et se fait soit de façon formelle à travers les lois et les règlements, soit de façon informelle à travers les concertations et alliances spontanées. Les tentatives de suppression ont été vaines et ont créé une méfiance entre les autorités endogènes et les autorités étatiques. L'influence politique de la chefferie traditionnelle reste vive et leur implication formelle dans la gestion administrative et politique de l'environnement favorisera l'émergence d'un droit adapté au milieu, un droit socio-écologique. C'est ce modèle juridique qui garantira la viabilité des systèmes sociaux et des systèmes écologiques.

Chapitre 2 - : L'émergence d'un droit de la pratique et la reconnaissance des traditions juridiques locales dans le tracé de la Grande Muraille Verte

« Il n'y a rien de définitif en ce monde ; tout passe, tout change ; et le système juridique qui est en train de s'élaborer actuellement fera place un jour à un autre que les juristes sociologues auront à déterminer...Le système juridique civiliste était d'ordre métaphysique ; le système nouveau qui s'élabore est d'ordre réaliste »¹¹²⁷.

L'existence du dualisme juridique dans les territoires peuplés par les *Moose*, permet de dire avec Michel CROZIER que « *on ne change pas une société par décret* »¹¹²⁸. L'histoire du droit et des institutions des *Moose* exprime une résistance face à l'intrusion d'autres sociétés aux catégories juridiques différentes. La rigidité juridique n'a pas eu d'effet sur les comportements des populations, qui restent accrochées aux pratiques culturelles juridiques. La bureaucratie, le développement d'une élite locale, la tentative de suppression de la chefferie coutumière et la mise au second rang des règles issues des groupes sociaux, sont autant de pratiques qui n'ont pas réussi à remettre en cause les fondamentaux des unités des espaces de socialisation et de transmission des normes chez les *Moose*. Le monisme juridique étatique ne peut véritablement être effectif dans une société, dont les membres sont issus et dépendent d'espaces sociaux différents dans lesquels ils tirent l'essence de leur vie, la quintessence de ce qui conditionne le capital humain.

Face à l'urgence écologique, la volonté de réhabiliter le Sahel à travers l'initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara nécessite qu'un pluralisme juridique formel soit instauré. Cela se justifie par le fait que le droit coutumier étant fondé sur l'oralité et transmis de génération en génération, il ne devrait pas être marginalisé parce que le droit coutumier étant

¹¹²⁷ DUGUIT Léon, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, La mémoire du droit, 1999, p. 6.

¹¹²⁸ CROZIER Michel, *On ne change pas la société par décret*, B. Grasset, 1979.

un assemblage de règles qui se transmettent oralement et qui peuvent être mises par écrit à un moment donné de l'histoire des peuples¹¹²⁹. L'inné et l'acquis sont les attributs essentiels qui déterminent les comportements de l'individus et crée le modèle social déterminant pour l'environnement. Cependant, il ne s'agira pas de prôner un traditionalisme ou un culturalisme absolu car l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille pour le Sahel ne peut ignorer que l'enjeu du développement durable nécessite une identification du rôle des acteurs, une répartition des pouvoirs et une organisation de la prise de décision¹¹³⁰. Comment ne pas sombrer dans la négation de l'État républicain tout en acceptant les systèmes de gouvernances endogènes des écosystèmes ? Pour notre part, la solution passe par la promotion du pluralisme juridique dans les États membres à travers une coviabilité des systèmes sociaux et des systèmes écologiques. Cette solution s'appuie sur une reconnaissance juridique des systèmes sociaux endogènes par un droit, produit de l'histoire des peuples (**section 1**) et une conciliation des oppositions entre droit étatique et droit du groupe par une coviabilité socio-écologique (**section 2**).

Section-1 : Une *lex ferenda* de l'environnement produit de l'histoire

L'étude du droit *empirique* a permis de découvrir le système juridique véritablement en vigueur dans le *Moogo* (territoire occupé par les *Moose* appelé plateau mossi). Chaque peuple a une histoire qui explique sa relation avec les ressources naturelles. Dans le tracé de la GMV, les premiers administrateurs « modernes » ont tenté de tenir compte des relations traditionnelles qui existent entre les peuples et leurs ressources par le truchement des coutumiers juridiques. Les difficultés d'une transposition directe des règles occidentales dans les communautés africaines se présentaient déjà. Le droit de l'environnement tel qu'il devrait être, la *lex ferenda* de l'environnement est un droit relationnel, un droit à dimension holistique, un droit qui n'impose pas la volonté du système marchand au système socio-écologique ayant permis de protéger l'environnement de la pression anthropique. Sur ce point, CHENE-SANOOGO Alima fait remarque que « *Il est essentiel de connaître et de comprendre la relation particulière, profondément spirituelle, que les populations autochtones ont avec la Terre, élément*

¹¹²⁹ EMSTEDE Van et A.M E.-J. Th, « Le droit de retrait ou le droit lignager dans le ci-devant Duché de Brabant », *Revue du Nord*, 59, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1977, p. 136.

¹¹³⁰ BARRIERE Olivier, « Les régulations juridiques foncières et environnementales, clefs de voûte du développement durable », in *Foncier et environnement, des acteurs aux droits*, KARTHALA, 2007, p. 19.

*fondamental de leur existence et substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture. Pour les autochtones, la Terre n'est pas simplement un objet de possession et de production. La relation fusionnelle des populations autochtones avec la Terre-Mère, avec leurs Terres, qui imprègne toute leur vie spirituelle, a beaucoup d'incidences profondes. La Terre n'est pas une marchandise que l'on peut s'approprier, mais un élément naturel dont chacun doit pouvoir jouir librement »*¹¹³¹. Le développement d'un droit relationnel s'appuiera sur la reconnaissance des systèmes sociaux endogènes (**Paragraphe 1**) et la conciliation des ordres juridiques par un droit négocié (**Paragraphe 2**).

§ 1 - De l'acceptation des systèmes sociaux endogènes

Contrairement au droit occidental qui préserve les droits de l'individu au détriment du groupe, le droit africain s'occupe de la préservation du groupe et de la préservation de la paix au sein de celui-ci¹¹³². C'est la conscience juridique définie comme l'attitude de confiance ou de méfiance des gens face au droit existant qui légitime ou non une culture juridique. Ce postulat met en emphase des actes systémiques qui se juridicisent dans la gestion endogène de l'environnement au sein de la communauté *moaaga* du Plateau Central. Il est question ici d'efficacité du modèle juridique endogène, le principe supérieur qui régule les contradictions et les oppositions au sein de la famille, du groupe, de la communauté¹¹³³. L'assertion de Michel CROZIER selon laquelle une société ne peut être transformée par décret¹¹³⁴, exprime la nécessité de tenir compte de la pratique des communautés dans les plans et programmes de conservation et de protection. Dans l'Afrique postcoloniale, la tentative d'imposer des politiques publiques sans égard au système social s'est souvent soldée par des conflits. L'acceptation des systèmes sociaux est une acceptation des cultures juridiques non occidentales, des systèmes de régulations non écrites et des modèles de conduite et de comportement propres aux sociétés humaines. L'acceptation des systèmes sociaux endogènes passe par l'adoption d'une approche systémique dans la production et la conduite des normes

¹¹³¹ CHENE-SANOGO Alima, *Enjeux fonciers et développement « durable » au Mali* [microfiche], Doctorat, université de Bourgogne, 2012, p. 46. Citant *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, Vol.5, Conclusions, propositions et recommandations, Doc. Des Nations Unies E/CN.4/Sub.2 /1998/7/add.4.

¹¹³² CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Emile Bruylant, 1999, p. 108.

¹¹³³ Takanori KITAMURA cité par *Ibid.*, p. 109.

¹¹³⁴ CROZIER Michel, *On ne change pas la société par décret*, B. Grasset, 1979.

(A). Cette approche systémique du droit permettra la prise en compte d'un droit de l'environnement pluraliste (B).

A - Vers une approche systémique pour répondre à la conception systémique du monde

Notre objectif visant la conception d'un droit constituant un ordre juridique conciliateur, il s'avère nécessaire de cerner les actes en cours de juridicité ou qui se sont juridicisés ou encore susceptibles de juridicisation. La juridicisation peut s'opérer de plusieurs manières : de manière directe par absorption de normes extra-juridiques, de manière indirecte par des comportements usuels qui définissent des règles de l'art ou par coexistence et ou corégulation qui admet simultanément l'existence de normes de natures différentes. Dans le droit traditionnel africain, les actes accèdent à l'efficacité juridique sans être formulés. Le droit n'est pas un discours idéaliste. La détermination du processus de juridicité permet de mettre en évidence les aspects non discursifs du système juridique en ne recherchant pas des analogies avec les discours juridiques occidentaux. La contribution de la Grande Muraille Verte au droit de l'environnement doit servir à penser le droit à partir de la société et non pas à penser la société à partir du droit. Cela est d'ailleurs une recommandation du principe 22 de la Déclaration de Rio de Janeiro de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 disposant que « *Les populations et communautés endogènes et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable* ». En effet, la norme juridique doit être élaborée en fonction des paradigmes sociaux en favorisant le maintien des systèmes locaux pour une appropriation effective des instruments juridiques. Dans une perspective d'efficacité juridique, la contextualisation des référents efficients doit s'inscrire dans une démarche de *bottom up*, c'est-à-dire du bas vers le haut. Pour preuve nous découvrons que le *moaaga* a une conception systémique du monde. Il se considère comme jouant un rôle plus ou moins décisif dans l'harmonie universelle en raison du fait qu'il joue un rôle constitutif¹¹³⁵. L'ordre juridique issu de cette conception est systémique et toute conciliation ne peut être efficace sans cette approche systémique. Dans ces conditions, tout procédé de

¹¹³⁵ DÉVÉRIN-KOUANDA Yvéline, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat en géographie, université de Paris 1, 1992, p. 78.

production de norme juridique exige que soit acceptée la diversité et l'autonomie structurelle d'une part (1). D'autre part, ces conditions exigent l'admission d'une posture systémique dans la gestion intégrée des ressources (2).

1 - De la reconnaissance de la diversité et l'autonomie structurelle

La GMV à travers son dispositif local de gestion, procède par une approche intégrée à l'implication des communautés locales et endogènes. Les points focaux servent de relais avec les organisations de producteurs. Cependant, cette implication n'est pas une innovation productrice de changements vitaux pour une simple raison. Comme nous l'avons démontré, la routine de la décentralisation par la création de nouvelle cadre d'expression arrimée à l'administration, ne répond pas aux critères du pluralisme qui sont liés à l'acceptation des modèles « traditionnels » et non à la création libre par l'État de cadre local à l'échelle endogène face aux autorités « coutumières ». L'enlisement des CVD, des CFV, et des CCFV, est une leçon pour la GMV nationale. Il s'agit d'éviter la mise en juxtaposition d'organes étatiques déconcentrés ou décentralisés pour restaurer ou réhabiliter des écosystèmes régis par des sociosystèmes que le droit positif méconnaît par un système de commandement et de dirigisme juridique.

Depuis la tentative de transformation des pratiques « coutumières » par le colonisateur à travers la rédaction des coutumiers juridiques, suivie de la tentative de suppression des institutions « coutumières » par le premier gouvernement de l'État burkinabè nouvellement indépendant, la pratique législative s'est toujours montrée juriste et centralisatrice vis-à-vis des pouvoirs « traditionnelles ». OUEDRAOGO Hubert affirme à ce propos que « *Au Burkina, on peut noter une longue tradition de méfiance, voire d'hostilité de l'État à l'égard des pouvoirs traditionnels ; l'organisation territoriale traditionnelle, de même que les autorités traditionnelles elles-mêmes, ne sont pas officiellement reconnues par les lois en vigueur au Burkina Faso. La question des institutions traditionnelles ne manque pas de donner régulièrement lieu à de vives controverses, dans un pays où les traditions socioculturelles et historiques sont très variables d'une région à l'autre. Ainsi, certaines régions du Burkina sont caractérisées par des systèmes politiques traditionnels de type étatique, avec des chefferies fortement hiérarchisées, ayant à leur tête des monarques puissants et à l'autorité*

incontestée »¹¹³⁶. La GMV nationale peut-elle transcender les exigences administratives légalistes et faire des institutions endogènes des acteurs d'un même pied d'autorité décisionnelle ? Cette question interpelle sur les futurs pans de réforme du droit positif pour un pluralisme juridique dans la perspective d'éviter le mutisme des institutions endogènes.

Ce mutisme s'explique par la crainte du rouleau compresseur du droit étatique, considéré comme la norme supérieure et supplantant toute autre règle nationale. Or la création de structure locale visant à combler les lacunes juridiques en matière de reconnaissance des structures endogènes, permet surtout l'information des populations sur les projets et programmes sans toutefois donner gage d'une appropriation de la dynamique de développement durable insufflée par les organisations internationales et les collectivités territoriales. Ce système respecte le principe d'information et de participation de la convention d'Aarhus qui consacre l'implication des citoyens et des associations qui les représentent. Mais le droit à l'information des populations nécessite le droit pour ces populations de pouvoir interagir selon leurs propres aspirations pour éviter les bouleversements liés à l'exigence des aménagements. Les mécanismes sociaux politiques des *Moose* ont subi par l'invasion occidentale, un lourd tribut qui est représenté par le démantèlement des institutions et le changement des systèmes de zonalisation dû à l'urbanisation. Un fait qui met à mal la participation active des populations, restant des spectateurs passifs d'une marche forcée vers des modèles qui leurs sont étrangers et interroge aussi sur les interactions entre le droit étatique et ses interactions avec le droit endogène. Cette situation interpelle les pouvoirs publics sur les limites du mimétisme juridique dans la gestion des ressources naturelles.

Le mimétisme se définit comme une propriété que possèdent certaines espèces animales ou plus rarement végétales, qui leur permet de ressembler, temporairement ou de façon permanente, par la couleur ou par la structure, au milieu environnant physique ou biologique¹¹³⁷. La nature mimétique de l'être humain est posée par Aristote qui disait que « *l'homme diffère des autres animaux en ce qu'il est plus apte à l'imitation*¹¹³⁸ ». La

¹¹³⁶ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 16.

¹¹³⁷ Voir sur <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/mim%C3%A9tisme> consulté le 12 avril 2020.

¹¹³⁸ HERMET Alexandre, « Vincent Negri et Isabelle Schulte-Tenckhoff (dir.), La formation du droit international. Entre mimétisme et dissémination / Towards international normativity. Between mimetism and dissemination, Paris, Pedone, 2016 », *Annuaire Français de Droit International*, 61, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2015.

détermination de la place d'un droit étatique conçu selon le modèle européen est fondamentale dans le cadre de cette initiative africaine de la GMV en vue du renforcement de la résilience des populations. Le rapport de ce type de droit avec les cultures juridiques endogènes, existant dans le tracé de la GMV pose la question du niveau d'autonomie et de participation des structures endogènes à la gestion de la cité.

La Convention d'Aarhus du 25 Juin 1998 sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale, est perçue par la doctrine comme un instrument universel de démocratie environnementale¹¹³⁹. Le principe de participation est passé de la catégorie des textes juridiquement non contraignant à celle des textes juridiquement contraignant. Ce principe est défini par Michel PRIEUR comme « *une forme d'association et d'intervention des citoyens à la préparation et à la prise de décision administrative* »¹¹⁴⁰. Toutefois, le droit à l'information et à la participation ne saurait être une simple formalité sans véritable autonomie de décision émanant des populations locales sur des espaces socialisés indispensables à leur viabilité. La légalisation des institutions et des pratiques est une condition fiable de réussite des interventions, et susciterait la participation active des groupes cibles, sinon l'appropriation même des initiatives de développement. A travers les *Moose* et leurs institutions de gestion de l'environnement, il est indéniable que la protection du vivant, sans une considération du droit de la pratique est vouée à l'échec. L'illustration peut être faite avec le groupe *nuni* vivant au Burkina Faso. L'étude fait par Mamadou BIRBA révèle que « *La gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité se conjugue alors avec la nécessité de la juridicisation d'un paradigme locale fondée sur le respect du sacré et des identités locales. C'est alors que la légalisation de la légitimité locale et des pratiques locales, dont la configuration structurelle est bâtie sur les logiques d'acteurs, est pertinente* »¹¹⁴¹. La reconnaissance légale du pouvoir endogène et de ses acteurs de gestion de l'environnement, est un moyen non seulement de consacrer l'existence des systèmes sociaux mais aussi de légitimer les mécanismes légaux étatiques de préservation de la biodiversité. Les utilités et les fonctions foncières des espaces et des espèces chez les *Moose* n'ont de sens, que dans un pluralisme juridique dans lequel les institutions endogènes jouent un rôle actif et contributif ne se limitant

¹¹³⁹ PRIEUR Michel, « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *RJE*, 1988, p. 398.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*

¹¹⁴¹ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 420.

pas à de simple consultation et de rencontre d'information. La posture systémique du droit de l'environnement est un moyen d'atteindre cet objectif.

2 - De la posture systémique du droit par l'approche intégrée de la GMV

La posture systémique interpelle le juriste sur l'ordre juridique efficient face à l'urgence écologique et humanitaire. Cette posture permet aux pays membres de la Grande muraille africaine d'intégrer le fait que la construction d'un modèle juridique, dépourvu de conciliation entre le modèle empirique et celui idéaliste, peut être un facteur d'échec de la mise en place des plans et programmes de développement. « *Le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce que font les citoyens* »¹¹⁴² écrivait Etienne LE ROY. Comment associer ce que disent les textes et ce que font les citoyens ? La protection et la préservation de l'environnement ne peut se faire sans l'association des populations qui ont entretenu ces ressources pendant des siècles avec leur propre représentation. Or, le droit émanant d'une autorité centrale ne correspond pas forcément aux modes de préservation et de promotion des ressources naturelles au niveau local. De même, la loi ne saurait régler toutes les situations, ni prévoir tous les cas particuliers car elle est souvent lacunaire, partielle et inefficace et doit être suppléée par la coutume orale. Il peut arriver que le conflit des ordres juridiques préjudiciables à l'environnement soit lié à la transposition des règles étrangères incompatibles avec l'ordre juridique local. L'idée d'un droit unitaire et national est basée sur la codification comme la base de l'évolution du droit et le modèle occidental comme base de la modernisation.

La reconnaissance des pratiques et des institutions endogènes s'effectue au travers d'une dynamique systémique promouvant un droit de l'environnement dynamique, répondant au code local de gestion des espèces et des espaces. L'approche cartésienne du droit lui confère un caractère abstrait et ne peut permettre une meilleure réhabilitation des populations sahélo-saharienne puis qu'elle ne s'emboîte pas avec leurs manières d'agir et d'être. La complexité est l'essence de la démocratie car elle s'appuie sur une large gamme d'instruments et de mécanismes juridiques rendant les systèmes juridiques intelligibles par les membres des communautés. L'absence du caractère complexe dans un système juridique est un signe d'un droit isolé. La conséquence est la réduction des droits signifiant que « *Le droit ne peut être isolé de la société dans laquelle il s'inscrit qu'au prix d'une réduction de sa réalité complexe* »¹¹⁴³.

¹¹⁴² LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 11.

¹¹⁴³ BINET Lise, « Le droit comme système social ou la méthode systémique appliquée au droit », *Les Cahiers de droit*, 32, 1991, p. 441.

La recherche de solution adaptée permet d'orienter la GMV vers la promotion d'une approche systémique du droit. Cette approche de NIKLAS Luhmann¹¹⁴⁴, tranche avec la dogmatique juridique pour appréhender le droit comme un modèle en interaction avec son environnement duquel il tire son essence. Pour Olivier BARRIERE, cette juridicité s'abreuve à la source de la complexité du droit en trois dimensions : holistique, négociée, et patrimoniale. La dimension holistique saisit le droit dans son environnement tandis que le droit négocié ou droit de régulation saisit les enjeux environnementaux en rapprochant la légitimité locale et la légalité nationale. Cette théorie de l'approche systémique, fondée sur les sciences biologiques et physiques ainsi que de l'information, démontre l'interaction entre les composantes d'un environnement qui en crée un système dont les éléments sont en interdépendance et formant une totalité¹¹⁴⁵. Si NIKLAS Luhmann n'est pas à l'origine de la théorie de l'approche systémique du droit en lieu et place de l'approche analytique, les quatre thèses qu'il propose à l'avantage de concilier le droit positif et le droit fondé sur le système social. Ainsi, on retient que la critique du droit est celle de la différenciation de la société car le système juridique se singularise en tant que système normativement clos et cognitivement ouvert¹¹⁴⁶. Les systèmes sociaux ne peuvent exister sans les systèmes écologiques qui leurs fournissent leur vitalité à travers les fonctions écologiques.

L'existence d'une pluralité de systèmes sociaux ne constitue pas un obstacle à l'existence d'un État républicain, et leur reconnaissance servent de base de résolution et de prévention des conflits liés aux ressources naturelles. L'anthropologie dynamique du droit porte ce rôle de réhabilitation en ce sens qu'elle embrasse le phénomène juridique dans sa globalité empiriste et réaliste. Le droit est un produit de l'histoire, et celle du peuple *moaaga* est la preuve de l'existence d'un ordre juridique fondé sur une organisation sociale, dont la méconnaissance constituerait un déni du fond baptismal de la viabilité des communautés. Une situation qui s'explique parce que les destinataires du droit se pensent aussi comme auteurs du droit¹¹⁴⁷. Le

¹¹⁴⁴ LUHMANN Niklas, « Grundrechte als Institution. Ein Beitrag zur politischen Soziologie [Les droits fondamentaux comme institution. Une contribution à la sociologie politique] (1965) », *Duncker et Humblot*, 2009, p. 197.

¹¹⁴⁵ BINET Lise, *op. cit.*, p. 444 *Ibid.*, p. 443 *Ibid.*, p. 445.

¹¹⁴⁶ BINET Lise, *op. cit.*, p. 444.à 449

¹¹⁴⁷ HABERMAS Jürgen et RAWLS John, *Débat sur la justice politique*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Humanités », 1997 Cités par BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 417.

système endogène ne peut avoir une véritable collaboration avec l'État que si le droit de l'État l'accepte. L'expérience des institutions *Moose* et le niveau de dégradation des ressources explique l'interdépendance existante que toute approche de développement devrait intégrer. Léon DIGUIT avait déjà alerté sur le caractère évolutif du droit qui viendrait à se familiariser avec les pratiques des sujets de droits¹¹⁴⁸.

B - La nécessité d'un droit pluraliste de l'environnement

La perspective d'un droit de l'environnement adapté au contexte socio-écologique nécessite un assouplissement du tout puissant droit positif. C'est dans cette perspective que l'idée de la Grande muraille verte trouve son fondement. La légitimité externe est liée à la légalité internationale fondée sur les mécanismes juridiques mis en place pour lutter contre la dégradation de l'environnement et l'exigence d'une liaison entre la légalité et la légitimité à l'échelle internationale sont des impératifs réformistes du droit. Le droit international de l'environnement dans sa dimension souple et dure, fournit des éléments d'une considération de la réalité juridique pluraliste du fonctionnement des sociétés. Nous considérons le droit pluraliste de l'environnement comme ce corpus juridique qui légalise l'ordre juridique endogène (1) et qui légitime l'ordre juridique étatique (2). Il s'agit de reformer le droit par une familiarité entre les populations et les politiques publiques.

1 - Pour une légalisation de l'ordre endogène

La familiarisation des populations avec les règles officielles auxquelles elles sont soumises passe par une légalité de l'ordre endogène et une légitimité de l'ordre étatique. La légalisation de l'ordre endogène serait une conséquence de la reconnaissance juridique des structures endogènes. Hubert OUEDRAOGO explique cette reconnaissance en ces termes : « *la légitimité a parfois besoin de la légalité pour être efficiente. Ainsi, si la légitimité suscite l'adhésion spontanée aux règles et aux conventions locales élaborées de manière consensuelle, il faut noter que souvent, la convention locale, même légitime, n'aura d'effectivité que si une institution dotée de moyens de contrainte est en mesure d'intervenir pour en assurer le respect par la sanction des comportements déviants et marginaux* »¹¹⁴⁹. Cette mise en caractère légale

¹¹⁴⁸ DUGUIT Léon, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, La mémoire du droit, 1999, p. 6.

¹¹⁴⁹ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 24.

du droit de la pratique, est gage de sécurité juridique pour les acteurs endogènes et pour la garantie de l'ordre public général. En partant du droit foncier des *Moose*, légaliser le droit *moaaga* permet de rendre vital l'État de droit et éviter la posture d'un État légal dans lequel, les droits non officiels seront considérés comme des non-droits selon une conception restrictive de la légalité limitant « *la notion de loi qui est celle du droit positif* »¹¹⁵⁰. Comme déjà précisé¹¹⁵¹, « *Le principe de légalité postule donc un certain rapport entre les actes ou actions administratives et cette masse immense de normes générales et de normes individuelles* »¹¹⁵². Le doyen VEDEL¹¹⁵³ a bien souligné la part limitée de la juridicité qu'une conception restrictive de la légalité ferait encourir au droit. De ce fait, si la création de la GMV s'inscrit dans le cadre du droit international des traités et des conventions, il n'en demeure pas que son action puisse s'inscrire dans l'optique d'un réalisme juridique, dans le sens d'une légalité juridique *lato sensu* et non d'une légalité législative.

Les prémices d'une légalisation des pratiques locales sont observables dans le droit foncier avec la reconnaissance de la possession de fait, la création des chartes foncières et le recours préalable aux pouvoirs « traditionnels » pour la gestion des conflits fonciers. La perspective devrait s'inscrire dans une profonde réforme englobant le droit forestier, le droit de l'environnement au sens large, le droit du pastoralisme et les textes juridiques en matière de décentralisation et d'aménagement du territoire. La juridicité des pratiques de protection et de conservation ne souffre que de reconnaissance par les juristes africains qui, bien souvent, les relèguent au rang de folklores. Pourtant, le constitutionnaliste Léon DUGUIT serait parvenu à ouvrir une voie, entre le libéralisme et le collectivisme juridique¹¹⁵⁴ dont les sociétés africaines en ont la maîtrise comme le démontre la gestion patrimoniale par le droit lignager des *Moose*. On peut alors se demander pourquoi les juristes africains restent passifs quant à la promotion

¹¹⁵⁰ FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *Cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021].

¹¹⁵¹ Cf. la première partie sur la légalité de la GMV

¹¹⁵² Note de FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021]. Citant Charles EINSEMAN sur *Le Droit administratif et le principe de légalité*.

¹¹⁵³ VEDEL Georges, « Manuel élémentaire de Droit Constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1949, p. 390.

¹¹⁵⁴ PINON Stéphane, « Le positivisme sociologique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 67, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2011, p. 15. BOCCON-GIBOD Thomas, « Duguit, et après ? », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, De Boeck Supérieur, 2014.

de leur propre droit. Ont-ils été influencés par ceux qui estiment que les pratiques régissant les sociétés africaines ne sont que du folklore sans véritable juridicité ? Hernando DE SOTO, bien que prônant le propriétaire, disait à ce propos : « *Où sont les juristes ? Pourquoi sont-ils si peu intéressés à la loi et à l'ordre produits par leur propre peuple ? La vérité est que les juristes de ces pays sont en général trop occupés par l'étude et l'adaptation du droit occidental. On leur a dit que les pratiques locales n'étaient pas vraiment du droit mais un champ d'études romantique qu'il valait mieux laisser aux folkloristes. Pourtant, si les juristes veulent jouer un rôle en créant de bonnes lois, ils devront sortir de leurs bibliothèques spécialisées pour découvrir le secteur extra-légal, seule source des informations nécessaires pour bâtir un système juridique formel vraiment légitime* »¹¹⁵⁵. L'interpellation d'Hernando se justifie, quand on observe l'incitation à recourir aux pratiques endogènes prônées par le droit international alors que les droits nationaux restent bien éloignés de cet appel à valoriser les modèles endogènes. Cette interpellation va à l'endroit des juristes africains mais aussi des institutions africaines. L'intervention de la GMV dans la transformation des droits nationaux pour les réorienter vers la jonction du droit étatique et du droit endogène est indispensable. Cela est impératif pour éviter le dévoiement des communautés locales et autochtones. Cette dérive pourrait détourner ces communautés du chemin qui est le leur, régulé par des faits sociaux qui se juridicisent par un principe de conversion. Les réformes juridiques se présentent comme un impératif de rejet de la marginalisation ou de l'éradication des *habitus* et des coutumes pour aboutir à un droit pluraliste de l'environnement, légitimant aussi le droit étatique.

2 - De la légitimation du droit étatique

Le système juridique pluraliste présente l'avantage de légitimer le droit étatique et ses interventions dans la sphère endogène. La légitimation des lois et des règlements est le corollaire de la légalisation *lato sensu* du droit endogène. C'est aussi l'optique d'aliénation de la légalité à la légitimité fondée sur un droit *sui generis*, dont les *habitus* et les coutumes restent les fonds baptismaux. Il s'agit de moduler le droit positif pour l'adapter au contexte car, comme l'a bien souligné le Léon DIGUIT, « *Il n'y a rien de définitif en ce monde ; tout passe, tout change ; et le système juridique qui est en train de s'élaborer actuellement fera place un jour à un autre que les juristes sociologues auront à déterminer... Le système juridique civiliste était*

¹¹⁵⁵ DE SOTO Hernando, *Le Mystère du capital Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs ?* Flammarion, 2005, p. 230.

d'ordre métaphysique ; le système nouveau qui s'élabore est d'ordre réaliste »¹¹⁵⁶. Légitimer le droit étatique s'entend d'une réforme des procédures d'adoption des textes par le concours des communautés, non à travers une élite bureaucratique et d'élus locaux mais par une participation active des populations et des structures issues de leurs organisations socio-culturelles. L'absence de légitimité est un obstacle à l'efficacité juridique de protection du vivant. Au Burkina Faso, Vincent ZAKANE avait posé cet état des faits du droit actuel en ces termes : « On peut en effet s'interroger sur la légitimité même du droit de l'environnement. Si les citoyens perçoivent aujourd'hui sans difficulté l'utilité de l'environnement et des ressources naturelles, il n'est pas du tout sûr qu'ils perçoivent de la même manière l'utilité du droit de l'environnement. Expression de la puissance publique, conçu sans la participation réelle des citoyens, le droit de l'environnement reste aux yeux de nombre d'entre eux, un ensemble de règles qui leur sont au mieux, étrangères et au pire, imposées aux autorités nationales par des pays développés et des institutions financières internationales dans leur politique d'aide publique au développement »¹¹⁵⁷.

Cette observation révèle l'unilatéralisme caractérisant les procédures d'adoption des textes juridiques. Elle traduit le fait que la démocratie représentative ne confère pas toujours de véritables représentants des communautés. Cet unilatéralisme s'illustre par le fait que « ... les pouvoirs publics, tout comme le pouvoir colonial, écartent les légitimités exercées sur les Terres et ressources pour faire appliquer la légalité établie unilatéralement par eux-mêmes. Quelle valeur juridique attribuer à cette légalité si elle n'est pas le résultat d'une construction commune avec les sujets de droit à administrer ? »¹¹⁵⁸. Ces représentants réels sont ces acteurs traditionnels (endogènes), auxquels ils restent soumis et dont ils ont recours quotidiennement tant dans la gestion et la prévention des conflits fonciers que dans l'application du droit communautaire.

De même, sortir de l'unilatéralisme juridique signifie aussi que les lois et les règlements qui gouvernent la gestion de la « nature » et des ressources naturelles doivent présenter un

¹¹⁵⁶ DUGUIT Léon, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, La mémoire du droit, 1999, p. 6.

¹¹⁵⁷ ZAKANÉ Vincent, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Central, un ouvrage coordonné par Laurent Granier*, Gland, 2008, p. 26.

¹¹⁵⁸ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 75.

caractère analogique pour concilier les modèles juridiques. A cet effet, les schèmes de représentation de la « nature » par les populations ne doivent être occultés au profit d'une conception universelle. Le droit des espaces et des espèces doit respecter l'ontologie relationnelle pour légitimer son application auprès des populations. Si aujourd'hui une partie de la population vivant autour de la forêt classée de Bissiga dans le plateau central, a un ressenti d'exclusion de cette espace, c'est aussi le fait du colonialisme vert qui crée un sentiment d'expropriation par l'État¹¹⁵⁹. Ce sentiment d'injustice est présent dans le discours des populations. La légitimation des interventions de l'État nécessite que soient prises en comptes les composantes de la société endogène.

L'entreprise de légitimation est d'autant importante du fait que « *considérer et sécuriser ces droits dans leur diversité, c'est créer les conditions d'une réconciliation de la légitimité et de la légalité foncières. C'est ainsi que les législations foncières africaines seront en mesure de produire des résultats concrets quant aux détenteurs locaux de Terres et seront aussi en mesure de favoriser le développement* »¹¹⁶⁰. Le droit écrit doit trouver sa légitimité auprès des populations par une conformité de ce droit aux réalités socio-culturelles. C'est la condition *sine qua non* d'une reconnaissance du droit étatique par les populations locales et donc, d'une véritable réhabilitation des zones sahélo-sahariennes dans lesquelles le déphasage entre la pratique locale et la volonté étatique est à l'origine des migrations massives. La légitimation de la légalité et la légalisation de la légitimité repose sur un droit négocié qui permettra de concilier les ordres juridiques.

§ 2 - Promouvoir un droit négocié pour concilier les ordres juridiques

L'unilatéralisme juridique étatique ne peut prospérer dans un système où les pratiques locales constituent le premier choix des populations. Le droit étatique est pris dans une situation de tension face aux pratiques consciemment ou inconsciemment adoptées par les individus. Dans une telle condition, le droit ne peut se limiter à son caractère répressif. De même, le droit est un construit social et de ce fait, ne saurait être un assemblage de règles étrangères imposées à des communautés. Cependant, le contact des peuples africains avec d'autres civilisations ne peut être ignoré. Le système juridique occidental et le droit originellement africain ont fini par s'interpénétrer, rendant difficile, voire impossible la négation de l'un au profit de l'autre. Cela

¹¹⁵⁹ Voir le Chapitre 1 du titre 2 de la deuxième partie.

¹¹⁶⁰ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 72.

est d'autant vrai que si l'ethnocentrisme juridique est à éviter pour permettre aux peuples de vivre selon leurs propres règles qui fondent leur épanouissement, le culturalisme l'est aussi pour éviter l'ethnisme, parfois source de conflits.

Face à une telle situation, la solution serait une conciliation des ordres juridiques. Cette première est celle de la promotion d'un droit négocié. Le rejet du formalisme juridique du droit positif constaté dans les pratiques des populations justifie un recours nécessaire à l'ordre juridique négocié (A). Mais l'innovation d'une telle solution au Burkina Faso serait son instauration à travers un pluralisme juridique explicite, quasi inexistant au Burkina et dans la plupart des pays du tracé de la GMV. Cette solution va permettre l'émergence d'un droit de la pratique (B).

A - Du rejet du formalisme positiviste à l'ordre juridique négocié

Le droit négocié, proposé par Olivier BARRIERE¹¹⁶¹, est un système de régulation dans lequel les règles de droit positif issues des institutions étatiques trouvent leur légitimité par un mécanisme de conciliation avec les pratiques des populations locales. La pratique de la négociation juridique entre les acteurs « traditionnels » et les acteurs étatiques, permet d'éviter le rejet du formalisme juridique voulu par l'accompagnement de la GMV (1). La solution de la réticence des populations à l'égard de la pratique juridique positiviste est l'adoption d'un droit dialogal et diatopique (2). Le recours aux modèles dialogaux et diatopiques est important. Dialogisme et diatopisme viennent du grec *dia*, qui signifie à travers respectivement le *topos/topoi* ou le lieu, le site et le *logos* le discours et la logique de l'action. Les modèles diatopiques et dialogaux permettent de définir la position géographique d'une personne en fonction de sa manière de parler, du vocabulaire qu'elle emploie et qui est propre à la région dans laquelle elle vit¹¹⁶². Dans l'étude des systèmes de droit, le recours aux modèles permet d'appréhender les caractéristiques intrinsèques des unités d'observations. A ce propos, Claude LEVI- STRAUSS affirme que « *les modèles rendent manifeste la structure sociale elle-même* »¹¹⁶³. Etienne LE ROY soutient cette assertion en faisant remarquer que le modèle permet

¹¹⁶¹ Voir infra point 2 de ce point A.

¹¹⁶² VACHON R., « L'étude du pluralisme juridique – Une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 1990, p. 163 s.

¹¹⁶³ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 94.

de « restituer l'originalité du processus de juridicité et de rétablir la logique des éléments composant un système de droit »¹¹⁶⁴.

1 - Le rejet du formalisme de la Grande Muraille Verte

L'observation de l'intervention de la Grande Muraille Verte dans le plateau *moaaga* révèle bien un paradoxe, résultant de la volonté d'accompagner les populations et la création d'une triste situation de perte d'exploitation agricole. Cette situation de paradoxe est liée, à la volonté de sécuriser les exploitations bénéficiant de l'appui de la GMV par le droit écrit. Or, la méfiance des populations vis-à-vis des structures étatiques engendre un manque de confiance à l'égard des accords conclus selon la forme du droit étatique, le droit écrit.

L'exigence d'accord solennel n'est pas bien vue par les institutions endogènes, qui y perçoivent un moyen de retrait de leurs maîtrises sur leurs terres. Les producteurs qui bénéficient déjà d'un prêt de Terre ont perdu ce droit lorsqu'il leur a été demandé de consigner ce prêt par écrit. En 2018, l'Association pour la Promotion des Initiatives Locales (APIL)¹¹⁶⁵, une ONG à but non lucratif bénéficiant de l'accompagnement de la GMV pour intervenir auprès des organisations des producteurs, dans sa volonté de sécuriser durablement les bénéficiaires d'appuis financiers dans leur exploitation, a exigé des producteurs exploitant les espaces sur la base d'un prêt, un accord écrit précisant la durée du prêt de terre entre les propriétaires des espaces et les exploitants¹¹⁶⁶. L'objectif était d'empêcher tout trouble de l'exploitation par un retrait prématuré. Les producteurs qui ont tenté d'obtenir un accord écrit se sont vus opposés une fin de non-recevoir de la part des détenteurs du droit d'usage et de contrôle sur ces Terres. En plus, les propriétaires ont procédé au retrait des Terres exploitées au motif que la proposition de mettre leur accord verbal par écrit est une manière de mettre sous emprise de l'État et de ses partenaires, des Terres qu'ils ont pourtant prêtées sans contrepartie financière conformément au droit foncier *moaaga* qui ne reconnaît pas le louage des Terres¹¹⁶⁷. Les producteurs qui bénéficiaient de ces Terres ont dû libérer les espaces sur injonction des populations, qui dénoncent l'introduction d'une pratique nouvelle dont ils ne maîtrisent pas les contours réels.

¹¹⁶⁴ *Ibid.* voir supra pour la définition de la juridicité .

¹¹⁶⁵ Cf. supra Carte de localisation des communes d'étude et d'intervention de la GMV.

¹¹⁶⁶ Information reçue de notre informateur O.H, président d'une coopérative de Producteur dans la commune de Zitenga lors de nos entretiens en 2019. Voir aussi l'arrêt du 2 Mai 1956 du tribunal supérieur de droit local de la Haute Volta ; arrêt du 3 Novembre 1962 du tribunal supérieur de droit local de Ouagadougou.

¹¹⁶⁷ Cf. supra : les maîtrises territoriales et foncières des *Moose*.

La dénonciation porte aussi sur la mise à l'égard des autorités endogènes dont ils estiment qu'ils devraient être au centre de l'introduction de nouvelle règle. C'est d'ailleurs après une concertation avec les pouvoirs « traditionnels » que la décision fut prise de rejeter l'accord écrit, et de mettre fin au prêt au profit des producteurs concernés par leur éviction des Terres.

Pourtant, selon le droit positif burkinabè, un prêt de Terre rurale peut être verbal ou écrit et inscrit dans le registre de transaction foncière après déclaration orale auprès de la CFV. Le retrait doit respecter un délai d'un an, sauf accord contraire des parties ou des stipulations de la charte foncière. On constate ici une défiance de la législation foncière burkinabè tant dans la forme du prêt que dans le fond puisque l'article 57 de la loi sur le foncier rural dispose que « *La durée du préavis de reprise de la Terre prêtée est celle prévue par la charte foncière locale du lieu de situation de la Terre prêtée. Dans le silence des parties et en l'absence d'un délai de reprise prévu par une charte foncière locale, le prêteur doit informer l'emprunteur de sa volonté de reprise au moins un an à l'avance, de manière à ne pas compromettre ses activités productives en cours* »¹¹⁶⁸. S'agissant du refus de la forme, l'article 52 du texte précité dispose que « *Le prêt de Terre rurale peut être verbal ou écrit. L'accord écrit de prêt de Terre rurale peut être constaté par acte sous seing privé. Le prêt verbal de Terre doit faire l'objet d'une déclaration orale auprès de la commission foncière villageoise. La déclaration de prêt de Terre est consignée sur le champ par la commission foncière villageoise sur un formulaire fourni par la commune. Le prêt de Terre rurale est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales* ». On perçoit donc l'importance de la charte foncière. Des outils qui pourraient permettre d'atténuer les effets de l'accapement et du bradage des Terres.

Le formalisme juridique est un sujet un tabou pouvant conduire à un retrait du droit d'usage. Pourtant, les partenaires financiers qui accompagnent les producteurs demandent de plus en plus des garanties sur la continuité des exploitations afin d'éviter toute éviction qui nuirait aux producteurs¹¹⁶⁹. Ces partenaires exigent donc que les bénéficiaires justifient des droits d'usage fonciers ruraux sur les Terres. Les droits d'usages fonciers ruraux sont les droits d'exploitation des Terres rurales, consentis à temps et à titre personnel par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes. Ces droits sont les prêts de Terres rurales,

¹¹⁶⁸ Article 57 de la loi N° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural.

¹¹⁶⁹ Information reçue de la Coordination de APIL dans la commune de Ziniaré lors de nos entretiens en 2019.

les locations simples de Terres rurales ou baux à ferme de Terres rurales ainsi que les autorisations temporaires de mise en valeur accordées¹¹⁷⁰.

Ces faits sont révélateurs de la forte préséance des traditions juridiques en pays *moaaga* fondées sur l'oralité et dont les membres des groupes accordent un impératif de continuité dans les négociations foncières. Le rejet de l'écrit se justifie aussi par le fait que le respect de la parole donnée est sacré, et les accords verbaux conclus devant les chefs coutumiers ont plus de considération que les accords écrits entre individus ou entre groupes sans l'aval des autorités coutumières. En conséquence, Il est capital que dans la promotion des conventions d'environnement selon les discours et les territoires, des conventions diatopiques et dialogales soient privilégiées aux injonctions des bailleurs de fonds.

2 - Un droit négocié diatopique et dialogal

Le rejet du formalisme imposé par les bailleurs de fonds et par l'administration étatique, interroge sur le modèle juridique adapté à l'urgence écologique. Si le principe de participation et d'information doit être appréhendé sur le plan de la contribution active, cela n'est possible que par la négociation. Cette notion et sa mise en œuvre peuvent se comprendre, à travers la définition d'Olivier BARRIERE de la façon suivante : « *La négociation est un ensemble de démarches entreprises par des parties ayant des intérêts différents ou contradictoires pour parvenir à un accord. L'objectif est de faire passer l'acte de négociier, qui est un fait social, dans le droit. L'enjeu du droit est de contrôler et d'encadrer l'acte même de la négociation pour faire prévaloir « la loi du droit ». (...). Le droit négocié est par définition un droit différent du droit imposé. Il en est son revers ou sa continuité mais pas son opposition. La Constitution, les lois et les règlements sont des actes juridiques unilatéraux aussi bien quant à leur formation que quant à leurs effets* »¹¹⁷¹. Cet exercice débouche sur un ordre juridique intégré des discours à l'échelle du territoire concerné. Il s'agit d'un droit négocié.

Au Burkina Faso, bien avant l'introduction de la charte foncière et des chartes d'utilisation de certaines ressources, le droit négocié développé existait déjà sous une forme non officielle et les pouvoirs publics y ont recours dans deux situations : la gestion des intérêts divergents et la légitimation des interventions étatiques. Les acteurs territoriaux sont aptes à

¹¹⁷⁰ Art. 6 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural.

¹¹⁷¹ BARRIERE Olivier et FAURE Jean-François, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc amazonien de Guyane », *Nat. Sci. Soc.*, 20, 2012, p. 314.

prévenir et à gérer les conflits et aussi à rendre facile l'intégration de l'appareil étatique dans la conscience collective des populations rurales. La négociation vise à créer un ordre juridique de collaboration entre le système de gouvernance des ressources issues de l'histoire et des pratiques des populations et le système de gouvernance, né des enjeux nouveaux et dont la prise en compte s'impose pour l'efficacité de la conservation. L'aboutissement est la création de modèles juridiques diatopiques et dialogaux. En vertu du droit négocié, « *Les règles et normes sont discutées entre deux ordres de conduite pour créer une intersection entre eux, aboutissant à la formation d'un espace négocié qui associe les acteurs concernés avec leurs archétypes sociétaux au processus d'élaboration de normes reconnues par tous les niveaux de gouvernance* »¹¹⁷². La nécessité de modèles dialogaux et diatopiques trouve son importance dans la mise en perspective d'un ordre juridique négocié du fait de la considération des enjeux territoriaux et des représentations mentales ajoutées aux schèmes sociocognitifs. Cette méthode intègre l'oralité juridique et le droit écrit dans une optique de production normative acceptée par tous les acteurs.

En pays *moaaga*, les institutions sociales et politiques endogènes sont le socle de la cohésion sociale et de l'harmonie entre les hommes et leur environnement. Ces institutions sont en première ligne des activités de prévention et de gestions des conflits fonciers et le recours aux tribunaux départementaux restent l'ultime option pour les populations. C'est pourquoi les réformes qui n'accordent pas une grande marge de manœuvre aux pratiques locales sont moins prisées par les populations. En mai 2014, l'état de lieux de la mise en œuvre de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural, dresse un constat de remise en cause des dispositions qui introduisent de nouvelles de pratiques suscitant la méfiance des populations. Le rapport d'état des lieux note qu'aucun accord de prêt, ni autorisation de mise en valeur, ni bail à ferme n'a été délivré. S'agissant des chartes foncières censées refléter les réalités des pratiques locales, seulement dix-sept communes en avaient élaborées et validées en conseil municipal¹¹⁷³.

Par la suite, l'intervention des organismes de subvention a permis de procéder à la remise de certains actes fonciers à certaines catégories de la population pour susciter l'engouement pour la nouvelle loi. Cela a été possible sur la base des négociations. Sans doute

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 177.

¹¹⁷³ HOCHET Peter, « Mission d'assistance technique pour la définition d'un état des lieux de l'application de la loi n°034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso », Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, 2014, p. 17.

que ces négociations n'ont pas créée un droit conciliateur selon le concept de droit négocié. Mais, elles démontrent l'importance de ces négociations pour une démocratie active. Ce bilan est révélateur du malaise que ressentent les populations à l'égard d'une conception légaliste du développement au lieu d'une conception juridique faisant de la juridicité la base de l'État républicain. Le droit négocié remet en cause le monisme juridique et la monopolisation du droit par l'État. Il ne s'agit plus de limiter les instruments de régulations aux lois et aux règlements des organes législatifs et gouvernementaux. L'exploration du droit chez les *Moose* du Burkina Faso permet de dire avec BARRIERE et FAURE que « *L'expérience de terrain de la vie du droit est lourde d'enseignements : la règle de droit polymorphe prend racine dans une pluralité de sources. Si les sources écrites sont d'un accès facile, les informations orales se camouflent dans la complexité du champ social. Une fois que l'on a compris que le droit ne se cantonne pas dans l'espace de la légalité qu'arbore le pouvoir central, il faut décrypter la façon dont le groupe social génère, construit, exprime et fait appliquer son propre mode de régulation endogène* »¹¹⁷⁴.

Les modèles de gouvernances diatopiques et dialogaux fournissent une base concertée de gouvernance territoriale, issue des pourparlers avec les acteurs et tenant compte des aspirations légitimes, des pratiques vitales, et des systèmes sociaux de maintien de l'harmonie au sein des groupes sociaux. L'option par la GMV d'un droit négocié procède d'abord par le haut à travers « *une introduction de la négociation générée, contrôlée et validée par le pouvoir central avec la création d'espaces de négociation par le législateur. Cette création est source d'un droit « indirect » dans lequel le niveau de contrainte va définir le degré de normativité* »¹¹⁷⁵. Et ensuite par le bas en s'appuyant sur « *une négociation issue du corps social partant des représentations et des schèmes locaux, des pratiques exprimées, des règles endogènes. Ce droit « en marche », se traduit par exemple par des conventions locales d'environnement ou des chartes de territoire* »¹¹⁷⁶. L'ordre négocié est un droit intermédiaire entre le droit positif (étatique) et le droit endogène (coutumier), permettant d'aboutir à un ordre juridique syncrétique *supra endogène et infra étatique* qui consacre un droit de la pratique.

¹¹⁷⁴ BARRIERE Olivier et FAURE Jean-François, *op. cit.*, p. 313.

¹¹⁷⁵ BARRIERE Olivier, « Dégradation des terres Quelle régulation ? De la coviabilité socio-écologique au droit négocié », *liaison énergie-francophonie*, 2017, p. 120.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*

B - Vers un droit de la pratique

Le droit issu des négociations est un système juridique accepté par les acteurs endogènes et l'État. Ce modèle juridique qui se situe entre les deux ordres juridiques est un droit de la pratique, acceptant un ordre juridique intermédiaire entre l'État et la « tradition ». Les traditions juridiques des populations africaines ne sont pas du folklore et expriment leur forte présence dans les représentations mentales des populations. Ces traditions juridiques ne peuvent être mis en marge de la contribution juridique de la GMV et sa place au sein des sociétés africaines. L'accompagnement scientifique de la Grande Muraille Verte ne peut se faire sans une connaissance du fondement juridique et institutionnel de la viabilité sociale. Cette logique est indispensable pour aller à la découverte de l'ordre juridique endogène qui conditionne l'acceptation sociale, écologique et politique de la Grande Muraille Verte. Il s'agit aussi d'appréhender les manifestations concrètes d'un droit de l'environnement non occidental dans ses propriétés intrinsèques. La connaissance du degré de pluralisme dans la gestion des ressources naturelles au Burkina Faso exige que soit identifié le système juridique local et ses propriétés normatives. Il y a un intérêt à se demander quelle juridicité se cache derrière l'ordre juridique local¹¹⁷⁷.

S'interroger sur le droit endogène revient à identifier ce type de droit à travers des faits comportant des éléments de juridicité. Les faits sociaux considérés comme des règles endogènes dans les sociétés locales méritent que soit protégé ce qui fait leur juridicité. Dans une perspective critique de l'universalisme juridique, il s'agit de découvrir les propriétés des systèmes juridiques présents sur le territoire du Burkina Faso, d'en dégager les points communs et les divergences pour une meilleure gestion des ressources naturelles. C'est donc s'interroger sur les valeurs, les principes, les règles et les institutions qui organisent les rapports sociaux et conditionnent la reproduction de la vie en société et la préservation des ressources naturelles. Ce système de l'ordre juridique de la pratique aboutit à un syncrétisme, associant les cultures juridiques dans la perspective d'un droit de régulation **(1)** et de l'exigence d'une démarche de co-construction **(2)**.

¹¹⁷⁷ ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, KARTHALA Editions, 2012, p. 74.

1 - L'intérêt d'un droit de régulation

Dans tout système d'organisation humaine et non-humaine, la régulation est un principe qui conditionne l'harmonie et le maintien de l'équilibre. La reproduction de la vie en société est soumise à un système de régulation interne et externe. En partant du droit lignager des *Moose*, le système juridique de régulation interne au *buudu* est fondé sur l'autorité des aînées et des règles et principes de vie au sein de la communauté transmise de génération en génération. Le droit de régulation externe au *buudu* s'opère au sein de l'organisation sociale du pouvoir traditionnel et coutumier et selon le statut de l'individu¹¹⁷⁸. Au niveau de l'État, les lois et les règlements sont aussi soumis au principe de régulation interne et externe. De ces deux ordres juridiques, étatique et endogène, une relation de régulation permettrait l'acceptation de l'un par l'autre. Le droit étatique ne peut être véritablement démocratique s'il contribue à la marginalisation ou à la disparition de l'ordre juridique « traditionnel » qui forme le socle vital de la société. Il en est de même de l'ordre juridique endogène qui ne peut fonctionner seul sans conjuguer avec le système dit moderne. Un pluralisme juridique ordonné s'impose puisque « ...le pluralisme renvoie à la dispersion, au libre mouvement, donc à la séparation de systèmes autonomes et fermés, alors que le terme d'ordre invite à penser en termes de structuration, voire de contrainte. Pour dépasser la contradiction, il faut réussir à respecter la diversité tout en permettant une harmonie d'ensemble »¹¹⁷⁹. Cette situation qui trouve sa solution dans le droit négocié va instaurer un droit de régulation mutuelle par les forces socio-juridiques en présence. Cela se justifie par le fait que l'État de droit ne peut fonctionner comme l'État légal dans lequel le *légicentrisme* qui consiste à tout limiter à la seule volonté du législateur est la règle.

Les deux systèmes juridiques, issus de deux cultures juridiques différentes vont donc se réguler par un accord de droit, un droit négocié, un modèle juridique conciliant les divergences par un droit *supra endogène*. L'emprise juridique révèle cette exigence, celle d'une *lex ferenda* admettant la coviabilité des systèmes sociaux et des systèmes juridiques. Cette réalité s'explique : « D'un côté, nous avons un droit qui est né de la trilogie des pouvoirs étatiques (du législateur, de l'exécutif et du judiciaire) : c'est un genre de "droit des citoyens" en tant que personnes physiques et morales, considérés comme membres de la nation. De l'autre, sur

¹¹⁷⁸ Cf. supra

¹¹⁷⁹ BERNHEIM Emmanuelle, « Le « pluralisme normatif » » [en ligne], *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 67, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2011, p. 38, [consulté le 24 avril 2020].

*l'envers de la médaille de la juridicité, apparaît un droit né de la culture endogène des groupes sociaux. Cet aspect du droit, récusé par l'orthodoxie juridique est relégué au rang supplétif de la loi dans la hiérarchie des normes, à travers la notion restrictive de « coutume ». Ce droit d'origine non-étatique comprend d'une part, l'ensemble des coutumes et des usages locaux (juridicisés) et, d'autre part, les cadres de conduite et de comportement »¹¹⁸⁰. D'une manière pragmatique et en se basant sur le cas des *Moose*, il s'agit d'admettre les institutions endogènes de gestion de l'environnement sans pour autant les rendre inutiles par l'émergence d'une élite locale qui seront des concurrents comme ce qui est déjà observé de nos jours dans les zones rurales. Le droit local, issu des activités juridiques et des prérogatives des collectivités territoriales décentralisées, contribue certes à rendre participatives les populations locales à travers leurs représentants. Mais comme nous l'avons déjà souligné, la démocratie représentative a montré ses limites dans la mesure elle a eu, à un certain moment au Burkina Faso, à anéantir les moyens d'actions des institutions endogènes comme le confirme le décret présidentiel n° 13/PRES/IS/DI du 11 janvier 1965 portant suppression de la rémunération des chefs. Un acte juridique d'hostilité face aux systèmes endogènes qui fut précédé de l'arrêt officiel de la collaboration qui se pratiquait entre l'administration coloniale et les chefs coutumiers. L'intérêt de la régulation est de favoriser l'acceptation des forces en place et de faciliter les plans et programmes.*

Le droit de régulation vise à amoindrir l'antagonisme institutionnel et l'inefficacité des politiques publiques. A cet effet, « *Concrètement, cela consiste à formaliser l'accord pour obliger les parties à le respecter : le fruit de la négociation devient la « loi des parties ». Le but du droit est de produire un minimum de régularité et de sécurité, dans l'intérêt des acteurs et de la société »*¹¹⁸¹. La régulation juridique est importante car elle permet d'opérer des innovations face à la dégradation de l'environnement et à la désertification¹¹⁸². L'une des innovations est territoriale et consiste à lier l'environnement au foncier à travers le concept de foncier-environnement défini comme « *les rapports entretenus entre les hommes, (...) à propos de la gestion, de l'exploitation, du prélèvement des ressources naturelles renouvelables et de la préservation de la biodiversité. Le foncier-environnement exprime ainsi, à travers les*

¹¹⁸⁰ BARRIÈRE Olivier et FAURE Jean-François, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc amazonien de Guyane », *Nat. Sci. Soc.*, 20, 2012, p. 313.

¹¹⁸¹ *Ibid.*

¹¹⁸² BARRIÈRE Olivier, « Dégénération des terres Quelle régulation ? De la coviabilité socio-écologique au droit négocié », *liaison énergie-francophonie*, 2017, p. 118.

paysages, la relation homme/nature en tant que reflet d'une conception du monde dépendante de l'ordre écologique établi »¹¹⁸³. En adoptant une telle posture, la GMV inscrira son action dans la logique de la co-construction en dépassant tout unilatéralisme juridique.

2 - L'exigence d'une co-construction

L'émergence d'un ordre juridique négocié est un facteur de conciliation de la force obligatoire du droit positif et de la prééminence du droit de la pratique ou de l'agir. La *lex ferenda* doit présenter ces caractéristiques d'un droit co-construit. La co-construction peut être définie comme une « *création conjointe de règles de gestion, de méthodes ou institutions de gouvernance à partir d'une gamme de processus interactionnels s'entendant de la collaboration, la coopération et la coordination entre acteurs concernés* »¹¹⁸⁴. C'est l'essence même du pluralisme juridique que de mettre en collaboration le droit « traditionnel » et le droit « moderne » par une méthode de jonction des ordres issus des institutions en place.

La mise en corrélation du droit étatique prônant des normes de responsabilisation républicaine et du droit endogène tirant sa force d'une conscience juridique fondée sur l'identité juridique culturelle est un excellent moyen de favoriser la résilience face aux effets néfastes de la dégradation des écosystèmes et de la perte de la biodiversité et aux mutations sociales. Notre recherche s'inscrit dans cette perspective d'aller vers la conservation des écosystèmes et des sociosystèmes, créant ainsi une coviabilité socio-écologique : « *La coviabilité définit un lien de viabilité, qui attache et maintient les systèmes sociaux ensemble avec les systèmes écologiques. Bien que différents, les humains sont liés au non-humain dans la relation avec le vivant au sein de la biosphère. Cependant, la nature de la coviabilité socio-écologique est fondamentalement accomplie par la régulation. En fait, en associant l'utilité sociale à la fonction écologique, le défi de la coviabilité relève de la capacité d'adaptation...* »¹¹⁸⁵. La coviabilité nécessite une approche de co-construction et nous pensons que la coviabilité permet à la science du droit de

¹¹⁸³ *Ibid.*, p. 119.

¹¹⁸⁴ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 464.

¹¹⁸⁵ BARRIERE Olivier et LIBOUREL Thérèse, « Legal Challenge of the Socio-ecological Connection: The Paradigm of Coviability Defined by the Adequacy Between Social Usefulness and the Ecological Function », in BARRIERE Olivier et al., *Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere*, Springer, 2011, p. 201.

maintenir par ses découvertes les enjeux vitaux des systèmes humains et non-humains en les faisant coexister par le maintien de la viabilité de chaque système.

La promotion d'un droit co-construit dans le tracé de la GMV ferait émerger un système juridique conciliant légalité nationale et légitimité locale débouchant sur un droit issu des accords sur les contradictions et les divergences entre les groupes et entre la volonté étatique et ces groupes. En matière foncière, « *L'enjeu du pluralisme juridique commande la co-construction d'un droit foncier qui soit à la fois accepté et efficace pour la conservation de la biodiversité. Ce droit co-construit peut se concevoir en forme de droit négocié ; la régulation territoriale devant être assise sur un ordre juridique propre aux acteurs locaux dans une interaction entre le droit produit par le haut, le droit étatique, et les droits produits par le bas, les systèmes juridiques endogènes. Pour ce faire, le droit négocié, dans une approche pragmatique, devra être conçu selon une logique de postmodernité où le droit étatique est modulé, pour faire dans son contenu normatif, de la place aux droits produits localement afin de refléter le paradigme socioculturel local* »¹¹⁸⁶. La méthode de la co-construction s'accommode avec la démocratie républicaine distincte de la démocratie légaliste. Il s'agit aussi de la prise en compte de la pluralité juridique de fait¹¹⁸⁷. Ce type d'ordre juridique est un droit de la régulation intégrant pratique locale et positivisme juridique en ce que « *Elle intègre non seulement les systèmes normatifs légaux mais aussi les modèles de comportement issus d'autres référents juridiques que celui de la norme de droit qui, elle, est soumise à une hiérarchie* »¹¹⁸⁸. L'esprit du principe de participation et d'information du public issu de la convention d'Aarhus doit être entendu dans ce sens. Le droit objectif, général et impersonnel sans la prise en compte des comportements des sociétés locales, demeure une simple vision de l'esprit¹¹⁸⁹. Il s'agit de rendre le droit intelligible, d'en faire un droit conforme à la volonté populaire, pour sortir le

¹¹⁸⁶ BIRBA Mamoudou, *op. cit.*, p. 420.

¹¹⁸⁷ AKA Aline, « Foncier et environnement en Afrique subsaharienne : les conditions d'émergence d'un droit négocié » BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 399.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 312.

¹¹⁸⁹ BARRIÈRE Olivier, « Régulations environnementales en Afrique : l'action du droit pour une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques », in *Le droit en action*, KARTHALA, 2006, p. 130.

paysage juridique d'un monde disloqué par une mondialisation uniformisée par une intégration hégémonique dans le silence du marché¹¹⁹⁰.

Section-2 L'exigence d'une coviabilité socio-écologique pour un environnement « sain »

La stabilité et l'harmonie des sociétés humaines ne peuvent être véritables que dans un système acceptant les existants sociaux, leurs institutions et les modèles de conduite et de comportements. La viabilité des communautés est dépendante de la viabilité des règles écologiques de gouvernance des ressources naturelles. Le refus de la trilogie droit étatique, droit endogène et droit négocié est source de conflits comme ce fut le cas du refus du formalisme juridique imposé par les partenaires de la GMV dans la localité de Zitenga. L'acceptation de la trilogie juridique est bénéfique à un double titre : le maintien de la stabilité du droit et le maintien de la viabilité des communautés. L'exploration des confins du droit de l'environnement en pays *moaga* explique le besoin de tripode et de trilogie juridique et fournit la preuve que la conception du droit devrait dépasser les sources formelles. L'étude du système juridique des *Moose* et son interaction avec le droit écrit permet d'orienter la GMV vers des solutions de préservation durable des ressources. Ces solutions invitent à se départir des conditionnalités liées à la théorie du développement durable pour aller vers le maintien des systèmes humains et de la diversité culturelle. Cette réorientation peut s'opérer de deux manières : le changement du paradigme de l'environnement « sain » (**paragraphe 1**) et la promotion d'un droit de réhabilitation des ayants droits endogènes (**Paragraphe2**).

§ 1 - Un droit à un environnement « sain » à inventer

Les cultures juridiques diffèrent les unes des autres, en ce qui concerne surtout certains aspects pratiques de la vie. La conception du droit par une société ou un système pour une autre société ou un autre système finit par créer des aléas conflictuels à la vie en société. Les conséquences du monisme juridique se révèle parfois amères pour les populations rurales qui perdent leurs terres, leurs systèmes et leurs modèles de conduite qui rendaient leur environnement « sain ». C'est pourquoi la notion de droit à un environnement « sain » ne peut avoir la même conception dans le droit étatique et dans le droit endogène. Ce serait vain de vouloir le rendre universel au regard des implications sociales et culturelles d'une telle catégorie juridique. Si la notion de développement durable a introduit celle de l'environnement « sain »,

¹¹⁹⁰ DELMAS-MARTY Mireille, *Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques*, Dalloz, 2006, p. 951.

il faut s'en dire que « *L'ère du développement durable s'ouvre sur une modernité à laquelle la science juridique est appelée à une participation de grande ampleur* »¹¹⁹¹. Cette participation ne peut se cantonner à la consécration du monopole des sources formelles du droit et à leurs catégories juridiques. C'est pourquoi le contenu du droit à un environnement « sain » devrait être défini selon les contextes sociétaux (A) pour orienter le développement vers la viabilité des sociétés (B).

A - Le droit à un environnement « sain », un contenu à redéfinir

Le droit dont un individu a besoin pour satisfaire ses besoins vitaux est fonction des besoins primaires de son groupe social, ce groupe qui constitue le cadre vital dans lequel l'individu lui-même se réalise et sans lequel il n'a pas d'identité. De ce fait, le milieu « sain » est fonction du contexte et des individus. Le droit positif burkinabè traite du droit à un environnement « sain » et il reste maintenant à s'interroger sur la conformité de ce droit à l'environnement « sain » voulu par les populations. Face à une telle réalité, le droit qui le garantit doit être en emphase avec ce milieu (1). Les mutations économiques engendrées par les tentatives de changements de pratiques sont à l'origine d'inégalités sociales auxquelles le droit devrait trouver une solution (2).

1 - Un contenu conforme aux besoins des populations

Si la législation burkinabè établit un lien entre le développement durable et l'environnement « sain », il reste que la vision qui entoure cette notion d'environnement « sain » n'est pas empiriquement conforme aux ressentis des populations. Comme nous l'avons déjà cité, l'article 4 de la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso fait du cadre « sain » une condition indispensable à la viabilité humaine et non-humaine. La viabilité est définie comme la « *capacité du milieu biophysique à fournir durablement et sans se dégrader l'ensemble des biens et services écosystémiques ainsi qu'un cadre de vie « sain », nécessaires au bien-être social et économique des populations et autres espèces vivantes* »¹¹⁹². Deux notions retiennent notre attention dans cette définition : la viabilité et l'environnement « sain ».

¹¹⁹¹ BARRIÈRE Olivier, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁹² Article 4 de la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso, Journal Officiel N°30 DU 24 JUILLET 2014. BIRBA

Le droit à l'environnement « sain » est, dans la plupart du temps, entendu comme un droit à un milieu débarrassé de la pollution et des nuisances. Pourtant, cette expression devra trouver une légitimité au sein de la population qui se sent déjà lésée par un unilatéralisme juridique démantelant le système d'organisation sociale. Le mot « sain » se définit comme le fait d'être en bonne santé ; qui n'est pas abimé ou gâté ; ce qui est juste, sensé, conforme à la raison, qui ne comporte pas de vice caché¹¹⁹³. Au regard de cette définition, trois aspects permettent de justifier le changement de paradigme environnemental tel que perçu comme perspective du développement durable : 1. les comportements et les conduites, 2. l'intégrité des systèmes et 3. la justice.

Pour le premier aspect, le cadre « sain » pour l'individu correspond à des modèles de conduites et de comportements qui ne sont pas en déphasage avec l'ordre existant. Cela conduit au deuxième cas dans lequel le développement durable ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des composantes du système, à la bonne santé des modèles cohérents d'organisation et de comportements. C'est ainsi qu'en troisième position, la justice permet d'éviter que les hommes dans leur terroir ne soient confrontés à des modèles auxquels ils ne s'y reconnaissent pas et qu'ils remettent en cause par des pratiques différentes. Peut-on affirmer que le développement durable actuel répond à cette vision du milieu « sain » ? la « saine » vie du milieu qui perpétue l'harmonie et le sentiment de préserver un patrimoine matériel et immatériel, est-elle observable dans un monde où le droit positif opte pour l'appropriation privatiste ? Ces questionnements trouvent leur réponse dans le ressenti des populations et dans les conflits fonciers dont certains sont ouverts et d'autres sont latents mais patents.

En matière forestière, le sentiment d'un colonialisme vert est déjà une remise en cause du droit à un environnement « sain ». La perception de la forêt classée comme un espace réservé aux privilégiés est un sentiment « malsain ». A cela s'ajoutent la délocalisation des populations des zones boisées en mettant en exergue l'objectif de la conservation. Dans le plateau *moaaga*, la perte du milieu de vie auquel est rattaché le patrimoine immatériel ne peut que vicier l'harmonie réelle qui habitait les contrées *Moose*. Le rejet des outils juridiques dits modernes

Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 4.

¹¹⁹³ « Dictionnaire universel de poche », Hachette Livre et librairie générale Française, 2001, p. 448.

comme le refus de l'accord sur les prêts de Terre¹¹⁹⁴ est une preuve que la notion d'environnement « sain » au sens de lutte contre les pollutions et les nuisances est aussi une source de nuisance à travers des aménagements entraînant un dérèglement du tissu social. L'aménagement de la ville de Ouagadougou, s'est fait en toute ignorance des droits des ayants droits coutumiers au nom du développement et de la construction d'un État républicain. Pourtant, l'État républicain se doit de se départir du *légitimisme* qui caractérisait les États légaux¹¹⁹⁵. La perte des espaces cultivables et d'habitation est aussi une source d'environnement « malsain » d'autant que les lotissements sont l'occasion de retrait de Terre par l'État au nom du principe de l'égalité d'accès à la Terre et des besoins de services publics, créant ainsi une injustice à l'égard des familles qui autrefois étaient propriétaires de vastes patrimoines fonciers auxquels sont grevées les ressources matérielles et immatérielles vitales pour la bonne santé des communautés.

2 - Quid des inégalités sociales ?

Le réchauffement climatique et la dégradation continue des ressources naturelles ne peuvent servir de prétexte à l'adoption d'un droit répressif pour deux raisons : d'abord le droit est plus un outil de communication que de répression¹¹⁹⁶. Le droit en l'occurrence celui de l'environnement ne devrait pas créer des inégalités sociales et des groupes sociaux-culturels marginalisés. Il est bien évident que « *Le réchauffement climatique, est désormais avéré et les inégalités sociales ne cessent de s'accroître entre les pays du Nord et du Sud qu'à l'intérieur de chaque pays* »¹¹⁹⁷. Les inégalités sociales naissent effectivement de la destruction du tissu social dans les espaces socialisés et régulés par un droit public et un droit communautaire groupal. C'est pourquoi il est nécessaire de réduire les conséquences du phénomène du développement qui porte atteinte à la vitalité du groupe en occultant la cohésion sociale au profit de la croissance économique. Jacques COMMAILLE affirme à ce propos que « *[L]a question sociale [...] concerne le problème du lien social, de la cohésion sociale ou celui encore plus diffus des valeurs ou des principes structurant une société avec les espaces où on les intègre [...]. [L]a "crise" annoncée de ces espaces se mesure dans l'apparition de phénomènes*

¹¹⁹⁴ Cf. supra

¹¹⁹⁵ Cf. supra

¹¹⁹⁶ LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 98.

¹¹⁹⁷ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 445.

*aussi vaste que le développement d'une "désertion civique" ou d'une "citoyenneté négative", la constitution d'espaces urbains problématiques, l'extension de certaines formes de délinquance, de déviance, etc. »¹¹⁹⁸. Il va s'en dire que l'environnement « sain » est un ensemble intégré de valeurs, de principes, et d'institutions jouant une fonction politique, sociale et culturelle dont la négation lui ôte le caractère « sain ». On peut se poser la question de savoir que peut servir un *têngsaoba* (maitre de la Terre) à qui les *Moose* ont recours pour les questions de Terre, si on lui retire la compétence territoriale dont il bénéficie du fait du droit coutumier traditionnel ?*

Une réglementation qui ignore la question sociale du milieu aura du mal à s'appliquer ou n'atteindra pas sa finalité même si elle venait à être appliquée. Il est impossible de parler dans ce cas d'un droit qui prône l'environnement « sain » puisque « *Tous ces phénomènes font de la question sociale l'expression multiforme et, par conséquent, insaisissable avec des indicateurs supposés identifier des "faits", d'une crise sociale résultant d'une mutation économique et qui serait en même temps une crise morale, culturelle, politique* »¹¹⁹⁹. Les mutations économiques engendrées par des programmes de développement régis par un droit dont le caractère social ne s'accommode pas avec l'organisation sociale des *Moose* et des autres groupes sociaux-culturels, va certainement créer une crise sociale emportant sur les valeurs morales et culturelles du pays *moaaga*.

B - Un droit au maintien de la viabilité des fonctions et des utilités foncières

La nécessité de déconstruire les idées autour du développement pour prôner la viabilité des systèmes socio-écologiques se présente aux gestionnaires de la GMV. Cette déconstruction nécessite un maintien des fonctions et des utilités foncières et environnementales (1). La finalité est l'intégration de la viabilité comme un droit incontournable dans les plans et programmes d'intervention auprès des populations rurales (2).

1 - La viabilité des fonctions et utilités foncières et environnementales

Le droit de l'environnement doit pouvoir fournir et protéger la viabilité socio-écologique que les politiques publiques burkinabè définissent en termes de viabilité environnementale ou de durabilité environnementale. Le document de politique nationale de développement durable définit la viabilité comme la « *capacité du milieu biophysique à fournir*

¹¹⁹⁸ COMMAILLE Jacques, *Les nouveaux enjeux de la question sociale*, hachette, 1997, p. 10.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*

de manière continue et sans se dégrader l'ensemble des biens et services écosystémiques ainsi qu'un cadre de vie « sain » (...) »¹²⁰⁰. En d'autres termes, un système viable est celui qui arrive à fournir sans arrêt et bouleversement, les utilités et les fonctions nécessaires au maintien de la vie des espèces.

Les utilités et les fonctions des espaces et des espèces chez les *Moose* sont indispensables à la vie en société et au maintien des capacités de reproduction des communautés. Un système juridique unilatéral ignorant ces utilités et ces fonctions peut mettre en péril les conditions vitales pour la société concernée. Dans un État de droit, le droit des communautés ne doit être nié au nom de la nation puisque c'est la viabilité de ces communautés qui confèrent à l'individu les rudiments d'une vie « saine » intragroupale et extragroupale. L'atteinte des objectifs de la croissance anime tous les actes de la vie de l'État et les politiques de développement et de modernisation ont fini par ignorer qu'une politique de construction de logements sociaux sans une mesure de préservation des institutions et du patrimoine des communautés, peut créer de profondes inégalités sociales et d'injustices.

Réchauffement de la planète et inégalités sociales sont liés à la croissance qui fait naître une catégorie de pauvres dépourvus de capacité d'accumulation. Comme le fait remarquer Gilbert RIST, « *ces deux phénomènes sont étroitement dépendant de la croissance économique : d'une part elle entraîne une ponction excessive sur les ressources naturelles (renouvelables ou non), multiplie les pollutions (dues à la transformation des énergies ou aux transports déraisonnables) et promeut la « civilisation du risque » (radioactivité, organisme génétiquement modifié- OGM), et d'autres part, elle bouleverse les conditions sociales, puisque, comme le fait remarquer Jeremy seabrook, la pauvreté n'est pas une maladie du capitalisme dont on pourrait le guérir, mais au contraire, le signe de sa bonne santé puisqu'elle stimule l'accumulation* »¹²⁰¹. Cette affirmation révèle la mise à mal des systèmes sociaux et écologiques par des politiques de développement qui ne reposent pas sur une prise en compte par le développeur de ce qui conditionne la reproduction du bien-être sociale dans les groupes humains concernés.

¹²⁰⁰ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, « Politique nationale de développement durable au Burkina Faso », 2013, p. 5.

¹²⁰¹ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 445.

2 - L'état de viabilité des sociétés, un droit à intégrer

La Viabilité des systèmes endogènes exprime le droit d'exister des communautés. Si aujourd'hui le débat sur la reconnaissance officielle des institutions endogènes fait dire à certains que la multiplicité des groupes sociaux-culturels peut constituer un danger pour l'unité de l'État¹²⁰², il n'en demeure pas moins que la marginalisation de ces groupes peut aussi être une cause de la banqueroute de l'État. L'observation a permis de constater que les pratiques endogènes d'administration des espaces et de préservation des espèces restent en vigueur dans les villages *Moose* d'où la difficile mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière adoptée en 2009. L'idée de développement durable devra donc s'inscrire dans la dynamique juridique de la viabilité des systèmes sociaux existants en ce sens que « *En matière de régulation sociale, [...] [o]n observe, en effet, l'existence d'un déplacement d'un mode de régulation fondé sur le principe de l'hérotomie vers un mode de régulation fondé sur le principe de l'autonomie, le passage d'une soumission aux liens prescrits vers une exigence de liens consentis. La régulation sociale serait marquée par un changement de régime de citoyenneté. D'un régime de citoyenneté marqué par la définition de droits universels, la garantie du bien-être par l'État, etc., nous passerions à un régime de citoyenneté où la définition des problèmes publics se feraient de moins en moins dans le cadre d'un monopole de l'État mais à l'interface de celui-ci et des revendications des citoyens* »¹²⁰³.

Le mode de régulation sociale qui caractérise la vie des populations correspond au droit du lignage qui maintien l'harmonie et le vivre ensemble. L'acceptation des règles lignagères dans les règles de gouvernance permet de définir un système juridique relationnel qui remplacera le système juridique unilatéraliste fondé sur les rapports de force entre entité étatique et entité « traditionnelle », entre acteurs élitistes et civilistes et acteurs endogènes. L'exemple du plateau *moaaga* peut servir d'école. En effet, le *Tengsoaba* reste un acteur de référence et de déférence pour les membres du *buudu* mais aussi pour les non-membres installés sur le territoire du *buudu*. Même les autorités administratives locales y ont recours en raison de l'impossibilité d'exécution de toute activité administrative sans leur accord. L'ordre endogène vit, et sa viabilité se démontre par les actes d'approbation ou de rejet. En témoigne,

¹²⁰² OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 10.

¹²⁰³ COMMAILLE Jacques, « La fonction de justice et le changement de régime de régulation des sociétés », in KASIRER Nicholas et NOREAU Pierre (dir), *sources et instruments de justice en droit privé*, Thémis, 2022, p. 94.

comme déjà évoquée, la crise foncière de 2021 dans le royaume de Boussouma¹²⁰⁴, dont les autorités traditionnelles et coutumières ont interdit tout acte de cession foncière. Cette décision, consécutive à l'échec d'un accord tripartite entre les autorités endogènes et l'administration locale et une société de promotion immobilière, a contraint les autres parties à suspendre les projets de lotissement. Toutefois, les intervenants étatiques y voient une défiance de l'autorité étatique par les autorités coutumières, preuve que la vision de l'État comme l'entité unique reste le discours officiel sans égard à l'empirisme juridique qui dénote une *lex lata* très imprégnée des pratiques propres aux groupes.

La capacité des responsables du lignage à empêcher l'exécution des plans et programmes étatiques est non négligeable. Admettre la viabilité des ordres socio-juridiques est une reconnaissance du pluralisme normatif qui permet une véritable participation des populations au processus de développement. Le droit lignager est un facteur de maintien de la viabilité à un double plan : sur le plan social, ce droit maintient l'harmonie et la cohésion dans les sociétés. Sur le plan environnemental, ce droit permet le maintien de la protection patrimoniale qui, à travers l'indivision caractérisant les principes de gouvernances des ressources, assure une préservation efficace des ressources.

L'empirisme juridique dans le plateau *moaaga* peut justifier l'acceptation du droit lignager, un droit présent dans les représentations mentales des individus. Les coutumiers juridiques du XXe siècle visaient justement la prise en compte des schèmes sociaux-culturels dans les colonies françaises. Cependant, les régimes juridiques forestiers et fonciers n'ont pas totalement tenu compte des coutumes africaines. C'est à travers ces coutumiers juridiques que les paradigmes juridiques locaux ont été modifiés pour une « régularisation ou une amélioration ». Il apparaît clairement que les préjudices subis par les populations locales furent énormes tant du point de vue de la séparation de leur tradition juridique que du point de vue du retrait de leurs droits traditionnels.

§ 2 - De la réhabilitation des droits endogènes au pluralisme juridique « sain » (équilibré)

La modification des paradigmes juridiques des sociétés africaines a provoqué une modification des patrimoines des communautés africaines. Le rejet du principe de gratuité dans

¹²⁰⁴ Cf. supra

la gouvernance foncière, le refus du principe de dépendance dans la relation des *Moose* à la Terre et le changement du principe de l'indivision immobilière en introduisant le droit de propriété absolu sont autant de changements qui ont touché l'ordre juridique originel des *Moose*. Or, en modifiant les pratiques des gens pour en faire un droit universel, le droit positif a introduit un simpliste juridique qui n'est pas suffisamment protecteur des droits endogènes. La protection de ces droits des populations autochtones et locales passe par une réhabilitation des droits endogènes des populations (A) et l'adoption d'un système juridique promouvant un pluralisme juridique intermédiaire (B).

A - La réhabilitation des droits endogènes

La tradition européanisée de l'urbanisation du Burkina Faso a eu un grand impact sur l'intégrité des droits des populations. Les droits endogènes ont été considérés comme des prérogatives issues du folklore, donc du non-droit. Il importe de réhabiliter ces droits. La réhabilitation des droits peut se focaliser sur deux points importants ; d'une part, la réhabilitation dans leurs droits des ayants droits coutumiers (1), et d'autre part, la mise à l'échelle de la reconnaissance des traditions juridiques burkinabè (2).

1 - De la réhabilitation des ayants droits coutumiers

S'agissant de la réhabilitation des ayants droits coutumiers, c'est une logique de réparation dont le parallèle peut être fait avec les réclamations liées à la traite négrière et à la colonisation. Si les gouvernants africains évoquent le plus souvent les effets de la traite négrière et de la colonisation pour justifier la situation actuelle du continent, il est impossible de ne pas lier la dégradation des conditions sociales aux tentatives d'imitation du pays colonisateur dans les politiques de développement. Ces politiques sans véritables réalismes, ont été à l'origine de la dislocation des unités familiales comme c'est le cas dans les zones minières avec la délocalisation des populations ou dans l'aménagement des départements. A cela s'ajoute la dépossession foncière par la promotion immobilière et l'introduction depuis l'année 2007 de l'agrobusiness au Burkina Faso. Il est logique que l'État commence par réhabiliter les populations, les ayants droits coutumiers pour emprunter l'expression de la constitution Ougandaise de 1996¹²⁰⁵. Cet exemple ougandais n'est pas forcément un modèle adapté au

¹²⁰⁵ Cf. supra DELVILLE Philippe Lavigne, « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expérience en Afrique de l'Ouest francophone », IIED, 1999.

contexte burkinabè mais peut servir d'orientation pour considérer l'impact des politiques publiques, notamment foncière sur les droits endogènes des populations.

La réhabilitation des ayants droits coutumiers concerne les populations dont les Terres ont été retirées par l'administration coloniale et par l'État actuel à travers ses plans et programmes. L'Affaire *Endorois Welfare Council c.le Kenya* est une illustration¹²⁰⁶. Ce serait une avancée contre l'injustice subie par les communautés au nom de la loi, alors que le juridique ne se limite pas à la loi et aux règlements. Si les communautés ont été dépossédées par l'administration publique, cette injustice peut-elle être réparée par la loi sur les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ? Cette procédure juridique est régie par la loi n°009-2018/AN du 3 Mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Ce texte est l'expression de la puissance étatique et de ses démembrements. Cette puissance de l'État s'exprime dans l'expropriation pour cause d'utilité publique définie comme « *la procédure par laquelle l'État ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* »¹²⁰⁷.

En matière du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique, ce texte exclu les institutions endogènes du bénéfice de cette qualité. En effet l'article 3 dispose que « *les personnes qui initient les opérations dont les réalisations nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont l'État, les collectivités territoriales et les investisseurs privés* »¹²⁰⁸. En partant de l'organisation socio-politique des *Moose*, le régime juridique de l'expropriation exclu les acteurs endogènes du bénéfice de ce droit, quoique la pratique le leur permette. Le législateur a sans doute voulu que soumettre la reconnaissance d'un tel droit à la volonté des pouvoirs publics pour parer aux éventuels abus. Il est vrai que ce texte vient combler un vide juridique qui laissait libre cours à l'arbitraire. Cependant, si au terme de l'article 6, le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées est un des principes devant guider la procédure d'expropriation, il reste que seuls « *Ne peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique : - les biens régis par des conventions*

¹²⁰⁶ Cf. supra

¹²⁰⁷ Article 7 de la « Loi n°009-2018/AN du 3 Mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ».

¹²⁰⁸ Article 3 *Ibid.*

et traités ratifiés par le Burkina Faso ; - les Terres des missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso ; - les Terres des institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales au Burkina Faso »¹²⁰⁹.

C'est donc dire que toute la zonalisation foncière endogène peut faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique si les pouvoirs publics l'estiment nécessaires. Le droit positif fait fi des valeurs non marchandes des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire qui constituent des utilités vitales pour les populations. Une telle disposition devrait tenir compte de la particularité des populations africaines dont les espaces constituent des ressources aux fonctions plurielles. La mise sur le marché de l'appropriation des biens aux fonctions non compensables ne peut être source d'un environnement « sain ». BARRIERE l'a bien souligné en affirmant que « *Le rapport au monde se fonde sur d'autres valeurs pour lesquelles la chose (Terre, forêt, pâturage, etc.), objet d'utilités (cultiver, couper, cueillir, pâturer, pêcher, etc.), ne peut être un bien mais plutôt un lien générationnel et intergénérationnel. Un lien de cohésion sociale et de perpétuation socio-culturelle du groupe sur lequel se fondent les utilités de la chose. La séparation entre l'utilité et la chose caractérise ce paradigme : la chose « fonds » ne peut être l'objet d'appropriation et prend ainsi le statut de « patrimoine commun », en raison de l'objectif de transmission qui le sous-tend, tandis que les utilités qui sont l'objet de droits incorporels (des prérogatives), sont quant à elles susceptibles d'entrer dans le commerce juridique »¹²¹⁰. Tout cela nécessite une reconnaissance des traditions juridiques, gage d'une *internormativité* acceptable par les groupes humains.*

2 - De la reconnaissance des traditions juridiques burkinabè

La mise à l'échelle des traditions juridiques nécessite une consécration de la pluralité des ordres juridiques dans la constitution. C'est l'exigence du développement comme l'avait souligné le Rapport de la commission du Sud : « *la modernisation ne devrait pas aller à l'encontre de la culture d'un peuple* »¹²¹¹. Cette consécration permet, non seulement de limiter les conflits liés à la confrontation entre le droit positif et le droit endogène, mais aussi de mettre

¹²⁰⁹ *Ibid.*

¹²¹⁰ BARRIERE, Olivier, « Du droit des biens au droit des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », in *L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques ?* Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 124.

¹²¹¹ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 350.

les populations à l'abri de la répression pour des faits juridiques jugés répréhensibles par le droit dit moderne mais acceptés par les populations. Cette mise à l'échelle est une mise en action du droit. Ce droit en action est un modèle juridique intégré des normes et des pratiques¹²¹². Cette posture s'impose car « *Le défi auquel est confrontée la régulation juridique est celui d'être en mesure de s'adapter aux enjeux de la contemporanéité et de se caler dans les mutations et les changements sociaux et écologiques qui préparent la post-modernité. Ces dynamiques sociales et écologiques sollicitent du droit des réponses qui vont se situer aux différentes échelles de gouvernance* »¹²¹³. En exemple, la lutte contre l'immigration clandestine ne peut être efficace si les populations ne se sentent pas protégées et aidées par un système juridique unique imposant sa volonté.

Le développement par la restauration des écosystèmes implique de facto la restauration des sociosystèmes dont le démantèlement a entraîné le départ des populations de leur terroir. La réhabilitation juridique est indispensable pour la réhabilitation du Sahel et du Sahara par les gestionnaires de la GMV. L'équilibre entre la légalité et la légitimité est celui de la viabilité des systèmes. Cet équilibre est créé par la coviabilité reconnectant l'homme et son milieu¹²¹⁴. Ces aspects de la réhabilitation du Sahel, à savoir la consécration des traditions juridiques et la réhabilitation des droits endogènes constituent un important début de décolonisation juridique. Dans le plateau *moaaga*, la consécration des traditions juridiques des *Moose* sera une officialisation du pluralisme normatif actif et dominant dans le subconscient populaire.

L'enjeu est de limiter le développement imitatif relevant d'un droit imitatif¹²¹⁵. Les cultures juridiques « traditionnelles » présentes au Burkina Faso n'admettent pas l'aliénation de la « nature » et des ressources y relatives et cette caractéristique absente dans le droit positif développé après les indépendances, rend difficile l'appropriation par les populations des lois et règlements issus des instances législatives étatiques. Le processus d'une décolonisation

¹²¹² BARRIERE Olivier, « Régulations environnementales en Afrique : l'action du droit pour une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques », in *Le droit en action*, KARTHALA, 2006, p. 126.

¹²¹³ BARRIERE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 8.

¹²¹⁴ BARRIERE Olivier, *op. cit.*, p. 136.

¹²¹⁵ RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Presse de sciences Po, 2013, p. 350.

juridique est intimement lié à la prise d’initiative de reconnaissance des ordres juridiques endogènes. Le droit conciliateur permet de consacrer un droit des utilités et des fonctions parallèles au droit des biens issus du droit importé puisque ce droit importé ne peut être abandonné. La solution pour le juriste burkinabè est de « *contextualiser les services écosystémiques et environnementaux dans l’espace juridique qui ne répond pas à un seul modèle, compte tenu de la diversité des paradigmes juridiques et des ontologies des rapports homme-nature sous-tendant les socio-écosystèmes dont dépend la notion de service* »¹²¹⁶. Cette reconnaissance des pratiques locales est une des clefs de voute du développement et du repeuplement des zones désertiques. L’option de la consécration de l’ordre juridique endogène est un catalyseur du développement par l’association des populations au processus¹²¹⁷. C’est pourquoi le Sommet de la Terre de 1992 ne constituait pas un but en soi mais un nouveau commencement¹²¹⁸ et à la GMV de poursuivre selon l’esprit de ce Sommet qui pensait concilier développement et environnement¹²¹⁹. La réforme du droit doit concilier traditions juridiques burkinabè et traditions juridiques importées, celui du droit étatique qui se justifie par le fait que « *si on désire responsabiliser les populations dans la gestion de leur environnement, il faut leur laisser “faire leur droit” en fonction des besoins de sécurité qu’elles expriment* »¹²²⁰. Cela conduit à une construction juridique originale, par un pluralisme juridique acceptant les tendances juridiques.

B - Le choix du pluralisme juridique « sain »

La normativité juridique des pratiques endogènes se posent en modèles de droit indispensables pour la régulation des comportements des individus. La contribution des acteurs de la GMV est d’orienter les pouvoirs publics sur deux schémas : la mise en œuvre d’une

¹²¹⁶ BARRIÈRE Olivier, « Du droit des biens au droit des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », in *L’agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques ?* Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 126.

¹²¹⁷ RIST Gilbert, *op. cit.*, p. 349. Citant Défis au Sud, *Rapport de la commission Sud présidée par Julius K. Nyerere*, Paris, Economica, 1990, 324p (titre anglais: *the challenge of the South*).

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 331.

¹²¹⁹ *Ibid.*, p. 330.

¹²²⁰ BARRIÈRE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier- Environnement*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1996, p. 329. Citant Etienne LE ROY, 1990.

internormativité (1) et le choix d'un pluralisme juridique « sain » (2). Ces deux solutions sont le corolaire de l'instauration d'un droit négocié.

1 - La mise en œuvre de l'internormativité

La promotion d'un pluralisme juridique « sain » au Burkina Faso, créerait une internormativité connue et maîtrisée par les populations et les pouvoirs publics. En adoptant cette posture, « ... le « Droit » bénéficierait d'une « normativité spéciale » et les sujets de droit reconnaîtraient dans les règles juridiques posées un caractère « supérieur, vrai et valide ». L'internormativité correspond ici à l'absence de rapports avec d'autres systèmes, en raison de la fermeture du système juridique, non seulement pour préserver sa spécificité, mais surtout en raison de sa spécificité »¹²²¹. A l'image de l'équateur ou de la Bolivie, les gestionnaires de la GMV burkinabè doivent, dans leur activité de restauration des écosystèmes, inciter les autorités à aller vers la conciliation des cultures juridiques sur le territoire national. La reconnaissance constitutionnelle ou par la législation d'un droit de l'environnement des *Moose* et des autres groupes, serait une acceptation de la réalité juridique traduite par l'existence d'autres institutions de contrôle impératif. Toute société humaine a un système juridique qui lui est propre et « Il n'y a pas de société humaine sans droit ; un droit minimal va ainsi de pair avec la vie de l'homme en société (...) L'absence de droit présumée chez les peuples sauvages ne fait que traduire la prétention universaliste et civilisatrice d'une société dominante se pensant libérée de ses attaches historiques et culturelles et tenant ses notions et catégories particulières pour des outils et concepts généraux »¹²²².

Dans la dynamique d'une conciliation des ordres juridiques, le « droit mimétif » ne peut être ignoré de même que le droit originel. C'est pourquoi leur relation mériterait d'être développée et encouragée par l'internormativité. L'activité normative au Burkina Faso aboutirait à un droit conciliateur. Les acteurs locaux (producteurs, éleveurs, autorités coutumières et traditionnelles) sont pourvoyeurs de normes sociales qui se tiennent juridiquement à travers les pratiques, et la corrélation avec l'ordre juridique importé à l'échelle locale se définit par l'interaction. Hubert OUEDRAOGO, l'un des premiers anthropo-juriste de l'environnement au Burkina Faso disait à ce propos : « *Que l'État sahélien soit centralisé*

¹²²¹ BERNHEIM Emmanuelle, « Le « pluralisme normatif » » [en ligne], *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 67, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2011, p. 11, [consulté le 24 avril 2020].

¹²²² BARRIÈRE, Olivier, *op. cit.*, p. 27. Citant VERDIER, 1990,

ou décentralisé, les pouvoirs coutumiers et les institutions locales de développement ont toujours existé et agi à côté de l'État. En tant que pouvoirs locaux, ils entrent régulièrement en relation, tantôt de négociation et de partenariat, tantôt de confrontation avec les pouvoirs publics »¹²²³. Cette situation sert de justification au pluralisme juridique « sain ». Ce modèle juridique ne porte pas atteinte aux critères juridiques de l'État et répond au mieux à la multiculturalité. Ni le principe de l'intangibilité des frontières, ni l'unité du territoire ne sont touchées. Le droit de l'environnement pluraliste ne touche, ni n'ébranle la personnalité juridique interne et externe de l'État.

Le droit ne saurait se limiter à une simple instrumentalisation de la loi par la volonté d'un représentant de la société mais par la représentation du droit dans les pratiques et les pensées de la société. Les mécanismes d'origines sont au service de la société dans un but de transmission et de contrôle des normes de gestion de l'environnement. Il est bien vrai que des espaces de concertations existent à des échelles différentes. Mais ces espaces sont indicatifs et les institutions endogènes n'y participent qu'à titre de contribution et non d'action. Leur contribution reste tributaire des textes juridiques en vigueur qui sont dominés par l'universalisme de la pensée juridique. Les cadres de concertation déjà existants peuvent servir de lieux d'internormativité. L'interaction entre les ordres juridiques est la résultante de l'internormativité qui permet de produire un droit de l'environnement démocratique puisque « *le droit comprend toutes les règles de conduite qui régissent le comportement des individus et des communautés* »¹²²⁴. Il ne s'agira plus de qualifier de folklore les faits sociaux juridicisés mais de profiter de leurs utilités en faisant le choix d'un pluralisme juridique « sain ».

2 - Le choix du pluralisme juridique non-étatique (équilibré)

La visée pluraliste du droit de l'environnement se justifie par le droit à l'existence et à la vie du vivant. Le non-humain ne peut valablement connaître une existence que si les formes juridiques du milieu qui l'admettent sont existantes. L'admission du pluralisme juridique qui ne se trouve pas inféodé à la seule volonté étatique est un moyen pour éviter la transformation des coutumes locales en coutumes modernes. En effet, « *L'existence d'une pluralité d'espaces juridiques au sein d'un même champ social entraîne la juxtaposition de deux niveaux d'ordre : le premier, interne au groupe, est objet de légitimités locales, tandis que le second, externe*

¹²²³ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 22.

¹²²⁴ J. Driberg, *Primitive Law in East Africa*, 1928, cité par BARRIÈRE, Olivier, *op. cit.*, p. 37.

*au groupe, se trouve défini au sein d'une légalité nationale et supranationale »*¹²²⁵. Le constat fait de cette existence en pays *moaga*, nous permet de dire que le pluralisme qui convient le mieux au Burkina Faso est un pluralisme qui légalise la légitimité des pratiques des *Moose*, et qui légitime la légalité étatique. Il s'agit d'un pluralisme intermédiaire, équilibré, qui présente plusieurs avantages. Ce type de système juridique met les ordres juridiques à l'abri de la confrontation, du conflit d'ordres juridiques et la domination d'un système par un autre.

Le pluralisme juridique étatique pourrait être un inconvénient dans la mesure où la politisation de l'appareil étatique par des acteurs « civilistes » peut entraîner une confiscation implicite des droits des ordres juridiques endogènes. La même situation peut se présenter si c'est l'État qui doit définir le cadre, le modèle et la forme d'existence des systèmes propres aux groupes. C'est ce type de pluralisme que la loi n°034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso a voulu instituer à travers les chartes foncières et l'implication des autorités traditionnelles et coutumières dans les transactions foncières.

Cependant, ce pluralisme reste embryonnaire comme l'a déjà souligné BIRBA : « *Il faut noter toutefois une dynamique de jonction du droit étatique et des droits endogènes, fut-elle embryonnaire. Certes, la procédure contentieuse devant les tribunaux d'exception, comme le tribunal départemental, et devant les tribunaux de droit commun, comme le tribunal de grande instance, peut signifier un dessaisissement des institutions traditionnelles de résolution des conflits. Cependant, l'on note une reconnaissance implicite par l'État du rôle des institutions traditionnelles dans la gestion des conflits. C'est le cas de certains décrets d'application de la loi portant régime foncier rural de 2009 qui confèrent clairement des attributions aux pouvoirs locaux à certaines étapes de la gestion foncière, notamment la prévention des conflits* »¹²²⁶. L'attitude du législateur et des autorités judiciaires à envisager par les gestionnaires de la GMV est une écologie des relations qui acceptent l'altérité et les cosmologies différentes. L'écologie des relations permet d'assujettir les relations à la logique propre du groupe¹²²⁷. C'est à travers ce prisme que la promotion d'un droit de l'environnement fondé sur les schèmes relationnels

¹²²⁵ BARRIERE Olivier, « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in *La quête anthropologique du droit, autour de la démarche d'Etienne LE ROY sous la direction de Christophe Eberhard et Geneviève Vernicos*, KARTHALA, 2006, p. 3.

¹²²⁶ BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, p. 276.

¹²²⁷ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2015, p. 529.

est incontestablement ce qui convient à la crise écologique. Le droit de l'environnement postmoderne doit tirer sa forme et son contenu des schèmes des relations en acceptant que « *Un schème des relations devient dominant dans un collectif lorsqu'il est activé dans des circonstances très différentes dans les rapports avec les humains et les non-humains. Ce qui a pour effet d'assujettir les relations à sa propre logique, soit en restreignant leur champ d'application, soit en subordonnant celui-ci au bon accomplissement des finalités que le schème dominant incarne* »¹²²⁸. La GMV, du fait de sa nature d'organisation intergouvernementale avec une forte intégration dans l'appareil étatique, présente l'avantage de pouvoir jouer ce rôle incitateur des États africains à aller vers ce modèle juridique. C'est le leitmotiv du pluralisme juridique que d'encourager les pratiques endogènes porteuses d'espoirs.

L'un des avantages d'un pluralisme juridique « sain » fondé sur l'écologie des relations est de limiter l'absence de scrupule du politique dans son immixtion dans la sphère endogène. Il est effectivement observé que la décentralisation à donner naissance à plusieurs stratégies d'adaptations des pouvoirs locaux. Ces stratégies visent soit à la neutralisation des élites locales à la solde du pouvoir étatique, soit à la participation active à la vie politique à travers les candidatures des chefs coutumiers aux élections municipale et législatives¹²²⁹. Le sujet d'une instauration officielle du pluralisme qui serait suscitée par la GMV sortira l'État burkinabè du piège dans lequel il s'est pris, en n'adoptant pas jusqu'à présent un statut des institutions endogènes. Il apparaît que « *L'État lui-même est finalement piégé : ne reconnaissant officiellement aucun statut au chef traditionnel, celui-ci est paradoxalement fondé à se prévaloir de ses droits de citoyen d'être élu et d'assumer des fonctions publiques* »¹²³⁰.

¹²²⁸ *Ibid.*

¹²²⁹ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 24.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 22.

Conclusion du chapitre

La solution juridique qui se présente aux gestionnaires de la GMV peut être appréhendée à travers deux aspects des règles juridiques : la *lex ferenda* de l'environnement ou le droit tel qu'il devrait être dans le tracé de la GMV au Burkina, et la *lex lata* ou le droit empirique, tel qu'il est actuellement. La *lex lata* de l'environnement dans le tracé de la GMV révèle ces pratiques de gestion des ressources naturelles et l'intégration de ces pratiques dans une *lex ferenda* devrait suivre deux étapes. Une première qui consistera à légaliser ces pratiques et une seconde qui exige une légitimation des lois et règlements. Une *lex ferenda* de l'environnement capable de répondre aux aspirations des peuples doit être un produit de l'histoire des peuples contre la dégradation de l'environnement et l'avancée du désert. Le droit auquel les populations s'identifient doit intégrer au préalable, l'acceptation des systèmes sociaux endogènes. Cette acceptation est possible si le droit est appréhendé à travers une approche systémique répondant à la conception systémique du monde. Cette approche permet d'aller vers la question primordiale de la viabilité des systèmes sociaux et écologiques en lieu et place d'une conception du développement dans laquelle les populations ne s'y reconnaissent pas. Le droit est une pratique sociale et ne peut être réduit à de simples instrumentalisation des lois et règlement par l'État et des organes.

Le droit ne peut se départir de la culture dans laquelle il est construit car c'est la culture qui lui donne tout son sens. La reconnaissance des traditions juridiques dans le tracé de la GMV et la réhabilitation des ayants droits coutumiers dépossédés de leur espace d'habitation et d'exploitation par les administrations coloniales et postcoloniales, sont des faits qui méritent d'être considérés. Cette option est d'autant importante pour la réhabilitation du Sahel et du Sahara. A cela s'ajoute l'instauration d'un pluralisme « sain » qui se distingue du pluralisme juridique étatique avec la toute-puissance de la volonté étatique unilatérale et aussi du pluralisme juridique radical ou intégral avec le risque de l'arbitraire et du dérapage des ordres juridiques endogènes. En somme, deux solutions s'offrent aux gestionnaires de la GMV : d'une part le plaidoyer pour une reconnaissance des traditions juridiques dans le tracé de la GMV et d'autres part, la reconnaissance et la réhabilitation des ayants droits coutumiers.

Conclusion générale

L'initiative de la GMV est un projet de grande envergure, suscitant les débats sur son réalisme et les objectifs réels de ses initiateurs. D'une idée de Chefs d'États à une institution intergouvernementale en passant par son adoption en tant qu'initiative africaine, la GMV reste l'une des activités majeures à l'échelle continentale pouvant réunir les interventions dans d'innombrables aspects. Depuis sa création, sa saisie par les disciplines scientifiques suscitées par les gestionnaires témoigne de la volonté de mettre en exergue les évidences scientifiques à même de rendre possible l'atteinte des objectifs de renforcement de la résilience des populations face aux changements climatiques, de la lutte contre l'insécurité alimentaire et la désertification. Notre recherche sur la gestion des ressources naturelles dans le tracé de la GMV s'est inscrite dans cette dynamique, en vue de faciliter l'acceptation sociale des programmes par une amélioration des systèmes juridiques dans lesquels s'exécutent les interventions de la GMV. A travers une démarche d'anthropologie juridique, nous avons associé recherche de terrain et exégèse juridique dans l'optique de mettre en exergue les évidences juridiques issues des pratiques des populations et des interventions des organes étatiques dans le tracé de la GMV au Burkina Faso. L'étude ethnographique et l'analyse ethnologique de notre démarche pragmatique a porté non seulement sur la personne morale de la GMV mais aussi sur cette initiative panafricaine en tant que zone géographique. Sur ce dernier point, notre recherche s'est focalisée sur les pratiques de régulation chez les *Moose* des régions du Plateau central et du Centre-Nord du Burkina Faso.

Au terme de cette contribution, la GMV se révèle être une organisation intergouvernementale complexe. Le cadre légal et légitime de l'organisation se fonde sur les textes créateurs et sur les dispositions sur l'environnement issues des grandes rencontres internationales sur les enjeux environnementaux. La GMV tire sa légalité de source externe et de source interne. La conception large de la légalité fixe les contours de la légalité au-delà des sources formelles du droit car « *la légalité ne représente plus qu'une part limitée de la « juridicité* »¹²³¹. C'est pourquoi cette légalité est indissociable de la légitimité interne et externe. La légalité internationale est liée au droit extracontinental. Ce droit est surtout constitué

¹²³¹ FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *Cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, p. 4, [consulté le 9 septembre 2021].

de l'armature juridique sur les droits de la « nature » et sa jurisprudence et la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles.

Le droit international positif fournit les éléments de cette légalité internationale.

Le principe de l'autodétermination fut consacré pour la première fois par la Charte des Nations Unies, puis par les pactes internationaux de 1966. Cette consécration légale en droit international est un vecteur de justice environnementale pour les pays membres de la GMV. Les instruments sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en leur article premier. De même, l'article 25 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels expose que « *Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles* ». La légalité internationale s'appuie également sur des instruments juridiquement non-contraignants. C'est le cas de l'article premier de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1986 sur le droit au développement. Parmi les instruments contraignants, il convient de souligner l'article 2, alinéa 2 de la Convention sur la lutte contre la désertification qui oblige les États Parties à « *...appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des Terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en Terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités* ».

Quant à la **légalité internationale fondée sur les droits du non-humain (nature)**, trois instruments peuvent être répertoriés : la Charte mondiale de la nature, la constitution équatorienne et la loi Bolivienne sur les droits de la Terre Mère. La Charte mondiale adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 28 Octobre 1982 a introduit la notion de *génération future* et la communauté de vie entre l'humain et le non-humain en disposant que : « *L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives, b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs* »¹²³². Parmi les sources formelles de la légalité internationale de la GMV figure la jurisprudence sur

¹²³² Voir préambule, ONU, « Charte mondiale de la nature », 1982.

les droits de la « nature ». C'est l'exemple du tribunal de Mendoza en Argentine qui a accordé la liberté à un chimpanzé en lui reconnaissant « *la personne juridique non-humaine de manière à pouvoir lui accorder les droits* »¹²³³.

La GMV jouit d'une légalité interne. La complexité de la GMV se situe au niveau de sa nature d'organisation internationale avec la création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara, et ses représentations nationales inféodées à l'appareil étatique par une administration plus ou moins autonome. Sur le plan institutionnel, les attributs d'OIG confèrent à l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte une personnalité morale dotée de la capacité juridique, indispensable pour agir pour et au nom de l'organisation. La stratégie d'action de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte est caractéristique du néofonctionnalisme du fait que ce sont les situations socio-économiques et environnementales qui sont à l'origine de la création de la GMV. Le néofonctionnalisme, est issu du fonctionnalisme de David MITRANY¹²³⁴. Pour cet auteur, ce sont les enjeux techniques, les problèmes réels vécus qui façonnent les relations internationales et non la volonté politique des États. Le néofonctionnalisme combine les deux courants, à la fois, la volonté politique et les situations socioéconomiques. Il s'agit en effet, de la volonté politique des Chefs d'États et de Gouvernements face à la situation de dégradation des ressources naturelles sur le continent africain que les pays membres de la GMV sous l'égide de l'Union Africaine ont créée cet organisme panafricain. L'idée d'un mur de verdure émise en 2005 à Ouagadougou a été acceptée par la Déclaration 137 (VIII) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue les 29 et 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) sur l'Initiative « Grande Muraille Verte ». La Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adoptée à Ndjamena au Tchad le 10 juin 2010 est l'acte fondamental de la GMV et cet acte est lui-même régit par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entrée en vigueur le 27 janvier 1980. L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte a la qualité de sujet de droit international et agit selon le droit dérivé. Ce droit dérivé est interne aux organisations internationales et est formé de deux catégories de règles à savoir les règles sur le fonctionnement et les règles sur la gestion de l'organisation. Le droit dérivé est un droit secondaire étant donné que l'acte constitutif, la Convention de création de la GMV est le droit

¹²³³ MARGUÉNAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence et LEROY Jacques, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 5.

¹²³⁴ MITRANY David, « A Working Peace System », dans *A Working Peace System*, Chicago, Quadrangle Books, 1966, p. 25-99.

primaire. La légalité est basée aussi sur les institutions internes et sur le droit interne des États membres. En effet, au terme de l'article 5 de la Convention de N'Djamena portant création l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, « *l'AGMV est relayée au niveau de chaque pays par une structure nationale créée conformément à sa législation interne avec la mission d'entreprendre la réalisation de la Grande Muraille Verte. La mise en œuvre de la Convention s'effectue en rapport avec les institutions concernées par la gestion durable des Terres et la protection de l'environnement* ». Le Burkina Faso a ratifié la Convention par le décret n° 2015-748/PRES-TRANS/PM/MAECR/MERH du 26 juin 2015¹²³⁵. L'article 148 de la Constitution du Burkina Faso, donne au Président du Faso la capacité de négocier, signer et ratifier les traités et accords internationaux¹²³⁶. La ratification par le Burkina Faso a d'abord été autorisée par un acte législatif car au terme de l'article 149 de la Constitution burkinabè, tout acte susceptible de modifier l'ordonnement juridique ou les finances doit être autorisé par la loi. Ainsi c'est la loi n° 018-2015/CNT du 22 mai 2015, portant autorisation de ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AGMV) adoptée à N'Djamena qui a autorisé cette ratification. D'autres dispositions d'ordre général, fondent la légitimité interne de la GMV au Burkina. Il s'agit notamment des dispositions sur l'environnement, le foncier, la décentralisation et le développement durable etc. toutefois, des erreurs matérielles sur *l'instrumentum* existent mais n'affecte pas le *negotium* de la GMV.

La GMV jouit d'une légitimité socio-écologique et politique interne et externe. Sur le plan du concept même de légitimité, « *Les uns la fondent uniquement par le droit alors que d'autres la pensent supérieure à la légalité et la définissent comme l'existence de normes symboliques partagées, permettant aux membres d'une société d'interagir* »¹²³⁷. La conception large de la légitimité permet d'inscrire la légitimité de la GMV dans une perspective empirique et cela se justifie par le fait que « *La légitimité apparaît alors comme en correspondance sur le plan politique avec les sentiments, les mœurs, les comportements et les idées généralement diffus dans une communauté* »¹²³⁸. La légitimité externe se fonde sur le devoir d'agir face à l'urgence écologique, la désertification et à la crise climatique. En droit international, la biodiversité bénéficie de la protection à travers la Convention sur la diversité biologique (CDB

¹²³⁵ J.O N°39 du 24 Septembre 2015

¹²³⁶ Constitution du 2 Juin 1991 révisé la loi 072-2015/CNT du 05 novembre 2015.

¹²³⁷ BOUQUET Brigitte, « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, n° 8, 2014, p. 2.

¹²³⁸ BOULAD-AYOUB Josiane et BONNEVILLE Luc, « Légitimité, légalité et vie politique », in *Souverainetés en crise*, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 12.

adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. On y retrouve les bases juridiques d'un modèle panafricain de protection de l'environnement. Comme illustration, la convention reconnaît dans son préambule qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions. Le lien étroit entre l'humain et le non-humain est ici reconnu à l'égard des communautés locales et des populations autochtones comme un moyen de protection et de préservation des ressources naturelles. C'est ainsi que l'article 8 de la CDB encourage la conservation *in situ* selon les pratiques locales. L'article 10 incite les États parties à Protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques endogènes.

La légitimité interne, elle se justifie par le besoin d'un renouveau du droit de l'environnement, un droit qui tient compte de la diversité des ontologies relationnelles des humains au vivant. A ce sujet, le droit véritablement appliqué demeure celui issu du système de juridicité des sociétés africaines. Le pluralisme juridique tacite est bien présenté dans le tracé de la GMV, et la pratique des acteurs animent les relations entre les humains et leurs environnements. L'universalisme juridique qui caractérise la technique législative par le mimétisme ne peut être efficace dans une société où le réflexe de recours à la pratique du groupe domine le droit positif. L'observation et l'analyse des pratiques des populations révèle **la coexistence d'ordres juridiques étatiques et endogènes dans le plateau moaaga.** Le plateau *moaaga* ou plateau mossi selon les appellations, est un espace dans lequel existe un système d'organisation sociale et politique soumettant les individus sous un mode de régulation de la gestion des ressources naturelles. Les *Moose*, venu du Nord du Ghana actuel, ont conquis le territoire actuel du plateau *moaaga* appelé *Moogo* et ont favorisé l'émergence de plusieurs royaumes. Ces royaumes nés de la dissidence des partisans des rois *Moose* ou de la poursuite de la conquête des territoires n'a pas remis en cause le droit des populations existantes dans le *Moogo* avant l'arrivée des conquérants du Ghana. En effet, les autochtones ou *têng-n-biisi* composés des *yônyôonse* et des *nînsi*, ont gardé leur emprise sur le régime foncier que les conquérants ou *Nakombse* n'ont pas remis en cause. Notre observation a bien confirmé l'existence d'un ordre juridique des *Moose* dans le tracé de la GMV au Burkina Faso. Cet ordre juridique reste pré-séant dans la conscience collective et les actes posés par les individus sont consciemment ou inconsciemment orientés vers le respect de la tradition. En matière environnementale, la référence aux institutions, aux règles et aux principes endogènes de gestion des ressources naturelles, anime les relations entre l'individu *moaaga* et son milieu

d'origine. L'existence d'un droit précolonial de l'environnement est donc certaine et cet ordre juridique, malgré l'influence du droit colonial et le mimétisme juridique postcolonial, reste dans la pratique collective des populations. Ainsi, le *têngsoaba* ou maître de la Terre, qualifié de cadastre vivant par des observateurs européens coloniaux¹²³⁹, fut et reste le gestionnaire principal de la Terre et des ressources foncières avant, pendant et après la colonisation du Burkina Faso. Ce rôle a été reconnu par les coutumiers juridiques initiés par l'administration coloniale de l'A.O. F en vue de rendre fonctionnel les juridictions de la période coloniale. De nos jours, le *têngsoaba* demeure la référence principale en matière foncière chez les *Moose*. La gestion des ressources naturelles chez les *Moose* est guidée par deux principes essentielles : le principe de gratuité et le principe de dépendance à la Terre. Le principe de gratuité n'admet aucune activité onéreuse sur la Terre et ses ressources. La vente et le louage onéreux sont proscrits chez les *Moose*. La jurisprudence et les coutumiers juridiques coloniaux ont une attitude mitigée face à ce principe, tantôt en l'acceptant, tantôt en l'occultant. Il en est également du principe de dépendance à la Terre qui se manifeste par l'indivision du patrimoine foncier. Ces principes ont été occultés pour conformer les pratiques régulatrices des *Moose* au droit occidental. Pourtant ces principes contribuaient à l'harmonie et à la cohésion des sociétés humaines mais aussi au respect des droits du non-humain. Peut-on affirmer que la modification de ces principes par l'administration coloniale à améliorer la préservation et la protection des espèces et des espaces ? la transformation du principe de l'indivision en droit de propriété absolue, a-t-elle garanti le droit à la vie et à l'existence des communautés ? le changement du patrimoine de la transmission intergénérationnelle en bien régit par le droit des biens importé de l'occident, peut-il assurer une meilleure protection des ressources naturelles ?

En tout état de cause, **il existe une interaction entre l'ordre juridique étatique et l'ordre « traditionnel »**. Le droit endogène n'a pas disparu face à la présence de l'universalisme juridique. Les institutions *moaaga*, pour les besoins de la collaboration, interagissent avec les structures étatiques. La collaboration est indispensable pour assurer et légitimer le droit étatique et ses interventions à l'échelle locale. Cette collaboration aussi est mise en place pour légaliser les pratiques endogènes. D'où la nécessité de promouvoir un droit négocié en vue de rendre intelligibles et acceptables, les actes des uns par les autres. Le droit négocié est ce modèle juridique proposé par Olivier BARRIERE et qui permet d'aller au-delà de la consultation des représentants des communautés en optant pour leur pleine implication.

¹²³⁹ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 398.

Le principe de l'information et de la communication devrait aller au-delà de la simple information pour atteindre l'intégration des communautés dans les plans et programmes. Cela s'avère important pour sortir de la perception élitiste des organes mis en place dans le cadre de la déconcentration. Ces organes censés refléter la présence des communautés dans les structures décentralisées, peinent à se faire accepter par les populations locales qui y perçoivent souvent l'émergence d'une autorité parallèle à l'autorité des chefs traditionnels. C'est pourquoi le maintien des structures et des acteurs endogènes (traditionnels) de l'environnement est une solution qui permettrait l'émergence d'un pluralisme juridique « sain ».

La protection des droits de l'homme ne peut être efficace sans la protection des droits des non-humains et la contextualisation des systèmes juridiques. Cette contextualisation facilite le maintien de la viabilité des systèmes écologiques et sociaux à travers la prise en compte des pratiques locales vitales pour la population. A ce propos le droit burkinabè, en introduisant l'expression « *Viabilité environnementale ou durabilité environnementale* » dans sa politique nationale de développement durable, le Burkina Faso reconnaît que la coviabilité est indispensable à tout modèle de développement¹²⁴⁰. Les conventions locales apparaissent comme une des solutions pour éviter la négation d'un système au profit d'un autre. Jean CARBONNIER avait souligné cette souplesse du droit en affirmant que « *Le droit est droit, sans doute, mais les hommes le plient en tous sens, le ploient à leurs intérêts, à leurs fantaisies, voire à leur sagesse. Flexible droit, droit sans rigueur. Faut-il, d'ailleurs, s'en lamenter ? Il est peut-être salutaire que le droit ne soit pas cette massue, ce sceptre qu'on voudrait qu'il fût (...)* »¹²⁴¹. La réhabilitation du Sahel et du Sahara peut-elle se faire sans la réhabilitation des populations dans leurs principes vitaux ? dans leurs droits ? la solution qui se présente aux gestionnaires de la GMV est d'aller au-delà du simplisme juridique pour aborder la restauration des Terres dans une dimension globale en restaurant les populations, les ayants droits coutumiers dans leurs prérogatives et sur leurs terres. La gestion durable des terres qui constitue

¹²⁴⁰ En effet selon la politique nationale de développement durable du Burkina Faso, la « *Viabilité environnementale ou durabilité environnementale : capacité du milieu biophysique à fournir de manière continue et sans se dégrader l'ensemble des biens et services écosystémiques ainsi qu'un cadre de vie sain, nécessaires au bien-être social et économique des populations et autres espèces vivantes* » Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, « Politique nationale de développement durable au Burkina Faso », 2013, p. 5.

¹²⁴¹ BARRIÈRE, Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier- Environnement*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1996, p. 27. Citant CARBONNIER "Il y a plus d'une définition dans la maison du droit" in *Droits*, pp.5-9, n°11, t.2, Ed. PUF, Paris., 1998

l'une des priorités de la GMV burkinabè devrait intégrer la viabilité simultanée des systèmes sociaux et écologiques dans cette notion de durabilité.

Bibliographiques

I. Ouvrages, articles et contributions

ABDELHAMID Hassan et OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, KARTHALA Editions, 2012, 290 p.

ADLER Alfred, « Le totémisme en Afrique noire », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, École pratique des hautes études. Sciences humaines, décembre 1998, n° 15, p. 13-106.

AÏDAN Géraldine, « L'intériorité comme question. Contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », *Repenser l'intériorité du sujet de droit*, Paris, LGDJ, 2021, p. 244.

ALFIERI Chiara, « Vivre et penser la nature chez les Bobo-Vore (Burkina Faso) : Une forme implicite de patrimonialisation ? », in Boutrais Jean, Cormier-Salem Marie-Christine, Juhé-Beaulaton Dominique, et al. (éd.), *Patrimoines naturels au Sud : Territoires, identités et stratégies locales*, Marseille, IRD Éditions, 2013, p. 335-360, [consulté le 22 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/irdeditions/4071>

ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, 1985, n° 7-8, p. 79-100.

ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, 1983, n° 6, p. 83-117.

AMOUSSA Océni H., « La protection de la faune en Afrique francophone : les limites d'une approche juridique », *Afrique contemporaine*, janvier 1992, n° 161, p. 247-254.

ANTHONY P. Glascock, « Ecology and Change », *American Anthropologist*, 1976, p. 78.

ARANDA Nathanaël, « Le sui generis : un paradoxe pour la représentation du droit ? », in Nicod Marc (éd.), *Les affres de la qualification juridique*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 143-160, [consulté le 2 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/putc/925>

ASSOUVI Coffi, *L'influence du droit international des changements climatiques sur le droit de l'environnement de l'Union Européenne*, Doctorat en droit public, Université de Limoges, 2018, 627 p.

ATTAS Fanny, « Guillaume Blanc, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain » [en ligne], *Lectures*, Liens Socio, juin 2021, [consulté le 23 septembre 2021]. <https://journals.openedition.org/lectures/49875>

AWALD François, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, 2008, n° 127, p. 13-21.

AYKUT Stefan et DAHAN Amy, « Le régime climatique onusien : expertise, gouvernances, arènes », *Gouverner le climat?*, 2015, p. 63-128.

BA Amadou Tidiane, « Grande Muraille Verte : choix des espèces végétales », in Dia Abdoulaye et Duponnois Robin (éd.), *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre*, Marseille, IRD Éditions, 2013, p. 31-38, [consulté le 3 juillet 2020]. <http://books.openedition.org/irdeditions/2112>

BADJI Mamadou Lamine, *La terre, le diola et la loi sur le domaine national au Sénégal* [microfiche], mémoire de D.E.A droit, institutions, société, Islam, Afrique francophone, Université de Perpignan, 1999.

BADO Arsène Brice, « La démocratie au Burkina Faso aux prises avec les systèmes traditionnels de gouvernance », *Etudes*, mars 2015, n° 4, p. 19-30.

BAHUCHET Serge, « Ethnoécologie comparée des Pygmées Aka et des villageois Ngando de la Lobaye (R.C.A.) », *Ecologie Humaine*, 2, 1986, n° 4, p. 3-18.

BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'Etat et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, 45, 1999, p. 132-147.

BARBUT Monique, « La grande muraille verte, barrière contre la désertification », mars 2019, n° 743, p. 30.

Id., « La grande muraille verte, barrière contre la désertification », *La jaune et La rouge*, mars 2019, n° n° 743, p. pp.30-33.

BARRAUD Boris, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, Paris, l'Harmattan, 2016, 556 p.

BARRIERE Olivier et al, *Coviability of social and ecological Systems: reconnecting mankind to the biosphere in an era of global change.*, vol. 1, Switzerland, Springer, 2019, 201 p.

BARRIERE Olivier, « Décoloniser la pensée juridique : le rapport à la terre, un enjeu de viabilité pour une nouvelle matrice », *L'enfant du droit, entre pouvoir et société, servir par la plume et les arpents de la terre. Mélanges en l'honneur de Samba Traoré*, Mali, l'Harmattant, 2021, p. 481-521.

Id., « L'urgence écologique, un impératif juridique », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2021, p. 35-70.

Id., « Du droit des biens au droit des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », *L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnement juridiques?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 125-165.

Id., « Dégradation des terres Quelle régulation ? De la coviabilité socio-écologique au droit négocié », *liaison énergie-francophonie*, 2e TRIMESTRE 2017, n° NUMÉRO 105, p. 118-121.

Id., « Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique », sur *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série* [en ligne], publié le septembre 2012, [consulté le 24 novembre 2021]. <http://vertigo.revues.org/12482>

BARRIERE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous a direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochedude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, Paris, KARTHALA Editions, 2007.

BARRIERE Olivier, « Les régulations juridiques foncières et environnementales, clefs de voûte du développement durable », *Foncier et environnement, des acteurs aux droits*, Paris, KARTHALA, 2007, p. 7-25.

Id., « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », *La quête anthropologique du droit, autour de la démarche d'Etienne LE ROY sous la direction de Christophe Eberhard et G n vi ve Vernicos*, Paris, KARTHALA, 2006.

Id., « R gulations environnementales en Afrique : l'action du droit pour une co-viabilit  des syst mes sociaux et  cologiques », *Le droit en action*, Paris, KARTHALA, 2006, p. 125-174.

Id., « R gulations environnementales en Afrique : l'action du droit pour une co-viabilit  des syst mes sociaux et  cologiques », *Le droit en action*, Paris, KARTHALA, 2006, p. 256.

BARRI RE Olivier, « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (S n gal oriental) : r flexions sur un droit de l'environnement au S n gal », *Canadian journal of law and society*, 18, avril 2003, n  1, p. 73-101.

BARRI RE, Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des  cosyst mes au Sahel : le Foncier- Environnement*, Th se de doctorat, Paris I Panth on-Sorbonne, 1996, 686 p.

BARRI RE Olivier et BARRI RE C., *Le foncier-environnement : fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel* [en ligne], Rome, FAO, 1997, [consult  le 16 avril 2020]. <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010010096>

BARRI RE Olivier et BARRI RE Catherine, « De la l gitimit    la l galit  pour une gestion patrimoniale de la diversit  delta ique », *Un droit   inventer : Foncier et environnement dans le delta int rieur du Niger*, Marseille, IRD  ditions, 2018, p. 327-338, [consult  le 4 avril 2020]. <http://books.openedition.org/irdeditions/14549>

BARRI RE Olivier et BARRI RE Catherine, « Des approches anthropologiques plurielles   une anthropologie de l'environnement », *Soci t s-environnements, regards crois s*, Paris, L'Harmattant, 2007, p. 225-247.

BARRI RE Olivier et BES C cile, « Droit foncier et pastoralisme, entre propri t  et territoire » [en ligne], *VertigO - la revue  lectronique en sciences de l'environnement*, Les  ditions en environnements VertigO, mai 2017, n  Volume 17 Num ro 1, [consult  le 4 avril 2020]. <http://journals.openedition.org/vertigo/18362>

BARRI RE Olivier et al., *Les syst mes socio cologiques en Afrique du Nord et de l'Ouest face au changement global : Gouvernance, adaptation, viabilit  et r silience*, Rabat, Biblioth que Nationale du Royaume du Maroc, 2017.

BARRI RE Olivier et FAURE Jean-Fran ois, « L'enjeu d'un droit n goci  pour le Parc amazonien de Guyane », *Natures Sciences Soci t s*, 20, avril 2012, n  2, p. 167-180.

BARRI RE Olivier et LIBOUREL Th r se, « Legal Challenge of the Socio-ecological Connection: The Paradigm of Coviability Defined by the Adequacy Between Social Usefulness and the Ecological Function », *BARRI RE Olivier et al., Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere*, Switzerland, Springer, 2011.

BARRI RE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s)*, Paris, Karthala, 2007.

BENOIT  THIER, « Pluralisme juridique et contemporan it  des droits et des responsabilit s territoriales chez les Atikamekw Nehirowisiwok » [en ligne], *Anthropologie et Soci t s*, 40, 2016, n  2. : <https://id.erudit.org/iderudit/1037517ar>

BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique : fondamentale et appliquée*, 3e édition mise à jour, Paris, PUF, 2018.

Id., *Méthodologie juridique*, France, Presses universitaires de France, 2001.

BERGERET Anne, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », *Publications de la Société française d'histoire des outre-mers*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1993, n° 1, p. 23-47.

BERNHEIM Emmanuelle, « Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 67, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2011, n° 2, p. 1-41.

BERRY Thomas, « The Dream of the Earth : Our Way into the Future », *CrossCurrents*, 37, Convergence, Inc., juillet 1987, n° 2/3, p. 200-215.

BERTHAUD Pierre, CAVARD Denise et CRIQUI Patrick, « Le régime international pour le climat : vers la consolidation ou l'effondrement ? », *Cahiers de recherche LEPII*, 2003, n° 2, p. 163-188.

BESSIS Raphaël, « La syntaxe des mondes », *Multitudes*, no 24, 2006, n° 1, p. 53-61.

BEUCHER Benoit, « Trajectoires impériales croisées : l'historicité d'un État africain hybride (pays moaaga, actuel Burkina Faso, fin du XIXe siècle à nos jours) », *Cahiers d'histoire, Association Paul Langevin*, 2015, p. 105-124.

BILLEN Léa, « Les jardins féminins de la Grande Muraille Verte dans le Ferlo sénégalais : une réponse publique à la précarité et à la marginalité en milieu rural au Sud », *Pour*, n° 225, GREP, juin 2015, n° 1, p. 167-177.

BINET Lise, « Le droit comme système social ou la méthode systémique appliquée au droit », *Les Cahiers de droit*, 32, 1991, n° 2, p. 439-456.

BIRBA Mamoudou, *Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges, Université de Limoges, 2020, 505 p.

BIRBA Noaga, « Les bois sacrés et les sites associés de la commune de Koudougou au Burkina Faso : des atouts pour la création d'un écomusée », sur *E-Phaistos* [en ligne], publié le 2020, [consulté le 24 septembre 2021]. <https://journals-openedition-org.ezproxy.unilim.fr/ephaistos/7667#>

BIZIÈRE Jean-Maurice, « Catherine Coquery-Vidrovitch, Le Congo au temps des grandes concessionnaires. 1898-1930. », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 22, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1975, n° 3, p. 488-496.

BLANC Guillaume, *L'invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'Eden africain*, pref. de François-Xavier FAUVELLE, Paris, Flammarion, 2020, 348 p.

BLANCHON David, GARDIN Jean et MOREAU Sophie, « Introduction », *Justice et injustices environnementales*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2021, p. 7-17, [consulté le 14 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/pupo/3408>

BOCCON-GIBOD Thomas, « Duguit, et après ? Droit, propriété et rapports sociaux », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, De Boeck Supérieur, 2014, n° 3, p. 285-300.

BOHANNAN Paul, « Tenure and Land-tenure », *African Agrarian Systems*, Cambridge, C.U.P, 1963, p. 101-111.

BOLIVIE, « Loi 071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la terre mère », 2010.

BOLTANSKI Luc et THÉVENOT Laurent, *De la justification [Texte imprimé]: les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

BONNAIN-MOERDIJK Rolande, « La colonisation, « force externe ». », *In: Tiers-Monde, Modernisations et « espaces dérivés ».*, 1972, n° tome 13, n°50, p. 409-434.

BONNIN Marie, LY Ibrahima et DIEDHIOU Mohamed, « Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, septembre 2015, n° Hors-série 22, [consulté le 22 septembre 2021]. <http://journals.openedition.org/vertigo/16340>

BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, 3e éd., Paris, PUF, 1991, 842 p.

BONVILLE Jean de, *L'analyse de contenu des médias* [en ligne], [s. l.], De Boeck Supérieur, 2006, [consulté le 22 avril 2020]. <http://www.cairn.info/l-analyse-de-contenu-des-medias--9782804153014.htm>

BOUCQUEY Günther et TEUBNER Nathalie, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *In: Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 1992, n° N. 6, p. 1149-1169.

BOULAD-AYOUB Josiane et BONNEVILLE Luc, « Légitimité, légalité et vie politique », *Souverainetés en crise*, Québec, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 71-80.

BOUQUET Brigitte, « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, n° 8, décembre 2014, n° 4, p. 13-23.

BOURDIEU Pierre, *Question de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit, 1984, 144 p.

Id., *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, 480 p.

BOURG Dominique et WHITESIDE Kerry, *Pour une démocratie écologique*, Paris, Seuil, 2010.

BOURGEOIS Bernard, « Histoire et droit chez Kant », *Revue germanique internationale*, CNRS Éditions, juillet 1996, n° 6, p. 91-100.

BOURGUIGNON Claude et COLIN Philippe, « De l'universel au pluriversel. Enjeux et défis du paradigme décolonial », *Raison présente*, n° 199, Union rationaliste, 2016, n° 3, p. 99-108.

BOURTHOUMIEUX Charles, « Une critique allemande du positivisme juridique », *Revue internationale de droit comparé*, 3, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1951, n° 1, p. 81-90.

BRIONNE Bernard, « Afrique - Afrique : impuissance des organisations et des regroupements », sur *RDN* [en ligne], [consulté le 9 avril 2023]. <https://www.defnat.com/e-RDN/vue-article.php?carticle=14915>

BRUNET Pierre, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », *Jean-Pierre Marguénaud et Claire Vial (dirs.). Droits des êtres humains*

et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?, Paris, Mare et Martin, 2021. [978-2-84934-510-8](#). [ffhalshs-03181988ff](#)

BUGNICOURT Jacques, « Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement », *Revue française de science politique*, 23, 1973, n° 6, p. 1239-1267.

BUISSON Marie-Laure, « La légitimité intra-organisationnelle des pratiques de gestion. Le cas de l'introduction de la rémunération au mérite dans les organisations de service public », *Revue de gestion des ressources humaines*, n° 74, 2009, n° 4, p. 63-84.

BULLARD Robert, « Enfrentando o racismo ambiental no século XXI », *Justiça Ambiental e cidadania.*, Rio de Janeiro, Relume Dumará, 2004, p. 40-68.

BURKINA FASO, « PROGRAMME D' ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DU BURKINA FASO », [s. l.], 2000. http://www.naturama.bf/web/images/pdf/Politiquenationale/pan-lcd_1999.pdf

BUTARE Innoncent, Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l' Ouest et du Centre, *Actes du Séminaire-Atelier de Ouagadougou (Burkina Faso)*, Ouagadougou, Centre de recherches pour le développement international, 2003, p. 281.

CABANIS André et BLAZY Adrien, « Droit colonial-droit des pays indépendants : continuité, discontinuité », in Simonian-Gineste Hélène (éd.), *La (dis)continuité en Droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 63-89, [consulté le 21 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/putc/766>

CAPELLER Wanda De Lemos et KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1999, 288 p.

CARAMEL Laurence, « La Grande Muraille verte, mirage sahélien », *Le Monde*, 15 septembre 2020, p. 3.

CARBONNIER Jean, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, Flammarion, 1996, 288 p.

CARRIÈRE Stéphanie, « L'ethnoécologie au prisme de la science de la durabilité », *Dangles Olivier (coord.), Fréour Claire (coord.) Science de la durabilité : comprendre, co-construire, transformer : réflexion collective*, Marseille, IRD, 2022, p. 76-79.

CARTIER Emmanuel, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 67, 2006, n° 3, p. 509-534.

CASSAN Hervé, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *Annuaire Français de Droit International*, 20, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1974, n° 1, p. 456-485.

CHAMBERS Robert, « The origins and practice of participatory rural appraisal », *World Development*, 22, juillet 1994, n° 7, p. 953-969.

CHENE-SANOOGO Alima, *Enjeux fonciers et développement « durable » au Mali* [microfiche], Doctorat, université de Bourgogne, 2012.

COLLET Philippe, « Biodiversité : des commentaires nuancés à l'issue de la conférence de Nagoya », *Actu-Environnement*, 2003, p. 1-3.

COMMAILLE Jacques, « La fonction de justice et le changement de régime de régulation des sociétés », *KASIRER Nicholas et NOREAU Pierre (dir), sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Thémis, 2022, p. 672.

Id., *Les nouveaux enjeux de la question sociale*, Paris, hachette, 1997, 162 p.

CONDÉ Pierre-Yves, « Droit et Société, ou le pluralisme d'une revue de théorie et sciences sociales du droit », *Droit et société*, n° 91, Editions juridiques associées, novembre 2015, n° 3, p. 687-718.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Autour de la Conférence de Berlin : recherches diverses, enseignements de recherche 1984-1985*, Paris, Harmattant, 1987, 186 p.

CORIAT Jean-Pierre, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XIIe-XIXe siècle)*, Rome, École Française de Rome, 1995, p. 17-26.

CORNET Antoine et DELAYE B., « La désertification à la croisée du développement et de l'environnement : un problème qui nous concerne », in Parian A. (éd.), *Johannesburg 2002 : Sommet Mondial du Développement Durable*, Johannesburg (ZAF), 2002/08/29-2002/09/04 (préf.), *Johannesburg 2002 : sommet mondial du développement durable : quels enjeux ? : quelle contribution des scientifiques ?*, Paris, ADPF, 2002, p. 93-133, [consulté le 8 mai 2021]. <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010045185>

COURNIL Christel, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *Revue juridique de l'Environnement*, 41, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016, n° 1, p. 201-218.

CROZIER Michel, *On ne change pas la société par décret*, Paris, B. Grasset, 1979.

CUSSAC Hélène, « Barbares et sauvages dans les récits de voyages européens en Afrique de 1687 à 1832 », *Dix-huitième siècle*, 2020, n° 52, p. 63-81.

DARESTÉ Pierre, « Le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française. Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales », *RevColEurop*, 1908, p. 1-24.

DAVID René et JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporains [Texte imprimé]*, 11e éd., Paris, Dalloz, 2002.

DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Revue Juridique de l'Environnement*, Volume 37, 2012, n° 3, p. 469-485.

DEJOUHANET Lucie, « «Sanctuarisation» d'une aire protégés et enjeux spatiaux : le cas du Parambikulam Wildlife Sanctuary (Kerala, Inde) », *Collection EDYTEM. Cahiers de géographie*, 10, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2010, n° 1, p. 187-198.

DELMAS-MARTY Mireille, *Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques*, Paris, Dalloz, 2006, 322 p.

DELVILLE Philippe Lavigne, « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expérience en Afrique de l'Ouest francophone », IIED, 1999.

DE SARDAN Olivier de Sardan Jean-Pierre, « Les trois approches en anthropologie du développement », *Tiers-Monde*, 2001, p. 729-754.

DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2015.

DESCOTES-TOYOSAKI Alissa, « Au Japon, un mur géant anti-tsunamis », sur *Geo.fr* [en ligne], publié le 31 juillet 2019, [consulté le 8 avril 2023]. <https://www.geo.fr/environnement/au-japon-un-mur-geant-anti-tsunamis-196836>

DE SOTO Hernando, *Le Mystère du capital Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ?*, Paris, Flammarion, 2005, 304 p.

DÉVÉRIN Yveline, « L'arbre chez les Mossi de rival à partenaire », *MARIE-CHRISTINE Cormier Salem et al., Patrimonialiser la nature tropicale : dynamiques locales, enjeux internationaux*, Paris, IRD.MNHN, 2002, p. 403-4013, [consulté le 22 septembre 2021]. horizon.documentation.ird.fr

DEVERIN-KOUANDA Yveline, « De la fertilité rurale à la nuisance urbaine : les difficiles variations culturelles du tampus (tas d'ordures) en pays Mossi (région de Ouagadougou-Burkina Faso) », *Géographie et cultures*, 1993, n° 6, p. 123-134.

DÉVÉRIN-KOUANDA Yveline, *Le corps de la terre. Les moosé de la région de Ouagadougou : représentation de l'environnement*, Doctorat, Paris 1, 1992, 385 p.

DÉVÉRIN-KOUANDA Yveline, *Le corps de la terre. Les Moose de la région de Ouagadougou : représentations et gestion de l'environnement.*, Thèse de doctorat en géographie, université de Paris 1, 1992, 688 p.

DEVIN Guillaume, « Que reste-t-il du fonctionnalisme international ? », *Critique internationale*, n° 38, avril 2008, n° 1, p. 137-152.

DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux*, La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux, Marseille, IRD Éditions, 2013, 493 + 691 (Annexes) p.

Id., *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, Marseille, IRD Éditions, 2013, 440 p., [consulté le 3 juillet 2020]. <http://books.openedition.org/irdeditions/2106>

DIALLA Emille Basga, *Recherche et développement au Burkina Faso : le pan d'un parcours intellectuel au service de la recherche opérationnelle*, Ouagadougou, Burkina Faso, Les Presses Africaines, 2019, 241 p.

DIATTA Claudette Soumbane, DIOUF Malick, KARIBUHOYE Charlotte *et al.*, « Sites naturels sacrés et conservation des ressources marines et côtières en milieu traditionnel diola (Sénégal) » [en ligne], *Revue d'ethnoécologie*, Laboratoire Éco-anthropologie et Ethnobiologie (UMR 7206), mars 2017, n° 11, [consulté le 24 septembre 2021]. <https://journals.openedition.org/ethnoecologie/2900>

DICKO Abdel Kader, « Les conventions locales dans la gestion des ressources naturelles au Mali », Bamako, PACT, 2002.

DIOP Mamadou, SAMBOU Bienvenu et LY Boubacar, « Représentations de la forêt et répercussions sur la gestion des ressources forestières au Sénégal » [en ligne], *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements Vertigo, septembre 2012, n° Volume 12 Numéro 2, [consulté le 22 septembre 2021]. <http://journals.openedition.org/vertigo/12319>

DISMAS NDAYAMBAJE Olivier, « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire Endorois c Kenya », *Revue québécoise de droit international*, 29, mai 2018, n° 2, p. 173-190.

DJIRÉ Moussa, « Conventions locales au Sahel : les conventions locales au Mali, une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN », *IIED Sahel, Institut International pour l'Environnement et le Développement*, août 2004, n° 2.

DOMINICÉ Christian, « La nature juridique des actes des organisations et des juridictions internationales et leurs effets en droit interne », in Belhumeur Jeanne et Condorelli Luigi (éd.), *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, p.421-434, [consulté le 27 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/heid/1359>

DORAY Marc, « Le (néo)normativisme, constructivisme inachevé » [en ligne], 2014. <http://journals.openedition.org/add/727>

DORLOCHTER Sabine, KIRSCH-JUNG Karl et SULSER Martin, *Élaboration d'un code local pour la gestion des ressources naturelles : le cas de la province du Bam au Burkina Faso*, London, International Institute for Environment and Development, 2000.

DOUMBIA ET DEPIEU J., « 2013. Perception paysanne du changement climatique et stratégies d'adaptation en riziculture pluviale », *Appl. Biosci.*, 2013.

DUBOUIS Louis, « L'erreur en droit international public », *Annuaire Français de Droit International*, Annuaire Français de Droit International, 1963, [consulté le 4 octobre 2021].

DUGUIT Léon, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Paris, La mémoire du droit, 1999, 206 p.

Id., *L'Etat : Le droit objectif et la loi positive* [en ligne], GB, Fontemoing, 1901, [consulté le 26 septembre 2021]. <http://ezproxy.unilim.fr/login?url=https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=cat06519a&AN=cbu.213097&lang=fr&site=eds-live>

DUPRET Baudouin, « Systèmes coutumiers, centralisme juridique de l'Etat et usages du droit » [en ligne], *Arabian Humanities. Revue internationale d'archéologie et de sciences sociales sur la péninsule Arabique/International Journal of Archaeology and Social Sciences in the Arabian Peninsula*, Centre français de recherche de la péninsule Arabique, juillet 2000, n° 8, [consulté le 9 avril 2021]. <http://journals.openedition.org/cy/9>

DUPUY Pierre-Marie et YANN Kerbat, *Droit international public*, 15^e éd., Paris, Dalloz, 2020.

DURAND Bernard, « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété », *Le juge et l'outre-mer*, Lille, les roches bleues de l'Empire colonial, 2004, p. 291-326.

DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, France, Presses universitaires du Midi, 1895.

EBERHARD Christoph, « Pluralisme et Dialogisme : Les Droits de l'Homme dans un contexte de mondialisation qui ne soit pas uniquement occidentalisation », *La revue du MAUSS semestrielle*, 1999, n° 13, p. 261-299.

EMSTEDE Van et A.M E.-J. Th, « Le droit de retrait ou le droit lignager dans le ci-devant Duché de Brabant », *Revue du Nord*, 59, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1977, n° 232, p. 136-138.

ESCADAFAL Richard, BELLEFONTAINE Ronald, BERNOUX Martial *et al.*, « Le projet africain de Grande Muraille Verte : quels conseils les scientifiques peuvent-ils apporter ? Une synthèse de résultats publiés », CSFD, 2011, [consulté le 29 mars 2022]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01466529>

ESCOBAR Arturo, *Encountering Development. The Making and Unmaking of the Third World.*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 1995, 290 p.

FAIRHEAD James et MELISSA Leach, « Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », *Rentes foncières*, Paris, KARTHALA, 1994, p. 11-24.

FASSIN Didier, « Le droit d'avoir des droits », *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, EPPD - Cité nationale de l'histoire de l'immigration, novembre 2009, n° 1282, p. 20-23.

FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *Cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021]. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/legalite-et-constitutionnalite>

FOFANA Habibou, « Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso », *Droit et société*, n° 99, août 2018, n° 2, p. 393-410.

Food and Agriculture Organization of the United Nations, « La situation des forêts du monde », FOOD & AGRICULTURE ORG, 2018.

FREGA Roberto, « Qu'est-ce qu'une pratique ? » [en ligne], Cohen, Y & Chateauraynaud, F. (dir.), *Histoires pragmatiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2016, pp. 321-347., [consulté le 6 septembre 2021]. https://www.academia.edu/22597993/Qu_est_ce_qu_une_pratique

GADOU Dakouri M., *Préservation de la biodiversité : les réponses des religions africaines, Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Ouagadougou, Burkina Faso, CRDI / Zoom, 2003, p. 251.

GADREY Jean, « La « démocratie écologique » de Dominique Bourg n'est pas la solution », sur *Les blogs d'Alternatives Économiques* [en ligne], [consulté le 5 février 2021]. <https://blogs.alternatives-economiques.fr/gadrey/2011/01/18/la-democratie-ecologique-de-dominique-bourg-n-est-pas-la-solution>

GAUDUSSON Jean du Bois de, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, n° 129, Le Seuil, mars 2009, n° 2, p. 45-55.

GAZEL Marc, « Le développement de l'exploitation forestière en Afrique de l'ouest », *Présences Africaines*, 1973, n° 86, p. 38-67.

GESLIN Albane, « Une brève historiographie de « pluralisme juridique » : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, 15, Association Clio et Thémis, février 2019, <http://www.cliothemis.com/Une-breve-historiographie-de>.

GLANTZ Michael et ORLOVSKY Nicolai, « A review of the concept », *Desertification Control Bulletin*, 1983, p. 15-22.

GOULET Jean, « La vraie nature de la sociologie du droit, Jean Carbonnier, Flexible droit », *Revue générale de droit*, 20, décembre 1989, n° 4, p. 739-750.

GRANGER Roger, « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, 31, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1979, n° 1, p. 37-125.

GRAZIA Borrini-Feyerabend *et al.*, *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales-exemples et analyses*, Téhéran, Consortium APAC et CENESTA pour le GEF SGP, la GTZ, le IIED et l'UICN / CEESP, 2010, 72 p.

GROSFILLEY Anne, « Le tissage chez les Mossi du Burkina Faso : dynamisme d'un savoir-faire traditionnel », *Afrique contemporaine*, n° 217, De Boeck Supérieur, juin 2006, n° 1, p. 203-215.

GUISSÉ Aliou, BOËTSCH Gilles, DUCOURNEAU Axel *et al.*, « L'Observatoire hommes-milieux international Tessékéré (OHMi) : un outil de recherche pour étudier la complexité des écosystèmes arides du Sahel », *Comptes Rendus Biologies*, 336, mai 2013, n° 5-6, p. 273-277.

GUITARD Emilie, « *Le grand chef doit être comme le grand tas d'ordures* ». *Gestion des déchets et relations de pouvoir dans les villes de Garoua et Maroua (Cameroun)*, Doctorat en Anthropologie, Université Paris Ouest La Défense, 2012, 600 p.

GURVITCH Georges, « Le temps présent et l'idée du droit social », *J. Vrin*, 1931.

GUYOT Sylvain, « Fronts écologiques et éco-conquérants : définitions et typologies. L'exemple des « ONG environnementales en quête de Côte Sauvage (Afrique du Sud) » », *Cybergeo : European Journal of Geography*, CNRS-UMR Géographie-cités 8504, octobre 2009.

HAMEL Olivier, « Contraintes et opportunités des mécanismes "carbone" dans la mise en œuvre du Projet panafricain de la Grande Muraille Verte (PAGMV) », in Dia Abdoulaye et Duponnois Robin (éd.), *La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation des savoirs locaux*, Marseille, IRD Éditions, 2013, p. 83-145, [consulté le 3 juillet 2020]. <http://books.openedition.org/irdeditions/3293>

HARMIGNIE Pierre, « Georges Gurvitch, L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit ; Georges Gurvitch, Morale théorique et science des mœurs », *Revue Philosophique de Louvain*, 40, 1937, n° 54, p. 284-287.

HENNEL Ludovic, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Droits, territoires, cultures, 2004.

HERMET Alexandre, « Vincent Negri et Isabelle Schulte-Tenckhoff (dir.), La formation du droit international. Entre mimétisme et dissémination / Towards international normativity. Between mimetism and dissemination, Paris, Pedone, 2016 », *Annuaire Français de Droit International*, 61, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2015, n° 1, p. 1077-1078.

HERMITTE Marie-Angèle, « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », *La lettre du Collège de France*, Collège de France, mars 2019, n° 44, p. 22.

HERRERA Carlos Miguel, « Droits sociaux et politique chez Georges Gurvitch », *Droit et société*, n° 94, Lextenso, décembre 2016, n° 3, p. 513-524.

HIEN Pierre Claver, « Ouagadougou et les suites de la conférence de Berlin : exploration, conquête/occupation et résistance (1886-1904) », *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, Ouagadougou, CNRST-DIST, 2006, p. 129-152.

Id., « L'organisation administrative et territoriale de Ouagadougou », *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, Ouagadougou, CNRST-DIST, 2006, p. 153-182.

HOCHET Peter, « Mission d'assistance technique pour la définition d'un état des lieux de l'application de la loi n°034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso », Ouagadougou, Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, 2014.

HOUEROU Henri Noël, « La désertisation du Sahara septentrional et des Steppes limitrophes », *Annales Algériennes de géographie*, 1968, p. 2-27.

HOUIS Maurice, *Les noms individuels chez les Mosi*, Dakar, Institut français d'Afrique noire, 1963, 141 p.

HUGOT David, « Entretien avec Philippe Descola », *Le Philosophoire*, n° 36, 2011, n° 2, p. 161-178.

HUNTINGTON P. Samuel, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997, 387 p.

IED AFRIQUE, « Les conventions locales au Burkina Faso : une diversité de pratiques », IED Afrique, janvier 09.

IZARD Michel, « Quatre siècles d'histoire d'une région du Moogo », *Journal des Africanistes*, 58, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1988, n° 2, p. 7-51.

Id., « Remarques sur le vocabulaire politique mossi », *Homme*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1973, n° 1, p. 193-206.

Id., *Introduction à l'histoire des royaumes mossi*, Paris-Ouagadougou, recherches voltaïques, 1970, 212 p.

Id., « Elliot P. Skinner, The Mossi of the Upper Volta. The political development of a Sudanese people », *Homme*, 6, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1966, n° 1, p. 124-127.

Id., « Yamba TIENDREBEOGO, Histoire et coutumes royales des Mossi de Ouagadougou », *Homme*, 5, 1965, n° 2, p. 136-138.

JOUZEL Jean, « Comment s'est construite la légitimité du GIEC ? », *Raison présente*, n° 217, avril 2021, n° 1, p. 15-26.

KABORE Pamaalba Narcise, BARBIER Bruno, OUOBA Paulin *et al.*, « Perceptions du changement climatique, impacts environnementaux et stratégies endogènes d'adaptation par les producteurs du Centre-nord du Burkina Faso » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, juillet 2019, n° Volume 19 Numéro 1, [consulté le 11 mai 2021]. <http://journals.openedition.org/vertigo/24637>

KAMTO Maurice, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *In: Revue Juridique de l'Environnement*, 1991, n° n°4, p. 417-442.

KARSENTY Alain, *Décentralisation et gestion des ressources naturelles renouvelables : bibliographie en langue française orientée vers les questions africaines* [en ligne], Mali, CIRAD-GERDAT, 1994, [consulté le 10 mars 2020]. <http://agritrop.cirad.fr/312678/>

KEBA M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, A. Pedone, 1992.

KECK Frédéric, « Guillaume Blanc. L'Invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'Éden africain, préf. de François-Xavier Fauvelle », *Gradhiva. Revue d'anthropologie et d'histoire des arts*, Musée du quai Branly, mars 2021, n° 32, p. 228.

KECK Frédéric, REGEHR Ursula et VALENTOWITZ Saskia, « Anthropologie : le tournant ontologique en action », *TSANTSA*, 20, octobre 2015, p. 18-28.

KEIJI Nishitani, « Le problème de l'être et la question ontologique », *Laval théologique et philosophique*, 64, Faculté de philosophie, Université Laval, 2008, n° 2, p. 305-325.

KEITA Diene, *Droit international et développement durable en Afrique. Le bilan mitigé des OMD et des partenariats pour le Développement*, Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue publiquement, UNIVERSITE-PARIS 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, 295 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999, 376 p.

KNITTER Paul, « Theocentric Christology: Defended and Transcended » [en ligne], Columbia University, 1987, [consulté le 24 septembre 2021]. <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8N58X19>

KOKOU Kouami, KOSSI Adjonou, DZIFA KOKUTSE Adzo *et al.*, « Programme de la Grande Muraille Verte : défis, stratégies et attentes des acteurs au Togo », *La Grande Muraille Verte : Capitalisation des recherches et valorisation de savoirs locaux*, Marseille, IRD, 2012, p. 225-252.

KOUANDA ASSAMI, *Les Yarse: fonction commerciale, religieuse et culturelle dans le pays mossi*, thèse de Doctorat 3e cycle, 1984, 378 p.

KOUASSIGNAN Guy Adjété, « L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale - », *Revue internationale de droit comparé*, 19, 1967, n° 1, p. 320-322.

LAGADEC Yvan et CHENORKIAN Robert, « Les systèmes socio-écologiques : vers une approche spatiale et temporelle », *Natures Sciences Sociétés*, Vol. 17, EDP Sciences, 2009, n° 2, p. 194-196.

LAMARQUE Pénélope, *Une approche socio-écologique des services écosystémiques. Cas d'étude des prairies subalpines du Lautaret* [en ligne], phdthesis, Université de Grenoble, 2012, [consulté le 5 janvier 2021]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00770307>

LARRÈRE Catherine, Qu'est-ce que la justice climatique ?, *Michelot, A. (dir.), justice climatique / Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 5-18.

LAVAUD Jacques, « Ressources et populations, réflexions sur la notion de », p. 490.

LE ROY Etienne, *Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation*, Paris, AFD, MEAE, Comité technique « Foncier & développement », 2019.

LE ROY Etienne, « Le mystère du droit foncier. Sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du « Sud » », *Enjeux fonciers et environnementaux*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, p. 57-88.

Id., *Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit*, vol. 57, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 341-351.

Id., « L'homme, la terre, le droit, quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier » », *Environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochede (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, Paris, KARTHALA, 2007, p. 425.

LE ROY ETIENNE, *Cahiers d'Anthropologie du droit, Hors-Série : Juridicités : Approche du droit au Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris*, Paris, KARTHALA, 2006.

LE ROY Etienne, « Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question ; de la propriété aux maîtrises foncières Contribution d'une anthropologie du Droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité », *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question*, Paris, NSS-Elsevier, 2002.

LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé] : une anthropologie dynamique du droit : avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*, Paris, LGDJ, 1999.

LE ROY Etienne, « L'espace et le foncier Trois représentations qui éclairent en Afrique l'histoire de l'humanité et la complexité des solutions juridiques », 1998.

Id., « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone », *Philippe Robert, Francine SOUBIRAN-PAILLET, Michel VAN DE KERCHOVE, Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattant, 1997, p. 353.

LE ROY Étienne, « Pour une anthropologie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, n° 1, p. 71.

LE ROY Etienne et AUBERT sigrid, « Les droits de propriété intellectuelle vecteurs de transmodernité », *Proposition à NSN en vue d'une publication dans la rubrique forum*, juillet 2001.

LEBEL-GRENIER Sébastien, *Pour un pluralisme juridique radical*, Doctorat en droit public, Faculté de droit Université McGill, 2002, 386 p.

LEBLANC Bruno, *Le protocole de Kyoto et le marché du carbone : vers une fongibilité asymétrique à l'échelle internationale ?*, mémoire, université du Québec à Montréal, 2006, 125 p.

LEFEBVRE Camille et OUALDI M'hamed, « Remettre le colonial à sa place », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 72e année, Éditions de l'EHESS, 2017, n° 4, p. 937-943.

LEFROY Isabelle, « Justice Beyond Legalism : Cultural Appropriation of Totem Poles on the Pacific Northwest Coast », *Quebec Journal of International Law Revista quebequense de derecho internacional*, décembre 2009.

LES ÉCHOS DE LA GMV, « L'initiative de la grande muraille verte : réalisations 2011-2017 et défis sur la trajectoire 2030, » *Magazine d'information juin 2018, 001*, 2018, n° 001, p. 41.

Lettre encyclique, « Laudato si' », 2015.

LÉVY-BRUHL Henri, « La Science du Droit ou "Juristique" », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 8, Presses Universitaires de France, 1950, p. 123-133.

LINDSKOG Per et TENGBERT Anna, « Les causes physiques et humaines de l'érosion dans le sahel. Proposition d'un modèle », *bulletin du reseau erosion*, 1995, n° 15, p. 232-246.

LUCIE SAUVÉ, « L'équivoque du développement durable », *Chemin de Traverse*, 2007, n° 4, p. 31-47.

LUHMANN Niklas, « Grundrechte als Institution. Ein Beitrag zur politischen Soziologie [Les droits fondamentaux comme institution. Une contribution à la sociologie politique] (1965) », *Duncker et Humblot*, 2009, p. 197.

MACDONALD Rodéric A, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *R.D.U.S*, 2002, n° 33, p. 135-152.

MAGNON Xavier, « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *Dans Revue française de droit constitutionnel*, avril 2019, n° 120, p. 949 à 966.

MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue Juridique de l'Environnement*, Volume 40, août 2015, n° 1, p. 73-83.

MARGUÉNAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence et LEROY Jacques, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, janvier 2020, n° 01, p. 28.

MARTIN Claude, « Hypothèse », *Paugam Serge (dir.), Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 12-13.

MATHEVET Raphaël, « Contenu et limites du concept de solidarité écologique dans les Parcs Nationaux », Paris, INEA, 2009.

MBAMBI Vincent Kangulumba, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, 2005, n° 1-2, p. 315-338.

MBOG Bassong, *La religion africaine ; de la cosmologie quantique à la symbolique de Dieu -*, Paris, Kiyikaat éditions, 2013, 106 p.

MEIJENFELDT M. Roel von, SANTISO M. Carlos et OTAYEK René, « La Démocratie au Burkina Faso », Stockholm, institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), 1998.

MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *Les Cahiers de droit*, 40, avril 2005, n° 2, p. 459-477.

MERLE Isabelle, « Le Mabo Case. L'Australie face à son passé colonial. », In : *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 53e année, N. 2, 1998. pp. 209-229. doi : 10.3406/ahess.1998.279661.
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1998_num_53_2_279661

MERLET Pierre, « Pluralisme juridique et gestion de la terre et des ressources naturelles », 2010, [consulté le 16 avril 2020]. https://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-264.html

MESPLÉ-SOMPS Sandrine, « Quelques réflexions sur la situation économique et sociale africaine et les politiques économiques préconisées par le NEPAD (Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique) », Document de travail DIAL / Unité de Recherche CIPRE, 2002.

MILLARD Éric, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006, 136 p.

MOCCIA Luigi, « Réflexions sur l'idée de propriété », *Revue internationale de droit comparé*, 63, 2011, n° 1, p. 7-37.

MONIMART Marie, « Réussir la décentralisation au Sahel », IIED, 2011.

MONIOT Henri, « M. Izard, Introduction à l'histoire des royaumes mossi », *Homme*, 12, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1972, n° 1, p. 135-138.

MOUTONDO G. Emmanuel, « Les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique », *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Central, un ouvrage coordonné par Laurent Granier*, Suisse, Gland, 2008, p. 57-69.

MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel : entre ambitions globales et ancrage local », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, juillet 2018, n° 95-2, p. 187-202.

MUGELÉ Ronan, *La Grande muraille verte : Géographie d'une utopie environnementale au Sahel*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en géographie, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, 322 p.

MWEBAZA Rose, *Intégration des systèmes fonciers modernes et coutumiers : l'exemple de l'Ouganda*, Programmes Zones Arides, France, IIED, 1999, 10 p.

NACAMBO Herman Yacouba et SANOU Brice, « Aperçu des évolutions du cadre juridique et normatif de la gestion du Foncier au Burkina Faso. Compilation et analyse des textes juridiques sur le foncier au Burkina Faso depuis 1940 », sur *L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA)* [en ligne], [consulté le 22 novembre 2021]. https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_document-1633_fr.html

NACANABO Dominique, GOMGNIMBOU Monstapha et KEDREBÉOGO Gérard, « L'organisation politique et sociale: un système étatique de type centralisé », *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, Ouagadougou, CNRST-DIST, 2006, p. 69-98.

NAKAO Sakiko, « Panafricanisme ou nationalisme ? Présence Africaine : une tribune des politiques culturelles au temps de la décolonisation », *Présence Africaine*, n° 198, 2018, n° 2, p. 193-210.

NATURAMA, « Programme d'action national de lutte contre la désertification du Burkina Faso », publié le 2000. http://www.naturama.bf/web/images/pdf/Politiquenationale/pan-lcd_1999.pdf

N'DIAYE Marième, « Interpréter le non-respect du droit de la famille au Sénégal. La légitimité et les capacités de l'État en question », *Droit et société*, N° 91, Editions juridiques associées, novembre 2015, n° 3, p. 607-622.

NEGRONI Barbara de, « Christopher Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels, Le passager clandestin, 2017 », *Cahiers philosophiques*, n° 153, août 2018, n° 2, p. 131-135.

NELSON Andrew et CHOMITZ Kenneth M., « Protected area effectiveness in reducing tropical deforestation: a global analysis of the impact of protection status », Washington DC, The World Bank, 2009, [consulté le 18 juin 2020]. <http://documents.worldbank.org/curated/en/369821468154781292/Protected-area-effectiveness-in-reducing-tropical-deforestation-a-global-analysis-of-the-impact-of-protection-status>

NIANG Pathé Marame, *Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale* [en ligne], phdthesis,

Université de La Rochelle, 2015, [consulté le 7 août 2021]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01279081>

NICOLAS Emeric et SINTEZ Cyril, « La déécriture du droit, une méthode constructiviste d'observation d'un objet quantique. À propos de V. FORRAY et S. PIMONT, Décrire le droit... et le transformer – Essai sur la déécriture du droit », Volume 80, janvier 2018, p. 241, 253.

NLEND NKOTT Anny Lucrèce et TEMPLE Ludovic, « Le système semencier céréalière au Burkina Faso : dépendance de sentier et trajectoires d'évolution de 1970 à 2020 » [en ligne], *Économie et institutions*, Association Économie et Institutions, décembre 2021, n° 29, [consulté le 16 octobre 2022]. <http://journals.openedition.org/ei/6798>

NODA Yosiyuki, « La réception du droit français au Japon. », *In: Revue internationale de droit comparé*, 15, 1963, n° 3, p. 543-556.

NORBERT Rouland, « Le Roy Etienne, Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit. Avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste », coll. « Droit et Société. Série anthropologique », 1999 », *Droit et Société*, p. 4.

NORMAND Sylvio, *La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec*, Jorge A. Sánchez Cordero, Washington, D.C, Académie Internationale de Droit Comparé, 2010, 50 p.

NYAMBA André, « Les relations de plaisanteries au Burkina Faso. Un mode communication pour la paix sociale », *Communication. Information médias théories pratiques*, Editions Nota bene, novembre 2001, n° vol. 21/1, p. 119-140.

OGINO Nao, « La lettre du Japon - Le Code civil en mouvement : la réforme du droit des obligations au Japon », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, 51, 2017, n° 2 & 3, p. 627.

OPOKU Kwame, « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *Verfassung in Recht und Übersee*, 6, 1973, n° 4, p. 385-405.

ORTOLI Jean, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, vol. 8, Paris, A. Thoyon Thèze, 1939.

OST François, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in Bailleux Antoine (éd.), *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2021, p. 413-438, [consulté le 24 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/pusl/27200>

OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, juin 2011, n° 187, p. 79-93.

OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales », *Mondes en développement*, 133, 2006, n° 1, p. 9-29.

OUEÐRAOGO Mathieu, DEMBÉLÉ Youssouf et SOMÉ Léopold, « Perceptions et stratégies d'adaptation aux changements des précipitations : cas des paysans du Burkina Faso », *Science et changements planétaires / Sécheresse*, 21, avril 2010, n° 2, p. 87-96.

OUEÐRAOGO Souleymane et SORGHO MILLOGO Marie-Claire-CLAIRE, « Système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso », *Natures Sciences Sociétés*, 2007, p. 2.

OUEDRAOGO Z. Fabrice, « Sécurisation foncière et droit des femmes à la terre au Burkina Faso », *Revue de vulgarisation de l'Institut des Sciences des Sociétés*, décembre 2019, n° 27, p. 63-66.

OVALLE DIAZ Nelson Arturo, *La production pluraliste du droit transnational contemporain*, Doctorat, Droit, Université d'Ottawa, 2005, 405 p.

PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, Paris, CNRS, 1965, 486 p.

Id., « Les mossi et l'histoire à vol d'oiseau », *Journal des Africanistes*, 34, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1964, n° 2, p. 315-316.

Id., « Réflexions sur l'histoire des Mossi », *Homme*, 2, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1962, n° 1, p. 111-115.

PIAGET Jean, *Biologie et connaissance : essai sur les relations entre les régulations organiques et les processus cognitifs*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1973, 510 p.

PICCOLI Emmanuelle, MOTARD Geneviève et EBERHARD Christoph, « Les vies du pluralisme, entre l'anthropologie et le droit », *Anthropologie et Sociétés*, 40, 2006, n° 2, p. 9-23.

PILON Marc et GUILLAUME Agnès, *Maitrise de la fécondité et planification familiale au Sud : actes des Ve Journées démographiques de l'IRD, 28-30 septembre 1994*, Paris, IRD, 2000, 321 p.

PINON Stéphane, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 67, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2011, n° 2, p. 69-93.

PIRES Alvaro P., « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, 33, 2001, n° 1, p. 179.

PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, « Traité pratique de droit civil français, Tome I : Les personnes (état et capacité), par E. et J. Savatir », *Revue internationale de droit comparé*, 6, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1954, n° 4, p. 878-880.

PONCELET Marc et PIROTTE Gautier, « L'invention africaine des sociétés civiles : déni théorique, figure imposée, prolifération empirique », *Mondes en développement*, n° 139, septembre 2007, n° 3, p. 9-23.

PRIEUR Michel, « La charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ? », *Pouvoirs*, 127, Le Seuil, 2008, n° 4, p. 49-65.

PRIEUR Michel, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2004, n° 15.

Id., « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *RJE*, 1988.

PRING George (Rock) et PRING Catherine (Kitty), *Environmental Courts and Tribunals. A Guide for Policy Makers*, 2017^e éd., Université de Denver, Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU environnement), 2016, 138 p.

PROUVÈZE Rémy et MARGUERITTE Thomas, « Le droit international et la doctrine saisis par le fait : la diversification des sujets du droit international sous l'effet de la pratique », *Revue québécoise de droit international*, 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016, n° 1, p. 159-189.

RAMDANE Babadji et JEAN-ROBERT Henry, « Universalisme et identité juridiques : les droits de l'homme et le monde arabe », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1995, p. 75.

RENUCCI Florence, « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 24, novembre 2011, n° 1, p. 61-76.

REYNAUD-PALIGOT Carole, « Usages coloniaux des représentations raciales (1880-1930) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, Association Paul Langevin, avril 2006, n° 99, p. 103-110.

RIOUX Marcel, « Remarques sur la notion de culture en anthropologie », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 4, 1950, n° 3, p. 311-321.

RIST Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance*, Paris, Presse de sciences Po, 2013.

ROLAND Henry et BOYER Laurent, *Locutions latines du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec., 1998, 469 p.

ROPENGA Philippe, « Les évolutions du formalisme. Entre légalité et légitimité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 81, 2018, n° 2, p. 5-33.

ROUAMBA George, « *Yaab-rãmba* » *Une anthropologie du care des personnes vieillissantes à Ouagadougou (Burkina Faso)*, Doctorat Sociétés, Politiques et Santé Publique, Université de Bordeaux, 2015, 446 p.

ROUÉ Marie, « Histoire et épistémologie des savoirs locaux et autochtones » [en ligne], *Revue d'ethnoécologie*, Laboratoire Éco-anthropologie et Ethnobiologie (UMR 7206), novembre 2012, n° 1, [consulté le 8 septembre 2021]. <https://journals.openedition.org/ethnoecologie/813>

ROULAND Norbert, *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991, 318 p.

ROULEAU Juliette, ROY Loraine et BOUTAUD Benoît, « Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence » [en ligne], *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnements VertigO, octobre 2020, [consulté le 16 septembre 2021]. <http://journals.openedition.org/vertigo/28502#>

ROUSSEAU Karen, *Political ecology du karité Relations de pouvoir et changements sociaux et environnementaux liés à la mondialisation du commerce des amandes de karité Cas de l'Ouest du Burkina Faso*, Doctorat, 2016, 236 p.

ROY Etienne Le, « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone », p. 12.

SANOGO Zanga Youssouf et COULIBALY Nabé-Vincent, « Croyances animistes et développement en Afrique subsaharienne », *Horizons philosophiques*, 13, 2003, n° 2, p. 139.

SANOOU Saïdou, « La construction d'institutions locales légitimes de gestion foncière en milieu rural au Burkina Faso : assiste-t-on à une esquivance des enjeux de pouvoirs et une méprise du jeu des acteurs ? », sur *Hubrual* [en ligne], publié le 21 juin 2006, [consulté le 1 octobre 2022]. <https://hubrual.org>

SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)* [en ligne], Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 654 p., [consulté le 10 avril 2023]. <http://books.openedition.org/puam/374>

SARR Serigne Momar, « L'Afrique aussi et encore réifiée à partir de l'environnement » [en ligne], *NAAJ - Revue africaine sur les changements climatiques et les énergies renouvelables*, 2, Le Grenier des savoirs, juin 2021, n° 1, [consulté le 23 septembre 2021]. <https://www.revues.scienceafrique.org/naaj/texte/sarr2021/>

SCOTT Rebecca J. et ZEUSKE Michael, « Le « droit d'avoir des droits » », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 59e année, juin 2004, n° 3, p. 521-545.

SEDOGO Vincent, « Bref aperçu des activités sociales, économiques et culturelles », *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, Ouagadougou, CNRST-DIST, 2006, p. 99-124.

SERRES Michel, « Le droit peut sauver la nature », *Pouvoirs*, 127, Le Seuil, 2008, n° 4, p. 5-12.

SERRURIER Enguerrand, « Le code panafricain des investissements », *NGABAN-DIBOLEL - Revue africaine de responsabilité sociale et management durable / African Journal of Social Responsibility and Sustainable Management*, 1, Le Grenier des savoirs, octobre 2019, n° 1, p. 31-56.

SIMPORE Lassina et NACANABO Dominique, « La mise en place du peuplement et des institutions politiques », *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, Ouagadougou, CNRST-DIST, 2006, p. 27-68.

SING'OEI Korir, « Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP); Sommaire du manuel sur la promotion et protection des droits des populations / communautés autochtones à travers le système africain des droits de l'homme », Danemark, International Work Group for Indigenous Affairs, 2012, [consulté le 7 janvier 2022]. https://www.iwgia.org/images/publications/0605_Manual_Summary_ACHPR_2012_FRE.pdf

SIRCOULON Jacques, « La sécheresse en Afrique de l'Ouest: Comparaison des années 1982-1984 avec les années 1972-1973 », *Cah. ORSTOM sér. ffL.dTol.*, 1984/1985, n° vol. XXI, n, p. : 75-86.

SITACK YOMBATINA Béni, « De l'universalité à une pluriversalité des Droits de l'Homme - Le paradigme "communautaire" comme "écosystème" ? », publié le mai 2000, [consulté le 7 janvier 2023]. <http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/articles/sitackdroitenv1.htm>

SORO Sylvia, LOPES Daniel et SAMB Seynabou, « Le pluralisme juridique en matière foncière en Afrique de l'Ouest: le cas de la Côte d'Ivoire », Côte d'Ivoire, 2016. <https://www.legitimus.ca/static/uploaded/Files/Documents/Rapports/Rapports2/Le-pluralisme-juridique-en-matiere-fonciere-en-Afrique-de-l%E2%80%99Ouest---le-cas-de-la-Cote-d%E2%80%99Ivoire.pdf>

SORO Sylvia, LOPES Daniel et SAMB Seynabou, « Le pluralisme juridique en matière foncière en Afrique de l'Ouest: le cas de la Côte d'Ivoire », p. 37.

TAÏBI Aude Nuscia, « Désertification, instrumentalisation en Afrique de l'Ouest d'un concept controversé », 2016, [consulté le 4 mai 2021]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01408417>

Id., *Désertification et dégradation. Ré-interrogation des concepts à la lumière d'exemples africains* [en ligne], Habilitation à diriger des recherches, Université d'Angers, 2015, [consulté le 29 avril 2021]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01250719>

TCHAPMEGNI Robinson, *Le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2008, 532 p.

TEIXEIRA Ana Rachel Teixeira, *Eléments pour une ontologie juridique de la protection intégrée de la biodiversité, sous la direction de Michel Prieur*, Doctorat en droit public, de Limoges, 2011, 657 p.

TERRÉ François, *Introduction générale au droit [Texte imprimé]*, 7e édition 2006, Paris, Dalloz, 2006.

THIAMOBIGA Jacques, « Étude socio-anthropologique de la gestion des ressources naturelles : cas du front pionnier de Sidéradougou au Burkina Faso », 2010, n° 22 (2), p. 175-184.

TIENDREBEOGO Yamba, « Histoire traditionnelle des Mossi de Ouagadougou », *Journal des Africanistes*, 33, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1963, n° 1, p. 7-46.

TOURÉ El hadj, « Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation. » [en ligne], 2011. [1492-8442 \(numérique\)](#)

TRÉANTON Jean-René, « Weber M., Économie et société. », *Revue française de sociologie*, 37, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1996, n° 4, p. 674-674.

TREMBLAY Suzanne, « Du concept de développement au concept de l'après-développement : trajectoire et repères théoriques, » *Université du Québec à Chicoutimi*, Dépôt légal - 4e trimestre 1999.

TRIPLET Patrick, « Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature », sur *La plateforme de l'initiative française pour les entreprises et la biodiversité* [en ligne], publié le 2020. <https://entreprises-biodiversite.fr/la-plateforme/a-propos/>

TRISTAN Lefort-Martine, *Des Droits Pour La Nature ? : l'expérience équatorienne*, 17^e éd., Paris, l'Harmattan, 2018.

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994.

TUSSEAU Guillaume, « La théorie des normes de compétence d'Alf Ross », *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, Klub Revus – Center za raziskovanje evropske ustavnosti in demokracije, novembre 2014, n° 24, p. 115.

UICN, « Etude sur les politiques environnementales régionales en Afrique de l'ouest : collecte, analyse et réflexions pour une réelle mise en œuvre », Ouagadougou, Burkina Faso, 2012.

UNESCO, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », UNESCO, 2003.

UNTERMAIER Jean, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris, Victoires, 2012, 259 p.

VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 22, Routledge, janvier 1990, n° 29, p. 163-173.

VEDEL Georges, « Manuel élémentaire de Droit Constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1949, n° 3, p. 390-391.

VERDIER Raymond, *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Paris, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014, 710 p.

Id., « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Droit et culture*, 1983, n° V.

VERDUGO-ULLOA Felipe, *Rôle de la culture dans le développement durable : portrait des débats et analyse des ODD*, [microfiche], Mémoire, université du Québec à, 2018.

VIRALLY Michel, « Définition et classification : approche juridique », *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, p. 508, [consulté le 25 septembre 2021]. <http://books.openedition.org/iheid/4396>

WARDELL David Andrew et LUND Christian, « En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au nord Ghana », *Autrepart*, n° 30, 2004, n° 2, p. 117-134.

WARREN David Michael, *Indigenous Knowledge, Biodiversity Conservation and Development*, *Indigenous Knowledge, Biodiversity Conservation and Development*, Nairobi, Kenya, Center for Indigenous Knowledge for Agriculture and Rural Development, 1992.

ZAKANÉ Vincent, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Central, un ouvrage coordonné par Laurent Granier*, Suisse, Gland, 2008, p. 224.

II. Rapports et documents de politique

- Politique environnementale de la CEDEAO adoptée le 19 décembre 2008 à Abuja par l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 des Chefs d'État de la CEDEAO ;
- Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA (PCAE) adoptée par Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 ;
- Politique régionale de l'eau (PREAU) de la CEDEAO adoptée le 19 décembre 2008 à Abuja par la trente-cinquième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO, qui ont signé l'Acte additionnel A/SA.5/12/08 portant adoption de la Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest ;
- Politique régionale sur l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines pour l'atteinte des Objectifs de développement du millénaire adoptée le 12 janvier 2006 à Niamey par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO ;
- Politique forestière de la CEDEAO adoptée en 2005 ;

III. Instruments internationaux

- Convention de Londres du 19 mai 1900 sur la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique.
- Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.
- Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.
- Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 octobre 1994.
- Convention d'Aarhus du 25 Juin 1998 sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale.
- Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992.
- Charte de la Terre adoptée en 2000.
- Constitution équatorienne adoptée en 2008.
- Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982.
- Charte de création de l'OUA du 25 mai 1963.
- Déclaration de Rio de Janeiro de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992.
- Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1986 sur le droit au développement.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité adoptée à Paris en 2015.
- Déclaration Universelle des Droit de la Nature.
- Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2008.
- Déclaration universelle des droits de l'animal à Paris le 15 octobre 1978.
- Déclaration Universelle des Droits de la Terre (DUDT) adoptée en 2010.
- Déclaration de la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à Philadelphie en 1944.
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

- Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992
- 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- Déclaration finale de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain du 16 juin 1972.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2008.
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.
- Résolution N ° A/RES/56/92 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- Résolution A/RES/63/117 le 10 décembre 2008 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

IV. Instruments africains et sous régionaux.

- Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA.
- Acte additionnel A/SA. 4/12/8 du 19 décembre 2008 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO.
- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives
- Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adoptée à Ndjamena au Tchad le 10 juin 2010.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA en juin 1981.
- Charte africaine de protection et de conservation a été adoptée en 1963.
- Convention de Maputo du 11 juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.
- Convention africaine du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signé à Alger.
- Déclaration 137 (VIII) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue les 29 et 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) approuvant l'Initiative « Grande muraille verte ».
- Règlement n° 2011/0021CM//NDJ du 03 mars 2011 portant règlement intérieur de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.
- Traité de Lagos du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

- Traité du 18 octobre 1983 à Libreville (Gabon) portant création de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.
- Traité du 4 février 1998 à Tripoli (Libye) portant création CEN-SAD.

V. Lois et règlements

- Arrêtés n°393 et 394/DOM du 16 juin 1954 portant réglementation des terres domaniales pour le territoire de Haute Volta.
- Arrêté conjoint n° 0010/2000/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA du 03 février 2000 portant constitution, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Villageoises de Gestion des Terroirs.
- Arrêté n° 2500/SE du 23 octobre 1936 portant classement de la forêt de Bissiga.
- Arrêtés du gouverneur général du 20 octobre 1920, du 7 juin 1921 et du 31 décembre 1922.
- Arrêtés n°393 et 394/DOM du 16 juin 1954 portant réglementation des terres domaniales pour le territoire de Haute Volta.
- Constitution du 2 juin 1991 révisée par la loi 072-2015/CNT du 05 novembre 2015.
- Décret n°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.
- Décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 avril 2012 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.
- Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du PAGIRE.
- Décret n° 189/PRES/INT du 8 janvier 1962 portant interdiction de toute nomination ou succession dans les chefferies coutumières devenues vacantes.
- Décret n° 13/PRES/IS/DI du 11 janvier 1965 portant suppression de la rémunération des chefs coutumiers.
- Décret du 6 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire.
- Décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice en A.O. F.
- Décret n°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.
- Décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD).

- Décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 3 avril 2012 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.
- Décret du 4 juillet 1935 portant constitution de domaine forestier en A.O.F.
- Décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriétaire foncière dans les colonies relevant du Gouvernement de l'AOF.
- Décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.
- Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le décret du 9 février 1949.
- Décret n°55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale.
- Décret n°56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n°55-580 du 20 mai 1955.
- Décret n°2015-748/PRES-TRANS/PM/MAECCR/MERH du 26 juin 2015 portant ratification de la Convention portant création de l'AGMV.
- Loi n° 018-2015/CNT du 22 mai 2015, portant autorisation de ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AGMV).
- Loi 071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la terre mère adoptée par la Bolivie.
- Loi n°006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.
- Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.
- Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- Loi n°003-2011/AN 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso.
- Loi n° 055- 2004/AN du 05 juin 2004 portant Code général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso.
- Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- Loi n° 005/97/ADP du 17 mars 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.
- Loi n° 002/94/ADP du 9 janvier 1994 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.
- Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso.

- Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
- Loi n°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.
- Loi n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation du territoire du Burkina Faso.
- Loi n° 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale.
- Loi n° 005/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la province du Kadiogo et de la commune de Ouagadougou.
- Loi n° 006/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la commune de Bobo Dioulasso.
- Loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.
- Loi n° 007/93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des conseillers de village, de secteur communal, de département et de province.
- Loi 29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le gouvernement à réserver pour l'État une part des terres faisant l'objet d'aménagements spéciaux ou des terres peu peuplées ou éloignées des agglomérations.
- Loi n°77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation des terres du domaine privé de la Haute Volta.
- Zatu (Ordonnance) n°846-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réforme agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application le Kiti (Décret) n°85-404/CNR/PRES.
- Zatu n° AN VIII-00Bis/FP/PRES du 04 juin 1991 et son texte d'application le KITI n° AN VIII-0328 Ter/FP/PLAN-COOP.

VI. Jurisprudence

- Arrêt G.D contre K.D, Yako, premier degré, 17 avril 1961.
- Arrêt du tribunal du premier degré de Yako du 21 mai 1954 opposant T.O et P.O à T.K et R.K.
- Arrêt du 2 mai 1956 du tribunal supérieur de droit local de la Haute Volta.
- Arrêt du 3 novembre 1962 du tribunal supérieur de droit local de Ouagadougou.
- Arrêt du 23 février 1891 de la Cour de cassation française dans une affaire d'hypothèque consentie sur un immeuble.
- Cour de cassation française, req., 23-02-189.
- Cour de cassation française, 2e civ., 28-01-1954.

- CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, République démocratique du Congo contre Rwanda, arrêt du 3 février 2006.
- Jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar n° 5424/2013 du 9 octobre 2013, Ministère public et autres c/ J. A. Azkaraté, J. A. Amparan Cuadra et G. E. Wobenetsi
- Haute Cour de Lahore, 14 septembre 2015, n° affaire W.P. No. 25501/2015, Pakistan.
- Tribunal de district de La Haye, Pays-Bas, 24 juin, n° décision no C/09/456689/HA ZA 13-1396.

VII. Webographie

<https://www.academia.edu>

<https://science.sciencemag.org>

<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr>

<https://www.unccd.int/convention/about-convention>

<http://www.fao.org>

<https://www.unccd.int>

<https://elam.hypotheses.org>

<https://www.ecolex.org/fr>

<https://blogs.alternatives-economiques.fr>

<https://earthcharter.org>

<https://droitsdelanature.com>

<https://dictionnaire.lerobert.com>

<https://www.larousse.fr>

<https://www.cnrtl.fr>

Table des cartes

Carte 1: Tracé initial de l'idée du mur de verdure de la Grande Muraille Verte.	6
Carte 2: localisation des zones d'intervention de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso	27
Carte 3: les régions d'étude.....	28
Carte 4: localisation des communes d'étude	29
Carte 5: les royaumes <i>moose</i> précoloniaux.....	239
Carte 6: quelques Aires et territoires du patrimoine communautaires situés dans le tracé de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso.....	267
Carte 7: localisation des groupes <i>moose</i> au Burkina Faso.	XIII

Table des tableaux

Tableau 1 : Dispositif d'Orientation, de Pilotage et de Gestion (DOPILG) de la GMV	129
Tableau 2: subdivision territoriale du <i>Moogo</i>	253
Tableau 3: l'expression des perceptions par les aires et territoires communautaires.....	270
Tableau 4: symbolisme des fonctions des aires et territoires communautaires	272
Tableau 5: les mesures de régulation et les types de ressources du patrimoine communautaire.....	274
Tableau 6: les échelles institutionnelles de l'environnement chez les <i>Moose</i>	281
Tableau 7: les institutions sociales en charge de l'environnement chez les <i>Moose</i>	285
Tableau 8: les acteurs sociaux des maitrises individuelles et collectives.....	292
Tableau 9: tableau des acteurs spéciaux de l'environnement.....	294
Tableau 10: tableau des maitrises territoriales chez les <i>Moose</i>	298
Tableau 11 : le pouvoir de conservation des Terres chez les <i>Moose</i>	301
Tableau 12: exercice des maitrises foncières chez les <i>Moose</i>	304
Tableau 13 : la zonalisation <i>moaaga</i> et la classification des espaces	310
Tableau 14:classification des espaces selon les utilités et les fonctions	312
Tableau 15 : le vocabulaire foncier et les prérogatives individuelles chez les <i>Moose</i>	315
Tableau 16: la gouvernance patrimoniale chez les <i>Moose</i>	318
Tableau 17: le système de gestion des conflits fonciers chez les <i>Moose</i>	320
Tableau 18: tableau comparatif du centralisme institutionnel entre les acteurs endogènes et étatiques	333

Table des figures

Figure 1: schéma des fondements de la légalité internationale de la Grande Muraille Verte.....100

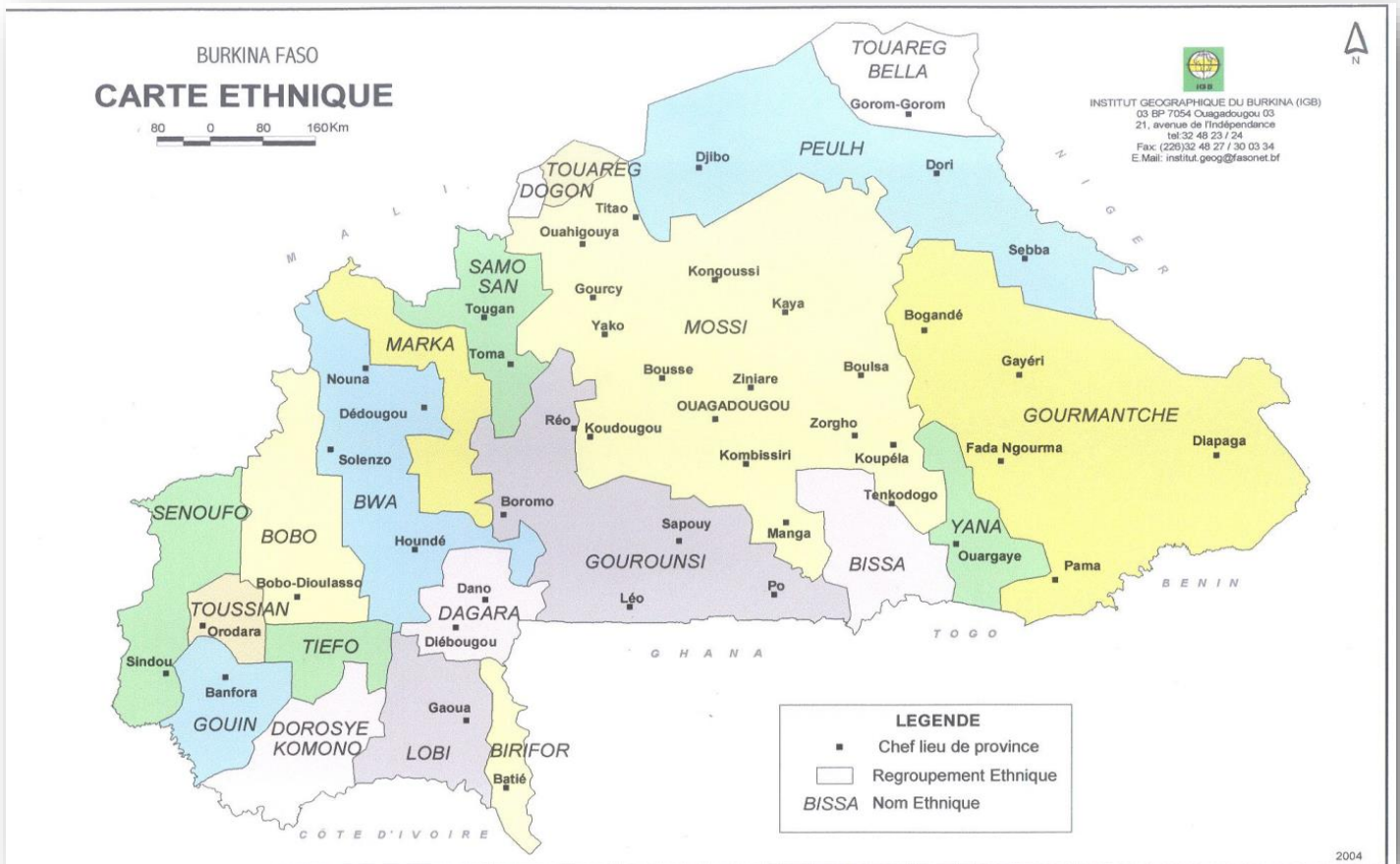
Figure 2: organigramme de la gouvernance opérationnelle de la Grande Muraille Verte internationale et burkinabè.133

Figure 3: graphique de transmission intergénérationnelle du droit de l'agir ;249

Figure 4: perception *Moaaga* des espaces260

Annexe 1 : Les principaux groupes sociolinguistiques au Burkina Faso.

Carte 7: localisation des groupes moose au Burkina Faso.



Annexe 2. Liste des termes vernaculaires utilisés

Beolgo : pratique culturelle conférant aux jeunes célibataires le droit d'exploiter un champ pour ses besoins tout en participant à l'exploitation du champ familial.

Buudu : la lignée ou le segment de lignée

Buud kasma : le patriarche de la famille

Buud kasemdo : l'attribut de patriarche de la famille

Bugm naaba : chef du feu, chargé de contrôler les feux de cultures.

Dima (rima) : roi chez les *Moose*

Kodem tore : terme signifiant labouré soi-même, type de champ dont jouissent les femmes âgées ou divorcées.

Kombere : circonscription administrative et royale des *Moose* correspondant au canton.

Kudem-wendê-damba : les gens d'avant, les populations de la période préhistorique

Kudemde : la tradition

Moogo : le *Moogo* renvoie à l'univers s'étendant à perte de vue. Il renvoie aussi aux royaumes *Moose* et enfin aux espèces herbacées qui forment la végétation de la savane. Le *Moogo* est l'espace habité par les humains et les non-humains.

Moaaga (mossi) : ce terme désigne à la fois le groupe socio-culturel et le membre du groupe des *Moose*. Certains auteurs utilisaient le terme *mossi*

Moose : ce terme est le pluriel de *moaaga* et désigne les individus homme et femme ainsi que l'adjectif *moaaga* au pluriel.

Moog naaba. Il s'agit du roi de chaque royaume *moaaga*.

Naaba : chef

Naam : chefferie

Nanamse : le pluriel de chef

Natenga : village du chef

Noore : mot signifiant littéralement bouche, mais peut signifiant la voix ou les paroles proférées, l'instruction ou la décision.

Noya : les bouches, les instructions, les décisions, les paroles proférées

Puugo : champ familial sous la gestion du chef de famille

Pug saoba : le propriétaire qui en réalité est l'administrateur du champ familial,

Riungu ; royaume

Rog-n-miki : coutume

Nakombse : prétendant du trône déchu

Tênga : mot signifiant Terre. Il renvoie aussi à la déesse Terre, à l'espace et au village

Têng-n-biisi : les autochtones

Tengsaoba : le maître de la Terre, le prêtre de la Terre ou le propriétaire de la Terre

Tengsobendo : l'institution des maîtres de la Terre

Yiri : la concession

Yir kasma : le patriarche de la concession

Yirsoaba : le chef de la concession

Yônyônsé : caste des autochtones qui vivaient sur le territoire de l'actuel Burkina Faso avant l'arrivée des *Moose*

Wubr-tênga : la Terre d'Oubri qui est le royaume d'Oubritenga actuel royaume de Ouagadougou

Weogo : la brousse

Weog naaba : le chef de la brousse

Zaca : le ménage

Zak kasma : le patriarche du ménage

Zak saoba : le chef du ménage

Annexe 3. Liste des personnes rencontrées

Nom et prénom(s)	Organisation /rôle	Contact
KIEMA Jean-Marie	Agent technique de APIL	75 75 54 12
KIWALO Aida	Chargée de programme sécurité alimentaire/ APIL	70068075
BALMA Adama	Représentant du Chef de village de Nabègnan	
Chef du village de Bissiga	Chef du village	75 46 70 87
BAMOGO I Zakari	Responsable de groupement Tegawendé	79 88 25 28 / 76 33 54 56
OUEDRAOGO Geswendé	Responsable de groupement Waog-taaba	71 38 34 15/ 74 02 87 73/ 78 79 02 58
OUEDRAOGO Hamidou	Conseiller Municipale	71 44 04 50 / 79 86 79 02
ZOUNGRANA Honorine	Responsable du groupement des femmes	52 87 70 82

Compaoré Issouf	Président de l'Union des groupements maraichers Watinooma de Ziniaré	78 82 96 31
SOALA Collette	Responsable de la coopérative Boég-Néré	76 44 40 69
SAWADOGO Gilbert	Responsable du groupement Reléwendé (Hommes)	75 35 73 62
ZOUNGRANA Soutongnoma	Préfet de Boussouma	74 43 16 80
Naaba de Zitenga	Chef du canton de Zitenga	
Naaba de Boussoum kugr zugu	Représentant du roi du royaume de Boussouma	
Sao Naaba	Représentant du Larlé naaba du royaume de Ouagadougou	
<i>Têngsaoba</i> de Boussouma	Chef de Terre de Boussouma	
<i>Têngsaoba</i> de Zitenga	Chef de Terre de yargho	

Chef coutumier et conseiller municipal de Hanwoui	Chef coutumier et conseiller municipal de Tanwoko	70 77 09 98
ZABRE Issaka,	Conseiller municipal, président de la commission aménagement et gestion foncière de commune de Boussouma	61 73 77 06
OUEDRAOGO Tasséré,,	Conseiller municipal du village de Tanwoko	71 04 84 94
OUEDRAOGO Louis	Directeur régionale de l'environnement	
OUEDRAOGO Vincent de Paul	Agent domaniale	

Annexe 4. Liste des guides d'entretien

A. Guide d'entretien auprès des personnes ressources

I. Identification

1. Nom et prénom (s) :
2. Institution d'appartenance :
3. Rôle de l'institution
4. Poste de l'enquêté :

II. Gouvernance des ressources

Identifier les ressources pouvant faire l'objet de régulation locale

1. Quels sont les types de ressources existants dans votre village (retenue d'eau, forêt, bosquet, agraire) ?
2. Quelles sont leurs tailles, superficie ?
3. Ces ressources sont-elles reconnues officiellement ?
4. Connaissez-vous des dispositions législatives et règlementaires relatives à la gestion de ces ressources ?

III. Régulation locale

Déterminer les attributions de la règle locale dans la régulation foncière.

1. Quelles sont vos attributions dans la gestion de ces ressources ?
2. Quelles sont les activités autorisées sur ces ressources ?
3. Quelles sont les activités interdites et autorisées par l'administration locale ?
4. Ces mesures sont-elles respectées ? Expliquez
5. Quelles sont les activités interdites et autorisées par la coutume ?
6. Ces mesures sont-elles respectées ? Expliquez
7. Quelles sont les habitudes de protections coutumières de la localité ?
8. Ces pratiques sont-elles toujours d'actualité et quel est votre place ?
9. Existe-il des partenariats dans le cadre de la gouvernance de ces ressources ?

10. Si oui comment ces partenariats sont établis ? (Intervenant, forme et contenu du partenariat)
11. Ces partenariats sont-ils respectés ? expliquez
12. Quelles suggestions faites-vous pour améliorer la gestion des ressources naturelles au niveau local ?

B. Guide d'entretien adressé aux Chefs coutumiers et aux groupements de producteurs

I. Identification

Consigne : Déterminer les caractéristiques sociaux-culturels de la cible qui accompagnent les pratiques locales

1. Nom et prénoms, âges :
2. Groupe socio-culturel, langue
3. Village et quartier
4. Sexe

II. Gestion des ressources naturelles

Consigne : Identifier les ressources naturelles dans le village ainsi que leur mode de gouvernance permettant de conserver et de protéger la ressource

1. Quels sont les types de ressources existants dans votre village (retenue d'eau, forêt, bosquet, agraire) ?
2. Que représente chaque ressource pour vous ?
3. Qui est l'administrateur de la ressource dans votre village ?
4. Quels sont les interdits liés à la ressource au plan coutumier ?
5. Quelles sont les autorisations liées à la ressource au plan coutumier ?
6. Quelles sont les mesures prises pour faire respecter ces pratiques ?
7. Quelles sont les conséquences du non-respect de ces règles ?
8. Que pensez-vous de ces interdits et autorisations ?
9. Quelles suggestions faites-vous pour améliorer la gouvernance de ces ressources ?
10. Quels sont les interdits liés à la ressource au plan juridique ?

11. Quelles sont les autorisations liées à la ressource au plan juridique ?
12. Arrivez-vous à les respecter ? expliquez
13. Quelles suggestions faites-vous pour améliorer la gouvernance de ces ressources ?

III. Exploitation des ressources naturelles

Consigne : identifier le mode d'exploitation relative à la protection et la préservation de la ressource.

1. Quelle activité pratiquez-vous sur les ressources ?
2. Dans quel quartier se trouve la ressource ?
3. Quelle est la superficie de la ressource que vous exploitez ?
4. Comment avez-vous acquis la ressource ?
5. Avec un document justifiant votre qualité ?
6. Avez-vous déjà reçu des informations sur la protection de votre Terre ? si oui par qui et comment ?
7. Connaissez-vous les démarches administratives pour sécuriser vos Terres ?
Expliquez
8. Avez-vous déjà entrepris ces types de démarches ?
9. Y-a-t-il déjà eu des conflits autour de la gouvernance des ressources ?
10. Si oui comment le conflit a été géré ?
11. Sur le plan coutumier y'a-t-il des mesures pour protéger ses Terres ? expliquer
12. Si oui, avez-vous déjà entrepris ces démarches ?
13. S'il y'a eu des conflits liés aux ressources, dites comment la coutume a permis de gérer ces conflits
14. Sinon dite comment la coutume permet de gérer les conflits liés à la gouvernance des ressources dans votre village ou votre famille.

Annexe 5. Note de synthèse de la thèse

**Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges**

Discipline : Droit public

Présentée et soutenue par

FABRICE ZOEWENDSAONGO OUEDRAOGO

Le 7 avril 2023

Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles : approche anthropo-juridique de la Grande muraille verte au Burkina Faso

Thèse dirigée par Olivier Barrière, Juriste de l'environnement et Anthropologue du droit (Dr., HDR Droit), Chercheur à l'IRD, Chercheur associé au CRIDEAU, Université de Limoges et Roger Zerbo, Anthropologue, Maître de recherche, Institut des Sciences des Sociétés, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, Ouagadougou, Burkina Faso

Note de synthèse de la thèse de doctorat

L'idée d'un mur de verdure qui constituerait un front de lutte contre la désertification est attribuée à Olusegun OBASANJO, ancien Président de la République Fédérale du Nigeria¹²⁴². Cette idée a été reprise par Maître Abdoulaye WADE, ancien Président du Sénégal sous l'appellation « Grande Muraille Verte » ou « Great Green Wall » en anglais¹²⁴³. L'histoire de la Grande Muraille Verte africaine dénote une mobilisation autour des ressources naturelles pour

¹²⁴² MUGELÉ Ronan, « La Grande muraille verte au Sahel », *Bulletin de l'association de géographes français. Géographies*, 95, Association de géographes français, 2018, p. 4.

¹²⁴³ *Ibid.*

un renouveau des modes de gestion de l'environnement. Les questions liées aux changements climatiques et à ses conséquences ont fait l'objet de grandes rencontres à l'échelle africaine. En 2005, les Chefs d'États et de gouvernements de l'Afrique subsaharienne proposaient la Nouvelle Stratégie Africaine de Lutte contre les Changements Climatiques (NSAL/CC). L'Assemblée Générale de l'Union Africaine à sa Session 134 (VIII) prenait la Décision sur le changement climatique et le développement de l'Afrique (Doc. Assembly/12 VIII), manifestant sa préoccupation face à la vulnérabilité des systèmes socioéconomiques et de production, aux changements et aux variations climatiques de l'Afrique et aux faibles capacités d'atténuation et de réponse sur la base du rapport de la Commission sur le « *Changement climatique et le Développement en Afrique : Défis et Opportunités* »¹²⁴⁴. Il en est de même de la sécurité alimentaire qui a fait l'objet d'une Déclaration commune sur les préoccupations en la matière par les États africains à travers la Décision relative au Sommet tenu à Abuja (Nigeria) sur la sécurité alimentaire en Afrique. C'est à Ouagadougou au Burkina Faso que l'idée d'un mur de verdure a été émise. Lors de la septième Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de la communauté sahélo-saharienne (CEN/SAD) tenue à Ouagadougou le 1^{er} et 2 juin 2005, l'édification d'un mur de verdure qui irait du Sénégal à Djibouti a été émise par le Président du Nigeria. Cette idée a été favorablement accueillie par les leaders et les Chefs d'États qui ont désigné le Coordonnateur du volet environnement du partenariat pour le développement de l'Afrique, Maître Abdoulaye WADE pour donner un contenu technique et opérationnel à cette idée¹²⁴⁵. La création de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara suscite des interrogations diverses, tant sur son apport technique sur le terrain que sur son impact sur les conditions de vie des populations. Vu sous l'angle du droit, la GMV, comme on l'appelle, interroge sur son apport à l'évolution de la théorie et de la technicité du droit. Cette thèse de doctorat intitulé « *pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles : approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso* » s'interroge sur les voies et les moyens juridiques pour associer des populations locales dont les modes de vie et de pensées ne s'inscrivent pas toujours dans la vision contemporaine des ressources naturelles. Le but est de concevoir de nouvelles approches de gestion des ressources naturelles à travers la jonction du droit étatique et des droits endogènes des groupes sociaux-culturels. Cette recherche qui, en sus de sa visée de production de connaissances, vise à formuler des recommandations susceptibles d'éclairer des politiques publiques plus pertinentes, plus inclusives et plus équitables, et à dégager des mesures correctives pour améliorer la résilience des populations face à l'urgence écologique. Plus spécifiquement, cette recherche propose de :

1. Déterminer la légalité et la légitimité de la Grande Muraille Verte en vue de faire le lien entre ces deux dimensions de la juridicité.
2. Déterminer la place du système juridique endogène dans les approches de gestion des ressources naturelles.

¹²⁴⁴ Paragraphe 1 et 2 de la décision sur le changement climatique et le développement de l'Afrique

doc. Assembly/au/12 (viii)

¹²⁴⁵ DIA Abdoulaye et DUPONNOIS Robin, *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre* [en ligne], Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, IRD Éditions, 2013, p. 13, [consulté le 3 juillet 2020].

3. D'identifier les interactions porteuses d'efficacité juridique entre le droit endogène et le droit étatique.

Pour atteindre les objectifs visés et d'une manière générale, nous postulons la présence dans le tracé de la Grande Muraille Verte africaine verte d'une pluralité d'ordres juridiques de l'environnement aux interactions plus ou moins étroites, décrivant le cadre légale et légitime susceptible de promouvoir les droits autochtones et locaux comme la condition d'une coviabilité des systèmes socio-écologiques. Cette recherche appréhende la GMV en tant que personne morale mais aussi en tant que zone géographique regroupant plusieurs groupes sociaux-culturels. Les fondements théoriques de la méthode de recherche scientifique en droit nous ont conduit à appliquer l'exégèse juridique à travers une analyse des sources formelles du droit. De même, l'anthropologie du droit a permis de définir notre méthodologie d'abord autour des enquêtes ethno-juridiques sur les données de la légitimité et de la légalité de la Grande Muraille Verte. Ensuite, l'analyse ethno-juridique est employée pour dégager la juridicité des faits sociaux en partant d'une population d'étude issue du groupe socio-culturel *Moaaga* vivant au Burkina Faso, pour aboutir enfin à la conclusion juridico-anthropologique sur la généralité des phénomènes observés. Le plan de la thèse est divisé en deux grandes parties : une première sur le cadre légal et légitime de la GMV et une deuxième sur le droit endogène dans le tracé de la GMV au Burkina Faso et les solutions juridiques à l'atteinte des objectifs de cette organisation.

Partie I. UN CADRE LEGAL ET LEGITIME DE RIPOSTE AUX BOULEVERSEMENTS SOCIO-ECOLOGIQUES

La communauté internationale à travers les Nations Unies interpellait en 2020, les États du monde sur la nécessité de soutenir la Grande Muraille Verte (GMV). La GMV constitue aujourd'hui un sujet d'actualité, un objet de recherche et un outil d'intervention des pouvoirs publics. La compréhension d'une telle structure nécessite un examen minutieux des éléments fondamentaux qui caractérisent sa (la GMV) légitimité sociale, écologique, et politique. Cela est d'ailleurs pareil pour tous les pays membres de la GMV car les réalités socio-écologiques de ces pays remettent en cause la séparation des humains du reste du vivant par le naturalisme distinguant l'humain des autres êtres vivants. Notre propos aborde les politiques publiques de liaison entre légalité et légitimité. Il s'agit d'une prise en compte des pratiques locales de régulation. Cette incitation à la prise en compte trouve sa source dans le droit international. Les engagements internationaux des États fournissent les bases légales de la GMV. Il en est de même des grands rendez-vous mondiaux sur les enjeux d'exploitation et de conservation des ressources de la planète. Cette première partie aborde les éléments constitutifs de la GMV dans sa légalité (**titre 1**) et dans sa légitimité (**titre 2**)

Titre I. LA LEGALITE EXTERNE ET INTERNE DE L'INITIATIVE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE AFRICAINE

Étudier la légalité de la GMV est nécessaire pour appréhender cette nébuleuse institution faite d'une représentation tentaculaire. La connaissance du cadre juridique et institutionnel permet de mieux cerner les enjeux juridiques qui entourent l'organisme panafricain. Cette organisation tire sa légalité du droit international (1). Quant à la légalité interne, elle s'appuie sur le droit interne des États, les textes fondateurs de la GMV et le droit africain de l'environnement (2).

Chapitre I. Une légalité internationale des droits endogènes

Au Burkina Faso, la dégradation des moyens de subsistances a entraîné l'intervention de la GMV pour restaurer les terres par des périmètres bocagers. Ces moyens de subsistances nécessitent une protection juridique qui passe par les fondements juridiques de la GMV. En tant que personne morale, la GMV trouve ses fondements dans les instruments juridiques extracontinentaux et dans le système juridique africain. Le droit positif fournit les sources juridiques justifiant une initiative panafricaine de réhabilitation du vivant dans les zones désertiques comme représentée sur la figure ci-dessous.

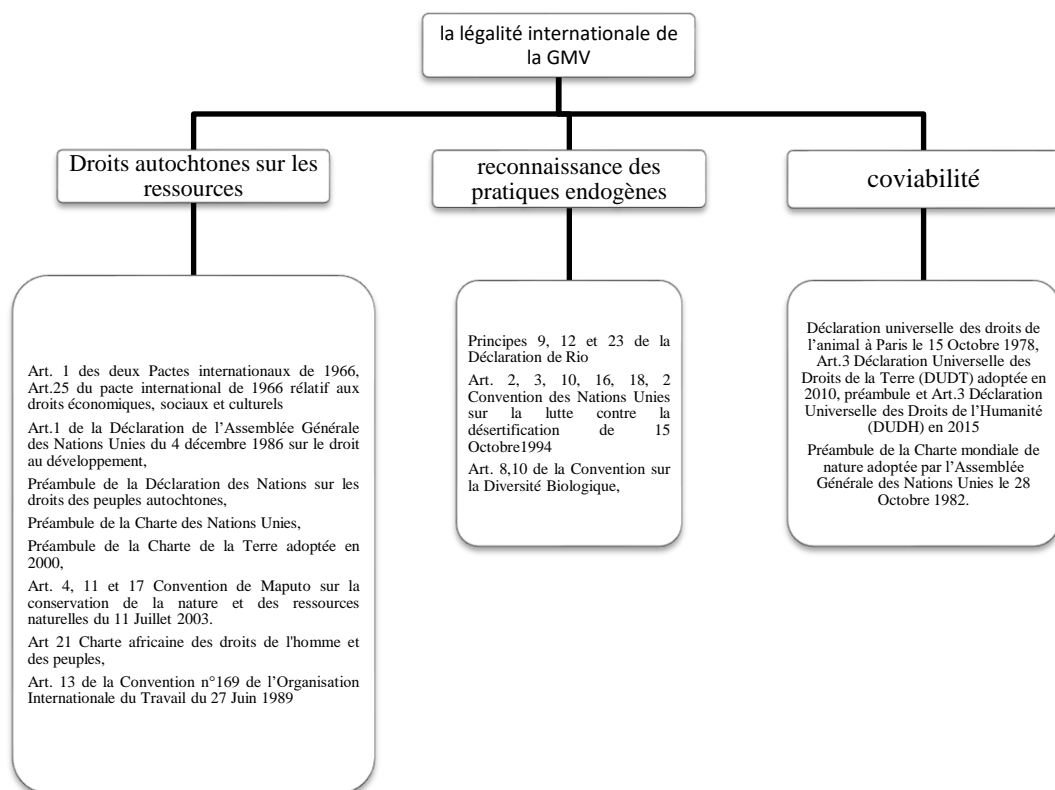


Figure 1 : La légalité internationale de la GMV. Source : construction personnelle à partir des données collectées

Ces dispositifs juridiques d'origines internationales offrent aux populations africaines non seulement la libre disposition de leurs ressources, mais aussi le maintien des particularismes locaux. Il s'agit de la Charte des Nations Unies dans son préambule et des deux Pactes internationaux de 1966 dans leur article premier. A ces deux textes juridiques s'ajoute la Déclaration sur le droit au développement de 1986. De même, l'article 8 de la Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones invite les États à adopter des mécanismes pour prévenir la dépossession des ressources. Au Burkina Faso, ces droits ont connu une violation liée à l'appropriation des terres avant l'adoption de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en 2018. Les causes de ces violations se trouvent dans les lotissements, l'agrobusiness soutenue par l'État, l'accaparement des terres par la promotion immobilière. Ces violations constituent une atteinte à la justice environnementale que fournit la jurisprudence comparée : c'est le cas de la jurisprudence hollandaise dans l'affaire *Urgenda contre l'État néerlandais* en 2020 et celle pakistanaise dans l'affaire *Leghari contre l'État* en août 2015. La promotion des particularismes locaux trouve sa base juridique à l'article 1 de la Déclaration sur le droit au développement, les articles 3,2 et 18 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et l'article 8 de la Convention sur la Diversité Biologique. Par ailleurs, trois textes internationaux en matière de protection et de promotion de l'environnement, tout en fournissant les bases légales à la GMV, fondent en même temps le recours formel aux valeurs endogènes. Il s'agit des Conventions sur la diversité biologique, sur les changements climatiques et sur la désertification. Ces bases juridiques se situent aux articles 18, 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 octobre 1994, l'article 8 de la Convention sur la Diversité Biologique.

L'apparition à l'échelle internationale des droits de la « nature » légitime la remise en cause du centralisme juridique, ce système qui prône un droit composé uniquement du droit de l'État. Les années 2000, moment de la naissance de la GMV, marquent un tournant dans l'histoire du pluralisme juridique dans le monde. A cette période, pendant que d'un côté, les africains émettaient l'idée d'un *développement vert* à travers la GMV, les pays de l'Amérique latine se tournaient vers un droit de la Terre à travers les différentes Constitutions et la coopération régionale et internationale. La doctrine juridique a également joué un rôle important depuis 1904 avec René DEMOGUE et sa théorie de la technicité juridique notamment de la personne morale. La reconnaissance internationale des droits de la « nature » avec l'attribution de la personnalité juridique à la « nature » trouve ses sources historiques dans les approches théoriques notamment celles de Christopher stone en 1971 sur l'habeas corpus. La consécration des droits de la nature en droit international relève des instruments de la *soft law* tels que la Déclaration universelle de Paris de 1978 sur les droits des animaux, la Déclaration Universelle des Droits de la Terre (DUDT) adoptée en 2010, de la jurisprudence de la Terre de thomas BERRY et de l'encyclique *Laudato si* du pape François en 2015. L'un des instruments juridiques importants existant en la matière est la Charte mondiale de nature adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 28 octobre 1982. C'est le premier texte à introduire la notion de *génération future*. Le droit interne comparé fournit des outils de légitimation de la cosmologie sur la « nature ». C'est le cas de la Constitution équatorienne de 2008 qui, dès son préambule, reconnaît non seulement la pluralité des ordres juridiques mais aussi proclame un droit en conformité avec la culture. Il en est de même de la loi 071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la Terre Mère adoptée par la Bolivie.

La GMV s'inscrit dans la logique de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Union Africaine adoptés en 2015 et visant à promouvoir un développement fondé sur les aspirations des populations. Cependant, ces agendas traitent la question foncière sur les bases du droit civil, notamment le droit de propriété. Bien avant ce programme africain, l'Agenda 21 issu de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 qui a conduit à l'adoption de la Convention de lutte contre la désertification prônait des actions basées sur les potentialités internes dans la lutte contre la désertification et les connaissances et pratiques endogènes y occupent une place importante. À la suite des indépendances, la Charte africaine de protection et de conservation a été adoptée en 1963 comme premier instrument juridique continental sur l'environnement. Elle a contribué à l'adoption sous l'égide de l'Union Africaine de la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles le 11 juillet 2003. Il est d'ailleurs fait obligation à l'article 4 de tenir compte des valeurs éthiques et traditionnelles. A l'échelle africaine, l'un des instruments les plus importants de la légalité de la GMV est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. S'appuyant sur la prise en compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine, la Charte africaine prend au sérieux les droits collectifs qui sont essentiels à la compréhension des droits humains dans la société africaine notamment le droit à la libre disposition des ressources naturelles. A l'échelle régionale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a adopté en 2008, une politique environnementale promouvant les bonnes pratiques coutumières et traditionnelles. Le dispositif juridique qui rend légale la GMV dans le droit positif régional est constitué des politiques sous régionales de l'environnement qui orientent la légalité interne de la GMV.

Chapitre 2. La légalité interne de la Grande Muraille Verte

Si en droit administratif, la légalité interne et externe renvoie respectivement à l'auteur, à la forme et au fond des actes, en reprenant la définition large de la légalité qui conduit à « ... un certain rapport entre les actes ou actions administratives et cette masse immense de normes générales et de normes individuelles »¹²⁴⁶, on observe bien des instruments de légalité large dans le cadre de la construction de la GMV. Le droit interne de la GMV est un ensemble complexe, constitué de droit constitutif et de droit dérivé. Le premier instrument de l'Union Africaine adopté sur la GMV est la Déclaration 137 (VIII) de janvier 2007 de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur l'acceptation de l'Initiative panafricaine d'un mur de verdure. Par la suite, le texte fondateur est la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adoptée à Ndjamena au Tchad le 10 juin 2010. Le texte constitutif, c'est-à-dire la Convention de création de la GMV, est lui-même régit par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entrée en vigueur le 27 janvier 1980 en son article 2. En référence à ce texte, la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de N'Djamena sur la GMV est un traité multilatéral. En partant de la classification classique des organisations internationales, la GMV est une organisation intergouvernementale (OIG) ayant un objectif de coopération. Mais le caractère d'extranéité est plus perceptible dans l'usage de l'expression « organisation interétatique » pour marquer

¹²⁴⁶ Note de FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021]. Citant Charles EINSEMAN sur *Le Droit administratif et le principe de légalité*. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/legalite-et-constitutionnalite>

la distinction avec les autres organisations qualifiées d'organisation non gouvernementales par l'article 71 de la Charte des Nations Unies. Les premiers signataires sont les États du tracé géographique à savoir : le Burkina Faso, la République de Djibouti, l'État de l'Erythrée, la République Démocratique Fédérale d'Ethiopie, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République du Soudan, la République du Tchad.

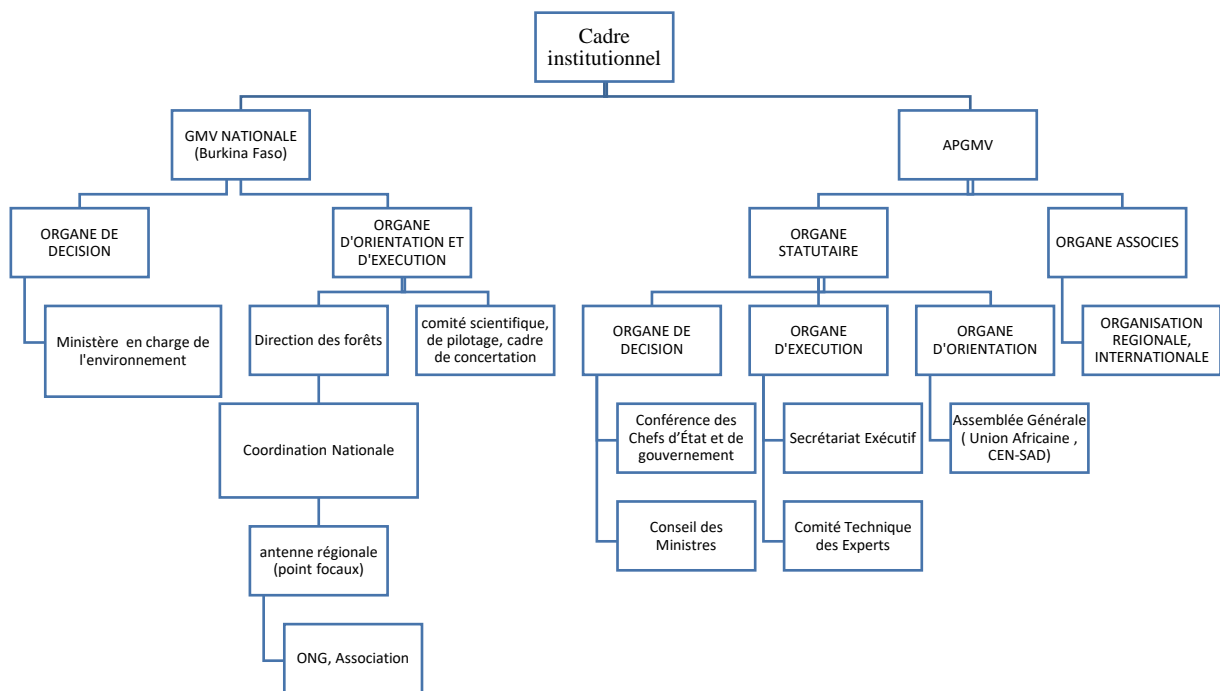


Figure 2 : organigramme de la gouvernance institutionnelle de la GMV. Source : construction personnelle à partir des données collectées

Conçue sous l'égide de l'Union Africaine et de la CEN-SAD, l'AGMV est un organisme interétatique disposant de la personnalité morale et de la capacité juridique internationale et de l'autonomie de fonctionnement. La capacité juridique conférée à l'organisation, est une opportunité pour la diplomatie environnementale internationale du continent. La règle « *pacta sunt servanda* » de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les traités s'applique pleinement à la Convention de N'Djamena. On en déduit donc une capacité juridique internationale du fait de sa qualité de sujet de droit international. La doctrine positiviste du XVIIIe siècle n'admettait pas tout sujet de droit autre que l'État. En 1949, la Cour Internationale de Justice a en effet reconnu la qualité de sujet de droit international aux organisations internationales dans l'affaire de l'assassinat des agents de l'ONU en Palestine en 1948. Le droit conventionnel de la GMV est constitué de l'ensemble des instruments juridiques existant sur la GMV et des organismes non-étatiques. En fin de compte, le droit dérivé de la GMV est formé d'actes institutionnels et d'actes de coopération. Ces textes juridiques sont des règlements adoptés par l'Agence. L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte s'appuie sur les structures nationales dont la dénomination et la forme juridique

diffèrent selon les droits internes des États. En tant qu'OIG, les principes du droit international s'appliquent empêchant donc toute intervention dans les modèles de droits internes. A l'échelle nationale, la réception des textes juridiques supranationaux de la GMV obéit aux conditions de réception des traités internationaux dans les droits nationaux. Selon le droit international des traités, ces conditions sont appelées : « *ratification* », « *acceptation* », « *approbation* » et « *adhésion* ». L'article 2.1.b de la Convention sur le droit des traités les définit comme des actes internationaux ainsi dénommés par lesquels un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. Ces modalités de réception jouent un rôle très capital dans la mise en œuvre des conventions. S'agissant particulièrement de la GMV, la Convention ne précise pas expressément la fermeture de la signature pour exprimer le consentement à être lié par un État. Cependant, le caractère clos de la signature est évident puisque l'article 16 relatif à l'adhésion de nouveaux membres dispose que « *La Convention est ouverte à d'autres États qui le désirent. A cet effet, toute demande d'adhésion est soumise par écrit à l'approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement* ». Au terme de l'article 11 de la Convention portant création de l'AGMV, son entrée en vigueur est conditionnée au dépôt du sixième instrument de ratification. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'adhésion à la GMV implique de facto l'application des règles du droit international entre les États membres. Les principes sacro-saints du droit international trouvent pleine application comme indiqués à l'article 2 de la Convention de N'Djamena portant création de la GMV. Les pays membres actuels de la GMV sont des États contractants et parties à la Convention. Ces deux qualités, d'État contractant et d'État partie, peuvent être attribuées aux pays identifiés sur le tracé actuel du fait que l'État partie « *s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur* »¹²⁴⁷. D'une manière générale, les GMV nationales sont mises en place sur la base de textes divers selon les pays. Dans les États membres, la réception du droit constitutif de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte s'est faite par la ratification de la Convention à travers des actes législatifs et, ou réglementaires. Une situation due au fait que le droit interne des États membres règle différemment la question de la réception interne des instruments internationaux.

Le droit des États membres déterminent donc la configuration et le fonctionnement de l'organe national. L'illustration peut être faite par la structure nationale du Burkina Faso. Le droit national spécifique de la GMV est moins dense, en ce sens que les textes spécifiques sur la structure nationale sont moins nombreux. Ces textes peuvent être classés en deux types d'instruments spécifiques : ceux portant sur l'engagement du Burkina Faso comme partie contractante à la GMV et ceux sur le fonctionnement et la gestion de la GMV nationale. Conformément à l'article 148 de la Constitution du Burkina Faso, c'est le Président du Faso qui négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux. La signature de la Convention de N'Djamena n'a pas emporté l'introduction automatique de la GMV dans le pays car la Convention n'était pas applicable automatiquement et cela selon l'article 25 de la Convention de 1969. La signature par le Burkina Faso a cependant engendré des conséquences juridiques et politiques. Sur le plan juridique, elle a engendré l'obligation pour le pays de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but. Cette obligation tire sa source de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une autre conséquence juridique est la ratification telle que prévue à l'article 11 de la Convention de N'Djamena portant création de la GMV. La ratification est intervenue par le décret n° 2015- 748/PRES-TRANS/PM/MAECCR/MERH du 26 juin 2015. La Constitution

¹²⁴⁷ Art.2.g de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

burkinabè prévoit que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Cependant, selon la nature du traité ou de l'accord et de son incidence sur le droit burkinabè, la réception dans l'ordre juridique interne peut être réglementaire et relever de l'exécutif selon l'art. 148 précité ou être législatif et relever de l'Assemblée Nationale selon l'art. 149 de la Constitution. La mise en place de la GMV nationale, engage les finances de l'État et pourrait modifier les dispositions législatives avec notamment la création d'une agence autonome. C'est pourquoi la ratification a d'abord été autorisée par la loi n° 018-2015/CNT du 22 mai 2015, portant autorisation de ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AGMV) adoptée à N'Djamena avant d'être entérinée par le décret n°2015-748/PRES-TRANS/PM/MAECR/MERH du 26 juin 2015 portant ratification de la Convention portant création de l'AGMV. Bien d'autres textes spécifiques à caractères réglementaires et individuels existent tels que les instruments juridico-administratifs de mise en place du point focal de la GMV aboutissant à la nomination d'un coordonnateur national.

Du point de vue institutionnel, l'ethnologie de la GMV nous renvoie à sa gouvernance politique et structurelle. L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte comprend des organes originaires et des organes dérivés. L'acte constitutif de la GMV a établi des organes statutaires tout en laissant le choix aux pays membres sur la nature et le caractère de l'organe interne. Conçus selon le modèle juridique international, les organes institutionnels inclus dans la Convention pour porter la structure sont distinguables selon leur rôle et leur place. Ces organes peuvent être regroupés en organes de décision et en organes d'exécution. S'agissant des organes de décision, la première entité est la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui est l'organe suprême chargé de fixer les orientations et de nommer le secrétaire exécutif. Le second organe décisionnel est le Conseil des Ministres, composé des Ministres en charge de l'Environnement, chargés d'adopter et d'approuver les documents sur le budget, les accords et conventions ainsi que les plans d'actions. Deux types d'organes d'exécution peuvent être observés dans les statuts de la GMV : un organe d'administration et un organe technique. Il s'agit du Secrétariat Exécutif et du Comité Technique des Experts. La particularité de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara se trouve dans son système de déploiement dans les États membres. Tandis que la plupart des conventions constitutives des organisations interétatiques se limitent à la mise en place de points focaux dans les États membres, la GMV panafricaine a institutionnalisé la représentation nationale par une gouvernance interne à travers de véritables appareils administratifs. Toutefois, la lecture des textes juridiques et l'analyse des organes statutaires de la GMV révèlent des insuffisances. Nous observons des erreurs matérielles sur les actes officiels. Ces erreurs interpellent sur la considération et la rigueur juridique accordées à l'organisation. Tout en optant pour l'expression Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, le sigle arrêté par la Convention de N'Djamena en son article 1 est AGMV. Ce sigle omet la lettre « P » du terme « Panafricaine ». Cette omission n'est pas substantielle mais elle est révélatrice des tergiversations qui ont émaillé la mise en place de l'initiative. De ce fait, on peut se demander quelle fut la volonté des rédacteurs de la Convention quand on sait que l'accord de siège entre le Tchad et l'agence a opté pour le sigle AAGMV pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte. Le deuxième « A » qui devait représenter le mot « Africaine » pour Agence Africaine de la Grande Muraille Verte a été par la suite remplacé par « Panafricaine ». Pourquoi une telle différence d'expressions ? S'agit-il d'un malaise issu de l'absence de consensus réel ou de la volonté des parties à la convention ? Une autre

insuffisance est la concordance dans certains actes dérivés et l'acte constitutif de la GMV. C'est le cas du renvoi de l'article 5 du règlement intérieur selon lequel l'adhésion en tant que membre de l'Agence est ouverte aux États Sahélo-Sahariens mais reste assujettie aux dispositions de l'article 13 de la Convention, notamment à l'approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Pourtant, l'article 13 de la Convention est relatif aux amendements. Ce renvoi aurait plutôt concerné l'article 16 de ladite convention. Ces erreurs n'influent pas sur la légitimité de cette initiative panafricaine.

Titre 2. UNE LEGITIMITE SOCIO-ECOLOGIQUE ET POLITIQUE

La Grande Muraille Verte tire sa légitimité de la volonté commune des États africains de combattre la désertification et ses effets néfastes. Le cadrage historique de l'initiative panafricaine est important pour comprendre les motivations essentielles autour de la GMV. Cette initiative est aussi un fond de reflet identitaire d'un modèle de développement des États africains. Un modèle représentant les fonds baptismaux de la décolonisation de l'idée de développement et de la pensée juridique. Ce programme africain jouit d'une légitimité politique et socio-écologique internationale (1) et interne (2) fondée sur le combat mondial de la dégradation de l'environnement. Le droit au développement est au cœur des enjeux, remettant en cause le principe même de « développement » pour tendre vers le maintien en état de viabilité des systèmes sociaux et écologiques.

Chapitre 1. Une légitimité internationale, formelle et sociale de la Grande Muraille Verte

La distinction entre légitimité sociale et formelle est faite par BOULAD-AYOUB Josiane en ces termes : « *la légitimité formelle est celle du droit, l'aspect légal d'une organisation politique ; la légitimité sociale relie les citoyens sur la base d'une identité collective forte et d'intérêts communs ; d'aucuns rappellent que la légitimité s'impose de diverses manières, par la tradition, le statut, la connaissance, l'expertise, la conviction ...* »¹²⁴⁸. Nous appréhendons la légitimité comme ce qui rattache les acteurs territoriaux à la reproduction de la vie en société, ce qui constitue une référence locale, ce qui fait loi localement. L'initiative panafricaine de la Grande Muraille Verte jouit d'une légitimité formelle fondée sur les instruments juridiques issus de la prise de conscience mondiale des enjeux environnementaux. En vertu de cette prise de conscience, l'environnement fait l'objet de mesures directes visant sa gestion et sa protection et de mesures indirectes intégrées dans les politiques publiques. Il se dégage une légitimité formelle et sociale face au phénomène de désertification. Le Burkina Faso n'échappe pas à cette situation de désertification. Des divergences existent quant à l'explication de la désertification. Certes, le terme désertification a fait l'objet de multiples définitions. Mais depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification en 1994, ce terme est défini comme « *la dégradation des Terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines* »¹²⁴⁹. C'est cette définition qui est retenue par les pays membres de la

¹²⁴⁸ BOULAD-AYOUB Josiane et BONNEVILLE Luc, « Légitimité, légalité et vie politique », in *Souverainetés en crise*, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 6.

¹²⁴⁹ TAÏBI Aude Nuscia, « Désertification, instrumentalisation en Afrique de l'Ouest d'un concept controversé », 2016, [consulté le 4 mai 2021]. concernant la définition, nous notons que plus d'une centaine de définition ont été recensées selon GLANTZ Michael et ORLOVSKY Nicolai, « A review of the concept », *Desertification Control Bulletin*, 1983.

GMV. À l'échelle internationale, la légitimité écologique de la GMV trouve ses appuis, dans les instruments juridiques et aussi dans des instruments non-juridiques.

Le Programme « Action 21 » a servi de base à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 15 Octobre 1994 et entrée en vigueur en 1996. On retrouve cette incitation à la promotion des valeurs endogènes dans les dispositions suivantes de la convention sur la lutte contre la désertification : article 16, g) et C) sur la recherche-développement. La GMV trouve aussi sa légitimité formelle dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 24 qui dispose que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». Ce type de légitimité se trouve dans la lutte contre les effets des changements climatiques et la protection de la diversité biologique qui furent entérinés lors de la conférence de Rio à travers la Convention Cadre des Nations Unies de lutte contre les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention cadre sur la Diversité Biologique (CDB). L'article premier de la CCNUCC définit les changements climatiques « *comme des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables* ». Cette définition intègre les facteurs humains et naturels des changements climatiques permettant d'interroger aussi les capacités humaines endogènes d'adaptions aux changements climatiques dans le tracé de la GMV. Le droit international de la biodiversité fournit également les éléments d'une légitimation de la GMV. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La convention reconnaît dans son préambule qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions. Le lien étroit entre l'humain et le non-humain est ici reconnu à l'égard des communautés locales et des populations autochtones comme un moyen de protection et de préservation des ressources de la planète. C'est dans la même lancée que l'article 10 encourage les États parties à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Le principe 23 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 avait déjà souligné la nécessité de normes adaptées au milieu socio-écologique. Cette invite à tenir compte des situations des pays est reprise dans le principe 12 de la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Cette Conférence prône l'utilisation des solutions endogènes en son principe 9. En sus de cette légitimité formelle, la légitimité politique de la GMV est inhérente la volonté politique des Chefs d'États africains membres de l'initiative. Elle est également liée à l'engagement de toute la communauté africaine à travers l'Union Africaine. La volonté politique a été capitale pour la concrétisation de l'idée du mur de verdure traversant l'Afrique. Cette dynamique africaine dénote l'envie de partir d'instruments originaux, c'est-à-dire imaginés par les africains pour les africains. En Afrique de l'Ouest et dans la plupart des pays membres de la GMV, l'inadaptation des mécanismes et outils trouve ses fondements dans les politiques publiques élaborées à partir des réglementations internes.

Chapitre 2. Une légitimité interne de l'initiative de la Grande Muraille Verte

La recherche d'une légitimité institutionnelle auprès des populations s'explique par le besoin d'acceptation sociale indispensable à l'appropriation de la GMV. Il s'agit de la légitimité

interne. Elle est fondée sur le reflet du système social et le respect des modes de pensée et d'action de gouvernance vertueuse au sens de l'article 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La légitimité interne de la GMV s'analyse à travers le cadre socio-écologique interne. C'est l'essence même de la protection de la diversité biologique que d'intégrer un droit de l'environnement socio-écologique. La légitimité est donc celle de la reconnexion juridique de l'homme africain à son environnement dans le tracé de la GMV. La lutte contre l'insécurité alimentaire à travers la GMV nécessite une préservation des interactions vitales entre l'humain et le non-humain. A cet effet, l'application de la socio-écologie au modèle burkinabè de gestion des ressources forestières dénote les mutations négatives que l'exploitation commerciale de certaines espèces floristiques ont provoqué au sein de la population rurale. L'introduction du karité¹²⁵⁰ sur le marché mondial par le commerce des amandes de karité n'a pas conduit à de profondes modifications de l'organisation de la chaîne de valeur. C'est plutôt une modification des facilités d'accès à l'arbre et à ses produits, affectant ainsi la différenciation sociale locale¹²⁵¹.

La méconnaissance de la légitimité d'association du *Moaaga* à son milieu de vie a accentué les mutations sociales et la dégradation des conditions de vie des populations. Pourtant, en partant de la perception de l'environnement par la communauté *moaaga*, il s'en dégage une solidarité écologique entre l'humain et le non-humain. Dans leur représentation, les *Moose* attribuent aux non-humains un domaine exclusif sous l'appellation *weogo* signifiant la brousse, tout en instaurant un domaine collaboratif avec les humains, permettant ainsi des interactions mutuelles par des fonctionnalités et des utilités. Cette relation de coopération fondée sur les fonctions socio-écologiques est vitale pour les deux catégories d'espèces humaines et non-humaines. C'est pourquoi la GMV bénéficie d'une légitimité sociale fondée sur la mise en valeur des fonctions écologiques des espèces à l'égard des communautés car le droit anthropocentré ne correspond pas à la réalité socio-culturelle des pays du tracé. Les relations des hommes avec leur milieu de vie laissent transparaître une singularité juridique. C'est de cette relation singulière observable chez les *Moose* que le concept d'ontologie relationnelle se justifie. L'ontologie vient du mot latin *ontologia* qui désigne la théorie de l'être¹²⁵². Il s'agit ici d'une science qui étudie l'être en tant qu'être et ses attributs qui lui sont propres. Pour nous, ce concept, perçu dans le sens du droit de l'environnement permet de définir des ordres de juridicité propre aux zones géographiques et aux êtres vivants.

Dans les communautés des *Moose*, la croyance et la perception singulière du vivant secrète des pratiques de régulation sous forme de juridicité à l'égard des membres de la communauté. Face à une telle réalité socio-écologique, la légitimité de la GMV implique pour le législateur et ses gestionnaires de répondre à la question d'ordre ontologique suivante : Quels sont les processus dynamiques endogènes à intégrer dans la conception des mécanismes de gestion des ressources naturelles ? L'analyse du Code de l'environnement du Burkina Faso fait ressortir une séparation entre l'homme et son environnement. Cette vision de l'anthroposystème avec l'homme comme étant un élément distinct de la nature ayant une

¹²⁵⁰ Appelé « arbre à beurre » du nom scientifique *Vitellaria paradoxa* ou *Butyrospermum parkii*

¹²⁵¹ ROUSSEAU Karen, *Political ecology du karité Relations de pouvoir et changements sociaux et environnementaux liés à la mondialisation du commerce des amandes de karité Cas de l'Ouest du Burkina Faso*, Doctorat, 2016, p. 43. *Ibid.*, p. 44.

¹²⁵² LAROUSSE Éditions, « Définitions », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ontologie/56067> [consulté le 7 août 2021].

certaine hégémonie est issue de l'ontologie naturaliste du XVIII^e siècle qui ne correspond pas à la vision africaine de la « nature » où l'homme est parti intégrante de celle-ci. L'article 83 de la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement est une illustration de cette dichotomie homme/nature. Il en est de même de l'article 90. L'appropriation de la GMV est aussi liée au soutien qu'elle accorde l'épistémologie déconstructiviste du droit.

La légitimité de la GMV tient à la mise en valeur des phénomènes juridiques non occidentaux qui alimentent la multiplicité des espaces. Il y a un besoin légitime de décolonisation des textes juridiques par la GMV car contrairement au regard positiviste, les droits fonciers africains sont moins carrants et sont des systèmes dotés de logiques internes apportant des réponses cohérentes aux questions sociétales à un moment donné¹²⁵³. La légitimité de la GMV s'appuie sur le besoin d'une justice sociale en vue de pallier les errements de l'histoire africaine sur la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers coutumiers détenus par des générations entières en vertu des coutumes locales¹²⁵⁴. Pour ce qui concerne la légitimité politique interne, elle est inhérente aux politiques régionales et nationales. Les réformes politiques ont été entreprises et leurs caractéristiques essentielles est de sortir ces politiques de la différence de variable sur l'homme et son milieu. De toute évidence, dans les pays membres de la GMV, les pratiques endogènes de résilience sont variées et diversifiées en raison de la multitude des groupes sociaux-culturels. L'enjeu pour la GMV se pose en termes de reconnaissance des pratiques vitales pour les systèmes sociaux et les systèmes écologiques. En 2008, la Politique environnementale de la CEDEAO a relevé l'importance des pratiques traditionnelles et leurs perversions par le système marchand. La communauté ouest-africaine reconnaît à travers la Politique environnementale de la CEDEAO que « *Les pratiques traditionnelles sont souvent porteuses d'éléments de protection, de conservation et d'aménagement des ressources naturelles* »¹²⁵⁵. En droit africain comparé, l'Ouganda apparaît comme le seul pays ayant fait le choix d'une politique constitutionnalisée des droits traditionnels à partir des pratiques endogènes¹²⁵⁶. Les groupes sociaux-culturels situés dans le tracé de la GMV sont détenteurs de savoirs dans des domaines spécifiques, secrétant des principes, des règles et des institutions. Précisément en l'espèce, les *Moose* du Burkina Faso appliquent leurs savoirs spécifiques à caractère juridique à la gouvernance foncière. Ces systèmes de savoirs appliqués aux ressources foncières sont des règles d'organisation et de fonctionnement fondées sur les pouvoirs d'usage et de contrôle de ces ressources. Il en est ainsi de la classification des Terres en zone socio-foncière distincte de la domanialisation introduite par le droit positiviste propriétaire.

Partie II. L'EXISTENCE D'UN ORDRE JURIDIQUE ENDOGENE DANS LE TRACÉ DE LA GRANDE MURAILLE VERTE ET L'EMERGENCE D'UN DROIT DE LA PRATIQUE

¹²⁵³ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 2011, p. 81.

¹²⁵⁴ *Ibid.*, p. 91.

¹²⁵⁵ Commission de la CEDEAO, publié par la direction l'environnement *et al.*, « la politique environnementale de la CEDEAO », Voir le paragraphe 2.6.4, publié en 2008.

¹²⁵⁶ DELVILLE Philippe Lavigne, « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expérience en Afrique de l'Ouest francophone », IIED, 1999. Voir aussi MWEBAZA Rose, *Intégration des systèmes fonciers modernes et coutumiers : l'exemple de l'Ouganda*, IIED, 1999.

Notre propos dans cette deuxième partie s'inscrit dans le postulat de l'existence d'un ordre juridique endogène dans le tracé global de la GMV en partant du cas particulier du Burkina Faso. Cet ordre juridique endogène constitue aussi une source d'outils et d'instruments communautaires utiles pour la résilience des populations face à l'urgence écologique. Comprendre les outils internes des groupes sociaux-culturels permet de mieux cadrer les plans et programmes de maintien de la viabilité des populations locales. Nos postulats se démontrent ici par la preuve d'un droit du vivant chez les peuples *Moose* (**titre 1**) et d'un pluralisme juridique plus ou moins reconnu créant une coexistence des ordres juridiques étatiques et endogènes dans le plateau *moaaga* (**titre 2**).

Titre 1. LE DROIT DU VIVANT CHEZ LES MOOSE

Aborder le droit du vivant en pays *moaaga*, revient à interroger les schèmes sociocognitifs et les représentations socio-culturelles qui fondent l'harmonie entre l'individu *moaaga* et son milieu de vie. L'approche schématique du droit est une méthode de déconstruction des discours ethnocentriques. En plus de l'absence d'un système organisé et ordonné, il a été aussi reproché aux sociétés colonisées de ne pas disposer d'un ordre juridique adapté aux visions de la modernité, capable de faire face aux défis contemporains. Chez les *Moose*, les perceptions et les représentations juridiques de l'espace et des espèces dans ce groupe socio-culturel déterminent l'origine de la juridicité en pays *moaaga* (1). La conception traditionnelle de l'espace sert de base à la construction des habitus et des coutumes (2).

Chapitre 1. Un schème *moaaga* révélateur d'une juridicité environnementale

En partant de l'idée que « *le droit est une pratique sociale et un art de création et d'application de normes* », le pays *moaaga* a bien connu un système juridique remontant à la période précoloniale. Cette période est animée par des mécanismes socio-politiques façonnés par des perceptions et des représentations à caractère écocentrique et théocentrique. Ces schèmes ont constitué la source de la réglementation de l'usage et de l'accès aux ressources offertes par le non-humain. L'histoire du pays *moaaga* explique bien les comportements des *Moose* vis-à-vis de l'environnement. L'historicité permet d'opérer des diagnostics territoriaux des modèles sociaux, porteurs des pratiques de régulation. La notion de territoire renvoie à « *l'assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétence particulière* »¹²⁵⁷. Le droit l'appréhende en *dominium* (territoire chose) et *imperium* (territoire espace) de l'État et ses démembrements¹²⁵⁸. Cependant, à côté de cette définition limitative, le territoire reste une construction sociale de l'espace à travers les conduites et les comportements qui traduisent un accaparement fonctionnel du territoire. De ce fait, la mise en exergue d'un droit de l'environnement en pays *moaaga* passe par la connaissance de l'histoire du territoire *Moaaga*, de ses origines ayant conduit à la constitution du *dominium* des *Moose* et de son organisation spatiale et socio-politique qui caractérise la transmission des normes juridiques. Le peuplement du territoire *moaaga* remonte à la période du paléolithique. Cette époque de la préhistoire remonte en Afrique à trente-trois millions d'années avant Jésus Christ ou les humains étaient des chasseurs-cueilleurs et utilisaient des outils lithiques. Le *Moogo* désigne

¹²⁵⁷ BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 43.

¹²⁵⁸ *Ibid.*

à la fois l'univers, le pays des *Moose* et le *wubr-tênga* qui est le royaume fondé par *Wubr* (Oubri est l'appellation courante qui a donné le nom du royaume d'oubritenga ou Terre d'Oubri). A l'origine, trois groupes sociaux peuplaient le *Moogo* : les gens d'avant ou *Kudemwendê-damba*, les autochtones ou *Têng-n-biisi*, et les conquérants ou *Nakombse* groupe des nouveaux¹²⁵⁹. La connaissance de ces groupes sociaux est importante pour l'identification des faits sociaux qui se sont juridicisés au fil du temps. Le peuplement est surtout marqué par l'arrivée des conquérants venus du Ghana. En réalité, les ancêtres des *Moose* ne sont pas venus du Dagomba dont la capitale est Yendi, mais de Gambaga, capitale du royaume Mampurgu¹²⁶⁰. Toute la sociogenèse des royaumes du pays *moaaga* est liée à cette partie Sud du pays. A l'image du droit féodal du Moyen Age en Europe, le droit public des royaumes *Moose* est presque identique et reflétait l'emprise matérielle sur le territoire le *dominium*, et l'emprise politique *l'imperium*. Cependant, chez les *Moose*, le territoire conquis n'est pas perçu comme un patrimoine du prince ou du seigneur féodal comme ce fut le cas en Europe¹²⁶¹. Le territoire est objet du droit de l'État *moaaga* selon la théorie de l'objet : « Une théorie dite de l'objet a recours à une analogie avec le droit privé et soutient que l'État exerce sur le territoire un droit réel similaire à celui du propriétaire sur une chose. Il ne s'agirait pas d'une *proprietas*, mais d'un *imperium* de même nature que celle-ci, avec les caractéristiques d'un droit réel »¹²⁶². Les espaces appartiennent donc au royaume et aux membres du groupe socio-culturel. La connaissance du système d'autorité des *Moose* est utile pour comprendre les institutions endogènes de gestion de l'environnement et leurs attributions dans le tracé de la Grande Muraille Verte. Les institutions endogènes de gestion de l'environnement, les maîtrises foncières et territoriales sont issues de la stratification sociale fondée sur la dévotion des différents types de pouvoirs et sur les règles générales d'accès à la chefferie en pays *moaaga*. Si du point de vue de la détention du pouvoir politique, seuls les descendants des *Moose* au sens strict y ont accès, c'est-à-dire les *nakombsé* venus du Ghana, la gestion de la cité *moaaga* associe les gens de la Terre ou les *têng-n-biisi*. Les gens de la Terre sont ceux qui détiennent le *pouvoir de la Terre*, le pouvoir religieux. Ce sont les maîtres de la Terre. Depuis le *Moogo* préhistorique jusqu'à nos jours, ils forment la classe des prêtres chargés d'intercéder auprès de la Terre et ses composantes non-humaines pour leurs obtenir des faveurs pour l'humain.

La transmission des systèmes de régulation des enjeux environnementaux détermine les attitudes, les habitudes et les comportements des *Moose* à l'égard des espèces animales, végétales et minérales. L'ordre social est régi par un droit lignager *moaaga*¹²⁶³ et le territoire

¹²⁵⁹ NACANABO Dominique, GOMGNIMBOU Monstapha et KEDREBÉOGO Gérard, « L'organisation politique et sociale : un système étatique de type centralisé », in *Histoire de la ville de Ouagadougou, des origines à nos jours*, CNRST-DIST, 2006, p. 89 PAGEARD Robert, « Réflexions sur l'histoire des Mossi », *Homme*, 2, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1962, p. 112.

¹²⁶⁰ MONIOT Henri, « M. Izard, Introduction à l'histoire des royaumes mossi », *Homme*, 12, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1972, p. 137 NACANABO Dominique, GOMGNIMBOU Monstapha et KEDREBÉOGO Gérard, *op. cit.*, p. 87.

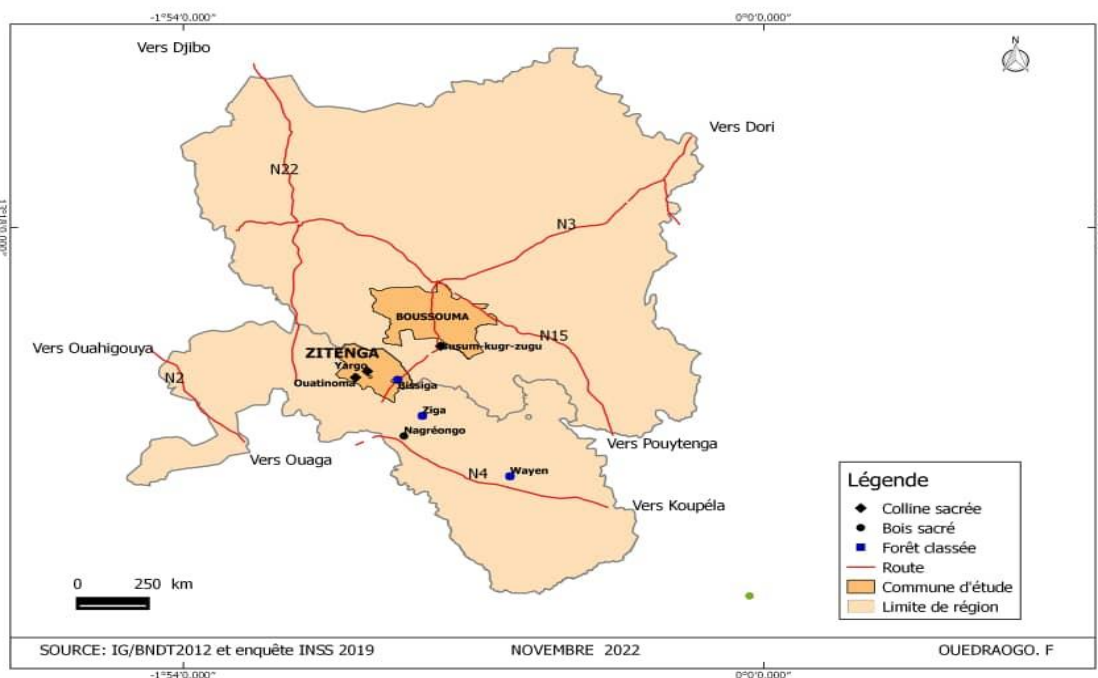
¹²⁶¹ BARBERIS A. Julio, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, 45, 1999, p. 134.

¹²⁶² *Ibid.*, p. 136.

¹²⁶³ IZARD Michel, « Remarques sur le vocabulaire politique mossi », *Homme*, 13, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1973, p. 198.

devient un « ...*domaine de validité spatiale d'une norme juridique spécifique* »¹²⁶⁴. L'organisation s'appuie sur des groupes de descendance patrilinéaires fondés dans le lignage ou *buudu*¹²⁶⁵. La conscience collective des normes régissant la vie dans le pays *Moogo* est liée à cette organisation sociale. La norme endogène prend sa source dans les échelons élevés pour régir l'ensemble des structures sociales du groupe. Sur le plan territoriale, le plateau *moaga* est organisé en royaume (*riungu*), chaque royaume en cantons (*Kombeere*) importants ou de second rang, chaque canton en village (au sing. *tênga*, *tênse* au plu.), et chaque village en quartier (au sing. *saka*, au plu. *Sakse*). Les conséquences juridiques engendrées par les représentations s'observent sur la catégorie juridique des ressources naturelles renouvelables soit en *res communis* (chose commune), soit en *res publica* (chose publique) qui conduisent à l'expression et à la conservation de la bioculturalité chez les *Moose* comme représentée sur la carte ci-dessous :

Carte : expression de la bioculturalité dans quelques localités de la GMV



La perception *moaga* de l'environnement est dominée par une considération anthropomorphique des espèces non-humaines et cela se traduit par les attitudes à l'égard de la faune et de la flore. La perception religieuse *moaga* s'exerce sur les espèces et sur les espaces et développe des liens juridiques écocentriques et religieux. La vision *moaga* des espèces non-humaines est génératrice d'une culture juridique de défense et de protection de l'espèce animale. De cette vision, les animaux et les végétaux sont souvent des réincarnations. Il est admis par préséance, de demander la permission à un arbre avant de s'asseoir sous son ombrage au motif que celui-ci vit et entend. Les pratiques coutumières ont rendu régulières ces conduites des individus au sein des différents groupes, produisant en même temps des normes sociales centrées sur l'environnement. Certains sont des humains

¹²⁶⁴ BARBERIS A. Julio, *op. cit.*, p. 146.

¹²⁶⁵ PILON Marc et GUILLAUME Agnès, *Maîtrise de la fécondité et planification familiale au Sud : actes des Ve Journées démographiques de l'IRD, 28-30 septembre 1994*, IRD, 2000, p. 97.

réincarnés, des ancêtres et d'autres sont des êtres spirituels qui entrent dans la croyance spirituelle *moaaga*. Les perceptions et les représentations de l'environnement chez les *Moose* ont pour finalité la conservation des aires et des territoires du patrimoine communautaire naturel et culturel. Les représentations écocentriques et théocentriques ont donné lieu à la constitution d'aires de conservation du patrimoine socio-culturel.

Chapitre 2. Le cadre juridico-institutionnel de l'environnement chez les *Moose*

Les pays situés sur le tracé de la GMV, malgré l'occupation coloniale ont gardé des traditions juridiques fondées sur l'oralité. Le caractère oral de ce système n'a pas empêché la perpétuité des schèmes de l'environnement qui fondent sa source. Les représentations de la « nature », si elles sont structurées autour des écosystèmes et des croyances, s'appuient sur des institutions pour assurer leur mise en application et leur pérennité. L'ordre juridique de l'environnement en pays *moaaga* peut être abordé sur le plan des institutions et des acteurs endogènes et sur le plan des règles et des principes de gouvernance de l'environnement. L'espace a été territorialisé en pays *moaaga* et le territoire a été *juridicisé*. A cet espace territorial juridique s'ajoutent les espaces sociaux territorialisés qui correspondent également à des sphères juridiques. De ce fait, on peut distinguer deux types de droit : le droit public qui est commun à tous les *Moose* et le droit communautaire qui s'applique à une lignée, un lignage ou un clan dans un espace social donné et détermine les droits de l'individu sur les ressources attachées au fonds, le fonds étant généralement de nature communautaire. En partant de l'analyse d'Olivier Barrière, pour tous ces ensembles juridiques nous dénombrons trois types d'espaces chez les *Moose* : l'espace territorialisé, l'espace juridicisé et l'espace socialisé. Les institutions chargées de l'environnement sont inhérentes à l'organisation socio-politique.

Le *riungu* par ses acteurs, est une institution garant de l'ordre public de l'environnement à l'échelle de tout le territoire. A cette échelle s'applique le droit public des *Moose*. Les organes rattachés à cette institution sont constitués des ministres ou dignitaires du royaume, appelés les *kug-zĩndba* (ministres et dignitaires en langue Moore). L'organisation du pouvoir politique intègre toutes les institutions prenant en compte tous les aspects de l'environnement. L'intégrité de l'ordre public de l'environnement est incontestablement dépendante de la souveraineté du royaume sur le fonds et sur les ressources. C'est pourquoi, dans l'optique d'une maîtrise territoriale des espaces territorialisés, les organes environnementaux comprennent les organes du palais et les organes du royaume regroupant les institutions en charge des questions foncières et environnementales dans chaque *Kombeere* (canton), *tenga* (village) et dans chaque quartier (*saka*). Les maîtrises territoriales et foncières permettent de classer les espaces territorialement juridicisés selon les échelles socio-spatiales. L'échelle la plus élevée de l'assise institutionnelle est le royaume chargé de la maîtrise territoriale. La protection de l'environnement, de la souveraineté du territoire et des ressources situées à ce niveau est assurée par les gens du pouvoir. De même les conflits territoriaux portant surtout sur les limites des chefferies dépendantes du royaume sont également traités à ce niveau. La deuxième entité chargée des maîtrises foncières est représentée par les *teng-soaben-damba* signifiant littéralement les gens de la Terre », ou « ceux à qui appartient la Terre ». La maîtrise des activités agricoles donnait lieu à la mise en place de deux institutions endogènes pour maîtriser les effets des feux de débroussaillage et aussi pour harmoniser les temps de travaux champêtres en vue de permettre à la nature de se reposer. Ces deux institutions sont le *bugm naaba* (chef du feu) et le *pug naaba* (chef du champs). Une autre institution en appui aux chefs de Terre est le *gug naaba* signifiant chef de la chasse. Nous notons aussi l'existence de la chefferie de la brousse ou le *weog-naaba* (chef de la brousse) à laquelle s'ajoute le *pesgn*

naaba, signifiant littéralement le *chef de l'écorchure* pour une maîtrise des activités de prélèvements des produits forestiers. Ces institutions spécialisées sont rattachées au *kombeere* de chaque royaume.

Le droit de l'environnement communautaire des *Moose* est un droit lignager subdivisible en deux branches : le droit intralignager et le droit interlignager. Le droit intralignager s'applique aux membres d'une lignée et d'un segment de lignée. Le droit interlignager est celui supérieur au droit lignager et s'applique à plusieurs lignages. La lignée étant dirigée par une organisation sociale fondée sur l'ordre des anciens permet à ces derniers de veiller à l'application du droit du groupe. Les institutions sont chargées de veiller au respect des règles de maîtrises individuelles et collectives. A l'échelon supérieur se situe le *tengsobendo* qui correspond à l'institution traditionnelle foncière et environnementale établie depuis la formation du premier royaume *moaaga*. C'est l'instance permanente chargée des questions environnementales reposant sur la voix des ancêtres. La cartographie des intervenants ne peut être différenciée des institutions. Ainsi, certains de ces acteurs ont des attributions territoriales. D'autres cependant ont des attributions d'ordre communautaire. Les acteurs traditionnels sont ceux qui sont chargés de faire respecter la tradition sur le territoire *moaaga*. Ces acteurs sont, dans une moindre mesure, les autorités traditionnelles et celles-ci sont les gens du pouvoir. Deux types d'acteurs traditionnels sont observables : les acteurs principaux et les acteurs secondaires. Les acteurs principaux sont les représentants de la chefferie traditionnelle au niveau du royaume et du canton. Les acteurs secondaires sont les représentants de la chefferie traditionnelle au niveau du village et du quartier. Les acteurs coutumiers sont issus des gens de la Terre, les autochtones considérés comme les maîtres de la Terre. Les pratiques coutumières sont sous la responsabilité des chefs coutumiers qui sont les *yônyôânse*.

Les acteurs communautaires sont les responsables des institutions sociales. Ces acteurs sont les patriarches des sous-groupes présents sur un espace donné. Ils sont *de facto* les responsables des lignées. Leurs attributions sont constituées des maîtrises individuelles et collectives sur les Terres et sur les ressources de la communauté. C'est à ce niveau que la question de patrimoine commun trouve son sens car le caractère patrimonial des terres et des ressources naturelles est lié à l'appartenance au groupe social. Les acteurs spéciaux sont des membres des lignages ou du clan qui ont été choisis pour jouer un rôle dans le domaine de l'environnement. La distribution des rôles configure les acteurs territoriaux et sociaux de l'environnement qui à leur tour, veillent à la transmission et au respect des règles et des principes qui conditionnent la vie dans la société *moaaga*. Les modes régulations foncières et environnementales ont trait aux droits collectifs du groupe que nous appelons maîtrise collective et aux droits de l'individu au sein du groupe que nous qualifions de maîtrise individuelle. L'exercice d'un pouvoir et d'une puissance sur les espaces territorialisés, donne lieu à un modèle de gouvernance patrimoniale créant des maîtrises juridico-politiques.

En reprenant la configuration des acteurs, ces maîtrises créent des droits et des obligations débouchant sur des utilités et des fonctions dont le bénéfice peut être catégorisé en droit de conservation et en droit d'administration. Chaque acteur de la puissance publique *moaaga* est détenteur d'un droit d'administration distinctif du droit de conservation et de jouissance. Si le droit d'administration est lié à la légitimité politique, son étendue est dépendante du système d'autorité administrative des *Moose*. De ce fait, quatre types de pouvoir sont conférés aux responsables politico-administratifs : un droit d'exclusion, un droit

d'aliénation (gratuite), un droit intentionnel, et un droit de surintendance. D'une manière générale, les maîtrises territoriales appartiennent aux titulaires du pouvoir politique, les chefs traditionnels. Ils disposent d'un droit décisionnel sur les espaces et les ressources dans le respect de l'ordre hiérarchique. Le pouvoir d'administration des *nanamse* (chefs) porte sur le capital foncier du territoire du roi, le *rima*. Ce capital foncier est constitué des Terres, des arbres, des eaux, des gibiers, des poissons dont certains relèvent des prérogatives de conservation données à d'autres acteurs.

L'analyse du pouvoir de conservation laisse entrevoir deux acteurs : les conservateurs religieux et les conservateurs lignagers. En effet, si les chefs traditionnels, détenteurs du pouvoir politique ont un droit d'administration général sur les ressources naturelles et les espaces qui les supportent, les chefs coutumiers, les *téngsoaba*, sont eux détenteurs du pouvoir de gestion opérationnelle. Ils les exercent en assistant les responsables de lignée, le *buud kasma*. Les modes d'accession à ces prérogatives sont l'autorisation, le legs, le don, le prêt et l'héritage. Ces maîtrises sont sous la responsabilité des chefs coutumiers. Le *buud kasma* exerce ce pouvoir de conservation sous la responsabilité du maître de la Terre. Les modalités d'exercice du droit foncier chez les *Moose* correspondent à quatre (4) manières d'agir sur le fonds et sur les ressources qu'il porte. Ces manières d'agir sont des actions foncières correspondant au degré d'emprise sur le milieu : l'action absolue, l'action exclusive, l'action prioritaire et l'action indifférenciée. Ces actions sont inscrites dans un ordre de croisement des responsabilités dans le temps et dans l'espace. Le droit foncier des *Moose* est une vision qui pense les communs sous le prisme des représentations de l'environnement. Le système de classification permet d'exercer un contrôle sur l'usage des ressources naturelles. Les classes ne sont pas cloisonnées et de ce fait, la réalité foncière permet de les regrouper en deux principales classes pouvant englober le tout : la classe des *yaab-ramb zînsi* (terres des ancêtres) et la classe des *zîn-bané* (terre des esprits). Les terres appartenant aux ancêtres sont en réalité le patrimoine commun intégrant les terres des membres de la chefferie coutumière et traditionnelle et les terres de la lignée. Les terres sacrées (*zîn bané*) intègrent les Terres des esprits dont celles des mânes¹²⁶⁶ (*kims zînsi*). Le statut de la terre répond à une zonalisation et une classification des espaces. A chaque typologie d'espace zonal correspond un titulaire des droits fonciers y relatifs et des utilités et fonctions rattachées. L'observation permet de dénombrer trois (3) zones générant un statut juridique : la zone foncière de la coutume et de la chefferie, la zone foncière de la communauté et la zone foncière des particuliers. Cette classification provient d'un droit *moaaga* coexistant avec le droit étatique.

Titre 2. LA COEXISTENCE DES ORDRES JURIDIQUES ÉTATIQUES ET ENDOGENES DANS LE PLATEAU MOAAGA

L'existence d'un droit de l'environnement chez les *Moose* est une preuve de l'attachement des populations aux manières d'agir selon les codes sociaux-culturels. L'existence parallèle de deux systèmes de normes se manifeste par une interaction entre le droit dit traditionnel (endogène) et le droit dit moderne (étatique) (1). Le droit de l'agir ou droit de la pratique cohabite avec l'idéalisme juridique du droit universel. Cette cohabitation est liée au fait que le droit des principes universels applicables partout et en tout temps ne se substitue pas toujours au droit endogène. La conséquence d'une telle situation est la nécessité de reconnaître l'ordre juridique endogène et de favoriser l'émergence d'un droit de la pratique (2).

¹²⁶⁶ Nous considérons les mânes comme les âmes des aïeux considérés comme vivant dans l'au-delà.

Chapitre 1. De l'interaction entre le droit endogène et le droit positif

Le pluralisme juridique dans le tracé de la GMV au niveau du plateau *moaaga* est révélateur d'interaction dialectique entre le droit écrit et le droit de la pratique à caractère oral. La relation de tension-contradiction est bien observable dans les textes juridiques et la pratique des acteurs. Une situation qui s'explique par un pluralisme juridique tacite issu de la méconnaissance de l'ordre endogène imposé par le droit de la pratique et l'inadéquation des textes législatifs et réglementaires avec la perception et les représentations socio-culturelles sur les ressources naturelles. La confrontation du droit *moaaga* et du droit étatique montre que les objectifs de contextualisation ne sont pas toujours atteints. Cette situation se manifeste par la perte des droits traditionnels dans des réglementations sectorielles et la marginalisation de l'endogénéité dans le droit positif. La discordance entre les pratiques et le droit trouve ses origines dans le droit colonial et dans le droit postcolonial. En effet, pendant l'occupation coloniale, des instructions furent données aux administrateurs afin de tenir compte des coutumes locales avec quelques nuances. Ainsi, le décret du 10 Novembre 1903 réorganisant la justice en Afrique Occidentale Française (A.O.F) acceptait le maintien des coutumes non contraires aux principes d'humanités. Il en découle une imposition de catégories juridiques non endogènes.

La législation environnementale burkinabè ne prévoit pas un pluralisme normatif par une consécration formelle des régulations endogènes. L'option étatique sur le foncier rural est l'enregistrement par l'immatriculation et la création de catégories de droits fonciers. Ces catégories sont la possession, la cession, le prêt, la location, le droit d'usage et l'utilisation commune. Parmi ces catégories juridiques, la location n'existe pas chez les *Moose*. Il en est aussi de la cession onéreuse. La location de la terre n'est pas conforme à la tradition *moaaga*. Le bail rural a été introduit par le code civil¹²⁶⁷ et n'est pas une pratique traditionnelle chez les *Moose*¹²⁶⁸. La jurisprudence coloniale du cercle de Ouagadougou et de Yako avait remarqué l'absence du louage chez les *Moose*¹²⁶⁹. Si les acteurs endogènes tels que les chefs traditionnels et coutumiers sont associés aux opérations foncières, leur rôle reste assujéti au droit positif. Selon le décret n°2010-/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière, les attributions foncières à l'échelle locale sont confiées au service foncier rural et à la commission foncière villageoise. Ces attributions répondent aux dispositions des articles 79 et 82 de la loi n°034- 2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Le droit positif et les institutions qui en découlent restent assujéti à l'État car « *la commission foncière villageoise est une sous-commission spécialisée du conseil villageois de développement* »¹²⁷⁰. Même si les chefs coutumiers et traditionnels président de plein droit cette structure foncière locale, il n'en demeure pas moins que « *le fonctionnement des commissions foncières*

¹²⁶⁷ Art. 1711 du Code Civil burkinabè : Promulgué au Sénégal par arrêté du gouverneur du 5 novembre 1830, le code civil de 1804 a été étendu à toute l'Afrique occidentale française par le décret du 6 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire. Ces trois colonies, avec le Sénégal, se répartissaient alors tout le territoire de l'AOF.

¹²⁶⁸ Au terme de l'art. 1709 du Code Civil burkinabè « *Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ».

¹²⁶⁹ Voir : arrêt du 2 Mai 1956 du tribunal supérieur de droit local de la Haute Volta ; arrêt du 3 Novembre 1962 du tribunal supérieur de droit local de Ouagadougou.

¹²⁷⁰ Art. 8 de la loi n°034- 2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

villageoises est celui prévu par les textes régissant les conseils villageois de développement »¹²⁷¹. Il s'agit d'un paradoxe limitant la capacité des chefs traditionnels à agir efficacement, d'autant que les Conseils villageois de développement (CVD) sont mis en place par les conseils municipaux des communes concernées. Les CVD régis par le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD), sont issus de la suppression des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT)¹²⁷² par le Code Général des Collectivités territoriales¹²⁷³. Cette suppression avait pour objectif de « tirer leçon des pratiques antérieures au Burkina Faso car, les processus de construction institutionnelle au niveau local ont toujours péché du fait des approches dirigistes et non respectueuses des pratiques et savoirs faire locaux »¹²⁷⁴.

D'un point de vue historique, c'est le décret du 4 Juillet 1935 portant constitution du domaine forestier qui a introduit le classement des forêts au Burkina Faso. Les perceptions des communautés locales traduisent une vision élitiste et exogène de l'accès aux espaces forestiers. L'accès aux ressources forestières restent soumis à la puissance de l'État à tel point que le maintien des pratiques culturelles en lien avec les ressources forestières est dépendant des relais de l'administration locale à l'échelle du village. La création des zones villageoises d'intérêt cynégétique est soumise à l'autorisation de l'administration locale compétente. Les populations se sentent imposées un système réducteur de leurs droits par les services forestiers. Chez les Moose, ce sont plutôt le *Weog naaba* (chef de la brousse), le *Bugm naaba* (chef de du feu), le *Pesgn naaba* (chef du prélèvement) qui jouent le rôle d'agents forestiers. Ces agents forestiers coutumiers sont sous la responsabilité du *Tengsoaba*, le maître de la Terre. Ce dernier assure normalement le respect des droits sectoriels sur l'eau, la forêt, le gibier et le poisson¹²⁷⁵. La tentative de domination juridique des processus juridico-politiques précoloniaux africains s'est poursuivie après les indépendances pour deux raisons : au nom de l'État républicain censé concilier et au nom de la mondialisation censée rendre compétitives les ressources des pays nouvellement indépendants. L'universalisme juridique a fait du droit écrit un droit supérieur s'il n'est pas considéré comme l'unique ordre juridique.

L'observation et l'analyse du droit positif burkinabè laisse apercevoir la manifestation de la primauté du droit positif à travers un dirigisme juridique qui trouve sa source dans le droit constitutionnel. Au terme de l'article 103 de la constitution du 2 Juin 1991, « La loi fixe les règles concernant : (...) la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ». Cette disposition constitutionnelle consacre donc la direction que les instruments législatifs doivent donner au droit de la pratique. Le droit de l'agir endogène est sous l'emprise du législateur étatique avec les conséquences de manipulation politique possible quand on connaît les conflits d'intérêts qui animent l'adoption des textes législatifs. La réforme du droit endogène a conduit à la

¹²⁷¹ Art. 11 *Ibid.*

¹²⁷² Voir l'arrêté conjoint n° 0010/2000/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA du 03 février 2000 portant constitution, attributions, organisation et fonctionnement des CVGT.

¹²⁷³ Art. 222 et 223 du Code Général des Collectivités Territoriales de 2004.

¹²⁷⁴ SANOU Saïdou, « La construction d'institutions locales légitimes de gestion foncière en milieu rural au Burkina Faso : assiste-t-on à une esquivance des enjeux de pouvoirs et une méprise du jeu des acteurs ? », sur *Hubrual* [en ligne], publié le 21 juin 2006, p. 1, [consulté le 1 octobre 2022].

¹²⁷⁵ PAGEARD Robert, *Le droit privé des mossi*, CNRS, 1965, p. 237.

naissance d'une catégorie de droits coutumiers qui ne sont pas traditionnels. Ces droits sont appelés « droits coutumiers modernes ». C'est le cas de l'introduction de la propriété foncière et de l'immatriculations issu du système australien de l'*Act Torrens*, introduit en Haute Volta par le décret du 24 juillet 1906, modifié par le décret du 26 juillet 1932. L'installation des structures étatiques locales telles que les Comités Locaux de l'Eau (CLE), les CVD, les CCFV et les CFV restent sous l'emprise de la chefferie traditionnelle. Sans être parfois explicite, le droit positif burkinabè fait une place aux institutions endogènes pour conduire la gestion des ressources naturelles. C'est le cas de la constitution dans son préambule et en son article 7. C'est aussi le cas des cadres de concertations mises en place par les collectivités territoriales qui constituent des instances auxquelles sont associées les autorités traditionnelles et coutumières. L'appareil étatique a donc recours aux acteurs traditionnels (endogènes) pour la mise en place des politiques de gestion intégrée des ressources. C'est ainsi qu'en 2003, le gouvernement burkinabè a adopté le Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) à travers le Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH portant approbation du PAGIRE du 06 mai 2003. Cela, en application de la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau en vue de mettre en place des structures de gestion et des cadres de concertation à différentes échelles¹²⁷⁶. La mise en place du CLE requiert l'implication des autorités coutumières et leur participation aux instances décisionnelles. Il en est de même dans le cadre de la gestion des ressources forestières ou la gestion participative des forêts se fait à travers la mise en place de Groupement de Gestion des Forêts (GGF) et d'Union de Groupement de Gestion des Forêts (UGGF).

Chapitre 2. L'émergence d'un droit de la pratique et la reconnaissance de l'endogénéité juridique dans le tracé de la Grande Muraille Verte

La rigidité juridique n'a pas eu d'effet sur les comportements des populations qui restent accrochées aux pratiques culturelles juridiques. La bureaucratie, le développement d'une élite locale, la tentative de suppression de la chefferie coutumière et la mise au second rang des règles issues des groupes sociaux, sont autant de pratiques qui n'ont pas réussi à remettre en cause les fondamentaux des unités des espaces de socialisation et de transmission des normes chez les *Moose*. Le monisme juridique étatique ne peut véritablement être effectif dans une société dont les membres sont issus et dépendent d'espaces sociaux différents dans lesquels ils tirent l'essence de leur vie, la quintessence de ce qui conditionne le capital humain. Face à l'urgence écologique, la volonté de réhabiliter le Sahel à travers l'initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara nécessite qu'un pluralisme juridique formel soit instauré. Pour notre part, la solution passe par la promotion du pluralisme juridique dans les États membres à travers une coviabilité des systèmes sociaux et des systèmes écologiques.

Cette solution s'appuie sur une reconnaissance juridique des systèmes sociaux endogènes par un droit, produit de l'histoire des peuples et une conciliation des oppositions entre droit étatique et droit du groupe par une coviabilité socio-écologique. La légalisation des institutions et des pratiques est une condition fiable de réussite des interventions, et susciterait la participation active des groupes cibles, sinon l'appropriation même des initiatives de

¹²⁷⁶Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, « Les Comités Locaux de l'Eau (CLE) », Décembre 2010, https://www.eauburkina.org/images/GIRE/Guide_CLE_2010.pdf, consulté le 26 Novembre 2021

développement. A travers les *Moose* et leurs institutions de gestion de l'environnement, il est indéniable que la protection du vivant, sans une considération du droit de la pratique est vouée à l'échec. La posture systémique interpelle le juriste sur l'ordre juridique efficient face à l'urgence écologique et humanitaire. Cette posture permet aux pays membres de la Grande muraille africaine d'intégrer le fait que la construction d'un modèle juridique dépourvu de conciliation entre le modèle empirique et celui idéaliste, peut être un facteur d'échec de la mise en place des plans et programmes de développement. « *Le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce que font les citoyens* »¹²⁷⁷ écrivait Etienne LE ROY. Comment associer ce que disent les textes et ce que font les citoyens ? La protection et la préservation de l'environnement ne peut se faire sans l'association des populations qui ont entretenu ces ressources pendant des siècles avec leur propre représentation. La perspective d'un droit de l'environnement adapté au contexte socio-écologique nécessite un assouplissement du tout puissant droit positif. C'est dans cette perspective que l'idée de la Grande muraille verte trouve son fondement.

La légitimité externe est liée à la légalité internationale fondée sur les mécanismes juridiques mis en place pour lutter contre la dégradation de l'environnement et l'exigence d'une liaison entre la légalité et la légitimité à l'échelle internationale sont des impératifs réformistes du droit. La familiarisation des populations avec les règles officielles auxquelles elles sont soumises passe par une légalité de l'ordre endogène et une légitimité de l'ordre étatique. La légalisation de l'ordre endogène serait une conséquence de la reconnaissance juridique des structures endogènes. Cette mise en caractère légale du droit de la pratique est gage de sécurité juridique pour les acteurs endogènes et pour la garantie de l'ordre public général. En partant du droit foncier des *Moose*, légaliser le droit *moaaga* permet de rendre vital l'État de droit et éviter la posture d'un État légal dans lequel, les droits non officiels seront considérés comme des non-droits selon une conception restrictive de la légalité limitant « *la notion de loi qui est celle du droit positif* »¹²⁷⁸. Le système juridique pluraliste présente l'avantage de légitimer le droit étatique et ses interventions dans la sphère endogène. La légitimation des lois et des règlements est le corollaire de la légalisation *lato sensu* du droit endogène. C'est aussi l'optique d'aliénation de la légalité à la légitimité fondée sur un droit *sui generis*, dont les *habitus* et les coutumes restent les fonds baptismaux.

Le système juridique occidental et le droit originellement africain ont fini par s'interpénétrer, rendant difficile, voire impossible la négation de l'un au profit de l'autre. Face à une telle situation, la solution serait une conciliation des ordres juridiques. Le droit négocié est un système de régulation dans lequel les règles de droit positif issues des institutions étatiques trouvent leur légitimité par un mécanisme de conciliation avec les pratiques des populations locales. La pratique de la négociation juridique entre les acteurs « traditionnels » et les acteurs étatiques, permet d'éviter le rejet du formalisme juridique. Si le principe de participation et d'information doit être appréhendé sur le plan de la contribution active, cela n'est possible que par la négociation. Cet exercice débouche sur un ordre juridique intégré des discours à l'échelle du territoire concerné. Il s'agit d'un droit négocié. Les modèles de gouvernances diatopiques et dialogaux fournissent une base concertée de gouvernance territoriale, issue des pourparlers avec les acteurs et tenant compte des aspirations légitimes,

¹²⁷⁷ LE ROY Étienne, *Le jeu des lois [Texte imprimé]*, LGDJ, 1999, p. 11.

¹²⁷⁸ FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité | Conseil constitutionnel », sur *Cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], publié le 3 novembre 1997, [consulté le 9 septembre 2021].

des pratiques vitales, et des systèmes sociaux de maintien de l'harmonie au sein des groupes sociaux.

Les traditions juridiques des populations africaines ne sont pas du folklore et expriment leur forte présence dans les représentations mentales des populations. Ces traditions juridiques ne peuvent être mises en marge de la contribution juridique de la GMV et sa place au sein des sociétés africaines. L'accompagnement scientifique de la Grande Muraille Verte ne peut se faire sans une connaissance du fondement juridique et institutionnel de la viabilité sociale. Cette logique est indispensable pour aller à la découverte de l'ordre juridique endogène qui conditionne l'acceptation sociale, écologique et politique de la Grande Muraille Verte. Le droit étatique ne peut être véritablement démocratique s'il contribue à la marginalisation ou à la disparition de l'ordre juridique « traditionnel » qui forme le socle vital de la société. Il en est de même de l'ordre juridique endogène qui ne peut fonctionner seul sans conjuguer avec le système dit moderne. Un pluralisme juridique ordonné s'impose. La coviabilité nécessite une approche de co-construction et nous pensons que la coviabilité permet à la science du droit de maintenir par ses découvertes les enjeux vitaux des systèmes humains et non-humains en les faisant coexister par le maintien de la viabilité de chaque système au sein du socio-écosystème. La promotion d'un droit co-construit dans le tracé de la GMV ferait émerger un système juridique conciliant légalité nationale et légitimité locale débouchant sur un droit issu des accords sur les contradictions et les divergences entre les groupes et entre la volonté étatique et ces groupes. La méthode de la co-construction s'accommode avec la démocratie républicaine distincte de la démocratie légaliste. Il s'agit aussi de la prise en compte de la pluralité juridique de fait ¹²⁷⁹. Ce type d'ordre juridique est un droit de la régulation intégrant pratique locale et positivisme juridique. L'esprit du principe de participation et d'information du public issu de la convention d'Aarhus doit être entendu dans ce sens. La viabilité des communautés est dépendante de la viabilité des règles écologiques de gouvernance des ressources naturelles. Le refus de la trilogie droit étatique, droit endogène et droit négocié est source de conflits comme ce fut le cas du refus du formalisme juridique imposé par les partenaires de la GMV dans la localité de Zitenga.

L'acceptation de la trilogie juridique est bénéfique à un double titre : le maintien de la stabilité du droit et le maintien de la viabilité des communautés. L'exploration des confins du droit de l'environnement en pays *moaaga* explique le besoin de tripode et de trilogie juridique et fournit la preuve que la conception du droit devrait dépasser les sources formelles. Le droit à l'environnement « sain » est, dans la plupart du temps, entendu comme un droit à un milieu débarrassé de la pollution et des nuisances. Pourtant, cette expression devra trouver une légitimité au sein de la population qui se sent déjà lésée par un unilatéralisme juridique démantelant le système d'organisation sociale. Le mot « sain » se définit comme le fait d'être en bonne santé ; qui n'est pas abimé ou gâté ; ce qui est juste, sensé, conforme à la raison, qui ne comporte pas de vice caché¹²⁸⁰. Au regard de cette définition, trois aspects permettent

¹²⁷⁹ AKA Aline, « Foncier et environnement en Afrique subsaharienne : les conditions d'émergence d'un droit négocié » BARRIÈRE Olivier, « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une "socio-écologie" », in *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s) sous la direction de Olivier Barrière (IRD) et Alain Rochegude (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne)*, KARTHALA Editions, 2007, p. 399.

¹²⁸⁰ « Dictionnaire universel de poche », Hachette Livre et librairie générale Française, 2001, p. 448.

de justifier le changement de paradigme environnemental tel que perçu comme perspective du développement durable : 1. les comportements et les conduites, 2. l'intégrité des systèmes et 3. la justice. Admettre la viabilité des ordres sociojuridiques est une reconnaissance du pluralisme normatif qui permet une véritable participation des populations aux objectifs de conservation. Le droit lignager est un facteur de maintien de la viabilité à un double plan : sur le plan social, ce droit maintient l'harmonie et la cohésion dans les sociétés. Sur le plan environnemental, ce droit permet le maintien de la protection patrimoniale qui, à travers l'indivision caractérisant les principes de gouvernances des ressources, assure une préservation efficace des ressources. La protection de ces droits des populations autochtones et locales passe par une réhabilitation des droits endogènes des populations et l'adoption d'un système juridique promeuvent un pluralisme juridique intermédiaire.

En conclusion, l'étude juridique de la GMV en tant que tracé géographique et en tant que personne morale, dénote les contours d'une légitimité formelle et sociale et d'une légalité inhérente au droit international et au droit interne des États. L'existence d'ordre juridique endogène et sa vitalité interpelle sur le modèle juridique apte à répondre au besoin des populations. La réhabilitation du Sahel et du Sahara peut-elle se faire sans la réhabilitation des populations dans leurs principes juridiques vitaux ? La solution qui se présente aux gestionnaires de la GMV est d'aller au-delà du simplisme juridique pour aborder la restauration des terres dans une dimension globale en restaurant les populations, les ayants droits coutumiers dans leurs prérogatives et sur leurs terres. La gestion durable des terres qui constitue l'une des priorités de la GMV burkinabè devrait intégrer la viabilité à la fois des systèmes sociaux et écologiques dans cette notion de durabilité.

Table des matières

Avertissement	I
Dédicace.....	II
Epigraphie	III
Remerciements.....	IV
Droits d’auteurs	VI
Note sur la transcription en moore.....	VII
Liste des principales abréviations.....	VIII
Sommaire	1
Résumé	2
Introduction	4
Section 1 - Le Cadre de l’étude	6
§ 1 - Le cadre théorique	7
§ 2 - Le cadrage méthodologique de l’étude	16
Section 2 - Le champ disciplinaire et l’orientation de la recherche.....	33
§ 1 - L’approche disciplinaire de la recherche.....	33
§ 2 - Les orientations de la recherche.....	38
Partie I- UN CADRE LEGAL ET LEGITIME DE RIPOSTE AUX BOULEVERSEMENTS SOCIO- ECOLOGIQUES	44
Titre 1- LA LEGALITE EXTERNE ET INTERNE DE L’INITIATIVE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE AFRICAINE	47
Chapitre 1- Une légalité internationale des droits endogènes	49
Section 1- La légalité extracontinentale de la Grande Muraille Verte	50
§ 1 - La légalité du droit de souveraineté sur l’environnement	51
A - L’autodétermination des populations locales sur les ressources naturelles	51
1 - Des instruments juridiques sur l’accès aux ressources naturelles	51
2 - Le droit à l’autodétermination comme vecteur de la justice environnementale	55
B - La légalité d’un particularisme juridique dans les pays membres de la GMV.....	60
1 - Une remise en cause de l’universalisme juridique par la doctrine	60
2 - La légalité internationale des modèles locaux	63
§ 2 - Une légalité de la cosmologie africaine sur le non-humain.....	66
A - De la reconnaissance internationale des droits de la « nature ».....	67
1 - De la personnalité juridique de la « nature »	68
2 - De l’évolution internationale des droits de la « nature »	70
B - Des instruments internationaux des droits de la « nature ».....	72
1 - Les instruments non conventionnels	73
2 - Les instruments juridiques du droit international et du droit comparé.....	75
Section 2- Les fondements juridiques panafricains de la Grande Muraille Verte.....	78
§ 1 - De l’évolution et des instruments du droit de la « nature » en Afrique.....	79
A - L’évolution du droit des ressources naturelles en Afrique	79
1 - Le substrat d’un droit de l’environnement d’inspiration française et de création nouvelle.....	80
2 - L’échec d’un droit en déphasage avec les pratiques	83
B - Des instruments issus des institutions africaines.....	85

1 - De la légalité du respect des pratiques locales dans les instruments africains	85
2 - De la protection des droits locaux	87
§ 2 - La juridicité des représentations socio-culturelles et les traditions juridiques dans le tracé de la Grande Muraille Verte	89
A - La perception anthropomorphe de la « nature » en Afrique	89
1 - La confusion de l'homme à son environnement	89
2 - L'instrumentalisation de la « nature » en Afrique	91
B - De la représentation africaine de la « nature » comme sujet de droit	93
1 - La religion traditionnelle et les pratiques régulatrices des droits du vivant	94
2 - Des modèles de droits pour le non-humain	96
Chapitre 2 - La légalité interne de la Grande Muraille Verte.....	102
Section 1- L'ethnologie juridique de la Grande Muraille Verte.....	103
§ 1 - L'ossature juridique de la Grande Muraille Verte	103
A - Le statut d'organisation interétatique (intergouvernementale).....	104
1 - De la personnalité juridique de la Grande Muraille Verte	104
2 - De la qualité de sujet de droit international.....	106
B - Le droit dérivé de la Grande Muraille Verte	109
1 - Les actes institutionnels de la Grande Muraille Verte	109
2 - Les actes de coopération de la Grande Muraille Verte.....	110
§ 2 - L'insertion de la Grande Muraille Verte à l'échelle nationale.....	112
A - La réception de la Grande Muraille Verte dans le droit interne des États.	112
1 - Le consentement des États à être lié par l'acte constitutif de la Grande Muraille Verte.....	112
2 - La situation des États signataires du traité	114
B - De la Grande Muraille Verte en droit interne burkinabè.....	115
1 - Les instruments spécifiques de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso	115
2 - Les instruments généraux de la Grande Muraille Verte au Burkina.....	117
Section 2 - L'ethnologie institutionnelle de la Grande Muraille Verte	120
§ 1 - Le cadre institutionnel régional de la Grande Muraille Verte.....	120
A - Les ensembles régionaux de lutte contre la désertification.....	120
1 - Un néofonctionnalisme diplomatique	120
2 - Les ensembles régionaux d'appui à la Grande Muraille Verte.....	122
B - Les organes statutaires de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.....	124
1 - Les organes de décision de la Grande Muraille Verte.....	125
2 - Les organes d'exécutions de la Grande Muraille Verte	127
§ 2 - La Grande Muraille Verte dans les États membres.....	130
A - La configuration des structures nationales.....	130
1 - Les structures centrales dans les États membres.	130
2 - La gouvernance locale de la Grande Muraille Verte	131
B - L'approche critique générale de la Grande Muraille Verte.....	134
1 - Des erreurs matérielles dans les actes de la Grande Muraille Verte.....	134
2 - De l'approche critique institutionnelle	136
Titre 2 - UNE LEGITIMITE SOCIO-ECOLOGIQUE ET POLITIQUE.....	140
Chapitre 1 - Une légitimité internationale, formelle et sociale de la Grande Muraille Verte	142
Section 1- Une légitimité formelle à caractère socio-écologique.....	143
§ 1 - Un devoir d'agir face à l'urgence écologique	144
A - Une Légitimité sociale et formelle face à la désertification.....	144
1 - De la légitimité sociale face à la désertification.....	147

2 - De la légitimité formelle face à la désertification.....	149
B - Une légitimité sociale et formelle face à l'urgence climatique.....	151
1 - De la légitimité d'adoption d'un droit climatique socio-écologique	152
2 - Des pratiques légitimes de protection de la diversité biologique	154
§ 2 - Une légitimité sociale de viabilité des territoires.....	156
A - Du processus de développement à l'état de viabilité	157
1 - De la légitimité d'une décolonisation du développement.....	158
2 - Un développement intelligible par les populations sahéniennes	161
B - La légitimité d'une approche territoriale de la viabilité des systèmes socio-écologiques	164
1 - La relation entre environnement et développement.....	164
2 - Le droit des groupes sociaux-culturels sur les ressources naturelles	167
Section 2 : De la légitimité politique externe de la GMV	170
§ 1 - Une dynamique sahénienne d'une Muraille Verte.....	170
A - La genèse de la GMV ou l'évolution en 3I (Idée, Initiative, Institution)	171
1 - L'Idée d'une Grande Muraille Verte en Afrique.....	171
2 - La mise en place de l'Initiative et la création de l'Institution	173
B - L'expérience de l'échec des politiques antérieures	175
1 - L'incapacité des politiques antérieures de renverser la tendance.....	176
2 - L'approche concertée de la Grande Muraille Verte.....	177
§ 2 - De l'amélioration de la diplomatie environnementale du continent	179
A - De la légitimité de construction d'une politique climatique par les sujets de droit ..	180
1 - La recherche de légitimité dans les politiques climatiques	180
2 - La contextualisation du régime juridique climatique	183
B - La légitimité d'une reconnaissance internationale du lien de spiritualité entre les espèces.....	185
1 - La persistance des pratiques endogènes de régulations environnementales	186
2 - De la garantie de la reproduction des espèces par les droits bioculturels.....	188
Chapitre 2 - Une légitimité interne de l'initiative de la Grande Muraille Verte.....	192
Section 1- La légitimité socio-écologique interne de la Grande Muraille Verte.....	193
§ 1 - De la légitimité de préservation des fonctions écologiques des espèces	194
A - La communauté de vie entre espèces	194
1 - Une méconnaissance de la régulation socio-écologique.....	194
2 - Une solidarité écologique active	197
B - Une singularité des relations juridiques endogènes à l'environnement	199
1 - La singularité des processus dynamiques endogènes.....	199
2 - De l'illégitimité d'un droit anthroposystémique	202
§ 2 - De la déconstruction du droit universel dans le tracé de la Grande Muraille Verte ...	203
A - Les paradigmes juridiques coloniaux.....	204
1 - De la déconstruction de l'épistémologie juridique coloniale	205
2 - De la décolonisation juridique du système d'occupation des espaces	206
B - Un droit légitime des populations sur les espaces	208
1 - La préexistence des droits fonciers originels.....	208
2 - Une cosmologie socio-foncière distincte de l'anthroposystème	210
Section 2- Une légitimité politique interne.....	212
§ 1 - Du consensus à la légitimité <i>sui generis</i>	212
A - Le consensus régional et le monisme dans les politiques publiques	213
1 - Du consensus politique régional.....	213

2 - Du monisme dans les politiques publiques	215
B - De la légitimité <i>sui generis</i> des conventions locales.....	217
1 - Un droit <i>sui generis</i> selon les échelles territoriales.....	217
2 - De la légitimité d'une politique environnementale inclusive	220
§ 2 - De la légitimité d'une viabilité des pratiques locales	221
A - Des pratiques locales comme normes de gestion de l'environnement.....	221
1 - De l'importance des pratiques traditionnelles.....	222
2 - De la tentative de vulgarisation des pratiques locales	224
B - De la légitimité des savoirs locaux	225
1 - Une marginalisation des connaissances endogènes	226
2 - De l'existence des systèmes de savoirs spécifiques au domaine foncier.....	228
Partie II - L'EXISTENCE D'UN ORDRE JURIDIQUE ENDOGENE DANS LE TRACE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE ET L'EMERGENCE D'UN DROIT DE LA PRATIQUE	232
Titre 1 - LE DROIT DU VIVANT CHEZ LES <i>MOOSE</i>	234
Chapitre 1 - Un schème <i>moaaga</i> révélateur de juridicité environnementale	236
Section 1- De la genèse de l'assise spatiale du droit <i>moaaga</i>	237
§ 1 - La formation du <i>dominium</i> des <i>Moose</i>	237
A - De l'histoire des espaces de régulation foncière des <i>Moose</i>	238
1 - Le peuplement du territoire <i>moaaga</i>	238
2 - De la constitution des cités-États de droit : le <i>Kombeere</i> (canton) de <i>Zidtênga</i> (Zitenga) et le <i>riungu</i> de <i>Busma</i> (royaume de Boussouma).....	241
B - La genèse du pouvoir de contrôle de la Terre chez les <i>Moose</i>	243
1 - De la stratification socio-politique des <i>Moose</i>	243
2 - Les règles générales d'accès au pouvoir politique	245
§ 2 - De la transmission des systèmes de régulation chez les <i>Moose</i>	247
A - De la transmission intergénérationnelle du droit <i>moaaga</i>	247
1 - La socialisation par le droit lignager (droit communautaire)	248
2 - De la transmission des normes à l'individu selon le droit lignager	250
B - Le droit administratif territorial des <i>Moose</i>	252
1 - La division administrative du <i>Moogo</i>	252
2 - Le refus de démantèlement colonial des maîtrises territoriales	254
Section 2- Du caractère religieux et écocentrique des perceptions et représentations du vivant chez les <i>Moose</i>	256
§ 1 - La personnalité juridique d'éléments du non-humain	257
A - Des liens juridiques à caractère écocentrique avec le non-humain	257
1 - Des liens juridiques à caractère écocentrique sur les espèces	257
2 - Des liens juridiques à caractère écocentrique sur les espaces	259
B - Des relations juridiques à <i>caractères</i> religieux avec le non-humain	261
1 - Des liens juridiques à caractère religieux sur les espèces	261
2 - Des liens juridiques à caractère religieux sur les espaces.....	263
§ 2 - L'expression des perceptions à travers la préservation de la bioculturalité chez les <i>Moose</i>	265
A - Notion et relation d'aire communautaire en pays <i>moaaga</i>	266
1 - La notion d'aire du patrimoine autochtone et communautaire	266
2 - Les rapports des <i>Moose</i> aux aires du patrimoine autochtone et communautaire...268	
B - Des aires et territoires du patrimoine en pays <i>moaaga</i>	269
1 - La gouvernance des aires du patrimoine <i>moaaga</i>	270

2 - Les prérogatives sur les aires du patrimoine <i>moaaga</i>	271
Chapitre 2 - le cadre juridico-institutionnel de l'environnement chez les Moose	277
Section 1- les institutions et les acteurs de l'environnement chez les <i>Moose</i>	278
§ 1 - Les institutions du droit de l'environnement chez les <i>Moose</i>	279
A - Les institutions environnementales du droit public <i>moaaga</i>	279
1 - Des institutions générales de l'environnement	280
2 - Des institutions spécialisées de l'environnement chez les <i>Moose</i>	282
B - Les institutions de droit communautaire (lignager) <i>moaaga</i>	284
1 - Les institutions en charge de l'environnement chez les <i>Moose</i>	284
2 - Le pluralisme institutionnel sur les questions environnementales	286
§ 2 - Les acteurs du droit de l'environnement chez les <i>Moose</i>	288
A - Les acteurs territoriaux de l'environnement.....	288
1 - Les acteurs traditionnels <i>moose</i> de l'environnement	288
2 - Les acteurs coutumiers <i>moose</i> de l'environnement	290
B - Les acteurs communautaires.....	291
1 - Les acteurs de maîtrises individuelles et collectives.....	292
2 - Les acteurs spéciaux de l'environnement	293
Section 2- les règles et les principes du droit de l'environnement <i>moaaga</i>	295
§ 1 - Une régulation par le système de gouvernance territoriale et foncière.....	296
A - Des maîtrises territoriales par des prérogatives d'administration et de conservation.....	297
1 - Des prérogatives d'administration des espaces et ressources naturelles	297
2 - Les prérogatives de conservation en pays <i>moaaga</i>	300
B - Des maîtrises foncières par l'établissement de règles d'exercice et de jouissance des droits à la terre	303
1 - Les modalités d'exercice du droit foncier chez les <i>Moose</i>	303
2 - Les modes d'accession au foncier chez les <i>Moose</i>	306
§ 2 - Les régimes de régulations foncières en pays <i>moaaga</i>	308
A - Un régime juridique régulateur des pratiques.....	308
1 - La zonalité foncière selon le titulaire des droits.....	309
2 - La classification des espaces fonciers selon l'utilité et la fonction	311
B - Les manifestations de la régulation foncière	314
1 - Du vocabulaire foncier normatif des <i>Moose</i>	314
2 - Une gouvernance patrimoniale par des maîtrises collectives.	317
Titre 2 - LA COEXISTENCE DES ORDRES JURIDIQUES ÉTATIQUES ET ENDOGENES DANS LE PLATEAU <i>MOAAGA</i>	323
Chapitre 1 - De l'interaction entre le droit endogène et le droit positif	324
Section 1- Une méconnaissance de l'ordre juridique <i>moaaga</i> par le droit étatique	325
§ 1 - Une marginalisation de l'endogénéité dans le droit positif	325
A - Une discordance entre la pratique des populations et la norme étatique.....	325
1 - Un déphasage entre le régime foncier <i>moaaga</i> et celui de l'État.....	326
2 - La marginalisation des pratiques	328
B - La marginalisation des acteurs endogènes par le droit positif	330
1 - Le chevauchement d'autorité, cause du manque d'implication effective locale ...	330
2 - La vision centraliste du droit institutionnel étatique de l'environnement	332
§ 2 - De la perte des droits forestiers traditionnels	334
A - Une réduction des maîtrises foncières par le système d'aire protégée.....	335
1 - Le colonialisme vert en pays <i>moaaga</i>	335
2 - Une perception élitiste et discriminatoire des aires protégées	337

B - Une Modification des paradigmes fonciers.....	339
1 - De la réduction des prérogatives foncières.....	339
2 - La modification de la zonalité foncière <i>moaaga</i> par le système des aires protégées	341
Section 2- l'interaction dialectique entre les ordres juridiques étatiques et endogènes	342
§ 1 - Une dialectique de phagocytose juridique.....	343
A - Une suprématie du droit écrit	343
1 - La primauté du droit positif sur le droit <i>moaaga</i>	343
2 - Le dirigisme juridique par la création d'un droit coutumier moderne	345
B - Du dirigisme structurel du droit positif sur le droit <i>moaaga</i>	347
1 - L'ignorance des institutions endogènes par le droit positif.....	347
2 - L'emprise des institutions étatiques	349
§ 2 - Une prééminence consciente et inconsciente du syncrétisme juridique	351
A - L'empirisme juridique dans la gestion de l'environnement.....	352
1 - Deux ordres juridiques en regard.....	352
2 - La <i>lex lata</i> des <i>Moose</i> dans le tracé de la Grande Muraille Verte.....	354
B - Le syncrétisme à travers le recours aux institutions endogènes.....	356
1 - La présence du dualisme à l'échelle locale.....	356
2 - Le pouvoir endogène pour légitimer l'État républicain.....	358
Chapitre 2 - : L'émergence d'un droit de la pratique et la reconnaissance des traditions juridiques locales dans le tracé de la Grande Muraille Verte.....	362
Section-1 : Une <i>lex ferenda</i> de l'environnement produit de l'histoire	363
§ 1 - De l'acceptation des systèmes sociaux endogènes.....	364
A - Vers une approche systémique pour répondre à la conception systémique du monde	365
1 - De la reconnaissance de la diversité et l'autonomie structurelle	366
2 - De la posture systémique du droit par l'approche intégrée de la GMV	369
B - La nécessité d'un droit pluraliste de l'environnement	371
1 - Pour une légalisation de l'ordre endogène	371
2 - De la légitimation du droit étatique	373
§ 2 - Promouvoir un droit négocié pour concilier les ordres juridiques.....	375
A - Du rejet du formalisme positiviste à l'ordre juridique négocié	376
1 - Le rejet du formalisme de la Grande Muraille Verte	377
2 - Un droit négocié diatopique et dialogal.....	379
B - Vers un droit de la pratique	382
1 - L'intérêt d'un droit de régulation	383
2 - L'exigence d'une co-construction	385
Section-2 L'exigence d'une coviabilité socio-écologique pour un environnement « sain »...387	
§ 1 - Un droit à un environnement « sain » à inventer.....	387
A - Le droit à un environnement « sain », un contenu à redéfinir	388
1 - Un contenu conforme aux besoins des populations	388
2 - Quid des inégalités sociales ?	390
B - Un droit au maintien de la viabilité des fonctions et des utilités foncières.....	391
1 - La viabilité des fonctions et utilités foncières et environnementales.....	391
2 - L'état de viabilité des sociétés, un droit à intégrer	393
§ 2 - De la réhabilitation des droits endogènes au pluralisme juridique « sain » (équilibré)	394
A - La réhabilitation des droits endogènes	395

1 - De la réhabilitation des ayants droits coutumiers.....	395
2 - De la reconnaissance des traditions juridiques burkinabè	397
B - Le choix du pluralisme juridique « sain ».....	399
1 - La mise en œuvre de l'internormativité.....	400
2 - Le choix du pluralisme juridique non-étatique (équilibré)	401
Conclusion générale.....	405
Bibliographiques.....	413
Table des cartes	X
Table des tableaux	XI
Table des figures.....	XII
Annexe 1 : Les principaux groupes sociolinguistiques au Burkina Faso.	XIII
Annexe 2. Liste des termes vernaculaires utilisés	XIV
Annexe 3. Liste des personnes rencontrées.....	XVII
Annexe 4. Liste des guides d'entretien.....	XX
Annexe 5. Note de synthèse de la thèse.....	XXIII
Table des matières	XLVIII